GOUVERNEMENT WALLON ***COMMISSION EUROPEENNE***

Programme wallon de Développement Rural 2007-2013

Septembre 2015

Chapitre 1 – Titre du Programme de Développement Rural *10*

Chapitre 2 – Situation administrative de la RW *10*

Chapitre 3 – Analyse de la situation en termes de points forts et points faibles, la stratégie et l'évaluation ex ante. *10*

3.1. Analyse des points forts et points faibles en Région Wallonne. **10**

3.1.1. Description générale de la Région Wallonne 10

3.1.1.1. L'espace 10

3.1.1.1.1. Utilisation de l'espace 11

3.1.1.1.2 Définition des zones rurales 12

3.1.1.1.2.1 Les infrastructures 13

3.1.1.1.3 La situation environnementale 13

3.1.1.1.3.1 L'eau 13

3.1.1.1.3.2 L'air 17

3.1.1.1.3.3 Le sol 21

3.1.1.1.3.4 La biodiversité 24

3.1.1.1.3.5 Les déchets 27

3.1.1.1.3.6 L'énergie 28

3.1.1.2. Population 28

3.1.1.2.1 La démographie 28

3.1.1.2.2 La main-d'œuvre 29

3.1.1.3. L'activité économique 30

3.1.1.3.1 Le produit intérieur brut 30

3.1.1.3.2 Valeur ajoutée 31

3.1.1.3.3 Spécialisation sectorielle sur base de la valeur ajoutée 31

3.1.1.3.4 Les investissements 32

3.1.1.3.5 Les exportations 33

3.1.1.3.6 Les importations 33

3.1.1.3.7 Le secteur touristique 34

3.1.1.4. Diagnostic des zones rurales wallonnes 35

3.1.1.5. Internet 36

3.1.1.6. Leader 36

3.1.2. L'agriculture. 37

3.1.2.1. Les régions agricoles 37

3.1.2.2. La zone défavorisée 38

3.1.2.3. Les facteurs de production agricoles et horticoles 38

3.1.2.3.1. La main-d'œuvre 38

3.1.2.3.1.1 Situation actuelle 38

3.1.2.3.2. Evolution 39

3.1.2.3.2.1 Formation 39

3.1.2.3.2.2 Age et succession des exploitants 39

3.1.2.3.2.3 Part de la population active agricole dans la population active totale 40

3.1.2.3.2.4 Activité secondaire 40

3.1.2.3.3 La terre 40

3.1.2.3.3.1 La SAU 40

3.1.2.3.3.2 La valeur vénale des terres 40

3.1.2.3.3.3 Le mode de faire-valoir des terres 41

3.1.2.3.4 Les cheptels 41

3.1.2.4. Les unités de productions agricoles et horticoles 42

3.1.2.4.1 Nombre d'exploitations 42
3.1.2.4.2 Répartition des exploitations selon l'OTE 42
3.1.2.4.3 Répartition des exploitations selon la superficie cultivée 42
3.1.2.4.4 Superficie agricole utilisée moyenne par exploitation 43
3.1.2.4.5 Taux de remplacement des exploitations wallonnes 44
3.1.2.4.6 Nombre d'exploitations détentrices de bovins et de porcs 44
3.1.2.5. Les productions agricoles wallonnes 44
3.1.2.5.1 Les cultures agricoles 44
3.1.2.5.1.1 Les céréales 45
3.1.2.5.1.2 Les cultures industrielles 45
3.1.2.5.1.3 Les prés, les prairies et les cultures fourragères 46
3.1.2.5.1.4 Les pommes de terre 47
3.1.2.5.1.5 Les terres arables retirées de la production 47
3.1.2.5.1.6 Importance et localisation des cultures agricoles 48
3.1.2.5.2 Les cultures horticoles 48
3.1.2.5.2.1 Les productions maraîchères 48
3.1.2.5.2.2 Les productions fruitières 49
3.1.2.5.2.3 Les pépinières et cultures ornementales 49
3.1.2.5.2.4 Les sapins de Noël 50
3.1.2.5.2.5 Importance et localisation des cultures horticoles 50
3.1.2.5.3 Les productions animales 50
3.1.2.5.3.1 Les productions bovines 50
3.1.2.5.3.2 La production porcine 52
3.1.2.5.3.3 La production avicole 53
3.1.2.5.3.4 Importance et localisation du secteur des granivores 54
3.1.2.5.3.5 Les productions ovine et caprine 54
3.1.2.5.4 Les productions biologiques 55
3.1.2.5.4.1 Les productions végétales 55
3.1.2.5.4.2 Les productions animales 55
3.1.2.5.4.3 Evolution 56
3.1.2.5.5 La qualité différenciée 56
3.1.2.6. Le revenu du travail par unité de travail 57
3.1.2.6.1 Remarque préalable 57
3.1.2.6.2 RT/UT en Région wallonne 57
3.1.2.6.3 RT/UT selon les OTE 57
3.1.2.7. L'impact environnemental 59
3.1.2.7.1 Utilisation du sol agricole 60
3.1.2.7.2 Les effluents d'élevage 61
3.1.2.7.3 Utilisation d'intrants 63
3.1.2.7.4 Eco-efficience de la production agricole 65
3.1.2.7.5 Les mesures agri-environnementales (MAE) 65
3.1.2.7.6 Les « High Nature Value farmland areas » (HNV) 66
3.1.3 L'industrie agroalimentaire 67
3.1.3.1. Introduction 67
3.1.3.1.1 Les facteurs influant sur l'industrie alimentaire 67
3.1.3.1.2 Remarque préalable 67
3.1.3.2. Evolution 68
3.1.3.2.1 L'emploi 68
3.1.3.2.1.1 Répartition selon les secteurs 68
3.1.3.2.2 Les établissements 69

3.1.3.2.2.1 Répartition selon le nombre d'employés 69
3.1.3.2.2.2 Répartition selon les secteurs 70
3.1.3.2.3 La production 70
3.1.3.2.4 Le chiffre d'affaires 71
3.1.3.2.5 La valeur ajoutée 71
3.1.3.2.6 Prix, rentabilité et marge bénéficiaire 72
3.1.3.2.7 Les investissements 72
3.1.3.2.8 Les exportations 73
3.1.3.2.9 Les importations et la balance commerciale 74
3.1.3.2.10 L'environnement 74
3.1.3.3. Positionnement international 74
3.1.3.4. La recherche et le développement 75
3.1.4. La gestion forestière. 76
3.1.4.1. Introduction 76
3.1.4.2. Etat de la ressource 76
3.1.4.3. Principes de gestion durable 76
3.1.4.4.Taux de boisement et composition des massifs 77
3.1.4.4.1 Le taux de boisement selon les régions naturelles 77
3.1.4.4.2 Progression des peuplements feuillus 78
3.1.4.4.3 Peuplements mélangés et biodiversité 78
3.1.4.4.4 Morcellement de la forêt privée wallonne 79
3.1.4.4.5 Augmentation des volumes de bois sur pied 79
3.1.4.5. Prélèvements de bois 79
3.1.4.5.1 Capitalisation en feuillus, rajeunissement en résineux 79
3.1.4.5.2 Bilan CO_2 positif des filières de valorisation du bois 80
3.1.4.6. Etat de santé des arbres 80
3.1.4.6.1 Les phénomènes de défoliation et de décoloration 81
3.1.4.6.2 La maladie du hêtre 81
3.1.4.7. Economie forestière 82
3.1.4.7.1 Les propriétaires 82
3.1.4.7.2 La filière bois 82
3.1.4.7.2.1 Les scieries 82
3.1.4.7.2.2 L'industrie du bois et de l'ameublement 83
3.1.4.7.2.3 L'industrie papetière 85
3.1.5. Bibliographie 86

3.2. Stratégie choisie 87
AXE 1 Amélioration de la competitivite des secteurs agricole et forestier 88
AXE 2 Amélioration de l'environnement et de l'espace rural 89
AXE 3 Attractivité du milieu rural 90

3.3. Evaluation ex ante 91

3.4. Effets de la période de programmation précédente. 91
3.4.1. Evolution du contexte 91
3.4.2. Evolution du secteur agricole 91
3.4.3. Mise en œuvre 92
3.4.3.1 Utilisation des ressources 92
3.4.4. Analyse par mesure 93
3.4.4.1 Mesure 1 : Investissements dans les exploitations agricoles 93
3.4.4.1.1 Effets des ressources financières 93
3.4.4.1.2 Evaluation de l'impact du FIA 93

3.4.4.1.2.1 Recommandations de l'évaluation à mi-parcours PDR 93
3.4.4.1.2.2 Evaluation de l'impact du FIA sur le revenu des agriculteurs en Région wallonne 94
3.4.4.1.3 Modifications 95
3.4.4.2 Mesure 2 : Installation de jeunes agriculteurs 95
3.4.4.2.1 Effets des ressources financières 95
3.4.4.3 Mesure 3 : Formation 96
3.4.4.3.1 Effets des ressources financières 96
3.4.4.4 Mesure 4 : Agro-environnement 96
3.4.4.4.1 Effets des ressources financières 96
3.4.4.4.2 Evaluation des mesures agri-environnementales de la Région Wallonne. 99
3.4.4.4.2.1 Recommandations de l'évaluation à mi-parcours PDR 99
3.4.4.2.2.2 EVAGRI 2005-2006 99
3.4.4.4.3 Modifications 100
3.4.4.5 Mesure 5 : Amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles 100
3.4.4.5.1 Effets des ressources financières 101
3.4.4.5.2 Modifications 101
3.4.4.5.3 Recommandations de l'évaluation à mi-parcours Phasing out Objectif 1 101
3.4.4.6 Mesure 6 : Sylviculture 102
3.4.4.6.1 Effets des ressources financières 102
3.4.4.6.2 Recommandations de l'évaluation à mi-parcours PDR 103
3.4.4.7 Mesure 7 : Diversification – Pluriactivité – Produits de qualité 103
3.4.4.7.1 Effets des ressources financières 103
3.4.4.7.2 Recommandations de l'évaluation à mi-parcours PDR 104
3.4.4.8 Mesure 8: Services et infrastructures nécessaires au développement de l'activité agricole et du monde rural 104
3.4.4.8.1 Effets des ressources financières 104
3.4.4.9 Mesure 9 : Protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture et la sylviculture et la gestion de l'espace naturel 105
3.4.4.9.1 Effets des ressources financières 105
3.4.4.9.2 Recommandations de l'évaluation à mi-parcours PDR 105
3.4.4.10 Mesure 10 : Rénovation et développement des villages et protection et conservation du patrimoine rural 105
3.4.4.10.1 Effets des ressources financières 105
3.4.4.10.2 Recommandations de l'évaluation à mi-parcours PDR 105
3.4.4.10.3 Recommandations de l'évaluation à mi-parcours Phasing out Objectif 1 106
3.4.4.11 Recommandations de l'évaluation à mi-parcours Phasing out Objectif 1 pour la mesure 3.2 106
3.4.4.12 Initiative communautaire Leader + ... 107
3.4.4.12.1. Volet 1 : Soutien à des stratégies de développement rural territoriales, intégrées et pilotes, ascendantes et partenariales 107
3.4.4.12.2. Volet 2 : Soutien à des coopérations inter-territoriales et transnationales 108
3.4.4.12.3. Volet 3 : Mise en réseau de l'ensemble des territoires ruraux de la Communauté ainsi que de tous les acteurs du développement rural 109

3.4.4.12.4 Volet 4 : Information, assistance technique, à la mise en place de l'Initiative communautaire LEADER+, coordination financière et évaluation de la mise en œuvre de LEADER+ ... 109
3.4.4.12.5 Recommandations de l'évaluation à mi-parcours de l'initiative communautaire Leader + en Wallonie ... 110
3.4.5. Autres mesures ... 111
3.4.5.1 Indemnités compensatoires pour les régions défavorisées ... 111
3.4.5.1.1 Effets des ressources financières ... 111
3.4.5.1.2 Ecart de rentabilité entre zone défavorisée (LFA19) et zone non défavorisée ... 112
3.4.5.2 Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ... 112
3.4.5.2.1 Effets des ressources financières ... 113
3.4.5.3 Le remembrement et les travaux connexes ... 113
3.4.5.3.1 Effets des ressources financières ... 114
3.4.5.4 L'amélioration des voiries agricoles ... 114
3.4.5.4.1 Effets des ressources financières ... 115
3.4.5.5 Octroi de la garantie publique pour les jeunes agriculteurs ... 115
3.4.5.6 APAQ-W (Agence Wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité) ... 115
3.4.5.7 Le Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) ... 116
3.4.5.8 Les Centres de Référence et d'Expérimentation en Agriculture ... 117
3.4.5.8.1 Effets des ressources financières ... 118
3.4.5.9 Plan bois-énergie ... 118
3.4.5.10 Plan de Prévention et Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés. Plan « P.L.U.I.E.S. » ... 119

Chapitre 4 – Justification des priorités retenues ... 121

4.1. Contraintes budgétaires. ... 121

4.2. Justification des priorités retenues ... 121
4.2.1. Préambule ... 121
4.2.2. Axe 1 ... 121
4.2.3. Axe 2 ... 122
4.2.4. Axe 3 ... 124
4.2.5. Axe 4 ... 124

4.3. Effets escomptés ... 124
4.3.1. Résumé de l'évaluation ex ante ... 124
4.3.2. Prise en compte des résultats de l'évaluation ex ante ... 126
4.3.3. Synergies entre axes et mesures ... 128
4.3.3.1. Synergies entre axes ... 128
4.3.3.2. Synergies entre mesures ... 129

Chapitre 5 – Description des axes et mesures ... 133
INDICATEURS DE REFERENCE HORIZONTAUX : VALEURS INITIALES ET CRITERES DE SUCCES ... 133

5.1. Axe 1. Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers. ... 134
Formation professionnelle et actions d'information, y compris en ce qui concerne la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices, pour les personnes dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier. – 111 ... 134
Installation des jeunes agriculteurs. – 112 ... 140
Modernisation des exploitations agricoles. – 121 ... 152

Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles. – 123 170
Aides aux agriculteurs participant à des régimes de qualité alimentaire. – 132 178
INDICATEURS DE REFERENCE AXE 1 : VALEURS INITIALES ET CRITERES DE SUCCES 184

5.2. Axe 2 – Amélioration de l'environnement et de l'espace rural. 188
5.2.1 Dispositions communes à certaines mesures - application de la conditionnalité.. 188
5.2.1.1. Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement CE 1782/2003). 188
5.2.1.2. Bonnes conditions agricoles et environnementales (application de l'annexe IV du Règlement CE 1782/2003). 189
Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que les zones de montagne. – 212 192
Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE – 213 199
Paiements agroenvironnementaux. – 214 210
Aide pour les investissements non productifs - 216 336
Paiement Natura 2000 - 224 341
INDICATEURS DE REFERENCE AXE 2 : VALEURS INITIALES ET CRITERES DE SUCCES 347

5.3. Axe 3. Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale. 352
Diversification vers des activités non agricoles. – 311 352
Aide à la création et au développement des microentreprises. – 312 355
Promotion des activités touristiques. – 313 363
Services de base pour l'économie et la population rurale. – 321 366
Rénovation et développement des villages. - 322 369
Conservation et mise en valeur du patrimoine rural. – 323 370
Formation et information des acteurs économiques dans les domaines couverts par l'axe 3. – 331 381
INDICATEURS DE REFERENCE AXE 3 : VALEURS INITIALES ET CRITERES DE SUCCES 386

5.4 Axe 4. Leader 389
Mise en oeuvre de la stratégie de développement locale – 411-412-413 389
Coopérations interterritoriale et transnationale - 421 399
Fonctionnement du GAL, acquisition de compétence et animation - 431 402
INDICATEURS DE REFERENCE AXE 4 : VALEURS INITIALES ET CRITERES DE SUCCES 405

5.5 Liste des opérations contribuant aux niveaux défis identifiés dans le cadre du bilan de santé de la PAC. 406

Chapitre 6 – Plan de financement 408

6.1 Contribution annuelle du FEADER (en EUR) 408

6.2 Plan de financement par axe (en EUR) pour la totalité de la période 409

6.3 Dépenses relatives aux nouveaux défis (article 16a, reg.1698/2005) 411

Chapitre 7 – Répartition des moyens financiers par mesure (en €, période 2007-2013) 412

Chapitre 8 – Moyens financiers régionaux complémentaires 414

Chapitre 9 – Application des règles de concurrence 415

9.1 Financement additionnel (top up) pour les mesures relevant du champ d'application de l'article 36 du Traité 415

9.2 Aides d'Etat pour les mesures ne relevant pas de l'article 36 du Traité 415

Chapitre 10 – Complémentarité avec les autres instruments financiers 417

10.1. Complémentarité avec les politiques communautaires. 417
10.1.1. Objectifs convergence et compétitivité (FEDER et FSE) 417
10.1.2. Instruments de financement du secteur agricole et de la pêche 418
10.1.2.1 Instrument de soutien communautaire pour la pêche 418
10.1.2.2 Mesures financées par le FEAGA (1er pilier) 418

10.2. Critères de démarcation entre les mesures du PDR et les autres programmes 418
10.2.1. Objectifs convergence et compétitivité - emploi 418
10.2.2. Démarcation avec le FEAGA et le FEP 419
10.2.2.1. Premier pilier de la PAC et OCM fruits et légumes 419
10.2.2.2. Fonds européen pour la pêche 420

10.3. Critères de démarcation entre les actions de l'axe 4 du PDR et la mise en place de stratégies locales de développement au travers de l'instrument pour la pêche et l'objectif coopération des fonds structurels 421

10.4 Complémentarité avec les autres instruments financiers communautaires. 421
10.4.1 La politique de l'emploi, stratégie de Lisbonne 421
10.4.2 La politique environnementale, stratégie de Göteborg. 421
10.4.3 Programmes sectoriels 423
10.4.3.1. Le plan d'action en matière d'agriculture biologique 423
10.4.3.2. La stratégie forestière communautaire 423
10.4.3.3. Le programme communautaire sur le changement climatique 423
10.4.3.4. Pollution de l'air, programme "CAFE" 423

Chapitre 11 – Dispositifs de mise en œuvre 424

11.1. Autorité de gestion 424
11.1.1. Responsabilités 424
11.1.2. Rapport annuel 425
11.1.3. Suivi 425

11.2. Coordination générale 425
11.2.1. Responsabilités 426
11.2.2. Tâches 426

11.3. Gestion administrative et financière. 427
11.3.1 Organisme payeur 427
11.3.1.1. Ordonnancement des paiements (= établir le montant à payer). 427
11.3.1.2. Exécution des paiements (= donner ordre de payer). 428
11.3.1.3. Comptabilisation des paiements (= enregistrer les paiements, élaborer les récapitulatifs des dépenses et les déclarations à transmettre à la Commission). 428
11.3.1.4. Service Technique (= contrôle et inspection). 428
11.3.1.5. Contrôle et communication des irrégularités 428
11.3.2. Organisme de certification 429

11.4. Le comité de sélection 429

Chapitre 12 – Système de suivi et d'évaluation 430

12.1. Description des systèmes de suivi et d'évaluation 430

12.1.1. Suivi 430
12.1.1.1. Comité de suivi..... 430
12.1.1.2. Suivi des résultats du programme 430
12.1.2. Evaluation..... 431
12.2. Composition du Comité de suivi 432
Chapitre 13 – Publicité du Programme 434
13.1 Actions d'information des bénéficiaires potentiels..... 434
13.2 Information concernant la contribution communautaire 435
13.3 Information du grand public..... 435
13.4 Evaluation des actions de communication 436
Chapitre 14 – Consultation des partenaires 437
14.1 Désignation des partenaires associés 437
14.2 Résultats des consultations 437
a) Le Conseil Economique et Social de la Région Wallonne 437
b) Les Conseils Supérieurs Wallons : 437
14.3 Réponses aux remarques et commentaires des Conseils Consultatifs consultés sur le projet de PDR 2007-2013. 438
Chapitre 15 – Egalité des chances 443
15.1 Promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans la mise en œuvre. 443
15.2 Absence de discriminations 443
Chapitre 16 – Assistance technique du Programme 444
16.1 Assistance technique 444
16.1.1 Information et publicité..... 444
16.1.2 Evaluations 445
16.2 Réseau rural national/régional..... 446
16.2.1 Partenaires du réseau..... 446
16.2.2 Animation du réseau..... 446
16.2.3 Actions proposées 447
a) Généralités..... 447
b) Eléments du programme d'action..... 447
16.2.4 Budget 449

Chapitre 1 – Titre du Programme de Développement Rural

Plan wallon de Développement Rural.

Chapitre 2 – Situation administrative de la RW

Belgique – Région wallonne.
dont la Province du Hainaut couverte par l'Objectif de convergence.

Chapitre 3 – Analyse de la situation en termes de points forts et points faibles, la stratégie et l'évaluation ex ante.

3.1. Analyse des points forts et points faibles en Région Wallonne.

3.1.1. Description générale de la Région Wallonne

3.1.1.1. L'espace

Avec 16.844 km^2 sur 32.545 km^2, la Wallonie occupe plus de la moitié du territoire de la Belgique. Outre sa frontière avec la Région flamande, la Wallonie a des frontières avec la France, les Pays-Bas, le Grand-Duché du Luxembourg et l'Allemagne. La Wallonie représente 0,43 % du territoire de l'Union européenne des vingt-cinq.

Le relief de la Wallonie peut être comparé, en simplifiant, à un toit à deux versants inégaux. Partant d'une altitude inférieure à 25 m, il s'élève progressivement d'Ouest en Est vers le point culminant du Signal de Botrange (694 m). Il redescend ensuite, sur une distance plus courte, vers le sud.

La Région wallonne bénéficie d'un climat influencé par le Gulf Stream et les perturbations océaniques. Il est caractérisé par des températures modérées, une forte nébulosité et des pluies fréquentes mais peu abondantes. Il pleut entre 160 et 200 jours par an, soit pratiquement un jour sur deux.

En Wallonie, on dénombre près de 12.000 cours d'eau. Quatre bassins versants fluviaux se partagent la Région. Le bassin de la Meuse est de loin le plus important. Il représente en tout une superficie de 31.181 km^2, dont 12.226 km^2 en Wallonie (70 % de la superficie régionale). Suivent les bassins de l'Escaut (20 % de la superficie) et de façon plus marginale, celui de la Moselle (se jetant dans le Rhin) et de l'Oise (rattaché à la Seine).

La grande variété de paysages que comporte la Wallonie est liée à la diversité de son sous-sol, dont les types de roches et les structures modèlent, malgré les modifications apportées depuis longtemps par l'occupation humaine, le relief et l'environnement.

3.1.1.1.1. Utilisation de l'espace

La Wallonie, avec 201 habitants/km^2, se classe parmi les régions les plus densément peuplées de l'Union européenne. La moitié des Wallons habitent dans des zones urbanisées où la densité de population dépasse 25 habitants/ha sur environ 3 % du territoire. Néanmoins, on constate une importance croissante du bâti sur le milieu rural. Celui-ci se traduit par une occupation extensive, croissante et diffuse du sol par l'habitat (notamment en périphérie des villes) (***Tableau 1***).

Les forêts couvrent 32,3 % du territoire de la Région wallonne. Des différences importantes existent entre régions naturelles, liées entre autres à l'importance relative de l'agriculture et aux potentialités des sols. La proportion de forêts est variable selon les régions, de 7 % pour la Région limoneuse à plus de 50 % en Ardenne, principale région sylvicole du pays.

Les surfaces des terres boisées, localisées principalement en Ardenne, demeurent globalement stables. Les autres terres non bâties telles que les friches, les parcelles abandonnées et les zones boisées endommagées (suite à des tempêtes par exemple), se situent essentiellement dans le sud de l'Ardenne et en Gaume. Elles ont gagné 9.000 ha depuis 1980 (+14 %).

La SAU wallonne a subi une diminution importante depuis 1980 jusqu'en 1992 (près de 41.000 ha, soit une chute de 5,2 %). A partir de 1992, ce phénomène s'est inversé (+0,3 % par an) et reste relativement stable depuis 1999 avec, toutefois, une légère augmentation ces deux dernières années. La SAU représente actuellement plus de 45 % de la superficie wallonne.
Le changement dans les orientations des politiques agricoles, principalement la Politique agricole commune, est un facteur d'évolution majeur. L'urbanisation et certaines pressions environnementales exercent également une influence non négligeable. La régression des terres agricoles peut être mise en relation avec l'évolution des terres résidentielles, des espaces à destination économique et des infrastructures de transport.

Les parcelles bâties occupaient 13,7 % de la superficie régionale en 2005, soit une augmentation de 48.000 ha (+27 %) depuis 1980. L'urbanisation fut favorisée dans les années '50 à '70 par la croissance économique et démographique ainsi que par les pouvoirs publics. Actuellement, la poursuite de l'emprise des terres bâties sur le territoire wallon peut notamment s'expliquer par les facteurs suivants : l'augmentation de la demande en logements suite aux évolutions socio-démographiques, le succès des maisons individuelles, la localisation diffuse des logements, des services, des commerces, des activités industrielles…

L'occupation de la superficie des parcelles bâties concerne également les activités économiques. De 1990 à 2005, celles-ci sont également en pleine croissance (+27 %). Cela s'explique notamment par le développement de la logistique et du stockage (activités consommatrices d'espace), l'influence des métropoles de Lille, de Luxembourg et de Bruxelles, la lenteur du recyclage des friches industrielles et plus récemment l'inscription en zones d'extraction d'environ 200 ha, l'inscription de 470 ha de zones d'activités économiques autour de l'aéroport de Bierset ainsi que l'inscription au plan de secteur de 35 zones d'activité économique dans le cadre du Plan prioritaire d'affectation à l'activité économique (1.580 ha).

Les ressources en espace sont limitées et non renouvelables. Elles sont donc sujettes à des conflits d'intérêts de plus en plus nombreux. Il ne subsiste en Wallonie qu'une part très faible d'espace non utilisé. L'agriculture, la sylviculture, le transport, le logement sont autant de secteurs concurrents pour l'occupation et l'utilisation des terres. Le relief, la qualité et la nature du sol sont des facteurs déterminants pour son affectation.

La maîtrise du phénomène d'urbanisation constitue une priorité de façon à éviter une mobilisation supplémentaire de terres agricoles, de forêts voire d'espaces naturels. Ceci passe notamment par la rénovation et la revitalisation des centres urbains, afin d'y concentrer habitat, commerces et services.

Dans le cadre d'un développement rural harmonieux et raisonné, le seul critère économique n'est pas suffisant pour assurer une affectation satisfaisante de l'espace. Certains fonds de vallées, par exemple, qui présentent un intérêt biologique et paysager indéniable, doivent être épargnés d'un tourisme excessif même si cette dernière activité est la seule économiquement viable. Dès lors, il doit être possible de soutenir, via des mesures spécifiques appropriées, des activités agricoles et horticoles préservant les paysages et l'équilibre naturel dans des terres où la rentabilité n'est pas assurée.

3.1.1.1.2 Définition des zones rurales

Les résultats de la méthodologie OCDE ne reflètent pas les particularités territoriales wallonnes. En effet, la Wallonie, avec une surface de 16.844 km^2 et une densité de population de 201 hab./km^2, présente une occupation du sol dense et il ne subsiste qu'une part très faible d'espace non utilisé. De plus, la moitié des Wallons habitent dans des zones urbanisées où la densité de population dépasse 25 hab./ha sur environ 3 % du territoire. En tenant compte de ces considérations, l'approche OCDE comporte des lacunes quant au reflet de la ruralité en Région wallonne.
Il serait judicieux de considérer la commune comme entité de référence pour la définition des zones rurales et d'intégrer dans l'approche l'importance des espaces dits « ruraux », c'est-à-dire les surfaces agricoles, boisées et les divers (landes, fagnes, marais, terres vaines et vagues, rochers, plages et dunes).

Nous considérons donc comme rurales les communes (***Figure 1***) qui ont :

- ✓ une densité de population inférieure à 150 hab./km^2 ;

- ✓ une densité de population supérieure à 150 hab./km^2 mais dont les espaces ruraux couvrant plus de 80 % de la surface totale de la commune.

3.1.1.1.2.1 Les infrastructures

Aménagement du territoire et mobilité ont toujours été intimement liés. S'il est vrai que l'organisation structurelle des activités humaines influence la manière dont les personnes se déplacent, ces mêmes activités ont souvent vu leur localisation guidée par la présence d'infrastructures de transport.

Entre 1995 et 2003, les transports de personnes (véhicules privés et professionnels, trains et TEC) ont progressé de 12,7 %. Les transports de marchandises (routes, trains et voies fluviales) ont augmenté quant à eux de 17,0 % entre 1995 et 2000. La demande globale en transports poursuit donc sa croissance et reste couplée à l'évolution de l'activité économique qui a cru de 13,2 % entre 1995 et 2002.

Le territoire belge est parcouru par des réseaux de transport très denses comparativement aux autres pays européens. Ainsi, la Belgique possède le réseau ferré le plus dense de la Communauté européenne avec 111,7 km/1.000 km^2 alors que la moyenne européenne est de 47,5 km/1.000 km^2. En ce qui concerne les autoroutes, elle se place en deuxième position juste derrière les Pays-Bas (58,6 km/1.000 km^2) avec 55,1 km/1.000 km^2. La moyenne européenne se situe largement en deçà de ce niveau avec 15,2 km/1.000 km^2.

3.1.1.1.3 La situation environnementale

Le développement économique et social de la Région wallonne doit intégrer le concept de développement durable et ne plus considérer l'environnement comme une matière isolée des autres politiques. L'économie, l'agriculture et l'environnement sont donc de plus en plus associés.

3.1.1.1.3.1 L'eau

L'eau n'est pas un bien marchand mais un patrimoine naturel qu'il faut gérer et protéger. C'est l'esprit de la directive-cadre européenne sur l'eau (2000/60/CE) qui implique une gestion plus intégrée du cycle de l'eau, à l'échelle du district hydrographique. L'objectif est d'atteindre d'ici 2015 un bon état qualitatif de la plupart des masses d'eau de la Communauté Européenne. Ainsi, la Région a découpé son territoire en 15 sous-bassins hydrographiques qui constituent désormais les unités de gestion pour la fixation des objectifs de qualité, les Contrats de rivière, l'égouttage et l'assainissement des eaux usées. Cette nouvelle gestion a conduit la Région à réorganiser le secteur de la production et de la distribution d'eau, à adapter ses réseaux de surveillance et à mettre en place de nouveaux outils (modèle PIRENE, Code de l'eau…). Des programmes d'action plus intégrés ont aussi été développés notamment dans le domaine de la lutte contre les inondations et de la gestion durable de l'azote en agriculture. Les actions à entreprendre seront inscrites dans des plans de gestion par district hydrographique. Ceux-ci devront être réalisés avant fin 2009 afin de répondre aux obligations de la directive cadre.

3.1.1.1.3.1.1 Les cours d'eau

L'état de nos cours d'eau reflète assez fidèlement l'organisation et l'intensité des activités humaines dans leur bassin versant. Les seules rivières non-polluées sont celles des massifs forestiers en Ardenne.

Les cours d'eau les plus contaminés par les matières azotées (hors nitrates) sont situés essentiellement dans le bassin de l'Escaut, et dans une moindre mesure dans les sous-bassins de la Sambre et de la Meuse. L'eau est de meilleure qualité au sud du sillon Sambre et Meuse, où les superficies réservées aux cultures et aux zones urbaines et industrielles sont plus réduites. Le nombre de stations qui ont vu la qualité de leur eau s'améliorer entre 1996 et 2004 est beaucoup plus important que le nombre de stations où la qualité de l'eau s'est dégradée (***Figure 2***).

La pollution des cours d'eau par les matières phosphorées diminue également. Le pourcentage de stations avec une eau de mauvaise et de très mauvaise qualité est ainsi passé de 30 % à 23 % entre 1996 et 2004 (***Figure 3***).

On assiste, comme dans la plupart des pays européens, à une réduction importante de la pollution organique des cours d'eau. Environ 40 % des stations wallonnes ont ainsi vu la qualité de leur eau s'améliorer entre 1996 et 2004, principalement au nord du sillon Sambre et Meuse (***Figure 4***).

On observe que les eaux de surface contiennent de plus en plus de pesticides à usage non agricole (***Figure 5***). Cependant, la qualité des cours d'eau wallons s'améliore en général pour d'autres produits phytosanitaires. Concernant les micropolluants organiques, seule la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ne respecte pas jusqu'à présent les objectifs de qualité.

Les 343 stations de mesure échantillonnées de 2000 à 2002 en Région wallonne présentent, dans 63 % des cas, une eau de bonne ou de très bonne qualité écologique. L'eau est par contre de qualité moyenne à médiocre dans 31 % des cas, et de mauvaise qualité dans les 6 % de stations restantes.

Les classes de qualité, redéfinies en fonction de la typologie des cours d'eau suite à la directive européenne 2000/60/CE confirment la situation générale révélée par les résultats antérieurs, à savoir une différence importante de la qualité écologique des cours d'eau entre le nord et le sud du sillon Sambre-et-Meuse.

Les stations de mesure où la qualité biologique globale de l'eau est très bonne sont localisées pour la plupart en milieu forestier. En général, la qualité est bonne lorsque l'occupation du territoire est mixte (pâturages et forêts) et les pressions exercées sur les ressources en eau relativement modérées. Localement, en aval d'une industrie ou d'une agglomération dont les eaux usées ne sont pas épurées, la qualité peut devenir médiocre à mauvaise comme dans la Vesdre en aval de Verviers, le ruisseau des Gouttes à Libramont ou le Ton à Lamorteau (***Figure 6***).

Au nord du sillon Sambre-et-Meuse, en zones urbanisées ou de cultures intensives, la qualité biologique globale est souvent moyenne à médiocre, comme dans les vallées de la Mehaigne, de l'Orneau ou du Geer. La qualité écologique des cours

d'eau devient mauvaise là où une urbanisation importante est associée à la présence de nombreuses industries comme dans les vallées de l'Escaut, de la Haine, de la Dendre et de la Senne. De plus, ces cours d'eau enregistrent de faibles débits, ce qui renforce les impacts négatifs des rejets urbains et industriels sur la qualité biologique de l'eau. Ces cours d'eau sont aussi en grande partie canalisés, avec pour conséquence une banalisation des habitats, une perte de biodiversité et une réduction du pouvoir auto-épurateur du cours d'eau.

La qualité écologique des cours d'eau s'est améliorée entre 1990 et 2002. La proportion de stations dont la qualité écologique de l'eau est moyenne à très bonne est passée de 73 % à 84 % en une dizaine d'années (analyse effectuée sur trois cycles de mesures et 298 stations de prélèvements communes). L'amélioration de la qualité de l'eau concerne principalement les cours d'eau de qualité mauvaise et médiocre, dont la proportion diminue de moitié, au profit de la classe de qualité moyenne.

Parmi les facteurs à l'origine de cette amélioration, citons une prise de conscience plus importante du public de préserver la qualité des cours d'eau et les effets des nouvelles législations, qui se sont traduites principalement par l'augmentation du taux d'épuration des eaux usées et la diminution de la charge polluante des rejets domestiques et industriels. L'instauration de programmes de réduction d'intrants comme le Programme de gestion durable de l'azote en agriculture et la restauration écologique des cours d'eau (restauration des frayères et des berges, plantations…) semblent également avoir des impacts positifs. Plusieurs de ces actions sont reprises dans des Contrats de rivière qui visent la restauration, la protection et la valorisation intégrées des ressources en eau à l'échelle du bassin versant.

3.1.1.1.3.1.2 Les eaux souterraines

La Wallonie possède de nombreuses nappes aquifères et d'importantes ressources en eau souterraine.

On observe une légère tendance à l'augmentation de la pollution par les nitrates dans la majorité des aquifères wallons (***Figures 7 et 75***).

L'extension des zones contaminées concerne la plupart des masses d'eau situées au nord du sillon Sambre-et-Meuse ainsi que les masses d'eau présentes dans le bassin de la Sambre et dans une partie du Condroz. Localement, la situation peut être beaucoup plus préoccupante, en particulier dans certaines zones vulnérables.
Dans les zones vulnérables, telles que désignées au 1er janvier 2007 et qui couvrent 7.073 km^2 (42 % du territoire wallon) soit près de 400.000 ha de superficie agricole, la proportion de prises d'eau avec des teneurs en nitrate supérieures à 40 mg NO_3^-/l est passée de 12 % (avant 2001) à 15 % (après 2001), cependant depuis 2003 la teneur moyenne s'est stabilisée. La zone vulnérable du sud namurois fait exception à la règle ***(figure 75 et tableau 40)***. Le système de suivi "Survey nitrate" qui vient d'être mis en place va permettre de suivre l'évolution annuelle des teneurs en nitrate dans les prises d'eau en zones vulnérables.

Cette tendance ne reflète pas l'évolution actuelle des pratiques agricoles, qui va plutôt dans le sens d'une meilleure gestion des apports azotés. Le degré de

contamination des nappes lié à l'activité agricole dépend en effet aussi de facteurs comme la pluviosité et le contexte hydrogéologique local.

Diverses initiatives ont été prises en Région wallonne pour améliorer la qualité des ressources en eau, comme l'installation de systèmes de traitement tertiaire dans les stations d'épuration, l'instauration d'une taxe sur les déversements d'eaux usées industrielles, la mise en œuvre des mesures agri-environnementales ou encore le Programme de gestion durable de l'azote en agriculture (voir détails du PGDA au point 3.1.2.7.2).
Concernant les pesticides, on constate une diminution dans les eaux souterraines wallonnes des concentrations en atrazine, dont la commercialisation est interdite depuis quelques années, mais une hausse des herbicides à usage non agricole (***Figures 8 et 9***).

3.1.1.1.3.1.3 Les eaux de baignades

Depuis le 27 mai 2004, la Région wallonne compte officiellement 34 zones de baignade (soit un site de baignade pour environ 100.000 habitants). Pendant la saison balnéaire 2004, 23 des 34 zones classées respectaient les normes impératives imposées par la directive européenne (76/160/CEE) (***Figure 10***). Cela représente 13 stations de plus qu'en 1994. Ces résultats sont cependant moins bons que la moyenne européenne qui affichait en 2004, pour les zones de baignade en eau douce, un taux de conformité aux critères impératifs de 89,4 % (5.417 stations conformes sur un total de 6.059).

En 2004, parmi les 23 stations wallonnes conformes, 7 respectent également les valeurs guides les plus exigeantes. Ces 7 stations sont toutes localisées sur des plans d'eau. Il s'agit des lacs de Féronval, de Bambois, de Robertville, de Chérapont, de Cerfontaine et des étangs de Recht et du centre sportif de Saint-Léger. Les 10 zones de baignade non conformes aux prescriptions européennes sont le lac de Neufchâteau et 9 stations situées sur la Hoëgne, l'Amblève, l'Ourthe, la Semois et la Lesse.
La mauvaise qualité de ces eaux de baignade s'explique par des problèmes de pollution chronique, mais également par des épisodes fortement pluvieux, qui peuvent avoir des conséquences importantes sur le niveau de contamination fécale des cours d'eau.

Globalement, la qualité des eaux de baignade s'est largement améliorée ces dix dernières années en Région wallonne, puisque la proportion d'échantillons conformes aux valeurs impératives européennes est passée de 61% à 89 % entre 1994 et 2004.

La Région wallonne met actuellement en oeuvre un vaste programme d'amélioration et de maintien de la qualité de ses eaux de baignade. Entre 2005 et 2009, un budget de 14,5 millions d'EUR sera consacré exclusivement à l'assainissement des zones de baignade non conformes (collecte et épuration des eaux usées, égouttage, pose de clôtures…). Le Gouvernement wallon propose également d'aider les gestionnaires de campings à mettre en place un système de traitement et de désinfection des eaux usées dans leurs installations. Environ 80 % des campings situés en zone de

protection ont eu ainsi la possibilité de traiter leurs eaux usées de manière appropriée pendant la saison balnéaire 2005.

3.1.1.1.3.1.4 Les prélèvements en eau

Les Wallons consommaient en moyenne 133 litres d'eau de distribution par jour et par habitant en 2003 pour leurs besoins domestiques, industriels et agricoles ; une consommation largement inférieure à la moyenne européenne (environ 300 l/(hab.j)). Les volumes utilisés pour les besoins domestiques, soit 105 l/(hab.j), sont également parmi les plus faibles en Europe. En outre, ils ont diminué de plus de 13 % entre 1996 et 2003.
L'approvisionnement public en eau potable représente chaque année environ 400 millions de m^3 d'eau assuré à environ 80 % par les eaux souterraines et 20 % par les eaux de surface. 43,5 % de ces prélèvements sont exportés vers la Région de Bruxelles-capitale et vers la Flandre.
En 2002, les prélèvements en eaux de surface représentent environ 2.530 millions de m^3 (***Figure 11***). Plus de 85 % de ces volumes prélevés sont cependant restitués aux cours d'eau après usage. Les prélèvements dans les aquifères représentent environ 400 millions de m^3 (***Figure 11***) par an, soit environ 70 % des ressources disponibles en eau souterraine (estimées à 550 millions de m^3/an). Le taux d'exploitation des nappes est relativement élevé en Région wallonne mais il est en général inférieur à 1.

3.1.1.1.3.2 L'air

3.1.1.1.3.2.1 Changement climatique

Le Gouvernement wallon a pris acte, fin 2003, des orientations du Programme d'action pour l'amélioration de la qualité de l'air à l'horizon 2010 (Plan air). Ce plan précise notamment les mesures à envisager à long terme dans les différents secteurs pour réduire la pollution atmosphérique. Les orientations wallonnes traduisent en général les initiatives prises au niveau européen, comme le Registre européen des émissions de polluants (EPER), le Programme Clean air for Europe (CAFE), qui concerne plus particulièrement les poussières fines et l'ozone, ou le Programme européen sur le changement climatique (PECC). Ce dernier définit le cadre dans lequel les quotas d'émissions de CO_2 peuvent se négocier, depuis l'ouverture en janvier 2005 du marché européen des droits d'émissions de GES.

3.1.1.1.3.2.1.1 Production d'énergies renouvelables

En 2003, les sources d'énergie renouvelables s'élevaient à près de 378,4 kilos tonnes équivalent pétrole (ktep), soit 2 % de la consommation intérieure brute (CIB) totale d'énergie en Région wallonne (la moyenne européenne est de 6 %). La biomasse constitue la principale ressource (92,6 %, soit 350,4 ktep), essentiellement le bois et les sous-produits forestiers (79,3 % du total, soit 300,2 ktep) (***Figure 12 et Tableau 2***).

Avec l'adoption de l'utilisation de biocarburant dans les carburants routiers, de nouvelles productions devraient voir le jour dans notre pays. Quelques petites

productions ont déjà lieu actuellement mais de manière trop marginale par rapport au bilan énergétique pour être prises en compte de manière systématique.

D'un point de vue agricole, la production de colza reste limitée (pratiques culturales) par contre pour le froment et la betterave, les perspectives de développement sont bien réelles et peuvent constituer une alternative intéressante à la valorisation alimentaire. Les recherches en faveur des biocarburants de seconde génération renforcent ce point de vue. L'impact négatif de ce développement sur la biodiversité des zones agricoles est maîtrisé notamment par l'application des BCAE, du PGDA et des pratiques en matière de rotations dans les terres de culture.

En fonction de l'évolution favorable de la politique fiscale belge en faveur des bio-carburants, plusieurs projets industriels ont été portés à la connaissance des pouvoirs publics de la Région wallonne par leurs promoteurs qui souhaitent répondre à l'appel d'offre pour obtenir une part du volume total de biocarburants défiscalisés. D'autres projets, de plus petite taille, sont également à l'étude.

En Région wallonne, le Plan pour la maîtrise durable de l'énergie (PMDE) fixe des objectifs en matière d'énergies renouvelables. Ces objectifs tiennent compte du niveau actuel d'utilisation et des possibilités de développement. Des objectifs ont aussi été fixés à l'échelle européenne. En 2010, les énergies renouvelables devraient représenter 6 % de la CIB d'énergie, l'électricité verte 22 % de la consommation électrique totale, et les biocarburants 5,75 % de la consommation totale de carburants pour le transport.

3.1.1.1.3.2.1.2 Emissions de Gaz à effet de serre (GES)

La Belgique s'est engagée à réduire ses émissions de GES de 7,5 % durant la période 2008-2012 par rapport à leurs niveaux de 1990. L'objectif est identique au niveau wallon, depuis que l'Etat fédéral et les trois Régions du pays se sont mis d'accord sur la répartition de l'effort à fournir par la Belgique (accords du 8/03/2004) comme indiqué dans la partie A.

En 2002, la Wallonie a rejeté dans l'atmosphère près de 50,5 millions de tonnes d'équivalent CO2 (Mt éq CO_2) de GES (***Figure 13***), soit environ 35 % des émissions belges et 1,2 % des émissions européennes. Ces rejets correspondent à environ 15 t éq CO_2 par habitant, alors que les moyennes européenne et mondiale étaient estimées à respectivement 10,8 et 4 t éq CO_2/hab. En 2002, les émissions wallonnes de GES ont diminué de 7,3 % par rapport à 1990 et ce, malgré une évolution défavorable des émissions de GES dans le secteur du transport (***Figure 14***). Cette diminution s'explique davantage par des éléments de type conjoncturel que par l'effet de l'application de mesures structurelles.

A l'échelle de la Région wallonne, diverses politiques et mesures ont d'ores et déjà été mises en œuvre afin de limiter les gaz à effet de serre. Le 19 juillet 2001, le Gouvernement wallon a adopté le *Plan d'action de la Région wallonne en matière de changements climatiques* qui fixe les balises de la politique climatique régionale.

D’autre part, le *Plan Air-Climat* wallon, dont la publication est prévue en 2007, assure l’intégration des politiques et mesures « climat » dans le cadre général des politiques régionales environnementales et non-environnementales.

Quelques politiques et mesures issues de ces deux plans méritent d’être soulignées. Tout d’abord, le système européen d’échange de droits d’émission a été mis sur pied en 2004, en application de la directive 2003/87/CE. Pour la première période 2005-2007, la Région a octroyé à 128 entreprises des quotas d’émission de GES, sur base d’audits énergétiques. Les incitations en vue de réduire les émissions industrielles de GES ont été renforcées par la possibilité de conclure des accords sectoriels volontaires, par lesquels, les principaux secteurs industriels s’engagent à améliorer leur efficacité énergétique. Le second plan d’allocation des quotas portera sur la période 2008-2012 et fera donc partie intégrante de la politique climatique de la Région dans le cadre du Protocole de Kyoto.

Deuxièmement, le Plan wallon pour la gestion durable de l’énergie a défini une série d’approches en vue d’intensifier la politique d’utilisation rationnelle de l’énergie (URE) et de développer des sources d’énergie renouvelables (SER). Ce plan a également pour but de produire 8% d’électricité et 12% de chaleur à partir des SER d’ici 2010. A cette fin, l’électricité « verte » est encouragée à travers l’attribution d’un quota minimum de certificats de SER à chaque fournisseur d’énergie (« certificats verts »). Troisièmement, des mesures structurelles ont récemment été prises dans le secteur des transports, telles que l’amélioration des transports publics ou le système multimodal de transport de marchandises.

Enfin, deux instruments législatifs sont entrés en vigueur dans les secteurs de l’agriculture et de la sylviculture : certains arrêtés ont été adoptés en application du décret relatif au permis d’environnement (11 mars 1999) et l’AGW relatif à la gestion durable de l’azote en agriculture. Bien que conçus pour répondre aux problèmes de l’excès de nitrates dans les eaux souterraines et de surface, ces deux mesures ont pour effet indirect une réduction des émissions de N2O.

Dans le secteur des déchets, la mise en œuvre du Plan wallon des déchets – Horizon 2010 a conduit à une diminution de la quantité totale des déchets mis en centres d’enfouissement technique (CET) et de leur contenu en matière organique. Cela a pour effet de une diminution des quantités de matière organique mises en CET, dont la fermentation produit du méthane. Ce plan encourage également la récupération du biogaz des CET, laquelle a connu un développement significatif depuis 1993, avec pour résultat une diminution substantielle des émissions nettes de méthane provenant des CET.

Selon l’évolution actuelle des émissions, la Région wallonne a actuellement accompli plus de 70% de son engagement par des réductions internes des émissions. Elle prépare la mise en œuvre d’ici 2010 de mesures internes additionnelles.

3.1.1.1.3.2.2 Emissions acidifiantes

En ce qui concerne la réduction des émissions de polluants, la Région wallonne enregistre de bonnes performances. En Région wallonne, les émissions de SO_2 et de NOx proviennent essentiellement de l’utilisation de combustibles fossiles et de la

fabrication industrielle d'acides. Les émissions de NH_3 sont plutôt associées à certaines pratiques agricoles (conditions de stockage, manipulation et épandage des effluents d'élevage). Le secteur agricole est responsable d'un quart des émissions de substances acidifiantes en 2002. Cette valeur a diminué de plus de 6 % depuis 1990. La forte croissance des émissions provenant des élevages de volailles n'a qu'un effet limité car ils ne sont responsables que d'une petite fraction (2 % environ) du total des émissions.

La Région wallonne s'est engagée dans le cadre du Protocole de Göteborg et de la directive 2001/81/CE, dite directive NEC, fixant des plafonds d'émissions nationaux pour certains polluants atmosphériques (SO2, NOx, COVphot et NH_3), à réduire ses émissions de substances acidifiantes d'ici 2010, afin qu'elles ne dépassent pas un plafond d'émissions fixé à 4,35 kt Aéq/an . En diminuant ses émissions de 7,99 à 5,55 kt Aéq entre 1990 et 2002, la Région a réalisé près de 67 % de son effort de réduction, particulièrement dans les secteurs de l'industrie, de la transformation d'énergie et du transport (***Figures 15 et 16***).

Il faut cependant souligner que le taux annuel de réduction des émissions qui était en moyenne d'environ 280 t Aéq entre 1990 et 1996 est passé à 125 t Aéq/an entre 1996 et 2002, ce qui traduit un certain «essoufflement» des efforts de réduction au cours du temps.

Des discussions bi-latérales sont en cours entre la Commission européenne et la Belgique afin de définir des objectifs à 2020.

D'une façon générale, les mesures du Programme wallon de Développement Rural vont contribuer à maintenir le niveau d'émission des gaz acidifiants en deçà des plafonds maximums autorisés à l'échéance 2010 par la Directive NEC, notamment pour ce qui concerne l'ammoniaque dont l'agriculture est le principal contributeur. De plus, compte-tenu de l'évolution de la PAC (renforcement des MAE et développement des énergies renouvelables), les projections à 2020 vont dans le sens d'une poursuite de la diminution des émissions des GES.

3.1.1.1.3.2.3 Qualité de l'air

En matière de qualité de l'air, les importants pics d'ozone enregistrés durant l'été 2003 (températures et ensoleillement exceptionnels) confirment la difficulté de maîtriser cette pollution. Cependant, on a constaté très peu de pics d'ozone en 2004 par rapport à 2003. A noter que la concentration en ozone est plus importante en zone rurale qu'en zone urbaine.
Il en est de même pour les particules en suspension, dont les concentrations dans l'air ont encore localement dépassé les valeurs limites définies pour la protection de la santé humaine, particulièrement dans les zones industrielles les plus sensibles.
Enfin, la situation s'améliore pour le soufre, le plomb et les métaux lourds, pour lesquels les concentrations sont en constante diminution depuis 1990.

Le Gouvernement wallon a pris acte, fin 2003, des orientations du Programme d'action pour l'amélioration de la qualité de l'air à l'horizon 2010 (Plan air). Ce plan précise notamment les mesures à envisager à long terme dans les différents secteurs pour réduire la pollution atmosphérique. Les orientations wallonnes

traduisent en général les initiatives prises au niveau européen, comme le Registre européen des émissions de polluants (EPER), le Programme Clean air for Europe (CAFE), qui concerne plus particulièrement les poussières fines et l'ozone, ou le Programme européen sur le changement climatique (PECC). Ce dernier définit le cadre dans lequel les quotas d'émissions de CO_2 peuvent se négocier, depuis l'ouverture en janvier 2005 du marché européen des droits d'émissions de GES.

3.1.1.1.3.3 Le sol

En Europe, la dégradation des sols résulte principalement de phénomènes d'érosion et de pollutions locales et diffuses. Ces phénomènes contribuent à réduire le potentiel de production des sols et à contaminer les cours d'eau, notamment à travers l'accumulation de sédiments et de substances associées (nutriments, pesticides…). Les fonctions écologiques des sols et leur capacité épuratoire peuvent également être affectées, augmentant ainsi les risques de contamination de la chaîne alimentaire et des nappes aquifères.

3.1.1.1.3.3.1 Pollutions diffuses

En ce qui concerne les pollutions diffuses, les dépôts atmosphériques en substances acidifiantes sont à la baisse depuis le début des années 1980 (diminution des retombées en azote et en soufre de respectivement 30 % et 80 %). Le réseau de mesure des dépôts de poussières et d'éléments traces métalliques (ETM), installé à proximité des industries à risque, enregistre aussi des résultats globalement satisfaisants, puisque les quantités déposées annuellement sur les sols sont en moyenne inférieures aux valeurs limites acceptables. Cependant, il convient de réduire les dépôts en cadmium et en nickel à proximité des infrastructures les plus polluantes. Ceux-ci dépassent largement les seuils acceptables et sont, de plus, en constante augmentation depuis 2002.

3.1.1.1.3.3.2 Pollutions locales

La Région wallonne compte environ 6.000 sites potentiellement contaminés. La mise en sécurité des sites les plus pollués a fortement progressé ces dernières années. Les superficies décontaminées ont en effet presque quadruplé entre 2000 et 2003, grâce aux importants moyens financiers qui ont été dégagés, notamment via les programmes cofinancés par le FEDER.

Les sites d'activité économique désaffectés (SAED) sont des sites ayant été l'objet d'une activité économique dont le maintien dans l'état actuel est contraire au bon aménagement du site et non réaffecté à 100 %. A la mi-septembre 2004, 3.413 sites avaient été inventoriés. Après validation, 1.503 de ces sites répondent aux trois critères définissant un SAED. Ces sites couvrent une superficie de 5.942 ha, soit 0,35 % du territoire wallon.
La notion de sites d'activité économique à réhabiliter (SAER) est plus restrictive que celle des SAED car elle intègre la nécessité de réhabiliter le site préalablement à sa réutilisation. Le nombre de SAER en Région wallonne est de 1.219 sites couvrant une superficie de 2.608 ha, soit 0,15 % du territoire wallon.

3.1.1.1.3.3.3 L'érosion

Le ruissellement de l'eau sur les terres agricoles est une des causes principales de l'érosion hydrique et du transport de sédiments vers les cours d'eau. Ces deux phénomènes ont souvent des implications écologiques et financières importantes. Ainsi, la formation de rigoles et de ravines, les dépôts de boues et les coulées boueuses peuvent induire des dégâts importants, tant aux cultures qu'aux infrastructures. A long terme, l'érosion de la couche superficielle du sol peut aussi être responsable d'une diminution des rendements agricoles.

La sensibilité des sols à l'érosion est influencée par le type de couverture du sol ainsi que par le type de sol et caractérisée par le facteur d'érodibilité (K) qui dépend lui de la texture du sol, de sa teneur en carbone organique, de sa structure et de sa perméabilité ***(Figure 76).***

Les principales autres formes d'érosion des sols (éolien et aratoire) sont peu fréquentes en Région wallonne et n'entraînent pas de pertes importantes de particules de sols hors des parcelles agricoles.

L'érosion augmente la charge en sédiments des cours d'eau, des collecteurs d'égouts et des bassins d'orage avec notamment comme conséquence des risques accrus d'inondation. Enfin, le transport de particules peut être une voie de dissémination non négligeable de nutriments et de micropolluants (pesticides, HAP…) dans les cours d'eau et les agroécosystèmes, avec des impacts négatifs sur la qualité naturelle de ces milieux. Les quantités de sol érodées dépendent des conditions climatiques (quantité et intensité des précipitations), des types de sols, du relief (degré et longueur de la pente), de l'occupation du sol et des aménagements de conservation des sols et des eaux.

L'érosion hydrique est un facteur de dégradation des sols de plus en plus important en Région wallonne. Selon le modèle intégré (EPICgrid_PIRENE), la quantité totale de particules érodées rejoignant le réseau hydrographique wallon représente environ 761.000 tonnes (t) par an, soit une moyenne d'environ 2 t déplacées par hectare de terre cultivée et par an (pour la période 1996-2000). Les quantités d'azote, de phosphore et d'atrazine associées à ces particules sont estimées respectivement à environ 1.170 t, 207 t et 3,8 kg par an.

Bien que les sols les plus sensibles à l'érosion hydrique soient situés en régions limoneuse et sablo-limoneuse, le bassin de la Semois-Chiers contribue à plus de 14 % du total des sédiments exportés dans les cours d'eau (***Figure 17***).

Les simulations suggèrent que les quantités de sol érodées ont augmenté ces trente dernières années entre 14 % et 155 % selon le bassin hydrographique. Cela s'explique surtout par une augmentation de l'érosivité des pluies, accentuée par des changements d'affectation du sol.

Pour limiter les risques d'érosion hydrique des sols, des mesures préventives sont appliquées à l'échelle de la parcelle agricole. Elles englobent tant la gestion de l'occupation du sol et du couvert végétal que les méthodes de travail du sol. Parmi ces mesures, il y a les mesures obligatoires liées au respect des BCAE (lutte contre

l'érosion) et les mesures volontaires liées aux méthodes agroenvironnementales (maintien du couvert hivernal et des haies, les prairies naturelles, les tournières et les bandes enherbées).

D'autres mesures sont prises à l'échelle des bassins versants dans le cadre du Plan de Prévention et de Lutte contre les Inondations (plan PLUIES, cfr. pt 3.4.5.10). Par ailleurs un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions pour l'établissement de dispositifs de protection contre l'érosion des terres agricoles et pour la lutte contre les inondations et les coulées boueuses dues au ruissellement est en préparation.

3.1.1.1.3.3.4 Stocks de carbone organique

La matière organique constitue une source importante d'éléments nutritifs pour les plantes et joue un rôle essentiel dans la rétention en eau, dans l'immobilisation de certains polluants, dans la stabilisation de la structure du sol et la lutte contre l'érosion (***Figure 18***).

Le stock de matières organiques dans les sols en Région wallonne (sur une profondeur de 1 mètre) est passé de 137 Mt à 163 Mt entre 1960 et 2000. Cette évolution n'est pas générale sur tout le territoire et doit être relativisée en fonction du type d'occupation du sol (forêts, prairies, cultures) (***Figure 77***) et des régions agricoles **(*Figure 78*)**. Ainsi sur cette même période, on constate une diminution dans les régions limoneuses (cultures) et une augmentation dans les régions ardennaises (prairies). Cependant, depuis la fin des années 90, on constate une inversion de cette tendance liée notamment à l'évolution de la réglementation (PGDA) et aux pratiques culturales (MAE et travail réduit du sol).

La teneur en matière organique des sols dépend en général de leurs principales propriétés. Une teneur en MO de 2% est généralement considérée comme le seuil critique en-dessous duquel les agrégats deviennent instables, augmentant ainsi les risques de dégradation. On constate que ce risque est très présent dans les sols cultivés ***(Figure 79)*** et on estime que la production annuelle des matières organiques biodégradables en région wallonne ne permet pas de couvrir les besoins de ces sols agricoles, compte tenu notamment des pertes liées au processus de minéralisation. La Région wallonne doit dès lors veiller à une bonne répartition des épandages des matières organiques disponibles et en premier lieu sur les sols les plus carencés ainsi qu'encourager les usages et les pratiques qui favorisent la formation d'humus stable.

3.1.1.1.3.3.5 La gestion durable des sols

Les travaux se poursuivent au niveau européen pour la protection des sols contre l'érosion, le déclin en matière organique et en biodiversité ou encore la contamination locale et diffuse. En Région wallonne, le «décret sols» s'intègre dans cette voie. Il vise essentiellement à créer une base de données sur l'état des sols, à régler les modalités de prise en charge des pollutions et à raccourcir les procédures d'assainissement, en fixant notamment des normes de concentration en polluants dans les sols.

3.1.1.1.3.4 La biodiversité

Depuis la conférence de Rio en 1992, la préservation de la biodiversité est devenue une préoccupation internationale. Au-delà de l'engagement pris par les Nations Unies au Sommet mondial du développement durable de Johannesburg de réduire considérablement la diminution de la biodiversité, l'Union européenne s'est fixé comme objectif d'ici 2010, l'arrêt de la perte de biodiversité.

L'érosion de la biodiversité en région wallonne se poursuit. Les pertes, fragmentations et altérations d'habitats, dont l'enrichissement des milieux en nutriments, constituent des causes majeures de ce phénomène. En plus des difficultés liées à l'éloignement progressif des milieux favorables au développement de la vie sauvage, les possibilités d'échanges et de colonisation sont réduites par la présence de barrières écologiques telles que les campagnes exploitées intensivement ou les zones fortement urbanisées. Ces phénomènes affectent particulièrement les espèces peu mobiles et dépendant de milieux devenus rares comme les landes, les pelouses semi-naturelles ou les milieux humides. Les perturbations des communautés autochtones par quelques espèces exotiques devenues envahissantes sont aussi à l'origine d'effets néfastes préoccupants. Enfin, les changements climatiques représentent une menace grandissante, susceptible de nuire surtout aux espèces peu mobiles.

Les causes principales du déclin de la biodiversité dans les milieux agricoles sont :
- la régression, la fragmentation et la disparition des habitats;
- la fertilisation azotée et l'emploi des pesticides;
- le manque de diversité des cultures.

Les milieux forestiers wallons présentent encore aujourd'hui un potentiel d'accueil important pour la biodiversité. Ceci est dû au fait que la production de bois utilise peu d'intrants. Autrefois source de gros dégâts aux zones humides, le drainage a tendance à disparaître et est découragé en forêt publique.
Les principaux facteurs influençant négativement la biodiversité en forêt sont :
- le manque d'espaces ouverts ou de taillis ainsi que de lisières bien étagées ;
- les plantations d'essences exotiques ;
- l'absence de vieux arbres et de bois morts ;
- une charge trop forte d'ongulés à certains endroits.

L'objectif de stopper le déclin de la biodiversité en Région wallonne est inscrit dans le Contrat d'Avenir pour les wallons et les wallonnes et il constitue la ligne de force du projet de stratégie régionale pour la biodiversité. Une circulaire de la Région wallonne décrit des actions à prendre dans le secteur forestier (cfr. point 3.1.4.3).

3.1.1.1.3.4.1 Conservation des espèces

Parmi les groupes biologiques suivis en Région wallonne, au moins 25 % des espèces ont un statut de conservation défavorable (espèces éteintes, en danger ou vulnérables). Les poissons, les papillons de jour et les reptiles présentent les situations les plus précaires puisque plus de la moitié des espèces de ces groupes ont un statut de conservation défavorable. Tous groupes confondus, près de 10 % des espèces sont éteintes et plus de 30 % des espèces sont menacées de

disparition (espèces en danger ou vulnérables) à l'échelle de la Région wallonne (***Figure 19***).

En ce qui concerne l'évolution des oiseaux des champs, les fluctuations observées en Région wallonne depuis 1990, sur base du suivi des espèces les plus communes (79 espèces suivies), sont importantes mais restent dans des amplitudes pouvant correspondre à des variations naturelles (***Figures 20 et 21***). Selon les observations réalisées dans certains pays disposant depuis longtemps de systèmes de surveillance, l'essentiel du déclin des espèces des milieux ouverts a eu lieu dans les années '80. Les facteurs majeurs de ce déclin sont la simplification structurale des écosystèmes, l'usage intensif et mono-fonctionnel de l'espace, la réduction de surface et la fragmentation des milieux semi-naturels. On n'observe pas de redressement global cependant la situation de certaines espèces s'est améliorée notamment en bénéficiant de mesures telles que la réduction des prélèvements (rapaces, grands piscivores, ….), l'augmentation de l'offre d'habitats favorables (étangs eutrophes pour les oiseaux d'eau, …), et l'évolution favorable de leurs habitats (le vieillissement des formations forestières pour la cigogne noire, des pics et oiseaux forestiers).

3.1.1.1.3.4.2 Natura 2000 et sites à haute valeur biologique

Avec l'émergence du concept de développement durable, la nouvelle approche sous-tendant les principes de conservation de la nature se trouve renforcée : plutôt que d'isoler la nature des activités humaines, les actions de conservation tentent de concilier les différents usages d'un territoire avec les impératifs de protection. Le réseau européen Natura 2000 se met en place dans ce sens. Si son principal but est le maintien des populations d'espèces et des habitats menacés dans un état favorable de conservation, il n'exclut pas toutes les activités humaines.

Les sites Natura 2000 en Région wallonne, désignés en date du 24 mars 2005, sont au nombre de 240 et couvrent une superficie de 220.944 hectares (ha), soit environ 13 % du territoire régional (***Figure 22***). Le réseau Natura 2000 est couvert à plus de 70 % par les forêts, soit 30 % des forêts wallonnes. Les habitats agricoles occupent 12,1 % de la superficie totale du réseau (9,2 % de prairies permanentes, 1,4 % de prairies temporaires et 1,5 % de cultures) (***Figure 23***), soit moins de 5 % de la SAU. Selon les évaluations actuellement disponibles, 30 % de la superficie des sites retenus en raison des habitats qui y sont représentés seraient dans un état favorable de conservation.

Différents statuts de protection au sens de la Loi sur la Conservation de la Nature coexistent en Région wallonne. Les réserves naturelles domaniales (gérées par l'administration en charge de l'environnement) couvrent environ 6.800 ha, les réserves naturelles agréées (gérées par des associations) environ 1.660 ha, les zones humides d'intérêt biologique (gérées par l'administration en charge de l'environnement) environ 1.000 ha et il existe 69 cavités souterraines d'intérêt scientifique (les surfaces souterraines ne sont pas comptabilisées). Une bonne part de ces sites classés est englobée dans le réseau Natura 2000 wallon (environ 94 % des surfaces concernées sont situées en Natura 2000). Ensemble, ils représentent environ 0,6 % du territoire wallon soit environ 4,5 % du réseau Natura 2000. On peut

faire le constat que leur superficie a pourtant quasiment doublé depuis 1990 et que 0,13 % sont situées en milieu agricole (***Tableau 3***).

Suite aux trois décisions du Gouvernement wallon du 26/09/2002, du 03/02/2004 et du 24/03/2005, le réseau Natura 2000 est composé de 240 sites couvrant 220.944 ha soit environ 13 % du territoire wallon.

		S tot (ha)	% de la RW	S en Natura (ha)	% en Natura
1.1	RND	6 809	0,40%	6 641	97,53%
1.2	RNA	1 663	0,10%	1 293	77,75%
1.3	ZHIB	1 017	0,06%	965	94,89%
1.4	RF	561	0,03%	559	99,64%
1.5	CSIS	69 sites*	-	57 sites*	-
	Les CSIS n'interviennent pas dans les calculs de surface				
1	**Total des statuts "forts"**	10 050	0,60%	9 458	94,11%
2	**Natura 2000**	220 944	13,12%	-	-
3	**Parcs Naturels**	306 090	18,17%	56 190	18,36%
4	**Ramsar**	35 158	2,09%	9 799	27,87%

De plus neuf Parcs naturels existent en Région wallonne (ils couvrent un peu moins de 20 % du territoire wallon) et quatre sites Ramsar (zones humides d'importance internationale) qui totalisent environ 35.000 ha.

3.1.1.1.3.4.3 Composition et état de santé des peuplements forestiers

Selon les régions naturelles, la proportion des espaces forestiers varie de 7 % pour la Région limoneuse à plus de 50 % pour l'Ardenne. Tous propriétaires confondus, les peuplements les plus fréquents en Région wallonne sont les pessières (172.400 ha), les chênaies (82.100 ha) et les hêtraies (42.300 ha). La dominance de l'épicéa provient de sa forte présence en Ardenne (52 % des peuplements). Dans les autres régions naturelles, les feuillus sont toujours majoritaires. Les forêts soumises comportent une plus grande proportion de feuillus que les forêts privées (***Figure 24***).

Plus de 3/4 des peuplements forestiers sont mono ou bispécifiques. Si une légère augmentation des peuplements mélangés s'observe depuis 1980, la tendance évolutive des peuplements très mélangés (plus de 3 essences) est à la baisse.

Toutes espèces confondues, la proportion d'arbres dont le taux de défoliation est supérieur à 25 % s'est stabilisée sur la période 1998-2003 à un niveau relativement élevé (de 12 % à 14 % environ), comparable au niveau moyen observé en Europe occidentale. Par rapport à 1990, la situation s'est nettement améliorée pour les résineux, alors qu'en feuillus, elle s'est légèrement dégradée, essentiellement en raison de l'état du hêtre. Depuis 1998, la proportion d'arbres dont le taux de

décoloration est supérieur à 25 % a presque triplé pour les feuillus et doublé pour les résineux, avec un pic en 2003 où l'été a été très sec.

Les attaques de scolytes et de champignons qui ont touché ces dernières années, principalement en Ardenne, les peuplements de hêtres ont pratiquement cessé et les hêtraies endommagées devraient pouvoir se reconstituer progressivement.

Plus de 40 % de la superficie forestière de la Région wallonne sont couverts par une charte d'engagement au programme de certification PEFC (Programme de reconnaissance des schémas nationaux de certification forestière), dont l'objectif est de garantir et promouvoir une gestion forestière économiquement viable, respectueuse de l'environnement et socialement bénéfique. En outre, depuis juin 2005, un complément à la circulaire sur les aménagements en forêt est d'application dans les bois soumis au régime forestier. S'inspirant largement des principes développés dans le cadre du processus d'Helsinki et de la mise en oeuvre du réseau Natura 2000, il comporte une série de normes de gestion pour favoriser la biodiversité.

3.1.1.1.3.5 Les déchets

Afin d'éviter un important gaspillage de ressources, la priorité est à la prévention. Cependant, en pratique, les actions de prévention menées jusqu'ici n'ont pas été suffisamment efficientes pour contrecarrer l'augmentation globale des quantités de déchets due à la croissance économique. En effet, si le gisement des déchets ménagers se stabilise, les quantités de déchets industriels, de déchets dangereux ou de boues de stations d'épuration augmentent.

Entre 1997 et 2003, les quantités d'ordures ménagères ont été réduites de 18 % en Région wallonne.

En 2003, le gisement de déchets en provenance de l'industrie manufacturière et de production d'énergie était de 6.216 ktonnes. Les principaux secteurs producteurs de déchets sont la métallurgie, l'agroalimentaire et l'industrie chimique (90 % des déchets industriels en Wallonie en 2002).

Le volume déclaré de déchets dangereux produits en Région wallonne, a augmenté de 64 % entre 1995 et 2003 pour atteindre 687 ktonnes. Les déchets de la sidérurgie et les déchets animaux représentent plus du tiers de ces déchets.

Des avancées importantes s'observent dans le domaine de la valorisation. D'une part, la fraction très élevée des déchets industriels valorisés dépasse les objectifs prévus. D'autre part, préalable nécessaire au recyclage, les collectes sélectives des déchets ménagers progressent bien et les objectifs prévus en la matière devraient être bientôt atteints.

En dépit des progrès réalisés en matière de valorisation, l'élimination des déchets (incinération, mise en centres d'enfouissement technique) reste préoccupante par rapport aux objectifs adoptés. Plus de 30 % des déchets ménagers sont encore dirigés vers des centres d'enfouissement technique, tout comme près de la moitié des déchets dangereux générés sur le territoire régional.

3.1.1.1.3.6 L'énergie

En Région wallonne, la consommation finale d'énergie est en hausse, surtout dans le secteur tertiaire et le transport. La moitié de la consommation finale est imputable au secteur de l'industrie. L'intensité énergétique, qui reflète la quantité d'énergie nécessaire pour produire une unité de valeur économique (Produit Intérieur Brut), est parmi les plus élevées d'Europe.

Néanmoins, cette valeur tend à diminuer suite à l'émergence d'activités industrielles moins consommatrices d'énergie et à plus haute valeur ajoutée, à l'amélioration de l'efficience énergétique, ainsi qu'à l'essor du secteur tertiaire.

La demande en électricité est également en hausse dans tous les secteurs. Cette tendance est liée à la croissance de l'équipement électrique (tertiaire, ménages), ainsi qu'à certains processus industriels comme la filière électrique pour la production d'acier.

3.1.1.2. Population

3.1.1.2.1 La démographie

Au 1er janvier 2005, la Région wallonne comptait 3.395.942 habitants (32,5 % des habitants du pays) et une densité de population de 201 habitants/km^2 (***Figure 25***). La population wallonne représente approximativement 0,76 % de la population totale européenne (UE 25).

Au 1er janvier 2005, les provinces du Hainaut et de Liège accueillaient au total 68,3 % de la population wallonne (***Tableau 4***). Les deux principaux arrondissements wallons, ceux de Liège (588.287 habitants) et de Charleroi (421.394 habitants), dépassent ensemble le million d'habitants et ont une densité de population respective de 736,7 et de 758,3 habitants par km^2, plus de 3,5 fois supérieure à la moyenne régionale. Les autres arrondissements les plus peuplés sont ceux de Namur (290.576 habitants), de Verviers (270.822 habitants) et de Mons (248.986 habitants). Toutes les provinces et tous les arrondissements à l'exception de Mons ont gagné des habitants entre le 1er janvier 2004 et le 1er janvier 2005.

La croissance de la population wallonne provient exclusivement des mouvements migratoires. Pour la deuxième année consécutive, le solde naturel n'a pas contribué à la croissance démographique, et il est même devenu légèrement négatif en 2003 (-269 unités). La Région wallonne affiche sur l'année 2003 un solde migratoire positif de 10.967 unités (51.112 entrées et 40.145 sorties).

Près d'un quart de la population wallonne a moins de 20 ans et plus de 15 % sont des individus de plus de 65 ans (***Figure 26***). 51,5 % de la population wallonne est féminine (***Tableau 5***).

Le vieillissement de la population, plus mitigé en Région wallonne que dans le pays, traduit le glissement progressif des générations issues du baby-boom dans la classe d'âge supérieure. Ce phénomène, couplé avec l'allongement de l'espérance de vie, ira en s'accentuant au fil des années à venir.

3.1.1.2.2 La main-d'œuvre

En Région wallonne, le taux d'emploi s'élevait à 55 % en 2004 (-1 % par rapport à 2000) contre 63,1 % dans l'UE des 25. Le taux d'emploi chez les jeunes âgés de 15 à 24 ans était de 21,6 % (-2 % par rapport à 2000) et chez les femmes âgées de 15 à 64 ans, il était de 46,9 % (+ 2,5 % par rapport à 2000). L'évolution de cet indicateur est détaillée à la ***Figure 27***. La féminisation de l'emploi est le facteur fondamental de la modification du profil des actifs. Soulignons également que la croissance de l'emploi n'est pas en rapport avec celle de la population en âge de travailler, ce qui explique que le taux d'emploi est en diminution.

En 2004, le taux de chômage était de 12,0 % (+1,8 % par rapport à 2000) en Wallonie pour 8,4 % en Belgique et 9,2 % dans l'UE 25. Ce taux chez les jeunes de moins de 25 ans était de 33,1 % (+6,2 % par rapport à 2000) et de 13,7 % pour les femmes (+2 % par rapport à 2000) (***Figure 28***). Par contre, le taux de chômage à longue durée a chuté de 11,5 % de 1999 à 2003 (***Figure 29***) ; il reste cependant plus important en Wallonie que dans l'ensemble du Royaume et dans l'UE 25.

En 2003, le nombre d'emplois dans le secteur primaire (agriculture, chasse et forêt) en Région wallonne s'élevait à 29.200 (***Figure 30***), ce qui représente 29,8 % du total belge. Dans le secteur primaire, principalement agricole en Région wallonne, l'emploi intérieur salarié ne représentait qu'une faible partie de l'emploi total (17,8 %). Dans ce secteur, l'évolution de l'emploi intérieur est conditionnée par celle de l'emploi non salarié qui connaît une baisse régulière.

La diminution de l'emploi dans le secteur primaire ainsi que l'augmentation dans le secteur tertiaire (***Figure 31***) constituent des tendances lourdes depuis près d'un siècle en Région wallonne, par contre, le déclin du secteur secondaire est plus récent. Par la suite, l'emploi industriel wallon s'est plus ou moins stabilisé et comptait 223.700 personnes employées (***Figure 32***) contre 852.700 dans le secteur tertiaire en 2003.

En Wallonie, on dénombrait plus de 157.000 travailleurs indépendants en 2004. 30 % des indépendants à titre principal sont des femmes. Le nombre d'indépendants diminue au fil des années et ce, malgré une hausse ponctuelle observée en 2002 (***Figure 33***).

Globalement, la population wallonne dispose d'un bon niveau de formation. Ainsi, en 2003, le pourcentage de la population âgée de 25 à 64 ans ayant un diplôme de l'enseignement supérieur s'élève à 27,4 % contre 22,5 % pour l'Europe des 15. Toutefois, des efforts supplémentaires devront pourtant encore être accomplis car, d'une part, la place grandissante des nouvelles technologies dans tous les domaines induira une demande de plus en plus forte de personnel hautement qualifié dans les domaines sciences et technologies et parce que l'on a estimé, d'autre part, que pour respecter l'objectif de Barcelone, le nombre de chercheurs à recruter au niveau de la Wallonie, pour l'ensemble des secteurs institutionnels (Universités, Hautes Ecoles, Centres de recherche et entreprises) devrait s'élever à près de 3.800 équivalent temps-plein d'ici 2010.

En Région wallonne, 5,8 % des personnes âgées de 25 à 64 ans ont participé à une formation permanente en 2004. Ce pourcentage, après avoir diminué jusqu'en 2002, est reparti à la hausse les 2 années suivantes (***Figure 34***).

A noter qu'en termes d'aménagement du territoire, l'évolution de la structure de l'emploi a comme conséquence une diversification et un émiettement des sites d'activités et donc, une progression importante des besoins de mobilité.

3.1.1.3. L'activité économique

3.1.1.3.1 Le produit intérieur brut

Les données statistiques les plus récentes relatives à la croissance économique de la Belgique et de ses régions en provenance de l'Institut des Comptes Nationaux (ICN) ne dépassant pas l'année 2002, les taux de croissance économique wallons et belges présentés ici pour les années 2003 et 2004 sont issus des prévisions établies par l'Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS).

Représentant 23,5 % du produit intérieur brut (PIB) total belge, le PIB à prix courants de la Wallonie était de 61.353,2 millions EUR en 2002. Sur son territoire, la Région wallonne génère 0,64 % du PIB européen (UE 25).
Rapporté à la population, le PIB par habitant s'élevait à 18.246,3 EUR, c'est-à-dire 27,1 % en-deçà de la moyenne nationale et 13,8 % de la moyenne européenne. En terme de parité de pouvoir d'achat par habitant en pourcentage de la moyenne UE, la Wallonie accusait en 2002 un retard de 15,7 points par rapport à celui de l'UE 25 (***Figure 35***).

Après avoir connu une période de ralentissement de la croissance économique au début des années '90, la Belgique a profité entre 1996 et 2000 d'un climat des affaires et d'une conjoncture économique internationale favorables, permettant une croissance économique plus prononcée. En Wallonie, le taux de croissance réelle est passé d'environ 1 % en 1996 à plus de 4 % en 2000.

La Wallonie et la Belgique ont ensuite connu une période de croissance économique faible au cours de la période 2001-2002. Ainsi, le Produit Intérieur Brut (PIB) wallon n'a progressé que de 0,2 % en 2001 et 0,6 % en 2002, le PIB belge enregistrant pour sa part une croissance de 0,8 % et 0,7 % ces deux années-là. Ceci s'explique, de façon générale, par la dégradation de l'environnement économique mondial.

Cependant, sous l'effet favorable de la reprise du commerce international, à partir de l'été 2003, on a pu assister à un redémarrage de l'activité économique en Wallonie et dans le Royaume, permettant d'atteindre des taux de croissance réelle de respectivement +1,3 % et +1,1 %. En outre, on constate que cette croissance économique accélérée s'accompagne d'un renversement de la situation, car depuis 2000, à l'exception de l'année 2001, la Wallonie enregistre des taux de croissance annuels supérieurs aux taux belges, contrairement à ce qu'on a observé avant 2000.

3.1.1.3.2 Valeur ajoutée

En 2003, la valeur ajoutée brute wallonne atteignait 56.428,1 millions EUR (23,4 % du total belge). Le secteur primaire (agriculture, chasse et forêt) y contribuait à hauteur de 1,65 % avec 935 millions EUR. Dans ce secteur, elle est en constante diminution depuis 1996 avec, néanmoins, une hausse en 2003 (***Figure 36***).

La valeur ajoutée brute wallonne dans le secteur secondaire était de 14.057,6 millions EUR, soit 24,0 % de la valeur ajoutée brute totale aux prix de production en Wallonie. En augmentation depuis 1996, elle subit une légère baisse depuis 2000 (***Figure 37***).

Si le secteur secondaire a contribué à près de 20 % de la croissance de la valeur ajoutée entre 1996 et 2000, sa contribution à la croissance économique est devenue négative sur la période 2000-2003. On relèvera que les branches d'activité de la chimie, des travaux de métaux et de l'industrie alimentaire ont contribué à la croissance de la valeur ajoutée wallonne à hauteur de 10,7 % sur la période 1996-2000 et à hauteur de 4,5 % sur la période 2000-2003.

Le secteur tertiaire (***Figure 38***), avec 43.541,5 millions EUR de valeur ajoutée brute en 2003, représentait 74,4 % du total wallon contre 70,4 % en 1995 (***Figure 39***). Le secteur des services a, dans sa globalité, enregistré un taux de croissance de sa valeur ajoutée de l'ordre de 4 % en moyenne chaque année, que ce soit en période de croissance économique forte (1996-2000) ou en période de croissance économique faible (2000-2003). Ce secteur a donc été le principal contributeur à la croissance économique sur la période 2000-2003.

Les quatre branches d'activité du secteur des services qui ont le plus contribué à la croissance économique en Wallonie sur la période 1996-2003 sont l'administration publique (+14,3 %), les services principalement fournis aux entreprises (+14,1 %), les activités immobilières (+12,4 %) et la branche de la santé et de l'action sociale (+11,9 %). Durant la période de croissance économique modeste (2000-2003), ces quatre secteurs ont enregistré une croissance annuelle moyenne de leur valeur ajoutée supérieure à la moyenne de la Wallonie. En 2003, ils représentaient, ensemble, 42 % de la valeur ajoutée de la Wallonie, ou encore, près de 60 % de la valeur ajoutée dégagée par le secteur wallon des services. A titre de comparaison, ces quatre mêmes secteurs représentaient un poids de 34 % et de 38 % dans le total de la valeur ajoutée de la Flandre et de la Région bruxelloise en 2003.

3.1.1.3.3 Spécialisation sectorielle sur base de la valeur ajoutée

Avec un indice supérieur à 1,30 entre 1996 et 1999, la Wallonie est spécialisée dans le secteur de l'agriculture, chasse, sylviculture, pêche et aquaculture. Cependant, la dominance wallonne a diminué légèrement dans les années 2000 et 2001 car l'indice ne s'élève plus qu'à 1,19 et 1,14 pour ces deux dernières années.

Au niveau de l'industrie en 2002, la Wallonie est particulièrement spécialisée dans les secteurs de l'extraction de produits non énergétiques (2,58) et de la fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (2,05). Elle est également spécialisée, mais dans une moindre mesure, dans les secteurs de l'industrie chimique, de la

métallurgie et travail des métaux, des fabrications de machines et équipements et de la production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau.
Au sein du secteur des services, l'administration publique, l'éducation, la santé et l'action sociale et les services domestiques sont les secteurs où la Wallonie est spécialisée.

3.1.1.3.4 Les investissements

La formation brute de capital fixe en Wallonie, à l'exclusion des investissements des administrations publiques, s'élevait à 10.424,6 EUR en 2002. Après avoir augmenté en moyenne chaque année de 7,3 % entre 1996 et 2000, les investissements réalisés sur le territoire wallon (hors administrations publiques)ont enregistré un recul moyen de 2,3 % sur la période 2000-2002. En période de ralentissement conjoncturel, le recul des investissements a été plus important en Wallonie que dans les autres régions du pays.

La période 1996-2000, qualifiée de période de croissance économique forte, a permis aux investissements des entreprises industrielles wallonnes d'augmenter en moyenne chaque année de 5,2 %. Le ralentissement conjoncturel observé entre 2000 et 2002 aura toutefois comme conséquence un recul relativement substantiel des investissements des entreprises wallonnes actives dans la plupart des branches d'activité du secteur secondaire, de l'ordre de 5 % en moyenne chaque année sur la période envisagée pour l'ensemble du secteur. Néanmoins, en Wallonie, à l'exception de la branche de l'industrie chimique, industrie du caoutchouc et des plastiques, les trois autres branches les plus importantes en termes de volume d'investissements dans le secteur industriel, que sont les branches de l'industrie agricole et alimentaire, la métallurgie et travaux de métaux ainsi que la production d'électricité, de gaz et d'eau, ont vu les investissements de leurs entreprises augmenter en moyenne chaque année, tant en période de croissance économique forte (1996-2000) qu'en période de croissance économique plus faible (2000-2002).
Enfin, on retiendra que la période 2000-2002 a été plus difficile encore pour les investissements des entreprises du secteur secondaire du nord du pays ; en effet, celles-ci ont vu leurs investissements régresser en moyenne de 7,7 % chaque année sur la période considérée.

Le secteur des services a, dans sa globalité, enregistré un taux de croissance de sa valeur ajoutée de l'ordre de 4 % en moyenne chaque année, que ce soit en période de croissance économique forte (1996-2000) ou en période de croissance économique faible (2000-2003). Il est vrai que ces bonnes performances ont été facilitées par des investissements en croissance supérieure à celle de la moyenne wallonne pour la période 1996-2000.

En 2002, les investissements dans le secteur tertiaire représentaient 72,3 % du total des investissements en Wallonie. A l'exception des branches des hôtels et restaurants, des activités financières et de l'éducation dont le niveau des investissements chutait, la croissance des investissements dans les autres branches du secteur des services a été extrêmement forte durant la période de croissance économique faste de 1996 à 2000. Sur la période 2000 et 2002, les investissements dans les services ont connu une croissance annuelle moyenne négative (-1,3 %)

uniquement en Wallonie, les autres régions du pays présentant pour leur part un résultat légèrement positif.

3.1.1.3.5 Les exportations

S'élevant à 27.564,4 millions EUR en 2003, les exportations de marchandises au départ de la Wallonie représentaient 15,4 % du total des exportations du pays.

Après avoir connu un quasi statu quo dans la croissance de ses exportations en 2002, (+0,4 %), la Wallonie enregistrait en 2003 une situation un peu plus favorable puisque ses exportations de marchandises ont progressé de +1,7 % contre +1,0 % pour l'ensemble du pays. La croissance des exportations wallonnes vers l'Union européenne s'élevait à +2,3 %. On notera également que l'Union européenne continue à absorber la majeure partie des exportations wallonnes (83,5 %).
Au sein de l'Union, la France reste le premier partenaire commercial de la Wallonie avec 28,0 % du volume des exportations wallonnes, suivie de l'Allemagne (16,7 %) et des Pays-Bas (9,3 %). Alors que la croissance des exportations de la Wallonie vers la France était faible en 2003 (+0,6 %), celle vers les Pays-Bas et l'Allemagne se situait au-dessus de la moyenne européenne avec respectivement +2,9 % et +5,5 %. Ensemble, ces trois partenaires principaux du commerce extérieur wallon représentaient 54,0 % des exportations de marchandises en 2003.

Au premier rang des produits les plus exportés, les produits des industries chimiques ou des industries connexes, représentant 19,9 % des exportations de marchandises wallonnes (ou 5 487,1 millions EUR) contre 15,9 % pour le Royaume, ont connu une croissance de +3,6 % en 2003.
Les métaux communs et ouvrages en ces métaux, se situaient en deuxième position avec 18,4 % du commerce extérieur wallon.
Les machines et appareils, le matériel électrique ainsi que leurs parties et accessoires occupaient la troisième place avec une part de 12,5 % dans les produits les plus exportés à partir de la Wallonie.

3.1.1.3.6 Les importations

En 2003, les importations de la Wallonie s'élevaient à 21.282,3 millions EUR et représentaient 12,5 % du total des importations de la Belgique.

La Wallonie a connu en 2003 un taux de croissance de ses importations (+2,6 %) supérieur à celui observé pour la Belgique (+1,5 %). Cet accroissement trouve son origine surtout dans l'augmentation des achats de marchandises en provenance de l'Europe (+3,9 %). Comme pour les exportations de marchandises, l'Union européenne est la principale contributrice à la croissance des importations ; elle représentait, en 2003, 78,3 % du total des importations wallonnes. Au sein de l'Union, la France, l'Allemagne et les Pays-Bas sont les principaux partenaires commerciaux pour les importations de marchandises en Wallonie. Ces trois pays représentaient ensemble 57,3 % des importations wallonnes en 2003.

En 2003, les produits des industries chimiques ou des industries connexes, avec une part de 16,8 % dans le total wallon, étaient les produits les plus importés en Wallonie. Les machines et appareils, le matériel électrique ainsi que leurs parties et

accessoires, représentaient 16,0 % des importations de marchandises wallonnes. Avec une part de 13,6 % des importations wallonnes en 2003, les métaux communs et ouvrages en ces métaux arrivaient en troisième position des produits les plus importés.

3.1.1.3.7 Le secteur touristique

Il n'est pas inutile de rappeler que depuis 1994, le tourisme n'est plus considéré comme une activité dépendante du secteur non-marchand. En effet, tout en ne négligeant pas la dimension humaine des activités touristiques, la régionalisation de ce secteur l'a positionné au rang des activités économiques à part entière.

En 2005, le nombre d'arrivées en Région wallonne, dans les hébergements répertoriés par l'INS (hôtels, campings, villages de vacances et tourisme jeune ou social) était de 2,5 millions de touristes (soit une augmentation de 16% en 10 ans), ou 22% des arrivées en Belgique.
Tous hébergements confondus (y compris le tourisme rural), le nombre de nuitées en 2005 avoisinait les 8,6 millions.

La clientèle étrangère représente 44% de l'ensemble des touristes (dont 24% de néerlandais).

Selon EUROSTAT, en 2003, la Wallonie comptait 426.345 lits dans l'ensemble du secteur touristique (37,9 % du total belge). Ce secteur comprend les hôtels et établissements assimilés (6,1 %), les campings touristiques (33,7 %), les logements pour vacances (5,7 %) et l'ensemble des établissements d'hébergements collectifs (54,4 %).
Le nombre total de lits a chuté de 2,8 % depuis 1995 (***Figure 40***), où il représentait, avec 438.696 lits, 37,7 % du total belge. Cette baisse est essentiellement due aux campings touristiques (-7.870 lits) et aux établissements d'hébergements collectifs (-5.518 lits). Seul le nombre de lits dans les logements pour vacances est en hausse (+2.688 lits).

En 2006, les hébergements touristiques reconnus représentaient, en Wallonie, 69.921 lits (pour l'hôtellerie, le camping et le tourisme rural). Soit une augmentation de 6% en 5 ans.

En 2003, le secteur du tourisme rural a enregistré près de 1.750.000 nuitées, soit 20 % de l'ensemble des nuitées dénombrées en Région wallonne cette même année. En 2004, les touristes ont passé plus de 1.820.000 nuitées dans cette catégorie d'établissements. Le succès du tourisme rural semble donc se confirmer. En près de 15 ans, le nombre d'hébergements de type gîtes, chambres d'hôtes et meublés de tourisme a été multiplié par 30 (***Figure 41***), et leur capacité a augmenté de 53 % depuis l'année 2000 (***Figure 42***). Le développement continu de l'offre en tourisme rural témoigne de l'intérêt croissant porté à ce secteur en Wallonie pour ce secteur.

En 2001, le chiffre d'affaires des entreprises touristiques (hors taxe) représentait près de 3 milliards EUR. Hors commerces, le chiffre d'affaires provenant de l'activité touristique n'a pas cessé d'augmenter entre 1996 et 2001 (+34,2 %) En 2001, il

dépassait 1,5 milliard EUR. Cette croissance peut se lire dans chaque type d'activités (agences de voyage, transport, restauration, hébergements, …).

A partir de 1997, le nombre de postes de travail générés par l'activité touristique a connu une augmentation significative. Entre 1996 et 2001, l'emploi généré par l'activité touristique est passé de 52.649 à 57.059 postes de travail, soit une progression de 8,4 % sur la période envisagée. Les plus fortes progressions de l'emploi sont attribuables au secteur du tourisme d'un jour (+55 %).

3.1.1.4. Diagnostic des zones rurales wallonnes

En Wallonie, l'exode rural n'existe plus. Au contraire, on assiste à un exode urbain vers les campagnes. Certaines régions rurales ont acquis une fonction résidentielle importante.

Ce phénomène apporte une dynamique nouvelle et des moyens financiers aux communes rurales mais pose également des problèmes :

* Le phénomène de péri-urbanisation s'étend et menace la spécificité de régions rurales de plus en plus étendues où l'espace et les relations sociales se banalisent. Il y a dès lors perte d'identité et disparition des éléments qui font la qualité de la vie à la campagne
* Les responsables locaux disposent de peu de moyens pour enrayer ce phénomène et pour piloter l'évolution démographique et spatiale.
* Le transfert de populations des zones urbaines vers les zones rurales entraîne des besoins nouveaux en équipements et en services.
* Les régions rurales plus éloignées connaissent soit un statu quo démographique soit une arrivée de populations atypiques (retraités, ménages d'exclus) pour lesquels des stratégies particulières sont nécessaires.
* Les habitants se dispersent sur le territoire tandis que les emplois et les services se concentrent dans des pôles. Cela oblige à des déplacements de plus en plus longs pour lesquels l'offre de transport public est inadaptée.

Deuxième constat: il y a une demande de plus en plus forte de la société en général pour que le milieu rural wallon remplisse une fonction culturelle et de loisirs au travers de son patrimoine humain, naturel et bâti. Cette demande peut constituer un facteur de reconversion économique mais dans de nombreux endroits, le patrimoine naturel et bâti est compromis par la croissance démographique et par certaines activités économiques. Le milieu rural wallon est donc confronté au problème de concilier les trois fonctions: résidence, loisirs/culture et production économique.

Troisième constat: La croissance socio-économique est plus forte dans certaines zones rurales que dans certaines zones urbaines mais les zones les plus rurales se situent toujours à un niveau inférieur par rapport aux zones urbaines C'est vrai pour ce qui est du nombre d'entreprises par habitant, du taux d'emplois locaux, de la valeur ajoutée par habitant, du revenu par habitant, de la proportion de nouveaux logements... Vivre dans certaines zones rurales réduit donc les possibilités de choix et d'accès à l'emploi, à la formation et aux services en général.

Quatrième constat: l'économie des zones rurales et l'emploi des personnes qui y vivent ne sont plus essentiellement dépendants du secteur primaire. L'importance

relative de celui-ci est en diminution. Les sources de revenu des habitants se diversifient et leur pouvoir d'achat global augmente. Cependant, le secteur primaire risque d'être marginalisé au sein même des communautés rurales et les activités des autres secteurs, dépendants comme fournisseurs de biens et de services du secteur primaire, subissent le contre-coup de la déprise agricole.

3.1.1.5. Internet

En Belgique, 50 % des ménages (49 % dans l'UE 25) avaient accès à Internet à leur domicile en 2005 : 49 % des ménages dans une zone densément peuplée (>500 hab./km^2), 54 % dans une zone moyennement peuplée (entre 100 et 499 hab./km^2) et 41 % dans une zone faiblement peuplée (<100 hab./km^2).

3.1.1.6. Leader

Dans le cadre du programme Leader, on dénombre 15 groupes d'action local (GAL) en Région wallonne qui couvrent 4.370 km^2, soit 25,9 % du territoire de la Région wallonne (***Figure 43***). Près de 400.000 personnes sont donc concernées par cette initiative, c'est-à-dire environ 12 % de la population wallonne.

3.1.2. L'agriculture.

3.1.2.1. Les régions agricoles

La Région wallonne comprend 10 régions agricoles (***Figure 44***) dont 3 (les Régions sablo-limoneuse, limoneuse et herbagère de Liège) s'étendent également en Région Flamande.

La Région limoneuse est la plus importante de par sa superficie. Elle s'étend sur toutes les provinces wallonnes à l'exception du Luxembourg. Les terres agricoles y sont les meilleures et les plus fertiles. Les céréales, la betterave sucrière et la pomme de terre constituent les principales cultures qui y sont pratiquées. Les cultures fruitières y sont également présentes. L'élevage y est important et orienté essentiellement vers les spéculations bovines.

Au sud de la région limoneuse, ***le Condroz*** s'étend principalement sur la province de Namur et dans une moindre mesure sur celles de Liège et du Hainaut. La région est assez accidentée, présentant des plateaux entrecoupés de vallées, de rivières et de dépressions. Les prés et prairies recouvrent 40 % de la surface agricole. Le sol est généralement fertile et permet, en fonction de sa profondeur, la culture des céréales, de la betterave sucrière et des plantes oléagineuses. L'activité agricole du Condroz est également tournée vers l'exploitation des animaux, essentiellement les bovins.

L'Ardenne constitue en superficie, la troisième région agricole de la Région wallonne. Une grande partie de son territoire est couverte par des bois. Le sol est schisteux et peu profond. Les prés et les prairies recouvrent environ 90 % des terres agricoles. Les céréales, en particulier l'épeautre et l'orge de printemps, constituent les principales cultures de la région. La spéculation bovine est importante et nettement orientée vers l'élevage des veaux au pis.

La Famenne forme la transition entre le Condroz et l'Ardenne et s'étend essentiellement dans les provinces de Namur et du Luxembourg. Le sol est assez variable en nature et en qualité. Les prés et les prairies recouvrent 70 % des terres agricoles. La culture des céréales demeure la principale culture réalisée et la spéculation bovine le principal élevage pratiqué.

La Région herbagère de Liège comprend le pays de Herve, l'Ardenne liégeoise et une partie des régions de l'est du pays. La terre est fertile mais lourde dans le pays de Herve. Les pentes fortement inclinées ou la faible profondeur du sol rendent difficile l'exercice du labour. Les prés et prairies couvrent 90 % de la surface agricole. Les cultures fruitières, essentiellement composées de vergers à basse tige, gardent de l'importance dans la région. Les bovins sont utilisés principalement à des fins laitières. L'élevage des porcs constitue parfois un complément de l'exploitation laitière.

Essentiellement située en Flandres, la ***Région sablo-limoneuse*** s'étend quelque peu dans le Hainaut et le Brabant wallon. La nature du sol permet une large gamme de cultures parmi lesquelles on retrouve les céréales, la betterave sucrière et la

pomme de terre. Les plantations et cultures fruitières sont économiquement importantes. L'élevage est une spéculation dominante dans cette région.

La Région jurassique est située aux confins de la province du Luxembourg. Le sol offre une grande diversité. Les prés et prairies occupent 75 % de la superficie agricole. Les céréales demeurent la principale culture. La spéculation bovine est de loin la plus importante de cette région.

La Haute Ardenne s'étend sur une partie de l'arrondissement de Verviers en province de Liège. Cette région agricole comprend une grande superficie boisée. Les prés et prairies occupent la quasi totalité de la surface agricole. L'élevage bovin laitier représente la principale spéculation.

La Région herbagère des Fagnes s'étend sur une partie des arrondissements de Thuin et de Philippeville. Les prés et prairies occupent les 4/5 de la superficie agricole. Le restant des terres est principalement emblavé en céréales et en fourrages verts. L'élevage est orienté vers la spéculation bovine.

La Campine hennuyère est enclavée dans la région sablo-limoneuse. Le sol y est naturellement pauvre. Les céréales et les fourrages verts constituent les principales cultures réalisées avec succès.

3.1.2.2. La zone défavorisée

En application de la directive 75/268/CEE du Conseil du 28 avril 1975 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, le sud-est de la Belgique a été reconnu comme zone défavorisée sur base de critères pédo-climatiques et socio-économiques.
Les régions agricoles de Famenne, Ardenne, Haute Ardenne, Jurassique et Herbagère des Fagnes ont été entièrement incluses tandis que la Région herbagère liégeoise ne l'était que partiellement.
Cette zone correspond à 99 communes (dont 74 communes entières) toutes wallonnes et représente une superficie d'environ 277.000 ha, soit 36,7 % de la SAU wallonne (***Figure 45***).

3.1.2.3. Les facteurs de production agricoles et horticoles

3.1.2.3.1. La main-d'œuvre

La personne qui doit effectuer la déclaration au recensement agricole est l'exploitant. Celui-ci est le responsable juridique et économique de l'entreprise. Il peut être une personne physique ou une personne morale pour le compte et au nom de laquelle l'exploitation est mise en valeur.

3.1.2.3.1.1 Situation actuelle

En 2005, 28.007 personnes ont exercé une activité régulière dans le secteur agricole et horticole en Wallonie. La main-d'œuvre agricole wallonne comptait pour 29,5 % de la main-d'œuvre nationale dans ce secteur.

La main-d'œuvre à temps plein représentait 55,5 % de la main-d'œuvre totale. Cette proportion est supérieure à celle qui est observée sur le plan national (52,6 %).
La Wallonie comptait 30,7 % de la main-d'œuvre nationale à temps plein et 28,1 % de la main-d'œuvre à temps partiel. La main-d'œuvre wallonne est majoritairement masculine (68,7 %), surtout lorsqu'elle est occupée à temps plein (71,2 %).

En 2005, les exploitants constituaient la plus grande partie de la main d'œuvre : 69,7 % de la main-d'œuvre à temps plein et 9,7 % de la main d'œuvre à temps partiel. On comptait respectivement 13,8 % et 24,9 % de femmes parmi les exploitants à temps plein et à temps partiel.

3.1.2.3.2. Evolution

De 1992 à 2005, le nombre de personnes qui travaillaient de manière régulière dans le secteur agricole en Wallonie a diminué de 34,3 % (***Figure 46***). Au niveau national, la chute est légèrement moins sévère (25,5 %).

En Wallonie, on observe que le taux annuel de variation de la main d'œuvre totale (***Tableau 6***) est de -3,7 % entre 1992 et 1999 (- 2,7 % en Belgique) et de - 2,6 % entre 1999 et 2005 (- 2,3 % en Belgique). Pour la période s'étalant de 1992 à 2005, ce taux est de - 3,2 % pour la Wallonie et de - 2,5 % pour l'ensemble du pays. La diminution de la main-d'œuvre agricole est donc plus importante en Wallonie qu'en Flandre et a tendance à se ralentir ces dernières années.

3.1.2.3.2.1 Formation

On distingue trois niveaux : la formation agricole exclusivement pratique, la formation agricole élémentaire et la formation agricole complète.

La formation des exploitants s'améliore au cours des années. En effet, le pourcentage des exploitants ayant reçu une formation agricole exclusivement pratique est passé de 70,4 % en 1990 à 48,4 % en 2005 alors que le nombre d'exploitants qui ont suivi une formation agricole complète est, quant à lui, passé de 10,8 % à 26,3 % (***Tableau 7***).

3.1.2.3.2.2 Age et succession des exploitants

Comparativement aux autres secteurs de l'économie en Wallonie, il apparaît que la population active est nettement plus âgée en agriculture. En effet, en 2005, 21,9 % des exploitants wallons avaient plus de 55 ans alors que 7,4 % avaient moins de 35 ans (***Tableau 8***).

Parmi les exploitants de plus de 50 ans, 18,9 % seulement ont affirmé avoir un successeur présumé et 29,2 % sont dans l'incertitude (***Tableau 9***).
Le principal facteur qui semble déterminer l'existence d'un successeur potentiel est la taille de l'exploitation. En effet, les agriculteurs wallons qui ont un successeur présumé disposent en moyenne d'une superficie de 59,7 ha alors que ceux qui n'en ont pas ne cultivent en moyenne que 23,9 ha.
Le pourcentage d'agriculteurs de plus de 50 ans ayant un successeur présumé en Région wallonne est supérieur à celui pour l'ensemble du pays. De plus, ces

agriculteurs wallons cultivent une superficie nettement plus élevée que la moyenne nationale.

3.1.2.3.2.3 Part de la population active agricole dans la population active totale

En 2002, 2,05 % des actifs en Région wallonne travaillaient dans le secteur agricole (agriculture et pêche) contre 3,23 % en 1992 (IWEPS). Pour l'ensemble du Royaume, l'emploi agricole (agriculture et pêche) représentait 2,12 % de l'emploi total en 2002 (INS) contre 2,53 % en 1992 (Bureau fédéral du Plan).

En 2000, le secteur de l'agriculture, chasse, sylviculture et pêche en Europe représentait 4,6 % de l'emploi total européen (Eurofound).

3.1.2.3.2.4 Activité secondaire

En Région wallonne, le pourcentage d'exploitants individuels et chefs d'exploitation exerçant une autre activité à titre principal, secondaire et n'en exerçant aucune était de, respectivement, 10,7 %, 8,2 % et 81,1 % en 2005 (***Figure 47***).

3.1.2.3.3 La terre

3.1.2.3.3.1 La SAU

Le développement de l'économie, l'amélioration des conditions de vie et la construction de voies de communication ont contribué à la diminution au fil du temps de la SAU wallonne (près de 41.000 ha entre 1980 et 1992, soit une chute de 5,2 %). A partir de 1992, date de la réforme de la PAC qui renforce le lien entre la production et le sol, ce phénomène s'est inversé (+ 0,3 % par an). Depuis 1999, la SAU reste relativement stable avec une légère hausse entre 2002 et 2004 suivie d'une baisse en 2005. Etant donné que le total des terres agricoles est en constante diminution (-6,4 % de 1980 à 2003), il y a donc, depuis 1992, une meilleure exploitation des surfaces disponibles. En 2005, la SAU wallonne atteignait 755.545 ha, soit 54,5 % de la SAU nationale (***Tableau 10*** et ***Figure 48***) et représentait 44,8 % de la superficie totale de la Région wallonne qui atteint 1.684.430 ha.

3.1.2.3.3.2 La valeur vénale des terres

Le nombre d'ha vendus de gré à gré en 2003 a atteint 5.269 pour une superficie moyenne de 1,34 ha. Entre 1995 et 2003, les prix des terres ont augmenté en moyenne de 43 % en Wallonie pour atteindre 12.842 EUR/ha.
En ce qui concerne les prairies, les ventes de gré à gré ont porté sur 2.953 ha pour une superficie moyenne de 1,20 ha par parcelle, le prix atteignant 10.977 EUR/ha.
Les ventes publiques, quant à elles, sont moins importantes. En 2003, elles ont porté sur 629 ha pour les terres et sur 221 ha pour les prairies.

On observe des différences de prix importantes selon les régions. En effet, de manière générale, le prix des terres arables et des prairies est d'autant plus élevé que la densité de population est forte. La possibilité d'une utilisation non agricole des terres est plus grande dans les zones fortement peuplées, ce qui en renchérit

significativement le prix. A l'opposé, le prix des terres reste nettement plus faible lorsque l'agriculture apparaît comme la seule valorisation possible.

3.1.2.3.3.3 Le mode de faire-valoir des terres

Les deux principaux modes de faire-valoir des terres agricoles sont le faire-valoir direct (exploitant propriétaire) et le faire valoir indirect (exploitant locataire).

En Wallonie, la part de la SAU en faire-valoir direct est relativement faible, notamment par rapport aux régions voisines. Dans les années 80, le pourcentage de la SAU en faire-valoir direct a d'abord eu tendance à augmenter, avant de régresser quelque peu dans les années 90. En 2005, 30,5 % des terres cultivées en Wallonie appartenaient à l'exploitant (***Tableau 11***).

La proportion des terres en faire-valoir direct varie quelque peu en fonction de la région agricole mais essentiellement avec la taille des exploitations, l'âge de l'exploitant et le type d'activité agricole exercée.

D'une manière générale, le pourcentage de faire-valoir direct est d'autant plus faible que la superficie cultivée s'accroît. Dans les exploitations de moins de 10 ha, les agriculteurs et horticulteurs sont, en moyenne, propriétaires de plus de la moitié des terres qu'ils cultivent. Au-delà de 30 ha, cette proportion tombe à 30 % voire moins.
Le taux de faire-valoir direct augmente tout au long de la carrière de l'exploitant. Très faible lors de son installation, ce taux atteint pratiquement 50 % au terme de sa carrière professionnelle. L'accroissement de la dimension des exploitations s'effectue certes par la reprise des terres en location mais également et de manière très nette par l'acquisition de terres en propriété.

3.1.2.3.4 Les cheptels

Le nombre de bovins recensés en Région wallonne était de 1.348.032 têtes en 2005 (49,9 % du cheptel national) ; il diminue régulièrement depuis 1995.

L'effectif du cheptel porcin wallon a diminué régulièrement jusqu'en 1996. Depuis lors, il progresse constamment et s'élevait à 365.693 têtes en 2005 (5,8 % du cheptel national).

La production avicole s'est fortement développée en Région wallonne au cours de ces dernières années. En 2005, le nombre de poulets de chair était de 3.439.718 têtes (16,3 % du cheptel national) et celui de poules pondeuses s'élevait à 1.444.120 têtes (14,3 % du cheptel national).

En 2005, on dénombrait 56.392 ovins en Wallonie, soit 37,0 % du cheptel national. Ce chiffre est en légère diminution depuis plusieurs années en Région wallonne. Cette chute est plus importante dans l'ensemble du pays.

L'évolution de l'ensemble des cheptels (***Figure 49***) est reprise de manière plus détaillée dans le chapitre consacré aux productions animales.

3.1.2.4. Les unités de productions agricoles et horticoles

3.1.2.4.1 Nombre d'exploitations

En 2005, le nombre d'exploitations agricoles et horticoles recensées en Région wallonne, atteignait 17.109 unités, ce qui représente 33,2 % des exploitations belges (***Tableau 12***). Le nombre d'exploitations wallonnes décroît de manière continue ; il était encore de 27.317 en 1992. De 1990 à 2005, la diminution annuelle du nombre d'exploitations a le plus souvent avoisiné 800 unités par année mais a parfois dépassé 1.000 unités (***Figure 50***).

Le taux annuel de variation du nombre d'exploitations wallonnes est de - 3,4 % entre 1992 et 1999 (- 3,3 % en Belgique) et de - 3,7 % entre 1999 et 2005 (- 3,5 % en Belgique). De 1992 à 2005, ce taux est de - 3,5 % pour la Wallonie et de - 3,4 % pour l'ensemble du pays.

La réduction du nombre d'exploitations constitue une tendance lourde et irréversible, liée au développement économique global. Cette évolution résulte des accroissements considérables de compétitivité et de productivité du secteur agricole depuis la mise en œuvre de la PAC.

3.1.2.4.2 Répartition des exploitations selon l'OTE

La classification des exploitations selon l'orientation technico-économique (OTE) est basée sur la notion de marge brute standard, l'OTE étant déterminée par la contribution relative des différentes spéculations de l'exploitation à la marge brute standard totale de celle-ci.
En 2004, cette répartition montre que 82,6 % d'entre elles sont spécialisées. La spécialisation concerne principalement la production de viande bovine (24,1 %), les grandes cultures (18,9 %), la production de lait (14,0 %) et la production bovine mixte « lait et viande » (13,1 %). Quant aux exploitations mixtes, elles combinent principalement les cultures et les bovins (14,1 %).

Si l'on regarde les secteurs « traditionnels » qui sont également les plus réglementés dans le cadre de la PAC (viande bovine, lait, froment, betteraves), on constate qu'ils constituaient ces dernières années plus de 70 % de la production finale en Wallonie contre un peu plus de 25 % de la production finale en Flandre.
L'agriculture wallonne est dépendante de la PAC et des organisations communes de marché, tandis que la Flandre est orientée vers des secteurs peu réglementés.

La réforme de la PAC qui rassemble les aides directes en un paiement unique annuel non lié à la production va engendrer des modifications quant à cette dépendance de l'agriculture wallonne vis-à-vis de la PAC.

3.1.2.4.3 Répartition des exploitations selon la superficie cultivée

Au fil du temps, on observe une diminution du nombre d'exploitations wallonnes cultivant de petites superficies et donc de plus en plus d'exploitations de grande taille (***Tableau 13***).

En 2005, la classe de superficie la plus répandue était celle des 30 à 50 ha, ce qui représente 19 % du total des exploitations. Les exploitations hors sol comptait pour 1,2 % du total, tandis qu'à l'autre extrême, 35,1 % des exploitations cultivaient plus de 50 ha.

Plus d'un tiers d'entre elles disposaient donc de plus de 50 ha alors qu'un peu moins de la moitié des exploitations wallonnes avaient moins de 30 ha. Les premières cultivaient, au total, plus de 65 % alors que les secondes cultivaient moins de 15 % de la SAU.

D'une manière générale, on constate qu'il existe encore en Wallonie un nombre élevé d'exploitations de taille modeste, mais les grandes exploitations occupent une large part de la superficie cultivée.

3.1.2.4.4 Superficie agricole utilisée moyenne par exploitation

La superficie agricole utilisée suite à la réforme de la PAC en 1992 a quelque peu augmenté au fil des années. Parallèlement, la diminution du nombre d'exploitations s'est poursuivie, si bien que la superficie moyenne n'a cessé de croître (***Tableau 14*** et ***Figure 51***).

En Région wallonne, la superficie moyenne par exploitation est passée de 27,2 ha en 1992 à 44,2 ha en 2005, soit un accroissement de près de 60 %.

En Région wallonne, le taux annuel de variation de la SAU moyenne par exploitation est de + 3,8 % entre 1992 et 1999 (+ 4,0 % en Belgique) et de + 3,9 % entre 1999 et 2005 (+ 3,6 % en Belgique). De 1992 à 2005, ce taux est de + 3,8 % pour la Wallonie et pour l'ensemble du pays.

La tendance à l'augmentation de la taille moyenne des exploitations se poursuit depuis plusieurs décennies. Elle résulte principalement de la mécanisation de l'agriculture, ce qui a provoqué une diminution du temps de travail par unité de surface mais, en contre partie, cela conduit à disposer d'une superficie de plus en plus grande afin d'amortir le matériel acquis.

Toutefois, en Région wallonne, la superficie moyenne par exploitation est loin d'atteindre un niveau exceptionnel alors que l'on y pratique essentiellement les grandes cultures et les productions bovines, spéculations nettement liées au sol.

Au regard de la situation actuelle concernant la reprise des exploitations, il ne fait aucun doute que cette tendance se poursuivra et ce, d'autant plus que les agriculteurs cherchent à augmenter leur superficie afin que leur exploitation atteigne une dimension économiquement viable.

A noter que la superficie moyenne par exploitation varie sensiblement d'une région à l'autre et donc en fonction des conditions pédo-climatiques et des spéculations pratiquées. En Région wallonne, la superficie moyenne représentait, en 2005, plus de deux fois celle qui est observée en Flandre (18,3 ha).

3.1.2.4.5 Taux de remplacement des exploitations wallonnes

Le taux de remplacement des exploitations est le rapport entre le nombre de nouveaux déclarants et le nombre d'exploitants ayant quitté la profession.

Au cours de la période 1990 à 2004, le taux de remplacement est le plus souvent resté inférieur à 0,5. Pour 2004, il s'élevait à 0,368 (***Tableau 15***) contre 0,329 en 2003.

3.1.2.4.6 Nombre d'exploitations détentrices de bovins et de porcs

En 2005, on comptait 12.593 détenteurs de bovins en Région wallonne. Le nombre de détenteurs de vaches allaitantes et de vaches laitières était respectivement de 9.507 (45,8 % des détenteurs belges) et de 6.316 unités (41,6 % des détenteurs belges) .

En Wallonie, on dénombrait 1.038 détenteurs de porcs en 2005 (13,4 % des détenteurs belges).

En 2005, 531 exploitations wallonnes pratiquaient la spéculation poulets de chair, soit 41,6 % des détenteurs belges, alors que le nombre de détenteurs de poules pondeuses était de 2.143 (52,8 % des détenteurs belges).

En Région wallonne, on dénombrait, en 2005, 1.496 exploitations pratiquant la spéculation ovine (36,9 % des détenteurs belges).

L'évolution du nombre d'exploitations détentrices d'animaux (***Figure 52***), et plus particulièrement de bovins et de porcs est également détaillée dans le chapitre consacré aux productions animales.

3.1.2.5. Les productions agricoles wallonnes

D'une manière générale, l'agriculture wallonne se caractérise par des productions de grandes cultures (céréales, plantes industrielles), des cultures fourragères et par des productions animales (essentiellement bovines) liées au sol.

L'utilisation du sol par l'exploitation agricole wallonne traduit bien cette orientation : en 2005, les cultures arables couvraient 53,9 % et les prairies permanentes 45,7 % de la superficie agricole utilisée (***Tableau 16***).

Lorsqu'on observe l'évolution sur une longue période, on constate une augmentation de la part des cultures arables au détriment des prairies permanentes.

3.1.2.5.1 Les cultures agricoles

En 2005, les superficies couvertes par les différents groupes de cultures en Région wallonne (***Tableau 17***) se répartissaient en prairies permanentes (45,7 %), céréales pour le grain (23,7 %), cultures industrielles (11,2 %), cultures fourragères (11,3 %) et jachères (2,6 %).

3.1.2.5.1.1 Les céréales

La superficie consacrée aux céréales en 2005 en Région wallonne couvrait 179.163 ha (+ 0,8 % par rapport à 1999), soit 55,6 % des ensemencements en Belgique et 23,7 % de la SAU wallonne.

La superficie cultivée en froment d'hiver (129.897 ha en 2005) a varié au fil du temps, enregistrant tantôt des hausses, tantôt des baisses alors que celle consacrée à l'escourgeon (23.382 ha en 2005) a fortement régressé (***Tableau 18***).

Bien que l'épeautre, essentiellement cultivé en Ardenne, subisse également la concurrence du froment, il a su garder sa place grâce notamment au regain d'intérêt pour les produits du terroir et à sa bonne réputation pour l'alimentation des bovins (***Tableau 18***). La superficie en épeautre atteignait 9.343 ha en 2005.

3.1.2.5.1.2 Les cultures industrielles

Les plantes qualifiées d'industrielles sont celles qui ne peuvent être utilisées directement sur l'exploitation et qui doivent subir une transformation importante par des procédés élaborés nécessitant souvent de lourds investissements.
Elles regroupent les betteraves sucrières, le lin, la chicorée à café, la chicorée à inuline, les plantes oléagineuses, le tabac, le houblon, ainsi que les plantes médicinales, aromatiques et condimentaires. En Région wallonne, elles couvraient 87.609 ha en 2005.

La betterave sucrière, mis à part les prés et les prairies, est la deuxième culture pratiquée en Wallonie après le froment d'hiver. Sa culture est favorisée par sa rentabilité. En effet, c'est la betterave sucrière qui dégage le bénéfice le plus élevé parmi les grandes cultures. L'existence d'une organisation commune de marché et d'un contingentement de la production ne sont pas étrangers à cela. Vu la hausse sensible des rendements observée au cours de ces dernières années, tant en racines (***Tableau 19***) qu'en teneur en sucre, due aux importants efforts de sélection réalisés et à l'amélioration des techniques, les superficies consacrées à la betterave à sucre ont globalement régressé, pour atteindre 52.765 ha en 2005, libérant ainsi des terres pour d'autres cultures, telles que la pomme de terre et la chicorée à inuline.

Etant donné la hausse de la production caféière et le prix de plus en plus abordable du café, la culture de chicorée avait fortement régressé jusque dans le milieu des années 80. Cependant, la culture de chicorée a repris vigueur (***Tableau 19***) grâce à l'extraction d'inuline de la racine. La Wallonie s'est retrouvée en pointe dans ce domaine suite à la création d'entreprises dans ce secteur. La production d'inuline est mise sous quotas et la Belgique, en particulier la Région wallonne, s'est vue attribuer le quota le plus important dans l'Union Européenne. En 2005, cette production couvrait 12.879 ha, dont 99 % étaient consacrés à la chicorée à inuline.

Utilisée autrefois pour la fabrication de vêtements, les plantes textiles des régions tempérées ont subi la concurrence des plantes textiles des régions tropicales et des fibres synthétiques. Cependant, aux cultures traditionnelles de lin visant essentiellement la production de fibres longues à usage textile s'est ajoutée une

production visant un marché nouveau de fibres courtes, utilisées notamment pour de nouveaux matériaux d'isolation. La superficie (***Tableau 19***) consacrée à la culture du lin était de 14.778 ha en 2005.

Suite à la prise de conscience de sa dépendance vis-à-vis des importations d'oléo-protéagineux, l'Europe a encouragé leurs cultures, notamment celle du colza, en garantissant des prix attractifs pour les producteurs. L'Europe a donc accru sa production de manière significative mais cette hausse est restée limitée en Région wallonne étant donné les rendements faibles et aléatoires du colza.

La réforme de la PAC de 1992 et les accords du GATT de 1994 ont modifié la donne car les superficies en oléagineux pouvant recevoir des aides compensatoires ont été limitées, tout comme les quantités produites à des fins non alimentaires sur des terres gelées.

En 1980, seulement 237 ha de colza étaient cultivés en Wallonie. Cette superficie approchait grâce aux aides les 5.000 ha en 1984 et 7.000 ha en 1991. Par la suite, la superficie en colza a oscillé aux environs de 5.000 ha et connaît peu d'évolution (***Tableau 19***). En Région wallonne, elle couvrait 5.495 ha en 2005.

A noter que de nombreuses autres plantes industrielles sont cultivées en Wallonie mais à une échelle fort réduite.

3.1.2.5.1.3 Les prés, les prairies et les cultures fourragères

En 2004, les prés, les prairies et les cultures fourragères couvrent 436 573 ha, soit 57,5 % de la SAU wallonne.
Les sols wallons sont très disparates sur le plan de la qualité. De ce fait, certains sols sont valorisés au mieux par la prairie permanente.

Evolution (ha et %) de la SAU attribuée aux prairies et aux cultures fourragères entre les prairies et le maïs fourrager en Région wallonne.

Année	***1992***		***1999***		***2004***	
	ha	%	ha	%	ha	%
Prairies et cultures fourragères	**427 760**	**100**	**438 261**	**100**	**436 573**	**100**
Prairies	373 313	87,3	379 256	86,5	377 236	86,4
Maïs fourrager	46 743	10,9	53 173	12,1	55 193	12,6

Source : INS, Statistiques agricoles.

La superficie en prés et prairies à régressé de 8,2 % en 12 ans pour atteindre 373 313 ha en 1992. Cette diminution est due, entre autres, à la rentabilité des grandes cultures, l'intensification des pratiques culturales et des techniques d'élevage ainsi qu'à l'affectation des terres à des utilisations non-agricoles.
Après 1992, ces superficies sont stationnaires voire en légère augmentation car la réforme de la PAC de cette année lie les aides à la tête de bétail à une charge maximale à l'hectare et encourage l'extensification.

En 2004, les prés et les prairies restent incontestablement la première culture pratiquée en Région wallonne. En effet, ils couvrent à eux seuls 377 236 ha (86,4 % du total des fourrages et 49,6 % de la SAU wallonne).
Parmi les productions menées en mode biologique, les prés et les prairies occupent de très loin la première place. En 2003, ils représentent en effet près de 86,6 % des superficies « bio » mais seulement 4,1 % de la superficie totale des prés et prairies de Wallonie.

Le maïs cultivé pour l'ensilage est rapidement devenu la seconde culture fourragère en Région wallonne. Il permet l'obtention de hauts rendements et est bien valorisé par les bovins. La culture du maïs a donc été favorisée par l'intensification des productions bovines. De 36 176 ha en 1980, les superficies consacrées au maïs fourrager sont passées à 44 000 ha en 1990. Cette progression s'est globalement poursuivie pour atteindre 55 193 ha en 2004.

Malgré qu'elles constituent un aliment intéressant pour les bovins, les betteraves fourragères et mi-sucrières ne rencontrent pas un grand succès étant donné les difficultés de culture et de stockage. En Région wallonne, les superficies en betteraves fourragères atteignent 906 ha en 2004.

3.1.2.5.1.4 Les pommes de terre

En 1980, la superficie en pommes de terre était de 8.386 ha. A partir du milieu des années 80, cette superficie s'est mise à augmenter pour atteindre 21.881 ha en 1999. Après une régression observée au début des années 2000, elle a de nouveau augmenté et représentait 3,3 % de la SAU wallonne en 2005 avec 24.712 ha (***Tableau 21***).

Cette nouvelle vigueur de la production de la pomme de terre est due au développement de l'industrie de transformation. En effet, la transformation industrielle de la pomme de terre a pris son essor à la fin des années 70 et absorbe aujourd'hui 60 % de la production finale. Les produits finis sont très diversifiés mais la frite constitue le produit principal. L'expansion de l'industrie de transformation est étroitement liée à l'évolution des modes de vie.

L'exemple de la pomme de terre prouve que le développement d'une culture va de pair avec celui de l'industrie de transformation, les deux étant géographiquement liés.

La production de plants de pomme de terre, quant à elle, a progressé plus rapidement encore que la production de pommes de terre. En Région wallonne, on recensait seulement 119 ha en 1980 et 1.194 ha en 2005. Comme pour la pomme de terre, cette hausse considérable est due en grande partie à l'existence de structures d'encadrement efficaces.

3.1.2.5.1.5 Les terres arables retirées de la production

Suite à la réforme de la PAC de 1992, une part des terres arables consacrées à la production de céréales, oléagineux et protéagineux a du être retirée de la production et a bénéficié à titre compensatoire de mesures de soutien.

On distingue la jachère aidée sans production, la jachère, dite non-alimentaire, constituée de terres utilisées pour la production de cultures industrielles non destinées à l'alimentation humaine ou animale, la jachère non aidée et les tournières enherbées.

En 2005, l'ensemble des terres arables retirées de la production en Région wallonne (***Tableau 22***) couvraient 19.817 ha (2,6 % de la SAU) contre 20.645 ha en 2003 et 16.208 ha en 2004.

3.1.2.5.1.6 Importance et localisation des cultures agricoles

Pour mesurer l'importance du secteur des grandes cultures et des autres secteurs de l'agriculture dans les communes en Wallonie, les données suivantes ont été utilisées :

- les superficies des différentes cultures et le nombre d'animaux recensés par l'INS dans les communes en 2004
- les marges brutes standard (MBS) centrées sur l'année 2000

En multipliant les premières données par les secondes, on obtient des produits qui peuvent être agrégés par secteur et ensuite rapportés à la valeur de la marge brute standard totale dans la commune considérée.

Les communes où les grandes cultures occupent une place très importante dans l'activité des exploitations se situent principalement en région limoneuse (***Figure 53***).

3.1.2.5.2 Les cultures horticoles

3.1.2.5.2.1 Les productions maraîchères

Les légumes sont très nombreux et chaque espèce se décline en diverses variétés ayant des besoins spécifiques. Les productions maraîchères sont donc très variées. Toutefois, on distinguera les cultures de légumes en plein air et les cultures sous serres (***Tableau 23***).

Malgré une forte croissance de la culture de légumes en plein air (+ 6 % l'an en moyenne), la superficie wallonne en 2005 (11.968 ha) reste bien en deçà de la superficie en Région flamande (25.791 ha). Néanmoins, le taux annuel de variation en Région flamande est moitié moindre par rapport à celui de la Région wallonne. Ce type de culture est avant tout destiné à l'industrie de transformation. Les principaux légumes cultivés à destination industrielle sont les petits pois, les haricots verts et les carottes. Les superficies restantes sont destinées à la consommation en frais et ont subi une croissance importante depuis 1980. Ce sont les racines witloof qui dominent la vente, viennent ensuite les petits pois, les carottes et les haricots verts.

Les cultures de légumes sous serres en Région wallonne, qui ont également évolué de manière significative, restent marginales par rapport à la production en Belgique (6,2 contre 1.051 ha en 2005).

La culture de légumes s'est donc développée en Wallonie. Le besoin de diversification est une des causes de cette évolution, qui ne peut cependant se renforcer que grâce à la mise en place de toute une filière et à son bon

fonctionnement. Ainsi, bien que les débouchés en Wallonie soient très importants, elle ne produit que peu de légumes.

En conséquence, il existe de réelles potentialités de croissance du secteur des productions maraîchères wallonnes mais des problèmes d'organisation se posent, notamment sur le plan de la commercialisation.

3.1.2.5.2.2 Les productions fruitières

En 2005, on recensait 1.550 ha de cultures fruitières en plein air en Région wallonne (***Tableau 24***). Ce sont les vergers qui représentent la part la plus importante (1.533 ha). Ceux-ci se partagent entre les pommiers (683 ha), les poiriers (613 ha) et les cerisiers (171 ha). La culture de fraisiers couvre 81 ha.

Les cultures fruitières de plein air ont subi de profondes transformations ces dernières décennies. Elles sont devenues plus intensives et la spécialisation s'est accentuée. L'adoption de variétés précoces et à basses tiges a permis d'accroître les rendements tout en réduisant les intrants. Le développement de la culture intégrée, plus naturelle, se poursuit.

Comme pour les autres productions, une bonne organisation de la filière est nécessaire au développement du secteur fruitier.

Les cultures fruitières sous serres sont peu fréquentes en Wallonie. Elles n'occupaient que 15,7 ha en 2005. La rentabilité de ces cultures est parfois aléatoire vu qu'elles subissent la concurrence des productions élaborées à moindre coût (intrants, matières organiques) dans des pays jouissant d'un climat plus favorable que le nôtre. On peut également ajouter à cela les progrès enregistrés en matière de transport, de conditionnement et de stockage.

Les surfaces consacrées à ces deux types de cultures en Région wallonne sont relativement peu importantes par rapport à la surface nationale.

3.1.2.5.2.3 Les pépinières et cultures ornementales

La superficie des pépinières d'arbres et d'arbustes fruitiers, ornementaux et forestiers a connu une progression durant les années 80 et 90 pour atteindre son maximum en 1994. Depuis lors, elle diminue régulièrement et atteignait 592 ha en 2005 (***Tableau 25***) dont 589 ha en plein air.

Les pépinières en plein air constituent donc la plus grande partie des pépinières en Région wallonne, mais restent assez limitées comme l'ensemble des cultures horticoles wallonnes, à l'exception de la production de sapins de Noël, si on les compare aux superficies au niveau national.

Les cultures ornementales sont présentes mais modestement en Wallonie (89 ha en 2005). Pourtant ce secteur d'activité a connu un développement important (***Tableau 25***), grâce à la hausse du niveau de vie et aux changements du mode de vie.

Néanmoins, ce secteur reste donc limité bien que la Région wallonne soit une grande consommatrice de produits ornementaux car cela nécessite des investissements lourds et une main-d'œuvre qualifiée et importante.

Il existe un potentiel de croissance du secteur de l'horticulture ornementale en Wallonie mais la mise en commun des efforts des divers acteurs de la filière est indispensable.

3.1.2.5.2.4 Les sapins de Noël

Le climat des zones d'altitude les plus élevées de la Belgique convenant à la culture de l'épicéa, celle-ci s'y est développée tout d'abord pour le bois mais aussi, plus tard et dans des proportions plus modestes, pour la production de sapins de Noël.
Les superficies consacrées au sapin de Noël ne sont pas toujours faciles à évaluer, car il arrive que la destination des jeunes arbres plantés varie avec le temps, en fonction de l'évolution du marché notamment.
La superficie officiellement recensée consacrée à cette production n'était que d'une bonne centaine d'hectares au début des années 80. Après avoir atteint 1.000 ha en 1995, elle a oscillé quelques années et a diminué nettement en 2000. Depuis, la superficie est de nouveau en progression pour atteindre 494 ha en 2005 en Région wallonne pour 733 ha en Belgique.
Malgré la concurrence des producteurs étrangers et du sapin artificiel, une grande partie de la production wallonne de sapins de Noël est exportée. La valeur ajoutée obtenue par cette culture est importante, celle-ci s'apparentant plus à l'horticulture qu'à la sylviculture.

3.1.2.5.2.5 Importance et localisation des cultures horticoles

Les communes où les cultures horticoles (légumes, fruits, pépinières, fleurs et plantes ornementales) occupent une place relativement importante sont dispersées en Région wallonne (***Figure 54***).

3.1.2.5.3 Les productions animales

En Région wallonne, le secteur agricole est fortement dominé par les élevages et plus précisément par les élevages bovins. Par ailleurs, les élevages hors sols ont connu un développement non-négligeable au cours des dernières années (***Tableaux 26, 27 et 28***).

3.1.2.5.3.1 Les productions bovines

En 2005, 12.593 détenteurs de bovins sont recensés en Région wallonne, ce qui signifie que la production bovine est présente dans 73,6 % des exploitations wallonnes. Comparativement à 1992, on observe une chute de 4,2 %.

Après avoir atteint un maximum de 1.554.525 têtes en 1995, le nombre total de bovins recensés en Région wallonne diminue régulièrement et atteignait 1.348.032 têtes en 2005, ce qui représente une chute de plus de 10 % par rapport à 1992 (***Tableau 29***). En effet, alors que la réduction du cheptel laitier, conséquence du contingentement de la production laitière, était initialement compensée par un

accroissement de la production de viande bovine, ce n'est plus le cas depuis 1995 et suite à la seconde crise de la vache folle, on enregistre même à partir de 2002 une diminution du cheptel allaitant.

Le cheptel bovin moyen par exploitation a toujours suivi une tendance à la hausse mais, suite à une diminution sensible du nombre de bovins depuis 2001, il reste à 100 têtes contre 66 têtes en 1990.

3.1.2.5.3.1.1 La production de viande

Avec la création de l'UE et la mise sur pied de la PAC, les exploitations agricoles se sont de plus en plus spécialisées. Ce phénomène a touché les productions bovines, d'autant plus que la demande de viande bovine s'est accrue avec la hausse du pouvoir d'achat. L'élevage de bovins à la seule fin de produire de la viande s'est donc avéré rentable et la sélection a permis d'obtenir des animaux très viandeux, dont le Blanc-Bleu Belge actuel est devenu le type. L'effectif des vaches BBB représentait, en 2005, 58,0 % du total des vaches recensées en Région wallonne.

Le nombre de vaches allaitantes en Wallonie était de 329.265 en 2005, soit 24,4 % du nombre total de bovins (15,3 % en 1992). Le nombre de détenteurs de vaches allaitantes était de 9.507 unités en 2005, ce qui représente 75,5 % des détenteurs de bovins (52,8 % en 1992).

On observe également une hausse du troupeau moyen (34,6 têtes en 2005 contre 20,8 en 1992) résultant, dans un premier temps, d'une augmentation du cheptel allaitant et dans un deuxième temps, d'une diminution de ce dernier mais relativement moins forte que celle du nombre de détenteurs.

A noter que 45,8 % des détenteurs de vaches allaitantes se trouvaient en Région wallonne en 2005 et détenaient 61,7 % du cheptel national. Le cheptel moyen est double de celui de la Flandre.

En 2003, la production indigène brute belge de viande bovine est évaluée à 292.300 tonnes et on estime à 169.000 tonnes celle de la Région wallonne. Il convient de tempérer ce chiffre étant donné que l'exploitation bovine wallonne est de type « naisseur-éleveur » et que l'engraissement des bovins se fait de moins en moins dans l'exploitation d'origine.

Les communes où la production de viande bovine (obtenue à partir des vaches allaitantes) constitue une activité très importante sont principalement situées dans le sud de la Région wallonne et particulièrement dans la province du Luxembourg (***Figure 55***) .

3.1.2.5.3.1.2 La production laitière

Le secteur laitier a également connu un processus de spécialisation et les rendements se sont accrus, notamment grâce à l'introduction de la race Holstein. Cependant, le marché laitier a subi, avant celui de la viande, des problèmes de surproduction. Afin de maintenir les prix au producteur, les quotas laitiers ont été instaurés dès 1984, ce qui a provoqué l'accélération de la spécialisation et de la

hausse des rendements, qui a entraîné à son tour la réduction du nombre de vaches laitières.

Les éleveurs se sont donc orientés de plus en plus vers la production de viande ou, plus souvent, en Wallonie, vers l'élevage de veaux à destination viandeuse et la détention de vaches allaitantes.

Le nombre de vaches laitières a sensiblement régressé en Région wallonne ; il était de 240.385 en 2005, soit 17,8 % du total de l'ensemble des bovins recensés en Région wallonne (23,75 % en 1992). Le nombre de détenteurs de vaches laitières a également chuté. En 2005, il était de 6.316 détenteurs, soit 50,15 % des détenteurs de bovins (54,0 % en 1992).

De ce fait, le nombre moyen de vaches laitières par exploitation détentrice ne cesse de croître (38,1 têtes en 2005 contre 31,5 en 1992). En 2005, on comptait 41,6 % des détenteurs en Wallonie totalisant 43,8 % du cheptel national.

Sur les 3,1 milliards de litres de quota livraison de la Belgique, la Région wallonne dispose de 1,225 milliards de litres. Le quota livraison moyen était de l'ordre de 184.000 litres par exploitation pour la campagne 2003-2004.

Les exploitations où la production de lait occupe une place très importante sont concentrées dans l'est de la province de Liège et, dans une moindre mesure, dans la botte du Hainaut (***Figure 56***).

3.1.2.5.3.2 La production porcine

Alors que la production de viande porcine a fortement augmenté dans le pays depuis plusieurs décennies, le nombre de porcs recensés en Wallonie a d'abord suivi le chemin inverse, conséquence de la spécialisation et de l'intensification entre autres. En effet, les agriculteurs wallons, disposant de superficies nettement plus importantes que les flamands, se sont orientés vers les productions consommatrices de surface. De plus, la Flandre, présentant un rapport main-d'œuvre/superficie plus élevé que la Wallonie, s'est tournée vers les élevages hors-sol et l'horticulture.

En Région wallonne, l'effectif du cheptel porcin n'a pas cessé de diminuer jusqu'en 1996 (272.187 têtes). Depuis lors, il a progressé régulièrement (***Tableau 30***) et s'élevait à 365.693 têtes en 2005, ce qui ne représente, il est vrai, que 5,8 % du cheptel national.

Depuis 1990, le nombre de détenteurs de porcs s'est réduit de plus de 70 % en Région wallonne et de plus de 55 % en Région flamande, tant et si bien qu'en 2005, la spéculation porcine ne concernait plus que 6,1 %, soit 1.038 détenteurs, des exploitations wallonnes (19,5 % en 1985) et 19,4 % des exploitations flamandes. Toutefois, le nombre de détenteurs de porcs en Région wallonne reste assez stable depuis trois ans.

Les détenteurs de porcs en Wallonie constituaient 14,4 % de l'ensemble des détenteurs belges en 2005 (21,6 % en 1985).

Le cheptel moyen a fortement augmenté. En Région wallonne, il est passé de 119,8 têtes en 1992 à 352,3 têtes en 2005 tandis qu'en Région flamande il est passé de 393 à 818,2 têtes.

La taille du cheptel porcin dépend essentiellement du degré de spécialisation de l'exploitation. C'est pourquoi les exploitations flamandes ont un cheptel moyen plus important que les exploitations wallonnes où la production porcine est plus souvent une production d'appoint que spécialisée.

Compte tenu du fait que la part du potentiel de reproduction wallon dans le Royaume représente 4,8 %, on estime la production indigène brute de viande porcine en Région wallonne à près de 43.300 tonnes d'équivalent carcasse en 2003. Quant à la production nette, elle s'établit à 182.500 tonnes.

Au cours de ces dernières années, on a donc constaté un léger regain en Région wallonne pour la spéculation porcine. De son côté, la production flamande se maintient à un haut niveau mais connaît des problèmes de surproduction, de pollution et des crises d'épizooties catastrophiques. La situation en Wallonie est nettement meilleure car elle dispose des terres nécessaires à l'épandage du lisier.
En effet, la Wallonie, qui dispose, dans certaines zones, de capacités de valorisation des effluents d'élevages (taux de liaison au sol inférieur à 1, ***Figure 57***), présente un potentiel important de développement pour la production porcine.

3.1.2.5.3.3 La production avicole

La production avicole a connu un important développement en Région wallonne. De 1992 à 2005, elle est passée pour les poulets de chair de 5,2 % à 16,6 % du cheptel national et de 4,2 % à 14,3 % pour les poules pondeuses (***Tableau 31***).

Le poulet de chair est de loin la principale volaille élevée pour la viande mais on trouve de nombreuses autres espèces en Wallonie, notamment dindes, dindons,…

3.1.2.5.3.3.1 Les poulets de chair

La production de viande de volaille, composée essentiellement de poulets, a connu un grand développement au cours de ces dernières années, dans de nombreux pays du monde, dont la Belgique. La consommation de ce type de viande blanche s'est considérablement accrue. La production est devenue généralement très intensive avec un indice de transformation très favorable, permettant de produire à bon marché et de concurrencer les autres viandes, notamment la viande bovine. Le succès de la viande de poulet est aussi probablement dû en partie à l'essor de la grande distribution, la viande de volaille se prêtant mieux que d'autres à certains conditionnements.

Le nombre de poulets de chair a connu une hausse considérable de 1992 à 2005 pour atteindre 3,4 millions de têtes. On dénombrait 531 exploitations (1.030 en 1992) en Région wallonne (3,1 % des exploitations wallonnes et 41,6 % des détenteurs belges) où cette spéculation est présente. Le cheptel moyen wallon par exploitation était de 6.477,8 en 2005 contre 845 en 1992.

Cet intérêt grandissant va de pair avec les crises qu'a connues le secteur bovin ; la production de poulets de chair représentant un moyen de diversification. De plus, les crises successives qui ont secoué le secteur de la viande ont favorisé le développement de modes de production de qualité différenciée. La dépendance de la Belgique vis-à-vis de ses importations de qualité laisse à penser que cette production continuera à se développer.

3.1.2.5.3.3.2 Les poules pondeuses

La consommation moyenne d'œufs est stationnaire depuis plusieurs années mais les utilisations des œufs se sont diversifiées grâce au développement de l'industrie agroalimentaire.

Comme pour le porc et le poulet de chair, la production d'œufs s'est fortement intensifiée grâce à la sélection et à l'utilisation d'aliments concentrés. La production s'est concentrée en Flandre, plus particulièrement aux alentours des grands ports.

En 2005, le nombre de poules pondeuses était de 1,4 millions de têtes (0,7 en 1985 et 0,4 en 1992). Le nombre de détenteurs de poules pondeuses était de 14.739 en 1980, il a chuté à 4.849 en 1992 et atteignait 2.143 en 2005 (12,5 % des exploitations wallonnes et 52,8 % des exploitations belges s'adonnant à cette spéculation). Le cheptel moyen wallon par exploitation était de 673,9 (85,5 en 1992).

3.1.2.5.3.4 Importance et localisation du secteur des granivores

Le secteur ne représente une importance significative dans l'économie des exploitations que dans quelques communes (***Figure 58***).

3.1.2.5.3.5 Les productions ovine et caprine

Les productions ovine et caprine étaient plus répandues autrefois car elles mettaient en valeur des terres de moindre qualité. Cette production était compatible avec une agriculture plus extensive. Avec le temps, les terres marginales ont été améliorées ou abandonnées (boisées).

En 2005, on dénombrait, en Wallonie, 56.392 ovins (39.000 en 1980, 72.700 en 1988) pour 1.496 exploitations (3.349 en 1988). L'élevage du mouton jouit actuellement d'un bon encadrement en Région wallonne. Toutefois, cette dernière, comme le pays, est loin d'atteindre l'autosuffisance pour cette production.

En 2005, le nombre de caprins était de 10.215, le double de 1998, et le nombre de détenteurs wallons était de 434. Le nombre de caprins reste faible en Région wallonne. Néanmoins, la production caprine offre quelques possibilités de diversification, principalement la fabrication de fromage et de viande.

3.1.2.5.4 Les productions biologiques

L'agriculture biologique est un mode de production qui trouve son originalité dans le recours à des pratiques culturales et d'élevage soucieuses du respect des équilibres naturels. Elle fait l'objet d'une réglementation européenne traduite dans la législation régionale concernée. Pour être reconnu en tant qu'agrobiologiste, l'agriculteur est tenu de notifier son activité auprès d'un organisme certificateur agréé (Integra/Blik, Ecocert) dont la mission est de contrôler le respect des cahiers de charges relatifs aux différentes productions et, in fine, de certifier ces dernières.

Etant donné qu'il n'est pas concevable de passer de but en blanc du mode conventionnel de production au mode biologique, les agriculteurs qui s'engagent dans cette voie passent par une phase de transition appelée « période de conversion » d'une durée moyenne de deux ans.

Reconnaissant que ce mode de production biologique nécessite un effort d'adaptation de la part des agriculteurs qui s'y engagent et consciente que les circuits de commercialisation sont peu nombreux et pas encore bien structurés, les autorités publiques régionales (comme européennes) soutiennent financièrement cette démarche (arrêté du Gouvernement wallon du 06/11/03).

En 2003, l'agrobiologiste wallon développait ses activités sur une superficie (SAU) d'environ 50 ha, soit près de 9 ha de plus que la SAU moyenne wallonne. Son âge était de 45 ans en moyenne contre 51 ans pour le producteur wallon.

3.1.2.5.4.1 Les productions végétales

De 1987, année des premières statistiques en cette matière, la superficie sous contrôle (bio et conversion) est passée de 580 ha à 32 330 ha en 2008; elle représentait plus de 85 % du total belge contre 58 % en 1987. Néanmoins, elle reste fortement limitée (4,33 % de la SAU wallonne). En 2008, on dénombrait 671 producteurs et, en 2004, 217 transformateurs ou importateurs wallons.

L'essor de la superficie sous contrôle en Wallonie est ciblé quant à la région (Est et Sud-Est de la Belgique) et au type de culture concerné. Il vient essentiellement des prairies, lesquelles forment plus de 85 % des superficies sous contrôle. En effet, il est plus aisé de rencontrer les exigences du mode de production biologique pour la prairie que pour tout autre production végétale. De plus, la prime bio à l'herbe a joué un rôle incitatif.

3.1.2.5.4.2 Les productions animales

Les herbivores, et en particulier les bovins, forment le contingent de loin le plus important lorsqu'on le convertit en UGB. Ceci s'explique par la nature et la localisation de la production végétale « bio » en Wallonie et par le fait que la production animale sous contrôle est liée au sol.

En 2004, les porcins, les bovins, la volaille ainsi que les ovins et caprins « bio » représentaient respectivement 1,8 %, 2,2 %, 1,3 % et 10,8 % des cheptels correspondants.

La production laitière constitue l'une des deux principales filières de l'agriculture biologique en région wallonne, l'autre étant la viande bovine. Estimée à 31 millions de litres (soit 2,5% de la production de lait wallonne) et concernant environ 160 producteurs, elle est concentrée dans les provinces de Liège et du Luxembourg et est écoulée en grande partie via quatre grandes laiteries.

Comme pour le secteur végétal, la Wallonie est plus avancée que la Flandre en ce qui concerne les productions animales sous contrôle, même pour les élevages hors-sols.
A l'inverse du secteur végétal, les productions animales sous contrôle ne font pas l'objet d'un régime particulier de soutien. En d'autres termes, le secteur animal « bio » est soutenu via les primes accordées au secteur végétal « bio ».

3.1.2.5.4.3 Evolution

De 2002 à 2003, un tassement des superficies sous contrôle a été observé en Belgique, conséquence de la période d'incertitude qui a suivi la régionalisation de l'agriculture. Mais depuis 2004, elles croissent à nouveau.
De 2007 à 2008, on a enregistré une augmentation du nombre de producteurs de 8% et de la superficie sous contrôle de plus de 10%.

3.1.2.5.5 La qualité différenciée

On entend par « produit de qualité différenciée » un produit se distinguant des productions standardisées par une différenciation de son mode de production (amélioration de la traçabilité du produit, amélioration du bien-être animal, amélioration de l'environnement, spécificité traditionnelle garantie (S.T.G.), …) et / ou par une plus-value qualitative sur le produit fini (amélioration des qualités gustatives, …) et / ou par une identification géographique reconnue (appellation d'origine protégée (A.O.P.), indication géographique protégée (I.G.P.)).

Répondent à cette définition :
- les produits enregistrés au sens du règlement (CE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- les produits enregistrés au sens du règlement (CE) n° 2082/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- les autres produits obtenus conformément à un cahier des charges répondant à des normes minimales définies par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et ayant été, en outre, agréé par lui.

En production intégrée de fruits à pépins, les contrôles réalisés par les organismes agréés en 2005 (SGS et INTEGRA) ont porté sur 78 producteurs, pour une superficie totale de 1.284,1 ha (694,5 ha en pommes et 589,6 ha en poires), ce qui représente une progression en nombre de producteurs (+ 4%) mais une stagnation en terme de superficie.

Les contrôles de la production d'œufs selon les modes d'élevage, les modes d'alimentation ou l'origine géographique, ont concerné 22 exploitations de ponte et 4 centres d'emballage. En 2004, le cheptel de poules pondeuses comptait pour 12,5 % de la production totale.

La reconnaissance de cahiers des charges au titre de la qualité différenciée a bien progressé en 2005 dans le secteur porcin. En effet, 25,8 % des producteurs porcins adhèrent à un régime de qualité différenciée.
Un travail équivalent en volailles est en cours d'exécution En 2004, la production de poulets de chair en qualité différenciée représentait 6 % de la production totale.

3.1.2.6. Le revenu du travail par unité de travail

3.1.2.6.1 Remarque préalable

La comparaison des revenus intra régionaux sur la base de la superficie (revenu du travail/ha) donne une image biaisée de l'écart de rentabilité existant entre les exploitations wallonnes et flamandes. En effet, les exploitations porcines sont beaucoup plus fréquentes en Flandre qu'en Wallonie et obtiennent évidemment des revenus du travail par ha (RT/ha) sans aucune mesure avec celui des autres exploitations lorsque les prix du marché sont favorables.

La comparaison entre les deux Régions des revenus du travail par unité de travail (RT/UT) constitue donc l'approche à privilégier.

3.1.2.6.2 RT/UT en Région wallonne

En Région wallonne, le RT/UT moyen obtenu par les exploitations agricoles professionnelles s'élevait à 26.200 EUR en 2003 et à 22.300 EUR pour la période 2001-2003.
Il est à noter que, en 2003, près de 5 % (6 % sur 2001-2003) des exploitations suivies en comptabilité affichaient un RT/UT négatif tandis qu'un peu plus de 8 % (moins de 5 % sur 2001-2003) dépassaient 60.000 EUR de RT/UT.

3.1.2.6.3 RT/UT selon les OTE

En 2004 (***Tableau 32***), les exploitations spécialisées en cultures agricoles obtenaient un RT/UT de 36.640 EUR, soit 18 % de moins qu'en 2003 et 14 % de plus qu'en 2002.
Les orientations combinant les cultures avec les bovins non laitiers obtenaient un RT/UT de 24.900 EUR, en baisse de 22 % par rapport à 2003 mais en hausse de 41 % par rapport à 2002. Quant à l'orientation « Cultures et lait » elle procurait en moyenne, un RT/UT de près de 22.900 EUR en augmentation par rapport aux deux années précédentes, respectivement de 3 et de 22 %.

Le revenu des exploitations « Lait moyennement spécialisé » était d'environ 22.500 EUR en 2004. Il est en augmentation de 19 % par rapport à 2003 et de 39 % par rapport à l'année 2002.

Les exploitations laitières très spécialisées avaient, en moyenne, un RT/UT un peu supérieur à 22.330 EUR en 2004, soit une hausse de 22 % du revenu obtenu en 2003 et de 1 % à celui de l'année 2002.

Quant à l'orientation « Bovins à viande » elle procurait en moyenne, un RT/UT de 20.150 EUR, en diminution de 24 % par rapport à 2003 mais en hausse de 40 % par rapport à 2002.

Le RT/UT des exploitations « Bovins mixtes » s'élevait en moyenne à un peu moins de 19.860 EUR, ce qui est inférieur de 3 % par rapport à 2003 et supérieur de 39 % par rapport à 2002.

Comme chiffres repères, on a repris les revenus moyens des trois dernières années disponibles (2002, 2003 et 2004) (***Tableau 32***) par ordre décroissant des montants. Ce sont les exploitations du type « Cultures agricoles » qui obtenaient en moyenne le meilleur RT/UT : plus de 37.700 EUR. Le RT/UT moyen des exploitations « Cultures et bovins non laitiers » lui est inférieur de 34 %.

Trois orientations avaient des revenus moyens inférieurs d'environ 45 % à celui de la ferme de grandes cultures : « Cultures et lait » (- 43 %) « Lait très spécialisé » (- 45 %) et « Bovins à viande » (- 46 %). Les exploitations « Lait moyennement spécialisé » avaient en moyenne un RT/UT inférieur d' environ 49 % et celles du type « Bovins mixtes » un revenu moyen plus faible encore (- 52 %).

L'évolution du RT/UT est reprise sur une plus longue période dans la ***Figure 59*** qui fournit les données disponibles à partir de l'exercice comptable 1995/1996. Dans l'analyse de l'évolution du RT/UT, il ne faut pas perdre de vue qu'à partir de l'année 1999, la classification des exploitations et le système d'extrapolation ont été adaptés à la situation de la Région wallonne.

Les exploitations du type « Cultures agricoles » ont toujours un revenu du travail par unité de travail (RT/UT) nettement supérieur à celui des autres types d'exploitation puisqu'il se situe généralement aux alentours des 35.000 EUR (sauf en 1995/96, 2002 et 2003) alors que les RT/UT des autres orientations sont la plupart du temps inférieurs à 23.000 EUR.

Il faut garder à l'esprit le fait que le coût d'acquisition des droits d'exploitation (ou « chapeau ») n'est pas pris en compte alors que le coût d'acquisition des quotas (plus important dans les exploitations bovines) l'est.

De l'examen des résultats obtenus pour les principaux types d'exploitations en Région wallonne, il ne faut toutefois pas conclure que d'autres orientations de production moins fréquentes en Région wallonne ne sont pas intéressantes pour les agriculteurs wallons.

Vu le faible nombre de ces types d'exploitations dans le réseau comptable de la DGA, on s'est basé sur les résultats obtenus en Région flamande entre 1995 et 2003 (dernière année disponible) ; les résultats 2002 et 2003 sont provisoires.

L’orientation technico-économique « porcs » en Région flamande se distingue nettement des autres orientations non seulement par la grande variation annuelle des revenus mais aussi par son niveau moyen de rentabilité à travers les années.

Etant donné le bon niveau de revenu des cultures, les fermes flamandes combinant les cultures et les porcs obtiennent également de bons résultats : généralement de l’ordre de 30 à 40.000 EUR/UT.

L’orientation porcs et bovins procurait en moyenne un RT/UT de près de 26.800 EUR, elle a accusé une baisse de revenu importante en 1997 et en 1998 passant de quelque 20.000 à moins de 10.000 EUR.

Enfin, l’orientation polyélevage – bovins obtenait un RT/UT de 19.300 EUR en faisant preuve d’une grande stabilité sur toute la période sous revue ; elle obtient des revenus de l’ordre de ceux constatés pour les principales orientations de production wallonnes à l’exception du type «Cultures agricoles » qui est à un niveau bien plus élevé.

3.1.2.7. L’impact environnemental

Le secteur de l’agriculture, dont la vocation première est la production de denrées alimentaires, occupe près de la moitié du territoire de la Région wallonne. Les pressions exercées par les activités agricoles sur l'environnement résultent de la conjonction d'impératifs économiques et de choix stratégiques en termes d'aménagement et de gestion de l'espace rural.

Globalement, le niveau d'intensification de la production agricole est élevé. L'activité se concentre dans un nombre de plus en plus réduit d'exploitations. Les surfaces de céréales diminuent au profit de cultures sarclées de printemps. Les prairies permanentes ont également été fortement réduites jusque vers le milieu des années '90. La charge en bétail bovin reste élevée, tandis que le nombre de porcs et surtout de volailles, principalement en élevages intensifs, est en augmentation.

Dans ce contexte, les principaux problèmes environnementaux d'origine agricole concernent les pollutions diffuses par les nitrates dans les eaux de surface et souterraines, les impacts de l'utilisation de produits phytosanitaires sur différents compartiments de l'environnement, et la réduction de la biodiversité en milieu agricole. Par ailleurs, l'augmentation du nombre d'élevages intensifs nécessite une attention particulière. La diminution des surfaces agricoles couvertes durant l'hiver accentue aussi le risque d'érosion hydrique des sols.

Différents outils de gestion ont été mis en place en Région wallonne pour limiter les pressions de l'agriculture sur l'environnement : mesures agri-environnementales, Programme de gestion durable de l'azote en agriculture, permis d'environnement ou encore réseau Natura 2000.

En ce qui concerne les effluents d'élevage, l'objectif de liaison au sol fait l'objet d'un suivi attentif. A l'échelle européenne, la réforme de la PAC instaure un découplage des subsides par rapport à la production, impose le respect de critères environnementaux et prévoit un refinancement des actions de développement rural.

Les démarches proactives et la diversification sont aussi encouragées : soutien à l'agriculture biologique, tourisme à la ferme, MAE, filières labellisées et productions non alimentaires (biocarburants, par exemple). Pour l'avenir, plusieurs défis d'envergure se posent d'ores et déjà, comme les OGM ou la mise en oeuvre de Natura 2000.

3.1.2.7.1 Utilisation du sol agricole

Les pressions sur les ressources naturelles (sol, eau, air, biodiversité) des activités liées au sol dépendent de la gestion des surfaces cultivées (couverture du sol en automne et en hiver, taille des parcelles, intensité de l'utilisation d'engrais et de pesticides, maintien d'éléments du paysage) et de la charge animale. L'agriculture hors sol peut en outre être à l'origine de risques élevés de pollution ponctuelle, notamment en ce qui concerne le stockage et l'utilisation des effluents d'élevage.

D'une manière générale, on constate une diminution de la couverture du sol en hiver. Cette tendance est partiellement compensée par la progression des cultures intercalaires qui peuvent faire l'objet de primes agri-environnementales. D'un point de vue environnemental, la réduction de la couverture du sol en hiver augmente le risque d'érosion superficielle, le transfert vers les cours d'eau et le lessivage des nutriments, dont l'azote des effluents d'élevage, vers les aquifères. Les prairies permanentes et les cultures pérennes permettent au contraire de limiter l'érosion et le lessivage et de stocker plus de carbone que les cultures annuelles. Elles sont aussi plus favorables à la biodiversité.

Depuis la moitié du 20ème siècle, le développement du secteur de l'agriculture est étroitement lié aux réformes successives de la Politique agricole commune européenne. Initialement orientée vers la productivité et la sécurité d'approvisionnement, la PAC a aujourd'hui évolué vers un objectif de maîtrise de la production et d'intégration progressive des préoccupations environnementales et sociales du développement durable. Dans ce contexte, le régime des jachères (19.817 ha soit 2,6 % de la SAU wallonne en 2005) est un des principaux leviers mis en place à l'heure actuelle. Dans la nouvelle PAC, il est complété par la conditionnalité et le découplage des subsides. Les démarches volontaires, comme les mesures agri-environnementales ou l'agriculture biologique continuent à être soutenues.

Le maintien des superficies de prairies permanentes en région wallonne a été intégré dans l'un des 4 domaines de la conditionnalité, au même titre que les BCAE.

Principes appliqués : En application de l'article 3 du règlement (CE) n° 796/2004, la Région wallonne a calculé un "Ratio de Référence" correspondant au rapport entre les superficies considérées en pâturage permanent et la superficie agricole totale déclarée en 2005. Ce "Ratio de Référence" s'élève à 40,55%.

Un "Ratio Annuel" correspondant au rapport entre la superficie maintenue en pâturages permanents pour l'année considérée et la superficie totale déclarée la même année est calculé chaque année. Il est communiqué par voie de presse avant fin août de l'année considérée afin de suivre l'évolution de la superficie en pâturages permanents au niveau régional. L'Administration doit veiller à prendre les mesures

nécessaires en vue d'éviter une diminution du ratio annuel de plus de 10% par rapport au ratio de référence.

Obligations : Si, pour une année donnée à partir de la campagne 2005, la diminution du ratio annuel par rapport au ratio de référence

- n'atteint pas 5 % du ratio de référence, aucune mesure n'est prise et aucune obligation n'est imposée aux agriculteurs ;
- atteint 5 % du ratio de référence, les mesures suivantes sont d'application :

1) si la diminution est égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 7,5 % du ratio de référence, il y a interdiction générale d'affecter à un autre usage que celui de prairie, les prairies considérées comme faisant partie de pâturages permanents. En cas de restructuration de l'exploitation, les agriculteurs qui souhaitent affecter à d'autres usages de telles prairies après le mois d'août 2007, devront préalablement introduire une demande d'autorisation motivée à l'Administration et lui indiquer les parcelles qu'ils remettront en prairies en Région wallonne en compensation sachant qu'ils auront l'obligation de maintenir ces nouvelles parcelles de pâturages permanents pendant les 5 années suivantes au minimum ;

2) si la diminution atteint 7,5 % ou plus du ratio de référence, il y a interdiction générale d'affecter à un autre usage que celui de prairie, les prairies considérées comme faisant partie de pâturages permanents par l'Administration. De plus, les agriculteurs qui auraient affecté à un autre usage des parcelles considérées comme pâturages permanents par l'Administration seront invités à remettre une superficie équivalente en prairie avec l'obligation de maintenir ces nouvelles parcelles de pâturages permanents pendant les 5 années suivantes au minimum.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des parcelles agricoles situées en Région wallonne, que les exploitations soient situées totalement ou partiellement sur le territoire wallon.

3.1.2.7.2 Les effluents d'élevage

Il existe un risque de pollution des eaux de surface et souterraines par les nitrates si les quantités d'effluents épandues dépassent les capacités de valorisation par les cultures, ou encore si le stockage et/ou l'épandage des effluents sont réalisés dans des conditions inadéquates. Une attention particulière doit donc être portée à ce problème en cas d'élevage intensif, en particulier s'il s'agit d'élevage hors sol.

En 2004, la production annuelle d'azote organique dans les exploitations agricoles wallonnes était de 81.486 t, soit plus de 95 % de la production totale. Le cheptel bovin produit 89,8 % de cette quantité d'azote organique, le cheptel porcin 5,2 % et les volailles 2,2 % et ce, malgré la diminution du cheptel bovin et l'augmentation du nombre de porcs et de volailles au fil du temps.

L'AGW du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture (PGDA), mis en place suite à la Directive Cadre Eau européenne (2000/60/CE), précise le contenu en azote des différents types d'effluents, le mode de calcul des quantités maximales autorisées sur les parcelles agricoles, ainsi que les conditions de stockage à la ferme et d'épandage des effluents. Pour une exploitation ou une

région donnée, le rapport entre la quantité d'azote organique produite par les animaux et les capacités d'épandage sur les parcelles agricoles de cette exploitation ou de cette région est appelé le taux de liaison au sol (LS) interne. D'autres types de LS peuvent être calculés, en tenant par exemple compte des échanges d'effluents entre exploitations.

Selon le PGDA, les valeurs de LS tenant compte des échanges d'effluents ne peuvent pas être supérieures à 1. Outre le respect des normes de LS, les apports totaux d'azote (organique et minéral) à l'échelle de la parcelle sont plafonnés en fonction des besoins physiologiques des cultures (selon le Code de bonnes pratiques agricoles). Dans certains cas aussi, des normes plus strictes, relatives à la mise en oeuvre des mesures agrienvironnementales par exemple, sont d'application (parcelles en fauche tardive, exploitations bénéficiant de primes pour une faible charge en bétail, tournières enherbées …).

Concernant l'impact quantitatif de l'agriculture en relation avec la Directive Cadre Eau européenne (2000/60/CE), la distribution des exploitations agricoles wallonnes en fonction de leur taux de liaison au sol montre que 80 % des exploitations ont des capacités internes d'épandage suffisantes. Cette proportion augmente légèrement si on tient compte des échanges d'effluents (***Figure 60***). A l'échelle européenne, avec un LS moyen régional de 0,66, la Région wallonne se situe par ailleurs parmi les régions où la charge moyenne en azote organique par hectare de surface agricole est élevée, derrière la Flandre et les Pays-Bas notamment.

Les valeurs de liaison au sol à l'échelle communale (***Figure 57***) montrent également que les zones où les possibilités d'épandage des effluents d'élevage sont insuffisantes sont localisées en région sablo-limoneuse, en région limoneuse et en région herbagère liégeoise. Ces régions incluent les zones vulnérables (et assimilées), où les eaux souterraines présentent les niveaux de contamination en nitrates les plus élevés. Cette situation est donc préoccupante dans ces régions, même si les moyennes communales peuvent englober des valeurs assez contrastées d'une exploitation à l'autre, et que les temps de transfert des nitrates vers les nappes peuvent varier.

Faisant suite à la condamnation de la Région wallonne par la Cour de Justice européenne pour application incomplète de la Directive Nitrate en Wallonie, le PGDA a été revu.

L'AGW du 15 février 2007 délimite les nouvelles zones vulnérables et fixe les nouvelles règles en précisant celles qui sont applicables partout en Wallonie et celles qui concernent uniquement les zones vulnérables. La nouvelle zone vulnérable comprend le Nord du Sillon Sambre-et-Meuse, le Pays de Herve et le Sud Namurois étendu dans sa partie nord (**Carte 76**). Environ 50% de la SAU wallonne se trouve désormais en zone vulnérable. Des modifications ont également été apportées en ce qui concerne les mesures applicables sur tout le territoire et en zone vulnérable.

Les normes d'épandage pour l'azote organique sont fixées à 115 kg/ha de culture et à 230 kg/ha de prairie que l'on se trouve en zone vulnérable ou non. En zone vulnérable, il faut en plus ne pas dépasser une norme par exploitation qui correspond à 170 kg d'azote organique par ha en moyenne. La capacité d'épandage de

l'exploitation est la capacité d'épandage la plus faible entre celle calculée avec les normes d'épandage de 115 et 230 kg, et celle calculée sur base de 170 kg/ha.

La Région wallonne a obtenu une dérogation pour permettre aux agriculteurs concernés de dépasser le plafond de 170 kg/ha. Un arrêté ministériel est en préparation à ce sujet. Il déterminera dans quelles conditions les agriculteurs wallons pourront bénéficier de cette dérogation. Il s'agira au minimum de réaliser un plan d'épandage par parcelle et d'effectuer des analyses de sol. Il y aura également deux conditions d'accès à cette dérogation. La première est de dépasser la norme de 170 kg ce qui revient concrètement à disposer de plus de 48% de prairies dans l'assolement de l'exploitation. La seconde condition concerne l'origine de l'azote organique utilisé par l'agriculteur. Au maximum un tiers de cet azote pourra être d'une autre origine que bovine.

Les normes de production d'azote par les animaux ainsi que les normes utilisées pour calculer le nombre de tonnes ou de m3 à exporter dans le cadre d'un contrat d'épandage ont été également adaptées.

Des interdictions existent en termes de calendrier et de conditions d'épandage. En ce qui concerne l'azote minéral, chaque exploitant doit conserver les factures d'achat des engrais azotés minéraux pendant au moins 2 ans.

Des normes pour l'azote total (organique + minéral) sont également fixées. La quantité d'azote total apportée sur une année ne peut dépasser, en moyenne sur l'exploitation, 250 kg/ha de culture et 350 kg/ha de prairie.

En zone vulnérable, des mesures complémentaires sont prévues :

- à partir de l'automne 2007, 75% des surfaces récoltées avant le 1er septembre et qui seront suivies l'année suivante d'une culture de printemps, devront être couvertes par des cultures pièges à nitrate implantées avant le 15 septembre et détruites après le 30 novembre ;
- le labour des prairies permanentes sera désormais permis uniquement dans la période du 1er février au 31 mai. A la suite de ce labour, tout épandage d'azote organique sera interdit pendant les deux années suivantes tandis que l'épandage d'azote minéral ne sera pas permis pendant la 1ère année ;
- l'épandage de fumier sur un sol dont la température en surface est négative pendant plus de 24 heures en continu ne pourra plus être effectué ;
- des analyses de sol seront réalisées dans un certain pourcentage d'exploitations afin de mesurer l'azote sous forme de nitrate restant dans le profil de sol après récolte. Si le résultat est supérieur à une référence fixée, des mesures devront être prises par l'agriculteur ;

- sur une parcelle de culture dont plus de 50% de la superficie ou plus de 50 ares présente une pente supérieure ou égale à 10%, il est interdit d'épandre des engrais minéraux si la culture est une plante sarclée ou assimilée. Cette interdiction peut être levée sous certaines conditions.

3.1.2.7.3 Utilisation d'intrants

L'utilisation de produits de synthèse en agriculture (engrais, pesticides) est un bon indicateur d'intensification des pratiques agricoles. Depuis plusieurs décennies, leur

développement a permis d'améliorer les rendements et de limiter les risques de dégâts aux cultures. Un usage excessif ou inadapté de ces produits peut cependant être à l'origine d'une pollution de l'eau, de l'air et des sols, ainsi que des pressions importantes sur la faune et la flore.

Les apports d'engrais minéraux viennent en complément des effluents d'élevage. Les apports totaux d'azote sur terres arables ne peuvent pas dépasser 250 kg/ha en moyenne par exploitation, en tenant compte des épandages d'effluents d'élevage.
Les apports d'engrais minéraux sont en diminution régulière depuis 1990 (- 15,3 % pour l'azote, - 46,4 % pour le phosphore), ce qui reflète les progrès réalisés dans l'utilisation raisonnée des engrais et ce, malgré les prix relativement bas de ces produits. En Wallonie, les apports d'engrais minéraux azotés et phosphorés appliqués étaient de 105 et 29 kg par hectare de SAU en 2003. En 2001, la moyenne européenne était de respectivement 66 et 21 kg/ha pour les engrais minéraux azotés et phosphorés, ce qui situe la Région wallonne derrière les Pays-Bas, mais devant la France et l'Allemagne. En 2003, l'apport d'engrais minéraux potassiques était de 45 kg/ha de SAU en Région wallonne.

A l'échelle de la Région wallonne, les quantités totales d'herbicides et d'insecticides (substances actives) ont été réduites, respectivement, de 18 % et de près de 30 % sur la même période. L'utilisation des fongicides a par contre plutôt tendance à augmenter.
Les herbicides sont principalement utilisés en betterave sucrière et en céréales (froment), les fongicides en pomme de terre, et les insecticides en betterave sucrière et en pomme de terre, même si les applications sont assez variables d'une année à l'autre, surtout pour cette dernière culture (lutte contre le mildiou) (***Figures 61 et 62***). Entre 1995 et 2003, les utilisations de pesticides par unité de surface cultivée (toutes substances actives confondues) ont été réduites de 25 % pour les céréales (froment), 19 % pour les betteraves sucrières, et 14 % pour le maïs fourrager. L'évolution pour la pomme de terre est nettement moins favorable, particulièrement en ce qui concerne les fongicides.

D'un autre côté, on ne constate pas d'amélioration de la qualité des eaux souterraines. Ceci peut s'expliquer par le temps de transfert entre les sols et les nappes, ou encore, par le fait que les données d'utilisation de pesticides présentées ici ne concernent pas les usages non agricoles de pesticides (jardins, parkings, voies de chemin de fer) ni les risques ponctuels (vidanges de cuve, non respect des conditions d'application), qui constituent des sources de pollution non négligeables.
L'évolution des quantités de matières actives appliquées ne permet pas, à elle seule, d'évaluer l'impact environnemental de l'utilisation (agricole et non agricole) des pesticides. La tendance observée est principalement due au développement de molécules plus ciblées et de produits plus concentrés, qui sont appliqués à des doses nettement plus faibles pour un même résultat. Par ailleurs, l'exposition directe à certaines substances ou à leurs dérivés, et leur accumulation dans les chaînes alimentaires, peuvent constituer un risque pour l'environnement et la santé humaine. Ce risque est évalué à l'occasion de la procédure d'agréation des pesticides.

En Belgique, la mise sur le marché des pesticides est une compétence fédérale. Conformément à la loi relative aux normes de produits (MB du 11 février 1999), un Programme fédéral de réduction des pesticides à usage agricole et des biocides a

été adopté fin 2004. Un des objectifs est de réduire, d'ici 2010 et par rapport à l'année 2001, de 25 % l'impact négatif des pesticides utilisés dans le secteur agricole. Un premier état de la situation sera réalisé fin 2006.

3.1.2.7.4 Eco-efficience de la production agricole

En tant que secteur d'activité, l'agriculture consomme des matières premières et de l'énergie, et rejette différents types de polluants dans l'environnement. L'évolution de ces sources de pressions environnementales par rapport au niveau d'activité du secteur mesuré par le biais de la valeur ajoutée brute, permet d'évaluer si le développement du secteur se fait de façon efficiente d'un point de vue environnemental (écoefficience).

En 2002, le secteur de l'agriculture représentait moins d'1 % de la consommation finale d'énergie de la Région wallonne, soit 493 ktep. Cette consommation est en baisse de près de 7 % par rapport à 1990, malgré un niveau de mécanisation élevé de l'activité. Ce chiffre ne tient cependant pas compte des consommations indirectes, par exemple pour la production industrielle d'engrais, très énergivore.

En 2002, l'agriculture était responsable de 9 % des émissions de GES de la Région wallonne (4.610 kt éq CO_2). Les émissions du secteur ont légèrement baissé (5 %) par rapport à 1990. L'agriculture est le principal responsable des émissions de méthane liées à la digestion des ruminants, et de protoxyde d'azote provenant des épandages d'engrais minéraux et des effluents d'élevage. Ces deux types de rejets représentaient respectivement 49 % et 44 % des émissions totales de GES du secteur (***Figure 63***).

L'agriculture était également responsable d'un quart des émissions de substances acidifiantes en 2002 (1.191 t Aéq). Cette valeur a diminué de 6 % par rapport à 1990. Les émissions d'ammoniac sont liées aux conditions de stockage, de manipulation et d'épandage des effluents d'élevage. La forte croissance des émissions provenant des élevages de volailles n'a qu'un effet limité car ces élevages ne représentaient que 2 % du total des émissions en 2002.

On notera que la valeur ajoutée brute est stable en moyenne sur la période 1995-2001, alors que la consommation d'énergie et les émissions atmosphériques ont tendance à diminuer.
A l'échelle européenne, on constate une augmentation de l'intensité énergétique du secteur agricole, avec une croissance trois fois plus rapide de la consommation d'énergie par rapport à la VAB. Les émissions de GES et de polluants acidifiants montrent également une tendance à la hausse sur la période 1995-1998.

3.1.2.7.5 Les mesures agri-environnementales (MAE)

La participation des agriculteurs au programme agri-environnemental est en augmentation depuis 1995. Agrenwal, structure d'encadrement aujourd'hui disparue, a joué un rôle important pour l'adhésion des agriculteurs au programme entre 1999 et 2003. Dans un premier temps, certaines mesures dont l'objectif est de favoriser la biodiversité (fauches tardives, conservation des haies) ont eu un grand succès car elles entérinaient souvent des pratiques préexistantes. Les mesures plus

contraignantes (comme les tournières enherbées et la fauche très tardive) ont bien progressé par la suite. On constate une forte croissance des nouveaux engagements en 1999, grâce au renforcement de l'attractivité financière de certaines mesures (haies, tournières enherbées), à une amélioration de l'accès aux MAE et à l'efficacité de l'encadrement et de la promotion par Agrenwal.
Une forte hausse de nouvelles demandes pour les MAE a été enregistrée en 2005 suite à une modification du programme. En effet, 3.604 agriculteurs ont adhéré à ce programme cette année pour un total de 9.317 méthodes.

En décembre 2004, près d'une exploitation wallonne sur trois avait souscrit un contrat agrienvironnemental, contre une exploitation sur cinq en décembre 2000. Le progrès du taux de participation entre 1998 et 2004 est d'autant plus remarquable que le nombre d'agriculteurs éligibles est devenu plus élevé en 2000 (certaines mesures sont en effet devenues accessibles aux agriculteurs à titre accessoire cette année là).

En considérant que 200 m de haies ou 800 m^2 de tournière « équipent » un hectare de SAU, l'ensemble des MAE couvrait 15 % de la SAU totale en 2004. A l'échelle européenne, les MAE couvraient 20 % de la SAU en 1998, avec des valeurs supérieures à 50 % pour l'Autriche ou la Suède, par exemple. Les comparaisons sont cependant difficiles à établir, étant donné que les mesures mises en oeuvre et les coefficients de conversion (des longueurs de haie en surfaces équivalentes, par exemple) diffèrent d'un système à l'autre. Certaines surfaces peuvent également être couvertes par plusieurs mesures.

Le détail des mesures mises en oeuvre en 2004 met en évidence le succès des mesures relatives aux tournières (près de 50 % des contrats), au maintien de haies et alignements d'arbres et à la couverture hivernale du sol avant une culture de printemps. Plus de 40 % des primes versées sont allées aux tournières, particulièrement bien rémunérées depuis 1999 lorsqu'elles sont installées en bordure de cours d'eau et 20 % aux mesures de couverture hivernale du sol avant une culture de printemps.

3.1.2.7.6 Les « High Nature Value farmland areas » (HNV)

En 2005, 8.596 agriculteurs wallons, soit 51,1 % des producteurs, étaient concernés par les zones « High Nature Value farmland areas » (HNV) (***Figure 64***). La superficie des parcelles agricoles intersectées par les HNV représentait, avec 216.268 ha, 28,2 % de la SAU wallonne. La superficie des parcelles ou parties de parcelles agricoles incluses dans les HNV était de 76.111 ha, soit 9,9 % de la SAU. 77,1 % des parcelles intersectées par les HNV et 75,0 % des parcelles incluses dans les HNV sont des prairies.
En terme de superficie, le taux de couverture des mesures agri-environnementales (MAE) était de 21,3 % en 2005 lorsqu'il est rapporté aux parcelles agricoles intersectées par les HNV. A noter que 90,0 % des producteurs pratiquant des MAE sont concernés par les HNV.

3.1.3 L'industrie agroalimentaire

3.1.3.1. Introduction

L'industrie alimentaire est un secteur qui se caractérise par une multitude d'activités très diversifiées.
Ce secteur développe des activités traditionnelles de production qui font parfois appel à des technologies de haut niveau tout en étant à la recherche d'innovation et de créativité mais touche également à des sujets sensibles tels que l'environnement, la santé et la qualité.

On peut définir l'industrie alimentaire comme étant un secteur de transformation ou de conditionnement de l'eau, des produits issus de l'agriculture et de la pêche, éventuellement avec ajout de certaines matières minérales ou encore, de synthèse, en aliments propres à la consommation humaine ou animale.

3.1.3.1.1 Les facteurs influant sur l'industrie alimentaire

La Politique agricole commune a une incidence très importante sur certaines branches d'activités par la mise en application de quotas de production, notamment pour l'industrie laitière, la fabrication de sucre et l'industrie des viandes.

L'industrie alimentaire a vu se développer les processus liés à la qualité. Cette évolution est à situer dans le contexte d'une meilleure efficacité des outils de production. Les certificats s'avèrent souvent nécessaires pour accéder à des marchés tant nationaux qu'internationaux. L'accent a particulièrement été mis sur les normes HACCP et environnementales.

Le secteur agroalimentaire a connu plusieurs crises qui ont eu une incidence sur la production et la rentabilité de la filière en général. Les branches liées à la production et transformation de produits d'origine animale ont été fortement touchés.

Les habitudes des consommateurs ont également fortement influencé le développement et la régression de certains secteurs dans l'industrie agroalimentaire.

3.1.3.1.2 Remarque préalable

Les données relatives aux chiffres d'affaires et aux investissements concernent les sièges sociaux des établissements (référence à la TVA) tandis que les données relatives à la valeur ajoutée, comme celles de l'emploi salarié, sont comptabilisées par siège d'exploitation. Il en ressort une surévaluation du chiffre d'affaires et des investissements au profit de la Flandre car de nombreux sièges sociaux s'y trouvent alors que le siège d'exploitation est en Région wallonne ou à Bruxelles-capitale.

3.1.3.2. Evolution

3.1.3.2.1 L'emploi

L'industrie agroalimentaire wallonne employait 19.702 travailleurs en 2004, ce qui représente près de 15 % de l'emploi dans l'industrie manufacturière et 22,6 % des employés dans le secteur agroalimentaire belge. Ces pourcentages sont en croissance, conséquence du recul de l'emploi dans l'activité industrielle globale au cours des dernières années.

L'évolution de l'emploi dans ce secteur montre donc une stabilité nettement plus grande que dans l'ensemble du secteur industriel (***Tableau 33***). En effet, la chute d'emplois observée au cours des années 90 a été moins sévère dans le secteur agroalimentaire. On observe même une légère hausse du nombre des personnes employées dans l'industrie agroalimentaire wallonne depuis 1998 en Wallonie.

Avec un tel effectif, l'industrie alimentaire se positionnait en deuxième position dans le monde industriel wallon (***Figure 65***) après le secteur de la métallurgie et du travail des métaux et pouvait se targuer d'avoir su préserver, au cours de la dernière décennie, la stabilité du nombre de postes occupés.

En 2002, l'emploi dans les entreprises belges de l'industrie alimentaire de plus de 10 personnes affichait encore une augmentation de 0,7 %. Depuis juillet 2003, un mouvement inverse apparaît. Au cours du deuxième semestre 2003 et surtout des premiers mois de 2004 l'emploi s'est dégradé quelque peu. En mars 2004, le nombre de salariés occupés par les entreprises alimentaires de plus de dix travailleurs s'établissait à 72.257 salariés contre 73.260 salariés en mars 2003, ce qui correspond à une baisse de 1,4 %. Le cap des 1.000 pertes d'emplois a donc été franchi.

Néanmoins, les indicateurs à court terme de l'emploi les plus récents confirment cette remarquable stabilité de l'emploi en 2003 et 2004. Ceux-ci indiquent même une légère augmentation de 0,2 % dans les entreprises de plus de dix personnes en décembre 2004 par rapport à décembre 2003.

3.1.3.2.1.1 Répartition selon les secteurs

Les changements des habitudes de consommation qui ont eu lieu ces dernières années ont fortement influé sur les différents secteurs de l'industrie alimentaire belge.

Les secteurs « plats préparés » et à connotation santé ont vu leur taux d'emploi augmenter de manière importante. L'industrie des boissons a subi aussi quelques remaniements en voyant le nombre d'emplois dans l'industrie de l'alcool et de la bière diminuer au profit de l'industrie des eaux, limonades, jus de fruits et légumes. L'industrie des fruits et légumes a vu son nombre de travailleurs fortement augmenter entre 2000 et 2002.

Les investissements de rationalisation effectués dans les secteurs de la première transformation et de fabrication de produits standards ont également eu un impact non-négligeable.

En Région wallonne, l'écart entre la fabrication de pain (33,2 %) et les autres branches importantes, telles que l'industrie des viandes (12,0 %), l'industrie des boissons (15,2 %), la chocolaterie-confiserie (7,4 %) et l'industrie laitière (9,1 %), est nettement marqué (***Figure 66***).

Un regard par secteur indique des baisses de l'emploi dans le Royaume, en mars 2004 par rapport à mars 2003, de 4,3 % dans les abattoirs, de 3,4 % dans l'industrie des boissons et les fabrications d'aliments pour animaux, de 1,9 % dans les industries alimentaires de seconde transformation, de 1,8 % dans l'industrie de la viande et de 0,5 % dans le secteur du travail des grains et produits amylacés. Par contre, l'évolution demeure positive dans l'industrie du poisson, le secteur des fruits et des légumes et l'industrie laitière.

Il faut souligner l'importance de l'innovation technologique et de la créativité qui contribue significativement au maintien de l'emploi dans l'industrie agroalimentaire, et ce plus que dans tout autre secteur industriel.

3.1.3.2.2 Les établissements

En 2002, la Belgique comptait 6.222 établissements concernés par l'industrie agroalimentaire. Ce nombre est en constante diminution depuis quelques années. En effet, l'industrie agroalimentaire, comme tout type d'industrie, subit de nombreuses restructurations par voies de fusions et d'acquisitions diverses afin de devenir de plus en plus concurrentielle ou de conforter sa position sur le marché belge ou étranger.

Les établissements de l'industrie agroalimentaire belge représentait 26,3 % du total de l'industrie manufacturière belge, part non-négligeable dans le paysage industriel belge.

En Région wallonne (***Tableau 34***), on recensait 1.715 établissements agroalimentaires en 2002, ce qui représente 27,6 % de l'ensemble du Royaume et 27 % de l'industrie manufacturière wallonne. Les provinces de Liège et du Hainaut comptaient le plus grand nombre d'industries alimentaires en 2002 (respectivement 610 et 557).

3.1.3.2.2.1 Répartition selon le nombre d'employés

Les entreprises agroalimentaires wallonnes sont de petite taille en comparaison aux autres entreprises wallonnes.

Alors que le nombre d'établissements agroalimentaires wallons représentaient, en 2002, 27,6 % du total belge, le nombre d'emplois en Wallonie ne compte que pour 22,6 % des employés dans le Royaume. Le même raisonnement est valable au niveau de l'industrie manufacturière wallonne.

A noter que les grandes entreprises influencent de manière déterminante l'importance de certains critères tels que l'emploi, la production, le chiffre d'affaires, les investissements ou encore les exportations.

Le classement des entreprises alimentaires selon le nombre de personnes employées (***Tableau 35***) révèle qu'un grand nombre d'entreprises wallonnes emploient un nombre peu élevé de personnes. L'importance, en Wallonie, de la boulangerie composée d'une multitude de petites entités explique en partie cette différence.
L'industrie alimentaire, pour l'ensemble de la Belgique, se caractérise donc par un tissu très dense de Très Petites Entreprises (TPE) et de Petites et Moyennes Entreprises (PME). En Région wallonne, 81,8 % des entreprises agroalimentaires employaient moins de 10 personnes et 96,5 % moins de 50 personnes.

3.1.3.2.2.2 Répartition selon les secteurs

Le secteur de l'industrie alimentaire en Région wallonne est très diversifié (***Tableau 36***). Le secteur de fabrication de pâtes alimentaires et la fabrication de sucre sont les deux seules branches où le nombre est plus élevé en Région wallonne. Comme en Flandre et à Bruxelles-Capitale, ce sont les boulangeries qui dominent en Région wallonne avec 75 % des établissements de l'industrie alimentaire wallonne. Proportionnellement, les autres branches d'activités sont moins représentées en Wallonie.

3.1.3.2.3 La production

Depuis fin 2001, la croissance de l'industrie alimentaire est passée à une vitesse inférieure. Cependant, comparée à d'autres secteurs, l'industrie alimentaire a limité les dégâts en cette période de basse conjoncture. L'industrie alimentaire a su profiter de l'embellie conjoncturelle. Au cours de 2003, la production belge sur base annuelle s'est accrue de 1,3 %. Ce résultat est assez mitigé par rapport aux années 2001 et 2002 qui ont été florissantes pour l'industrie alimentaire. Toutefois, il est relativement bon comparativement à l'ensemble de l'industrie manufacturière qui a enregistré une faible hausse de sa production (0,2 %).

En 2004, l'économie wallonne a bénéficié de la croissance forte de l'activité économique internationale et d'une croissance de la demande intérieure moins faible que la moyenne européenne. Ce secteur a enregistré un taux de croissance de 4,9 % au cours de 2004. Cependant, 2005 devrait connaître une stabilisation de la croissance.

L'industrie alimentaire belge a été moins touchée que les autres pays européens. En effet, entre 1996 et 2002 (***Tableau 37***), elle a enregistré une croissance moyenne de sa production de 2,3 % alors que la croissance moyenne de l'Europe des 15 n'était que de 1,4 %.

Une répartition par secteur montre des évolutions très différentes selon le type d'activité. En Belgique, on observe des hausses du volume de production en 2003 par rapport à 2002 de 11,3 % dans le secteur des pâtes alimentaires, de 8,9 % dans le secteur des mayonnaises, sauces et condiments, de 7,3 % dans l'industrie des

boissons (dû aux conditions estivales exceptionnelles en 2003), de 4,5 % dans le secteur des conserves et préparations de poissons et crustacés, de 2,6 % dans le secteur de la transformation et conservation de fruits et légumes et de 1,9 % dans des préparations et conserves de viandes.
Par contre, des baisses du volume de production sont constatées dans le secteur du travail des grains et produits amylacés (-7,9 %), les boulangeries et pâtisseries (-7,1 %), l'industrie des corps gras (-5,1 %), l'industrie sucrière (-3,7 %), le secteur des aliments pour animaux (-2,8 %) et dans une moindre mesure dans la biscuiterie (-1,0 %).

3.1.3.2.4 Le chiffre d'affaires

L'industrie alimentaire wallonne a enregistré en 2005 un taux de croissance de son chiffre d'affaires de 3,4 %, ce qui est relativement stable par rapport au taux de croissance de 2004. Avec 15 % du chiffre d'affaires total des industries manufacturières et un chiffre d'affaires de 6.097 millions EUR, l'industrie alimentaire wallonne conforte sa position dans le peloton de tête des secteurs industriels wallons, avec le secteur de la métallurgie et du travail des métaux et l'industrie chimique.

Le chiffre d'affaires de l'industrie agroalimentaire wallonne représente 19 % de celui du Royaume. La Flandre occupe une large part avec 75,6 % du chiffre d'affaires du Royaume. A noter que la Région Bruxelles-capitale est passé de 10,4 % du chiffre d'affaires national en 2000 à 5 % en 2005.

En Belgique, l'ensemble des secteurs de l'industrie alimentaire a vu son chiffre d'affaires augmenter au cours des années (***Tableau 38***). Toutefois, plusieurs secteurs agroalimentaires ont subi de manière ponctuelle les conséquences des différentes crises sanitaires et ont vu chuter leur chiffre d'affaires ces années-là. La répartition du chiffre d'affaires de l'industrie alimentaire wallonne par sous-secteurs est donnée à la ***Figure 67***.

Tant au niveau de la Belgique qu'au niveau de la Région wallonne, le chiffe d'affaires a évolué plus rapidement que le niveau de production. Ceci peut s'expliquer par le développement de différents services à la clientèle lié à des changements dans les habitudes alimentaires des consommateurs. Ce chiffre a subi une lourde chute en 1999 suite à la crise de la dioxine .

3.1.3.2.5 La valeur ajoutée

La valeur ajoutée brute des industries alimentaires wallonnes était de 1.255,1 millions EUR en 2004 (21,4 % de la valeur ajoutée du Royaume) contre 1.007,5 millions EUR en 1995, ce qui représente une hausse de 24,5 %. La Wallonie représentait 12,6 % de la valeur ajoutée totale des industries manufacturières wallonnes (***Figure 68***) en 2004.

3.1.3.2.6 Prix, rentabilité et marge bénéficiaire

Le ralentissement de l'activité économique et le manque de dynamisme des marchés tant intérieur qu'à l'exportation ont mis les prix aux producteurs sous forte pression au cours des deux dernières années.

Dans le Royaume, les prix globaux (intérieur + extérieur) qui avaient déjà baissé de 0,4 % en 2002, ont connu un nouveau recul de 1,5 % en 2003.

Alors qu'en 2002, l'évolution des prix sur le marché intérieur était encore légèrement positive, les prix ont fléchi en 2003 de 0,1 %. Quant aux prix sur les marchés extérieurs, ils ont baissé de 2,7 % en 2002 et de 3,2 % en 2003.

Les hausses de prix aux producteurs observées en 2004 ont compensé partiellement les baisses des prix de 2002 et de 2003 : sur le marché intérieur les prix ont progressé de 2,5 % et à l'exportation de 3 %.

Cela impose des contraintes importantes à l'industrie alimentaire qui doit diminuer son prix de revient sans mettre en danger la qualité de son produit ni la sécurité alimentaire, ce qui a un effet immédiat sur la rentabilité et la marge bénéficiaire des entreprises qui se sont toutes deux encore nettement détériorées. Pour la période 1997-2001, on note une rentabilité moyenne de 8,54 % pour l'industrie alimentaire contre 10,24 % pour l'ensemble de l'industrie. Ces faibles marges bénéficiaires ont un effet négatif sur les efforts d'investissement.

3.1.3.2.7 Les investissements

A la suite de la crise de la dioxine en 1999, les investissements belges ont diminué pendant deux années consécutives. Ils ont diminué de 7,8 % en 1999 et de 3,4 % en 2000.

Ils se sont ensuite redressés en 2001 avec une augmentation de 6,6 % pour atteindre 1,1 milliards EUR. Cette reprise des investissements a toutefois été de courte durée. A partir du quatrième trimestre de 2001, on constate un ralentissement qui se poursuit pendant l'année 2002. L'année 2002 a connu une diminution des investissements de 2,3 % et l'année 2003 de 4 %. Les investissements de l'industrie alimentaire se sont quelque peu redressés en 2004. Une tendance similaire est observée en Wallonie : les investissements de l'industrie alimentaire wallonne ont progressé de 0,6 % en 2004, soit une hausse supérieure aux +0,3 % enregistrés pour l'ensemble de l'industrie alimentaire belge, et ont augmenté de 1,4 % en 2005 pour atteindre 239,5 millions EUR, soit 22,7 % des investissements réalisés en Belgique.

La formation brute de capital fixe de l'industrie alimentaire wallonne en 2002 était de 277,3 millions EUR, soit une hausse de 30,1 % par rapport à 1995 (***Figure 69***).

3.1.3.2.8 Les exportations

Au cours de la dernière décennie, l'orientation de l'industrie alimentaire belge vers l'exportation a été un succès. L'industrie alimentaire belge offre au consommateur un assortiment varié de produits alimentaires de qualité supérieure en combinant tradition gastronomique et innovations technologiques.

Le rayonnement géographique des exportations alimentaires belges est très large. L'industrie alimentaire exporte vers plus de 200 pays mais nos trois pays limitrophes sont les principaux pays d'exportation.

Cependant, les exportations de l'industrie alimentaire belge ont commencé à ralentir fortement depuis le quatrième trimestre de 2001. Par rapport à 2001, les exportations n'ont augmenté en valeur que de 0,75 % en 2002 et ont atteint 12,5 milliards EUR.
La principale cause du manque de tonus de l'activité économique de l'industrie alimentaire est donc une conséquence des faibles prestations à l'exportation. En effet, alors que les exportations, viandes fraîches, congelées ou réfrigérées non comprises, avaient progressé de 8,6 % en 2000 et de 7,4 % en 2001, la croissance des exportations en valeur n'atteignait plus que 1,8 % en 2002. Si on y ajoute les exportations de viandes fraîches, congelées ou réfrigérées, le ralentissement est plus profond encore puisqu'on passe dans ce cas d'un taux de croissance de 10,9 % en 2000 et de 9,1 % en 2001 à une timide hausse à prix courants de 0,3 % seulement.

Néanmoins, on note une certaine amélioration malgré une évolution défavorable des prix aux producteurs sur les marchés extérieurs. En effet, les exportations de l'année 2002 étaient en hausse de 3,1 % (viandes non comprises) et de 1,8 % (viandes comprises). Les exportations s'élevaient ainsi à 15.093 millions EUR. Avec un tel montant, la part des exportations dans le chiffre d'affaires total de l'industrie se maintient à 49,6 % (contre 22 % en 1980 et 29 % en 1990).

Les exportations de l'industrie alimentaire belge se sont élevées au cours des neuf premiers mois de 2005 à 11.379 millions EUR contre 10.386,1 millions EUR au cours de la même période de 2003.

En 2003, la part des exportations de l'industrie alimentaire wallonne dans le chiffre d'affaires est proche des 45 %. Les exportations sont surtout orientées vers l'Europe des 15 (85 % et 87 % si on ajoute les nouveaux Etats membres). On observe également que l'essentiel de la légère amélioration perçue en 2003 par rapport à 2002 a été réalisée sur les marchés de l'Union européenne (+3,0 % viandes compris), les exportations vers le reste du monde ayant elles reculé de 2,7 %, conséquence de l'impact de l'appréciation de l'euro par rapport au dollar.

Les exportations de l'industrie alimentaire wallonne se sont élevées au cours des 9 premiers mois de 2005 à 2.392 millions EUR, soit 21 % des exportations belges totales du secteur. Elles progressent de 4 % au cours des neuf premiers mois de 2005 (+6,9 % en 2004), contre 3,3 % pour l'industrie alimentaire flamande. La répartition des exportations de l'industrie alimentaire wallonne par groupes de produits au cours des 9 premiers mois de 2005 est donnée à la ***Figure 70***.

3.1.3.2.9 Les importations et la balance commerciale

Les importations totales de produits alimentaires, qui avaient chuté en 2002, sont passées de 10.579 millions EUR en 2002 à 11.080 millions EUR en 2003 (viandes non comprises) et de 11.448 millions EUR en 2002 à 12.030 millions EUR en 2003 (viandes fraîches, congelées ou réfrigérées comprises), ce qui représente des hausses respectives de 4,7 % et 5,1 %.

Les principaux pays de provenance sont les mêmes que ceux à l'exportation. La part des pays de l'Union européenne atteint 86,4 % des importations totales.

L'excédent de la balance commerciale a atteint, en 2003, 1.886 millions EUR (viandes non comprises) et de 3.063 millions EUR (viandes incluses) et ce, malgré une baisse par rapport à 2002. L'industrie alimentaire intervient pour plus de 17 % dans l'excédent total des échanges commerciaux du Royaume.

3.1.3.2.10 L'environnement

Les normes environnementales sont devenues prépondérantes dans le secteur agroalimentaire. Ainsi, en 2001, l'industrie alimentaire belge a consacré à l'environnement un total de 184,2 millions EUR en 2001 dont 52 millions EUR en investissements environnementaux, 63,5 millions EUR en coûts de fonctionnement, 25,7 millions EUR en taxes et redevances environnementales, 19,6 millions EUR en élimination des déchets de production et 23,5 millions EUR en cotisations aux organismes agréés en matière d'emballage.

Le pourcentage d'investissements en matière de protection de l'environnement a chuté légèrement passant de 4 % en 2002 à 3 % en 2003.

3.1.3.3. Positionnement international

Parmi les points forts, on relève en particulier l'importance de la base industrielle en terme de valeur ajoutée produite et d'emploi, et l'existence d'un réseau d'entreprises assez dense et inter- relié.
Ce tissu industriel donne l'opportunité de davantage exploiter les externalités de réseau c'est-à-dire les interactions multiples possibles entre les entreprises du secteur alimentaire notamment dans des contrats de fournisseurs ou de sous-traitance.
L'effort d'investissement en capital réalisé est un autre point fort de la base industrielle wallonne. Le taux d'investissement et l'investissement par personne occupée sont supérieurs en Wallonie à la moyenne des principaux partenaires commerciaux européens .

La croissance annuelle moyenne de la valeur ajoutée du secteur a été de 2000 à 2004 comparable en Wallonie à celle de l'UE 15 mais supérieure à celle du secteur en Allemagne, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni.

Deux zones de vulnérabilité apparaissent : la taille moyenne des établissements qui est nettement inférieure à celle des pays voisins ainsi que le taux de valeur ajoutée qui est significativement plus bas en Belgique. Ceci confirme des constats de

l'analyse économique : des unités de trop petite taille pour exploiter les rendements d'échelle et atteindre un niveau de rentabilité leur permettant un développement plus rapide et des produits dont le taux de transformation en Wallonie peut être accru.

3.1.3.4. La recherche et le développement

Le secteur alimentaire est un secteur où les dépenses de R&D ont été traditionnellement plus faibles que dans d'autres secteurs manufacturiers et ont joué un rôle moins important dans le maintien de la compétitivité. Cette situation a considérablement évolué ces dernières années en raison notamment du développement des recherches en biotechnologie.

Ainsi, entre 1995 et 2002, les dépenses de R&D dans le secteur alimentaire ont progressé de plus de 60 % en Belgique, suivant de près l'évolution des dépenses R&D des entreprises belges dans leur ensemble.

La Belgique occupait une position en pointe dans ce domaine puisqu'en 1998, les efforts R&D réalisés dans le secteur alimentaire (mesurés en % de la valeur ajoutée) étaient de loin supérieurs à ceux des principaux partenaires (Allemagne, France, Pays-Bas, Royaume Uni) et en progression. Le renforcement de ces efforts s'est poursuivi au cours de ces dernières années.

Les entreprises wallonnes sont néanmoins en retrait de leurs homologues flamandes dans ce domaine puisqu'en 2002, les dépenses R&D intra-muros des entreprises du secteur alimentaire se sont élevées à près de 13 millions EUR en Wallonie pour plus de 84 millions EUR en Flandre.

L'effort de R&D rapporté à la valeur ajoutée est aussi moindre qu'en Flandre mais en ligne avec les performances des principaux partenaires européens. Cet écart se marque directement dans le nombre de chercheurs présents dans les entreprises alimentaires : 561 en Flandre pour 126 en Wallonie.

3.1.4. La gestion forestière.

3.1.4.1. Introduction

Avec les zones agricoles, les forêts sont une composante majeure de l'espace rural et du paysage. Selon le dernier inventaire disponible (année 2000), les surfaces forestières couvraient près de 545.000 ha, soit le tiers du territoire de la Région wallonne. Par leur caractère pérenne, elles protègent le sol contre l'érosion, régularisent les flux d'eau, jouent un rôle tampon dans le cycle des éléments, et offrent des zones d'habitats privilégiés pour une partie de la faune et de la flore.

3.1.4.2. Etat de la ressource

La forêt actuelle est peu diversifiée, conséquence d'une sylviculture autrefois principalement orientée vers la production. En Ardenne, où le sol est en général naturellement pauvre, la proportion de peuplements mélangés est particulièrement faible.

Près de 90 % des surfaces forestières sont valorisées pour la production de bois. Outre les voiries, le solde inclut des milieux comme les landes, fagnes ou étangs, non productifs sur le plan sylvicole, mais qui ont souvent un intérêt faunistique et floristique. La forêt doit aussi faire face à différents problèmes comme les maladies (scolytes, ips), les dépérissements ou les fortes densités de gibier, sans oublier dans certains cas les pressions liées au tourisme. Globalement, l'état de santé des arbres s'améliore, mais reste préoccupant pour certaines espèces (hêtre, chêne).

3.1.4.3. Principes de gestion durable

Actuellement, les prélèvements de bois restent globalement inférieurs à l'accroissement en volume, ce qui entraîne une augmentation des volumes de bois sur pied. En forêt soumise, on constate une progression des peuplements feuillus, de la régénération naturelle ainsi qu'une limitation des superficies moyennes de mises à blanc. Ces tendances sont moins nettes en forêt privée, en partie à cause du morcellement des propriétés.

A l'échelle régionale, la production de bois reste une fonction majeure de la forêt. Elle est indispensable pour assurer une continuité de gestion des peuplements dans un contexte de rentabilité forestière réduite. Dans le même temps, la gestion forestière s'est progressivement adaptée à l'évolution des préoccupations environnementales, en y intégrant la multifonctionnalité. Les principes de gestion durable des forêts, développés lors des conférences de Rio (1992), d'Helsinki (1993) et de Lisbonne (1998), ont été davantage concrétisés par le biais de la Circulaire relative à l'aménagement des bois soumis et de la certification. Un peu plus du tiers des forêts wallonnes (dont 70 % des bois soumis) sont ainsi couvertes par une charte d'engagement dont l'objectif est de promouvoir une gestion forestière viable économiquement, respectueuse de l'environnement et socialement bénéfique. L'implantation d'espèces de provenances locales de qualité et suffisamment diversifiées est par ailleurs favorisée par les activités du Comptoir forestier.

Une circulaire intitulée « Biodiversité en forêt » précise les mesures spécifiques en faveur du développement de la biodiversité forestières, c'est la circulaire n° 2619 relative aux aménagements dans les bois soumis au régime forestier.

Ces mesures doivent être appliquées strictement dans les forêts domaniales. Elles sont proposées au travers des plans d'aménagement aux propriétaires publics non domaniaux. Elles sont encouragées auprès des propriétaires privés par le biais de mesures incitatives.

Cette circulaire reprend 7 axes de travail:

A) composition des peuplements;
B) structure des peuplements et régimes sylvicoles;
C) zones ouvertes, lisières et interfaces;
D) maintien de bois mort et d'arbres sénescents;
E) aires en forêt;
F) modalités d'exploitation et travaux en forêt;
G) équilibre forêt-gibier.

Pour chacun de ces axes et en fonction d'actions spécifiques, des mesures de gestion obligatoires et encouragées ont été définies. L'ensemble de celles-ci est repris dans une publication qui est consultable via le lien suivant: http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/normes.pdf

3.1.4.4.Taux de boisement et composition des massifs

Les choix du sylviculteur (essences forestières et modes de gestion) déterminent la capacité des forêts à remplir leurs différents rôles sur le long terme (production de bois, conservation des milieux, protection des sols et des eaux, accès au public …). En termes de gestion, les propriétés forestières sont réparties en forêts soumises, gérées par la Division de la Nature et des Forêts de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGRNE, Ministère de la Région wallonne) (47 %), et forêts non soumises, qui appartiennent à des propriétaires privés (53 %). L'évolution des forêts est suivie en continu par l'Inventaire permanent des ressources forestières de Wallonie (IPRFW).

3.1.4.4.1 Le taux de boisement selon les régions naturelles

Les forêts couvrent 32 % du territoire de la Région wallonne. Des différences importantes existent entre régions naturelles, liées entre autres à l'importance relative de l'agriculture et aux potentialités des sols (***Figure 71***). La proportion de forêts est variable selon les régions, de 7 % pour la Région limoneuse à plus de 50 % en Ardenne, principale région sylvicole du pays.

Au cours du siècle dernier, la surface forestière en production a augmenté (***Figure 72***) d'un peu plus de 20 % (soit 100.000 ha). Cette augmentation est surtout due à la plantation de résineux (essentiellement l'épicéa), dont les superficies ont été multipliées par quatre, notamment en colonisant d'anciennes zones d'agriculture extensive. Dans le même temps, les superficies dévolues aux feuillus diminuaient de 25 %, touchant surtout les taillis, suite à la disparition progressive des débouchés

pour ce bois. La proportion actuelle est d'environ 52 % de feuillus pour 48 % de résineux.

3.1.4.4.2 Progression des peuplements feuillus

Le choix des espèces forestières dépend du climat (altitude, éloignement par rapport à la mer) et des caractéristiques du sol, mais également des objectifs du sylviculteur. La proportion de futaies a progressé tout au long du 20ème siècle. La diversité des essences utilisées varie selon les deux grands types de propriétaires. Toutes espèces confondues, l'épicéa domine (172.400 ha, soit le tiers des surfaces productives), avec une part élevée en forêt privée. En feuillus, les chênaies, feuillus nobles et hêtraies sont, dans l'ordre, les plus représentés. Il faut noter que la proportion de feuillus est en légère augmentation par rapport à l'inventaire précédent (1984).

A l'échelle des régions naturelles, les feuillus sont majoritaires partout, excepté en Ardenne où l'épicéa couvre plus de 50 % des zones forestières. Les peupleraies sont surtout localisées en Région limoneuse, les chênaies au sud du sillon Sambre-et-Meuse et les hêtraies en Ardenne.

3.1.4.4.3 Peuplements mélangés et biodiversité

En forêt soumise, la circulaire de référence concernant la réalisation et la mise à jour des aménagements (plans de gestion) énonce les principes de gestion durable à prendre en compte,elle préconise notamment le mélange d'essences.

A cet égard, on constate une diversité croissante des milieux peu favorables vers les plus fertiles. L'évolution temporelle, entre 1980 et 2000, montre une légère augmentation des peuplements mélangés mais avec une tendance à la diminution des peuplements très mélangés (plus de 3 essences). Dans les zones occupées par des populations excessives de grands ongulés, la création de peuplements mélangés est souvent compromise.

Actuellement, les peuplements monospécifiques (pessières, hêtraies) sont toujours largement majoritaires en Ardenne. Cette situation favorise le maintien d'un état de vulnérabilité des peuplements forestiers par rapport aux maladies et parasites ou ravageurs.

La richesse faunistique et floristique associée aux peuplements forestiers varie selon les espèces ligneuses, les conditions stationnelles et les modes de gestion sylvicole et cynégétique. Certaines essences hébergent un grand nombre d'organismes différents. Ces organismes (xylophages, phytophages, saprophages) peuvent jouer un rôle important dans le fonctionnement de l'écosystème, notamment dans le recyclage (cycle biogéochimique) des éléments nutritifs. La valeur biologique des peuplements évaluée sur cette base est plus élevée par exemple dans les chênaies indigènes. Les peuplements mélangés (différentes essences, différents âges) sur sol riche favorisent également la biodiversité.

Par ailleurs, les surfaces mises à blanc (majoritairement de résineux) et les trouées représentent 13.300 ha. Les étendues non productives ont doublé depuis 1984

(14 % de la surface forestière totale). Ces surfaces sont constituées à 60 % de milieux généralement intéressants pour un bon nombre d'espèces sauvages (incultes, landes et fagnes, mises à blanc non replantées, coupe-feu). Le reste est composé de chemins et routes forestières.

3.1.4.4.4 Morcellement de la forêt privée wallonne

Les propriétaires forestiers privés, très nombreux (environ 120.000 en Belgique), sont responsables d'étendues de taille très variable. A côté de quelques grands massifs, de nombreuses propriétés couvrent moins d'1 ha. Ce morcellement de la forêt privée, qui peut être bénéfique du point de vue de la diversité des peuplements, pose cependant certains problèmes organisationnels (coûts structurels élevés pour les petites parcelles, difficultés de commercialisation des bois) qui limitent les modes de gestion. Le regroupement en coopératives peut dans une certaine mesure constituer une solution à ces problèmes.

3.1.4.4.5 Augmentation des volumes de bois sur pied

En Région wallonne, les prélèvements annuels de bois restent inférieurs à l'accroissement en volume, ce qui entraîne une augmentation des volumes de bois sur pied. Le volume total sur pied est estimé à 109 millions de m^3 (en 2000), soit une augmentation de 23 millions de m^3 par rapport à 1984. On constate une légère baisse de la part relative des espèces principales (épicéa, chêne, hêtre) au profit des autres résineux et feuillus.

Cette croissance du volume de bois sur pied s'accompagne d'une augmentation du stock de carbone, évalué à 48 millions de tonnes dans la biomasse des arbres (soit 88,4 tonnes en moyenne par ha de forêt). Globalement en 2001, les puits de carbone représentaient 3,5 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la Région wallonne.

3.1.4.5. Prélèvements de bois

L'exploitation du bois constitue la principale source de revenus de la forêt. Le bois est un matériau écologique et renouvelable, contrairement à d'autres matériaux utilisés pour des usages similaires (construction, mobilier, énergie …).

Une gestion durable des ressources suppose cependant un équilibre à long terme entre les accroissements et les récoltes de bois afin d'assurer le renouvellement de la forêt, ainsi qu'une répartition équilibrée entre les différentes classes d'âges des peuplements. Pour ce faire, la Région wallonne s'est notamment engagée dans un processus de certification de sa gestion forestière.

3.1.4.5.1 Capitalisation en feuillus, rajeunissement en résineux

En année normale, les récoltes de bois sont inférieures à l'accroissement biologique des forêts. Les prélèvements sont les plus élevés pour l'épicéa, étant donné les importantes surfaces occupées par cette essence, la distribution des classes d'âges et son accroissement moyen élevé. Après une période de décroissance du volume

total prélevé depuis le milieu des années '80, on constate une hausse des prélèvements à partir de l'année 2000, excepté pour l'épicéa dont les coupes ont été retardées, vu les importants volumes de chablis français mis en vente suite aux tempêtes de 1999. La croissance importante des prélèvements en hêtraies est liée aux conséquences des attaques de scolytes.

Le calcul des taux de prélèvement (rapport prélèvement / accroissement) sur la période 1995-2000 (***Figure 73***) montre un clivage net entre les feuillus et les résineux, avec des prélèvements annuels représentant respectivement 64 % et 104 % de la production de bois. En feuillus, la morosité du marché et la conversion progressive en futaies des taillis sous futaies et taillis sont les principaux facteurs explicatifs, excepté pour les peupleraies où de nombreuses plantations âgées ont été récoltées. En hêtraies, les chiffres disponibles sont antérieurs aux attaques de scolytes et sous-estiment la situation actuelle. Pour les résineux, les coupes importantes en épicéa ont pour objectif la valorisation des peuplements arrivés à maturité. Cette tendance est illustrée par l'augmentation des prélèvements en 2003.

3.1.4.5.2 Bilan CO_2 positif des filières de valorisation du bois

En forêt soumise, respectivement 74 % et 59 % des prélèvements en peuplements résineux et feuillus sont valorisés comme bois d'œuvre (charpentes, mobilier…). Cette utilisation assure un stockage à plus ou moins long terme du carbone, en fonction de l'usage et du recyclage des produits. En outre, le bilan énergétique des produits en bois est globalement meilleur que celui des matériaux concurrents. Les résidus de la filière bois d'œuvre et le reste de la production (bois de petite dimension, houppiers …) sont utilisés en papeterie, pour la fabrication de panneaux ou encore pour la production d'énergie. Ainsi, en 2003, deux tiers des énergies renouvelables sont issues de la combustion du bois, ce qui permet une limitation des émissions globales de CO_2 fossile.

Cependant, les disponibilités actuelles en Région wallonne (1 millions m3 feuillus et 2,8 millions m3 résineux) sont entièrement mobilisées par la filière bois. En conséquence, les quantités réellement disponibles à des fins de développement des infrastructures grosses consommatrices de bois pour produire de l'énergie sont faibles voire inexistantes, au risque sinon d'entraîner une cascade de conséquences néfastes tant à la fois sur le plan de l'environnement que sur les aspects économiques et sociaux. Par ailleurs, exploiter des fractions qui ne le sont pas jusqu'à présent (rémanents, biomasse verte...) menacerait la fertilité du sol et la stabilité de l'écosystème forestier; les fonctions de protection du sol et de l'eau ainsi que de conservation de la biodiversité seraient compromises.

3.1.4.6. Etat de santé des arbres

Les forêts jouent un rôle central pour la préservation des sols et de la biodiversité, ainsi que pour la régulation des cycles comme celui de l'eau ou du carbone. La dégradation de l'état des arbres a donc des conséquences qui dépassent l'objectif de production d'un bois de qualité. L'état de santé des arbres peut être affecté par des facteurs naturels (événements climatiques, attaques massives de parasites, maladies) et/ou anthropiques.

3.1.4.6.1 Les phénomènes de défoliation et de décoloration

Toutes espèces confondues, la proportion d'arbres défoliés (taux de défoliation > 25 %) s'est stabilisée depuis 1998 à un niveau relativement élevé, comparable au niveau moyen observé en Europe occidentale. En effet, les phénomènes de défoliation et de décoloration touchent 15 % des arbres. Par rapport à 1990, la situation s'est améliorée pour les résineux, alors qu'en feuillus elle s'est légèrement dégradée. L'évolution des résineux est déterminée par l'épicéa, principale essence résineuse en Région wallonne. En feuillus, l'état sanitaire du chêne est stable tandis que celui du hêtre se dégrade.

Sur la période 1998-2000, la proportion d'arbres décolorés (taux de décoloration > 25 %) a augmenté d'environ 10 %, aussi bien en feuillus qu'en résineux. Dans le cas du hêtre, la proportion d'arbres décolorés en 2003 dépasse les 30 % au sein des peuplements âgés, soit plus du double de la valeur moyenne pour l'ensemble des feuillus. La situation de l'épicéa et du hêtre en Ardenne peut être reliée à un déséquilibre nutritionnel persistant, dû à la pauvreté naturelle des sols, et accentué par la pollution atmosphérique. Les variations climatiques interannuelles, ainsi que des attaques intenses ou répétées de déprédateurs, peuvent aussi influencer l'état sanitaire de différentes autres essences.

3.1.4.6.2 La maladie du hêtre

Depuis quelques années, un problème sanitaire important touche les peuplements de hêtre, principalement en Ardenne et en Lorraine belge. Ce phénomène, connu sous le nom de « maladie du hêtre », met en jeu des attaques d'insectes (scolytes) et de champignons.

Après que des attaques sporadiques aient été signalées dès 1994, des développements importants de la maladie ont été observés à l'automne 1999. Les attaques se sont ensuite considérablement amplifiées en 2000 et surtout en 2001, avec des conséquences dramatiques pour la gestion sylvicole.
L'hypothèse la plus probable est celle d'un incident climatique au cours de la saison de repos de végétation 1998-1999. Suite à un coup de froid brutal et précoce, la mort et la décomposition de tissus superficiels des troncs ont provoqué l'émission d'éthanol (par fermentation), qui a la propriété d'attirer fortement les scolytes. Les dégâts provoqués par ces insectes ont par la suite constitué des portes d'entrée pour différents champignons xylophages.

Vu l'ampleur du phénomène, des inventaires spécifiques ont été réalisés au printemps 2001 et 2002. La situation semble s'améliorer : la proportion d'arbres touchés (en volume de tiges) est passée de 18 % en 2001 à 9 % en 2002. Si une partie de cette réduction est liée à l'exploitation du bois, 80 % des bois présentant des symptômes en 2002 étaient déjà atteints en 2001, ce qui suggère une diminution de l'intensité des attaques.

L'avenir des arbres scolytés qui ont résisté est néanmoins incertain. Même si les galeries creusées par les scolytes se cicatrisent bien, elles constituent des défauts cachés dépréciant la valeur du bois. Par contre, les possibilités de régénération des hêtraies touchées ne semblent pas affectées.

3.1.4.7. Economie forestière

3.1.4.7.1 Les propriétaires

La forêt représente pour ses propriétaires un revenu net global de près de 75 millions EUR par an, alors que 24 millions EUR sont investis annuellement et bénéficient à des entreprises diverses, généralement rurales : pépinières, entreprises de travaux forestiers ou d'équipement. Tous propriétaires confondus, on aurait ainsi sur la période 1998-2003 un revenu net annuel de 74,3 millions EUR, soit 136,4 EUR par ha et par an. Par ailleurs, la forêt wallonne alimente la filière-bois en matière première pour une valeur sur pied de 100 millions EUR, correspondant à environ 3,5 millions de m³.

3.1.4.7.2 La filière bois

En aval de la forêt, les différents segments de la filière forêt-bois représentaient en 2005 plus de 12.000 emplois salariés (***Tableau 39***). En outre, l'examen des données INS sur le nombre d'entreprises d'exploitation assujetties à la TVA (année 2002) indique, pour la Belgique, 1.807 entreprises sans salariés, soit environ 1.500 indépendants (éventuellement en activité complémentaire) en Wallonie. En amont, on recense une centaine de personnes inscrites dans les Fédérations d'Experts Forestiers et d'Entrepreneurs de Travaux Forestiers. Il n'est par ailleurs pas possible de déterminer la masse du travail personnel presté par les quelques 100.000 propriétaires privés dans leurs propriétés.

3.1.4.7.2.1 Les scieries

Dans le secteur des scieries de feuillus et de résineux ainsi que des entreprises de tranchage, déroulage, séchage, étuvage et imprégnation des bois, la grande majorité des entreprises appartiennent au monde des PME. Globalement, elles procurent, en Belgique, de l'emploi à plus de 3.000 personnes et génèrent annuellement un chiffre d'affaires de l'ordre de 850 millions EUR.

L'évolution croissante des superficies boisées et de la productivité associée à une gestion dynamique et au recours aux techniques de pointe dans le domaine de la génétique a notamment conduit, au cours des années '80 à un accroissement exponentiel de la production annuelle de sciages résineux, celle-ci passant de 310.000 m^3 en 1981 à 900.000 m^3 en 1989. Actuellement, la vitesse de croisière est de plus d'1 million de m^3 de bois scié par an.

Le secteur de la première transformation est bien développé et représente une source d'emplois directs et indirects. Par contre, la seconde transformation est beaucoup moins développée en Région wallonne que dans les autres régions du pays.

3.1.4.7.2.2 L'industrie du bois et de l'ameublement

3.1.4.7.2.2.1 L'industrie belge du bois et de l'ameublement

Au cours des 9 premiers mois de 2004, l'industrie belge du bois et de l'ameublement a réalisé en Belgique un chiffre d'affaires de 4.214,06 millions EUR, soit une progression de 3,4 % par rapport à 2003. Compte tenu de l'évolution des prix à la production (+0,8 %), la croissance réelle s'est élevée à 2,6 %. Celle-ci ne suffit pas à compenser les pertes de 2003. En 2003, le secteur a procédé à 222,1 millions EUR d'investissements.

Depuis 2001, l'économie mondiale, et dès lors également l'industrie belge du bois et de l'ameublement, se trouve dans une phase de basse conjoncture. Fin 2002, tout portait à croire que le secteur retrouverait des taux de croissance positifs. Cependant, l'activité économique a stagné au cours du premier semestre de 2003 et a même fait un plongeon de près de 10 % au cours de la seconde moitié de l'année. Finalement, l'industrie belge du bois et de l'ameublement a réalisé en 2003 un chiffre d'affaires de 5.468,6 millions EUR, ce qui équivaut à une baisse de 4,7 % par rapport à 2002. C'est la première fois depuis 1996 que l'année se clôture par un taux de croissance négatif.

Néanmoins, ce secteur, avec, en 2003, un chiffre d'affaires de 5,5 milliards EUR et qui occupait près de 28.500 personnes dans plus de 2.000 entreprises, est un pilier important de l'économie belge. C'est un secteur composé essentiellement de PME (plus de 93 % des entreprises occupe moins de 50 travailleurs).

Par rapport à l'ensemble de la seconde transformation belge du bois, la Wallonie représentait en 2003, 11,8 % du chiffre d'affaires, 24,2 % du nombre d'entreprises et 13,6 % de l'emploi.

3.1.4.7.2.2.2 Les entreprises et l'emploi

Selon les chiffres ONSS les plus récents, la seconde transformation du bois (scieries exclues) en Wallonie comptait, en 2003, 429 entreprises (63 % des entreprises comptent moins de 5 emplois) et l'emploi s'élevait à 3.630 personnes (+1,34 % par rapport à 2002) (***Figure 74***). Les chiffres détaillés indiquent que ce sont les secteurs de la construction bois, du panneau et de l'emballage qui ont un bilan net positif. Tous les autres sous-secteurs voient leur nombre de travailleurs diminuer.

3.1.4.7.2.2.3 Le chiffre d'affaires

La baisse du chiffre d'affaires de ce secteur en 2003 fut moins durement ressentie en Wallonie. En 2003, l'industrie du bois et de l'ameublement a réalisé en Wallonie un chiffre d'affaires de 639,9 millions EUR (-1,2 % par rapport à 2002).

Le sous-secteur qui, dans l'industrie du bois, occupe la première place en termes de chiffre d'affaires généré et d'emploi en Wallonie est sans conteste le secteur du meuble, qui a réalisé un chiffre d'affaires de 298,4 millions EUR en 2003.

En recul de 3,9 % par rapport à 2002, cette donnée illustre les nombreuses difficultés d'un secteur qui, confronté à l'euro fort, à la concurrence des pays à bas salaire ainsi qu'à la baisse de confiance des consommateurs, peine à conserver sa compétitivité.

Les fabricants d'éléments de construction forment le deuxième sous-secteur par ordre d'importance. En 2003, ces entreprises ont réalisé un chiffre d'affaires de 178,5 millions EUR, ce qui représente une augmentation de 1,7 % par rapport à 2002. Le bois dans la construction a pu en partie bénéficier d'une certaine stabilité due au marché local et d'un regain d'intérêt du public.

Les fabricants de panneaux à base de bois ont réalisé en 2003 un chiffre d'affaires de 79,7 millions EUR. Le chiffre d'affaires de ce sous-secteur continue d'évoluer favorablement et a progressé de 7,3 % par rapport à 2002.

Dans le sous-secteur des emballages en bois, où l'on produit des caisses et des palettes, le chiffre d'affaires s'élevait en 2003 à 62,9 millions EUR. L'activité de ce sous-secteur a diminué de 3,9 % par rapport à 2002. On peut supposer que la levée des mesures anti-dumping relatives à l'importation de palettes normalisées en provenance de Pologne, fin 2002, a pu influencer ce résultat.

La catégorie des autres objets en bois qui reprend les activités de la boissellerie, les fabrications en rotin ou en liège ainsi que la fabrication de cadres et de moulures a réalisé en 2003 un chiffre d'affaires de 17,5 millions EUR. Ceci constitue une diminution de 8,3 % par rapport à l'année précédente. La confiance du consommateur ainsi que les difficultés à l'exportation ont sans aucun doute joué un rôle dans cette diminution.

Le secteur de la brosserie et de la pinceauterie est un des autres sous-secteurs qui traditionnellement fait partie de la seconde transformation du bois. Le chiffre d'affaires de ce sous-secteur s'élevait à 2,6 millions EUR.

3.1.4.7.2.2.4 Investissements

En 2003, les investissements en Région wallonne se sont fortement réduits dans pratiquement tous les sous-secteurs, exception faite de l'industrie du panneau (+410,1 %), l'augmentation la plus significative en termes absolus. Les investissements ont également crû dans le secteur des éléments de construction en bois (+56,9 %). L'industrie des autres objets en bois (-31,8 %), de l'emballage (-41,7 %) et du meuble (-18,1 %) ont par contre connu une régression de leurs investissements.
Globalement, les investissements wallons ont augmenté de 66 % passant de 32,9 en 2002 à 54,6 millions EUR en 2003. Cette croissance est en grande partie due à des investissements importants dans le secteur du panneau. La progression des investissements dans l'industrie de fabrication d'éléments de construction en bois est un élément qui confirme le regain d'intérêt pour le bois dans la construction.

3.1.4.7.2.2.5 Exportations

En se basant sur la valeur des exportations en fonction du chiffre d'affaires, on constate que le secteur, au niveau belge, exporte environ 61,8 % de sa production.

Reporté à la Région wallonne, l'industrie du bois et de l'ameublement en Région wallonne exporterait pour environ 395,5 millions EUR.

Les principaux marchés à l'exportation sont la France (28,2 % des exportations), les Pays-Bas (26,5 %), le Royaume-Uni (11,3 %) et l'Allemagne (9,9 %). En même temps, l'industrie du bois et de l'ameublement est un secteur très ouvert, exposé à une forte concurrence internationale. C'est ainsi que 61,1 % de la consommation intérieure de produits en bois et de meubles est exportée. La balance commerciale sectorielle reste légèrement positive et présentait en 2003 un excédent de 107,5 millions EUR.

S'il est difficile d'obtenir des statistiques fiables au niveau régional, il semble que ce soit encore davantage le cas dans le domaine des exportations. Les chiffres issus des déclarations à la TVA sous-estiment fortement le volume des exportations. Ils reflètent néanmoins les tendances observées dans le courant de l'année. Ainsi, les données en matière d'exportations confirment les évolutions observées pour le chiffre d'affaires, soit une progression des sous-secteurs du panneau et de la construction en bois, traditionnellement exportateur modeste, ainsi qu'une baisse limitée du sous-secteur du meuble, ce qui laisse à penser que c'est surtout le marché local qui a pâti de la morosité ambiante et de la concurrence étrangère.

3.1.4.7.2.2.6 Conclusions

Le secteur de la première transformation est bien développé et représente une source d'emplois directs et indirects. Par contre, la seconde transformation est beaucoup moins développée que dans les autres régions du pays.
Depuis 1995, l'industrie du bois et de l'ameublement en Wallonie enregistrait une progression régulière de son chiffre d'affaires et augmentait sa part dans la création de valeur ajoutée du secteur au niveau national. L'année 2002 marque cependant un recul pour l'industrie du bois et de l'ameublement tant sur le plan du chiffre d'affaires (-4,3 %) que des investissements (-22,1 %). Seules les exportations progressaient encore quelque peu. En 2003, le chiffre d'affaires global continuait à régresser (-1,2 %) avec toutefois une confirmation des meilleures performances des sous-secteurs du panneau et de la construction en bois, tant au niveau du chiffre d'affaires que des investissements. Au cours des 9 premiers mois de 2004, la croissance réelle de l'industrie belge du bois et de l'ameublement progresse de 2,6 % par rapport à 2003.

3.1.4.7.2.3 L'industrie papetière

La situation économique du secteur se détériore maintenant depuis quatre ans et les augmentations de production enregistrées ne sont en fait que la conséquence d'investissements structurels décidés antérieurement.

Si l'année 2004 fut dans l'ensemble pénible, l'augmentation drastique de certains coûts de production, comme l'énergie, a balayé toute trace d'optimisme auprès des industriels du secteur. Parallèlement, l'érosion généralisée des prix de vente a sérieusement grevé les marges et de nombreuses entreprises ont enregistré une baisse parfois très significative de leurs résultats annuels.

3.1.5. Bibliographie

- Conseil Central de l'Economie (CCE), Commission Consultative Spéciale Alimentation, Rapport sur l'évolution économique de l'industrie alimentaire au cours de l'année 2003 et du premier semestre de 2004, 1er juillet 2004.

- Conseil économique et social de la Région wallonne (CESRW), Rapport économique et social, 2004.

- Fédération belge de l'industrie du bois et de l'ameublement, Annexe statistique du rapport annuel de Fébelbois, 2004.

- Fédération de l'Industrie alimentaire (FEVIA), Bulletin de santé économique de l'industrie alimentaire, novembre 2003.

- Institut de formation professionnelle de l'Industrie alimentaire (IFP), L'industrie alimentaire en Région wallonne.

- Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Etat de l'Environnement wallon, 2000.

- Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Tableau de Bord de l'Environnement wallon, 2004.

- Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Tableau de Bord de l'Environnement wallon, 2005.

- Union wallonne des Entreprises (UWE), La Wallonie en chiffres 2004.

- Union wallonne des Entreprises (UWE), Rapport sur la situation de l'entreprise en Wallonie, 2004.

- Union wallonne des Entreprises (UWE), Rapport sur la situation de l'entreprise en Wallonie, juin 2005.

3.2. Stratégie choisie

La description de la situation économique, sociale et environnementale (point 3.1) ainsi que l'analyse SWOT (annexe III) font apparaître un certain nombre de faiblesses et d'opportunités.

En fonction de celles-ci et, en cohérence avec les orientations stratégiques communautaires, les priorités fixées par le Gouvernement wallon pour le programme de développement rural sont de maintenir une activité agricole durable en Wallonie, en particulier dans les zones rurales et de participer au développement économique des zones rurales tout en préservant leurs caractéristiques, notamment la qualité des paysages ruraux qui constitue un atout important pour la région.

Pour atteindre ces objectifs, la stratégie s'articulera en trois axes :

- améliorer la compétitivité des secteurs agricole et sylvicole en les aidant à s'adapter rapidement aux conditions fluctuantes des marchés et aux attentes de la société et en encourageant la création de valeur ajoutée ;

- renforcer la complémentarité entre agriculture/sylviculture et l'environnement ainsi que le caractère multifonctionnel des activités agricoles et sylvicoles ;

- favoriser un monde rural dynamique et vivant en renforçant l'attractivité des zones rurales par l'amélioration du cadre de vie et la création d'emplois.

La stratégie retenue, avec ses objectifs prioritaires et opérationnels, et sa cohérence avec les orientations stratégiques de la Communauté et les constats de l'analyse SWOT, ont été détaillés dans le plan stratégique national. A noter que, suite aux remarques émises lors de l'évaluation ex ante, certains objectifs ont été légèrement reformulés ou resitués.

La stratégie des 3 axes thématiques du programme est schématisée aux pages suivantes.

Pour ce qui concerne l'axe Leader, la priorité sera l'amélioration de la gouvernance et la mobilisation du potentiel de développement endogène des zones rurales. Il s'agira de renforcer la stratégie de développement des groupes d'action locale (GAL) tout en veillant à :

- s'assurer du développement socio-économique des territoires des GAL par la création d'activités et d'emploi pérennes,
- renforcer les partenariats au sein des GAL, qu'ils soient le plus large possible tout en y associant le secteur agricole,
- s'assurer d'une mobilisation durable des partenaires privés.

AXE 1 Amélioration de la competitivite des secteurs agricole et forestier

OSC 1

Dynamiser le secteur agroalimentaire en se concentrant sur les priorités du transfert de connaissances et de l'innovation dans la chaîne alimentaire et sur les secteurs prioritaires pour l'investissement dans le capital physique et humain

ACTIONS CLES

restructurer et moderniser le secteur de l'agriculture
améliorer l'intégration dans la chaîne agroalimentaire
faciliter l'innovation et l'accès à la R&D
encourager l'adoption et la diffusion des TIC
stimuler un esprit d'entreprise dynamique
développer de nouveaux débouchés pour les produits agricoles et sylvicoles

SWOT

Besoin de développer le potentiel d'innovation / Difficultés à intégrer son savoir scientifique dans le tissu économique
Productions agricoles fortement dépendantes de la PAC / Revenu agricole inférieur au revenu dans les autres secteurs d'activité / Installation des jeunes agriculteurs difficile
Normes toujours plus contraignantes
Transformation du bois peu développée

Possibilités d'amélioration et de diversification des exploitations agricoles vers des activités agricoles à plus haute valeur ajoutée
Possibilités de développement du secteur de la transformation
Plan d'action prioritaires pour la Wallonie

OBJECTIFS PRIORITAIRES	
Promouvoir la cessibilité et la modernisation des exploitations agricoles	Favoriser la création de valeur ajoutée dans les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire

OBJECTIFS SPECIFIQUES SECONDAIRES

Renforcer les programmes de formation et d'information

Renforcer les performances, notamment environnementales, des entreprises agricoles et sylvicoles et améliorer les conditions de travail au sein de celles-ci	Encourager la diversification et l'innovation au sein des exploitations et des entreprises agroalimentaires	Améliorer la qualité des produits	Favoriser la transformation des produits agricoles et forestiers et encourager l'implication du secteur primaire dans la valorisation des produits

MESURES

Investissements dans les exploitations agricoles	Formation/Information/Vulgarisation	Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	Systèmes de qualité
Installation des jeunes agriculteurs			

AXE 2 Amélioration de l'environnement et de l'espace rural

OSC 2

Contribuer aux trois domaines suivants : biodiversité et préservation des systèmes agricoles et sylvicoles à haute valeur naturelle, eau et changement climatique

ACTIONS CLES

Promouvoir les services environnementaux et les pratiques agricoles respectueuses des animaux
Préserver les paysages cultivés et les forêts
Lutter contre le changement climatique
Renforcer la contribution de l'agriculture biologique
Encourager les initiatives économiques/environnementales où tous sont gagnants
Encourager l'équilibre territorial

SWOT

Faible production et utilisation d'énergies renouvelables

Progrès sur le plan environnemental (amélioration globale de la qualité de l'eau, augmentation des superficies agricoles faisant l'objet de contrats « mesures agri-environnementales,…) mais encore insuffisants

Respect des normes imposées par la directive 91/676/CEE

Mise en œuvre des mesures dans les sites NATURA 2000

Potentiel de développement de l'agriculture biologique

OBJECTIFS PRIORITAIRES

Renforcer la complémentarité entre agriculture/sylviculture et environnement ainsi que le caractère multifonctionnel des activités agricoles et sylvicoles	Concourir à atteindre les objectifs de la directive-cadre relative à l'eau et du protocole de Kyoto	Enrayer le déclin de la biodiversité	Préserver les paysages cultivés notamment dans les zones défavorisées

OBJECTIFS SPECIFIQUES SECONDAIRES

Favoriser les pratiques respectueuses de l'environnement	Maintenir l'agriculture dans les zones défavorisées	Préserver et développer les zones à haute valeur naturelle, en particulier les zones Natura 2000

MESURES

MAE Agriculture biologique	Indemnités Natura 2000 pour les exploitants agricoles	Indemnités compensatoires	Investissements non productifs (Natura 2000 en forêts)

AXE 3 Attractivité du milieu rural

OSC 2

Diversifier l'économie rurale et améliorer la qualité de vie dans les zones rurales afin de contribuer à la priorité générale de création de possibilités d'emploi

ACTIONS CLES

Développer l'activité économique et les taux d'emploi dans l'économie rurale
Encourager l'entrée des femmes sur le marché du travail
Rendre du cœur aux villages
Encourager l'adoption et la diffusion des TIC
Former les jeunes aux compétences nécessaires à la diversification de l'économie locale
encourager l'adoption et la diffusion des TIC
Encourager le développement du tourisme

SWOT

Besoin de développer le potentiel d'innovation / Difficultés à intégrer son savoir scientifique dans le tissu économique
Chômage présent en zones rurales mais moins important que dans les zones urbaines
Risque de perte d'identité en milieu rural / concurrence au niveau de l'occupation et de l'utilisation de l'espace rural / problèmes dans les relations entre ruraux et néo-ruraux
Seconde transformation du bois peu développée/intérêt grandissant pour le matériau bois
Faible production et utilisation d'énergies renouvelables
Existence de stratégies de développement local en milieu rural/demande de la société pour des fonctions élargies et pour de nouvelles activités et services
Possibilités de diversification pour le secteur agricole
Plan d'actions prioritaires pour la Wallonie
Opportunités importantes pour le développement économique des zones rurales

OBJECTIFS PRIORITAIRES

Création d'emplois, en particulier dans les secteurs valorisant les produits agricoles et sylvicoles	Amélioration de la qualité de vie en zones rurales

OBJECTIFS SPECIFIQUES SECONDAIRES

Encourager la formation

Soutenir le développement d'activités non agricoles dans et hors des exploitations agricoles	Valorisation et dynamisation du patrimoine naturel et paysager	Contribuer à l'accessibilité aux services de proximité et aux technologies de l'information

MESURES

Diversification vers des activités non agricoles	Promotion des activités touristiques	Microentreprises	Formation/Information	Restauration de sites Natura 2000	Services de proximité

3.3. Evaluation ex ante

Le rapport final de l'évaluation ex ante et l'évaluation stratégique environnementale au titre de la directive 2001/42/CE sont joints en annexes IV et V.

3.4. Effets de la période de programmation précédente.

3.4.1. Evolution du contexte

La régionalisation du Ministère de l'Agriculture a eu des conséquences sur la mise en place du PDR : nouvelles équipes, nouveaux organigrammes. Cette évolution explique le retard pris dans la mise en oeuvre de certaines mesures (mesures 4 et 5, par exemple).

Les préoccupations environnementales étaient déjà très présentes dans le PDR wallon initial (elles apparaissent dans deux des trois axes principaux). Mais depuis la rédaction du PDR, les exigences auxquelles doit faire face l'agriculteur en termes d'environnement et de garantie de qualité des produits se sont précisées. Adapter ses pratiques et ses stratégies à ces exigences nouvelles constitue un défi de taille pour les agriculteurs.

Le décret du 19 décembre 2002 et la mise en place de l'APAQ-W offrent des perspectives nouvelles pour le développement de la politique de qualité des produits agricoles en rapport avec la mesure 7 du PDR.

3.4.2. Evolution du secteur agricole

Il n'y a pas de changement structurel notable dans le secteur agro-industriel ces dernières années. Le phénomène de concentration observé depuis longtemps se poursuit. Il est à noter qu'un secteur dynamique se développe en Région wallonne, le secteur des fruits et légumes dans lequel l'emploi a augmenté de 59 % entre 1999 et 2001.

Le nombre d'exploitations agricoles continue de diminuer. Depuis 1990, la diminution annuelle a le plus souvent avoisiné 800 unités par an et a parfois dépassé 1.000 unités. Cependant, depuis 2002, cette chute s'est quelque peu ralentie. Au cours de la période 1990 à 2005, le taux de remplacement est le plus souvent resté inférieur à 0,5 et, en 2004, il s'élevait à 0,35. La concentration du secteur continue et la taille moyenne des exploitations est passée de 36,3 ha en 2000 à 44,2 ha en 2005.

La structure de la production agricole reste articulée autour des secteurs traditionnels très dépendants de la PAC : betteraves, céréales, lait et viande.

En termes de revenu, la situation s'est améliorée après la crise de la fin des années 90. On reste cependant loin d'un rapprochement du revenu agricole avec le revenu comparable. Les aides directes et les gains de productivité par unité de travail, ont permis de compenser partiellement l'évolution défavorable des prix reçus par rapport aux prix payés.

3.4.3. Mise en œuvre

En ce qui concerne la préparation du programme, une approche nouvelle a été développée dans le cadre de la préparation du programme : consultation avec les milieux agricoles, études de faisabilité… Cette approche a permis d'élargir la réflexion et d'éviter de simplement reconduire des actions antérieures.

Les appels à projets ont rencontré un certain succès. La sélection des projets a été sévère puisque 58 % des projets présentés ont été rejetés. Mais, le motif principal de rejet a été la non éligibilité ce qui indique qu'il y a eu des difficultés dans la compréhension des critères par les porteurs de projets et que, finalement, le nombre de bons projets introduits reste limité.

La réorganisation du Ministère suite à la régionalisation a entraîné des retards dans le démarrage du programme et dans le traitement des dossiers. Sa mise en oeuvre par différents services renforce le besoin de coordination pour suivre le programme et susciter les synergies entre mesure.

3.4.3.1 Utilisation des ressources

En 2006, les dépenses se sont fortement accrues pour atteindre un peu plus de 27 millions EUR de concours FEOGA.

Au total, ce sont près de 99 millions EUR de concours FEOGA qui auront été dépensés sur l'ensemble de la période de programmation 2000-2006 alors que l'enveloppe s'élevait à 103,8 millions EUR.

Si on observe la consommation des différentes mesures en comparaison avec ce qui avait été prévu initialement, c'est l'explosion des dépenses relatives aux mesures agroenvironnementales qui constitue le fait le plus marquant. En effet, la consommation effective représente 233% de ce qui avait été inscrit dans le plan financier. Cela est dû à l'augmentation du nombre de demandes enregistrées à partir de 2005 suite à la révision du régime pour le rendre plus attractif pour les agriculteurs.

L'autre fait significatif est le faible taux d'utilisation des moyens attribués aux mesures relevant de l'article 33 du règlement (CE) n°1257/1999 (mesures 7 à 10).

Enfin, la mesure « amélioration des conditions de transformation et commercialisation des produits agricoles » a également connu moins de succès qu'escompté.

3.4.4. Analyse par mesure

3.4.4.1 Mesure 1 : Investissements dans les exploitations agricoles

Deux objectifs spécifiques ont été mentionnés, à savoir :

- ✓ une productivité durable grâce à des investissements efficaces, qui soit améliorent la situation économique de l'exploitation, soit permettent de préserver le revenu ;
- ✓ un encouragement des filières de qualité différenciée.

Six types d'actions existent au niveau de la mesure 1, dont les objectifs de financement divergent. Globalement, les aides concernent soit une subvention – intérêt sur l'emprunt, soit une prime en capital. Pour certaines actions, des aides d'Etat additionnelles s'ajoutent aux aides co-financées. Elles concernent généralement une subvention - intérêt, plus rarement une garantie publique.

3.4.4.1.1 Effets des ressources financières

Cette mesure intéresse surtout les jeunes exploitants et les exploitations de plus de 50 ha. Plus de 60 % des interventions sont réalisés dans des exploitations de plus 50 ha alors qu'elles représentent 28,7 % des exploitations wallonnes. Les aides sont surtout destinées au matériel et à l'équipement (40 %), aux bâtiments (étables, hangars,…) (23 %) et dans une moindre mesure à la protection de l'environnement (14 %). Le tourisme à la ferme, qui concerne une des voies de diversification représente à peine 1 % des investissements. (***Evaluation à mi-parcours PDR***).

Hors zone Objectif 1, de 2001 à 2005, 8.779 demandes pour des investissements dans les exploitations agricoles ont été approuvées (***Rapports de suivi PDR***).

En zone Objectif 1, 2.623 exploitations agricoles ont bénéficiés de ce régime d'aide depuis le début de la programmation (***Rapports annuels Phasing out Objectif 1***).

3.4.4.1.2 Evaluation de l'impact du FIA

3.4.4.1.2.1 Recommandations de l'évaluation à mi-parcours PDR

Les interventions dans le domaine de l'environnement et en faveur de la diversification devraient être renforcées :

- ✓ Il serait d'abord nécessaire de renforcer l'identification des interventions dans ces domaines de manière plus précise au niveau du dossier administratif et au niveau des fichiers ;
- ✓ Des mesures spéciales, attractives, devraient encourager les investissements spécifiques dans ces domaines.

3.4.4.1.2.2 Evaluation de l'impact du FIA sur le revenu des agriculteurs en Région wallonne

Ci-dessous, sont présentés les résultats de l'évaluation de l'impact du FIA sur le revenu des agriculteurs en Région wallonne, réalisée en 2005 par l'Unité d'Economie et de développement rural de la Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux (***FUSAGX, Décembre 2005***).

Afin de cibler l'analyse exploratoire, il a été convenu de concentrer le champ d'étude sur un secteur important en termes de décaissements relatifs aux aides à l'investissement. Comme le secteur de la production laitière est un des principaux secteurs bénéficiaires de ces aides, les investissements dans les étables laitières ont été retenus comme un cas d'étude particulièrement intéressant.

La principale contrainte liée à la mise en œuvre des indicateurs d'impact repose sur l'absence de données quantitatives permettant d'établir de manière rigoureuse le revenu d'exploitation des bénéficiaires et de replacer ce revenu dans un cadre évolutif. Une autre contrainte relève de la nécessité de disposer d'une base de comparaison qui ne peut être élaborée à partir du seul examen des dossiers des bénéficiaires.

Il convient d'insister sur les limites inhérentes à la définition du groupe de référence identifié comme base de comparaison pour juger de l'amélioration du revenu des exploitations du groupe cible. La première limite réside dans le fait que les exploitations du groupe de référence investissent également durant la période considérée. On ne peut donc pas procéder, à proprement parler, à une comparaison entre exploitations qui investissent et exploitations qui n'investissent pas. La seconde limite repose sur le fait que le maintien d'une exploitation est fortement tributaire d'un investissement constant dans l'outil de production. Partant de là, on peut en déduire que **l'impact premier de l'investissement serait de maintenir l'exploitation** et pas nécessairement d'en améliorer le revenu. La base de données comptables dont est extrait le groupe de référence enregistre continuellement des disparitions d'exploitations. Le groupe de référence, formé par le groupe résiduel d'exploitations, ne constitue pas un référentiel idéal étant donné qu'il élude cette question fondamentale du maintien de l'exploitation.

Le modèle élaboré afin de tester l'hypothèse selon laquelle le revenu brut avant l'investissement serait significativement différent du revenu brut après investissement **n'a pas permis de confirmer cette hypothèse**. Il faut signaler que la puissance du modèle est limitée d'une part, par la taille restreinte de l'échantillon et d'autre part, par une période d'observation qui ne couvre que 6 années.
Par ailleurs, en moyenne, les exploitations du groupe cible **se comportent globalement mieux** que les exploitations du groupe de référence durant la période considérée, affichant des **indicateurs de revenus supérieurs**.

Les résultas d'analyses complémentaires mettent en évidence que :

- ✓ L'amélioration du revenu ne se marque pas de manière différenciée selon le niveau d'investissement réalisé et que l'instauration d'un plafond n'est pas pertinent ;
- ✓ L'investissement dans une étable laitière ne s'accompagne pas d'une augmentation significative du quota sauf dans les plus petites exploitations ;
- ✓ Les exploitations du groupe cible montrent une tendance à la réduction de la main-d'œuvre ;
- ✓ Le revenu par UT reste à l'avantage des exploitations du groupe cible ;
- ✓ L'analyse du prix moyen reçu pour le lait livré à la laiterie ne permet pas de mettre en évidence une différence de prix corrélée à l'investissement dans une étable laitière.

L'enquête de terrain menée auprès de 17 exploitants renforce ces constats et souligne l'importance des facteurs qualitatifs liés à la décision d'investir dans une étable laitière. L'impact de l'investissement sur les conditions de travail est incontestable.

Concernant le système de subvention-intérêt, une simulation réalisée sur base des données exploitées dans le cadre de l'analyse quantitative a permis de démontrer que la subvention-intérêt octroyée était un élément qui influence de façon substantielle le revenu d'exploitation.

3.4.4.1.3 Modifications

Une nouvelle définition a été approuvée pour les produits de qualité différenciée.

3.4.4.2 Mesure 2 : Installation de jeunes agriculteurs

Les aides prévues sont réservées à l'installation d'un exploitant agricole, celui-ci s'installant sur une exploitation agricole en tant que chef d'exploitation ou commençant, après son installation à titre secondaire, à exercer son activité à titre principal ou partiel.
Les aides prévues sont : des aides cofinancées (prime en capital, subvention-intérêt et prime supplémentaire en régions défavorisées) et des aides d'état complémentaires (subvention-intérêt et prime supplémentaire en région défavorisée).

3.4.4.2.1 Effets des ressources financières

Plus de 50 % des interventions sont réalisés dans des exploitations de plus 50 ha alors qu'elles représentent 28,7 % des exploitations wallonnes. On assiste à des reprises partielles dans 43 % des cas. (***Evaluation à mi-parcours PDR***).

Hors zone Objectif 1, de 2001 à 2005, 938 demandes pour des aides à l'installation de jeunes agriculteurs ont été approuvées dont 240 en 2005. En moyenne, sur les années 2004 et 2005, 39,8 % des agriculteurs bénéficiant de cette mesure avaient moins de 25 ans, 23,7 % entre 25 et 30 ans, 16,8 % entre 30 et 35 ans et 20,7 % entre 35 et 40 ans (***Rapports de suivi PDR***).

En zone Objectif 1, 289 jeunes agriculteurs ont bénéficié de cette mesure (***Rapports annuels Phasing out Objectif 1***).

3.4.4.3 Mesure 3 : Formation

La mesure vise à promouvoir la formation professionnelle des personnes engagées dans des activités agricoles et sylvicoles. Les formations ont pour objectif le renforcement des connaissances et compétences requises en matière de gestion des exploitations, de réorientation qualitative de la production et de techniques de production concourrant au développement d'une agriculture durable.

3.4.4.3.1 Effets des ressources financières

Différents types de formation sont offerts dans 21 centres agréés : des formations générales et
des formations thématiques. Plus de 120 cours ont été donnés en 2001/2002 dont 80 % ont
concerné des formations thématiques (***Evaluation à mi-parcours PDR***).

De 2001 à 2005, 1.427 formations ont été dispensées en zone hors Objectif 1 et 271 en zone Objectif 1 (***Rapports de suivi PDR et rapports annuels Phasing out Objectif 1***).

Les cours abordés avaient pour thème la valorisation des produits agricoles, la valorisation des fermes écologiques, l'agriculture générale, la phytopharmacie, l'insémination artificielle, la soudure, le tourisme rural, la comptabilité et la fiscalité, l'informatique, le marketing et la vente directe, l'agriculture biologique, l'agriculture et l'environnement, la reprise d'exploitation, l'horticulture, l'électricité, la mécanique agricole et la construction (***Rapports de suivi PDR et rapports annuels Phasing out Objectif 1***).

3.4.4.4 Mesure 4 : Agro-environnement

La mesure « Agro-environnement » apporte un soutien financier aux agriculteurs qui utilisent volontairement, pour une durée minimale de 5 ans, des méthodes de production agricole conçues pour protéger l'environnement et préserver l'espace naturel. Onze types de mesures agroenvironnementales (MAE) à mettre en oeuvre dans la surface exploitée par l'agriculteur, sont inscrites dans le PDR.

3.4.4.4.1 Effets des ressources financières

En 2000, 7.546 contrats en cours couvraient plus ou moins 23 % des exploitations. Trois types de méthodes couvraient 64 % des contrats et 73 % des dépenses.
En décembre 2004, près d'une exploitation wallonne sur trois avait souscrit un contrat agri-environnemental, contre une exploitation sur cinq en décembre 2000.

Le nombre total de contrats en 2005 était de 18.202 dont 8.510 étaient nouveaux, ce qui représente une augmentation considérable par rapport aux années précédentes,

conséquence de la mise en place du nouveau programme agri-environnemental wallon qui entrait en vigueur cette année (voir point 4.4.3).

En considérant que 200 m de haies ou 800 m^2 de tournière correspondent à un hectare de SAU, l'ensemble des MAE couvraient 15 % de la SAU totale en 2004 et 20,9 % en 2005.

En 2005, les actions « Paysage/nature (conservation, restauration, création) » représentaient 71,6 % des contrats et l'agriculture biologique 3,5 % (***Evaluation à mi-parcours PDR*** et ***rapports de suivi PDR***).

L'impact des mesures agrienvironnementales sur l'environnement peut être évalué comme suit.

A. Protection des ressources naturelles, eaux de surface, eaux souterraines, air et sols

- La principale avancée par rapport à l'enjeu de conservation des ressources naturelles, eau, air et sol en Région wallonne concerne la couverture hivernale du sol qui est devenue une méthode largement utilisée sur l'ensemble du territoire wallon.
- En ce qui concerne la protection des eaux de surface par les MAE en 2006, à ce jour, sur les 18.950 km de berges de cours d'eau situées en zone agricole en Wallonie (dont plus des deux tiers en prairies), plus de 1.600 km (près de 8,5 %) bénéficient d'un effort de protection de la part des exploitants agricoles qui occupent les parcelles limitrophes. Ces méthodes connaissent un succès croissant en zone de grandes cultures. Près de 2.000 exploitants ont en effet choisi de participer au programme agri-environnemental en implantant des bandes enherbées en bordure de cours d'eau ou encore en interdisant au bétail l'accès aux abords des berges jusqu'au 1er juillet.
- Pour la protection des eaux souterraines, la combinaison de la couverture hivernale du sol (20 kg/ha), de la réduction d'intrants en céréales (40 kg/ha), du maintien de faibles charges en bétail (44 kg/ha) et des bandes enherbées (100 kg/ha) entraînent une diminution des apports au sol de l'ordre de 2.500 t d'azote par an.
- Concernant la protection des sols, on estime que les méthodes « couverture hivernale du sol » (efficacité de 50 %) et « bandes de lutte contre l'érosion » (efficacité de 100 % sur 5 fois leur superficie) ont réduit les coûts du ruissellement érosif de l'ordre de 3.900.000 EUR.

L'ensemble des méthodes d'enherbement de terres de culture ainsi que la méthode « couverture hivernale du sol » (efficacité à 50 %) réduisent actuellement d'au moins 5 % les pertes de phosphore et d'azote associées au ruissellement érosif des terres.

- L'agroenvironnement constitue l'un de leviers de la modification des pratiques agricoles en faveur d'une réduction des émissions des gaz à effet de serre d'une part, en réduisant l'usage des engrais (et donc des pertes importantes de N_2O), et d'autre part, les émissions de méthane.

La présence actuelle de près de 2.500 ha de bordures herbeuses extensives en bord de cours d'eau a permis une diminution de près de 0,4 % des émissions de monoxyde d'azote.

La conversion de près de 3.000 ha de terres de culture en bandes enherbées non fertilisées engendre une économie de près de 300 t d'azote minéral par an et permet une diminution des émissions de monoxyde d'azote à peu près similaire à celle du point précédent.

L'implantation de 32.100 ha de semis en interculture, afin de réduire les pertes en nitrates par lessivage ou ruissellement, contribue pour près de 0,3 % à la baisse des émissions de monoxyde d'azote.

La réduction des apports d'azote minéral apporte également une solution partielle au problème, de même que le maintien de faibles charges en bétail.
Au total, le développement des MAE au cours des dix dernières années en Wallonie a permis au secteur agricole de contribuer à raison de plus d'1 % à l'effort de diminution des émissions de gaz à effet de serre auquel s'est engagé la Région wallonne.

B. Conservation et amélioration du paysage

En 2006, 27 % des agriculteurs wallons ont conclu un contrat relatif à la méthode « conservation d'éléments du réseau écologique et du paysage » pour un total de près de 12.250 km de haies, 125.000 arbres, arbustes, buissons et bosquets ainsi que près de 4.500 mares alors que les objectifs étaient de 10.000 km de haies (de l'ordre de 70 % de la longueur estimée de haies agricoles en Région wallonne), 150.000 éléments isolés et 7.500 mares.

C. Développement de la nature

Au total, en 2006, près de 28.275 ha de la superficie agricole sont exploités de manière à renforcer la capacité d'accueil du milieu, soit 3,7 % de la superficie agricole wallonne, prairies et terres de culture confondues. Cette valeur est encourageante mais il reste du chemin pour atteindre les 7 % considérés comme la valeur cible pour la contribution agricole au réseau écologique.

D. Patrimoine agricole

En 2006, la méthode « détention d'animaux de races locales menacées » a touché 369 producteurs et a concerné 1.991 chevaux, 3.007 bovins et 1.713 moutons. Le nombre de producteurs participant à la méthode « conservation d'arbres fruitiers hautes tiges » est de 1.851 cette même année et on a dénombré 124.439 arbres isolés faisant l'objet de ce type de contrat agri-environnemental.

3.4.4.4.2 Evaluation des mesures agri-environnementales de la Région Wallonne

3.4.4.4.2.1 Recommandations de l'évaluation à mi-parcours PDR

Au vu des résultats de la Région comparés au résultats des autres régions européennes, la mesure agri-environnementale devrait faire l'objet d'une attention particulière pour augmenter la superficie couverte et améliorer l'efficacité des actions envisagées :

- ✓ Le ciblage des parcelles "bénéficiaires" des MAE devrait être amélioré ;
- ✓ Le programme devrait davantage inciter à la continuité des mesures pour obtenir des résultats significatifs ;
- ✓ La formation et les services d'appui conseil sont essentiels pour assurer le succès des MAE. Suite à la disparition d'Agrenwal, il serait nécessaire de prendre des initiatives en soutenant par exemple des actions pilotes dans le cadre de la mesure 9 ;
- ✓ le programme devrait comprendre deux types de mesures :
  - des mesures très performantes pour la protection de l'environnement, ciblées sur des problématiques particulières, avec un cahier des charges plus contraignant ;
  - des mesures de portée plus générale et moins contraignantes, destinées à permettre au plus grand nombre d'agriculteurs de participer au programme.
- ✓ L'approche environnementale globale au niveau de l'exploitation (plan de gestion) devrait être soutenue beaucoup plus intensément et rendue plus attractive par une augmentation sensible (de l'ordre de 30 %) des primes agri-environnementales.

3.4.4.2.2.2 EVAGRI 2005-2006

Ci-dessous, sont présentés les résultats de l'évaluation des mesures agri-environnementales de la Région Wallonne (EVAGRI 2005-2006), réalisé en 2006 par la groupe interuniversitaire de recherches en écologie appliquée (***GIREA, Rapport final, Octobre 2006***).

Suite à des entretiens avec des agriculteurs qui souscrivent au plan d'action agri-environnemental (PAE) ainsi qu'avec les conseillers qui les encadrent, les conclusions suivantes ont été mises en avant :

- ✓ Les conseillers sont crédibles auprès des agriculteurs ;
- ✓ Les adhérents à la mesure le font dans la perspective de la rémunération d'un service environnemental. Il s'agit souvent de producteurs « pro-actifs » dans la gestion de leur exploitation et donc en matière d'environnement également. Leur engagement dans la mesure n'est pas lié au programme ;
- ✓ L'engagement dans la mesure PAE d'agriculteurs ne répondant pas à ce profil ne se fera sans doute pas facilement sans une révision à la hausse de l'incitant financier ;

- ✓ Le PAE apparaît comme une démarche relativement lourde aux conseillers, au contraire des agriculteurs qui, par ailleurs, ne perçoivent sans doute pas toujours la portée de leurs engagements ;
- ✓ Il faut prioritairement veiller au renforcement des compétences techniques et des outils de référence des conseillers tant en matière agricole qu'environnementale. Cet investissement doit être placé dans une perspective de moyen et de long terme ;
- ✓ Il subsiste des difficultés administratives ou divergences de vues dans la relation entre certains agriculteurs et certaines composantes de l'Administration du Ministère de l'Agriculture (paiements, contrôles) de même qu'entre conseillers et ces mêmes partenaires institutionnels. L'amélioration continue de ces relations devrait être une priorité (discours univoque en matière de politique agricole , valorisation des actions, références uniques pour l'implémentation des MAE et leur contrôle,...).

Parmi l'ensemble des données disponibles (données cartographiques et statistiques relatives à l'évolution du succès du programme entre 1998 et fin 2004), on ne retiendra que deux chiffres, à savoir que, fin 2004, 32 % des agriculteurs wallons étaient engagés dans le programme en bénéficiant, en moyenne, d'une subvention de 1.221 EUR.

3.4.4.4.3 Modifications

Le régime d'aide à l'agriculture biologique a été adapté en 2003. Outre la modification des montants d'aide et la dégressivité de ceux-ci en fonction de la superficie, l'aide n'est désormais plus limitée aux seuls exploitants à titre principal. D'autre part, l'aide n'est plus limitée à une période de 5 années. Ces modifications du régime d'aide expliquent le nombre important de nouveaux contrats enregistrés au cours de l'année 2003 (***Rapports de suivi PDR***).

Pour les autres mesures agri-environnementales, on constate une augmentation importante du nombre de nouveaux contrats en 2005. Cette augmentation s'explique par le succès remporté par le nouveau programme agri-environnemental wallon qui démarrait lors de la campagne 2005. La révision du programme agri-environnemental a été approuvée par le Comité STAR du 23 juin 2004 (document de travail VI/184/211/04). Les modifications apportées consistent essentiellement à proposer un menu de mesures différenciées en fonction de l'intérêt porté par l'agriculteur et de la pertinence de la mesure par rapport à la situation environnementale de la parcelle comme cela avait été recommandé dans l'évaluation à mi-parcours. Les modalités d'introduction des demandes ont également été revues afin de permettre une seule demande par année civile dans le cadre de la déclaration annuelle de superficie (***Rapports de suivi PDR***).

3.4.4.5 Mesure 5 : Amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles

L'aide FEOGA, complémentaire à l'aide régionale, est destinée à faciliter l'amélioration et la rationalisation des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles et à contribuer ainsi à l'accroissement de la valeur ajoutée desdits produits.

3.4.4.5.1 Effets des ressources financières

Trois secteurs principaux bénéficient de cette mesure : la viande, les pommes de terre et le secteur horticole. La mise en évidence du secteur horticole comme un des principaux secteurs bénéficiaires est à mettre en relation avec l'émergence de ce secteur constatée dans l'évolution du contexte

Les objectifs poursuivis varient en fonction des secteurs : dans le secteur viande la priorité a été donnée à la modernisation et à la qualité des produits ; dans le secteur de la pomme de terre l'objectif poursuivi est l'amélioration des conditions de stockage. Pour ce dernier secteur, il est par ailleurs intéressant de noter que ce sont surtout des coopératives qui sont bénéficiaires. Les investissements contribuent à une augmentation sensible de l'emploi dans les entreprises bénéficiaires : pomme de terre (+34%) et viande (+24%) (***Evaluation à mi-parcours PDR***).

Hors zone Objectif 1, de 2001 à 2005, le nombre de demandes approuvées est de 45. Lorsque l'objectif principal est d' « Améliorer ou rationaliser les processus de transformation », cela représente 60 % du nombre total de demandes. « Encourager les investissements novateurs » compte pour 13,3 %, « Améliorer et contrôler les conditions sanitaires » 11,1 %, « Améliorer la présentation et le conditionnement des produits » 6,7 %, « Améliorer et contrôler la qualité » 4,4 % ; « Orienter la production en fonction de l'évolution prévisible des marchés » et « Appliquer de nouvelles technologies » représentent tout deux 2,2 %.
Le nombre total d'emplois créés dans le cadre de cette mesure atteint plus de 205 unités. (***Rapports de suivi PDR***).

En zone Objectif 1, ce soutien aux investissements de commercialisation et de transformation des produits agricoles a permis d'une part, d'étendre les activités de 61 entreprises et d'en créer 7 nouvelles et d'autre part, de financer des investissements productifs pour 193 millions EUR.
Le nombre total d'emplois créés dans le cadre de cette mesure s'élève à 490 unités (***Rapports annuels Phasing out Objectif 1***).

3.4.4.5.2 Modifications

Une modification de la définition des produits de qualité différenciée a été approuvée (cfr point 3.4.4.1.3).

3.4.4.5.3 Recommandations de l'évaluation à mi-parcours Phasing out Objectif 1

Pour cette mesure, le nombre d'entreprises créées reste faible. De plus, on constate que :

- ✓ L'administration fonctionnellement compétente tente de dégager des synergies entre mesures, cherche à aider le producteur dans une logique de filière, voire de cluster et qu'elle dispose des moyens d'encadrer les producteurs, notamment dans le cadre de l'action 3.1.5. ;
- ✓ La faible sélectivité au niveau des projets tient essentiellement à leur petit nombre combiné aux critères déjà restrictifs imposés par l'UE ;

- ✓ Le petit nombre de projets introduit est lié à la faiblesse du développement du secteur agro-alimentaire au niveau de la zone alors que l'on assiste au développement de pôles d'excellence et de compétitivité au sein de celle-ci.

Afin de rencontrer les objectifs assignés à la mesure et de réduire les effets d'aubaine, il s'agit de :

- ✓ S'assurer que les dossiers acceptés permettent réellement une spécialisation dans les produits à haute valeur ajoutée et une maîtrise plus complète de la filière agro-alimentaire, voire la création de clusters ;
- ✓ Développer une logique de réseau au sein de la filière agro-alimentaire, ce qui postule une évolution des mentalités agricoles tant au niveau individuel que collectif.

La réalisation de ces objectifs ne sera guère aisée. Le secteur est en effet morcelé en groupes d'acteurs : les uns sont relativement attentistes, les autres – toujours les mêmes – sont plus proactifs. Le problème de fond reste celui de l'évolution des mentalités.

3.4.4.6 Mesure 6 : Sylviculture

Cette mesure a pour objectifs de :

- ✓ Améliorer la valeur écologique, économique et social des forêts ;
- ✓ Améliorer le secteur de la première transformation du bois ;
- ✓ Développer et promouvoir l'utilisation du matériau bois.

3.4.4.6.1 Effets des ressources financières

Les actions d' « aides forestières » et les actions de soutien à « l'élaboration de plans d'aménagement » s'inscrivent dans la suite d'actions qui avaient déjà été menées dans les programmes précédents avec le même constat : les actions bénéficient à la forêt soumise et il est difficile d'intégrer les propriétaires privés dans ce type d'intervention.

Les actions de soutien au développement et à la promotion de l'utilisation du bois sont surtout constituées d'études et d'appui à des associations de la filière sans que l'on perçoive la cohérence d'ensemble de la stratégie poursuivie (***Evaluation à mi-parcours PDR***).

Hors zone Objectif 1, de 2001 à 2005, le nombre de demandes approuvées pour le boisement, est de 1.425 dont un peu plus de 50 % concernaient les propriétaires privés. Cette action de boisement a touché 3.974 ha.

Pour les autres mesures forestières, les investissements dans la valeur économique, écologique ou sociale des forêts ont fait l'objet de 625 demandes sur cette même période et 91 demandes ont été approuvées pour les investissements dans la récolte, la transformation et la commercialisation des produits forestiers.
En ce qui concerne la promotion de nouveaux débouchés pour les produits forestiers, 9 conventions ont été approuvées pour un montant total des dépenses publiques de 869,1 milliers EUR (***Rapports de suivi PDR***).

En zone Objectif 1,un projet de revalorisation des peupleraies hennuyères a pris fin en 2003 et a permis d'établir une cartographie plus précise en la matière. Dans le domaine de la transformation du bois, un dossier a été accepté en 2005 pour l'achat de matériel forestier. Il s'ajoute au dossier accepté précédemment en vue d'acquérir du matériel d'exploitation neuf. En ce qui concerne l'aide au boisement, à l'élagage et à l'éclaircie, 21 dossiers ont été engagés en 2005, ce qui porte le nombre total de dossiers engagés depuis 2003 à 81. La superficie de forêt régénérée s'élève à 125 ha (***Rapports annuels Phasing out Objectif 1***).

3.4.4.6.2 Recommandations de l'évaluation à mi-parcours PDR

La recommandation formulée dans le cadre des évaluations précédentes reste d'actualité : il y a un enjeu important à intégrer la forêt privée dans les actions soutenues. Une action spécifique en collaboration avec les représentants du secteur devrait être étudiée.
Concernant les actions de développement et de promotion de l'utilisation du bois, il serait utile d'intégrer l'ensemble des actions dans une vision plus large. Il serait utile de vérifier dans quelle mesure les actions pourraient être menées en liaison avec la démarche de clustering dans le secteur du bois menée par ailleurs.

3.4.4.7 Mesure 7 : Diversification – Pluriactivité – Produits de qualité

Cette mesure a pour objectif d'augmenter la rentabilité et les revenus des exploitations agricoles par la diversification des produits et des sources de revenus, par une augmentation de la valeur ajoutée des produits et en faisant évoluer l'image du monde agricole

3.4.4.7.1 Effets des ressources financières

Pour le volet « commercialisation de produits agricoles de qualité », 17 demandes ont été approuvées sur la période 2001 à 2005 dans la zone hors Objectif 1. Sur la même période et dans la même zone, l'action « diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples » a fait l'objet de 2 demandes qui ont été approuvées. De même, l'action « encouragement des activités touristiques et artisanales » a engendré 23 demandes, qui concernaient uniquement les activités touristiques (***Rapports de suivi PDR***).

Neuf initiatives ont été mises en oeuvre dans le cadre de cette mesure en zone Objectif 1 (2 projets via le volet « commercialisation de produits agricoles de qualité » et 7 via le volet « diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples »). Dans ce cadre, 30 exploitations horticoles ont été aidées en matière de recherche, de transfert et de technologie et d'installation. Le centre d'expertise et de la qualité a suivi 116 établissements pour la mise en conformité avec les normes sanitaires, 162 éleveurs de bovins mâles ont profité de l'‘expérience du centre de sélection bovine, le CARAH a réalisé des expertises basées sur la qualité du travail ou des produits dans 558 entreprises du secteur laitier, 950 exploitations agricoles ont bénéficiés des analyses de leur production de pommes de terre grâce à la FIWAP et enfin 12 établissements ont participé au projet

de commercialisation de produits horticoles environnementaux (***Rapports annuels Phasing out Objectif 1***).

3.4.4.7.2 Recommandations de l'évaluation à mi-parcours PDR

Bien que la plupart des études de faisabilité relatives aux projets engagés dans le cadre de cette mesure soient nécessaires, il serait utile dans l'avenir d'améliorer l'efficacité de cette démarche de la manière suivante :

- ✓ les termes de référence des études de faisabilité devraient avoir un objectif précis : permettre au Comité de sélection une analyse et un jugement sur la faisabilité du projet ;
- ✓ les délais de procédure devraient être réduits ;
- ✓ dans certains cas lorsqu'une étude de faisabilité ne permet pas de conclure, il pourrait être utile d'envisager la possibilité de financer une phase pilote.

Pour la suite, il pourrait être utile de prendre en compte le nouveau cadre de la RW pour le soutien aux produits de qualité différenciée (par exemple en soutenant les 4 groupements ayant obtenu une AOP/IGP).

3.4.4.8 Mesure 8: Services et infrastructures nécessaires au développement de l'activité agricole et du monde rural

Les objectifs de la mesure sont :

- ✓ Le renforcement des filières de production présentes en Région wallonne en permettant la création d'infrastructures bénéficiant à l'ensemble des producteurs ;
- ✓ Le développement d'activités économiques ainsi que le maintien et la création d'emplois permettant d'assurer une meilleure exploitation du potentiel existant.

3.4.4.8.1 Effets des ressources financières

La mesure 8, volet services agricoles, a perdu de son ambition avec le refus de la Commission de financer des actions d'encadrement. Les actions actuelles concernent des publics très ciblés. Le volet infrastructures est concentré sur une opération très importante dans le cadre de la structuration du secteur de l'élevage en Région Wallonne (***Evaluation à mi-parcours PDR***).

En ce qui concerne le volet « Services essentiels pour l'économie et la population rurales », 9 projets ont été approuvés hors Objectif 1 de 2001 à 2005.
Le volet « Développement et amélioration des infrastructures liées au développement de l'agriculture » a, quant à lui suscité deux demandes de la part du secteur de l'élevage de bovins (***Rapports de suivi PDR***).

En zone Objectif 1, 9 projets ont été mis en œuvre dans le cadre du volet « services » et un dans le cadre du volet « infrastructures ». (***Rapports annuels Phasing out Objectif 1***).

3.4.4.9 Mesure 9 : Protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture et la sylviculture et la gestion de l'espace naturel

L'objectif de cette mesure est de soutenir des investissements visant la protection de l'environnement réalisés par des bénéficiaires autres que les agriculteurs

3.4.4.9.1 Effets des ressources financières

Hors zone Objectif 1, cette mesure a vu l'approbation de 3 demandes concernant la protection de l'environnement de 2001 à 2005 (***Rapports de suivi PDR***).

3.4.4.9.2 Recommandations de l'évaluation à mi-parcours PDR

Des actions pilotes de promotion de l'épandage raisonné des effluents d'élevage devraient pouvoir être soutenues : actions de démonstrations, prises en charge des frais d'analyse pour les agriculteurs qui s'engagent dans une démarche qualité.

3.4.4.10 Mesure 10 : Rénovation et développement des villages et protection et conservation du patrimoine rural

Cette mesure a pour objectif de revitaliser et restaurer le milieu rural, dans le respect de ses caractères propres et de manière à améliorer les conditions de vie de la population du point de vue économique, social et culturel.

3.4.4.10.1 Effets des ressources financières

La mesure s'appuie sur les PCDR qui présentent des caractéristiques intéressantes (développement rural, organisé de manière systémique et participatif par le décret du 6 juin 1991). Mais il est dommage que les projets ne soient pas plus innovants et ne s'appuient pas sur d'autres formes de développement rural soutenues dans la mesure. En effet, la gestion de ce développement au niveau transcommunal n'a pas été adoptée et la participation du secteur privé reste très faible. De plus, compte tenu des enjeux en matière de gestion de l'espace rural, il est dommage que les agriculteurs ne soient pas plus impliqués dans ce développement. Les délais de mise en oeuvre risquent par contre d'être contraignant, ces projets s'inscrivant généralement dans des cycles plus longs (***Evaluation à mi-parcours PDR***).

Pour l'action « Rénovation/développement des villages », 35 demandes ont été approuvées de 2001 à 2005 hors zone Objectif 1 et 2 demandes concernant l'action « Protection/conservation du patrimoine rural » (***Rapports de suivi PDR***).

En zone objectif 1, 13 projets ont été acceptés (***Rapports annuels Phasing out Objectif 1***).

3.4.4.10.2 Recommandations de l'évaluation à mi-parcours PDR

Les ressources disponibles sont limitées. Néanmoins, par rapport au constat, il serait intéressant de mettre en oeuvre une étude ou une action pilote qui essaye de mettre en lumière plus spécifiquement les modalités qui lieraient les agriculteurs et le

PCDR, en vue d'avoir une implication plus étroite de ceux-ci dans le développement rural.

Les projets de type rénovation de la place de village, maisons de village, etc. devraient voir leur importance diminuer au profit de projets de type aménagement du territoire au sens plus large (aménagement du paysage, …), développement d'initiatives en matière de tourisme,…

3.4.4.10.3 Recommandations de l'évaluation à mi-parcours Phasing out Objectif 1

La mesure relative à la requalification du cadre de vie en milieu rural ne produit pas les effets escomptés, même si l'on peut considérer qu'il s'agit d'une démarche de longue haleine.

Les projets introduits sont déposés par les communes dans le cadre d'une opération de développement rural. Cela explique le faible nombre de projets, la lenteur de mise en oeuvre et donc le rythme actuel des engagements et des dépenses.

Les actions proposées n'ont pas un effet direct sur le développement rural mais bien préalable. Elles contribuent à créer un contexte favorable à ce développement, tout comme elles devraient a priori avoir des répercussions sur d'autres mesures de type social et économique. Les bénéficiaires potentiels de ces mesures sont les habitants (à titre individuel et collectif) mais aussi les associations et groupements locaux, les autorités publiques locales, les commerçants et artisans, les entreprises et éventuellement les touristes. Les effets ne pourront se faire sentir que si les projets sont réellement innovants, à effet de levier et si l'intégration de ces projets dans une approche plus transversale et structurée de développement rural, local (Fondation rurale de Wallonie, Direction de l'Espace rural de la Direction générale de l'Agriculture,…) est réelle.

3.4.4.11 Recommandations de l'évaluation à mi-parcours Phasing out Objectif 1 pour la mesure 3.2

La mesure « Valorisation du potentiel agricole et sylvicole » comprend 5 actions qui correspondent aux mesures 1, 2, 3, 6, 7 et 8 du PDR

Les problèmes rencontrés sont liés d'une part à l'action 3.2.4 relative à la sylviculture, aux produits labellisés et à la part du CA réalisée dans les branches de diversification qui reste faible.

Le constat établi dans la programmation précédente (1994-1999) reste valable : les secteurs agricoles et sylvicoles éprouvent une difficulté à opérer en quelque sorte un « saut qualitatif ». En effet, ces secteurs ne s'insèrent pas encore suffisamment dans une démarche de développement qui privilégie l'inscription dans les filières (bois, agro-alimentaire,…), le lien avec d'autres secteurs (tourisme, environnement,…), la synergie entre projets, la constitution de clusters, la création de valeur ajoutée, la prise de risque mesurée, l'évolution vers l'agro-industrie.

Dans ce contexte, dépendant certes de la PAC, il convient de s'interroger sur la manière d'inciter (et d'accompagner), grâce aux politiques publiques, les acteurs et leurs structures à enclencher cette (r)évolution des mentalités qui permette d'induire de nouveaux comportements et de nouvelles pratiques plus conformes à des logiques de développement territorial intégré où se retrouveraient les acteurs privés, publics et associatifs et aux nouvelles politiques lancées (pôles de compétitivité, d'excellence, de compétence,…).

3.4.4.12 Initiative communautaire Leader +

L'Initiative communautaire LEADER+ concerne le développement de territoires ruraux et s'inscrit dans le cadre de la réforme des fonds structurels liés à l'Agenda 2000.

Cette Initiative a pour objectif d'inciter et d'aider les acteurs ruraux à réfléchir sur le potentiel de leur territoire dans une perspective développement à plus long terme. Elle vise à encourager la mise en œuvre de stratégies originales de développement durable intégrées, de grande qualité, ayant pour objet l'expérimentation de nouvelles formes :

- de valorisation du patrimoine naturel et culturel;
- de renforcement de l'environnement économique, afin de contribuer à la création d'emplois;
- d'amélioration de la capacité organisationnelle des communautés.

L'aspect « coopération » est un élément fondamental de LEADER+. Les nouveaux modèles de développement font l'objet d'une valorisation et d'une diffusion par un important travail de réseau. Ainsi, afin de mettre en œuvre ces objectifs définis, le Gouvernement wallon soutient 15 plans de développement stratégique élaborés en partenariat local, dotés d'une stratégie globale, intégrée, ascendante autour d'un thème mobilisateur, spécifique du contexte local.

Cinq thèmes mobilisateurs sont proposés :

- L'utilisation de nouveaux savoir-faire et de nouvelles technologies pour rendre plus compétitifs les produits et services des territoires ;
- L'amélioration de la qualité de la vie dans les zones rurales ;
- La valorisation des produits locaux, notamment en facilitant - par des démarches collectives - l'accès aux marchés pour les petites structures de production ;
- La valorisation des ressources naturelles et culturelles, y inclus la valorisation des sites d'intérêt communautaire Natura 2000 ;
- L'amélioration des relations ruraux/néo-ruraux.

3.4.4.12.1. Volet 1 : Soutien à des stratégies de développement rural territoriales, intégrées et pilotes, ascendantes et partenariales

Les 15 GAL restent bien en place et la dynamique est renforcée par le démarrage effectif des projets. Le nombre croissant de réalisations pratiques augmente également l'intérêt de différents intervenants (administrations, média, public…).

Certains projets bénéficient maintenant d'une ou deux années de travail pour se remettre en question. Le réseau Leader est également mieux établi et est étendu aux chargés de missions ce qui permet de bénéficier de l'expérience wallonne et européenne. En 2005, relevons particulièrement la dynamique créée par les projets culturels.

Au-delà de la stricte réalisation des projets décrits dans les plans de développement stratégiques (PDS), les corollaires de la méthode « Leader+ » se manifestent dès maintenant à tous les niveaux : à l'échelon local, la mise en œuvre des PDS permet un décloisonnement et provoque des synergies entre les acteurs locaux, alors que des agents traitants des différentes administrations compétentes se félicitent d'avoir une vision globale du développement au sein duquel s'insère le dossier qu'ils ont à traiter.

Pour le volet 1, le relevé exhaustif des emplois directs représente 90 personnes soit plus de 50 équivalents temps plein. Ce chiffre reste maintenant stable. Cette information montre bien que les GAL disposent maintenant d'équipes pluridisciplinaires permettant d'envisager la ruralité dans sa complexité.

D'autre part, la réussite de projets dont le concept peut s'adapter sans peine à d'autres zones rurales est rapidement diffusé à travers le réseau des G.A.L. (actions de la Cellule d'animation du réseau par exemple) et/ou celui des administrations (relative concentration des projets européens dans les mains de quelques fonctionnaires de l'administration wallonne).

Deux faiblesses sont régulièrement pointées au sein des GAL. La première est la faible représentation des agriculteurs malgré le rôle unanimement reconnu de ces acteurs du monde rural. L'autre est le retard quasi général qui existe au niveau de la réalisation des investissements prévus. Une piste d'explication est qu'une importante partie des investissements non réalisés se situent dans des projets à vocation agricole qui n'ont pas tous réussi à concrétiser les attentes du début de programmation. (***Rapport annuel d'exécution Leader +***).

3.4.4.12.2. Volet 2 : Soutien à des coopérations inter-territoriales et transnationales

En plus des 10 projets déjà sélectionnés, la démarche d'introduction des différentes fiches projets auprès du comité de sélection se poursuit. En effet, la troisième sélection sera réalisée dans les premières semaines de 2006 (montant des projets 465.922 EUR de financement public). Elle se fera sur base d'avis administratifs qui sont tous positifs ce qui souligne la qualité des projets soumis après les hésitations du début de programmation.

Au 31 décembre 2005, l'administration de coordination a déjà identifié 6 nouveaux projets déposés pour un montant total de 557.780 EUR de financement public. Pour cette quatrième sélection, le comité de sélection devra donc tenir compte du dépassement de 104.410 EUR du financement public encore disponible ; l'ensemble des projets déposés ne pourra donc pas bénéficier du montant demandé. (***Rapport annuel d'exécution Leader +***).

3.4.4.12.3. Volet 3 : Mise en réseau de l'ensemble des territoires ruraux de la Communauté ainsi que de tous les acteurs du développement rural

Au terme de sa deuxième année d'activités, la Cellule d'Animation du Réseau (CAR) a réalisé une enquête de « satisfaction » auprès du réseau des GAL wallons afin d'évaluer la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées par la Région wallonne. Sur base d'un canevas d'entretien, chaque AT des GAL a été interrogé par téléphone afin d'évaluer l'impact et la pertinence des actions menées par la CAR et relever les voies d'amélioration à privilégier afin de continuer à être au plus près des préoccupations et besoins des GAL. (***Rapport annuel d'exécution Leader +***). L'évaluation peut se résumer comme suit :

- ✓ La fonction de mise en réseau est bien identifiée comme mission principale pour la CAR, avec des variantes dans son extension (c'était déjà le cas fin 2004). Ce travail est très apprécié par les AT qui ressentent ainsi concrètement leur appartenance à un véritable programme européen.

- ✓ Le travail de mobilisation doit continuer à porter sur les partenaires de terrain des GAL (notamment pour les faire participer aux InterGAL, aux séminaires), mais aussi vers les administrations dont la participation au réseau est limitée. Le manque de temps des AT ne leur permet guère de mobiliser leurs opérateurs vers les ressources du réseau. Il y a là un défi pour la CAR.

- ✓ Les outils mis en place sont bien rodés, y compris le site Web (contacts, agendas) bien que l'utilisation de ce dernier ne soit pas encore une véritable habitude (une formation a été organisée en janvier 2006). Par contre la consultation des ouvrages et documents de la bibliothèque est peu pratiquée, en partie par ignorance, mais en partie aussi par manque de temps de la part des AT.

- ✓ Le travail de capitalisation est bien amorcé et reconnu par la plupart des AT. Ce volet est identifié comme un soutien très important pour le programme. De nombreuses demandes s'y rattachent.

- ✓ Les grandes préoccupations des AT concernent l'animation de l'auto-évaluation mais surtout les leçons à tirer en vue de la prochaine programmation : leçons acquises, pérennisation des actions.

3.4.4.12.4 Volet 4 : Information, assistance technique, à la mise en place de l'Initiative communautaire LEADER+, coordination financière et évaluation de la mise en œuvre de LEADER+

Le Gouvernement wallon par Arrêté ministériel du 28 février 2002 octroyait à la Fondation Rurale de Wallonie une subvention pour réaliser la mise en place d'une cellule d'Interface devant remplir les missions d'information, d'assistance technique et de coordination financière dans le cadre de l'Initiative communautaire Leader+.
Cet arrêté fut complété par une convention signée, à cette date, entre la Région wallonne, la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) et le Centre d'Economie Rurale (CER).

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, l'Interface via les agents relais Leader+ continue l'information et la sensibilisation auprès des Gal et/ou apporte un soutien logistique aux appuis techniques des Gal pour une meilleure information et sensibilisation et ce, à la demande de ceux-ci. Pour la période considérée, 8 réunions dans le cadre de l'opération de développement rural, informant et sensibilisant la population sur l'état d'avancement de l'Initiative communautaire Leader +, du Gal et de ces projets

L'Interface Leader + et la DGA, administration de coordination, échangent régulièrement de l'information et des avis. Elle participe aussi à l'élaboration de documents et d'outils en collaboration avec la DGA. L'Interface a également participé à différentes réunions du réseau des GAL organisées par la CAR afin d'assurer des ponts entres les différents partenaires et fournit un appui technique aux GAL. De plus, l'Interface a proposé un programme de formation en 2005 destiné aux GAL.

3.4.4.12.5 Recommandations de l'évaluation à mi-parcours de l'initiative communautaire Leader + en Wallonie

D'une manière générale, on peut estimer que l'Initiative Leader+ se déroule plutôt bien en Wallonie:

- ✓ Les problèmes identifiés lors de l'évaluation réalisée en 2003 ont petit à petit été résolus et les GAL sont maintenant tout à fait opérationnels ;
- ✓ Les projets sont approuvés et leur financement est assuré ;
- ✓ Les dispositifs de gestion et d'administration sont rôdés ;
- ✓ Les projets de coopération des GAL sont soit sélectionnés, soit en passe de l'être, et il semble bien que tous les GAL auront au moins un projet de ce type ;
- ✓ La mise en réseau est organisée par un opérateur qui, après une période d'ajustement, offre des services qui sont largement appréciés par les GAL.

Les points noirs concernent les aspects suivants:

- ✓ Les délais de traitement des Déclarations de créance par les GAL et par les administrations sont encore trop longs. Le dégagement d'office qui a eu lieu en 2004 reflétait surtout le retard de mise en oeuvre de Leader. Aujourd'hui, les actions sont en place et un dégagement éventuel pour 2005 serait surtout causé par des problèmes administratifs ;
- ✓ L'initiative communautaire Leader+ en Wallonie concerne presque exclusivement la sphère publique. Le secteur privé est représenté par des associations qui sont présentes au sein des GAL, mais rarement par des entreprises. Cette caractéristique va de pair avec l'absence de celles-ci au sein des partenariats ;
- ✓ Les actions ont été déterminées au tout début, lors de l'élaboration des PDS. La conception du programme ne permet pas la prise en compte de dynamiques nouvelles qui pourraient émerger sur les territoires.

Les principales recommandations concernent la phase suivante de Leader qui, dans la période 2007-2013, sera intégré dans le second pilier de la PAC. Les modalités

précises de mise en oeuvre ne sont pas encore connues, mais on peut déjà proposer les éléments suivants:

- ✓ La CAR devrait renforcer le travail déjà entamé sur la capitalisation des enseignements de Leader+, en l'étendant d'une façon plus systématique aux spécificités de Leader ;
- ✓ Il conviendrait de réfléchir à une façon de mieux valoriser le partenariat local, par exemple en prévoyant des lignes budgétaires plus ouvertes auxquelles de nouveaux opérateurs pourraient prétendre au cours du déroulement du programme ;
- ✓ Les GAL sont peu actifs dans le domaine économique, et les entreprises sont peu présentes au sein des partenariats locaux. Il serait souhaitable de renforcer cette dimension à l'avenir ;
- ✓ Il conviendrait de réfléchir aux modalités qui permettraient de maintenir les territoires existant dans la phase suivante: le développement prend du temps et la période vraiment opérationnelle de Leader+ aura finalement été assez courte ;
- ✓ Enfin, il est important de chercher à renforcer la dimension européenne, notamment rendant à l'Observatoire Européen des Territoires Ruraux un rôle important dans les processus d'apprentissage en Europe.

En définitive, il nous semble que Leader+ atteindra l'objectif de haut niveau qui lui avait été assigné par la Région wallonne:
« Si on ne fait rien, le milieu rural wallon est en passe de perdre ses spécificités et de ne pas valoriser ses atouts, au risque de ne pouvoir s'assurer un développement durable sur le plan social, économique, culturel et environnemental. Au risque également, de voir se réduire sa contribution au développement général de la Wallonie ».

3.4.5. Autres mesures

Ci-dessous, sont décrites les mesures qui s'ajoutaient aux mesures communautaires de développement rural et d'accompagnement et qui ont eu une incidence en Wallonie.

3.4.5.1 Indemnités compensatoires pour les régions défavorisées

Les exploitants agricoles situés en régions défavorisées peuvent bénéficier d'un soutien sous forme d'indemnités compensatoires.

3.4.5.1.1 Effets des ressources financières

En Région wallonne, depuis l'année 2000, le financement de cette mesure émarge en totalité au budget régional wallon et ne fait pas partie du PDR 2000-2006. En 2005, le nombre de producteurs bénéficiant de ces indemnités compensatoires et le montant global payé sont restés stables, soit un peu plus de 8.000.000 EUR pour 4.200 producteurs.

3.4.5.1.2 Ecart de rentabilité entre zone défavorisée (LFA19) et zone non défavorisée

Depuis de nombreuses années, l'indemnité compensatoire ou prime à la région défavorisée est fixée à 122 EUR/ha de SAU et plafonnée annuellement à 1.736 EUR par exploitation. On déduit de ce qui précède que la prime totale couvre au maximum 14,23 ha de SAU par exploitation et par an alors que la SAU moyenne en zone LFA19 est de 57 ha. Il y a donc là un écart considérable entre la SAU et la superficie compensée par l'indemnité. En moyenne, ¼ de la SAU bénéficie de l'indemnité compensatoire.

La marge brute (MB) par unité de superficie fourragère est considérablement plus basse dans la zone LFA19. La prime à la région défavorisée permet à peine de ramener la différence entre les deux types de zone à 30 % au lieu de 37 %.
Pour obtenir ce pourcentage on est parti de ce que en zone LFA19, 93 % de la SAU sont des superficies fourragères (SF). Par conséquent, lorsque 122 EUR sont payés par ha de SAU, 113 EUR le sont pour des SF. Dès lors, en prenant en considération l'indemnité, la MB des herbivores et des cultures fourragères par unité de superficie fourragère (MBhaSF) de la zone LFA 19 s'établit en moyenne à 1.144 EUR au lieu des 1.031 EUR initialement observés.

Si l'on prend en considération la SAU au lieu de la SF, l'écart entre la zone LFA19 et l'autre zone se réduit sensiblement puisque la MBhaSAU s'élève respectivement à 956 EUR et 1.150 EUR, soit un écart de 17 %. Dans ce cas-ci l'indemnité compensatoire permet de ramener l'écart entre les deux zones à 7 % pour la superficie qui bénéficie de la compensation. Il faut en effet garder à l'esprit que l'indemnité porte sur un maximum de 14,23 ha de SAU.

L'écart entre les deux zones se réduit lorsqu'on envisage la SAU tout simplement parce que, pour les OTE considérées et ainsi que cela a été signalé plus avant, la SF représente environ 93 % de la SAU en zone LFA19 contre 75 % dans l'autre zone. Dans cette dernière donc ¼ de la SAU est mis en valeur par différentes cultures (céréales, betterave sucrière, chicorée à inuline, pomme de terre, etc..) qui n'ont pas été prises en compte dans l'établissement de la MB étant donné qu'il s'agit de productions marginales dans la zone LFA19.

3.4.5.2 Programme Communal de Développement Rural (PCDR)

Un décret du Gouvernement wallon de 1991 permet aux communes qui le souhaite d'obtenir des subventions pour mener sur leur territoire des opérations de développement rural.

Une opération de développement rural (ODR) consiste en un ensemble coordonné d'actions de développement, d'aménagement et de réaménagement entreprises ou conduites en milieu rural par une commune, dans le but de sa revitalisation et de sa restauration, dans le respect de ses caractères propres et de manière à améliorer les conditions de vie de ses habitants au point de vue économique, social et culturel. Le Programme Communal de Développement Rural est le document de synthèse de l'opération pour chaque commune.

Les trois originalités d'une ODR :

1. La participation citoyenne
   Réunions de village et Commission locale permettent à chaque citoyen qui le désire de réaliser avec d'autres l'état de la situation de la commune, de définir des objectifs de développement et les projets à mettre en oeuvre. Cette « démocratie directe » est tempérée par le fait que la décision finale reste au Conseil communal.

2. Un programme global
   Une opération de développement rural, c'est tout d'abord une réflexion sur l'ensemble des aspects qui font la vie d'une commune rurale : agriculture, économie, emploi, aménagement du territoire, urbanisme, environnement, mobilité, action culturelle…C'est ensuite des projets qui combinent souvent plusieurs de ces éléments.

3. Une réflexion stratégique à long terme, clairement encouragée
   Le programme communal qui émane de cette réflexion collective propose des objectifs qui orienteront la politique locale pour plusieurs années à venir. Les projets se réaliseront par conventions annuelles entre la Commune et la Région. L'aide de cette dernière peut aller jusqu'à 80 % du coût des projets.

La Fondation Rurale de Wallonie (FRW) accompagne et conseille les communes qui entreprennent une ODR. La FRW met également à disposition des communes, selon une programmation concertée avec le Ministre de la ruralité, des agents de développement spécialement formés pour les aider à mener leur opération.

L'arrêté du Gouvernement wallon approuvant le PCDR constitue l'aboutissement de la phase préparatoire de l'opération et ouvre la porte à la phase d'exécution du programme. En effet, cette approbation permet le subventionnement de ces opérations à partir des crédits spécifiques de Développement rural.

3.4.5.2.1 Effets des ressources financières

En Région wallonne, une septantaine de communes mènent actuellement des opérations de développement rural sur la base d'un PCDR ; 41 ont un PCDR en cours de validité. Une soixantaine d'autres communes ont acté au travers d'une délibération du conseil communal leur décision de mener une opération de développement rural sur leur territoire et sont théoriquement en phase de préparation.

En 2005, les services extérieurs ont traité 12 dossiers (nouveaux, prolongations ou révisions) soumis à la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) et 6 plans ont été approuvés par le Gouvernement.

3.4.5.3 Le remembrement et les travaux connexes

Le remembrement des biens ruraux vise à optimiser l'utilisation de l'espace rural par le biais de travaux d'aménagement tels que :

- ✓ l'amélioration des voiries et des chemins d'accès ;
- ✓ l'aménagement paysager et la protection des sites (haies,…);
- ✓ les travaux d'infrastructure (bassins de retenues, aménagement des berges,…).

Ces dernières années, la gestion du remembrement s'est enrichie d'autres considérations que la seule diminution des coûts de production : lutte contre les inondations, prévention de pertes en terre, repeuplement des campagnes, valorisation du patrimoine paysager,…
La Direction du Remembrement et des Travaux apporte d'une part son concours à la préparation et à l'exécution de toute opération de remembrement de biens ruraux (tout en menant des actions de politique foncière de nature à résoudre des problèmes de propriété et d'exploitation) et d'autre part agit en matière de suivi et d'encadrement de la qualité des terres.

La participation de la Région wallonne dans les dépenses pour les travaux exécutés par les Comités de remembrement s'élève à 60 % du montant de la dépense pour les travaux de création, d'aménagement et de suppression de chemins, voies d'écoulement d'eau et ouvrages connexes, 45 % du montant de la dépense pour les travaux d'assainissement au moyen de tuyaux de drainage et pour les travaux d'irrigation et à 30 % du montant total de la dépense pour les installations des réseaux primaires de distribution d'électricité et d'adduction d'eau.

3.4.5.3.1 Effets des ressources financières

En 2005, la part subsidiable des interventions dans les dépenses techniques relatives aux dossiers de travaux de remembrement engagés ou en cours s'élevait à 1.525.000 EUR pour un total de 2.461.172 EUR.
La superficie des biens agricoles gérés cette même année par la Direction du Remembrement et des Travaux était de 948,52 ha.

3.4.5.4 L'amélioration des voiries agricoles

L'amélioration des voiries agricoles a pour objectif de répondre au problème de la montée en puissance du charroi agricole. Dans ce cadre, une adaptation des chemins agricoles s'impose en vue d'assurer la sécurité et le confort des conducteurs d'engins. Des plantations de haies et de hautes tiges linéaires en bordure de voiries sont également réalisées.

Les voiries et chemins vicinaux ordinaires susceptibles de faire l'objet de travaux d'amélioration devront être situés sur le domaine public et desservir essentiellement des terres soumises à l'exploitation agricole, forestière ou horticole ou encore des fermes isolées.

Aujourd'hui, la conception et la réalisation des voiries agricoles doivent résolument s'inscrire dans un contrat de respect du milieu naturel, composante majeure de l'espace rural.

L'aire géographique d'application est la commune, puisque c'est l'autorité communale qui prend la décision d'améliorer les voiries agricoles. La politique de

l'amélioration des voiries agricoles se traduit par l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés.
Le taux de base des subventions est de 60 %. Celui-ci peut atteindre 80 % lorsque les travaux sont accompagnés de plantations d'arbres ou de haies en bordure de voirie.

3.4.5.4.1 Effets des ressources financières

En 2005, 29 communes ont reçu un subside pour des travaux de voiries agricoles. Cela représente un montant global de 2.283.283,18 EUR.

3.4.5.5 Octroi de la garantie publique pour les jeunes agriculteurs

La garantie publique de la Région wallonne peut être attachée au remboursement en capital, aux intérêts et accessoires des prêts consentis. La garantie complète ne peut couvrir plus de 75% du capital emprunté. Pour les sociétés (personnes morales), la garantie ne peut être sollicitée qu'à concurrence de trois fois le capital souscrit. Cette restriction peut, dans certains cas, compliquer l'octroi de crédits, par exemple lorsque le capital souscrit reste limité au minimum légal.
Complémentaire et supplétive, elle n'intervient qu'après épuisement des garanties propres.

3.4.5.6 APAQ-W (Agence Wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité)

L'APAQ-W, est l'organisme d'intérêt public qui a en charge la promotion des produits agricoles wallons sur le territoire de la Belgique. Il a été institué par le décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002.

Pour mener à bien cette mission, l'APAQ-W s'appuie sur des conseils de filières sectorielles agréés par le Gouvernement wallon, qui au travers d'un plan de développement et de promotion, définissent les moyens qu'il y a lieu de mettre en œuvre afin d'accroître la valeur ajoutée des productions.

Actuellement au nombre de 10 (viande bovine, porcine, ovine, avicole, lait, pomme de terre, horticole comestible, horticole non-comestible, grandes cultures et bio), ces conseils de filière agréés regroupent l'ensemble des acteurs de la filière concernée, du producteur au consommateur en passant par les transformateurs.

Les missions le l'APAQ-W sont:

- ✓ conseiller le Gouvernement wallon dans la définition d'une politique globale et intégrée de promotion de l'agriculture et de développement des produits de qualité différenciée et, à cet effet, élaborer une proposition de plan stratégique pluriannuel;
- ✓ fournir au Gouvernement wallon les éléments de suivi de la mise en œuvre et l'évaluation de la politique qu'il mène en la matière;
- ✓ analyser et évaluer les plans de développement et de promotion établis par les conseils de filière

Pour ce qui concerne la promotion, elle est chargée de développer une image positive de l'agriculture, de ses entreprises et de ses produits, de mettre en évidence la qualité générique des produits et les fonctions sociale, culturelle et environnementale de l'agriculture, de mettre en œuvre des actions pédagogiques et de favoriser le développement au goût et aux saveurs.

Au niveau du développement des produits, elle doit veiller à assurer la crédibilité de la différenciation de la qualité en élaborant des critères de reconnaissance destinés à l'élaboration des cahiers des charges et en supervisant le contrôle effectué par les organismes de contrôle. Elle est chargée du développement de la marque collective (suivi des cahiers des charges, axes de développement, droit d'utilisation de la marque, ….).

Le budget annuel est de l'ordre de 7,5 millions d'EUR dont 40 % viennent des cotisations du secteur. Le solde représente la dotation publique annuelle.

3.4.5.7 Le Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W)

Le Centre wallon de Recherches agronomiques est un organisme d'intérêt public et un établissement scientifique du Ministère de la Région wallonne. Il emploie plus de 520 personnes dont 150 scientifiques. Localisé sur 3 sites (Gembloux, Libramont et Mussy-la-Ville), il occupe quelque 300 ha de bureaux, laboratoires, serres, vergers et champs d'expérimentation.

Le CRA-W brasse un ensemble d'activités de recherches multiples dans des domaines très divers qui touchent aux secteurs agricole, horticole ou forestier ainsi qu'au secteur agro-industriel et des sciences de l'environnement. Le Centre travaille pour les décideurs wallons en leur apportant des connaissances qui sont une aide précieuse pour l'objectivation de certaines décisions. Il est également attentif au maintien d'un équilibre entre la production de connaissances et un ancrage sur le terrain en apportant des réponses aux préoccupations des différents acteurs du secteur: agriculteurs, éleveurs, producteurs, horticulteurs, etc.

C'est pourquoi, le Centre développe des activités à plusieurs niveaux:

- ✓ La recherche fondamentale pour acquérir de nouvelles connaissances dans les matières en rapport avec l'agronomie ;
- ✓ Des recherches appliquées de haut niveau dans le domaine agricole qui permettent de faire bénéficier les agriculteurs et les éleveurs des connaissances acquises et des innovations qui en découlent ;
- ✓ Une expertise : le CRA-W a une fonction de veille technologique, de prospective et d'expertise qu'il met à la disposition des décideurs de la Région et du public afin d'alimenter certains débats comme, par exemple, l'éthique des modes de production, le bien-être animal, les OGM, etc ;
- ✓ Une activité de service aux particuliers ou aux professionnels comme, par exemple, des conseils liés à l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires (pesticides) ou des services liés à l'identification des maladies et des ravageurs.

Les grands axes de recherche :

- ✓ Améliorer le cadre de vie, préserver l'environnement et produire durablement ;
- ✓ Améliorer l'alimentation humaine, préserver la santé des consommateurs et tenir compte des analyses des comportements alimentaires ;
- ✓ Diversifier les produits et leurs usages, améliorer leur compétitivité et celle des producteurs et des entreprises ;
- ✓ Adapter les systèmes de production aux contextes politiques, économiques, écologiques et sociétaux.

Le CRA-W développe de nombreuses collaborations et partenariats aux niveaux régional, national et international. Depuis de nombreuses années, le Centre participe activement à de nombreux projets de recherche européens. Sur le plan international, en matière de produits phytos (pesticides) par exemple, le CRA-W participe à l'élaboration des dossiers d'homologation pour l'Union européenne et les Etats-Unis. Le Centre est également reconnu comme collaborateur officiel de l'Organisation mondiale de la Santé pour le contrôle de la qualité des pesticides et de leur implication sur la santé.

3.4.5.8 Les Centres de Référence et d'Expérimentation en Agriculture

Le Ministre peut agréer des exploitations agricoles comme Centres de Référence et d'Expérimentation (CRE), afin de les encourager ou de diffuser les résultats d'une ou plusieurs activités dans les conditions de la pratique :

- ✓ expérimentation de nouvelles techniques agricoles ou amélioration des techniques existantes ;
- ✓ mise en pratique des résultats fournis par la recherche ;
- ✓ mise en œuvre de productions nouvelles ou existantes ;
- ✓ étude des aspects économiques, sociaux ou environnementaux des spéculations et des techniques ;
- ✓ reconversion par changement de spéculation ou de mode de production.

dans les matières suivantes :

- ✓ productions maraîchères et fruitières ;
- ✓ champignons ;
- ✓ productions ornementales et pépinières ;
- ✓ plantes aromatiques et médicinales ;
- ✓ semences et plans ;
- ✓ petits élevages divers, notamment gibier, volaille ;
- ✓ pisciculture et élevages liés à l'eau ;
- ✓ engraissement et finition du bétail ;
- ✓ productions à usage non alimentaire ;
- ✓ produits transformés pour la vente directe ;
- ✓ toute production réalisée avec des techniques plus respectueuses de l'environnement (production intégrée, biologique, …).

Pour pouvoir être agréé comme centre de référence et d'expérimentation, l'exploitant agricole doit introduire une demande auprès de l'administration (Direction du Développement et de la Vulgarisation de la Direction générale de l'Agriculture). Elle comprend notamment la description des objectifs poursuivis, la mise en perspective des activités dans le contexte régional, la qualification professionnelle des exploitants ou gérants, les moyens immobiliers, mobiliers, financiers et humains disponibles et ceux à mettre en œuvre. Les demandes sont généralement rédigées en collaboration avec l'administration, une association d'encadrement des agriculteurs ou un service de recherche.

L'agrément du CRE (arrêté ministériel) fixe ses objectifs, les activités à organiser, le mode de fonctionnement. L'agriculteur ou le groupement s'engage à communiquer largement son expérience dans les matières visées par l'agrément et à collaborer avec l'administration pour la réalisation des activités comme pour la diffusion des résultats. Une des missions typiques des CRE consiste à accueillir les agriculteurs intéressés par une nouvelle technique ou production, des stagiaires ou des écoles d'agriculture (sous réserve des restrictions liées au risque de propagation des maladies dans les installations d'élevage).

L'agrément donne droit à une subvention annuelle forfaitaire en dédommagement du surplus de travail lié notamment à cet accueil des visiteurs, à la prise de mesures et d'échantillons, à la rédaction de rapports d'activités,….

Cette subvention peut être majorée, compte tenu d'investissements nécessaires à la réalisation des activités visées par l'agrément (par exemple, l'achat du matériel à tester, l'achat d'une balance ou autre instrument de mesure). Cette majoration est limitée à 40 % du coût total des investissements réalisés.

L'agrément est octroyé pour une période maximale de deux ans non susceptible de reconduction tacite.

3.4.5.8.1 Effets des ressources financières

Actuellement, 12 CRE sont subventionnés. Le budget de fonctionnement .par centre est de 5.950 EUR, soit un total de 71.400 EUR

3.4.5.9 Plan bois-énergie

Le Plan bois énergie a été initié par la Région wallonne en 2000. Il a pour objectif d'amener des communes rurales et d'autres collectivités, dans le cadre du programme communal de développement rural, à choisir les sous-produits forestiers comme combustible pour chauffer leurs bâtiments. La coordination de ce programme est assurée par la Fondation rurale de Wallonie.

Le but est de :

- ✓ valoriser une ressource locale;
- ✓ développer l'économie rurale;
- ✓ contribuer à une utilisation rationnelle de l'énergie.

Les moyens mis en œuvre :

- ✓ l'information des communes et des collectivités;
- ✓ la réalisation d'études de faisabilité;
- ✓ l'évaluation de la ressource-bois disponible;
- ✓ l'évaluation des besoins énergétiques;
- ✓ l'évaluation des moyens d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- ✓ l'assistance à la mise en place du projet des communes et des collectivités.

En 2005, sur 73 communes wallonnes qui ont reçu une information spécifique, 40 se sont engagées à concrétiser leur projet de valorisation énergétique des ressources forestières locales.

3.4.5.10 Plan de Prévention et Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés. Plan « P.L.U.I.E.S. »

Le plan « PLUIES » a été approuvé par le Gouvernement wallon en 2003. Parmi 27 actions retenues, 11 relèvent du Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité :

1. Relevé des « points noirs » sur les cours d'eau non navigables
2. Gestion coordonnée avec les Provinces des travaux d'entretien des cours d'eau non navigables
3. Préservation et restauration des zones humides
4. Création de zones à inonder sur des terres agricoles et forestières et de zones de rétention des eaux, en particulier sur les têtes de bassins
5. Construction de bassins de retenue pour l'agriculture
6. Gestion de la remontée des nappes, en liaison avec le démergement
7. Plantation et entretien des haies, talus et bosquets
8. Mise en oeuvre et optimalisation des pratiques agricoles et du gel des terres, en ce compris les mesures agri-environnementales, en vue de limiter l'érosion des sols et le ruissellement
9. Augmentation des couvertures hivernales sur les terres agricoles
10. Développement du réseau limnimétrique en vue d'améliorer la procédure d'alerte
11. Utilisation des contrats de rivières

Réalisations 2005 de thèmes agricoles du « plan P.L.U.I.E.S. »

A&R 7	Haies (implantation, entretien)	- Nombre de km de haies plantées et chenaux enherbés ; - Nombre de km de haies maintenues et entretenues ;	8 km : DGRNE « Arrêté Plantations » 6.175 km : contrats MAE
A&R 8	Tournières	Nombre d'ha de tournières créées : 3a: Tournières bordures de culture et tournières spéciales « bordures de parcelles aménagées » (Méthode 9) 3b: Bandes de prairies extensives le long des cours d'eau	1.464 ha 1.374 ha
A&R 9	Couverture intercultures	Couverture du sol	17.189 ha

Construction de bassins de retenue destinés au stockage et à l'écrêtage de crues et/ou à la récolte de coulées boueuses en 2005.

TGV3 Leuze-Beloeil : Tourpes 1 bassin de retenue
Ville en Hesbaye : Ciplet 2 bassins de retenue, Ville en Hesbaye 1 bassin de retenue, Braives 1 bassin de retenue, Lamontzée 1 bassin de retenue, Hannut-Burdinne 1 bassin de retenue
Ligney : Ligney 1 bassin de retenue, Omal 1 bassin de retenue
Clavier-Pailhe : Clavier 1 bassin de retenue
Fexhe le Haut Clocher : Awans 1 bassin de retenue, Horion-Hozémont 1 bassin de retenue, Fexhe le Haut Clocher 1 bassin de retenue et étude 1 bassin de retenue
Malesves : route canal
Mont-St-Guibert : 1 bassin de retenue
Longueville : 1 bassin de retenue
Falmagne : 1 bassin de retenue
Etude pilote de la réduction des risques de colluvionnement liés aux processus de ruissellement du bassin versant du Rieu St Jean
Bassilly : étude hydrologique phases 1 et 2
Aineffe : étude 1 bassin de retenue – 1 zone inondable
Lincent : 1 bassin de retenue et étude 3 bassins de retenue

En cours de réalisation	**Echéancier**
Aineffe : étude 2 bassins de retenue Bassilly : étude ouvrages d'art Enghien : étude hydrologique	juillet 2006 décembre 2006 septembre 2006
Aineffe : 1 bassin de retenue + 1 zone inondable Ligney : écoulement d'eau Lincent : 1 bassin de retenue	septembre 2006 octobre 2006 décembre 2007

Chapitre 4 – Justification des priorités retenues

4.1. Contraintes budgétaires.

- Les charges du passé, c'est-à-dire le respect des engagements financiers pris vis à vis des bénéficiaires tant au niveau de l'axe 1 (investissements dans les exploitations agricoles et installation des jeunes agriculteurs) que de l'axe 2 (mesures agri-environnementales) pendant la période de programmation 2000-2006, représentent un concours FEADER de près de 87 millions d'EUR, soit 45 % de l'enveloppe globale réservée à la Région wallonne.

- La suppression du mécanisme des subventions intérêts dans le cas des investissements dans les exploitations agricoles et de l'installation des jeunes agriculteurs (fortement utilisé en Région wallonne) d'ici 2015 et son remplacement par un système de primes en capital, va demander des moyens financiers très importants.

- Les pourcentages minima à affecter par axe sont à respecter.

4.2. Justification des priorités retenues

4.2.1. Préambule

La stratégie de la Région wallonne, telle que décrite dans le Plan stratégique belge, a été élaborée à la suite de nombreux contacts et groupes de travail avec l'ensemble des interlocuteurs, partenaires actifs, tant publics que privés, dans tous les secteurs qui touchent le développement des zones rurales.

L'ensemble des priorités ainsi définies a fait l'objet d'une analyse, tenant compte des contraintes financières liées à chaque axe et de l'évolution des zones rurales. L'analyse SWOT, en partant des forces et faibles du territoire, a permis de mettre en avant les réelles opportunités de développement et de préciser la stratégie qu'il y avait lieu de mettre en place.

4.2.2. Axe 1

Il s'agit d'un axe important dans le maintien d'une activité économique en zone rurale où les secteurs agricoles et forestiers jouent un rôle central dans l'aménagement du territoire (rôle économique, social et environnemental). L'essentiel des moyens sont concentrés sur les aides à la modernisation des exploitations agricoles et sur l'installation des jeunes agriculteurs ainsi que sur la valorisation des produits agricoles (industries agroalimentaires) et sylvicoles.

L'analyse SWOT a mis en évidence la nécessité de mieux encadrer la reprise des exploitations agricoles, d'encourager la modernisation des exploitations et leur diversification vers des filières pour lesquelles il existe un potentiel (par exemple, les

filières avicoles et porcines, la production maraîchère, les produits de qualité différenciée).

Il existe également un potentiel de développement des entreprises dans le secteur de la transformation, secteur qui est encore trop peu développé en région wallonne.

Les consultations menées préalablement à la définition de la stratégie, de même que l'évaluation ex ante, ont mis l'accent sur le rôle crucial des actions de formation/information. Le budget réservé à cette mesure peut donc sembler faible. Cependant, il faut noter que les moyens financiers investis par la Région wallonne dans ce domaine sont très importants.

La protection et l'amélioration de l'environnement est un objectif commun à toutes les mesures de l'axe 1. Que ce soit au niveau des exploitations agricoles ou des entreprises du secteur de la transformation, les investissements en faveur de l'environnement seront soutenus prioritairement (taux d'aide majoré, obligation de réaliser la mise en conformité des capacités de stockage des effluents d'élevage préalablement à tout autre investissement,…). L'environnement sera également un thème essentiel des actions menées dans le cadre de la mesure formation/information. Enfin, le soutien aux productions de qualité différenciée encourage des modes de production plus respectueux de l'environnement.

Ces éléments ainsi que les charges du passé justifient les mesures proposées et la relative importance des moyens financiers publics mis en œuvre, près de 50 % des dépenses publiques totales (le taux d'intervention du FEADER n'est que de 30 % pour cet axe).

4.2.3. Axe 2

Par cet axe, la Région wallonne vise à préserver un espace rural agricole et forestier de qualité, en recherchant un équilibre entre les activités humaines et la préservation des ressources naturelles et des paysages.

Les mesures agri-environnementales ont fait l'objet de modifications significatives en 2004, modifications qui ont eu un impact important sur le succès du programme auprès des agriculteurs (le nombre de demandes a explosé en 2005 et 2006). Seules quelques adaptations sont proposées pour augmenter leur efficience et améliorer la contrôlabilité de certains critères figurant dans les cahiers des charges.
Vu le succès du programme agrienvironnemental ces deux dernières années, les charges du passé sont importantes (environ 59 millions EUR de concours FEADER).

Les zones défavorisées (LFA19) représentent +/- 36 % de la SAU wallonne. Le revenu des agriculteurs de ces zones est largement inférieur (de l'ordre de 37 % - voir calcul détaillé au chapitre 5) à celui des agriculteurs situés hors zones défavorisées.

Il est donc essentiel de compenser, au moins en partie, cet écart de revenu de façon à garantir le maintien de l'activité agricole dans ces zones.
Le coût de cette mesure s'élève à +/- 8 millions EUR par an pour un peu plus de 4.000 agriculteurs bénéficiaires.

Les zones NATURA 2000 concernent environ 220.000 ha en région wallonne dont +/- 28.000 ha de terres agricoles, le reste étant essentiellement couvert par la forêt.
Au total, près de 5.000 agriculteurs exploitent des parcelles en zones NATURA 2000.
Le programme de développement rural est le principal instrument pour soutenir le réseau NATURA 2000. Aussi, il est proposé d'inclure une mesure destinée à compenser les pertes de revenu des agriculteurs concernés.

A noter que des aides financières sont accordées, avec ou sans cofinancement européen, aux propriétaires forestiers. On peut citer:
- des opérations de restauration financées à part égales entre la RW et la CE dans le cadre de Life-Nature et du volet nature du futur outil Life +;
- des avantages fiscaux entièrement pris en charge par le budget wallon seront octroyés aux propriétaires privés à partir de l'adoption des arrêtés de désignation. Parmi ceux-ci il y a:

* les droits de succession qui représenteront à terme (lorsque tous les arrêtés de désignation seront adoptés) pour la partie forestière du réseau Natura 2000 wallon un manque à gagner annuel pour la RW de 2.500.000 euros;
* Le précompte immobilier qui sera également exonéré à partir de l'année qui suivra l'arrêté de désignation. Cette exonération représentera à terme un budget annuel (manque à gagner propre et compensations à verser aux pouvoirs locaux) de 1.325.000 euros.

Ces avantages fiscaux attribués aux propriétaires privés concernés par le réseau Natura 2000 leur permettront de supporter une partie des normes imposées par le régime Natura 2000.

Etant donné que les arrêtés de désignation vont entrer progressivement en vigueur, les dépenses devraient être faibles au démarrage du programme et croître progressivement d'année en année.
Les dépenses publiques estimées pour l'ensemble de la période de programmation devraient s'élever à près de 6 millions EUR.

Ces éléments justifient la mobilisation de plus de 50 % de l'enveloppe FEADER.

Lors du bilan de santé de la politique européenne, les défis que constituent les changements climatiques, les énergies renouvelables, la gestion de l'eau, la biodiversité et la restructuration du secteur laitier ont été mis en avant, et les états membres ont été invités à prévoir dans leurs programmes de développement rural des opérations axées sur ces priorités. C'est incontestablement l'axe 2 qui se prête le mieux, en région wallonne, à ce type d'action et au sein de cet axe, la principale mesure, les paiements agroenvironnementaux.
En parcourant les sous-mesures ou méthodes existantes ou qui pourraient être mises en oeuvre en région wallonne, il apparaît que le soutien à l'agriculture biologique est le plus performant :

1) pour rencontrer le défi du changement climatique (diminution des émissions de gaz à effet de serre via la diminution des intrants et des charges moyennes en bétail),

2) de la gestion de l'eau (diminution de l'utilisation et des rejets de nitrates et de pesticides),
3) de la biodiversité (pas de pesticides, flore des prairies diversifiée, rotations longues en cultures avec légumineuses,…)
4) tout en constituant une possibilité de réorientation pour les exploitations laitières.

Nous proposons donc de renforcer les actions dans ce domaine.

4.2.4. Axe 3

La mobilisation du FEADER au titre de l'axe 3 sera centrée sur le maintien et le développement de l'attractivité, tant économique que résidentielle, des zones rurales même si la problématique du chômage est moins marquée que dans les zones urbaines.

Les actions soutenues porteront essentiellement :
- sur le développement des micro-entreprises, qui représentent l'essentiel de l'activité économique et de l'emploi dans ces zones, en mettant un accent particulier sur la production et l'utilisation de toutes formes d'énergie renouvelable ;
- sur la restauration de milieux ouverts pour leur impact positif sur les paysages et aussi sur la biodiversité.

Les moyens FEADER consacrés à cet axe nous permettent de rencontrer ces objectifs.

4.2.5. Axe 4

L'enveloppe FEADER pour cet axe est à la hauteur des moyens de la programmation LEADER+ 2000-2006.
Le territoire éligible sera légèrement élargi mais le nombre maximal de groupes d'action locale (GAL) sera maintenu à 15.
L'accent sera mis sur le renforcement des partenariats au sein des GAL en s'assurant d'une mobilisation durable des partenaires privés. En application de la stratégie de Lisbonne et en concordance avec l'objectif assigné à l'axe 3 par l'Union européenne, les plans soumis par les GAL devront prendre en compte un objectif transversal de développement économique et de création d'emplois.

4.3. Effets escomptés

4.3.1. Résumé de l'évaluation ex ante

La Direction Générale de l'Agriculture de la Région wallonne a chargé Ramboll Management Brussels d'effectuer l'évaluation ex-ante du Programme de Développement Rural pour la période 2007-2013 dans le cadre de la mise en œuvre du règlement 1698/2005.

Il est important de souligner que le processus d'évaluation a été mené de manière interactive et itérative entre l'équipe d'évaluateurs et l'équipe de la DGA en charge

de l’élaboration de la stratégie et du programme. Une première lecture de la stratégie nous a permis de rédiger une note d’étape. Ensuite, nous avons émis quelques recommandations concernant la pertinence et la cohérence du programme dans le rapport intermédiaire. Suite à nos recommandations, une nouvelle version du Programme de Développement Rural nous a été fournie et c’est sur cette base que l’évaluation s’est poursuivie pour donner lieu au présent rapport final. Le résumé reprend de manière synthétique les recommandations émises durant tout le processus d’évaluation. La deuxième colonne précise de manière succincte la manière dont ces objectifs ont été pris en compte et la troisième colonne donne une appréciation de cette prise en compte.

Il est important de mentionner ici brièvement quelques limitations rencontrées au cours du processus d’évaluation. Tout d’abord, l’approche itérative inhérente aux évaluations ex-ante est un peu lourde à mettre en œuvre car elle implique de la part des évaluateurs une constante relecture du programme au fur et à mesure de l’avancement et de la prise en compte des recommandations. Plusieurs limitations concernant les indicateurs ont été rencontrées. En effet, la multitude de référents proposés par la Commission portent parfois à confusion et ne laisse pas assez de flexibilité par rapport aux objectifs à mettre en lien avec les indicateurs. Le cloisonnement et le décalage dans le temps existant entre les lignes directrices liées aux indicateurs et les lignes directrices liées aux objectifs n’a pas permis à l’équipe en charge de l’élaboration du programme de travailler sur base des cadres logiques.

4.3.2. Prise en compte des résultats de l'évaluation ex ante

Recommandations	Prise en compte	Appréciation de la prise en compte
Analyse du contexte		
Apporter des nuances/compléments/adaptations au tableau de l'analyse SWOT	L'analyse SWOT a été adaptée pour tenir compte des remarques de l'équipe d'évaluation	La recommandation a été prise en compte
Formuler les enjeux pour la Région wallonne de manière claire	Les enjeux ont été repris pour chaque axe et mis en relation avec les actions clés des Orientations Stratégiques Communautaires	La recommandation a donc été prise en compte de manière très satisfaisante
Pertinence		
Cibler davantage la stratégie en travaillant sur une description plus précise des axes et objectifs	Les objectifs ont été retravaillés. Le programme s'attaque bien aux problèmes identifiés dans les cas où des mesures existent pour répondre à ces problèmes.	La pertinence du programme est très satisfaisante
Dégager un objectif global au PDR	Aucun objectif global n'a été défini.	Il n'est pas évident de dégager un objectif global dans ce cas-ci, le développement rural étant l'objectif global.
Cohérence		
Simplifier le système en réduisant le nombre de niveaux d'objectifs	Le nombre de niveaux n' a pas été réduit mais il est possible de faire correspondre à cette structure, la structure théorique de la CE	Cette recommandation n'a pas été suivie (car jugée non pertinente)
Reformuler les objectifs de certaines mesures	Plusieurs objectifs ont été reformulés	Cette recommandation a été prise en compte
La cohérence des objectifs des mesures avec les objectifs de niveaux supérieurs devrait être mieux reflétée dans les fiches de description des mesures	Les objectifs ont été adaptés en fonction des recommandations de l'évaluation ex ante (liaison entre objectifs opérationnels, secondaires et prioritaires)	Cette recommandation a été prise en compte
Indicateurs		
Compléter la liste des indicateurs de résultat	Difficile à prendre en compte complètement car certains impacts définis par la CE sont en fait des résultats dans le contexte wallon	Cette recommandation a été prise en compte dans la mesure du possible
Procédures de mise en œuvre		
Il serait utile d'avoir plus de détails sur les relations et connexions existantes entre les différentes autorités	Le texte a été adapté	Cette recommandation a été prise en compte
Des précisions devraient être apportées en ce qui concerne les modalités de paiement aux bénéficiaires, d'échanges de données informatisées entre la CE	Le texte du programme a été complété pour répondre aux recommandations (chapitre 11, point 11.2 et chapitres	Cette recommandation a été prise en compte

et la région wallonne, de contrôles et surtout les actions de communication au grand public et aux consommateurs.	12 et 13)	
Prévoir des procédures pour intégrer les actions soutenues par le PDR-W aux autres actions entreprises au niveau régional, fédéral et européen	Le texte a été complété (chapitre 12, point 12.1.1.1)	Cette recommandation a été prise en compte
La mise en place d'un point de contact unique.	Le texte a été complété (chapitre 11, point 11.2)	Cette recommandation a été prise en compte

4.3.3. Synergies entre axes et mesures

4.3.3.1. Synergies entre axes

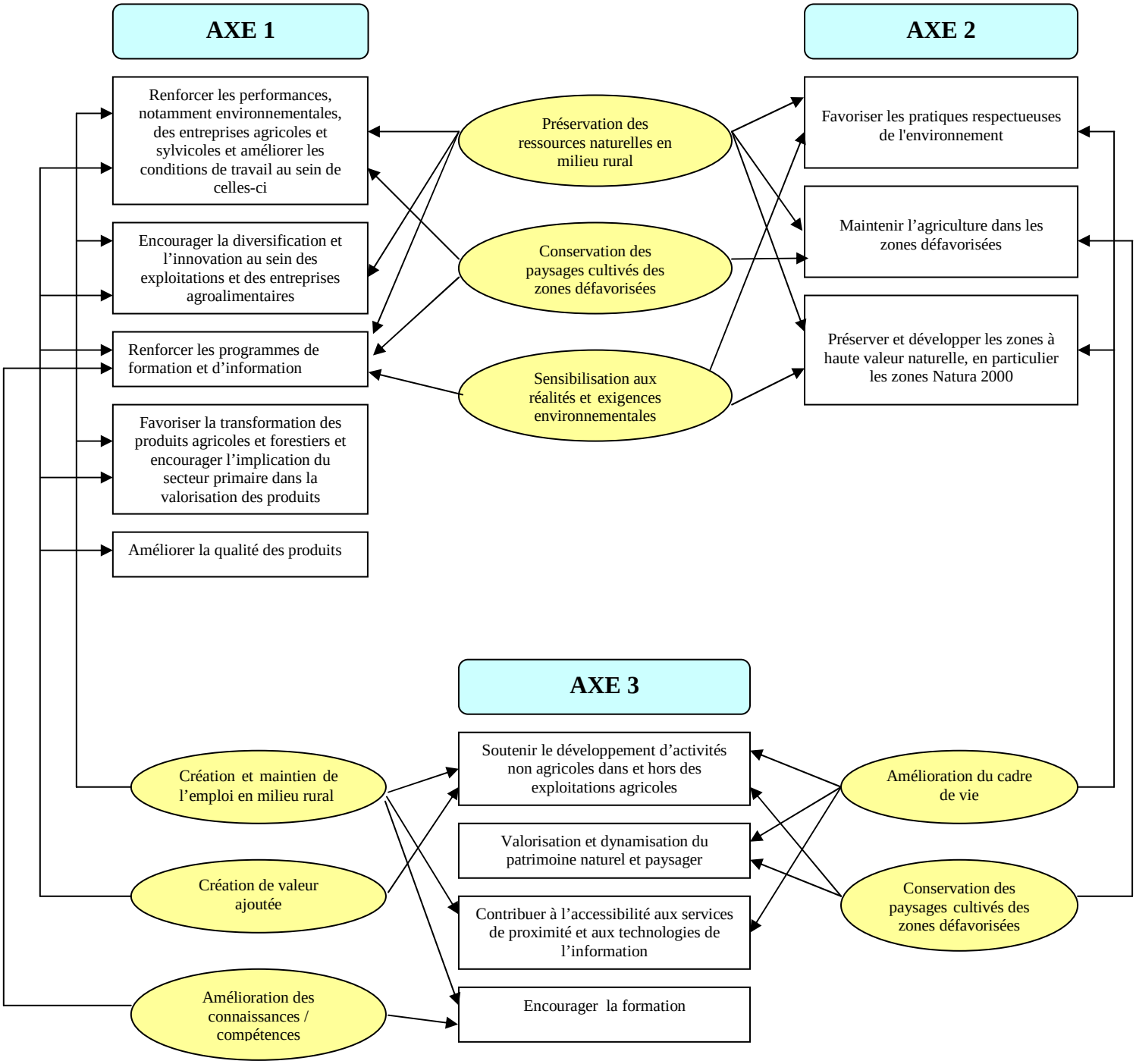

4.3.3.2. Synergies entre mesures

Synergies des mesures de l'axe 1 par rapport aux mesures des axes 1, 2, 3, 4

Mesures	111 - Formation et information	112 - Installation des jeunes	121 - Modernisation des exploitations	123 - Accroissement de la valeur ajoutée	132 - Participation à des régimes de qualité
111 - Formation et information					
112 - Installation des jeunes	++				
121 - Modernisation des exploitations	++	+			
123 - Accroissement de la valeur ajoutée	+	+	+		
132 - Participation à des régimes de qualité	+	+	++	+	
212 - Indemnités compensatoires en ZD			+		
213 - Paiements Natura 2000 aux agriculteurs	+	+	+		
214 – Paiements agro-environnementaux	+	+	+		
227 - Investissements non-productifs en sylviculture	+				
311 - Diversification non-agricole		+	+		
312 - Création et développement des TPE				+	
313 - Promotion des activités touristiques					
321 - Services de base pour la population rurale					

323 – Conservation du patrimoine rural					
331 - Formation et information	+	+			
411 – 412 – 413 - 421	+	+	+	+	+
431 - Acquisition de compétence et fonctionnement	+				

Synergies des mesures de l'axe 2 par rapport aux axes des mesures 2, 3, et 4

Mesures	212 - Indemnités compensatoires en ZD	213 - Paiements Natura 2000 aux agriculteurs	214 – Paiements agro-environnementaux	227 - Investissements non-productifs en sylviculture
212 - Indemnités compensatoires en ZD				
213 - Paiements Natura 2000 aux agriculteurs	+			
214 – Paiements agro-environnementaux	+	+		
227 - Investissements non-productifs en sylviculture		+		
311 - Diversification non-agricole	+			
312 - Création et développement des TPE				
313 - Promotion des activités touristiques				
321 - Services de base pour la population rurale				
323 – Conservation du patrimoine rural		+	+	+

331 - Formation et information				
411 – 412 – 413 - 421				
431 - Acquisition de compétence et fonctionnement				

Synergies des mesures de l'axe 3 par rapport aux mesures des axes 3, 4

Mesures	311 - Diversification non-agricole	312 - Création et développement des TPE	313 - Promotion des activités touristiques	321 - Services de base pour la population rurale	323 – Conservation du patrimoine rural	331 - Formation et information
311 - Diversification non-agricole						
312 - Création et développement des TPE	**+**					
313 - Promotion des activités touristiques	**+**	**+**				
321 - Services de base pour la population rurale						
323 – Conservation du patrimoine rural			**++**			
331 - Formation et information	**++**	**++**	**+**		**+**	

411 – 412 – 413 - 421	+	+	+	+	+	+
431 - Acquisition de compétence et fonctionnement						+

Chapitre 5 – Description des axes et mesures

INDICATEURS DE REFERENCE HORIZONTAUX : VALEURS INITIALES ET CRITERES DE SUCCES

INDICATEUR CMEF		INDICATEUR RW	VALEUR INITIALE	CRITÈRE DE SUCCÈS	SOURCES
B1	Développement économique	PIB par habitant en standards de pouvoir d'achat (EU-27 = 100) - Belgique	118,4 (2006)	En augmentation	EUROSTAT
B2	Taux d'emploi	Taux d'emploi dans la catégorie d'âge 15 à 64 ans	56,1% (2006)	En augmentation	IWEPS
		Taux d'emploi chez les femmes dans la catégorie d'âge 15 à 64 ans	48,6% (2006)		
		Taux d'emploi chez les jeunes (15-24 ans)	22,2% (2006)		
B3	Chômage	Taux de chômage dans la catégorie d'âge 15 à 64 ans	11,8% (2006)	En diminution	IWEPS
		Taux de chômage chez les femmes dans la catégorie d'âge 15 à 64 ans	13,5% (2006)		
		Taux de chômage chez les jeunes (15-24 ans)	31,3% (2006)		
INDICATEURS DE CONTEXTE					
BC1	Délimitation des zones rurales	Définition adaptée des zones rurales : localités avec une densité de population < 150 hab/km² ou ayant plus de 80% d'espaces ruraux sur leur territoire	Voir figure 1 – annexes PWDR		
BC2	Importance des zones rurales	Part du territoire de la Région wallonne situé en zones rurales	82,5% (2005)		INS
		Part de la population habitant en zones rurales	41,6% (2005)		

5.1. Axe 1. Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers.

Formation professionnelle et actions d'information, y compris en ce qui concerne la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices, pour les personnes dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier. – 111

Titre de la mesure

Formation professionnelle et actions d'information.

Base légale

Article 21 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Point 5.3.1.1.1. de l'annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005.

Code de la mesure

Code 111

Justification de l'intervention

Les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire, pour être compétitifs, doivent être capables de s'adapter rapidement à un contexte en constante évolution. Pour cela, les acteurs de ces secteurs doivent pouvoir disposer d'une bonne information quant aux évolutions en cours (goûts des consommateurs, besoins nouveaux des industries, résultats de la recherche,…) et d'une offre adaptée en matière de formation pour acquérir les compétences nécessaires à une gestion efficiente de leur entreprise, à appliquer des techniques de production compatibles avec un objectif de développement durable, à une adaptation, voire une ré-orientation, de leurs activités.

Cette mesure est complémentaire aux mesures d'aide à l'investissement prévues dans l'axe 1.

Objectifs de la mesure

L'objectif opérationnel de la mesure est de soutenir l'organisation de formations à destination des personnes actives dans l'agriculture et la sylviculture.

Cet objectif contribue aux objectifs spécifiques secondaires :

- renforcer les performances des entreprises agricoles et sylvicoles,
- encourager la diversification et l'innovation au sein des exploitations et des entreprises agricoles, sylvicoles et agroalimentaires,

- améliorer la qualité des produits,
- favoriser la transformation des produits.

Ces objectifs secondaires rencontrent les objectifs prioritaires :
- promouvoir la cessibilité et la modernisation des exploitations,
- favoriser la création de valeur ajoutée dans les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire.

Portée des actions

Sont éligibles à l'axe 1 du Programme de Développement Rural, les actions de formation/information qui sont liées à des activités agricoles et sylvicoles (production de produits appartenant à l'annexe 1 du Traité),

Les cours relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement agricole et forestier de niveaux secondaire ou supérieur sont exclus du bénéfice de l'aide prévue dans cette mesure.

Description des opérations financées

1. Formation

Bénéficiaires (publics cibles)

- ✓ Exploitants agricoles et sylvicoles.
- ✓ Jeunes agriculteurs.
- ✓ Aidants agricoles.

Détails des actions couvertes

Types de formations éligibles

- ✓ Formations de type A, B et C aux techniques agricoles et environnementales.
- ✓ Formations de perfectionnement ou de mise à niveau en sylviculture.
- ✓ Formations en matière de valorisation énergétique de la biomasse agricole et sylvicole.
- ✓ Formations à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) en lien avec les activités de l'exploitant.
- ✓ Formations à la mise en œuvre d'activités de diversification alimentaire et non-alimentaire (appartenant à l'annexe 1 du Traité) dans les exploitations agricoles.
- ✓ Stages pour jeunes agriculteurs.

L'intervention du FEADER porte sur le financement de tout ce qui est directement lié à l'organisation de la formation proprement dite, à l'exception du financement de la construction et de l'aménagement d'infrastructures.

- ✓ Rémunération du formateur.
- ✓ Logistique, matériel didactique et consommables.
- ✓ Location de locaux.
- ✓ …….

Le niveau d'intervention est calculé suivant les modalités suivantes:

- ✓ Le coût horaire des formateurs (y compris la préparation) est plafonné aux montants repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2002 portant exécution du décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture.
- ✓ L'indemnité kilométrique est plafonnée aux montants appliqués par la Région wallonne, à la date de la séance.
- ✓ Pour des conférenciers étrangers, le coût réel de la prestation sera pris en compte.
- ✓ De plus, si cela s'avère nécessaire, des frais de logement pourront être pris en compte.

Structures soutenues dans la mise en oeuvre des actions

- ✓ Opérateurs de formation agréés pour les cours de type A, B et C.
- ✓ Organisations professionnelles agricoles.
- ✓ Les centres de compétence agréés.
- ✓ Les organismes publics de formation (Promotion Sociale, Forem, IFAPME, ….)
- ✓ Les organismes et associations dont le personnel possède les qualifications professionnelles suffisantes et une expérience utile d'au moins 3 années dans le secteur considéré.

Dispositions transitoires

En application de l'article 3, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1320/2006, les dépenses relatives aux engagements pris en 2006 qui seront effectuées après le 1er janvier 2007 et qui satisfont aux critères d'éligibilité de la nouvelle programmation seront éligibles au FEADER.

2. Information

Bénéficiaires (publics cibles)

- ✓ Exploitants agricoles et sylvicoles.
- ✓ Jeunes agriculteurs.
- ✓ Aidants agricoles.

Détails des actions couvertes

Le soutien du FEADER portera sur l'organisation de séances d'information qui peuvent être de la sensibilisation, de la vulgarisation, des visites d'essais démonstratifs à destination des exploitants tant des secteurs agricole que sylvicole.

Types d'actions

- ✓ Information sur de nouvelles techniques de production et de pratiques culturales
- ✓ Information en matière de valorisation énergétique de la biomasse agricole et sylvicole
- ✓ Information à l'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC) en lien avec les activités de l'exploitant
- ✓ Visites d'essais
- ✓ Sensibilisation à des activités de diversification
- ✓ Sensibilisation à l'environnement, et notamment aux mesures agroenvironnementales (modalités de mise en œuvre, intérêt pour l'environnement,…).
- ✓ ….

L'intervention du FEADER porte sur le financement de tout ce qui est nécessaire et utile à la bonne organisation de la séance d'information proprement dite, à l'exception de l'achat de matériel. Est exclue également la mise en place des essais.

- ✓ Logistique et consommables (matériel didactique).
- ✓ Location de locaux.
- ✓ Le cas échéant, rémunération des intervenants.

Dans le cas d'appel à des conférenciers étrangers, la présence de ceux-ci devra être dûment justifiée en regard de leurs compétences et de leur expérience sur le sujet traité.

Le niveau d'intervention est calculé suivant les modalités suivantes:

- ✓ Le défraiement des intervenants est limité à 100 EUR par conférencier, plus les frais de déplacement;
- ✓ Pour des conférenciers étrangers, le coût réel de la prestation sera pris en compte;
- ✓ De plus, si cela s'avère nécessaire, des frais de logement pourront être pris en compte;
- ✓ L'indemnité kilométrique est plafonnée aux montants appliqués par la Région wallonne, à la date de la séance;
- ✓ Les frais de location de salle devront être en rapport avec le nombre de participants attendus et pourront varier de 100 à 500 EUR;
- ✓ Le repas du midi, lorsqu'il est prévu, ainsi que le drink de clôture éventuel ne sont pas éligibles.

Toute demande préalable de financement devra se faire via un formulaire spécifique disponible auprès des services extérieurs de la DGA, reprenant les différents postes liés à l'organisation.

Lors de la clôture des comptes, il devra être transmis, avec les pièces justificatives, un tableau de synthèse reprenant tous les postes "dépenses", y compris ceux qui ne sont pas éligibles, ainsi que les "recettes" et les autres sources de co-financements et les frais d'inscription des participants.

S'il elle le juge utile, la Direction du Développement de la Direction Générale de l'Agriculture pourra s'associer à l'organisation de la séance d'information suivant des modalités qui seront définies au cas par cas.

Structures soutenues dans la mise en oeuvre des actions

- ✓ Organisations professionnelles agricoles.
- ✓ Les centres de recherches agronomiques.
- ✓ Autres organismes de vulgarisation agricole et sylvicole dont les compétences dans le domaine concerné sont reconnues.

Intensité des aides

L'aide octroyée couvrira 100 % des dépenses éligibles encourues pour l'organisation de ces séances, suivant les modalités prévues ci-dessus.

Critères de démarcation avec le FSE

Les demandes d'intervention sont traitées par un même service (la Direction du Développement et de la Vulgarisation de la Direction générale de l'Agriculture) qu'elles soient introduites au titre du présent programme ou non. Cela permet d'éviter une double subsidiation.

Lors de la présentation d'une demande d'intervention par un opérateur, il lui sera demandé une attestation précisant que cette demande ne fait pas ou ne fera pas l'objet d'une autre demande de financement public.

Financement

Dépenses publiques : 7.999.966 EUR
Concours FEADER : 2.399.990 EUR

Aides régionales pour le cofinancement

La Région wallonne, par son décret du 12 juillet 2002 et dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2002, soutient la formation professionnelle en agriculture au travers de la mise en œuvre de cours de type A (mise à niveau), B (gestion et économie agricole) et C (perfectionnement "à la carte") ainsi que de stages dans des exploitations agricoles.

De par l'évolution actuelle des secteurs agricole et sylvicole, il est important d'étendre le champ d'action des formations qui peuvent être proposées et soutenues au travers du Programme de Développement Rural afin que les exploitants, tant agricoles que sylvicoles, puissent disposer des formations répondant à tous leurs besoins.

Quantification des valeurs cibles

TYPES D'INDICATEUR	INDICATEUR		VALEUR INITIALE	CIBLE 2013
Réalisation	Nombre de participants	Formation	1.840	23.000
		Information	/ *	2.240
		Total	1.840	25.340
	Nombre de jours	Formation	7.122	30.000
		Information	/ *	52
		Total	7.122	30.052
Résultat	Nombre de participants ayant terminés le cycle de formation avec succès	Qui ont obtenu le certificat	1.510	20.000
		Qui ont mis en application les compétences enseignées	/	15.600

(*) les actions d'information n'étaient pas éligibles dans le e PDR 2000-2006.

Installation des jeunes agriculteurs. – 112

Titre de la mesure

Installation des jeunes agriculteurs.

Base légale

Articles 20, point a) ii) et 22 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Article 13 et point 5.3.1.1.2 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/20 05.

Article 1er , 19.a) du règlement (CE) N° 74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 portant modification du n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Code de la mesure

Code 112

Justification de l'intervention

Le nombre de jeunes qui s'installent en agriculture en Région wallonne est en constante diminution. Si le taux de remplacement est faible, c'est que le capital investi dans une exploitation agricole est très important et que sa rentabilité est peu élevée. A cela s'ajoute une durée et une pénibilité du travail supérieures à celles des autres secteurs. Il est donc nécessaire de prendre des mesures pour atténuer cette baisse et pour permettre la reprise, voire la création, d'une exploitation agricole dans les meilleures conditions.

Objectifs de la mesure

L'objectif opérationnel de la mesure est d'aider financièrement l'investissement important que constitue la création ou la reprise d'une exploitation agricole.

La mesure, en favorisant l'installation d'agriculteurs jeunes, contribue aux objectifs spécifiques secondaires :

- renforcer les performances des entreprises agricoles et sylvicoles,
- encourager la diversification et l'innovation au sein des exploitations et des entreprises agricoles, sylvicoles et agroalimentaires,
- améliorer la qualité des produits,
- favoriser la transformation des produits.

Ces objectifs secondaires rencontrent les objectifs prioritaires :
- promouvoir la cessibilité et la modernisation des exploitations,
- favoriser la création de valeur ajoutée dans les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire.

La mesure propose d'aider le jeune qui s'installe tout en s'assurant qu'il le fasse dans les meilleures conditions c'est-à-dire qu'il ait un âge suffisant, qu'il possède les capacités professionnelles suffisantes et qu'il soit encadré par des conseillers pour réfléchir au développement de son exploitation.

Portée des actions

Le soutien consiste en une aide financière aux dépenses liées à la reprise d'une exploitation existante (reprise totale ou partielle en maximum deux phases couvrant chacune au minimum 25% de la valeur totale des investissements éligibles de la reprise) ou à la création d'une nouvelle exploitation.

Outre l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs, d'autres actions doivent être mises en oeuvre complémentairement afin de faciliter l'installation :
- permettre aux agriculteurs, tout au long de leur carrière, d'acquérir les compétences nécessaires pour développer leur exploitation (objectif de la mesure « formation/information ») ;
- encourager la modernisation et l'amélioration de la rentabilité des exploitations pour les rendre plus facilement transmissibles (objectif de la mesure « modernisation des exploitations agricoles »).

Bénéficiaires

Pour bénéficier de l'aide, le jeune exploitant agricole doit :

1) s'installer pour la première fois en qualité d'exploitant agricole à titre principal et être agriculteur à la date du dépôt de demande d'aide.;

   Un exploitant agricole à titre principal est une personne physique ou, le cas échéant, un administrateur délégué, un gérant ou un associé gérant d'une personne morale, qui répond aux conditions suivantes:
   - ✓ retire de ses activités agricoles, touristiques, pédagogiques, artisanales exercées sur le site de l'exploitation considérée ou encore de ses activités forestières ou de ses activités d'entretien de l'espace naturel bénéficiant d'aides publiques, un revenu annuel brut total imposable supérieur à 50% du montant de son revenu annuel global issu de l'ensemble de ses activités professionnelles;
   - ✓ obtient de ses activités agricoles exercées dans l'exploitation un revenu annuel brut total imposable d'au moins 35% du montant de son revenu annuel global issu de l'ensemble de ses activités professionnelles;
   - ✓ consacre moins de 900 heures par an aux activités professionnelles extérieures à l'exploitation.

2) être âgé de minimum 20 ans à la date du premier paiement de l'aide, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, et de moins de 40 ans au moment de l'introduction de la demande d'aide et avoir réalisé un stage de 3 mois au moment de l'installation ;

3) répondre à l'un des critères de capacité professionnelle minimale de première installation au moment de l'introduction de sa demande :

- posséder le diplôme ou le certificat homologué ou délivré par un Jury d'Etat de l'enseignement secondaire supérieur, ainsi que, pour les techniques de qualification et professionnelle, le certificat de qualification de 6ème année de l'enseignement secondaire, d'une subdivision agricole, horticole ou relevant du secteur primaire ;

- posséder le diplôme de l'enseignement supérieur agricole du type court ou du type long, le diplôme d'agrégé pour l'enseignement secondaire inférieur, section agriculture et/ou horticulture, ou le diplôme de master bio-ingénieur ou d'ingénieur agronome ou d'ingénieur chimiste et des industries agricoles ou d'ingénieur chimiste et des bio-industries ou de docteur en médecine vétérinaire, ou un titre équivalent à un de ces diplômes ou certificats;

- posséder une expérience pratique d'au moins 2 ans, être titulaire d'un certificat d'étude de formation postscolaire agricole du type B ou le certificat de formation d'exploitant agricole délivré par la Communauté germanophone et être titulaire d'un des diplômes, autres que ceux cités au-dessus, de :
  - l'enseignement supérieur du type court ou du type long ;
  - l'enseignement universitaire, autres que ceux visés ci-dessus
  - soit des titres équivalents à un de ces diplômes ou certificats.

- posséder une expérience pratique d'au moins 2 ans et un certificat d'étude de formation postscolaire agricole du type B ou le certificat de formation d'exploitant agricole délivré par la Communauté germanophone assortie:
  - soit d'un diplôme ou certificat homologué ou délivré par un Jury d'Etat de l'enseignement secondaire supérieur, autres que ceux visés ci-avant;
  - soit d'un certificat de qualification délivré après 4 années minimum de l'enseignement secondaire, d'une subdivision agricole, horticole ou apparentée;
  - soit d'un titre équivalent à un de ces diplômes ou certificats visés ci-dessus;

- posséder une expérience pratique d'au moins 3 ans assortie:
  - soit d'un certificat d'étude de formation postscolaire agricole du type B ;
  - soit d'un certificat d'étude de formation professionnelle au terme d'un programme d'au moins 150 heures ;
  - soit du certificat de formation d'exploitant agricole délivré par la Communauté germanophone.

L’expérience pratique comme aidant ou ouvrier agricole peut être reconnue.

Dans le respect de l’obligation d'expérience pratique, les diplômes ou certificats équivalents reconnus par un autre Etat membre de l’Union européenne pour l’accès à l’installation sont acceptés.

Avant de se lancer dans la rédaction d'un Plan de Développement, un bénéficiaire peu solliciter un avis, de l'administration, quant à sa situation au regard de ces critères d'éligibilité en introduisant une pré-demande.

4) demander l'aide à l’installation dans un délai ne dépassant pas de 12 mois la date officielle d'installation comme exploitant agricole à titre principal.

5) présenter un plan de développement de son exploitation tel que décrit au point « Structure et contenu minimal du plan de développement » ;

Toutefois, avant la réalisation des premières démarches liées à l'installation ou la création proprement dite de son exploitation et d'introduire un plan de développement, le bénéficiaire peut solliciter un avis préalable sur la faisabilité de son projet et ainsi recevoir une notification provisoire avec le montant de l'aide à l'installation qu'il pourrait percevoir et les conditions qui seront à remplir avant d'introduire son plan de développement définitif. Cette notification reste valide 9 mois.

6) faire appel à un consultant agréé pour le conseiller dans la rédaction du plan de développement et s’engager à s’adjoindre ses conseils pour une période minimale de 3 ans ;

7) prouver que l’exploitation sur laquelle il s’installe respecte les normes de capacité de stockage des effluents d’élevage. A défaut, il doit s’engager à inscrire la mise en conformité des capacités de stockage des effluents d’élevage comme premier investissement du plan d’investissement associé à la reprise et à le réaliser avant tout autre et en tous les cas, dans les 36 mois suivant l’installation ;

8) montrer que les activités de l’exploitation au terme du plan de développement sont rentables et permettent de dégager un revenu d’exploitation d’au moins 7.500 € par 1/2 Unité de Travail (UT) active dans l’exploitation.

La notion d’Unité de Travail est définie comme la fraction de 1.800 heures par an de travail prestées par toute personne active dans une exploitation agricole et affiliée au statut social d’exploitant agricole indépendant soit au titre d’agriculteur, soit au titre d’aidant. Cette fraction est établie sur base de l’attestation de la caisse d’assurance sociale. Elle ne peut dépasser 1 unité pour une personne et ne peut dépasser 0,35 unité si la personne travaille plus de 1.170 heures dans des activités professionnelles extérieures à l’exploitation ;

En cas de difficultés financières, le Ministre peut décider de déroger à l’obligation d’être agriculteur à titre principal pour une durée qu’il fixe;

9) s’engager à tenir une comptabilité de gestion auprès de personnes physiques ou morales agréées.

Définition de la première installation

L’installation peut se faire comme personne physique ou comme personne morale.

L’installation en qualité d’exploitant agricole d’une personne physique est prouvée par une convention de reprise ou, à défaut, par son affiliation au statut social d’exploitant agricole indépendant à titre principal.
Pour les personnes morales, cette condition se vérifie dans le chef d’un administrateur-délégué ou gérant. La personne morale doit en outre apporter la preuve que tout administrateur-délégué ou gérant possède la capacité professionnelle minimale de première installation.

Structure et contenu minimal du plan de développement

Le plan de développement comprend deux volets :

- un **dossier de reprise/création** d’exploitation avec des objectifs globaux à 6 ans et des objectifs détaillés à 3 ans à fixer pour le développement des activités de l’exploitation.
- complété ou non par un **plan d’investissements** sur 3 ans tel que défini dans la mesure "modernisation des exploitations agricoles".

Dans son plan de développement, l’exploitant agricole doit :

- donner une image complète de l’exploitation avec ses forces et ses faiblesses au moment de la reprise (valeur des actifs à reprendre ou non, situation technique, financière, environnementale et en ressources humaines de l’exploitation)

- fixer clairement des objectifs quantitatifs et qualitatifs ainsi qu’un calendrier de mise en œuvre. Il doit démontrer les besoins, ou non, en investissements complémentaires pendant les 3 premières années suivant la reprise (plan d’investissements) et indiquer pourquoi ces investissements participeront au renforcement des forces et/ou à la diminution des faiblesses de l’exploitation. La cohérence des investissements dans le contexte de l’exploitation, en particulier sur le plan économique et financier doit être présentée. Complémentairement, il doit également indiquer les formations qu’il prévoit éventuellement de suivre, ainsi que les services de conseil auxquels il compte faire appel.

- fixer des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan de développement afin que ce dernier soit utilisé comme un outil d’analyse de l’évolution de l’exploitation et permette d’apprécier l’état de réalisation des objectifs.

La structure et le contenu minimal du plan de développement sont présentés en annexe à la présente mesure.

Le demandeur doit soumettre son projet de plan de développement à l'avis préalable de l'administration. En cas d'avis négatif, un recours peut être introduit auprès d'un Comité d'installation des jeunes agriculteurs regroupant des représentants de la Direction Générale de l'Agriculture ainsi que des experts. Il apprécie la valeur des investissements de reprise/création d'exploitation, la pertinence de la reprise/création sur le plan technique et économique ainsi que, le cas échéant, la pertinence et la cohérence du plan d'investissement prévu en complément. Il rend un avis motivé positif, négatif ou sous condition d'adaptation du plan de développementLe demandeur qui n'a pas reçu un avis négatif peut introduire son plan de développement définitif.

Suivi de la mise en œuvre du plan de développement

Tout au long de la réalisation de son plan de développement, le bénéficiaire avec l'aide du consultant est tenu d'effectuer un autocontrôle, c'est à dire de relever annuellement les indicateurs de résultats prévus par le plan et d'inscrire ses observations.

L'administration apprécie la qualité et les résultats de cet autocontrôle. En cas d'indicateur en deçà des objectifs fixés, l'exploitant doit être en mesure d'expliquer la situation et de présenter les nouvelles mesures mises en oeuvre pour répondre à cette situation. En cas d'absence de relevé régulier des indicateurs ou de refus de fournir les informations et documents nécessaires pour apprécier la qualité de l'autocontrôle ou en cas de retard ou de lacune grave dans la mise en oeuvre du plan et en l'absence de mesure spécifique pour répondre à cette situation, le plan peut être suspendu, et, le cas échéant, des aides versées peuvent être récupérées.

En plus de ce suivi, l'exploitant bénéficiaire est tenu de présenter à l'administration un rapport de mise en œuvre du plan de développement dans les 3 mois qui suivent la fin de chaque année de mise en oeuvre du plan. A défaut, l'administration peut suspendre les paiements et/ou refuser d'analyser un nouveau plan d'investissement.

Lorsqu'il y a non conformité dans la mise en oeuvre du plan de développement, l'administration peut suspendre les paiements des aides et/ou procéder au recouvrement des aides perçues pour des investissements non conformes au plan.

Adaptations du plan

Lorsque le rapport de mise en œuvre du plan de développement montre que les objectifs ne seront pas atteints, le jeune agriculteur, avec l'aval de son consultant agréé, doit introduire un demande d'adaptation de son plan, voire une révision de ses objectifs. A défaut, l'administration peut, en concertation avec le consultant agréé, imposer les adaptations nécessaires du plan pour atteindre lesdits objectifs ou, le cas échéant, la révision des objectifs et des moyens pour les atteindre.

Combinaison de plusieurs mesures du PDR à travers le plan de développement

L'exploitant peut compléter son plan de développement avec un plan d'investissement tel que défini dans la mesure "modernisation des exploitations agricoles". S'il ne le fait pas, il devra attendre 3 ans avant d'introduire un plan d'investissement.

Montants et forme des aides

L'aide à l'installation des jeunes exploitants agricoles **(volet reprise/création)** est distribuée de la façon suivante :

1) Sur la 1ère tranche de 100.000 EUR d'investissements éligibles, une aide en capital égale à 40% de l'investissement sera octroyée. Elle est versée en une ou plusieurs tranches avec un maximum de trois..

2) Sur la 2ème tranche d'investissements de 100.001 à 300.000 EUR, une aide maximale de 30.000 EUR sous la forme d'une subvention-intérêt égale à la différence entre le taux de référence en vigueur à la signature du prêt et le taux minimum de 1% à charge de l'agriculteur sera octroyée. Le taux de subvention intérêt ne peut être supérieur à 5% et la subvention-intérêt porte sur un délai maximum de 15 ans pour les investissements en bâtiments et de 7 ans pour les autres investissements. Le cas échéant, la durée de la subvention est réduite pour respecter le plafond de 30.000 EUR.

3) La garantie publique accordée pour tous les emprunts portant sur des investissements éligibles au titre de la présente mesure et pour une durée maximale de 15 ans (financement régional au titre des aides d'Etat).

4) Les frais liés à la réalisation d'un plan de développement peuvent être remboursés à hauteur de 80%, pour des frais éligibles maximum de 1.200 EUR par plan de développement comprenant ou non un plan d'investissement. De la même manière, une intervention s'élevant à 80% des frais liés au suivi de la mise en œuvre d'un plan de développement, avec un plafond de 1.200 EUR par plan (comprenant ou non un plan d'investissement) pour les frais éligibles, peut être accordée à tout exploitant agricole qui en fait la demande (ces deux aides sont financées par fonds régionaux au titre des aides d'Etat).

Remarque : les aides sous 3) et 4) seront notifiées au titre de l'article 88 (3) du Traité.

Plafond : la valeur cumulée totale des aides à l'installation d'un jeune agriculteur (effectuée en une ou deux phases) ne peut dépasser 70.000 EUR.

Pour l'ensemble des subventions-intérêts accordées dans le cadre de cette mesure, il sera procédé à la capitalisation des tranches annuelles restant à payer pour le 31 décembre 2015 au plus tard.

Si le plan de développement est accompagné d'**un plan d'investissement** sur 3 ans, la forme et le montant des aides sont définis dans la mesure « modernisation des exploitations agricoles » mais le taux minimum à charge du jeune agriculteur est réduit à 1% pour tous les investissements de ce plan bénéficiant d'une aide sous la forme d'une subvention-intérêt.

Investissements éligibles

Pour le **volet reprise/création** d'exploitation, sont éligibles les investissements suivants :

- la reprise/achat de matériel ;
- la reprise/achat de cheptel vif. Le (re)garnissage du ou des troupeaux de l'exploitation reprise ou créée peut également être financé si celui-ci est effectué dans les 12 mois suivant la date de la reprise ou de la création ;
- La reprise/construction de bâtiments ;
- La reprise/achat de stocks pour un maximum de 20.000 EUR par exploitation;
- l'indemnisation d'arrières-engrais pour un maximum de 350 EUR par ha;
- l'indemnisation des cultures agricoles en croissance existantes pour un maximum de 750 EUR par ha, ainsi que la reprise de cultures horticoles sur justification de leur valeur ;
- dans le cas d'une reprise d'exploitation sous forme de société, l'aide est accordée dans les mêmes conditions pour le rachat de parts sur base d'une expertise avec inventaire détaillé par un réviseur d'entreprise agréé par l'Institut des réviseurs d'entreprises ou par un expert-comptable agréé par l'Institut des Experts-Comptables et des Conseillers Fiscaux ;

Pour le **plan d'investissement** accompagnant le plan de développement, les investissements éligibles sont définis dans la mesure « Modernisation des exploitations agricoles ».

Financement

Dépenses publiques : 42,67 millions EUR
Concours FEADER : 12,8 millions EUR

Dispositions transitoires

Les demandes introduites en 2006 mais instruites après le 1er janvier 2007 au titre de la programmation 2007-2013 et donc aux conditions prévues par la nouvelle réglementation (règlement (CE) n° 1698/2005) pourro nt être prises en charge par le FEADER pour autant que les opérations y afférentes ne soient pas complètement achevées au 1er janvier 2007.

Pour les demandes introduites après le 1er janvier 2007 :

- le jeune exploitant agricole qui s'installe avant le 1er janvier 2009 n'est pas tenu de réaliser un stage pour pouvoir bénéficier de l'aide à l'installation.

- l'âge minimal pour l'introduction d'un plan de développement est descendu à 18 ans en 2007 et à 19 ans en 2008 à la date d'installation.

- jusqu'au 31 décembre 2007, la demande d'aide à l'installation peut être introduite dans un délai n'excédent pas 6 mois la date officielle d'installation comme exploitant agricole à titre principal.

- jusqu'au 31 décembre 2007, l'appel à un consultant n'est pas obligatoire pour introduire un plan de développement. Toutefois, si l'agriculteur fait appel à un conseil pouvant démontrer les titres et expériences requis, le bénéfice de la majoration reste d'application mais il ne peut recevoir l'intervention pour la rédaction du plan.

Pour le volet investissements d'un plan de développement introduit avant la fin de l'année 2007, les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2007 et repris dans un plan d'investissements en complément à la reprise ou à la création restent éligibles à l'aide.

Charges de la programmation précédente

De nombreuses aides à l'installation accordées avant le 31 décembre 2006 concernent des interventions sous forme de bonification d'intérêt qui s'étendent sur la nouvelle période de programmation. Le paiement de l'ensemble de ces aides jusqu'à leur terme représente une charge financière de 21 millions d'EUR (dont 6,3 millions d'EUR de FEADER) à supporter sur l'ensemble de la période. Ce montant tient également compte de l'obligation de capitaliser et de verser l'ensemble des tranches annuelles restant à payer au titre des bonifications d'intérêt pour le 31 décembre 2015.

Quantification des valeurs cibles

TYPES D'INDICATEUR	INDICATEUR	VALEUR INITIALE	CIBLE 2013
Réalisation	Nombre de jeunes agriculteurs soutenus	900	560
	Volume total des investissements Crédits totaux octroyés (milliers €)	81.000	180.480
Résultat	Augmentation de la valeur ajoutée brute en agriculture dans les exploitations soutenues (milliers €)	/	+ 8.400

Structure et contenu minimal d'un plan de développement présenté en cas de 1ère installation

I. Objet du plan de développement

Dans le cas d'une création, le plan doit montrer la faisabilité technique et financière de la nouvelle exploitation pendant les 6 premières années de son fonctionnement.

Dans le cas d'une reprise – totale ou partielle –, le plan a un triple objet qui doit clairement apparaître dans le document de demande présenté à l'Administration

1. Il doit d'abord donner une image complète de l'exploitation ainsi que ses forces et faiblesses au moment de la reprise. Cela couvre tant la valeur des actifs repris – et non repris - que la situation technique, financière, environnementale et en ressources humaines de l'exploitation au moment de la reprise.

2. Il doit ensuite clairement indiquer les objectifs globaux visés à 6 ans par la reprise et démontrer les besoins, ou non, en investissements complémentaires pendant les 3 premières années après la reprise, pour assurer la viabilité et la rentabilité de l'exploitation reprise. Il doit indiquer pourquoi le(s) investissement(s) prévus par le plan participera(ont) au renforcement des forces et/ou à la diminution des faiblesses de l'exploitation telle qu'elle est au moment de la reprise. La cohérence des investissements dans le contexte de l'exploitation – en particulier sur le plan économique et financier – doit être présentée. Il doit également mentionner les formations qu'il envisage de suivre et les services de conseil auxquels il compte faire appel de même que toute autre action nécessaire au développement des activités de son exploitation.

3. Il doit enfin être, au profit du repreneur, un outil d'une part pour analyser la situation de son exploitation et d'autre part pour suivre et apprécier la mise en œuvre du plan qui avait été fixé.

II. Structure et contenu minimal du plan de développement

Le plan doit impérativement fournir, au minimum, l'ensemble des indications requises ci-après. Si une information est indisponible, la raison doit être indiquée.
Un plan ne présentant pas toutes les informations est irrecevable.

Un plan doit être fourni sous forme papier et électronique selon les formes fixées par le Ministre. Toutes les données économiques, de calculs de rentabilité, d'amortissements, etc. doivent être fournies sous forme de tableurs et les formules de calcul doivent être précisées et accessibles. Tous les documents administratifs, fiscaux, comptables et autres pièces probantes nécessaires pour contrôler les informations fournies par le demandeur peuvent être demandées par l'Administration. Le refus de fournir un justificatif conduit au rejet du plan de développement.

Chapitre I : Présentation de l'exploitant agricole en 1ère installation

1. Présentation, pour le demandeur, de tous les éléments nécessaires à l'appréciation de son éligibilité au bénéfice de l'aide et au respect des exigences du présent arrêté.

2. En cas de reprise partielle, informations sur l'associé ainsi que sur toutes les autres personnes actives sur l'exploitation : compétences professionnelles, statut et temps de travail sur l'exploitation.

Chapitre 2. : Présentation du plan de développement

2.1. Création d'exploitation

Présentation d'un dossier complet fixant la nature et le volume des productions prévues ainsi que l'ensemble des investissements nécessaires pour réaliser ces objectifs.
Doivent également être fournis :

- Le plan d'implantation de la nouvelle exploitation et celui de tous les bâtiments

ainsi que leurs cahiers de charges ;

- Un plan financier prévisionnel à 6 ans avec compte d'exploitation et de résultats ;
- Un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- Le permis unique, à défaut, copie du dossier de demande ;
- Des factures proforma et devis pour tous les investissements prévus par le plan.
-

Toutes les documents administratifs, fiscaux et autres pièces probantes nécessaires pour contrôler les informations fournies par le demandeur peuvent être demandées par l'Administration. Le refus de fournir un justificatif conduit au rejet du plan de développement.

2.2. Reprise – totale ou partielle – d'une exploitation

2.2.1. Présentation de la reprise

Une photographie complète de l'exploitation doit être fournie sur le plan ressources humaines, technique et financière, y compris, en cas de reprise partielle, pour la partie non reprise de l'exploitation.

Un diagnostic environnemental de l'exploitation doit être réalisé, reprenant notamment la situation par rapport au LS, le cas échéant, la situation en zone vulnérable, les points de captage, la présence de cours d'eau, de zones natura 2000, de fortes pentes, etc et ce qui concerne les capacités de stockage des effluents d'élevage et la performance environnementale des outils de production.
En cas de reprise partielle, le choix doit être motivé et justifié sur le plan du bénéfice technique et financier du repreneur.

2.2.2. Structure financière de la reprise

Liste et valeur de tous les biens meubles et immeubles couverts par la reprise et indiquer individuellement le mode de financement et les conditions (en particulier en cas de prêt) du rachat.

2.2.3. Objectifs de la reprise

Fixer des objectifs à 3 ans et à 6 ans de production, environnementaux, de diversification ou autres pour l'exploitation et indiquer (et justifier) si un plan d'investissements est nécessaire pour les atteindre.

Indiquer comment seront renforcées les forces et réduites les faiblesses relevées dans la présentation de la reprise.

Présenter également un calendrier de mise en œuvre de ces objectifs.

2.2.3. a. Pas de plan d'investissements

Au départ de la situation financière en début de reprise ou création et compte tenu des charges financières présentées au 2.2.2. et des recettes attendues suite à la mise en œuvre des objectifs fixés pour la reprise, présenter un compte d'exploitation prévisionnel au terme des 3 premières années de la reprise.
Sur base d'une analyse quantitative et qualitative de cette prévision, des indicateurs de résultat pour le(s) objectif(s) doivent être fixés.

2.2.3.b. Avec plan d'investissements

Le plan d'exploitation prévisionnel devra intégrer l'ensemble des coûts spécifiques à la reprise de l'exploitation et aux investissements.

Modernisation des exploitations agricoles. – 121

Titre de la mesure

Modernisation des exploitations agricoles.

Base légale

Articles 20, point b) i) et 26 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Article 17 et point 5.3.1.2.1 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/20 05.

Code de la mesure

Code 121

Justification de l'intervention

Le secteur agricole, pour rester compétitif, doit être capable de s'adapter rapidement à un contexte en constante évolution, et en particulier:

* la politique agricole commune (PAC),
* aux conditions fluctuantes des marchés,
* au renforcement de la complémentarité entre l'agriculture et l'environnement,
* au caractère multifonctionnel de l'agriculture.

Dans ce contexte de compétitivité, il est également nécessaire d'encourager les exploitants agricoles à s'orienter vers des activités à plus haute valeur ajoutée, et donc soutenir la diversification, l'innovation, la qualité des produits,…

Ces enjeux de modernisation et de compétitivité nécessitent continuellement de la part des exploitants agricoles de nombreux investissements coûteux.

Objectifs de la mesure

L'objectif opérationnel de la mesure est de soutenir les investissements dans les exploitations agricoles.

Cet objectif contribue aux objectifs spécifiques secondaires :

* renforcer les performances, notamment environnementales, des entreprises agricoles,
* améliorer les conditions de travail des exploitants agricoles,
* encourager la diversification et l'innovation au sein des entreprises agricoles et agroalimentaires.

Ces objectifs secondaires rencontrent les objectifs prioritaires :

* promouvoir la modernisation et la cessibilité des exploitations agricoles,
* favoriser la création de valeur ajoutée dans les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire.

Portée des actions

Cette mesure est complémentaire aux mesures de formation et d'information prévues dans l'axe 1.

Elle concourt également à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs en contribuant à rendre les exploitations modernes et rentables.

Sont éligibles à la présente mesure, les investissements matériels listés au point « Types d'investissement » et qui respectent les normes communautaires qui leur sont applicables.

Dans le but de renforcer l'encadrement du développement raisonné et de la modernisation des exploitations agricoles, il est prévu d'octroyer des aides différenciées en fonction du type d'investissement :

- Régime général, correspondant à un taux de base de 20% du montant investi :
  * pour les investissements mobiliers et immobiliers conformes au plan d'investissements et sous réserve du respect de certaines conditions particulières (qualité différenciée pour les secteurs avicoles et ovins, taux de liaison au sol inférieur à 1, limitation aux investissement compatible avec la quantité de référence pour la production laitière) ;
  * pour les investissements spécifiques suivants (sans conditions particulières) : amélioration foncière, production de biocarburants et/ou d'énergie renouvelable, économies d'énergie, réduction des émissions de gaz polluants d'origine agricole, systèmes de filtrage de l'air de ventilation des bâtiments d'hébergement des animaux, systèmes d'observation et d'avertissement dans le cadre de la lutte intégrée.

- un régime spécifique et pour une durée limitée, correspondant à un taux d'aide de 40% du montant investi, pour des investissements relatifs à la mise en conformité des capacités de stockage des effluents d'élevage.

Différentes majorations du taux d'aide de base peuvent être octroyées si l'exploitant est un jeune agriculteur, pour la qualité différenciée (hors classe 1) lors de son démarrage ou de la première extension, s'il est situé en zones défavorisées ou si l'agriculteur a eu recours à un conseiller agréé pour établir son plan d'investissements à l'exception du régime spécifique relatif à la mise en conformité.

Justification de l'amélioration des performances globales de l'exploitation

Pour bénéficier de l'aide à l'investissement (hors régime spécifique), le demandeur doit établir pour son exploitation un plan d'investissements sur 3 ans.
Ce plan doit présenter une image complète de la situation initiale de l'exploitation ainsi que les objectifs spécifiques définis en vue du développement de ses activités. Il doit reprendre l'ensemble des investissements (éligibles ou non à l'aide) qui seront réalisés durant ces 3 années. Le plan doit montrer la cohérence des investissements prévus avec les objectifs de l'exploitation, prouver leur pertinence économique, environnementale et technique ainsi que chiffrer les charges et recettes éventuelles qu'ils génèreront au regard des éléments de la comptabilité de gestion. Pour ce qui concerne les débouchés de sa production, l'exploitant devra démontrer, dans son plan d'investissement, la pertinence économique des investissements et donc qu'il existe bien des débouchés. En dehors des cas exceptionnels prévus par le règlement, seuls les investissements repris dans le plan adopté et réalisés après la date d'adoption officielle dans les conditions prévues par ledit plan ou dans le respect d'adaptations préalablement approuvées par l'autorité, pourront bénéficier d'une aide.

Le plan d'investissements est rédigé par l'exploitant seul ou avec l'aide d'un consultant agréé qui doit faciliter sa mise en œuvre et son évaluation.

La notification d'acceptation du plan d'investissement précise la valeur et la nature des investissements éligibles ainsi que, par investissement, le montant, la forme de l'aide, le calendrier de réalisation, les indicateurs de suivi et les pièces à présenter comme justificatif de l'investissement.

Selon certaines modalités,

* Les investissements doivent être réalisés ou entamés au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'année pour laquelle ils sont prévus dans le plan;
* des adaptations du plan portant sur la valeur d'un investissement ou sa nature sont possibles et doivent faire l'objet d'une demande auprès de l'administration. Dans ce cas, le montant total des aides notifié lors de l'acceptation du plan pourra être adapté. Ces demandes d'adaptation pourront être introduites une fois dans le mois qui suit la date de notification d'acceptation du plan ainsi qu'une fois par an au cours de chacune des trois années;
* un exploitant est libre de ne pas réaliser un investissement prévu dans son plan ;
* le plan d'investissement peut s'étendre au-delà de 3 ans sans excéder 5 ans sur demande dûment motivée auprès de l'administration.

Excepté en cas de force majeur, d'opportunités exceptionnelles ou d'associations d'exploitations agricoles, le plan ne peut être interrompu dans les 2 ans suivant la date de notification.

L'approbation du plan d'investissements par l'autorité régionale est un préalable à l'octroi de toutes aides et à la réalisation des investissements. Aucun investissement réalisé ou entamé avant l'adoption formelle du plan n'est éligible à l'aide.

Plafonds pour le Plan

Pour être recevable, le plan doit prévoir au minimum 15.000 EUR d'investissements sur sa durée et chaque investissement présenté, pris individuellement, doit être supérieur à 5.000 EUR. Le montant maximum éligible par investissement ne peut dépasser, tout compris, 350.000 EUR pour les investissements en bâtiments (total construction, équipements et installations intérieures et/ou en matériel). Le montant maximum est porté à 600.000 EUR lorsque le plan d'investissement est présenté par une CUMA, ou autre association, ainsi que pour les investissements spécifiques au secteur horticole.

Une même exploitation ne peut simultanément faire l'objet de plus d'un plan d'investissements. Un plan d'investissements ne peut bénéficier de plus de 100.000 € d'aides publiques sauf pour les CUMA et le secteur horticole où le plafond est porté à 150.000 EUR. Dans le cas d'un premier plan pour une nouvelle association, créé après le 01/01/2007, ce plafond est fixé à 75.000 EUR par membre et 250.000 EUR pour l'association.

Investissements individuels

Un exploitant agricole qui répond aux critères d'accès de l'aide mais qui n'a pas encore de plan d'investissement en cours de réalisation peut bénéficier, sur une période de 3 ans à compter de l'introduction de sa première demande, de 3 aides séparées d'un montant maximum de 5000 EUR d'aides publiques par investissement. L'introduction d'une demande d'aides pour un plan d'investissement met fin à cette possibilité.

Types d'investissement

Régime général :

Ce régime prévoit un taux d'aide de base fixé à 20% pour tous les investissements éligibles contribuant à l'amélioration des performances globales de l'exploitation et conformes au plan d'investissements approuvé.
Des bonifications sont accordées à des exploitations ou agriculteurs dans des situations particulières.

Sont éligibles les investissements qui ne sont pas investissements de remplacement et relatifs à:

1) la poursuite, le développement ou la création d'une activité agricole et/ou horticole, y compris la 1ère transformation et vente à la ferme de produits agricoles issus de l'exploitation et provenant de l'annexe 1 du Traité, dans une exploitation agricole, une CUMA, un groupement fourrager, une APL ou un GPL ;
2) l'aménagement, la rénovation lourde, la remise en état suite à des dommages encourus, la construction ou l'acquisition d'infrastructures immobilières agricoles ou horticoles destiné à la production agricole et/ou

horticole et/ou la 1ère transformation et vente à la ferme de produits agricoles issus de l'exploitation et provenant de l'annexe 1 du Traité.

Pour les productions reprises ci-dessous, les conditions correspondantes suivantes doivent en outre être respectées :

a) pour les élevages avicoles ou porcins : respecter ou s'engager à respecter un cahier de charge correspondant à un produit de qualité différenciée et ou des modes d'élevages durables et porter sur des investissements ne relevant pas de la classe 1 au sens du permis d'environnement;
b) pour les élevages: avoir un taux de liaison au sol – tel que défini à l'article R 212, paragraphe 3, du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote - inférieur ou égal à 1 l'année de la demande et ne pas dépasser ce seuil pendant la mise en œuvre du plan ;
c) pour les exploitations de production laitière : ne pas conduire à un dépassement de la quantité de référence sauf si une quantité de référence supplémentaire est accordée ou obtenue par un transfert ;

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux investissements suivants :

a) l'aménagement de bâtiments ou adaptation de matériel afin de réaliser des économies d'énergie et/ou pour produire de l'énergie renouvelable pour les besoins professionnels, en complément aux autres aides publiques déjà octroyées par la Région et dans le respect des plafonds d'aides fixés par le règlement (CE) 1698/2005 ;

   L'octroi d'une aide aux investissements pour la production d'énergie à partir de biocarburants ou de bioliquides est conditionné au respect par l'agriculteur des critères de durabilité repris dans la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Les agriculteurs concernés s'engagent à ne pas produire des biocarburants à partir de matières premières cultivées sur des terres de grandes valeur en terme de diversité biologique, ç à d :

   - sur des zones affectées par la loi ou par l'autorité compétente à la protection de la nature ou à la protection d'écosystèmes ou d'espèces rares (zones NATURA 2000) ;

   - sur des prairies, naturelles ou non naturelles, présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité ;

   - sur des terres agricoles reprises en zones SEP (Structure Ecologique Principale).

   Remarque : si la production d'énergie dépasse les besoins de l'exploitation, l'investissement émarge à la mesure 311.

b) les aménagements permettant une réduction des émissions de gaz polluants d'origine agricole ;

c) l'installation de systèmes de filtrage de l'air de ventilation des bâtiments d'hébergement des animaux ainsi que leurs dispositifs de ventilation à air mélangé

3) la transplantation de bâtiments d'une exploitation effectuée dans l'intérêt public ou lorsque le bailleur a donné congé à l'exploitant agricole et qu'il en a obtenu validation devant le juge de paix ou justifiée par des prescriptions environnementales dans le respect des conditions fixées au 2° ;
4) les travaux d'amélioration foncière ;
5) le matériel spécifique à la production de biocarburants et/ou d'énergie renouvelable avec des produits et sous-produits de l'activité agricole de l'exploitation ou de la coopérative ainsi que les installations de traitement des effluents d'élevage avec production de biocarburants et d'énergie renouvelable ;
6) les investissements dans des systèmes d'observation et d'avertissement dans le cadre de la lutte intégrée;
8) l'adaptation de bâtiments existants pour répondre à des normes légales allant au-delà des normes communautaires minimales ou pour répondre aux normes communautaires minimales dans les domaines de la protection de l'environnement, de la santé publique, du bien être animal ou de la sécurité sur le lieu du travail qui est réalisée en deça d'un délais de 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire pour l'exploitant agricole.
9) l'adaptation de bâtiments existants pour répondre aux normes communautaires minimales dans les domaines de la protection de l'environnement, de la santé publique, du bien-être animal ou de la sécurité sur le lieu du travail par des jeunes exploitants agricoles tels que définis à l'article 22 du règlement (CE) 1698/2005 qui est réalisée en deça du délais de trente six mois suivant leur installation.

Ne sont pas éligibles les investissements relatifs à:

1) l'acquisition de terres, de plantes annuelles, de droits à paiement unique, de quotas, d'animaux ainsi que les simples opérations de remplacement ;
2) les travaux de drainage ou d'irrigation, l'acquisition de matériel d'irrigation à moins que ces investissements n'entraînent une réduction de la consommation d'eau d'au moins 25 % ;

L'achat de matériel d'occasion peut être considéré comme dépense éligible dans des cas dûment motivés, lorsque les quatre conditions suivantes sont remplies simultanément :

- une déclaration du vendeur confirmant l'origine exacte du matériel et attestant que celui-ci n'a pas déjà fait l'objet d'une aide régionale, nationale ou communautaire;
- l'achat du matériel constitue un avantage particulier pour le programme ou le projet ou est justifié par des circonstances exceptionnelles, absence de matériel neuf disponible en temps voulu, ce qui compromettrait l'exécution correcte du projet;

- réduction des coûts et partant du montant de l'aide par rapport au coût du même matériel acheté à l'état neuf, avec maintien d'un bon rapport prix-avantage;
- le matériel d'occasion doit présenter les caractéristiques techniques et technologiques nécessaires pour se conformer aux spécifications du plan

Pour ce qui concerne les travaux de drainage, une attention particulière devra être apportée à l'évaluation des incidences environnementales devant figurer dans le plan d'investissement. Dans les zones Natura 2000, bien qu'il n'y ait pas encore d'arrêtés de désignation, il existe un régime préventif : ce type de travaux est soumis à permis préalable et cette obligation est intégrée dans la conditionnalité de telle sorte qu'une pénalité peut être appliquée à l'agriculteur qui ne la respecterait pas. L'impact environnemental de tels investissements sera évalué au travers de l'analyse des plans d'investissements

Les investissements prévus par le plan d'investissement devront respecter les normes communautaires qui leur sont applicables.

Tout investissement réalisé dans le cadre d'un plan d'investissement et ayant bénéficié d'une aide doit être conservé et affecté à la destination prévue par le plan pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de la dernière demande de paiement de l'aide concernant l'investissement.

* Les CUMA (Sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole) et les groupements fourragers

En ce qui concerne les CUMA, les investissements éligibles doivent concerner:

a) du matériel, soit lié à des spéculations particulières, soit nécessaire au transport, à la traction, à la manutention, à la récolte, au stockage ou à la transformation en commun des productions de la CUMA ;
b) des biens immeubles, à la condition qu'il s'agisse d'immeubles servant à abriter le matériel appartenant à la CUMA ou servant à la transformation en commun des productions de la CUMA, et qu'ils soit érigés sur un fond appartenant à la CUMA ou dont celle-ci a la jouissance pour une durée au moins égale à celle de la garantie publique ;
c) l'adaptation de biens immeubles, à la condition qu'il s'agisse d'immeubles appartenant à la CUMA et servant à abriter le matériel appartenant à la CUMA ou servant à abriter le matériel nécessaire à la transformation en commun des productions de la CUMA.

Les investissements éligibles dans le cadre d'un plan d'investissement sur 3 ans présenté par un groupement fourrager sont définis dans une liste.

Le taux d'aide, les bonifications, les plafonds par plan et par période de programmation sont identiques à ceux appliqués aux plans d'investissements introduits par des exploitants agricoles.

* Les Associations et Groupements de Producteurs Laitiers (APL et GPL)

Les Associations de Producteurs Laitiers peuvent introduire un plan d'investissements pour les investissements nécessaires au développement des activités de production et de commercialisation de lait.

Les Groupements de Producteurs laitiers peuvent introduire un plan d'investissements couvrant l'ensemble des investissements prévus par les membres du GPL pour l'ensemble de leurs productions.

Le taux d'aide, les bonifications, les plafonds par plan et par période de programmation sont identiques à ceux appliqués aux plans d'investissements introduits par des exploitants agricoles.

Régime spécifique pour la mise en conformité des capacités de stockage des effluents d'élevage

Dans le cadre de ces investissements relatifs à la mise en conformité des capacités de stockage des effluents d'élevage et à titre transitoire, une aide publique de 40% peut être octroyée à l'exploitant agricole. Le dimensionnement maximum de la mise en conformité des capacités de stockage éligible à l'aide est calculé soit en prenant en compte le nombre de bêtes autorisé ou pouvant être hébergé dans les bâtiments à la date du 09 décembre 2002, soit en prenant le nombre moyen de bêtes détenues en 2002 calculé sur base du fichier SANITEL. C'est cette période de référence qui est appliquée dans le cadre de la mise en oeuvre du programme gestion durable de l'azote en agriculture (PGDA).

En application de l'article 26 §1 deuxième alinéa du Règlement 1698/2006, le délai de grâce n'excédant pas 36 mois au terme duquel l'investissement doit être réalisé, prend cours à partir du moment où la norme applicable pour la mise en conformité devient obligatoire pour l'exploitant et ce conformément aux échéances fixées à l'article 49 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture.

Dès lors, ne seront éligibles à l'aide que les investissements nécessaires qui seront réalisés pour se conformer à ces normes applicables dans un délai des 36 mois à partir du moment où celles-ci deviennent obligatoires (cfr tableau ci-dessous). Pour ce faire les exploitants devront avoir introduits leurs demandes d'aide auprès des services techniques de la Direction Générale de l'Agriculture pour le 31/08/2008.

AGw 2002					
Zones concernées et dates de mise aux normes[1]	01/01/2004	01/01/2005	01/01/2006	01/01/2007	10/10/2011
En zone vulnérable ou zone soumise à contrainte environnementale	Exploitations classe 1	Exploitations classe 2	Exploitations classe 3		
Hors zone vulnérable et zone soumise à contrainte environnementale				Toutes les exploitations de classe 1, 2 et 3.	
Dans ou hors zone vulnérable					Exploitant ayant atteint l'âge de 56 ans au 29/11/2002
Dates limites pour la réception des investissements[2]	Sans objet	31/12/2007	31/12/2008	31/12/2009	31/12/2009

Les investissements dans le cadre du régime spécifique ne doivent pas être liés à la réalisation d'un plan d'investissement mais lorsque celui-ci existe, ces investissements devront être réalisés préalablement à la mise en œuvre du plan.

Cette aide est justifiée par le fait que la Région wallonne veut encourager les exploitants à se mettre aux normes dans les meilleurs délais.

Bénéficiaires

Pour bénéficier de ce type d'aide, l'exploitant agricole doit :

1) répondre à l'un des critères de qualification professionnelle suffisante :

- posséder le diplôme ou le certificat homologué ou délivré par un Jury d'Etat, de l'enseignement secondaire supérieur ou le certificat de qualification de la 6ème année de l'enseignement secondaire, d'une subdivision agricole, horticole ou apparentée;
- posséder le diplôme d'enseignement supérieur, de type court ou long, d'une orientation agricole, horticole ou relevant du secteur primaire;
- posséder le diplôme d'agrégé pour l'enseignement secondaire inférieur, section agricole et horticulture;

[1] Zones et dates telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture.

[2] Par "réception", il faut entendre la date de vérification technique des travaux repris au procès-verbal de réception technique pour la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage.

- posséder le diplôme de master bio-ingénieur ou d'ingénieur agronome ou d'ingénieur chimiste et des industries agricoles ou d'ingénier chimiste et des bio-industrie ou de docteur en médecine vétérinaire;
- posséder une expérience pratique d'au moins 2 ans après l'obtention d'au moins un des diplômes ou certificats homologués d'enseignement suivant :
    - secondaire supérieur;
    - supérieur du type court ou du type long ;
    - universitaire autres que ceux visés ci-avant ;
    - diplômes ou certificats de qualification délivrés après 4 années au minimum de l'enseignement secondaire, d'une subdivision agricole, horticole ou apparentée;
- posséder une expérience pratique d'au moins 3 ans assortie d'un certificat de formation post-scolaire agricole;
- posséder une expérience pratique d'au moins 5 ans.

2) exercer une activité agricole à titre principal ou non:

Un agriculteur <u>à titre principal</u> est une personne physique ou, le cas échéant, un administrateur délégué, un gérant ou un associé gérant d'une personne morale, qui répond aux conditions suivantes:

- retire de ses activités agricoles, touristiques, pédagogiques, artisanales exercées sur le site de l'exploitation considérée ou encore de ses activités forestières ou de ses activités d'entretien de l'espace naturel bénéficiant d'aides publiques, un revenu annuel brut total imposable supérieur à 50% du montant de son revenu annuel global issu de l'ensemble de ses activités professionnelles;
- obtient de ses activités agricoles exercées dans l'exploitation un revenu annuel brut total imposable d'au moins 35% du montant de son revenu annuel global issu de l'ensemble de ses activités professionnelles;
- consacre moins de 900 heures par an aux activités professionnelles extérieures à l'exploitation.

Un agriculteur à tire <u>non principal</u> est une personne physique ou, le cas échéant, un administrateur délégué, un gérant ou un associé gérant d'une personne morale, qui répond aux conditions suivantes:

- retire de ses activités agricoles, touristiques, pédagogiques, artisanales exercées sur le site de l'exploitation considérée ou encore de ses activités forestières ou de ses activités d'entretien de l'espace naturel bénéficiant d'aides publiques, un revenu annuel brut total imposable supérieur à 35% du montant de son revenu annuel global issu de l'ensemble de ses activités professionnelles ;
- obtient de ses activités agricoles exercées dans l'exploitation un revenu annuel brut total imposable d'au moins 25% du montant de son revenu annuel global issu de l'ensemble de ses activités professionnelles ;
- consacre moins de 1.170 heures par an aux activités professionnelles extérieures à l'exploitation.

3) démontrer que le revenu de l'exploitation par UT n'est pas supérieur à 50.000 €.

Le nombre d' UT dans l'exploitation étant fonction du nombre de personnes affiliées à une caisse d'allocation sociale comme agriculteur indépendant - à titre principal ou complémentaire -, ou à titre de conjoint aidant.

Le calcul de la modulation de l'UT se base sur la fraction de 1.800 heures par an de travail prestée par toute personne active dans l'exploitation agricole et affiliée au statut social d'exploitant agricole indépendant soit au titre d'agriculteur, soit au titre d'aidant. Cette fraction est établie sur base de l'attestation de la caisse d'assurance sociale. Elle ne peut dépasser 1 unité pour une personne et au maximum de 0,35 unité pour une personne qui travaille plus de 1.170 heures dans des activités professionnelles extérieures à l'exploitation

4) démontrer que les activités de l'exploitation au terme du plan d'investissements sont rentables et permettent de dégager un revenu d'exploitation d'au moins 7.500 € par 1/2 UT active dans l'exploitation.

5) être âgé au minimum de 20 ans à la date du 1er paiement de l'aide sauf cas de force majeure précisées ci-dessous :
   - le décès de l'exploitant agricole allié au deuxième degré maximum;
   - l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant agricole allié au deuxième degré maximum;

6) aucune aide ne sera liquidée si l'exploitation ne s'est pas conformé aux obligations relatives à la mise en conformité des infrastructures de stockage et des effluents d'élevage.

Sont également bénéficiaires, les CUMA et les groupements fourragers, qui sont composés majoritairement avec un minimum de trois exploitants répondant aux conditions exposées ci-dessus. Le plan d'investissements déposé par ces structures dans les 6 mois suivant leur création, peut compter un volet de soutien à leur création et à leur encadrement pendant 3 ans à compter de leur création avec effet rétroactif de l'aide portant sur ce volet à la date de leur création. Ce dernier volet est pris en charge par un financement régional au titre des aides d'Etat.

Une CUMA composée d'au moins deux tiers de coopérateurs ayant été associés antérieurement dans une autre CUMA ou associés simultanément dans une autre CUMA bénéficiant déjà d'un plan d'investissement, n'est pas éligible

Sont également bénéficiaires, les Associations et Groupements de Producteurs Laitiers (APL et GPL), qui sont composés majoritairement d'exploitants répondant aux conditions exposées ci-dessus.

Un exploitant agricole ne peut participer simultanément à plus de deux plans d'investissement présentés par des CUMA, groupements fourragers, Associations ou Groupements de Producteurs Laitiers dont il fait partie.

Pour toutes autres associations d'exploitants agricoles, au moins 50% des personnes composant cette association doivent répondre aux conditions 1) à 6) exposées ci-dessus et être propriétaires d'au moins 50 % de l'investissement pour lequel l'aide est sollicité. Aussi, tous les membres de l'association doivent signer le plan d'investissement.

Les bénéficiaires doivent tenir une comptabilité de gestion auprès de personnes physiques ou morales agréées pendant toute la durée de l'aide relative à chaque investissement, et pour chacun de ses investissements, avec un minimum de 5 ans après leur demande de paiement.

Aucune aide ne sera octroyée lorsque l'exploitation agricole compte un nombre de travailleurs supérieur à 12.

Un travailleur est une personne active sur l'exploitation et déclaré auprès d'une caisse de sécurité sociale, à titre principal ou complémentaire, comme indépendant agriculteur, employé ou ouvrier agricole.

Nouvelles normes communautaires et normes existantes

Nouvelles normes : les directives concernant le bien-être animal comprennent à la fois des normes existantes et des normes qui entreront en application dans le futur et pour lesquelles l'agriculteur pourra bénéficier d'un délai de grâce (cfr. annexe).

Normes existantes : les investissements pour répondre aux normes communautaires en vigueur en matière environnementale, d'hygiène, de bien-être animal peuvent faire l'objet d'un soutien s'ils sont effectués par des jeunes exploitants agricoles bénéficiant des aides à l'installation dans les 36 mois suivant leur installation (cfr. annexe).

Les investissements à réaliser pour se conformer aux normes sont le plus souvent lourds pour l'agriculteur et hypothèquent la rentabilité de l'exploitation. C'est pourquoi le délai de grâce est fixé à 36 mois.

Forme des aides

Les aides aux exploitants agricoles dont les plans d'investissements ont été adoptés sont apportées selon l'une des formes suivantes :

Subvention-intérêt : elle est égale à la différence entre le taux de référence en vigueur à la signature du prêt et le taux minimum de 2% à charge de l'agriculteur. Le taux de subvention-intérêt ne peut être supérieur à 5% et la subvention-intérêt porte sur un délai maximum de 7 ans pour les investissements en matériel et de maximum 15 ans pour les investissements en bâtiments.

Pour les jeunes agriculteurs qui s'installent, le taux minimum à charge est réduit à 1% pour tous les investissements du plan d'investissements accompagnant le plan de développement.

Prime en capital : elle est versée en une ou plusieurs tranches avec un maximum de trois.

Combinaison d'aides en subvention-intérêt et d'aide sous forme de prime en capital.

Les 2 mécanismes (subvention-intérêt et prime en capital) co-existeront pendant toute la période de programmation mais le rapport entre les montants d'intervention publique des 2 mécanismes pour l'ensemble de la mesure variera avec le temps, pour viser à une suppression totale des subventions-intérêts en 2013 et une capitalisation des tranches annuelles restant à payer pour le 31 décembre 2015 au plus tard.

D'autre part, une Garantie publique est octroyée pour tous les investissements éligibles du plan d'investissements et pour lequel un prêt est demandé auprès d'un organisme public ou privé agréé à cette fin (financement régional au titre des aides d'Etat).

Intensité des aides

L'intensité de l'aide varie en fonction de la nature du régime auquel correspond l'investissement et des différentes possibilités de bonifications octroyées. La notification de l'acceptation du plan d'investissements par l'autorité régionale au bénéficiaire précise, pour chaque investissement, le montant, la forme de l'aide et le calendrier de réalisation.

Taux de base: aide maximale de 20% de la valeur éligible de l'investissement.
Mise en conformité des capacités de stockage: aide de 40% de la valeur éligible de l'investissement

Bonifications:

* de 5% si l'agriculteur est localisé en zone défavorisée ;
* de 10% si le plan est présenté par un bénéficiaire installé depuis moins de 6 ans après la date d'introduction de sa demande d'aide à l'installation ;
* de 5% si le plan est présenté par une CUMA ;
* de 2,5 % si le plan de développement ainsi que toutes les demandes éventuelles d'adaptation dudit plan sont présentées par un exploitant agricole ayant fait appel à un consultant agréé;
* de 10% pour les investissements relatifs à des régimes de qualité différenciées. Sont visé les régimes communautaires de qualité alimentaire reconnus au titre des règlements (CE) n°834/2007, 509/2006, 510/2006, le titre VI du Règlement (CE) n°1493/1999 ainsi que les régimes re connus par la Région wallonne au titre de l'article 22 §2 du Règlement (CE) n°1974/2006.

Restriction: un maximum de deux majorations, telles que décrites ci-dessus, peuvent être ajoutées aux maxima des aides accordées dans le plan d'investissements.

Il n'y a aucune majoration possible pour les investissements liés à la mise en conformité des capacités de stockage.

Plafonds d'intervention : par plan d'investissements de 3 ans, un montant d'aide maximum de 100.000 EUR peut être accordé pour le total cumulé de l'ensemble des aides allouées aux divers investissements présentés dans le plan.
Sur la période de programmation, une exploitation ne peut recevoir plus de 200.000 € d'aides publiques.

Pour les exploitants agricoles faisant appel à un consultant agréé, les frais liés à la rédaction d'un plan d'investissement peuvent être remboursés à hauteur de 80%, pour des frais éligibles maximum de 800 EUR par plan. De la même manière, une intervention s'élevant à 80% des frais liés au suivi de la mise en œuvre d'un plan, avec un plafond de 900 EUR par plan pour les frais éligibles, peut être accordée à tout exploitant agricole qui en fait la demande (ces deux aides sont financées par fonds régionaux au titre des aides d'Etat).

Financement

Dépenses publiques: 172,17 millions EUR
Concours FEADER: 51,65 millions EUR

Dispositions transitoires

Les demandes introduites en 2006 mais instruites après le 1er janvier 2007 au titre de la programmation 2007-2013 et donc aux conditions prévues par la nouvelle réglementation (règlement (CE) n° 1698/2005) pourro nt être prises en charge par le FEADER pour autant que les opérations y afférentes ne soient pas complètement achevées au 1er janvier 2007.

En 2007, les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2007 repris dans un plan d'investissements ou réalisés dans le régime spécifique et introduit avant la fin de l'année, restent éligibles à l'aide.

Charges de la programmation précédente

De nombreuses aides aux investissements accordées avant le 31 décembre 2006 concernent des interventions sous forme de bonification d'intérêt qui s'étendent sur la nouvelle période de programmation. Le paiement de l'ensemble de ces aides jusqu'à leur terme représente une charge financière de 63 millions d'EUR (dont 18,9 millions d'EUR de FEADER) à supporter sur l'ensemble de la période. Ce montant tient également compte de l'obligation de capitaliser et de verser l'ensemble des tranches annuelles restant à payer au titre des bonifications d'intérêt pour le 31 décembre 2015.

Période transitoire pour 2013-2014

A titre transitoire et ce, jusqu'à l'approbation du prochain programme et dans la limite des moyens budgétaires disponibles, un exploitant agricole ne pourra plus introduire de plans d'investissement de 3 ans, dès la publication au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement wallon instaurant ce régime (laquelle entrée en vigueur a été fixée au jour de la publication au Moniteur belge), mais uniquement des demandes d'aide pour un seul investissement, selon le modèle "T".

Pour ces demandes, le montant minimum de l'investissement est fixé à 5.000 € avec un taux d'aide unique de 20%, le plafond de l'aide est lui porté à 20.000 €. Il n'y a aucune bonification possible pour ce type de demande d'aide.

Pour les plans de 3 ans en cours, aucune demande de modification ne pourra être introduite exceptée celle relative à l'abandon ou l'avancement d'un investissement prévu dans le plan.

Cohérence avec le premier pilier

Dans le secteur des fruits et légumes, tout soutien par le biais du PDR à des actions éligibles reprises dans les programmes opérationnels des organisations ou des groupements de producteurs sera exclu.

La Direction Générale de l'Agriculture (DGA) est à la fois autorité de paiement dans le cadre du premier pilier de la PAC et autorité de gestion du Programme de Développement Rural. Elle assure également le suivi et la mise en œuvre des Organisations Communes de Marchés. La complémentarité de ces différentes missions et les différents systèmes de suivi qui sont en place permettent à la DGA d'avoir une vision globale de la situation de chacune des exploitations agricoles et d'orienter au mieux leurs demandes de financement vers les outils les plus appropriés.

Quantification des indicateurs de suivi

TYPES D'INDICATEUR	INDICATEUR	VALEUR INITIALE	CIBLE 2013
Réalisation	Nombre d'exploitations agricoles soutenues	4.500 de 2000 à 2006	5.000 de 2007 à 2013
	Volume total des investissements Coût éligible total (milliers €)	360.000	548.000
Résultat	Nombre d'exploitations agricoles introduisant de nouveaux produits ou techniques	/	260
	Augmentation de la valeur ajoutée brute en agriculture dans les exploitations soutenues (milliers €)	/	+ 56.500

ANNEXE : LISTE DES NORMES COMMUNAUTAIRES

Protection des eaux

Disposition CE	Date limite application	Transposition EM	Date d'entrée en application
DI 91/676 du 12/12/91, pollution des nitrates en agriculture	2 ans après le 19/12/1991	**AGw du 10 octobre 2002** **AM du 01/04 2004**	**En zone vulnérable** Exploitations de classe 1: 01/01/2004 Exploitations de classe 2: 01/01/2005 Exploitations de classe 3: 01/01/2006 **Hors zone vulnérable** Exploitations de classe 1, 2 et 3: 01/01/2007 **Dans et hors zone vulnérable** Exploitant ayant atteint l'âge de 56 ans au 29/11/2002: 10/10/2011.

Hygiène des denrées alimentaires

Disposition CE	Date limite application	Transposition EM	Date d'entrée en application
RE 852/2004 et 853/2004 du 29/04/04, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires	01/01/2006	**AR du 22/12/2005** relatif à l'hygiène des denrées alimentaire **AR du 22/12/2005** relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale	01/01/2006
RE 183/2005 du 12/01/05, en matière hygiène des aliments pour animaux	01/01/2006		

Bien-être animal : les normes en vigueur et les nouvelles normes qui seront rendues obligatoires en vertu des directives suivantes :

Disposition CE	Date limite application	Transposition EM	Date d'entrée en application
DI 98/58 du 20/07/1998, relatif à la protection des animaux d'élevage	31/12/1999	**AR du 01/03/00**	01/01/2000
DI 99/74 du 19/07/1999, protection des poules pondeuses	01/01/2002	**AR du 17/10/05**	20/10/2005
DI 91/629 du 19/11/1991, normes minimales pour la protection des veaux modifiée par **DI 97/2 du 20/01/1997** et	01/01/1994 31/12/1997	**AR du 23/01/98**	03/04/1998

DI 97/182 du 24/02/97	01/01/1998		
DI 91/630 du 19/11/91, normes minimales pour la protection des porcs modifiée par **DI 2001/88 du 23/10/01 et DI 2001/93 du 09/11/01**	01/01/1994 01/01/2003	**AR du 15/05/03**	01/01/03
		AR du 04/03/05, Détention des ratites à des fins d'élevage (autruches)	01/12/2005

Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles. – 123

Titre de la mesure

Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles.

Base légale

Articles 20 b) iii) et 28 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Article 19 et point 5.3.1.2.3. de l'annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/20 05.

Code

123

Justification de l'intervention

Comme décrit au chapitre 1, la valorisation des produits agricoles et sylvicoles est trop peu développée en Wallonie. Il convient donc d'encourager le secteur de la transformation à renforcer sa position concurrentielle et à se développer, développement qui s'accompagnera de création d'emplois.

Objectif de la mesure

L'objectif opérationnel de la mesure est de soutenir les investissements dans les exploitations agricoles et sylvicoles et les entreprises du secteur agroalimentaire.

Cet objectif contribue aux objectifs spécifiques secondaires :

- favoriser la transformation des produits agricoles et forestiers et encourager l'implication du secteur primaire dans la valorisation des produits,
- renforcer les performances, notamment environnementales, des entreprises agricoles, forestières et agroalimentaires,
- améliorer la qualité des produits,
- encourager la diversification et l'innovation au sein des entreprises agricoles, sylvicoles et agroalimentaires.

Ces objectifs secondaires rencontrent les objectifs prioritaires :

- promouvoir la modernisation et la cessibilité des exploitations agricoles,
- favoriser la création de valeur ajoutée dans les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire.

Les aides privilégieront les micro, petites et moyennes entreprises.

Bénéficiaires

L'aide complète est limitée aux micros, petites et moyennes entreprises telles que définies dans la recommandation de la Commission n° 2003/361/CE, c'est-à-dire qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.

L'intensité maximale de l'aide est réduite de moitié pour les entreprises qui emploient moins de 750 personnes ou dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 millions EUR.

Les grandes entreprises (plus de 750 personnes et dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 200 millions EUR) ne sont pas éligibles.

Dans le cas de la sylviculture, l'aide est octroyée uniquement aux microentreprises.

L'aide n'est pas accordée aux entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02).

Portée des actions

Pour les produits agricoles, les activités des entreprises bénéficiaires devront concerner la transformation/commercialisation de produits de l'annexe 1 en produits de l'annexe 1.

Pour les produits sylvicoles, elles devront se rapporter aux opérations d'exploitation qui précèdent le sciage industriel en usine (abattage, débardage, écorçage, débitage, stockage) ainsi qu'à la valorisation des déchets de bois pour la production d'énergie renouvelable.

Description des exigences et des objectifs

L'objectif de la mesure est d'améliorer la compétitivité des entreprises des secteurs de la transformation/commercialisation des produits agricoles et de l'exploitation forestière, en mettant l'accent principalement sur l'augmentation de valeur ajoutée de la production, tout en renforçant le caractère durable des activités de ces entreprises.

En conséquence, les investissements éligibles devront répondre à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- la réduction des coûts de production,
- l'amélioration de la qualité des produits,
- l'innovation (nouvelles techniques de production, nouveaux produits, nouveaux conditionnements,…),
- la valorisation des sous-produits,
- la préservation et l'amélioration de l'environnement et des conditions d'hygiène.

Les secteurs pouvant bénéficier d'un soutien sont les suivants :

- lait et produits laitiers,
- viande et produits de viande,
- volailles, cuniculiculture, escargots,
- œufs et produits d'œufs,
- pommes de terre et plants de pomme de terre,
- produits horticoles,
- céréales,
- produits non alimentaires (appartenant à l'annexe 1).

Pour le secteur sylvicole, les investissements viseront un ou plusieurs des objectifs suivants :

- augmenter la capacité d'exploitation en recourant à la mécanisation et à l'informatique technique et de gestion pour l'abattage, la découpe optimale et le suivi de l'organisation des coupes ;
- rechercher de nouveaux marchés pour les produits hors normes de scieries et en particulier pour valoriser les bois de petites dimensions ;
- valoriser les sous-produits et déchets de bois.

Les investissements devront se rapporter :

- aux opérations d'exploitation qui précèdent le sciage industriel en usine (abattage, débardage, écorçage, débitage, stockage);
- aux opérations de récupération des déchets de bois et à leur conditionnement en vue d'être valorisés.

Sont exclus :

- les investissements qui par le biais de l'utilisation de matériel inadapté conduisent à des préjudices graves à l'environnement (tels que la détérioration des voiries forestières, le tassement des sols et la dégradation de la végétation);
- les investissements concernant la production, la récolte et la commercialisation des arbres de Noël ;
- les investissements concernant les arbres destinés à des fins ornementales.

Types d'investissements

L'aide est accordée dans le cas d'investissements matériels et/ou immatériels qui respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.

Lorsque les investissements sont réalisés en vue de respecter des normes communautaires, l'aide ne peut être accordée que pour ceux qui sont effectués par les microentreprises pour satisfaire à une norme communautaire récemment introduite.

Dans ce cas, un délai de grâce ne dépassant pas 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire pour l'entreprise peut être accordé pour respecter cette norme.

Lorsque les investissements concernent l'amélioration du niveau global des résultats de l'entreprise et comportent un volet relatif au respect des normes liées à l'investissement, l'ensemble de l'aide peut être accordée si l'entreprise respecte les normes applicables à l'investissement au moment de celui-ci ou si l'entreprise démarre dans le secteur concerné.

Si l'entreprise ne respecte pas les normes applicables à l'investissement au moment de celui-ci, le volet relatif au respect des normes doit être distingué. Ce volet sera uniquement cofinancé s'il s'agit d'une microentreprise et si le délai de 36 mois, à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire, pour la mise en conformité avec cette norme n'est pas encore dépassé.

La liste des normes communautaires récemment introduites pour lesquelles un délai de grâce de 36 mois est accordé aux micro-entreprises pour la mise en conformité avec ces normes se trouve en annexe .

Peuvent bénéficier d'un concours communautaire les investissements réalisés dans l'un des secteurs énumérés au point « Description des exigences et des objectifs » et pour autant que les matières premières de base concernées soient issues majoritairement de l'UE.

Les investissements éligibles sont limités à :

- la construction et l'acquisition de biens immobiliers, à l'exception de l'achat de terrains ;
- l'achat de machines et équipements nouveaux, y inclus les équipements informatiques;
- les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points ci-dessus, notamment les frais d'architectes, d'ingénieurs, de consultants et d'études de faisabilité dans la limite de 12 % des coûts visés aux deux points précédents.

Le matériel ou mobilier d'occasion ne peut bénéficier d'une aide sauf s'ils sont reconditionnés et réalisés par une micro-entreprise lors de sa première installation.

De manière générale sont exclus les investissements qui concernent :

- des capacités de stockage destinées essentiellement à des fins d'intervention ;
- l'achat de droits de production, d'animaux, de plantes et de plants ;
- les entrepôts frigorifiques de stockage de produits congelés ou surgelés, sauf si ceux-ci sont nécessaires au fonctionnement normal des installations de transformation ;
- des investissements de simple remplacement ;
- le commerce de détail, ou qui sont exécutés par des entreprises du secteur de la distribution ou leurs filiales ainsi que le commerce de gros.

Dans tous les cas sont exclus les investissements qui se rapportent à :

- l'achat de terrains et aux frais qui y sont liés ;
- l'achat de bâtiments sans amélioration de la structure ;
- des activités d'embellissement et/ou de loisirs ;
- des habitations ou parties d'habitation (conciergerie) ;
- des moyens de transport externes à l'activité dont la charge utile est inférieure à 3,5T;
- l'achat de mobilier et matériel de bureau à l'exception d'ordinateurs (software et hardware) ;
- des réparations et à des travaux d'entretien ;
- la T.V.A. ou à d'autres taxes qui peuvent être récupérées par le bénéficiaire.

Les investissements subsidiés dans le cadre du présent programme ne doivent pas connaître, dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement, de modification importante.

Normes nouvellement introduites pour lesquelles une aide peut être octroyée

Voir annexe à la présente mesure.

Type d'aide

L'aide peut concerner deux types d'entreprises:

- les **coopératives agricoles de transformation et de commercialisation** qui sont subsidiées en exécution de la législation relative aux aides à l'agriculture (AGw du 24 mai 2007 concernant les aides à l'agriculture);

- les **autres entreprises** du secteur de la commercialisation et de la transformation qui sont aidées par la Région wallonne dans le cadre du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises et du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises (arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006).

L'aide publique revêt la forme d'une subvention en capital sauf pour les coopératives agricoles pour lesquelles l'aide peut être accordée soit sous la forme d'une subvention en capital, soit sous la forme d'une subvention-intérêt, soit sous la forme d'une combinaison de ces deux types d'aide.

Pour bénéficier des aides, la coopérative agricole doit établir un plan d'investissements sur 3 ans. Ce plan doit présenter une image complète de la situation initiale de la coopérative ainsi que les objectifs spécifiques définis en vue du développement de ses activités. Il doit présenter l'ensemble des investissements prévus sur la période de 3 ans, montrer leur cohérence avec les objectifs de la coopérative, prouver leur pertinence économique et technique ainsi que les charges et recettes qu'ils génèrent.

Intensité de l'aide

Dans le cas des **sociétés coopératives agricoles**, l'aide publique (FEADER + RW) s'élèvera à maximum 20% du montant des investissements éligibles. Ce taux sera porté à 40% si les investissements sont réalisés en un lieu situé dans une zone franche rurale.

Les sociétés coopératives doivent introduire un plan d'investissements qui pour être recevable doit prévoir au minimum 30.000 EUR d'investissements sur sa durée de 3 ans et chaque investissement présenté dans le plan, pris individuellement, doit être supérieur à 10.000 EUR.

Pour ce qui concerne les investissements en matériel ou équipement et en bâtiments, la valeur maximale éligible par investissement présenté dans le plan est de 750.000 EUR.

Ces plafonds sont augmentés de 30% pour les investissements dans :
- de nouvelles technologies axées sur la protection de l'environnement,
- des aménagements de bâtiment et/ou adaptation de matériel afin de réaliser des économies d'énergie, en complément des autres aides publiques déjà fournies et dans le respect du plafond d'aides de 20% (40%.en zone franche rurale).

Par plan d'investissements, un plafond est fixé au total cumulé de l'ensemble des aides allouées aux divers investissements présentés dans le plan. Le niveau de ce plafond est proportionnel au nombre de voix à l'assemblée générale détenues par des exploitants agricoles, CUMA, groupements ou associations membres de la coopérative de transformation et commercialisation, actifs au moment de l'introduction du plan d'investissements. Il s'établit comme suit :

- de 3 à 9 voix 200.000 EUR
- de 10 à 29 voix 200.000 EUR plus un supplément de 5.000 EUR par voix
- de 30 à 54 voix 300.000 EUR plus un supplément de 2.000 EUR par voix
- au-delà de 54 voix pas de supplément.

Dans le cas des **entreprises qui ne sont pas des coopératives agricoles**, la participation de la Région wallonne sera calculée comme prévu par la législation régionale (arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des entreprises).

A cette participation régionale, il sera ajouté au titre du cofinancement européen, un montant complémentaire représentant 3/7 de l'intervention régionale calculée sur base des investissements éligibles au FEADER.

En aucun cas la valeur de l'aide publique ne pourra dépasser 50 % de l'investissement éligible en zone de convergence et 40 % ailleurs. Cette intensité maximale d'aide est réduite de moitié pour les entreprises qui emploient 250 personnes ou plus et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions EUR.

Les grandes entreprises (plus de 750 personnes ou dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 200 millions EUR) ne sont pas éligibles.

Pour bénéficier d'une aide, l'entreprise doit présenter un programme d'investissement dont le montant éligible s'élève à 100.000 EUR minimum (50.000 EUR pour le secteur sylvicole).
Le montant maximal éligible au FEADER est fixé à 3 millions EUR.

Financement

Dépenses publiques : 17,33 millions EUR
Concours FEADER : 5,2 millions EUR.

Transition

Aucun projet ayant démarré durant la période de programmation 2000-2006 ne fera l'objet de paiement à partir du 1er janvier 2007.

Cohérence avec le premier pilier

Dans le secteur des fruits et légumes, tout soutien par le biais du PDR à des actions éligibles reprises dans les programmes opérationnels des organisations ou des groupements de producteurs sera exclu.

Quantification des valeurs cibles

TYPES D'INDICATEUR	INDICATEUR	VALEUR INITIALE	CIBLE 2015
Réalisation	Nombre d'entreprises soutenues	306 sur la période	180 sur la période
	Volume total des investissements Coût éligible total (milliers EUR)	121.736 milliers EUR	100.000 milliers EUR
Résultat	Nombre d'entreprises introduisant de nouveaux produits ou techniques	26	20
	Augmentation de la valeur ajoutée brute en agriculture dans les entreprises soutenues (EUR)	/	+5 %

ANNEXE : LISTE DES NOUVELLES NORMES COMMUNAUTAIRES

Hygiène des denrées alimentaires

Disposition CE	Date limite application	Transposition EM	Date d'entrée en application
RE 852/2004 et 853/2004 du 29/04/04, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires	01/01/2006	**AR du 22/12/2005** relatif à l'hygiène des denrées alimentaire **AR du 22/12/2005** relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale	01/01/2006
RE 183/2005 du 12/01/05, en matière hygiène des aliments pour animaux	01/01/2006		

Bien-être animal : les nouvelles normes qui seront rendues obligatoires en vertu des directives suivantes :

Disposition CE	Date limite application	Transposition EM	Date d'entrée en application
DI 98/58 du 20/07/1998, relatif à la protection des animaux d'élevage	31/12/1999	**AR du 01/03/00**	01/01/2000
DI 99/74 du 19/07/1999, protection des poules pondeuses	01/01/2002	**AR du 17/10/05**	20/10/2005
DI 91/629 du 19/11/1991, normes minimales pour la protection des veaux modifiée par **DI 97/2 du 20/01/1997** et **DI 97/182 du 24/02/97**	01/01/1994 31/12/1997 01/01/1998	**AR du 23/01/98**	03/04/1998
DI 91/630 du 19/11/91, normes minimales pour la protection des porcs modifiée par **DI 2001/88 du 23/10/01 et DI 2001/93 du 09/11/01**	01/01/1994 01/01/2003	**AR du 15/05/03**	01/01/03

Aides aux agriculteurs participant à des régimes de qualité alimentaire. – 132

Titre de la mesure

Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

Code la mesure

132

Base légale communautaire

Article 32 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Article 22 et point 5.3.1.3.2 de l'annexe II du règlement (CE) n°1974/2006.

Justification de l'intervention

L'entrée dans une démarche conduisant à une production de qualité différenciée relève d'une démarche qualité de type volontariste. Elle est souvent basée sur l'appartenance à un groupement ou une filière et implique l'existence et le respect d'un cahier des charges.

Le contrôle de la conformité du produit et / ou de la production à ce cahier des charges peut être assuré en autocontrôle, en certification privée, ou mieux, dans le cadre d'une reconnaissance officielle.

Une reconnaissance officielle (label) offre théoriquement un niveau de garantie de conformité plus élevé au consommateur car elle implique un contrôle par un organisme indépendant agréé, voire accrédité et agréé, sous la supervision d'une autorité publique.

Cependant, ce contrôle, en général plus rigoureux qu'en certification privée, représente aussi un coût supplémentaire. Celui-ci, plus d'autres surcoûts, est nécessairement répercuté sur le prix de vente au consommateur ; il participe donc au désavantage concurrentiel que rencontrent les productions de qualité différenciée (reconnues officiellement) par rapport aux productions standard.

En outre, si l'agriculteur produit en filière, les coûts de certification sont en général pris en charge par celle-ci, la plus-value accordée aux différents acteurs de la filière s'en trouvant rognée d'autant. Et c'est malheureusement la marge du producteur primaire qui s'en trouve classiquement la plus affectée, les frais de certification inhérents à la production représentant souvent un pourcentage important des frais de certification supportés par la filière. De ce « manque à gagner » pour le producteur découle la difficulté de le motiver à entrer dans une démarche qualité, le rapport bénéfice retiré / contraintes supplémentaires n'étant pas toujours favorable.

Tout ceci nuit au développement des filières de productions de qualité différenciée, surtout quand elles se trouvent en phase de démarrage, voire au stade de projet.

La mesure propose de lever partiellement ce frein en prenant en charge les coûts de contrôle / certification touchant la production primaire.

Objectifs de la mesure

L'objectif opérationnel de la mesure est d'inciter les agriculteurs à se tourner vers une production de qualité différenciée en les aidant à supporter les coûts supplémentaires engendrés par la certification.

Cet objectif contribue aux objectifs spécifiques secondaires :
- améliorer la qualité des produits,
- encourager la diversification et l'innovation au sein des entreprises agricoles et agroalimentaires.

Ces objectifs secondaires rencontrent l'objectif prioritaire :
- favoriser la création de valeur ajoutée dans les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire.

Portée des actions

Par production de qualité différenciée, il faut entendre une production se distinguant des productions standardisées ou de masse par une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
- une différenciation du mode de production (amélioration de la traçabilité du produit, amélioration du bien-être animal, amélioration de l'environnement, spécificité traditionnelle garantie (S.T.G.), notamment) ;
- une plus-value qualitative sur le produit fini (amélioration des qualités gustatives, par exemple) ;
- une spécificité liée à l'origine géographique (appellation d'origine protégée (A.O.P.), indication géographique protégée (I.G.P.).

Produits visés :

- les produits agricoles destinés à l'alimentation humaine visés à l'annexe I du Traité instituant la Communauté européenne;
- les denrées alimentaires visées à l'annexe 1 des règlements (CE) n° 509 et 510/2006.

Régimes de qualité visés :

- les régimes de qualité dans les secteurs agricole et agroalimentaire reconnus au niveau communautaire ;
- les régimes de qualité dans les secteurs agricole et agroalimentaire reconnus par la Région wallonne.

Définition des bénéficiaires

Seuls les agriculteurs producteurs primaires et/ou transformateurs à la ferme sont éligibles à l'aide.

Liste des régimes communautaires et nationaux éligibles à l'aide

Régimes communautaires

Régimes relatifs aux :

- produits enregistrés au sens du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires :

  pas de produit éligible actuellement ;

- produits enregistrés au sens du règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires :

  pas de produit éligible actuellement ;

- vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) (titre VI du Règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole et titre IV, chapitres I et III du règlement (CE) n° 753/2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles) :

  produits éligibles actuellement : « Côtes de Sambre et Meuse », « Vin mousseux de Qualité de Wallonie » et « Crémant de Wallonie » ;

- produits biologiques au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n° 2092/ 91 :

  produits éligibles : porc (porcelets, porcs charcutiers), volailles toutes espèces, catégories (reproduction, rente), stades et types (chair, ponte, foie gras) confondus, miel et produits de la ruche, escargot, lapin.

Régimes reconnus par la Région wallonne

Chaque régime de qualité éligible répond à un cahier des charges agréé par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions en tant que cahier des charges menant à une production de qualité différenciée. Les critères d'agrément d'un cahier des charges pour la reconnaissance d'une production au titre de la qualité différenciée incluent au minimum les exigences reprises à l'article 22, §2 du règlement (CE) n° 1974/2006, à savoir :

1) la spécificité du produit final procède d'un cahier des charges précis définissant des modes de production qui garantissent :
   - des caractéristiques spécifiques, y compris en ce qui concerne le processus de production, ou
   - l'obtention d'un produit final dont la qualité va largement au-delà des normes commerciales applicables aux produits de grande consommation, en termes phytosanitaires, de santé publique ou de police sanitaire, de bien-être des animaux ou de protection de l'environnement ;
2) les produits répondent à un cahier des charges contraignant dont le respect est vérifié par un organisme d'inspection indépendant ;
3) les cahiers des charges sont ouverts à tous les producteurs ;
4) les cahiers des charges sont transparents et assurent une traçabilité complète des produits
5) les cahiers des charges sont ciblés sur des débouchés commerciaux actuels ou prévisibles.

Les cahiers des charges agréés (Annexe XII du PDR) sont repris dans un arrêté ministériel faisant office de registre.

Chaque régime de qualité ainsi reconnu par la Région wallonne fait l'objet d'une fiche le décrivant au regard des 5 exigences du règlement 1974/2006.

Remarque

L'applicabilité de la mesure pour les nouveaux régimes de qualité régionaux introduits lors de la modification du PwDR du mois de juillet 2009 serait effective dès l'année 2009, c'est à dire pour les demandes d'aide portant sur l'année 2008 (demandes de remboursement de frais de certification encourus sur 2008).
Les régimes concernés sont le « Pass'Por », le « Porc du Pays de Herve » et le « Porc Confort ».

Désignation des autorités responsables pour la supervision du fonctionnement des régimes de qualité et description des modalités de supervision

Tout promoteur d'un cahier des charges demandant la reconnaissance au titre de la qualité différenciée désigne un (ou plusieurs) organisme(s) certificateur(s) pour le contrôle de la bonne application de ce cahier des charges.

L'arrêté ministériel agréant le cahier des charges agrée en même temps le - ou les - organisme(s) certificateur(s) désignés par le promoteur.

La Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Direction de la Qualité, est chargée de la supervision du (ou des) organisme(s) certificateur(s) agréé(s).

Montant de l’aide par type de régime éligible

Le montant de l’aide individuelle couvre la totalité des coûts relatifs à la certification imputables à l’agriculteur ; il est de maximum 3.000 EUR par an par agriculteur quel que soit le régime de qualité visé. Ce montant maximum couvre l’ensemble des régimes de qualité auxquels l’agriculteur participe. L’aide ne peut être accordée que pour une durée maximale de cinq ans.

Un montant de base servant de référence est défini avec précision dans la fiche descriptive associée à chaque régime. Une réévaluation de ces montants peut être effectuée en cours de période de programmation si les circonstances le justifient.

Justification des coûts prévus

Les coûts pris en charge sont les coûts annuels forfaitaires de base liés à la certification, y compris les frais liés à l’audit initial de l‘exploitation, les frais forfaitaires annuels d’inspection et de contrôle (analyses notamment).

Seuls les coûts imputables à l’agriculteur producteur primaire et / ou transformateur, soit directement, soit indirectement, sont pris en compte.

Financement

Dépenses publiques : 333.367 EUR
Concours FEADER : 100.010 EUR

Cohérence avec le premier pilier

Dans le secteur des fruits et légumes, tout soutien par le biais du PDR à des actions éligibles reprises dans les programmes opérationnels des organisations ou des groupements de producteurs sera exclu.

Quantification des valeurs cibles

TYPES D'INDICATEUR	INDICATEUR		VALEUR INITIALE *	CIBLE 2013
Réalisation	Nombre de demandes approuvées **	Régime Communautaire	/	50
		Régime national	/	420
		Total	/	470
	Nombre d'agriculteurs bénéficiaires de l'aide à la participation aux régimes de qualité		/	160
Résultat	Valeur de la production agricole inscrite dans un régime de qualité (milliers €)		/	200.000

* Cette mesure n'était pas activée dans le programme PDR 2000-2006.

** Nombre de demandes d'aide annuelles qui seront soumises par les agriculteurs à l'administration compétente au cours de la période. Etant donné qu'un agriculteur ne peut bénéficier de la mesure 132 que pendant 5 années, il soumettra en principe, sauf interruption prématurée ou première demande intervenant en fin de période, 5 demandes d'aide durant la période de programmation.

INDICATEURS DE REFERENCE AXE 1 : VALEURS INITIALES ET CRITERES DE SUCCES

INDICATEUR CMEF		INDICATEUR RW	VALEUR INITIALE	CRITÈRE DE SUCCÈS	SOURCES
Secteur Primaire					
B8	Développement de l'emploi dans le secteur primaire	Emploi total dans le secteur primaire en Région wallonne (secteurs agriculture, chasse, sylviculture)	25,127 milliers p. (2006)	En augmentation	BELGOSTAT- comptes régionaux
B9	Développement économique du secteur primaire	Valeur ajoutée brute du secteur primaire pour la Région wallonne (secteurs agriculture, chasse, sylviculture)	629,2 millions € (2006)	En augmentation	BELGOSTAT- comptes régionaux
Secteur agricole					
B4	Formation et éducation en agriculture	Agriculteurs disposant d'une formation exclusivement pratique	48,1% (2005)	En diminution	INS - Recensement individuel 2005
		Agriculteurs disposant d'une formation agricole élémentaire	25,43% (2005)	En augmentation	
		Agriculteurs disposant d'une formation agricole complète	26,47% (2005)	En augmentation	
B5	Pyramide des âges dans le secteur agricole	Ratio entre jeunes agriculteurs (moins de 35 ans) et agriculteurs de plus de 55 ans	0,16 (2006)	En augmentation	INS - Recensement individuel 2006
B6	Productivité du travail dans l'agriculture	Valeur ajoutée brute par unité de travail annuel	54,731 milliers € (2006)	En augmentation	RICA wallon
		Valeur ajoutée brute par exploitation	89,716 milliers € (2006)	En augmentation	
B7	Formation brute de capital fixe dans l'agriculture	Formation brute de capital fixe en Région wallonne pour les secteurs ″ agriculture, chasse, sylviculture, pêche et aquaculture ″	333,2 millions € (2006)	En augmentation	BELGOSTAT - Comptes régionaux
BC3	Exploitation des terres agricoles	% SAU en cultures	54%		INS
		% SAU en cultures permanentes	0,30%		
		% SAU en prairies et pâturages	46%		

BC4	Structure des exploitations agricoles	Nombre d'exploitations agricoles	16 557 (2006)			INS
		Surface agricole utile (SAU)	756 811 ha (2006)			INS
		Force de travail (en unités de travail annuelles)	19 818 AWU (2006)			INS
		Taille moyenne des exploitations agricoles	45,71 ha (2006)			INS - Recensement individuel 2006
		Répartition des exploitations selon leur taille	< 5 ha	14,24%		
			Entre 5 et 50 ha	49,63%		
			> 50 ha	36,13%		
		Dimension économique moyenne des exploitations agricoles (en unité de dimension européenne)	64,97 ESU (2006)			INS - Recensement individuel 2006
		Distribution des exploitations selon leur dimension économique	< 2 ESU	6,57%		
			Entre 2 et 100 ESU	71,10%		
			> 100 ESU	22,33%		
Indicateur supplémentaire		Emploi total dans le secteur agricole	22,636 milliers p. (2006)		Stabilisation	INS
		Emploi secteur agricole - Taux annuel de variation du nbr de personnes employées	- 2,6% entre 1999 et 2005			
		Taux annuel de variation du nombre d'exploitations agricoles	- 3,7% entre 1999 et 2005			
		Nombre de nouvelles exploitations par an	240 installations en 2006			
Indicateur supplémentaire		Proportion des producteurs de porcs produisant sous régimes de qualité différenciée	25,8 % des producteurs en 2005		En augmentation	DGARNE
		Part de la production totale de poulets de chair sous régimes de qualité différenciée	6 % en 2004			
		Part de la production totale de poules pondeuses sous régimes de qualité différenciée	12,5 % en 2004			
		Tonnes de foie gras produits sous régime de qualité différenciée	75 tonnes (2004)			
Secteur agroalimentaire						

B10	Productivité du travail dans l'industrie alimentaire	Valeur ajoutée brute par personne employée dans le secteur ″ Industries agricoles et alimentaires ″	59,064 milliers €/p. (2006)	En augmentation	BELGOSTAT - comptes régionaux
B11	Formation brute de capital fixe dans l'industrie alimentaire	Formation brute de capital fixe en Région wallonne pour le secteur ″ Industries agricoles et alimentaires ″	292,9 millions € (2006)	En augmentation	
B12	Développement de l'emploi dans l'industrie alimentaire	Emploi total pour le secteur "Industries agricoles et alimentaires" en Région wallonne	22,875 milliers p. (2006)	En augmentation	
B13	Développement économique de l'industrie alimentaire	Valeur ajoutée brute pour le secteur ″ Industries agricoles et alimentaires ″ pour la Région wallonne	1 351,1 millions € (2006)	En augmentation	
Secteur forestier					
B14	Productivité du travail dans la foresterie	Valeur ajoutée brute par personne employée dans le secteur ″ sylviculture, exploitation forestière et services annexes ″	46,137 milliers €/p. (2006)	En augmentation	BELGOSTAT - comptes régionaux
B15	Formation brute de capital fixe dans la foresterie	Formation brute de capital fixe en Région wallonne pour le secteur ″ sylviculture, exploitation forestière et services annexes ″	40,442 millions € (2006)	En augmentation	
BC5	Structure du secteur forestier	Superficie forestière productive	478 000 ha (2005) sur un total de 553 000 ha de forêts		IPRFW
		Distribution des superficies productives selon le type de propriétaires	Privés: 46,4% (2005) Communes et autres associations: 41,6% (2005) Région wallonne: 12% (2005)		IPRFW
		Taille moyenne des propriétés forestières privées	-de 2,5 ha en 2006 (plus de 100 000 propriétaires pour 222 000ha productifs)		IPRFW
BC6	Productivité des forêts	accroissement annuel moyen de la forêt wallonne (en volume de bois fort tige)	10 m³/ha/an (entre1995 et 2000)		IPRFW
Indicateur supplémentaire		Emploi total dans le secteur sylvicole	2,085 milliers p. (2006)	Stabilisation	BELGOSTAT - comptes régionaux

Indicateur supplémentaire	Revenu net par ha des propriétaires forestiers	136,4 €/an (période 1998-2003)	En augmentation	Febelbois
Indicateur supplémentaire	Emploi secteur forestier - Nbr exploitants forestiers	0,6 milliers p. (2005)	Stabilisation	Febelbois
	Emploi secteur forestier - Nbr scieries	0,903 milliers p. (2005)		
	Emploi secteur forestier - Nbr négociants	1,4 milliers p. (2005)		
	Emploi secteur forestier - Nbr emplois secteur papetier	2,564 milliers p. (2005)		
	Emploi secteur forestier - Nbr emplois industries transformatrices et de l'ameublement	3,621 milliers p. (2005)		
	Emploi secteur forestier - Nbr empois menuiserie et construction	4,171 milliers p. (2005)		
	Emploi secteur forestier - Nbr indépendants	1,656 milliers p. (2005)		INASTI

5.2. Axe 2 – Amélioration de l'environnement et de l'espace rural.

5.2.1 Dispositions communes à certaines mesures - application de la conditionnalité.

La conditionnalité des aides est définie par le règlement (CE) 1782/2003 notamment dans ses annexes III et lV. Elle s'applique aux mesures de l'axe 2 suivantes : mesure 212 (Indemnités pour les zones défavorisées), mesure 213 (Indemnités Natura 2000 pour les agriculteurs) et mesure 214 (paiements agroenvironnementaux).

5.2.1.1. Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement CE 1782/2003).

a) Environnement

- ✓ Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1970 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25/4/1979), article 3, article 4, paragraphes 1,2 et 4, articles 5,7 et 8.
- ✓ Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JO L. 20 du 26/1/1980), articles 4 et 5.
- ✓ Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de Fertilisation des boues d'épuration en agriculture (JO L 181 du 4/7/1986), article 3.
- ✓ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31/12/1991), articles 4 et 5.
- ✓ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 205 du 22/7/1992), articles 6, 13 et 15, et article 22, point b).

b) Santé publique, santé des animaux et des végétaux

- ✓ Directive 92/102/CEE du Conseil du 27 novembre 1992 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux (JO L 355 du 5/12/1992, p. 32), articles 3,4 et 5.
- ✓ Règlement (CE) n° 2629/97 de la Commission du 29 décembre 1997 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les registres d'exploitation et les passeports dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins (JO L 354 du 30/I2/1997), articles 6 et 8.
- ✓ Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement du Conseil (CE) n° 820/97 (J0 L 204 du 11/8/2000), articles 4 et 7.
- ✓ Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytosanitaires (J0 L 230 du 19/6/1991), article 3.
- ✓ Directive 99/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances β-agonistes dans les spéculations animales, et abrogeant les directives 81/802/CEE, 83/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 126 du 23/5/1996),

articles 3,4.5 et 7.

- ✓ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives la sécurité des denrées alimentaires, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1/2/2002), articles 14 et 15, article 17 paragraphe 1, articles 18, 19 et 20.
- ✓ Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil Articles 7, 11, 12, 13 du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et 15 l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31/5/2001).
- ✓ Directive 91/629/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 340 du 11/12/1991), articles 3 et 4.
- ✓ Directive 91 /630 CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 340 du 11/12/1991), articles 3 et article 4, paragraphe 1.
- ✓ Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8/8/1998), article 4.

c) Notification des maladies

- ✓ Directive 85/511 /CEE du Conseil du 18 novembre 1985 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JO L 315 du 25/11/1985), article 3.
- ✓ Directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO L 62 du 15/3/1993), article 3.
- ✓ Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou blue tongue JO L 327 du 22./2/2000), article 3.

5.2.1.2. Bonnes conditions agricoles et environnementales (application de l'annexe IV du Règlement CE 1782/2003).

a) Maintien des pâturages permanents

Un objectif de maintien des pâturages permanents a été décidé et l'Administration doit veiller à prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter une diminution du rapport des superficies considérées en pâturage permanent et la superficie agricole totale.

Ce ratio calculé chaque année ne doit pas s'écarter de plus de 10 % du ratio de référence calculé à partir des données de la déclaration de superficie de 2003.

A partir de 5 % d'écart du ratio de référence, les mesures suivantes seront prises:

- ✓ Entre 5 et 7,5 % de diminution du ratio de référence, il y a interdiction générale d'affecter à un autre usage les prairies considérées comme faisant partie de pâturages permanents. En cas de restructuration de l'exploitation, les agriculteurs qui souhaitent affecter à d'autres usages de telles prairies, devront préalablement introduire une demande d'autorisation motivée à l'Administration et lui indiquer les parcelles qu'ils remettront en prairies en

compensation sachant qu'ils auront l'obligation de maintenir ces nouvelles parcelles de pâturages permanents pendant les 5 années suivantes au minimum.

- ✓ Si la diminution atteint 7,5 % ou plus, du ratio de référence, il y a interdiction générale d'affecter à un autre usage les prairies considérées comme faisant partie de pâturages permanents par l'Administration. De plus, les agriculteurs qui auraient affecté à un autre usage des parcelles considérées comme pâturages permanents par l'Administration seront invités à remettre une superficie équivalente en prairie avec l'obligation de maintenir ces nouvelles parcelles de pâturages permanents pendant les 5 années suivantes au minimum.

b) Lutte contre l'érosion des sols

Une parcelle de culture est considérée à risque lorsque plus de 50 % de sa superficie (minimum 50 ares) présente une pente supérieure ou égale à 10 %. Cela concerne environ 12.000 hectares en Région wallonne.

Interdiction de culture de plantes sarclées ou assimilées (maïs, betteraves fourragères, carottes fourragères, pommes de terre, betteraves sucrières, chicorées et cultures maraîchères de pleine terre, codes culture 201 et 202, 71, 742, 90, 91, 981 et 951 de la DS) sur des parcelles à risque, sauf si une bande enherbée (code culture 751, 82, 84 ou 851) est installée sur la partie située au bas de la pente et en bordure de la parcelle en question. Cette bande enherbée doit être installée avant le semis de la plante sarclée ou assimilée et pour une durée minimale équivalente à la durée de celle-ci et répondre aux conditions suivantes:

- ✓ dimension minimale: la largeur minimale de la bande enherbée est de 6 mètres;
- ✓ composition du semis: la bande enherbée doit être composée de graminées prairiales ou de graminées prairiales et de légumineuses;
- ✓ autres conditions : elle ne peut pas être pâturée et en cas de fauche, la fauche ne peut être réalisée qu'après le 1er juillet.

Cette interdiction n'est pas d'application si la parcelle contiguë située au bas de la parcelle à risque d'érosion est soit une prairie (codes 61 ou 62) ou un boisement (code 891) d'au moins 6 mètres de large, soit une culture correspondant à l'un des codes 82, 84 ou 851, pour autant que la couverture de cette parcelle contiguë ait été implantée avant le 30 novembre et que cette parcelle contiguë réponde aux conditions susmentionnées.

c) Maintien des niveaux de matières organiques

En Région wallonne, la teneur moyenne en carbone organique total est de 1,5 %, pour un taux moyen de liaison au sol de 0,8 régulé par les mesures prises dans le cadre de la Directive Nitrate. Afin d'éviter tout gaspillage, il est interdit à l'ensemble des exploitations situées totalement ou partiellement sur le territoire wallon, de brûler les pailles, chaumes et autres résidus de récolte.

d) Maintien de la structure des sols

Peu de carences majeures ont été observées en Région wallonne, excepté éventuellement en cas d'irrigation intensive en cultures légumières. Toutefois, afin de maintenir la structure des sols, des corrections d'anomalies éventuelles des sols irrigués (pH, salinité…) en fonction des derniers résultats d'analyse des sols sont prévues. Les agriculteurs pratiquant l'irrigation doivent indiquer la destination secondaire 'IR' à la colonne 10 de la rubrique 4 du formulaire, pour chaque parcelle irriguée. En cas de contrôle, ils doivent être à même de fournir une analyse de sol par parcelle faite au cours des 24 mois précédant le contrôle. Si cette analyse mentionne des anomalies au niveau du pH ou de la salinité, ils doivent apporter la preuve des traitements effectués (chaulage…).

e) Maintien d'un niveau d'entretien minimal des terres

Toutes les parcelles, et particulièrement celles qui ne sont plus exploitées à des fins de production, doivent être maintenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales. Il faut donc y empêcher l'empiètement des végétaux indésirables, l'embroussaillement et l'envahissement par des ligneux, mais il convient également d'y maintenir les particularités topographiques.

- ✓ Pour toutes les parcelles de l'exploitation : lutte contre les adventices indésirables telles que fixées par les dispositions légales (chardons,…);
- ✓ Pour les terres de culture retirées de la production hors droits jachères, soit implantation d'une prairie, soit semis annuel obligatoire d'un couvert jachère hors couvert naturel (codes 82, 83, 84, 85 ou 851) avant le 31 mai de la campagne en cours.
- ✓ Pour les prairies retirées de la production, fauchage ou broyage au moins une fois par an entre le 1er juillet et le 31 août de la campagne en cours.
- ✓ Pour les particularités topographiques (haies, alignements d'arbres, relief du sol,…) , interdiction de destruction ou de modification sauf permis d'urbanisme.

Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que les zones de montagne. – 212

Titre de la mesure

Indemnités compensatoires pour les régions défavorisées.

Base légale

Article 13, point a), article 14, §1 et §2, deux premiers tirets, article 15 et articles 17 à 20 du règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Article 11 et annexe II, points 9.3.V.A 1) et 9.3.V.B 1), 2) et 3), et point 9.3.V.B, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 817/2004 portant modalité d'application du règlement (CE) n°1257/1999.

Code de la mesure

Code 212

Justification de l'intervention

Les conditions pédo-climatiques qui prévalent en régions défavorisées, notamment, la qualité du sol, l'altitude importante et la brièveté de la période de végétation entraînent une faible rentabilité des exploitations agricoles.

Ces désavantages, qui ne peuvent être surmontés que par des opérations dont le prix serait exorbitant, entraînent des coûts de production élevés ainsi que des pertes de revenus importantes qui empêchent les exploitations de bénéficier d'un revenu similaire à celui dont disposent les exploitations de type comparable dans d'autres régions.

Objectifs de la mesure

L'objectif opérationnel de la mesure est de compenser partiellement la perte de rentabilité observée dans les exploitations agricoles des zones défavorisées.

Cet objectif contribue à l'objectif secondaire « maintenir l 'agriculture dans les zones défavorisées » et à l'objectif prioritaire « préserver les paysages cultivés notamment dans les zones défavorisées ».

Portée des actions

Une indemnité compensatoire est octroyée annuellement à l'agriculteur qui exploite des superficies fourragères situées dans des zones défavorisées.

En Belgique, les zones agricoles défavorisées ont été définies par la directive 75/268/CEE (Belgique) modifiée par la décision 77/456/CEE de la Commission du 27/06/77. Elles sont situées exclusivement en Wallonie et couvrent les territoires suivants :

1. les régions agricoles entières suivantes : Haute Ardenne, Famenne, Fagnes, Ardenne, Région jurassique;

2. la partie de la région herbagère liégeoise composée :

   - des entités communales d'Aywaille, Ferrières, Jalhay, Lierneux, Spa, Sprimont, Stavelot, Stoumont, Theux, Trois-Ponts, Vielsalm;

   - des territoires suivants :
     - ✓ le territoire de la commune de Verviers qui faisait partie des communes de Polleur et Theux avant le 1er janvier 1977 ;
     - ✓ le territoire de la commune d'Esneux qui faisait partie de la commune de Dolembreux avant le 1er janvier 1977 ;
     - ✓ le territoire situé au sud de la Vesdre, des communes de Baelen, Eupen et Raeren ;
     - ✓ pour la commune de Comblain-au-Pont, la partie de la commune située entre l'Ourthe et l'Amblève et la zone agricole du plan de secteur faisant partie de la section de Poulseur ;
     - ✓ pour la commune d'Esneux, les zones agricoles du plan de secteur de Liège, situées sur la rive droite de l'Ourthe et faisant partie des sections d'Esneux et de Tilff ;
     - ✓ pour la commune de Chaudfontaine, les zones agricoles du plan de secteur de Liège faisant partie des sections de Beaufays et de Chaudfontaine ;
     - ✓ pour la commune de Trooz, les zones agricoles du projet du plan de secteur de Liège faisant partie des sections de Trooz, de Forêt, de Nessonvaux et de Fraipont ;
     - ✓ pour la commune d'Olne, la zone agricole du projet du plan de secteur de Liège située au sud d'une ligne représentée d'ouest en est par le ruisseau de Saint-Hadelin, puis la route se dirigeant vers Olne par les ″six chemins″, puis d'Olne le chemin se dirigeant vers l'intersection des communes de Xhendelesse et Soiron ;
     - ✓ pour la commune de Pepinster, les zones agricoles du plan de secteur de Verviers faisant partie des sections de Soiron, Wegnez et Pepinster ;
     - ✓ pour la commune de Verviers, les zones agricoles du plan de secteur de Verviers faisant partie des sections de Lambermont, Ensival, Heusy, Stembert et Petit-Rechain ;

- ✓ pour la commune de Dison, les zones agricoles du plan de secteur de Verviers faisant partie des sections de Dison et Andrimont; pour la commune de Limbourg, les zones agricoles du plan de secteur de Verviers faisant partie des sections de Limbourg, Goé et Bilstain au sud de la route de Villers; pour la commune de Baelen, les zones agricoles du plan de secteur de Verviers comprenant la partie des sections de Baelen et Membach située au sud de la route Eupen-Limbourg et au nord de celle-ci la zone agricole limitée par le chemin allant du lieu-dit ″Au Calvaire″ jusque Baelen (Houtem, Les Forges et Medal).

Bénéficiaires et conditions d'éligibilité

Pour bénéficier de l'indemnité compensatoire, l'exploitant agricole doit :

1) être identifié auprès de l'Administration dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGEC) ;

2) avoir une activité agricole à titre principal. Lorsqu'il s'agit d'un groupement d'exploitants agricoles, seules la ou les personnes physiques qui ouvrent le droit à l'indemnité doivent satisfaire à cette condition. En cas de personne morale, tous les administrateurs délégués, gérants ou associés gérants doivent satisfaire à cette condition ;

3) ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de la demande. Lorsqu'il s'agit un groupement d'exploitants agricoles, seules la ou les personnes physiques qui satisfont à cette condition au sein du groupement peuvent ouvrir le droit à l'indemnité. En cas de personne morale, tous les administrateurs ou gérants ou associés gérants sollicitant l'indemnité compensatoire doivent satisfaire à cette condition ;

4) introduire auprès de l'une des Directions des Services extérieurs de l'Administration une demande d'aide annuelle accompagnant la déclaration annuelle de superficie ;

5) s'engager à respecter toutes les conditions d'octroi du bénéficie de l'indemnité compensatoire et à accepter tout contrôle sur place ;

6) gérer une exploitation dont la superficie agricole déclarée dans la déclaration de superficie et située en zones défavorisées s'élève au moins à 40 % de la superficie agricole totale déclarée dans la déclaration de superficie de l'exploitation située sur le territoire national et atteint au minimum trois hectares ;

7) s'engager à poursuivre l'activité agricole dans une zone défavorisée pendant au moins cinq ans à compter du premier versement d'une indemnité compensatoire ; cette disposition ne s'applique pas aux agriculteurs qui sollicitent l'aide pour la première fois en en 2014 ;

8) disposer d'une charge en bétail moyenne sur l'année supérieure ou égale à 0,6 UGB pâturant (bovins, ovins, caprins et équidés présents sur l'exploitation) par hectare de superficie fourragère ;

9) respecter un taux de liaison au sol global ou, le cas échant, un taux de liaison au sol « zone vulnérable » inférieur ou égal à 1.

Respect de la conditionnalité

Les bénéficiaires de cette mesure sont tenus de respecter, sur l'ensemble de leur exploitation, les exigences de la conditionnalité du premier pilier de la PAC telles que prévues aux articles 4 et 5 du Règlement (CE) n°178 2/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement. Les dispositions de la conditionnalité adoptées en Région wallonne sont présentées au point 5.2.1.

Montants des aides

L'indemnité annuelle compensatoire pour les zones défavorisées s'élève à 122 EUR par hectare de superficie fourragère situé en zones défavorisées.

Plafonds

Pour une exploitation agricole, une première tranche de l'indemnité est limitée par année au plafond maximum de 1.736 EUR par exploitant agricole qui répond aux conditions du bénéfice de l'aide. Ce plafond correspond à une superficie éligible maximale de 14,23 ha par exploitant agricole.

Pour une exploitation agricole, une seconde tranche de l'indemnité est limitée par année au plafond maximum de 610 EUR par exploitant agricole qui répond aux conditions du bénéfice de l'aide. Ce plafond correspond à une superficie maximum supplémentaire de 5 ha par exploitant agricole (autres que les 14,23 ha justifiant la 1ere tranche). Toutefois, le montant de cette seconde tranche ne peut porter le montant total des droits à prime unique, des primes à la vache allaitante, de la première et de la seconde tranches au-delà de 30.000 euros par exploitant agricole qui répond aux conditions du bénéfice de l'aide.
Cette seconde tranche s'applique à partir de 2009 (paiements relatifs aux déclarations de superficie et demandes d'aide introduites en 2008).

L'indemnité est versée à l'agriculteur ayant introduit une demande d'indemnité compensatoire au moyen du formulaire ad hoc, sur le numéro de compte précisé dans son identification auprès de l'administration.

Justification de la compensation des handicaps[3]

a) Caractérisation des exploitations des régions défavorisées

La zone défavorisée a une vocation herbagère très marquée puisqu'en effet, selon les données du recensement, la superficie agricole utilisée (SAU) est constituée à plus de 90 % de superficies fourragères (SF). Cette proportion est de moins de 39 % dans la zone non défavorisée. Dans la première zone citée plus de 95 % de la SF est exploitée dans des unités spécialisées en productions bovines. Dans la zone non défavorisée cette proportion est de 56%.

Etant donné ce qui précède, on a volontairement limité l'analyse aux orientations technico-économiques principales suivantes, considérées globalement :

- OTE 41, tournée vers la production laitière ;
- OTE 42, axée sur la production de viande ;
- OTE 43, où productions laitière et viandeuse sont combinées.

Ces orientations de production sont vraiment typiques de la zone défavorisée et tout particulièrement l'OTE 42 car près de 83 % de la SF (81 % de la SAU) wallonne relevant de cette OTE se situent dans cette zone. Pour les deux autres OTE les proportions sont comprises entre 60 % et 65 % en ce qui concerne la SF. Lorsqu'on considère ensemble les trois OTE citées plus haut, on relève que les exploitations de la zone défavorisée ont une SAU moyenne (57 ha) supérieure à celle des exploitations n'appartenant pas à ladite zone (47 ha). Il y a donc en moyenne une différence de 10 hectares par exploitation. Cette différence est encore bien plus nette lorsqu'on envisage la SF puisqu'on enregistre un écart de 18 hectares. Ceci s'explique très simplement par le fait qu'en moyenne 75 % de la SAU de l'exploitation sont consacrés aux SF en zone non défavorisée contre 93 % en zone défavorisée.

b) Résultats

Etant donné le cadre décrit plus haut, on a envisagé la Marge Brute des herbivores et des cultures fourragères par unité de superficie fourragère comme variable d'intérêt, soit MBhaSF. Aucune prime ou aide compensatoire, aucune subvention de quel qu'ordre soit elle n'intervient dans l'établissement de MBhaSF. Sauf indication contraire les moyennes présentées ont été pondérées par les SF recensées.

	Zone non défavorisée (1)	Zone défavorisée (2)	Écart en % de (1)
MbhaSF	**1.633 EUR**	**1.031 EUR**	**37**

[3] Cette analyse se fonde, pour les grandeurs économiques, sur les exercices comptables des années 2002 à 2004 provenant du RICA (réseau d'informations comptables agricoles) wallon et, pour les données structurelles, sur les résultats du recensement INS (Institut national de statistique) de l'année 2003. Cette année 2003 est particulièrement intéressante parce que d'une part, elle est l'année médiane de la période d'observation et, d'autre part, l'INS a relevé l'appartenance ou non des exploitations recensées à la zone défavorisée.

Etant donné que le montant de l'indemnité compensatoire pour les zones défavorisées est de 122 EUR/ha de SAU et que le plafond est fixé à 1.736 EUR par exploitation, on en déduit que la prime totale couvre au maximum 14,23 ha de SAU par exploitation et par an. Or, la SAU moyenne pour une exploitation localisée en zones défavorisées est de 57 ha. Il y a donc là un écart considérable entre la SAU et la superficie compensée par l'indemnité. En moyenne, ¼ de la SAU bénéficie de l'indemnité compensatoire.

Ainsi que le montre le tableau ci-dessus, la Marge Brute par unité de superficie fourragère est considérablement plus basse en zones défavorisées. L'indemnité pour les régions défavorisées permet à peine de ramener la différence entre les deux blocs géographiques à 30 % au lieu des 37 %. Pour obtenir ce pourcentage on est parti de ce que en zone défavorisée, 93 % de la SAU sont des SF ; par conséquent lorsque 122 EUR sont payés par ha de SAU, 113 EUR le sont pour de la SF. Dès lors, en prenant en considération l'indemnité, la MBhaSF en zones défavorisées s'établit en moyenne à 1.144 EUR au lieu des 1.031 EUR initialement observés.

c) Remarque

Si l'on prend en considération la SAU au lieu de la SF, l'écart entre la zone défavorisée et l'autre zone se réduit sensiblement puisque la MBhaSAU s'élève respectivement à 956 EUR et 1.150 EUR, soit un écart de 17 %. Dans ce cas-ci l'indemnité compensatoire permet de ramener l'écart entre les deux zones à 7 % pour la superficie qui bénéficie de la compensation. Il faut en effet garder à l'esprit que l'indemnité porte sur un maximum de 14,23 ha de SAU.

L'écart entre les deux zones se réduit lorsqu'on envisage la SAU parce que, pour les OTE considérées et ainsi que cela a été signalé plus avant, la SF représente environ 93 % de la SAU dans la zone défavorisée contre 75 % dans l'autre zone. Dans cette dernière donc ¼ de la SAU est mis en valeur par différentes cultures (céréales, betterave sucrière, chicorée à inuline, pomme de terre, etc..) qui n'ont pas été prises compte dans l'établissement de la Marge brute étant donné qu'il s'agit de productions marginales dans la zone défavorisée qui est notre centre d'intérêt dans la présente analyse.

Financement

Dépenses publiques : 65.579.716 EUR
Concours FEADER : 23.194.929 EUR

Ce montant couvre le paiement des engagements conclus entre 2007 et 2013.

Quantification des valeurs cibles

TYPES D'INDICATEUR	INDICATEUR	VALEUR INITIALE	CIBLE 2013
Réalisation	Nombre d'exploitations agricoles soutenues	3 678	3.800
	Superficies agricoles soutenues (ha)	222.764 ha	237.000 ha
Résultat	Zones dont la gestion est réussie (ha)	Non évalué	Non disponible

Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE – 213

Titre de la mesure

Indemnités Natura 2000 pour les agriculteurs

Base légale

Article 38 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Point 5.3.2.1.3 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006 portant modalité d'application du règlement (CE)n°1698/2005.

Code de la mesure

Code 213

Justification de l'intervention

Les exploitants agricoles exerçant leurs activités, en totalité ou en partie, sur des terres reprises en zone Natura 2000 subissent un manque à gagner en raison des contraintes risquant d'avoir des conséquences pour le maintien ou le développement de l'activité agricole sur ces parcelles, ainsi qu'une perte de revenu suite à une modification des pratiques phyto- et zootechniques imposées par l'autorité. Une indemnité afin de compenser ce manque à gagner et cette perte de revenu devrait permettre aux agriculteurs concernés de faire face aux désavantages particuliers rencontrés dans ces zones.

Objectifs de la mesure

L'objectif opérationnel de la mesure est de compenser partiellement les pertes de revenu liées à des pratiques spécifiques dans les zones NATURA 2000.

Cet objectif contribue aux objectifs secondaires :
- préserver et développer les zones à haute valeur naturelle, en particulier les zones NATURA 2000,
- favoriser les pratiques respectueuses de l'environnement.

Ces objectifs secondaires participent aux objectifs prioritaires :
- enrayer le déclin de la biodiversité,
- encourager une agriculture respectueuse de l'environnement.

Portée des actions

Toute parcelle déclarée par l 'agriculteur et qui subit une contrainte dès lors qu'elle est reprise dans les périmètres des sites Natura 2000 approuvés par le Gouvernement wallon devient éligible à l'aide. Les parcelles qui ne sont pas reprises dans ces périmètres Natura 2000 n'ouvrent pas le droit au payement.

Bénéficiaires

Les agriculteurs qui exploitent des parcelles agricoles reprises en Natura 2000.

Respect de la conditionnalité

Les bénéficiaires de cette mesure d'aide sont tenus de respecter, sur l'ensemble de leur exploitation, les exigences de la conditionnalité du premier pilier de la PAC telles que prévues à l'articles 6 du Règlement (CE) n° 73/ 2009 et à l'annexe III de ce règlement. Les dispositions de la conditionnalité adoptées en Région wallonne sont présentées au point 5.2.1.

Montant de l'aide et taux d'intervention

L'indemnité est accordée annuellement par hectare de superficie agricole selon un des trois régimes suivants :

- 25,90 Eur par tranche de 20 mètres dans les unités de gestion correspondant à des bandes extensives (UG 4), pour compenser les pertes de revenus liées à l'interdiction de tout intrant et à la très forte limitation d'usage de ces bandes entraînant des coûts supplémentaires élevés.

- 100 Eur par hectare pour compenser **le manque à gagner** (voir point a d la méthodologie de calcul ci-après) sur les parcelles de prairie à contraintes faibles, situées dans l'unité de gestion « prairies de liaison » (UG 5) ou encore prairies issues d'une reconversion à partir de l'unité de gestion « cultures » (UG 11), pour lesquelles les impositions ou interdictions touchent essentiellement les « équipements et structures » (haies, mares, talus,…) ainsi que le labour, le retournement, l'usage de pesticides,…

- 440 Eur par hectare pour compenser **le manque à gagner** (100 Eur) (cf point a de la méthodologie de calcul ci-après) et en plus, compenser partiellement **les pertes de revenus** sur les parcelles de prairies à contraintes fortes, situées dans l'unité de gestion correspondant aux « habitats » (UG 2) ou aux « habitats d'espèces » (UG 3), pour lesquelles les impositions touchent également l'usage des fertilisants (limitations d'intrants, cf point b de la méthodologie de calcul ci-après) ainsi que

d'importantes limitations d'usage (dates d'exploitation et zones refuges non exploitées, cf point c de la méthodologie de calcul ci-après) .

N.B. Un régime d'indemnités à 200 Euros par hectare restera temporairement d'application dans les parcelles de prairies à contraintes fortes telles qu'elles existent dans les 8 arrêtés de désignation pris le 30 avril 2009 et ce jusqu'à ce que ces arrêtés soient remplacés par des arrêtés reprenant les contraintes du nouveau régime. En effet, sur ces parcelles, les manque à gagner et pertes de revenus correspondant aux points a et b de la méthodologie de calcul ci-après sont d'application mais pas les pertes de revenus correspondant au point c.

Les parcelles maintenues en cultures et situées dans les périmètres Natura 2000 ne donnent droit à aucune indemnité étant donné qu'aucune contrainte particulière n'est appliquée.

Ce régime est appliqué aux parcelles situées dans des sites Natura 2000 bénéficiant d'un Arrêté de désignation.

Toutefois dans un premier temps, tous les sites Natura 2000 bénéficieront d'un statut provisoire avec activation des mesures générales préventives et ce dans un souci d'accélérer leur protection avec activation des mesures générales préventives sur l'ensemble des sites. Comme des mesures spécifiques ne peuvent être fixées pour ces parcelles vu l'absence d'une cartographie suffisamment détaillée à ce stade, il est proposé dans un premier temps, en compensation des pertes de revenus, le régime d'indemnité suivant :

- 100 Eur par hectare pour compenser le manque à gagner sur les parcelles de prairies.

Sur base d'une cartographie simplifiée, mais complète pour l'ensemble des sites, et les arrêtés de désignation publiés, le niveau d'indemnisation sera à nouveau celui initialement prévu.

Sont exclues de l'aide, les exploitations dont l'indemnité n'atteint pas 100 Eur.

Méthodologie de calcul et niveau de référence

Les différentes contraintes imposées aux exploitants agricoles dans le cadre du réseau Natura 2000 prennent la forme d'arrêtés de désignation mais aussi de limitation de l'autonomie d'exploitation via notamment le refus de permis d'urbanisme ou autorisation d'exploiter (exemples : augmentation de cheptel, passage d'effluents solides comme le fumier à des effluents liquides comme le lisier,…).

Dans le cadre des nouvelles unités de gestion Natura 2000, il importe de préciser que l'unité de gestion 11 (UG 11) concerne les milieux anthropiques et les cultures : dans ces milieux, aucune contrainte particulière n'est prévue et donc aucun manque à gagner n'existe et aucune indemnité n'est prévue.

Il n'en va pas de même des autres unités de gestion. L'unité de gestion 5 (UG5) couvre des prairies à contraintes faibles tandis que les unités de gestion 2 (UG2 = prairies « habitats ») et 3 (UG 3 = prairies habitat d'espèces) concernent les prairies à contraintes fortes. L'unité de gestion 4 (UG 4) concerne des bandes de prairie le long des cours d'eau, bandes où les contraintes sont très fortes.

Nous approchons donc dans un premier temps le **manque à gagner** lié à des contraintes générales concernant toutes les prairies (exemples : interdiction de labour, d'herbicides, de drainage,…) et à des limitations d'autonomie de gestion et de développement de l'exploitation (exemples : contraintes ou refus de permis d'environnement). Dans un deuxième temps, pour certaines parcelles avec contraintes plus fortes sur la fertilisation (limitation d'intrants) d'une part, et sur les dates d'exploitation et maintien de zones refuges (limitations d'usage) d'autre part, parcelles correspondant généralement à des habitats ou habitats d'espèces Natura 2000, nous détaillons une approche de calcul des **compensations de pertes de revenus.**

a) Manque à gagner

Les principales limitations d'autonomie que subiront les agriculteurs pour toutes les prairies concernés par les périmètres Natura 2000 sont liées à l'impossibilité de faire évoluer les pratiques voire même de continuer des pratiques usuelles destinées à améliorer la productivité des prairies. On peut citer entre autres :

- l'interdiction de remplacer les prairies par des cultures
- les limitations dans les possibilités d'augmenter les superficies exploitables ou de rationaliser le parcellaire en vue de l'adapter aux machines et exigences actuelles : modification du relief du sol, arasement de talus, arrachage de haies,…
- les limitations dans la gestion même des prairies : labour et rénovation des prairies, utilisation d'herbicides sélectifs pour améliorer la flore ou d'herbicides totaux pour rénover le couvert prairial,

Nous n'avons pas retenu de limitations d'épandage de façon générale. D'un point de vue technique, ces limitations ne sont pas nécessaires pour maintenir le potentiel d'accueil de la vie sauvage dans les prairies d'intérêt moyen ou faible dites « de liaison » (UG 5) et d'autre part, les projets initiaux de limitation des effluents à action rapide (lisiers) entraînaient une discrimination entre agriculteurs travaillant « sur fumier » et agriculteurs travaillant « sur lisier », ces derniers se voyant de facto interdire tout épandage à l'inverse des premiers. Pour les prairies à contraintes fortes (voir ci-après, point b), nous privilégions une interdiction totale des engrais minéraux combinée à une interdiction soit totale, soit pendant la majeure partie de l'année et notamment le printemps (période des floraisons et des nidifciations) des engrais organiques.

Pour les zoocides, il s'est avéré que l'usage de ce type de produit présente une occurrence très faible et même quasi nulle en prairies et que, par ailleurs, la contrôlabilité du non-usage de ce type de produit était également très faible. Il est donc proposé de supprimer ces normes qui ont très peu d'objet et qui sont par ailleurs très peu contrôlables systématiquement. Si un cas survenait et était constaté par l'Administration, il resterait de toute manière une possibilité de verbaliser en application de la loi sur la Conservation de la Nature et plus spécifiquement sur la protection des espèces.

A l'inverse des zoocides, les pratiques de labour de prairies, de rénovation ou d'utilisation d'herbicides sélectifs font partie des usages courants en Région wallonne et sont autorisées. Celles-ci et de manière générale l'évolution technique ont permis au cours des trente dernières années des gains de productivité énormes, de l'ordre de 50 %.

Si l'on considère le produit moyen au stade actuel d'une prairie en Région wallonne (1940 Eur par hectare, dont 1280 de marge brute), une aide de 100 Eur ne comble qu'un manque à gagner correspondant à 8 % de ce produit. Les contraintes imposées représenteront souvent à court terme bien plus que 10 % de la marge brute. A moyen ou long terme, si l'on prend en compte le blocage de l'évolution des techniques et des structures des exploitations qui y sont liés, le manque à gagner pourrait atteindre l'équivalent des gains de productivité attendus, soit plus de 15 % de la marge brute, ou encore un manque à gagner compris entre 128 et 192 euros. Nous limitons la compensation du manque à gagner à 100 € par hectare en tenant compte du fait que les prairies situés en Natura 2000 présentent en moyenne un potentiel d'amélioration un peu inférieur à la moyenne régionale.

Ce manque à gagner permet de couvrir totalement l'indemnité de 100 EUR pour les UG 5, et partiellement les indemnités pour les prairies à contraintes fortes, tant dans l'actuel que le nouveau régime.

b) Compensations de pertes de revenu pour les limitations d'intrants en prairies à contraintes fortes

Ces limitations d'intrants étaient prévues dans l'ancien régime pour les prairies à contraintes fortes (actuellement appliqué dans les 8 premiers arrêtés de désignation) et seront d'application pour toutes les prairies à contraintes fortes (UG 2 et UG 3) dans le nouveau régime.

Comme pour les méthodes agroenvironnementales, la base de calcul pour cette compensation de pertes de revenus est fournie par la direction de l'analyse économique agricole qui, s'appuyant sur un important réseau comptable regroupant plusieurs centaines d'exploitations et utilisé par ailleurs pour les statistiques européennes (R.I.C.A.), calcule le produit financier des différentes productions et établit leur marge brute standard.
La compensation de perte de revenu correspond donc à la différence entre la marge brute standard d'une parcelle agricole « moyenne » et la marge brute que l'on peut espérer sur une parcelle sous contrainte Natura 2000.

Pour les **prairies et pâturages permanents**, il faut combiner la marge brute standard de ces surfaces avec celle des animaux qui les utilisent. L'approche adoptée consiste à mesurer le produit moyen des herbivores utilisant ces prairies en Région wallonne et à en tirer des équations de régression. Ainsi, dans l'intervalle fixé entre 0 UGB par ha et les normes maximales (respect des plafonds fixés dans la cadre de la transposition de la directive nitrate, à savoir 350 kg d'azote total dont 230 sous forme organique), le produit des herbivores en prairies s'établit de la manière suivante :

PheCF = 663,39 + 269,08 UGBha + 8,76 Nminha

PheCF est le produit annuel des herbivores et des cultures fourragères, en Eur
UGBha est la charge en bétail exprimée en Unités Gros Bétail par hectare de prairie
Nminha est la quantité d'engrais azoté sous forme de kg d'azote minéral par hectare

Cette équation rend fort bien compte de la réalité des exploitations herbagères wallonnes puisque le R^2 vaut 0,69 (70% de la valeur « produit » est expliquée par les variables UGB et N minéral).
En se plaçant au maximum permis dans le cadre de la transposition de la directive nitrates (conditionnalité), soit 350 kg d'azote total dont 230 sous forme organique (effluents d'élevage), ce produit avoisine les 2 440 Eur.
En moyenne, l'exploitation wallonne détient 1,9 UGB/ha et épand 87,8 unités d'azote, ce qui correspond à un produit d'environ 1 940 Eur.
Par rapport à ces produits, la marge brute atteint, en moyenne, 66 % du produit. A la valeur maximale du produit avancée (2440 Eur) correspond donc une marge brute de l'ordre de 1 610 Eur et à la valeur moyenne du produit avancée (1940 Eur) correspond une marge brute de l'ordre de 1 280 Eur.
Si l'on considère que les prairies Natura 2000 sont moins productives que la moyenne des prairies wallonnes, on peut imaginer un modèle correspondant à la limite inférieure de l'intervalle de confiance de chacun des paramètres. L'équation ou le modèle « limite » devient alors :

PheCF = 470,20 + 167,72 UGBha + 8,01 Nminha

Dans ce cas, le produit moyen s'établit aux environs de 1492 Eur/ha.
Si, de surcroît, au lieu de garder 66 % du produit sous la forme de marge brute, ce qui correspond à la moyenne régionale, on ne garde qu'un taux de 57%, ce qui correspond aux régions les plus extensives où l'orientation « viande » domine mais aussi où l'on rencontre la plus grande proportion de prairies Natura 2000, la marge brute moyenne descend à 851 Eur/ha.

Dans ce cas, une interdiction d'apport d'engrais minéral correspondrait à une diminution de 8,01 x 87.8 = 703 Eur de produit par hectare, soit 703 x 0,57 = **401 Eur de marge brute par hectare ou de perte de revenu à compenser.**

Cette valeur est pertinente si toute la superficie de prairies de l'exploitation est soumise à la contrainte « suppression de l'azote minéral ». Or les prairies sur lesquelles il est souhaité, dans le cadre de Natura 2000, de supprimer l'azote minéral, ne représentent pas toutes les prairies Natura 2000 : il s'agit principalement des prairies qui constituent des « habitats Natura 2000 » ou « habitats d'espèces » (UG 2 ou UG 3). Si la totalité des prairies de l'exploitation n'est pas soumise à cette contrainte, une perte de revenu d'une valeur de 401 Eur par hectare sera parfois sur-évaluée, particulièrement quand la proportion de l'exploitation soumise à cette contraintes est très faible (« amortissement » ou « dilution » des contraintes imposées sur une faible proportion de l'exploitation). A contrario, le cumul de cette

interdiction de fertilisation minérale avec une limitation ou interdiction de fertilisation organique peut augmenter sensiblement cette perte de revenu.
L'indemnité Natura 2000 pour les parcelles soumises à la contrainte « suppression de l'azote minéral » est limitée à 200 Eur/ha dans les 8 premiers arrêtés de désignation, dont 100 Eur sont justifiés par le manque à gagner subi. Même sans faire intervenir le manque à gagner, ce montant ne suffit de toute manière pas à compenser la totalité de la perte de revenu dans le contexte des prairies telles qu'exploitées en Région wallonne.

Le manque à gagner lié à la limitation d'intrants est compensé, à hauteur de 100 EUR, totalement par l'indemnité de 200 EUR pour les prairies à contraintes fortes pour l'actuel régime et partiellement pour les UG 2 et 3 dans le nouveau régime.

c) Compensation de pertes de revenus pour les limitations d'usage des prairies à contraintes fortes introduites dans le nouveau régime et calcul de la compensation totale pour ces parcelles.

L'approche développée dans le point ci-dessus correspond à la première approche des contraintes Natura 2000 telle que conçue en Wallonie (8 arrêtés de désignation du 30 avril 2009) et reste pertinente. Elle le restera aussi pour les désignations suivantes mais il faut y ajouter les contraintes supplémentaires prévues dans le cadre de la réforme des mesures prévues. En effet, en plus du manque à gagner et des limitations d'intrants tels qu'ils étaient prévus et partiellement compensés financièrement, il convient d'ajouter dorénavant de fortes limitations d'usage.

En effet, dans ces prairies à contraintes fortes, soit les UG 2 et UG 3 ou encore les prairies « habitats » ou « habitats d'espèce », il est désormais prévu de

- limiter l'exploitation de la parcelle (par fauche ou pâturage) à la période comprise entre le 15 juin et le 31 octobre
- limiter l'affouragement du bétail
- en cas de fauche, imposer le maintien de bandes refuges non fauchées correspondant au minimum à 5 % de la superficie de la parcelle

Ces contraintes correspondent aux contraintes déjà connues par les agriculteurs et appliquées dans le PDR wallon au niveau de la méthode agro-environnementale 2 "prairies naturelles".

Dans le cadre de cette mesure, sans aucune référence à la limitation d'intrants et donc en se basant uniquement sur la limitation d'usage imposée dans ces parcelles et sur la diminution quantitative mais surtout qualitative des fourrages produits, nous avions montré que les pertes de revenus à compenser se situaient entre 307,6 et 557,6 Eur par hectare.

Si l'on additionne les 401 Euros mentionnés dans le point b) ci-dessus (limitation d'intrants) et la marge inférieure des pertes liées à la limitation d'usage ci-dessus, soit 307,6 Eur, cela donne un total de 708,6 Euros. Nous proposons cependant de ne compenser les pertes de revenus qu'à concurrence de 440 Euros, ce qui correspond à l'indemnité de 200 Euros qui était déjà prévue en Natura 2000 pour les limitations d'intrants (point b ci-dessus) cumulée à l'aide agro-environnementale de

240 Euros qui existe déjà pour les prairies naturelles et qui est justifiée par les limitations d'usage.

Cette aide de 440 Euros pourra s'avérer insuffisante dans certaines parcelles plus productives ou plus facilement intensifiables tandis qu'elle couvrira mieux les pertes de revenus d'autres parcelles particulièrement peu productives même si, pour ce type de parcelle, les coûts supplémentaires peuvent être importants (faible valeur de la récolte, parfois dépassée par le coût des travaux de clôture ou de fauche). La méthode agro-environnementale 2 (prairie naturelle) n'est bien entendu plus accessible sur ces parcelles où la norme devient obligatoire et est compensée par l'indemnité Natura 2000.

d) Compensation de pertes de revenus et de coûts supplémentaires pour les unités de gestion « bandes » (UG 4).

Ce type d'unité de gestion consiste en l'implantation de bandes de 12 mètres de large dans lesquelles la gestion est très extensive puisqu'elle n'autorise aucun intrant, se limite au maximum à une fauche de la moitié de la superficie de chaque bande une fois par an après le 15 juillet et soumet à autorisation tout pâturage

Cette modalité de gestion dédiée spécifiquement à la biodiversité n'existait pas dans les versions antérieures du programme Natura 2000 wallon mais a été introduite pour rencontrer deux situations particulières :

- Dans les parcelles de cultures situées dans des périmètres Natura 2000, les contraintes sont quasi inexistantes mais il est désormais prévu qu'une bande de 12 mètres le long des cours d'eau soit retirée de la production et convertie en bande enherbée extensive
- Dans les zones de prairies qui jouxtent un cours d'eau ou l'amont d'un cours d'eau où sont présentes des moules perlières ou des mulettes épaisses une bande de 12 mètres est de la même façon retirée de la production et gérée de façon très extensive.

Il est clair que l'installation de telles bandes n'est pas nécessaire et ne sera pas réalisée si la parcelle de prairie que longe le cours d'eau est déjà une prairie à contraintes fortes (UG 2 ou UG 3). Par contre, elle apportera une protection très efficace des cours d'eau et des berges dans les UG 5 (prairies à contraintes faibles) ou dans les UG 11 (cultures), unités de gestion où aucune limitation d'intrants (fertilisation) ni aucune limitation d'usage (date de fauche) n'est prévue..

Pour la compensation de pertes de revenus à apporter dans ces bandes, même si le cahier des charges imposé ici est plus contraignant que le cahier des charges des méthodes agro-environnementales correspondantes, nous avons transposé ici les montants et justifications déjà connus par les agriculteurs pour ces méthodes agro-environnementales, à savoir la méthode 3a (tournières enherbées en cultures) et la méthode 3b (bandes de prairies extensives le long des cours d'eau en prairies).

La justification présentée au point 3.3.2.b) du chapitre agro-environnement (mesure 214) reste en effet pertinente. Elle nous conduisait à une perte de revenu de 26,1 à 26,4 Euros par tronçon de 20 mètres, la compensation proposée étant de 25,9 Euro

par tronçon. Ainsi, malgré un niveau de contraintes plus élevé, le montant proposé pour les UG "bandes" permet d'englober des zones un peu moins productives que la moyenne et de correspondre au montant des méthodes agro-environnementales déjà connu et pratiqué par les agriculteurs sur plus de 3.000 km en Wallonie.

Ainsi, les contraintes imposées sur ces bandes sont très sensiblement supérieures à ce qui est prévu dans les bandes tampons BCAE car d'une part elles portent sur une largeur de 12 mètres au lieu de 6 mètres à partir du cours d'eau, et d'autre part, même dans les 6 mètres de bande tampon, en plus de l'interdiction d'intrants (fertilisants), elles consistent en limitations d'usage très importantes (période d'exploitation très limitée et même interdiction de toute exploitation (fauche) sur la moitié de la bande).

Dans le cas d'une obligation et d'une indemnité Natura 2000, il est bien entendu que les méthodes agro-environnementales correspondantes ne sont plus accessibles.

Validation des calculs des montant des aides par un organisme tiers

Attestation en Annexe VI du PDR.

Taux d'intervention

L'intervention publique s'élève à 100% du coût total.

Utilité publique de l'investissement

L'utilité publique est de nature écologique, elle est constituée :

- pour les sites Natura 2000 amenés à devenir des ZSC : des exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe VIII et des populations des espèces de l'annexe IX présents sur le site ;
- pour les sites Natura 2000 amenés à devenir des ZPS : de la survie et la reproduction dans leur aire de distribution des oiseaux rencontrés dans le site, la protection des aires de reproduction, de mue et d'hivernage et les zones de relais dans l'aire de migration des oiseaux migrateurs dont la venue est régulière dans le site (art 26, § 1er, al. 2, 7° de la loi du 12 juillet 1973).

La teneur des interdictions particulières et mesures préventives n'est pas entièrement laissée à l'appréciation du Gouvernement. En vertu des articles 26, § 1, 6° et 28, al. 2, de la loi, lus à la lumière des objectifs de la directive Habitats et de son article 6, § 2 (que transpose le texte wallon)[4], le Gouvernement est *tenu* d'indiquer dans l'arrêté les interdictions particulières et toutes les autres mesures

[4] La Commission rappelle qu' « *il importe d'interpréter cet article en ce sens qu'il impose aux États membres de prendre toutes les initiatives adéquates que l'on peut raisonnablement attendre de leur part pour assurer qu'aucune détérioration ou perturbation significative ne se produise* » (COMMISSION EUROPEENNE, *Gérer les sites Natura 2000 – Les dispositions de l'article 6 de la directive Habitat 92/43/CEE*, avril 2000, p. 24) (nous soulignons).

préventives nécessaires pour éviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations significatives des espèces pour lesquelles le site a été désigné[5]. Il s'agit d'une obligation de résultat, qui s'évalue au cas par cas.

En ce qui concerne la *nature des activités à contrôler*, le Gouvernement doit donc identifier préalablement tous les actes et activités qui peut constituer une détérioration ou une perturbation significative sur le site en question – y compris les activités agricoles – et adopter les mesures préventives réglementaires *ad hoc* pour les éviter, en fonction notamment des exigences écologiques de chaque espèce et habitat pour lesquels le site a été désigné. Il n'est donc pas possible pour le Gouvernement d'omettre de l'AD une mesure préventive manifestement indispensable pour éviter une détérioration du site pour des motifs socio-économiques, par exemple si elle ne peut, du fait de son caractère réglementaire, faire l'objet de mesures agri-environnementales.

Lien avec la politique agricole régionale

La politique agricole régionale exécute la politique agricole européenne. Au-delà des désavantages et contraintes imposés par la mise en œuvre des directives 79/409/CEE et 92/43/CEE, et sur la base d'autres justifications de pertes de revenus, les agriculteurs peuvent bénéficier, pour des actions volontaires et complémentaires aux impositions, de paiements agroenvironnementaux.

Financement

Dépenses publiques : 8.216.356 EUR + 2.000.000 EUR (moyens complémentaires provenant du bilan de santé)
Concours FEADER : 2.104.089 EUR + 1.000.000 EUR (moyens complémentaires provenant du bilan de santé)

Etant donné que cette mesure s'inscrit parfaitement dans les priorités décrites dans les orientations stratégiques de la Communauté, il est proposé de l'intégrer dans l'enveloppe bilan de santé de la PAC pour ce qui concerne le paiement de la campagne d'aide 2015.
La mesure rencontre la priorité "biodiversité". Sa mise en œuvre permet d'aider les états-membres à respecter leurs obligations en termes de maintien, voire de rétablissement des habitats et espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable.

Les premières dépenses seront effectuées en 2010 pour quelques sites désignés. Dès 2011, l'ensemble des sites pourra bénéficier de l'indemnité transitoire. Dès publication des arrêtés de désignation, l'indemnité sera fixée au montant initialement prévu.

[5] Dans le même sens, E. ORBAN de XIVRY, « La procédure de sélection des sites en Région wallonne », *op. cit.*, p. 133.

La progression en termes de superficie et de budget (dépenses publiques totales) a été estimée de la façon suivante * :

Année	Ha à 100 Eur	Ha à 200 Eur	Ha à 440 Eur (***)	KM à 25,9€/20 mètres (***)	Montants des dépenses publiques totales (Eur)
2007	0	0	0	0	0
2008	0	0	0	0	0
2009	0	0	0	0	0
2010	348	294	0	0	93.592
2011	20.447	348	0	0	2.114.161
2012	25.000	379	0	0	2.575.000
2013	25.000	, 379	0	0	2.575.000
*2014***	*25.000*	*379*	*0*	*0*	*2.575.000*
2015	24.800	379	164	6	2.650.000
Total					12.582.753

(*) A noter qu'il s'agit de budgets estimés sur base du nombre total (maximal) d'hectares situés en Natura 2000.

(**) Les paiements de l'année 2014 sont effectués avec les fonds de l'enveloppe 2014-2020 au titre des dépenses transitoires.

(***) Le régime définitif ne peut être payé qu'après publication de l'arrêté de désignation du site. En 2015, seuls quelques nouveaux sites sont désignés. La plupart des sites seront désignés à partir de 2016..

Quantification des valeurs cibles

TYPES D'INDICATEUR	INDICATEUR	VALEUR INITIALE	CIBLE 2013
Réalisation	Nombre d'exploitations agricoles soutenues	/	3.000
	Superficies agricoles soutenues (ha)	/	25.500 ha
Résultat	Zones dont la gestion est réussie (ha)	/	21.000 ha

Paiements agroenvironnementaux. – 214

Titre de la mesure

Paiements agroenvironnementaux.

Base légale

Article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Article 27 et point 5.3.2.1.4 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/20 05.

Code de la mesure

Code 214

Justification de l'intervention

Différents programmes agroenvironnementaux se sont succédés en Région wallonne depuis 1995, la dernière modification étant intervenue en 2004. Aujourd'hui, les méthodes accessibles permettent à de nombreux agriculteurs wallons de mettre en oeuvre ou de maintenir des pratiques dont l'impact favorable sur l'environnement est très important. Il importe donc d'assurer la continuité de l'accès à ces méthodes tout en veillant à améliorer encore l'efficience du programme.

Objectifs de la mesure

L'objectif opérationnel de la mesure est de compenser les pertes de revenu et les coûts additionnels supportés par les agriculteurs qui maintiennent ou mettent en œuvre des méthodes de production allant au-delà des normes obligatoires établies conformément à l'article 6 et à l'annexe III du règlement 73/2009 ainsi que des exigences minimales pour les engrais et les produits phytosanitaires et des autres exigences obligatoires appropriées établies par la législation nationale et indiquées dans le programme notamment dans le cadre de la conditionnalité (Règlement (CE) n° 73/2009) et des directives "oiseaux" (79/409), " habitats" (92/43), "nitrate" (91/676) et "cadre eau" (2000/60).

Cet objectif contribue à l'objectif secondaire « favoriser les pratiques respectueuses de l'environnement ».

Cet objectif secondaire concourt aux objectifs prioritaires :

- renforcer la complémentarité entre agriculture/sylviculture et l'environnement,
- enrayer le déclin de la biodiversité,
- concourir à atteindre les objectifs de la directive cadre EAU et du protocole de Kyoto.

Les paiements agroenvironnementaux visent la conservation ou l'amélioration de l'environnement sous ses aspects ressources naturelles (eaux de surface, eaux souterraines, sols et air), paysages, biodiversité et patrimoine génétique. Les objectifs environnementaux des différentes méthodes agroenvironnementales proposées sont présentés dans le tableau de la page suivante.

	Objectifs environnementaux						
Méthodes agro-environnementales	**Protection des eaux de surface**	**Protection des eaux souterraines**	**Protection des sols (érosion)**	**Protection de l'air (Kyoto)**	**Patrimoine paysager**	**Développement de la nature**	**Patrimoine animal et végétal agricole**
MAE 1 Conservation d'éléments du réseau écologique et du paysage	++	+	++	+	+++	+++	+
MAE 2 Prairie naturelle	+	+		+	++	+++	+
MAE 3a Tournière enherbée	++	++	++	++	++	++	
MAE 3b Bande de prairie extensive	+++	++		++	+	++	
MAE 4 Couverture du sol	+++	+++	+++	++	+	+	
MAE 5 Cultures extensives de céréales	+	+++		+	++		++
MAE 6 Races locales menacées					++	+	+++
MAE 7 Maintien de faibles charges en bétail	++	++		++	+	++	+
MAE 8 Prairie de haute valeur biologique	+	+		+	++	+++	+
MAE 9 Bande de parcelle aménagée	++	+	++	+	+++	++	+
MAE 10 Plan d'action	+ à +++	+ à +++	+ à +++	+ à +++	+ à +++	+ à +++	+ à +++
MAE 11 Agriculture biologique	+++	+++	+	++	+	++	+

Portée des actions

En Région wallonne, les méthodes agroenvironnementales sont accessibles à tous les producteurs agricoles identifiés auprès de l'administration conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 73/2009, et ce po ur toute parcelle située sur le territoire de la Région wallonne. Les engagements agroenvironnementaux souscrits par le biais du formulaire de déclaration de superficie et de demande d'aides portent sur une durée de cinq ans. Cette durée de 5 ans peut éventuellement être prolongée d'une durée maximale de 12 mois.

a) Liste des méthodes

Des subventions agroenvironnementales sont octroyées aux producteurs qui s'engagent à mettre en oeuvre une ou plusieurs des méthodes de production suivantes aux conditions détaillées dans le chapitre « description des méthodes de production ».

Méthode 1 : éléments du réseau écologique et du paysage
- **1a.** haies et bandes boisées
- **1b.** arbres, arbustes, buissons, bosquets isolés, et arbres fruitiers à haute tige
- **1c.** mares

Méthode 2 : prairies naturelles
Méthode 3 : bordures herbeuses extensives
- **3a.** tournières enherbées en bordure de culture
- **3b.** bande de prairie extensive

Méthode 4 : couverture hivernale du sol avant culture de printemps
Méthode 5 : cultures extensives de céréales
Méthode 6 : détention d'animaux de races locales menacées
- **6a.** détention de chevaux de trait
- **6b.** détention de bovins
- **6c.** détention d'ovins

Méthode 7 : maintien de faibles charges en bétail
Méthode 8 : prairies de haute valeur biologique
Méthode 9 : bandes de parcelles aménagées
Méthode 10 : plan d'action agroenvironnemental – Aide d'Etat
Méthode 11 : Agriculture biologique

b) Dispositions générales et administratives

Avis conforme

Un avis conforme portant sur la pertinence de la méthode par rapport à la situation environnementale de la parcelle et/ou de l'exploitation conditionne l'accès :

- aux méthodes ciblées 8 à 10 (prairies de haute valeur biologique, bordures de parcelles aménagées et plan d'action agroenvironnemental) et/ou,
- à une majoration de 20 % des primes prévues pour les méthodes 1 à 3.

Cet avis conforme a été développé suite aux différentes évaluations des programmes antérieurs, et particulièrement suite à l'évaluation à mi-parcours du programme 2000-2006 : l'évaluateur a alors insisté sur la nécessité d'assurer un meilleur ciblage de certaines méthodes afin d'augmenter leur efficience. Il existe dans sa forme actuelle depuis la campagne 2005. Les critères permettant son octroi sont établis et actualisés par les fonctionnaires en charge des relations agriculture-environnement de la Direction Générale de l'Agriculture ; ceux-ci synthétisent les différentes données disponibles et se fondent notamment sur des données cartographiques (zones ou pentes susceptibles d'entraîner des problèmes d'érosion, appartenance des parcelles au maillage écologique défini au niveau local ou régional,…), sur la participation à des démarches collectives (actions au niveau d'un bassin versant, d'un contrat de rivière, d'un plan communal de développement de la nature, d'un conseil cynégétique,…) ou sur un diagnostic local réalisé par un expert ou un service reconnu en fonction de la problématique traitée (relevé biologique, faune ou flore pour la biodiversité, calcul basé sur le taux d'humus, la dimension des parcelles, les successions culturales et les pentes pour l'érosion,…).

Durée d'engagement

Chaque engagement porte sur une période de cinq ans qui peut éventuellement être prolongée d'une durée de 12 mois. Lorsque, pendant la période de son engagement, le bénéficiaire transfère tout ou partie de son exploitation à une autre personne, celle-ci peut reprendre l'engagement pour la période restant à courir. Si une telle reprise n'a pas lieu, le bénéficiaire est obligé de rembourser les aides perçues.

Ce remboursement n'est pas exigé dans les cas de force majeur ou de circonstances exceptionnelles telles que prévues à l'article 47 du règlement (CE) n°1974/2006 portant modalités d'application du règl ement (CE) n°1698/2005.

Lorsque, au cours de la période d'engagement, le bénéficiaire augmente la superficie de son exploitation, tout engagement qui concernait l'ensemble de la superficie de l'exploitation peut être augmenté de la superficie supplémentaire pour la période d'engagement restante, à condition que cette extension :

- présente des avantages environnementaux certains ;
- soit justifiée compte tenu de l'engagement, de la durée de la période d'engagement restante et de la superficie supplémentaire, qui doit être

substantiellement inférieure à la superficie initiale ou ne pas dépasser deux hectares;
- ne réduise pas l'efficacité de la vérification de la conformité avec les conditions d'octroi des aides.

Lorsque, au cours de la période d'engagement, la superficie soumise à un engagement fait l'objet d'une extension à l'intérieur de l'exploitation, l'engagement initial du bénéficiaire peut être remplacé par un nouvel engagement pour la totalité de la superficie visée, à des conditions au moins aussi strictes que celles de l'engagement initial.

La transformation d'un engagement en un autre engagement est autorisée au cours de la période d'engagement à condition que:
- un tel transfert implique des avantages environnementaux certains;
- l'engagement existant soit renforcé de manière significative.

L'agriculteur souhaitant s'engager dans une méthode agri-environnementale sera informé que,

- dans l'hypothèse où une contrainte du cahier des charges devient obligatoire, il sera mis fin à l'engagement à la date d'entrée en vigueur de la norme. A cette date, l'engagement cessera d'ouvrir le droit à l'aide financière correspondante. Antérieurement à cette date, les aides financières liées à l'engagement, calculées ou à calculer, restent acquises à l'agriculteur.
- Dans l'hypothèse où des modifications sont apportées au cahier des charges suite au passage au PDR 2014-2020, l'engagement pourra être modifié. En cas de non acceptation par l'agriculteur, il sera mis fin à l'engagement à la date d'entrée en vigueur des nouvelles modalités. A cette date, l'engagement cessera d'ouvrir le droit à l'aide financière correspondante. Antérieurement à cette date, les aides financières liées à l'engagement, calculées ou à calculer, restent acquises à l'agriculteur.

Autres dispositions

En Région wallonne, les subventions ne peuvent être octroyées aux surfaces objets du régime communautaire de retrait des terres qui sont utilisées pour une production non alimentaire.

L'introduction d'une demande initiale d'engagement impose le respect des engagements souscrits et oblige le demandeur à se soumettre au contrôle du respect des-dits engagements, notamment en permettant l'accès aux différentes parcelles, aux données concernant le bétail (Sanitel) et à sa déclaration de superficie, et en présentant les animaux intervenant dans l'octroi des subventions.

Montants des aides

Le montant des aides est défini pour chacune des méthodes proposées et est calculé en fonction de la perte de revenu et des coûts additionnels liés à la mise en

œuvre de celles-ci. Le principe général utilisé pour calculer la perte de revenu est décrit ci-dessous.

Les différentes méthodes agroenvironnementales proposées aux agriculteurs wallons font l'objet d'un cahier des charges précisant les contraintes qui y sont associées. Certaines de ces contraintes seulement donnent lieu à une compensation pour perte de revenu. La base de calcul pour ces compensations de perte de revenus est fournie en s'appuyant sur un important réseau comptable regroupant plusieurs centaines d'exploitations et utilisé par ailleurs pour les statistiques européennes (RICA). Ce réseau comptable permet de calculer le produit financier des différentes productions et établit leur marge brute standard.

La compensation de perte de revenu correspond donc à la différence entre la marge brute standard d'une parcelle agricole "moyenne" et la marge brute que l'on peut espérer sur une parcelle en agroenvironnement.

Dans certains cas, s'il existe des contraintes supplémentaires imposées par la mise en œuvre des Directives Oiseaux et Habitats (Natura 2000), certaines méthodes agro-environnementales deviennent inaccessibles et les méthodes les plus contraignantes ne font plus l'objet que d'une compensation financière partielle correspondant à l'écart entre les contraintes de la MAE et celles imposées par NATURA 2000.

Pour les cultures, le système est relativement simple, et les marges brutes standard sont une référence opérationnelle.

Cultures	**Marge centrée sur 2002 (2000-2004) EUR/ha**
Froment d'hiver	1.145
Froment de printemps + épeautre	1.028
Seigle et méteil	878
Orge d'hiver	1.008
Orge de printemps	877
Avoine et mélanges de céréales d'été	919
Maïs-grain	959
Autres céréales	996
Protéagineux	713
Pommes de terres	2.184
Betteraves sucrières	2.295
Plantes sarclées fourragères	1.013
Pois et haricots pour l'industrie	1.161
Autres légumes frais en culture de plein champ	2.235
Légumes frais en culture maraîchère intensive	14.462
Culture de fraises	54.906
Azalées	78.665
Bégonias, autres bulbes et tubercules à fleurs	27.620
Autres fleurs et plantes ornementales	32.195
Prairies et pâtures temporaires	799
Maïs fourrager	880
Autres plantes fourragères	881
Semences et plants de terres arables	1.051
Jachères aidées sans exploitation économique	375
Tabac	11.716
Houblon	6.193
Colza	559
Lin oléagineux	696
Autres cultures oléagineuses	563
Lin textile	1.175
Plantes aromatiques	1.647
Autres plantes industrielles	1.536

Pour les prairies et pâturages permanents, il faut combiner la marge brute standard de ces surfaces avec celle des animaux qui les utilisent. L'approche utilisée consiste à mesurer le produit moyen des herbivores utilisant ces prairies en région wallonne et à en tirer des équations de régression. Ainsi, dans l'intervalle fixé entre 0 UGB par ha et les normes maximales (respect des plafonds fixés dans la cadre de la

transposition de la directive nitrate, à savoir 350 kg d'azote total dont 230 sous forme organique), le produit des herbivores en prairies s'établit à :

PheCF = 663,39 + 269,08 UGBha + 8,76 Nminha

PheCF est le produit annuel des herbivores et des cultures fourragères, en EUR
UGBha est la charge en bétail exprimée en Unités Gros Bétail par hectare de prairie
Nminha est la quantité d'engrais azoté sous forme de kg d'azote minéral par hectare

Cette équation rend bien compte de la réalité des exploitations herbagères wallonnes puisque le R^2 vaut 0,69 (70% de la valeur « produit » est expliquée par les variables UGB et N minéral).

En se plaçant au maximum permis dans le cadre de la transposition de la directive nitrates (conditionnalité), soit 350 kg d'azote total dont 230 sous forme organique (effluents d'élevage), ce produit avoisine les 2.440 EUR.

En moyenne, l'exploitation wallonne détient 1,9 UGB/ha et épand 87,8 unités d'azote, ce qui correspond à un produit d'environ 1.940 EUR.

Par rapport à ces produits, la marge brute atteint, en moyenne, 66 % du produit. A la valeur moyenne du produit avancée (1.940 EUR) correspond donc une marge brute de l'ordre de 1.280 EUR.

En définitive, les valeurs de référence ou "les pratiques agricoles moyennes" pour les prairies sont :

- une fertilisation minérale de 87,8 kg d'azote par hectare,
- une charge en bétail de 1,9 UGB par hectare de prairie,
- une marge brute de 1.280 EUR par hectare de prairie.

Ces différentes valeurs de référence sont utilisées pour les calculs de compensation de perte de revenu détaillés pour chaque méthode dans le chapitre « Description des méthodes de production ».

Validation des calculs des montant des aides par un organisme tiers

Attestation en Annexe VI du PDR.

Sélection par appel à projets

Il n'y a pas d'appel à projets au sens de l'article 39, §4 du Règlement (CE) 1698/2005.

Respect de la conditionnalité

L'ensemble des agriculteurs et de surcroît les bénéficiaires des méthodes agroenvironnementales sont tenus de respecter, sur l'ensemble de leur exploitation,

les exigences de la conditionnalité du premier pilier de la PAC telles que prévues à l'article 6 et à l'annexe III du règlement 73/2009. Les dispositions de la conditionnalité adoptées en Région wallonne sont présentées au point 5.2.1.

Exigences minimales pour les fertilisants et les produits phytosanitaires

Les bénéficiaires des méthodes agroenvironnementales sont tenus de respecter, sur l'ensemble de leur exploitation, les exigences minimales pour les engrais et les produits phytosanitaires décrites ci-dessous.

a) Exigences minimales pour les engrais

Le niveau de référence (normes pour les pratiques agricoles) en matière de gestion des engrais de ferme en région wallonne est fixé dans le Programme wallon de gestion durable de l'azote, élaboré dans le cadre de la transposition de la Directive Nitrate. Ce programme, a subi une évolution récente (début 2007) afin de rencontrer les exigence de la Directive européenne. Le contenu du nouveau Programme wallon de gestion durable de l'azote (période 2007-2010 au minimum) est présenté succinctement ci-après.

Les zones vulnérables

En Région wallonne, des zones vulnérables comprennent tout le Nord du sillon Sambre-et-Meuse, le Pays de Herve et une partie du Sud Namurois.

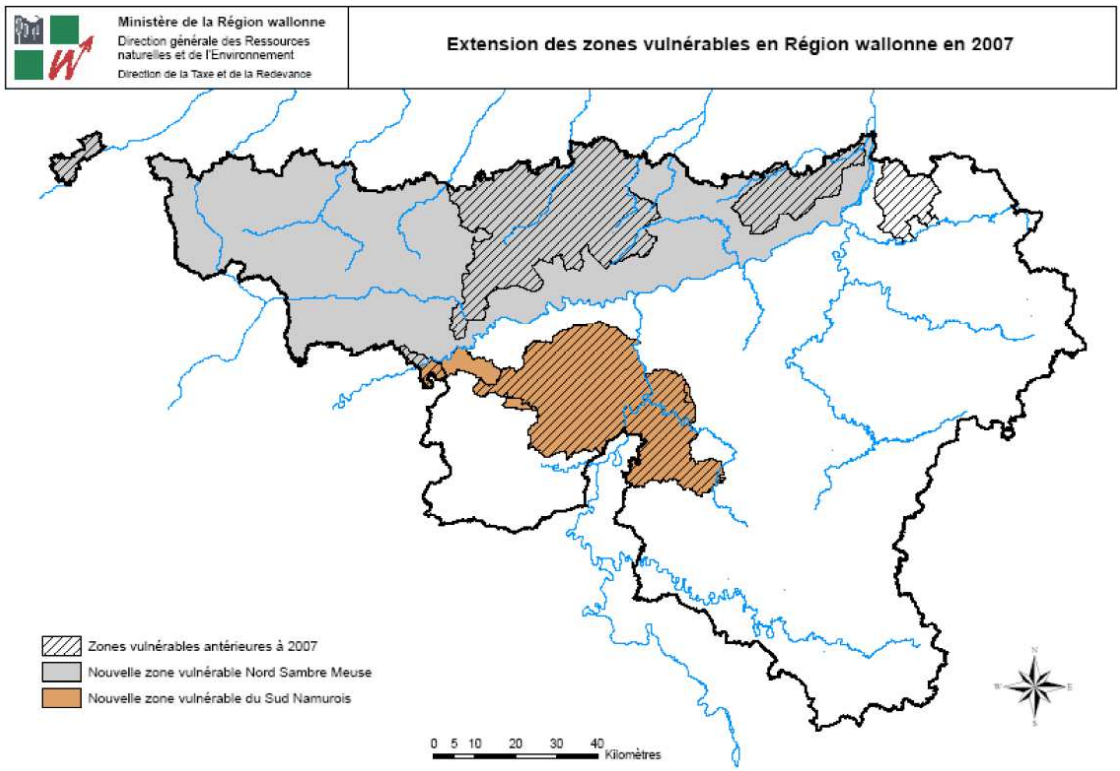

Le taux de liaison au sol

Une exploitation est dite « liée au sol » si elle dispose de suffisamment de superficie pour épandre les engrais de ferme qu'elle produit. Si elle ne dispose pas de superficie en suffisance, elle peut exporter les matières organiques excédentaires via la conclusion de contrats d'épandage.

Liaison au sol (LS) = azote organique de l'exploitation
capacité d'épandage

Pour calculer la capacité d'épandage d'une exploitation, les normes suivantes seront utilisées :

	Apport moyen maximal autorisé (kg d'azote organique /ha)	
	Culture	Prairie
Hors zone vulnérable	115	230
Zone vulnérable	115	230
	170	

Par parcelle, les normes suivantes doivent être respectées :

	Apport maximal autorisé par parcelle (kg d'azote organique /ha)	
	Culture	Prairie
Hors zone vulnérable	230	230*
Zone vulnérable	230	230*

* Restitutions au pâturage comprises

Chaque année également, la quantité d'azote total (organique et minéral), est plafonnée à 250 kg en terre arable et 350 kg en prairie. De plus les factures d'achat d'azote minéral devront être conservées.

Les périodes et conditions d'épandage

	Conditions d'épandage	Fumier, compost	Lisier, purin, effluents de volailles	Azote minéral
Partout en Région wallonne	Moins de 6 m d'un cours d'eau	Non	Non	Non
	Sol inondé	Non	Non	Non
	Sol enneigé	Non	Non	Non
	Sol gelé	Oui	Non	Non
	Sol nu	Oui	Non*	Oui
	Après ou avant légumineuse	Non	Non	Non
	Pente supérieure à 15%	Non	Non	Oui
En zone vulnérable	Sol gelé depuis plus de 24 heures	Non	Non	Non

*sauf s'il y a incorporation dans les 24h

En outre, d'autres obligations sont d'application en zone vulnérable :

- implanter une CIPAN sur 75% des terres arables récoltées avant le 1er septembre, destinées à une culture de printemps (sauf lin et pois) ;
- ne labourer les prairies permanentes qu'entre le 1er février et le 31 mai. Pendant les deux premières années, les fertilisants organiques, les légumineuses (excepté dans le cas d'un renouvellement de prairies) et les légumes sont interdits. Pendant la première année, l'azote minéral est interdit.

L'épandage des fertilisants doit respecter le calendrier suivant :

Terres arables	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Azote minéral												
Fumier mou, lisiers, purins, effluents de volailles												
Fumiers et composts excepté fumier mou												

Prairies	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Azote minéral												
Fumier mou, lisiers, purins, effluents de volailles												
Fumiers et composts excepté fumier mou												

Epandage autorisé moyennant le respect des conditions d'épandage

Epandage interdit

Epandage autorisé
- avant une culture d'hiver ou une culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) implantée avant le 15/9 et détruite après le 30/11
- épandage réduit (maximum 80 kg d'azote organique par ha) sur pailles enfouies

Epandage autorisé à concurrence de 80 kg d'azote organique si les prévisions météorologiques sont favorables

Le stockage des effluents d'élevage

- Le stockage des lisiers, purins et jus d'écoulement doit se faire dans des cuves étanches, d'une capacité de six mois.
- A la ferme, le stockage des effluents de volailles et des fumiers, doit se faire sur une aire bétonnée étanche avec récolte des jus.
- Au champ, le stockage des fumiers peut être réalisé sans fumière sous certaines conditions :
    - Distance minimale entre le tas et un point d'eau : 20 m.
    - Ne pas stocker dans un fond de vallée.
    - Ne pas réaliser un tas deux années de suite au même endroit.
    - Les effluents de volailles doivent présenter une teneur en matière sèche de plus de 55%. (durée maximale de stockage du fumier : 8 mois, fientes sèches : 1 mois)
    - Le fumier de bovin doit être sec (durée maximale de stockage du fumier : 8 mois)

- Les mises aux normes devront être réalisées dans les délais suivants :

Azote organique produit en 2005	Échéance
Plus de 5 000 kg	31/12/2008
Entre 2 500 et 5 000 kg	31/12/2009
Moins de 2 500 kg	31/12/2010

Pour les agriculteurs âgés de 56 ans le 28 novembre 2002 et n'ayant pas de repreneur, la mise aux normes devra être réalisée pour le 31/12/2010 (une déclaration doit être rentrée à l'Administration).

Les agriculteurs désirant bénéficier d'une intervention financière de la Région wallonne doivent introduire leur dossier de demande d'aides FIA (et donc les factures) pour le 30 juin 2008. Un dossier d'agrément doit être déposé préalablement au service extérieur de la DGA, minimum 105 jours avant d'entamer les travaux.

b) <u>Niveau de référence pour les produits phytosanitaires</u>

Au regard de la réalité institutionnelle de la Belgique, il est important de noter que les compétences liées aux produits phytosanitaires sont réparties au sein des différents niveaux de pouvoirs fédéraux et régionaux.

La mise sur le marché, l'utilisation et la conservation des produits phytosanitaires est de compétence fédérale. Le SPF Santé publique est également chargé de la politique de sécurité alimentaire tandis que l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) veille à son application (elle est chargée de la mise au point de systèmes de traçabilité et d'identification permettant de suivre les denrées alimentaires et leurs matières premières à tous les stades de la production et de la transformation).

Les Régions, quant à elles, sont compétentes pour la protection de l'environnement entre autre pour le sol, le sous-sol, l'eau et l'air.

Les exigences minimales relatives aux produits phytosanitaires sont issues de plusieurs réglementations mises en oeuvre par les différentes autorités compétentes citées ci-dessus.

Mise sur le marché des produits phytosanitaires (A.R. 28 février 1994)

Si l'autorisation des substances actives est une matière européenne, l'agréation d'un pesticide reste de la compétence nationale afin de tenir compte des spécificités agronomiques, alimentaires et environnementales.

La demande d'agréation, soutenue par un dossier basé sur des essais répondant à des critères de qualité déterminés et conforme aux exigences nationales et européennes, doit être introduite afin de pouvoir vendre et utiliser le produit.

Le dossier doit comprendre les informations permettant l'identification et la caractérisation physico-chimique du produit ainsi que les méthodes d'analyse nécessaires à la détection de la substance active et de ses dérivés dans tous les compartiments de l'environnement où elle est susceptible de se retrouver : les végétaux, les animaux, l'eau, l'air, le sol.

L'efficacité du produit contre chaque organisme nuisible visé doit être démontrée dans chaque culture concernée par la demande. La sélectivité doit également être prouvée pour les cultures traitées et les cultures suivantes. Les données fournies servent de base à la définition des recommandations pour l'optimisation des pratiques agricoles : dose minimale efficace, nombre et fréquence des traitements…

Les résidus de la substance active et ses métabolites éventuels sont mesurés dans la partie consommable des végétaux traités selon la BPA dans différentes situations géographiques, climatiques et agronomiques ou dans les animaux ayant consommé ces végétaux. Les résultats de ces mesures servent à définir une limite maximale de résidus (LMR) par produit végétal ou animal.

Les études de toxicité, aiguë et chronique, permettent de fixer la dose journalière acceptable (DJA) : dose sans effet toxique (déterminée par des tests sur animaux) divisée par un facteur de sécurité de 100. Chaque fois qu'une LMR est fixée pour une substance active dans une denrée alimentaire, il est vérifié que la consommation moyenne de cette denrée n'entraîne pas de dépassement de la DJA. Ces études toxicologiques servent également à déterminer qui peut utiliser le produit et quelles sont les mesures de protection que doit prendre l'utilisateur.
L'absence d'effet néfaste vis-à-vis de la flore et de la faune sauvage, terrestre et aquatique, doit être démontrée, aussi bien à court terme qu'à long terme.

Enfin, le devenir du produit est étudié afin de vérifier qu'il n'existe pas de risque lié à l'accumulation dans les sols, au lessivage vers les eaux de surface ou à la percolation vers les eaux souterraines. L'évaluation des risques conduit parfois à fixer des restrictions à l'utilisation, telles que la limitation du nombre de traitements ou le respect de zones non traitées le long des cours d'eau.

Vente des produits phytosanitaires (AR 28 février 1994)

Les vendeurs de produits phytosanitaires de classe A (toxiques, très toxiques ou corrosifs) et des produits de classe B (irritants, sensibilisant ou nocifs) doivent être agréés. Cette agréation est délivrée par le Service public fédérale Santé publique.

Stockage des produits phytosanitaires

Tout utilisateur agréé ou spécialement agréé (produits de classe A) ainsi que les vendeurs agréés (produits de classe A et de classe B) de pesticides à usage agricole doit disposer d'un local exclusivement réservé au stockage des produits phytosanitaires satisfaisant au minimum aux exigences de l'Arrêté royal du 28 février 1994. Ce local doit :

- ✓ être réservé uniquement aux produits phytosanitaires ;
- ✓ être fermé à clé ;
- ✓ permettre la bonne conservation des produits (ventilé, à l'abri du gel, de l'humidité et de la lumière) ;
- ✓ disposer d'une affiche « Tête de mort + poison » à l'entrée ;
- ✓ plus généralement, être en bon état d'entretien.

La vérification de la conformité du local est réalisée par le SPF Santé publique

Application des produits phytosanitaires

Les utilisateurs de produits phytosanitaires de classe A (toxiques, très toxiques ou corrosifs) doivent être agréés. Cette agréation est délivrée par le Service public fédéral Santé publique. Il est à noter qu'un professionnel utilisant des produits de classe A uniquement sur sa propre exploitation peut bénéficier d'une dérogation quant à la nécessité de cette agréation.

Il est interdit d'utiliser un produit à des fins ou dans des conditions autres que celles spécifiées lors de l'agréation. De plus, tout utilisateur (agriculteurs et autres) de pesticides à usage agricole doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter de nuire à la santé humaine, aux animaux utiles et d'occasionner des dégâts aux cultures voisines (AR 28 février 1994).

L'application des produits phytosanitaires pourra être réalisée uniquement avec un pulvérisateur ayant passé avec succès le contrôle technique obligatoire. Ce contrôle technique doit être réalisé tout les trois ans (AM 23 août 2001).

Depuis le 1er janvier 2005 et l'entrée en vigueur de l'Arrêté Royal Autocontrôle du 14 novembre 2003, la tenue d'un registre pour l'utilisation de pesticides et de biocides pour la production primaire est rendue obligatoire. Les informations à reprendre sur ce registre sont les suivantes : n° parcelle, type de culture, n° de lot, date de plantation ou de semis, date de traitement, nom du pesticide utilisé, dose par hectare, superficie traitée, date de récolte, date d'échantillonnage et résultat d'analyse (le cas échéant).

Dans un souci de préservation de l'environnement et des cours d'eau, le respect de la largeur de la zone tampon telle que fixée lors de l'agréation du produit par le SFP est primordial.

En Région wallonne, l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur l'espace public à l'exception des voies de chemin de fer, des allées de cimetière et des espaces pavés ou recouverts de graviers (AERW 27/01/1984 modifié par l'AERW du 24/04/1986).

Notons par ailleurs qu'un certain nombre des dispositions décrites ci-dessus sont reprises dans « les bonnes conditions agricoles et environnementales » telles que définies en Région wallonne dans le cadre de la conditionnalité. Tous les agriculteurs percevant des paiements directs doivent respecter les exigences suivantes en matière de produits phytopharmac0eutiques :

- ✓ La présence de produits phytosanitaires non-agréés est interdite (AR 28 février 1994)
- ✓ L'agriculteur doit tenir un registre des produits phytosanitaires entrant sur l'exploitation (AR 22/12/2005).
- ✓ Le contrôle des pulvérisateurs prévus pour l'application de pesticides à usage agricole est obligatoire (AM 23/08/2001).

Les contrôles de conformité sont réalisés par l'AFSCA et les sanctions éventuelles sont prises par la Direction Générale de l'Agriculture de la Région wallonne.

Gestion des résidus de traitement

La gestion des résidus de traitement est d'ordre environnemental et donc de compétence régionale. Actuellement, il n'y a pas de texte de loi qui indique les précautions à prendre lors de la gestion de ceux-ci.

Mise sur le marché des denrées alimentaires

Les denrées mises sur le marché doivent satisfaire aux conditions de teneur maximale en résidu (LMR) telles que décrites dans l'AR du 13/03/2000. De plus, afin d'assurer la traçabilité des denrées, le producteur doit tenir à jour un registre des produits phytosanitaires présents et utilisés sur l'exploitation (AR du 22/12/2005).

Gestion des emballages utilisés et des produits phytosanitaires périmés

La collecte des emballages de produits phytosanitaires est imposée par la loi du 07 juillet 1993 modifiée par celle du 14 juillet 1993. En vertu de cette loi, un système de collecte et de traitement des emballages a été mis en œuvre par l'asbl Phytofar-Recover. Plus de 90% des emballages sont ainsi récupérés chaque année.

Textes légaux en vigueur

Au niveau fédéral :

- ✓ Arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.

- ✓ Arrêté royal du 13 mars 2000 fixant les teneurs maximales pour les résidus de pesticides autorisées sur et dans les denrées alimentaires.
- ✓ Arrêté ministériel du 23 août 2001 relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs.
- ✓ Arrêté royal du 25 février 2005 relatif au premier programme de réduction des pesticides à usage agricole et des biocides.
- ✓ Arrêté royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Au niveau régional wallon :

- ✓ Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 janvier 1984 relatif à l'interdiction de l'emploi d'herbicides sur les lieux publics (modifié par l'AERW du 24 avril 1986).
- ✓ Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 relatif au Code de l'eau.

Financement

Dépenses publiques : 167.043.748 EUR + 74.933.140 EUR (moyens complémentaires provenant du bilan de Santé de la PAC), soit 241.976.888 EUR

Concours FEADER : 68.710.937 EUR + 37.466.570 EUR (moyens complémentaires provenant du bilan de Santé de la PAC), soit 106.177.507 EUR

Dispositions transitoires

Les engagements agroenvironnementaux conclus pour 5 ans avant le 31 décembre 2006 s'étendent sur la nouvelle période de programmation. Le paiement de l'ensemble de ces contrats jusqu'à leur terme représente une charge financière de l'ordre de 100 millions d'EUR (dont 50 millions d'EUR de FEADER) à supporter sur l'ensemble de la période.

Les méthodes décrites ci-après font l'objet d'un nouvel arrêté du Gouvernement wallon. Pour les demandes de subventions agroenvironnementales introduites avant le 31 décembre 2006, les dispositions réglementaires de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 et du 28 octobre 2004 continuent de s'appliquer dans la nouvelle programmation jusqu'au terme des contrats.

Toutefois, pour certaines méthodes pour lesquelles une correspondance a été fixée, les producteurs peuvent demander la transformation de leur engagement en cours en un nouvel engagement de 5 ans répondant aux nouvelles prescriptions. Dans ce cas, toutes les conditions d'éligibilité de la nouvelle méthode doivent être rencontrées.

Les parcelles et animaux faisant l'objet d'un engagement agroenvironnemental conclu dans le cadre de la précédente programmation ne peuvent faire l'objet simultanément d'un engagement pour une nouvelle méthode pour laquelle une correspondance a été fixée avec l'ancien programme agroenvironnemental wallon.

Quantification des valeurs cibles

1.1 Indicateurs de réalisation

INDICATEUR	VALEUR INITIALE 2006	CIBLE 2013
Nombre d'exploitations bénéficiaires	8350	8.220
Superficie totale sous mesures agri-environnementales	214 000 *	415.000 ha
Superficie physique totale sous mesures agri-environnementales	130 000	184.200
Nombre total de contrats	20 500 *	28.875
Nombre d'engagements concernant les ressources génétiques	Non mis en oeuvre	Non mis en oeuvre

* La méthode de calcul de l'indicateur utilisée en 2006 est différente de celle recommandée dans le cadre du CMEF et appliquée notamment pour l'estimation de la cible 2013

1.1 bis Indicateurs de réalisation supplémentaires

Nombre d'exploitants supportés (% exploitants)			**Valeur initiale 2006**	**Cible 2013**
Nombre total d'exploitants supportés (% exploitants)			43%	49%
Méthode	1. Conservation d'éléments du réseau écologique et du paysage	a. Haies et bandes boisées	26,8 %	30 %
		b. Arbres, arbustes buissons et bosquets isolés, arbres fruitiers à haute tige et bosquets	10,8 %	25 %
		c. Mares	6 %	12 %
	2. Prairie naturelle		10,6 %	17 %
	3. Bordures herbeuses extensives	a. Tournières enherbées en bordure de culture	13,8 %	20 %
		b. Bande de prairie extensive	5,8 %	20 %
	4.Couverture du sol pendant l'interculture		13,6 %	25 %
	5. Cultures extensives de céréales		2,2 %	2 %
	6. Détention d'animaux de races locales menacées		2,2 %	4 %

	7. Maintien de faibles charges en bétail		3,3 %	5 %
	8. Prairie de haute valeur biologique		1,5 %	5 %
	9. Bande de parcelle aménagée		2,9 %	5 %
	10. Plan d'action agroenvironnemental		nd	3 %
	11. Agriculture biologique		3 %	9 %
Superficie totale sous mesure agri-environnementale (% SAU)			**Valeur initiale 2006**	**Cible 2013**
Superficie totale sous mesures agri-environnementales, y inclus l'agriculture biologique (% SAU)			17.7 %*	31 %*
Aire physique totale sous mesures agri-environnementales, y inclus l'agriculture biologique (% SAU)			12 % en 2007	24 %
Méthode	1. Conservation d'éléments du réseau écologique et du paysage	a. Haies et bandes boisées	12.213 km	14.000 km
		b. Arbres, arbustes buissons et bosquets isolés, arbres fruitiers à haute tige et bosquets	124.439 dont 28.326 fruitiers haute-tige (2004)	155.000 dont 40.000 fruitiers haute-tige
		c. Mares	4.467	7.500
	2. Prairie naturelle		13.144 ha	17.000 ha
	3. Bordures herbeuses extensives	a. Tournières enherbées en bordure de culture	3.070 km dont 867 km en bord de cours d'eau	4.000 km dont 1.500 km en bord de cours d'eau
		b. Bande de prairie extensive	748 km	4.000 km
	4.Couverture du sol pendant l'interculture		32.094 ha	40.000 ha
	5. Cultures extensives de céréales		3.367 ha	3.000 ha
	6. Détention d'animaux de races locales menacées	Nombre d'équins	262	500
		Nombre de bovins	1.075	5.000
		Nombre d'ovins	505	5.000
	7. Maintien de faibles charges en bétail		28.818 ha (8 % de la superficie totale en prairie)	42.000 ha (12 %)
	8. Prairie de haute valeur biologique		1.462 ha	6.000 ha
	9. Bande de parcelle aménagée	Superficie totale engagée	835 ha	1.200 ha
		Longueur totale engagée	601 km	875 km

	10. Plan d'action agroenvironnemental	/	Entre 250 et 500 plans
	11. Agriculture biologique	24.000 ha*	82.500 ha*

(*) Ces taux de recouvrement représentent les superficies couvertes par un engagement au cours de la campagne 2006 et 2013. Il s'agit des superficies des contrats actifs au cours de la campagne donnée. Ces chiffres ne peuvent donc pas être comparés au nombre d'ha repris dans les indicateurs de réalisation pour lesquels on a notamment comptabilisé plusieurs fois les parcelles sur lesquelles les engagements ont été renouvelés.

1.2 Indicateurs de résultat

INDICATEUR	VALEUR INITIALE 2006	CIBLE 2013
Aire totale gérée avec succès (Ha)	90.720 ha en 2005	136.000 ha

Description des méthodes de production

Méthode 1 : Eléments du réseau écologique et du paysage

La sous-méthode 1.a « Haies et bandes boisées », initiée en Région Wallonne dès 1995, est la méthode agroenvironnementale qui concerne le plus grand nombre d'agriculteurs.
Les sous-méthodes relatives à la conservation des autres éléments du paysage – « Arbres, arbustes, buissons et bosquets isolés, arbres fruitiers à haute tige » (sous-méthode 1.b), « Mares » (sous-méthode 1.c) - rencontrent un succès croissant depuis la révision du programme en 2004 (prime plus attractive et élargissement des types de petits éléments concernés).
Le cahier des charges et le montant de l'aide de ces sous-méthodes sont conservés par rapport au PDR précédent.

1.1.Pertinence environnementale – Objectif de la méthode

1.1.1. Patrimoine paysager

Enjeu

De tout temps, l'agriculture a joué un rôle déterminant sur les paysages et a façonné nos territoires. Une des formes traditionnelle du paysage agricole wallon en forte régression est le bocage (réseau de haies vives entourant des prairies). Ces haies répondaient jadis à des besoins économiques et sociaux (délimitation des parcelles, protection du bétail, production de bois, …). Certaines régions - comme le pays de Herve, la région de Malmédy, le « Pays-Vert » (Ouest du Hainaut près d'Ath), certaines parties du Condroz, de l'Entre-Sambre-et-Meuse, de la Famenne et de la région jurassique - sont ainsi traditionnellement caractérisées par un paysage de prairies entourées de haies et plantées d'arbres fruitiers. Par ailleurs, partout en Région wallonne les abords de villages et de fermes étaient jadis bien davantage qu'aujourd'hui caractérisés par la présence de vergers et de haies vives qui intègrent les bâtiments et améliorent le paysage, particulièrement lors des impressionnantes floraisons printanières des arbres fruitiers.

Les saules et parfois les frênes têtards constituent d'autres éléments du patrimoine paysager agricole commun de la Région, particulièrement en régions de grandes cultures (Nord du sillon Sambre-et-Meuse) où ils bordent les fossés et ruisseaux. Ayant perdu leurs utilités principales, ces témoins de notre patrimoine agricole ne sont plus ni entretenus, ni remplacés depuis quelques dizaines d'années. Enfin, parmi les petits éléments du paysage agricole, les mares et les plans d'eau ont souvent disparu suite au drainage des parcelles et au comblement des dépressions.

Objectifs

Le maintien des éléments « culturels » du paysage (bocages, alignements d'arbres têtards) et autres éléments agricoles présentant un intérêt pour leur structure et leur diversité paysagère est encouragé par la méthode de « Conservation des éléments du réseau écologique et du paysage » (MAE 1) qui rémunère les agriculteurs non seulement pour leur conservation mais également pour leur entretien afin d'en assurer la pérennité et d'en améliorer la qualité.

1.1.2. Développement de la nature

Enjeu

Le patrimoine naturel constitué des espèce sauvages et de leurs milieux de vie est en régression constante en Région wallonne comme presque partout dans l'Union Européenne, et particulièrement dans sa partie occidentale. De nombreuses études scientifiques l'ont montré au cours des dernières années

Nombre d'espèces d'oiseaux nicheurs communs en diminution ou en augmentation en 2002 par rapport à 1990, selon leurs habitats. Source, document interne Aves

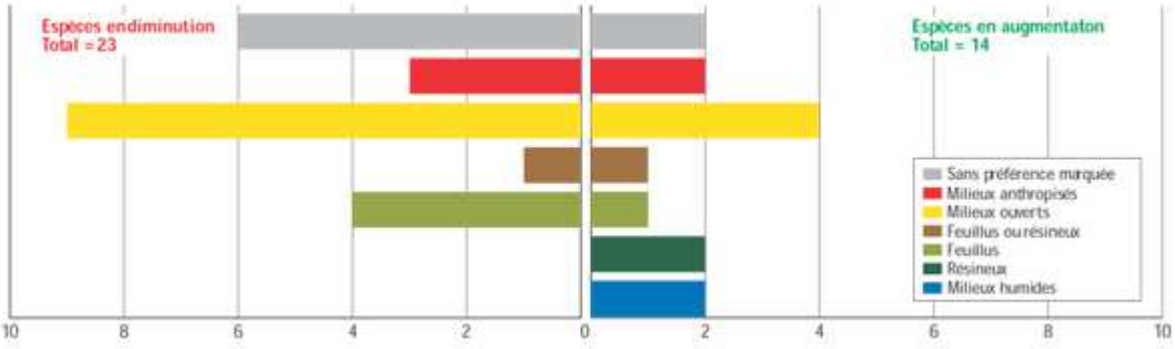

Une partie importante des espèces en régression et de leurs milieux de vie se trouvent en zone agricole. Parmi les espèces animales les plus menacées on trouve par exemple la perdrix grise et le bruant proyer - autrefois communément rencontrées en zones de grandes cultures -, les pies-grièches - inféodées aux bocages épineux - et le triton crêté (trois espèces « Natura 2000 »). De nombreuses espèces végétales sont tout autant concernées. Le bleuet et le chrysanthème des moissons ou le mélampyre des champs par exemple dans certaines cultures ou citons encore, parmi beaucoup d'autres, plusieurs espèces d'orchidées dans les prairies. D'autres espèces dépendant d'une exploitation agricole compatible avec leur maintien sont encore relativement courantes mais en régression sur le territoire wallon (chouettes chevêches, chouette effraie, hirondelles de cheminée et de fenêtre par exemple).
La conservation des espèces sauvages et de leurs habitats passe par deux stratégies complémentaires qui concernent l'ensemble de l'espace rural :

- Le maintien et le développement des petits éléments naturels du paysage qui servent de relais, de source de nourriture et d'abri à de nombreuses espèces de la faune et de la flore. Bien qu'il soit très complexe d'établir et d'affiner des statistiques en la matière, on estime actuellement entre 20.000 km et 25.000 km la longueur de haies agricoles, complétées par plusieurs milliers de mares et plusieurs centaines de milliers d'arbres, buissons et bosquets, principalement dans les prairies. Les 10.850 km de cours d'eau répartis en zone agricole constituent également un véritable réseau de couloirs permettant le déplacement et le refuge d'espèces de la faune et de la flore sauvages. Ce réseau peut être complété en zones de cultures par des tournières et bandes de parcelles aménagées (voir méthodes 3 et 9). L'ensemble, réparti sur la totalité du territoire, constitue le maillage écologique
- Le maintien et l'entretien adéquat par une exploitation peu intensive de prairies et exceptionnellement de cultures qui accueillent des espèces peu courantes ou sont proches de telles parcelles (les « zones centrales et de développement » du réseau écologique – voir la figure ci-après). Il s'agit pour l'essentiel de prairies humides et marécageuses ou escarpées ainsi que de prairies qui ont été très peu amendées et fertilisées de longue date.

Le réseau écologique – Approche schématique

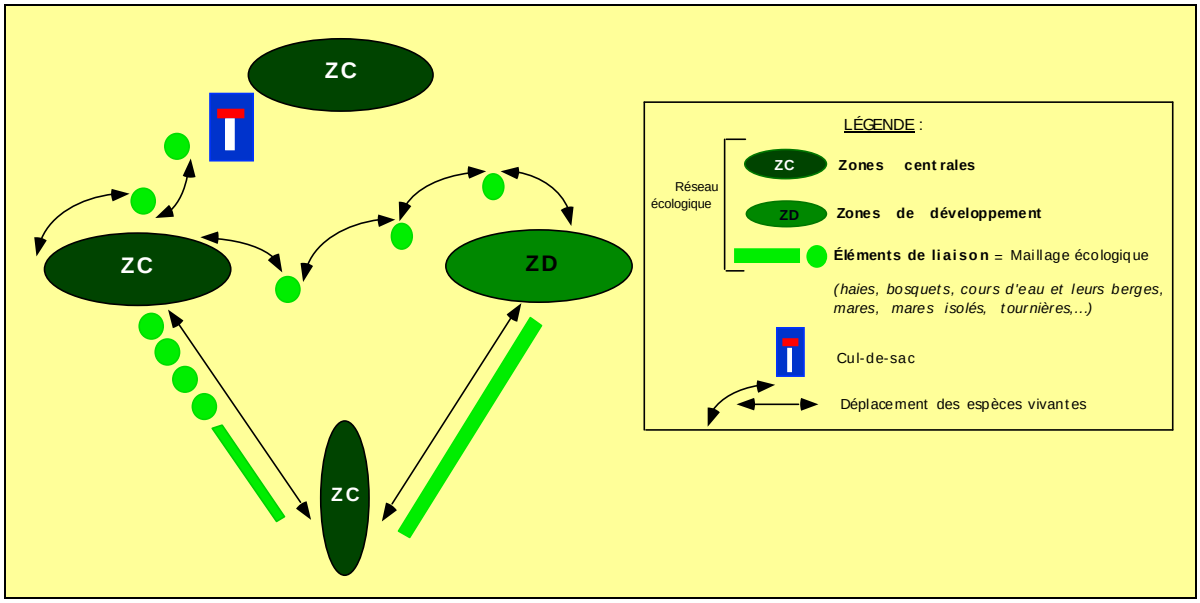

Pour la biodiversité, au-delà du maillage écologique (haies, cours d'eau,…) symbolisé par les points et lignes sur la figure précédente (maillage qui se doit de couvrir l'ensemble du territoire), les zones prioritaires (ovales ZC et ZD de la figure) constituent le réseau écologique ou **« Structure Ecologique Principale », en abrégé SEP**.
La SEP est un premier zonage opérationnel du territoire, réalisé sur base des données du CRNFB (Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Centre de Recherche de la Nature, de la Forêt et du Bois) et qui correspond à la matérialisation cartographique de la notion de réseau écologique à l'échelle de la Région. Elle couvre actuellement 298.697 ha (17.7% du territoire wallon) dont 46 422 ha dans les superficies agricoles

(6.1% de la superficie agricole utile - SAU). L'ensemble des sites Natura 2000 de la Région ont été intégrées dans la SEP (provisoire) actuelle et en constituent les 3/4. Le solde correspond à des sites reconnus de grand intérêt biologique au niveau régional. Cette cartographie est une première réponse à l'engagement pris lors de la résolution de Kiev (CEE/ ONU – 2003) qui se fixait notamment pour objectif de délimiter d'ici 2006 les terres de Haute Valeur Naturelle dans les écosystèmes agricoles (« HNV »).

En Région wallonne, près de 40.000 hectares de prairies, soit un peu plus de 10 % des prairies, sont repris dans cette « Structure Ecologique Principale », dont 25.000 hectares dans la partie du territoire proposée par la Région pour le réseau Natura 2000. Seule une exploitation agricole très peu intensive peut en assurer la conservation à long terme.

Objectifs

La méthode a pour objectif de conserver des éléments clés du maillage écologique qui constituent des réservoirs de biodiversité en même temps que des couloirs de dispersion (haies, alignements d'arbres,…).

Comme évoqué plus haut, la préservation de réseaux de zones humides (mares) relativement proches les unes des autres est vitale à la conservation de bon nombre d'espèces liées aux milieux aquatiques (grenouilles, tritons, libellules,…). Les arbres fruitiers hautes tiges, mais aussi les saules et frênes têtards ou encore les arbres isolés et les haies libres constituent des terrains de chasse en régression pour de nombreuses espèces animales en déclin (chauves-souris, chouettes, gobe-mouche, rouge-queue,…) ainsi que des aires de repos (pics, sitelles,…).

Le développement de la méthode en zones agricoles de haute valeur naturelle et dans les parcelles agricoles jouxtant celles-ci constitue un enjeu prioritaire en terme de protection, conservation et extension des habitats de valeur patrimoniale. Le ciblage de la méthode sur ces zones est notamment renforcé par une majoration de prime.

1.1.3. Conservation du patrimoine agricole (agrobiodiversité)

Enjeu

Jadis on trouvait des vergers hautes-tiges aux abords de toutes les fermes ; de très nombreuses variétés de fruits plus ou moins locales étaient récoltées. La Belgique et la Région wallonne en particulier ont développé, identifié et détruit, principalement à la fin du 19ème siècle et au début du 20ème siècle un patrimoine exceptionnel de plusieurs centaines de variétés de pommiers, poiriers et pruniers. Aujourd'hui, ces variétés sont pour la plupart quasiment disparues dans les campagnes. Depuis de nombreuses années, la plupart de ces variétés ont été maintenues en conservatoire ; leur maintien et réintroduction dans les fermes contribuera à la conservation d'un patrimoine génétique irremplaçable, fruit de centaines d'années de sélection.

Objectifs

Une démarche importante est en cours en Région wallonne (collectionneurs, Centre de Recherches agronomiques de Gembloux) pour identifier, faire connaître et diffuser les très nombreuses anciennes variétés fruitières. Chaque année, des variétés qui n'étaient pas ou plus inventoriées sont ainsi retrouvées. Les listes de variétés ne constituent donc qu'une approche des variétés existantes.

La méthode reconnaissant financièrement le maintien des arbres fruitiers haute-tige aux abords des exploitations permet d'une part une conservation *in situ* du patrimoine existant et parfois non encore répertorié et d'autre part favorise son entretien et à son remplacement.

Au stade actuel en Région wallonne, la production de fruits utilisables à des fins commerciales dans les circuits classiques est très limitée et ne concerne que quelques variétés qui ne peuvent être conduites qu'en basse tige. Cette méthode agroenvironnementale n'interfère donc nullement avec le marché des fruits.

1.1.4. Autres effets environnementaux attendus

Un rôle particulièrement important de protection des eaux et des sols est en outre reconnu aux haies situées en bordure de terres cultivées. Les haies, bien positionnées, peuvent avoir un impact très sensible sur la régulation hydrique et la lutte contre le ruissellement érosif (protection des sols), limitant également le transport de sédiments et de matières nutritives (phosphore, principal agent de l'eutrophisation) vers les eaux de surface. De façon complémentaire, les mares et zones humides jouent également un rôle important dans la régulation des flux hydriques. A ce titre, le maintien et la sauvegarde de tels éléments font partie du plan P.L.U.I.E.S., démarche transversale de prévention des inondations entreprise au niveau du gouvernement wallon.

1.2. Cahiers des charges et montants

La méthode est accessible sur l'ensemble du territoire wallon. Son succès est davantage souhaitable dans des zones sensibles du point de vue de la nature et du paysage. La prime incitant à sa mobilisation est donc revue à la hausse de 20% dans la zone prioritaire ou structure écologique principale (SEP) et pour toute parcelle qui la jouxte.

Les cahiers des charges des trois sous-méthodes actuellement en vigueur sont conservés à quelques ajustements mineurs près : ainsi, pour la méthode 1.b (Arbres, arbustes, buissons et bosquets isolés, arbres fruitiers à haute tige), tout arbre mort sur pied présentant une circonférence supérieure à 40 centimètres à 1,30 mètre de hauteur peut être pris en compte. L'objectif est d'inciter les agriculteurs à conserver sur pied les arbres morts ou mourants qui

peuvent s'avérer extrêmement riches sur le plan de la biodiversité (accueil de nombreux oiseaux, insectes et micromammifères, champignons, etc).
Le cahier des charges prévoit donc que les éléments du paysage et de la biodiversité doivent correspondre aux conditions suivantes :

Sous-méthode 1.a - Haies et bandes boisées

1°) *Montant*

50 EUR par tranche de 200 mètres - soit une influence sur un hectare (60 EUR en zone SEP)

2°) *Clauses justifiant la compensation de perte de revenu*

- Le producteur s'engage à déclarer et à entretenir des haies et bandes boisées, soit des bandes continues d'arbres ou d'arbustes feuillus indigènes, situées dans les parcelles agricoles. La distance maximale entre les arbres est de 10 mètres, des « trous » inférieurs à cette distance étant comptabilisables à condition toutefois d'être inaccessibles au bétail. Pour être éligibles, les haies et alignements d'arbres doivent être composés de tronçons d'au moins 20 mètres de long. Leur largeur maximale est de 10 mètres.
- Les plantations ou rangées monospécifiques de peupliers ne sont pas éligibles à la sous-méthode. De plus, et en aucun cas, les lisières de bois, de forêt ou leur envahissement sur les parcelles agricoles ne peuvent être considérés comme des haies ou des bandes boisées.

3°) *Autres clauses complémentaires (non compensées financièrement)*

- Le producteur s'engage en cas de nécessité, à replanter une longueur au moins équivalente à la longueur dégradée.
- Il s'abstient de tout épandage de fertilisant et de tout traitement phytopharmaceutique, au pied de la haie et sur la haie. Seuls sont autorisés les traitements localisés contre les orties, chardons et rumex.

Les travaux d'entretien (taille) ne sont pas effectués entre le 15 avril et le 1er juillet.

- Sous la forme d'un tableau synoptique simplifié, cela donne :

Niveau de référence	**Agroenvironnement**
BCAE et Permis d'urbanisme pour destruction ou modification*	Entretien des haies et renouvellement des longueurs dégradées
Traitements phytosanitaires selon agréation**	Pas de traitement phytosanitaire au pied et sur la haie (sauf localisé ortie, chardon, rumex)
Fertilisation azote total de 350 kg/ha en prairies et 250 kg/ha en cultures***	Pas de fertilisant au pied et sur la haie
Aucune restriction	Entretien interdit entre 15 avril et 1er juillet

* Conditionnalité (D1T05E5) et CWATUP, articles 84 et 452/27
** Arrêté royal du 28/2/1994, repris dans conditionnalité (D3A19E1)
*** PGDA, code de l'eau (art R207 et R208)

Sous-méthode 1.b – Arbres, arbustes, buissons et bosquets isolés, arbres fruitiers à haute tige

1°) *Montant*

25 EUR par tranche de 10 éléments - soit une influence sur 0,5 hectares (30 EUR en zone SEP).

2°) *Clauses justifiant la compensation de perte de revenu*

Pour autant qu'ils soient situés dans des parcelles agricoles, le producteur s'engage à déclarer et à entretenir certains éléments appartenant à l'une des catégories suivantes :
- arbres fruitiers à haute tige, situés en prairie permanente ;
- arbres isolés, morts ou vivants, d'essence feuillue indigène, situés à plus de 10 mètres de tout autre arbre, haie ou bosquet et présentant une circonférence supérieure ou égale à 40 centimètres à 1,30 mètre de hauteur ;
- buissons et arbustes d'essence feuillue indigène situés à plus de 10 mètres de tout autre arbre, haie ou bosquet, de plus de 1,5 mètres de haut ;
- bosquets de plus de 25 m² au pied et de moins de 4 ares situés à plus de 10 mètres de tout autre arbre ou haie.

3°) *Autres clauses complémentaires (non compensées financièrement)*

- Le producteur s'engage, en cas de nécessité, à replanter au moins l'équivalent des arbres fruitiers, buissons ou arbustes dégradés.
- Il s'abstient de tout épandage de fertilisant et de tout traitement phytopharmaceutique, au pied et sur ces éléments. Seuls sont autorisés les traitements localisés contre les orties, chardons et rumex.

- Les éventuels travaux d'entretien (taille) ne sont pas effectués entre le 15 avril et le 1er juillet

- Sous la forme d'un tableau synoptique simplifié, cela donne :

Niveau de référence	**Agroenvironnement**
Permis d'urbanisme pour destruction ou modification arbres remarquables*	Maintien des arbres et replantation le cas échéant
Traitements phytosanitaires selon agréation**	Pas de traitement phytosanitaire au pied et sur arbres (sauf localisé ortie, chardon, rumex)
Fertilisation azote total de 350 kg/ha en prairies et 250 kg/ha en cultures***	Pas de fertilisant au pied et sur arbres
Aucune restriction	Entretien interdit entre 15 avril et 1er juillet

* CWATUP, articles 266 et 267, ne concerne que les arbres classés ou remarquables
** Arrêté royal du 28/2/1994, repris dans conditionnalité (D3A19E1)
*** PGDA, code de l'eau (art R207 et R208)

Sous-méthode 1.c - Mares

1°) Montant

50 EUR par mare - soit une influence sur un hectare (60 EUR en zone SEP).

2°) Clauses justifiant la compensation de perte de revenu

- Pour autant qu'elles soient situées dans des parcelles agricoles, le producteur s'engage à déclarer et à entretenir certaines mares. Par mares, nous entendons des étendues d'eau dormante persistante d'une superficie minimale de 10 m² entre le 1er novembre et le 31 mai.
- Une bande de minimum deux mètres de large autour de la mare ne sera jamais labourée et ne sera pas accessible au bétail; un accès pour l'abreuvement de celui-ci peut néanmoins être aménagé, à condition que la partie accessible ne dépasse pas 25 % de la superficie et du périmètre de la mare.
- Tout épandage et toute pulvérisation à moins de dix mètres des berges sont interdits.

3°) Autres clauses complémentaires (non compensées financièrement)

- Tout remblai et toute introduction de déchet, produit ou substance qui pourrait nuire à la mare, de tout animal ou plante exotique et de tout palmipède ou poisson sont interdits.
- En cas d'envasement ou d'atterrissement, le producteur pratiquera le curage de la mare, en veillant à maintenir ou aménager au moins 25 % du périmètre en pente douce.

Sous la forme d'un tableau synoptique simplifié, cela donne :

Niveau de référence	**Agroenvironnement**
BCAE et Permis d'urbanisme pour modification sensible du relief du sol*	Interdiction de tout remblai et de toute introduction de déchet, produit, substance, palmipède, poisson, animal ou plante exotique
Aucune obligation	Curage avec aménagement en pente douce en cas d'envasement
Aucune restriction au labour et pâturage	Bande de 2 mètres non labourée et non accessible au bétail
Traitements phytosanitaires selon agréation**	Pas de traitement phytosanitaire à 10 mètres de la mare
Fertilisation azote total de 350 kg/ha en prairies et 250 kg/ha en cultures***	Pas de fertilisant à 10 mètres de la mare

* Conditionnalité D1T05E5 et CWATUP, article 84 §1er, 8°
** Arrêté royal du 28/2/1994, repris dans conditionnalité (D3A19E1)
*** PGDA, code de l'eau (art R207 et R208)

1.3. Justification du montant de la prime

1.3.1. Niveau de référence

Ce niveau de base fait référence d'une part à la conditionnalité des aides au sens du règlement (CE) 73/2009 et à la législation régionale en la matière, et d'autre part aux pratiques agricoles usuelles ou recommandées.
Tout arrachage de haie ou d'alignement d'arbre ou toute modification de leur structure ou de leur composition sont soumis à permis d'urbanisme en vertu du Code Wallon de l'aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les zones protégées visées à l'article 84, §1er, 12°, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine). Cette disposition est reprise dans les actes 6 et 7 (Natura 2000) de la conditionnalité en région wallonne
Sous réserve d'obtenir un permis d'urbanisme, l'exploitant peut donc toujours supprimer des haies. Par ailleurs, leur entretien en vue d'en assurer la pérennité ou une structure favorable à l'accueil de la faune ne font aucunement partie des obligations légales ou même des pratiques agricoles usuelles.

1.3.2. L'agro-environnement

Le maintien **des haies** à long terme nécessite des interventions actives d'entretien de la part des agriculteurs (tailles, recépage, abattages, regarnissage). Si une haie est conservée, un travail d'entretien (taille latérale) est toujours nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des clôtures électriques et, plus largement l'entretien des clôtures.
Les travaux d'entretien des **haies** sont assez variables en fonction des habitudes locales qui déterminent des faciès différents. On distingue principalement en Région wallonne la haie taillée, la haie bocagère, la haie libre et la haie brise-vent.
Haie taillée : basse (à partir de 1 mètre) ou haute : une ou deux tailles par an.
Haie bocagère : (ou parapluie : taillée à la base, tête libre, comprenant souvent des arbres têtards) : la base est taillée latéralement tous les ans ou tous les deux ans, la tête est rabattue à environ deux mètres tous les huit à quinze ans.
Haie libre : taille latérale et recépage occasionnels, tous les 2 à 10 ans, afin de la maintenir touffue et d'éviter d'empiéter sur les terrains avoisinants.
Haie brise-vent et bande boisée (comprenant de grands arbres, parfois plusieurs mètres de large) : taille latérale éventuelle et rabattage partiel et facultatif tous les huit à quinze ans pour éviter de dégarnir la base. La taille de formation et l'élevage des arbres de haut-jet est conseillée, ainsi qu'une clôture de protection en zone de pâture.

Les coûts d'entretien d'un mètre de haie varient très fortement et il n'est donc pas possible d'établir un coût généralisable avec précision. Les coûts horaires d'entretien par entreprise sont variables, mais se situent généralement aux environs de 50 EUR/heure de travail. La vitesse d'avancement lors de l'entretien varie de 0,5 à 6 km/heure par passage et selon la taille des branches à sectionner. Il faut éventuellement ajouter à ces coûts des travaux

d'enlèvement, de réparation ou de repose de clôtures ainsi que de ramassage des produits de la taille. Bon nombre de haies sont encore taillées manuellement par les agriculteurs eux-mêmes, malgré un coût que l'on estime de 2 à 10 fois supérieur au coût d'entreprises spécialisées. En moyenne, on peut considérer qu'il faut trois passages à 3 km/h, soit au minimum 50 EUR par km et par an pour une coupe annuelle par entreprise, ou 10 EUR par tranche de 200 mètres ; dans la plupart des cas, et c'est ce qui est recommandé d'un point de vue environnemental, l'entretien ne se pratique que tous les trois à cinq ans mais demande 5 à 10 fois plus de travail (vitesse d'avancement beaucoup plus lente, ramassage et destruction des produits de la coupe, souvent travail manuel à la tronçonneuse et/ou sécateur à moteur et débroussailleuse,…) et le coût d'entretien des haies peut donc se situer dans une fourchette de 10 à 30 EUR par an et par tranche de 200 mètres lorsque le travail est réalisé par entreprise, de 20 à 200 EUR lorsque le travail est, comme c'est encore la majorité des cas, réalisé manuellement par l'exploitant.

Le maintien de haies sur l'exploitation amène également une perte importante de superficie agricole ; l'emprise moyenne de la haie estimée par échantillonnage lors des évaluations précédentes des MAE est de 5 m. Si l'on ne compte que 4 mètres d'emprise pour des haies en limite d'exploitation tel que mentionné dans le document de travail de la commission relatif aux contrôles sur place (AGRI/2254/2003), et 2 mètres pour des haies à l'intérieur des parcelles la superficie perdue pour la production agricole sera donc de 20 à 40 ares pour une longueur de 1.000 mètres. La valeur de la marge brute perdue sur cette superficie par rapport à une utilisation en prairie pour des bovins (voir justification des montants) est comprise entre 256 et 512 EUR en Région wallonne, soit entre 51 et 104 EUR par tranche de 200 mètres de long. Les **coûts** importants induits par l'entretien et le maintien de la haie sont donc compris entre **61 et 304 EUR pour 200 mètres de haie**.

Le montant proposé, soit 50 EUR par tranche de 200 mètres, et 60 EUR en zone SEP, ne constitue donc qu'une compensation partielle des coûts d'entretien et des pertes de revenu liés au maintien des haies.

Pour les **arbres** à haute tige, bosquets et buissons dans les pâtures, la compensation de perte de revenu est établie sur base d'une zone d'influence « moyenne », soit 5 ares par élément. En réalité, il faut cumuler la perte de production d'herbe sur un rayon d'une dizaine de mètres (soit 3 ares) par influence directe, à la moindre accessibilité pour les machines (tracteurs avec faucheuse, épandeur d'engrais, de fumier ou tonneau à lisier), ce qui empêche de façon très significative une optimisation de la production.
Dans des prairies (ou cultures) dont la marge brute moyenne est de 1.280 EUR par hectare, une perte de rendement moyenne de 10% sur le rayon d'une dizaine de mètres entourant l'arbre ou le bosquet (soit 30 ares ou 0,3 hectares pur 10 éléments) correspond donc à une diminution de marge brute de **38,4 EUR par dix éléments**. La compensation de perte de revenu, soit 25 EUR par tranche de 10 éléments ou 30 EUR en zone SEP est donc incomplète pour cette méthode mais on constate qu'elle permet de maintenir nombre d'éléments existants.

Pour les **mares**, outre la superficie occupée par la mare et les deux mètres de zone « protégée » autour de celle-ci, il convient de compenser la perte de rendement suite à l'interdiction d'épandage et de pulvérisation à dix mètres de la mare, ainsi qu'à la moindre productivité de la zone périphérique (travaux d'entretien de la culture malaisé et effet de bordure de champs). Les mares observées lors des évaluations précédentes mesurent en moyenne 260 m² ; la zone retirée de la production (mare + « ceinture » de 2 mètres de large, sur trois côtés) représente donc +/- 400 m² [1] et nécessite une septantaine de mètres de clôtures [2]. La zone périphérique sans intrants (soit une ceinture de 10 mètres autour de la mare) représente à peu près 1.300 m², soit 900 m² en plus de la zone retirée de la production [3]. Sur base d'une marge brute de 1.280 EUR par hectare de prairie, de clôtures à 2 EUR par mètre à amortir en 5 ans et d'une perte de marge brute estimée par notre modèle à 40 % dans la zone périphérique sans intrants, **la compensation devrait être de 125,3 EUR** [4].

[1] (400/10.000)*1.280 = 51,2
[2] (70*2)/5 = 28
[3] ((900/10.000)*1.280)*0,4 = 46,1
[4] 51,2+28+46,1 = 125,3

A ce montant, il importerait d'ajouter, comme pour les arbres, bosquets et buissons isolés, la moindre accessibilité pour les machines qui empêche de façon très significative une optimisation de la production. Cette perte est réelle mais difficile à évaluer et fort variable au cas par cas.
Nous proposons une compensation de perte de revenu de 50 EUR par an. Cette somme semble suffisante pour sauver la plupart des mares et permettre le creusement de quelques nouvelles ou le curage d'anciennes mares atterries. Dans la plupart des cas, les mares et zones à clôturer sont plus grandes et la prime ne suffit pas à compenser la perte de revenu, mais il existe aussi des mares plus petites et pour lesquelles le manque à gagner est un peu plus faible que 125 EUR.
Nous avons opté pour un seul montant forfaitaire par mare, indépendamment de la superficie, car :

- Il est très difficile de mesurer avec un minimum de précision la superficie de mares; un système forfaitaire offre peu de possibilités de fraudes et simplifie le contrôle;
- Pour l'environnement, plusieurs petites mares sont plus intéressantes qu'une grande (on augmente ainsi la zone de rives, qui est la plus riche du point de vue biodiversité et on augmente la densité de mares dans le paysage, favorable aux échanges entre les populations animales et végétales inféodées aux milieux humides);
- Subventionner « à la surface » ou même prévoir un forfait sensiblement supérieur pour les grandes mares voire les étangs pourrait avoir un effet pervers : le creusement d'étangs de pêche dans des prairies humides qui présentent un grand intérêt biologique.

1.4. Indicateurs pour la période 2007-2013

La méthode connaît déjà un succès important dans son ensemble avec 12 213 km de haies, 124.439 arbres, buissons et bosquets et 4.467 mares (chiffres 2006). Elle contribue de la sorte à l'objectif de conservation et d'amélioration du maillage écologique et du paysage en garantissant à moyen terme la conservation (maintien, entretien) d'une partie significative du maillage écologique dans l'espace agricole.

Sous méthode 1.a « Haies et bandes boisées »

TYPE D'INDICATEUR	INDICATEUR	VALEUR INDICATEUR 2006	OBJECTIF 2013
Réalisation	Nombre d'exploitations engagées dans la méthode (participation)	4 593 expl.	-
	Proportion des exploitations engagées	26.8 %	30 %
	Longueur totale de haies engagée	12 213 km	14 000 km

Pour obtenir un impact assuré sur la conservation des haies, l'objectif de contractualisation devait être d'assurer une contractualisation quasi totale. De premières évaluations ont estimé la longueur de haies agricoles en Région wallonne entre 20.000 et 25.000 km.

L'objectif à moyen terme est de contractualiser 70% de ces haies, soit 14.000 km (on estime que 20% sont situées chez des agriculteurs qui n'atteignent pas 200 m de haies dans leur exploitation, longueur en dessous de laquelle les coûts administratifs d'un contrat sont estimés excessifs). En terme d'influence ou « zone » équipée de haies, sur une base de 200 mètres par hectare, cela correspond à 70.000 hectares « équipés » de haies.

Sous méthode 1.b « Arbres, arbustes, buissons et bosquets isolés, arbres fruitiers à haute tige»

TYPE D'INDICATEUR	INDICATEUR	VALEUR INDICATEUR 2006	OBJECTIF 2013
Réalisation	Nombre d'exploitations engagées dans la méthode (participation)	1.851 expl.	-
	Proportion des exploitations engagées	10.8 %	25 %
	Nombre d'arbres engagés	124.439	155.000
	Nombre de fruitiers haute-tige engagés	28.326 (Valeur 2004)	40.000

Pour ce qui concerne les arbres, arbustes et bosquets aucune donnée quantitative relative à la "demande environnementale" n'est encore disponible.

En tenant compte des connaissances qualitatives disponibles et relatives à la structure écologique des fermes de la Région wallonne, un objectif de 150.000 arbres ou bosquets, ou, à concurrence de 20 arbres par hectare, une influence sur plus de 7.500 hectares semble réaliste.

Sous méthode 1.c « Mares »

TYPE D'INDICATEUR	INDICATEUR	VALEUR INDICATEUR 2006	OBJECTIF 2013
Réalisation	Nombre d'exploitations engagées dans la méthode (participation)	1 031 expl.	-
	Proportion des exploitations engagées	6 %	12%
	Nombre de mares engagées	4 467	6 000

Pour ce qui concerne particulièrement les mares l'objectif est de contractualiser 6.000 mares, ou une influence sur 6 000 hectares, soit une mare pour 125 hectares de superficie agricole ou, à raison d'une mare par 10 hectares, 8 % de la superficie agricole « équipés » de mares.

Méthode 2 : Prairie naturelle

La méthode 2 a pour objectif de contribuer au développement du maillage écologique en zone agricole conformément à la stratégie présentée au point précédent (cf méthode 1).
Son succès s'est considérablement accru lors des années 2005 et 2006 après la dernière révision « à mi-parcours » du programme. Cette révision a essentiellement revalorisé le montant des primes à un niveau plus attractif (quasi doublement).
Pour la période 2007-2013 cette méthode essentielle pour le programme wallon jouera un rôle très important dans la gestion active des zones Natura 2000 et fera l'objet d'une promotion et d'un encadrement spécifique dans ces zones. Le cahier des charges et le montant de l'aide de cette méthode sont conservés par rapport à la dernière révision du programme à quelques ajustements mineurs près détaillés plus loin.

2.1. Pertinence environnementale – Objectifs des méthodes

2.1.1. Développement de la nature

Enjeu

L'exploitation peu intensive de prairies est un enjeu prioritaire pour la biodiversité en Région wallonne ; il s'inscrit dans la stratégie adoptée dans le cadre de la politique de développement du réseau écologique dans l'espace rural (voir méthode 1).
Les pressions qui pèsent sur ces milieux sont fortes ; l'évolution des techniques culturales et la disparition des anciennes exploitations agricoles extensives avec l'intégration de leurs superficies à des exploitations plus grandes et plus « dynamiques » conduisent souvent à une forte intensification des pratiques (charges en bétail, dates et fréquence des coupes, fertilisation,…). A l'intensification des modalités d'exploitation des prairies sont liés des effets directs négatifs sur la diversité des espèces végétales, la protection et le développement de la faune (nidification au sol, insectes, …). Les modes d'exploitation peu intensifs et extensifs sont donc d'un grand intérêt particulièrement dans les prairies marginales, telles les prairies humides ou qui n'ont été que peu améliorées (amendements, drainages, …). Ce type d'exploitation va de pair avec la restauration ou le maintien de pratiques favorables à la biodiversité telles la fauche tardive, l'application de faibles charges en bétail, la réduction ou l'abandon de la fertilisation, de l'application d'amendements et de produits phytosanitaires, le maintien de petites zones refuges pour la faune et la flore sauvage, etc.

Objectifs

Le résultat attendu de la méthode 2 est le maintien et le développement de la qualité biologique (capacité d'accueil pour la flore et la faune sauvages) des prairies qui contribuent au réseau écologique partout sur le territoire de la Région. Elle est en outre particulièrement pertinente pour la gestion des zones Natura 2000 en milieu agricole.

La méthode 2 est une "méthode d'appel" dont le cahier des charges est suffisant pour assurer le maintien ou une légère amélioration de situations existantes favorables. Son cahier des charges correspond globalement aux pratiques les moins intensives encore en application très localement en Région wallonne. Ces pratiques sont celles qui ont généré les milieux intéressants encore existants.

La méthode « Prairie naturelle » répond d'abord à l'enjeu du développement du maillage écologique sur l'ensemble du territoire : cet objectif est particulièrement important dans les régions de grandes cultures. Le soutien à l'exploitation peu intensive de prairies y contribue au développement indispensable d'un réseau écologique en général très pauvre. En effet, dans cette partie du territoire, les zones protégées sont quasiment absentes et le maillage écologique des petits éléments naturels est très affaibli.
La méthode contribue aussi à la conservation de nombreux types de prairies moins intensives occupées par l'agriculture. Elle permet dans les régions herbagères de maintenir des milieux menacés à court terme par l'évolution technique et le remplacement du foin par l'ensilage avec des coupes plus fréquentes et plus précoces.

2.1.2. Patrimoine paysager

Enjeu

La qualité des paysages agricoles traditionnels s'est considérablement dégradée (banalisation) au cours des dernières décennies avec une évolution très rapide souvent peu cohérente avec l'évolution historique antérieure. La taille des parcelles s'est agrandie, beaucoup de prairies permanentes ont été labourées, de nombreuses prairies peu intensives et fleuries ont été intensifiées ou boisées et ont perdu leurs caractéristiques paysagères spécifiques. De nombreux éléments naturels structurant le paysage ont été supprimés.

Objectifs

La méthode « prairie naturelle » – MAE 2 favorise le maintien de prairies fleuries améliorant sensiblement la qualité des paysages.
Par ailleurs, le maintien de prairies permanentes auquel incite la méthode dans les régions de grandes cultures contribue à la diversification des paysages et au maintien de sa structure traditionnelle (maintien de prairies

marginales qui sont souvent soit plantées de peupliers, soit converties en jachères ou plus rarement abandonnées).

2.1.3. Autres effets environnementaux attendus

La qualité des eaux de surface et souterraine est relativement mauvaise en Région wallonne (voir les méthodes suivantes). L'exploitation extensive de prairies est l'une des activités agricoles qui présente le moins de risque pour les ressources en eau. Elle diminue la pression globale sur les ressources naturelles en général, qu'il s'agisse de l'eau (de surface ou souterraine) mais également de l'air, par la limitation de la fertilisation organique et la suppression de la fertilisation minérale.

2.2. Cahier des charges et montants

La méthode « Prairie naturelle » est accessible à tous les agriculteurs sur l'ensemble du territoire wallon, à l'exception des parcelles de prairies « habitats » ou « habitats d'espèces » (unités de gestion UG 2 ou UG 3) et des unités de gestion « bandes » (UG 4) situées sur des sites désignés en Natura 2000. Ces superficies se voient en effet imposer des normes et contraintes au moins comparables au cahier des charges de la méthode 2 présentée ici (ces contraintes étant indemnisables dans le cadre de la mesure 213) Son succès est davantage souhaitable dans des zones sensibles du point de vue du développement de la nature. La prime est donc revue à la hausse de 20% pour les parcelles situées dans la structure écologique principale (SEP) hors prairies en unités de gestion 2, 3 ou 4 en périmètres Natura 2000 désignés et pour sa zone limitrophe telle que définie par l'Administration.

Le cahier des charges de la méthode actuellement en vigueur est conservé à quelques ajustements mineurs près.

1°) *Montant*

200 EUR par hectare (240 EUR en zone SEP).

2°) *Clauses justifiant la compensation de perte de revenu*

- Aucune utilisation ni intervention (pâturage, fauche, fertilisation,…) sur la parcelle entre le 1er janvier et le 15 juin. Toutefois une intervention unique de nivellement superficiel (étaupinage ou réparation de dégâts de sangliers) est tolérée entre le 1er janvier et le 15 avril.

- Entre le 15 juin et le 30 septembre, la gestion de la parcelle peut-être réalisée soit par pâturage, soit par fauche avec récolte et maintien d'au moins 5% de zones refuges non fauchées jusqu'à la fauche ou le pâturage suivant. La localisation de la zone refuge peut varier à chaque fauche.

- En cas de fauche entre le 15 juin et le 15 juillet, la parcelle pourra être soit fauchée une deuxième fois entre le 15 août et le 30 septembre, soit pâturée après le 1er août.

3°) *Autres clauses complémentaires (non compensées financièrement)*

- Méthode accessible uniquement aux parcelles de prairie permanente ;
- Le bétail présent sur la parcelle ne recevra ni concentré, ni fourrage ;
- Apport de fertilisants et amendements limité à un épandage annuel d'engrais de ferme (effluents d' élevage) entre le 15 juin et le 31 juillet ;
- Pas d'utilisation de produits phytosanitaires, à l'exception du traitement localisé contre les chardons et les rumex.

Sous la forme d'un tableau synoptique simplifié, cela donne :

Niveau de référence	**Agroenvironnement**
Aucune restriction au pâturage et aux fauches Pratique courante = 1,9UGB/ha, 3 à 4 coupes	Aucune intervention (pâturage, fauche, fertilisation,…) entre 1er janvier et 15 juin
Aucune obligation	Maintien de 5 % de bandes refuges non fauchées
Fertilisation azote total de 350 kg/ha en prairies, dont 170 ou 230 kg azote organique, de février à mi-septembre*	Fertilisation limitée à un épandage d'engrais de ferme (effluents d'élevage) entre 15 juin et 15 juillet
Traitements phytosanitaires selon agréation**	Pas de traitement phytosanitaire (sauf localisé ortie, chardon, rumex)
Aucune restriction au nourrissage en prairies	Bétail présent après le 15 juin ne reçoit ni concentré ni fourrage

* PGDA, code de l'eau (R205, 207, 208, 209)
** Arrêté royal du 28/2/1994, repris dans conditionnalité (D3A19E1)

2.3. Justification du montant des primes

2.3.1. Niveau de référence

Ce niveau de base fait référence d'une part à la conditionnalité des aides au sens du règlement (CE) 73/2009 et à la législation régionale en la matière, et d'autre part aux pratiques agricoles usuelles ou recommandées.
La législation existante en Région wallonne est essentiellement prise en application de la conditionnalité et des directives nitrates et habitat. Les niveaux moyens ou de pratique agricole usuelle mentionnés ci-après respectent cette législation et vont même au-delà de ce respect. Les justifications ci-après sont basées sur les limitations de gestion (dates de fauche, zones refuges,…) et non sur les limitations d'intrants qui sont des conditions du cahier des charges annexes et non compensées dans le cadre de cette méthode.

Pour les prairies permanentes, la pratique agricole moyenne ou usuelle consiste à maintenir le potentiel de production, soit les qualités intrinsèques du sol (drainage, disponibilité en éléments nutritifs, pH,..) et la productivité de la flore (sursemis éventuel de variétés de graminées et légumineuses, …). Les apports azotés sont de l'ordre de 80 unités par coupe ensilée et 100 unités par coupe de foin. Comme présenté dans la partie générale, la marge brute standard des prairies s'élève à 1.280 EUR par hectare et par an et correspond à une charge moyenne de 1,9 UGB (Unités Gros Bétail) par hectare et 87,8 unités d'azote chimique par hectare.
La pratique qui se généralise est, en cas de fauche, de réaliser 3 à 4 coupes de fourrage, préfané ou non, destiné à l'ensilage ou à l'enrubannage, ce qui permet un rendement de 12 à 14 Tonnes de Matière Sèche à l'hectare avec une valeur énergétique alimentaire d'environ 900 VEM.

2.3.2. L'agroenvironnement

La première contrainte à compenser est l'imposition de maintenir des zones refuges de 5 %. Si l'on considère que cela revient à retirer ces zones à 90 % de la production (seul un regain de qualité discutable est valorisable), cela correspond déjà à 57,6 EUR (1.280 x 0.05 x 0.9).

Si les pertes de rendement sont importantes dans ces prairies, c'est surtout la perte de valeur nutritive des fourrages récoltés qui est pénalisante pour les éleveurs. Ces pertes consistent en effet en perte de quantité mais surtout de qualité, qu'il s'agisse d'énergie (VEM) ou a fortiori de teneur en protéines (PBD, Protéines Brutes Digestibles). Ces pertes de qualité sont telles que certains éleveurs possédant un bétail très productif valorisent très difficilement ces fourrages et considèrent que la récolte de ces produits coûte plus que leur valeur intrinsèque. Cela correspondrait alors à une marge brute négative puisque les coûts de «gestion » de la parcelle et des produits de fauche sont supérieurs à la valeur de la production. La valeur des fourrages obtenus varie en effet entre quelques centaines d'EUR par hectare et 1.700 EUR par hectare (pratique agricole moyenne ou usuelle) pour des coûts qui varient entre 150 et 800 EUR par hectare dont, rien que pour la récolte, entre 150 et 400 EUR par hectare.

Tableau : Niveaux des contraintes imposées par la méthode 2 – Prairie naturelle

	Date 1ère coupe	Nombre de coupes	Rendement MS :Matière sèche	Valeur énergétique alimentaire VEM	Teneur en protéines PBD (g/kg MS)	Perte financière
Pratique agricole moyenne ou usuelle	Fin avril-début mai	3-4	12-14 T MS/ha	850-950 VEM	130-180	-
Prairie naturelle	15/06	1-2	6-9 T MS/ha	600-750 VEM	40-80	300-550 EUR/ha

Les compensations de pertes de revenus devraient donc se situer pour la prairie naturelle **entre 307,6 et 557,6 EUR/ha**. Nous proposons 200 EUR/ha (240 EUR/ha en zone SEP).
Ce niveau de compensation peut paraître trop bas mais il est justifié par trois raisons :
- Il faut se rappeler que cette méthode vise surtout les parcelles "marginales" de l'exploitation agricole (exploitées extensivement et moins productives)
- Suite à son succès modeste jusqu'en 2003 et à la confirmation de sa grande pertinence, cette méthode a été relancée et la prime remontée au niveau actuel. Le succès actuel, sans être exceptionnel, s'inscrit néanmoins dans les objectifs quantitatifs fixés.
- La compensation de perte de revenu n'est pas encore totale dans la majorité des cas, mais comme elle n'est basée que sur les limitations de gestion et non d'intrants, elle doit pouvoir être cumulée à d'autres régimes basés sur ces limitations d'intrants (faibles charges en bétail, agriculture biologique ou indemnité Natura 2000).

Différentes études réalisées sur cette méthode en Région Wallonne et sur ce type de mesure en France ont montré qu'il y avait une assez bonne auto-sélection de la part de l'agriculteur, c'est-à-dire qu'il choisit en général les parcelles adéquates, les moins intéressantes d'un point de vue agricole étant souvent les plus intéressantes pour la biodiversité.

2.4. Indicateurs pour la période 2007-2013

En 2006, la méthode 2 - « Prairie naturelle » - couvre 13.144 ha. Plus de 10% des agriculteurs éligibles y ont souscrit et la méthode couvre près de 3 % des prairies permanentes.
En matière de biodiversité, le premier objectif de la Région wallonne est de couvrir 5 % de la superficie agricole utilisée (SAU = 750.000 ha) par des éléments du réseau écologique. Ces éléments dans la SAU devraient donc couvrir 50.000 ha.

De l'expérience acquise dans le cadre du programme d'évaluation des méthodes antérieures, on estime à 50% la superficie des éléments du réseau écologique qui pourraient être couverts par des prairies peu intensives et extensives. La Wallonie compte 370.000 ha de prairies permanentes. Le programme a donc pour premier objectif de couvrir 5 % des prairies de la Région wallonne, soit 18 000 ha par l'une ou l'autre méthode de gestion extensive des prairies (méthodes 2, 3b et 8). Ces objectifs apparaissaient comme réalistes dans la mesure où lors des enquêtes réalisées, les agriculteurs estiment que 5 à 10% de la superficie de prairies de leur exploitations sont constituées de prairies marginales (soit de 18 500 à 37.000 ha).

La Région compte près de 40.000 ha de prairies permanentes dans les zones SEP et 25.000 ha dans les zones Natura 2000. On se fixe pour objectif la

contractualisation de 25 % des prairies dans les zones SEP et 30 % dans les zones Natura 2000.

TYPE D'INDICATEUR	INDICATEUR	VALEUR INDICATEUR 2006	OBJECTIF 2013
Réalisation	Nombre d'exploitations engagées dans la méthode 2 (participation)	1.821 expl.	-
	Proportion des exploitations engagées	10,6 %	15 %
	Superficie totale engagée en méthode 2	13.144 ha	15.000 ha

Méthode 3 : Bordures herbeuses extensives

La sous-méthode 3a « Tournière enherbée en bordure de culture », introduite dès 1995, connaît un succès important sur l'ensemble du territoire wallon. Le cahier des charges de cette mesure a été modifié en 2004 afin d'en améliorer le ciblage et l'efficience. Une majoration de 20% du montant de la prime est ainsi accordée aux tournières enherbées soit implantées dans les zones de Haute Valeur Naturelle, soit les jouxtant (zones intégrées dans la Structure Ecologique Principale-SEP).
La méthode « bande aménagée en bord de cours d'eau », reprise dans la catégorie « bandes de parcelles aménagées » (méthode 9b) dans le programme précédent, sera dorénavant intégrée à la sous-méthode 3a. Cette modification a pour but de faire repasser dans les méthodes « générales » une méthode qui ne nécessitait pas une expertise de terrain et pour laquelle les contraintes légales se sont renforcées. Par conséquent, le montant de la prime accordée passe de 30 EUR à 21,6 EUR par tranche de 20 mètres de longueur sur 12 mètres de largeur.
La bande de prairie extensive le long des cours d'eau – sous-méthode 3b -, introduite également dès la première version du programme en 1994, a connu un succès limité. La compensation de perte de revenu a été revue à la hausse en 2004 pour être alignée sur celle des tournières enherbées, et connaît aujourd'hui un succès croissant mais qui reste sensiblement inférieur au succès des autres « bandes de parcelle ». Une majoration de 20% du montant de la prime est accordée dans les mêmes conditions que pour la sous-méthode 3a.
Le cahier des charges et le montant de l'aide de ces sous-méthodes sont conservés par rapport au PDR précédent mais quelques conditions sont renforcées pour améliorer encore l'impact environnemental.

3.1. Pertinence environnementale – Objectif de la méthode

3.1.1. Développement de la nature

Enjeu

Le développement de nouveaux éléments du maillage écologique est une problématique prioritaire dans les régions de grandes cultures.

La réduction du nombre de parcelles et du nombre de couverts réduit le nombre de zones de lisière très riches en biodiversité.

La zone frontière entre une culture ou une prairie et un milieu limitrophe agricole ou autre est un écotone, une lisière, siège d'une grande diversité en espèces appartenant aux deux milieux et spécifiques à la zone de transition. Le nombre de ces zones frontières s'est réduit considérablement suite à la banalisation des paysage (occupation du sol moins diversifiée, taille des

parcelles plus grande, disparition des petits éléments naturels). La qualité biologique (capacité d'accueil de la faune et de la flore sauvages) de ces lisières s'est aussi considérablement dégradée car les pratiques agricoles intensives incompatibles avec le maintien de cette qualité sont généralement de mise jusqu'à l'extrême bord des parcelles et débordent d'ailleurs fréquemment sur les petits milieux naturels limitrophes (dérive de pulvérisation, etc.)

L'exploitation agricole intensive des abords des cours d'eau est incompatible avec leur fonction spécifique dans le réseau écologique.

Les berges des cours d'eau constituent un milieu très riche pour la faune et la flore (interface, « lisière », entre l'eau et le sol). Par leur caractère continu et "articulés" les cours d'eau constituent un des éléments essentiels du réseau en permettant la circulation de la vie sauvage sur tout le territoire et la recolonisation en cas d'extinction locale d'espèces. La préservation de tels réseaux est prioritaire en raison de son caractère vital à la conservation de bon nombre d'espèces liées aux milieux aquatiques (insectes aquatiques, martin pêcheur, moule perlière, …).
La présence du milieu aquatique, des berges et d'une bande de prairie - souvent humide - peu intensive offrent un potentiel particulièrement important pour le développement de la vie sauvage.

Objectifs

Les sous-méthodes 3a et 3b ont pour objectif de développer la capacité d'accueil des éléments naturels clés du maillage écologique qui constituent des zones refuges et des couloirs de dispersion importants pour la flore et la faune.
En zone de culture, la tournière enherbée contribue également à limiter les impacts indésirables de l'activité agricole sur les milieux jouxtant la parcelle. De plus, ce type de dispositif améliore la qualité biologique des lisières où des pratiques d'exploitation intensives sont habituellement de mise.
Les deux sous-méthodes améliorent la densité de petits éléments dans le paysage et renforcent leur capacité d'accueil lorsque les bordures extensives jouxtent des éléments existants. Les dates d'exploitation retardées de ces bordures herbeuses extensives (fauche ou pâturage) tiennent compte du potentiel d'accueil de ces milieux pour la faune, en tant que sites de reproduction et de nidification.

L'implantation de bordures herbeuses extensives en bord de cours d'eau permet en outre de préserver l'état structurel des berges et de limiter les risques d'effondrement, et donc de prévenir la destruction d'habitats spécifiques (i.e. martin pêcheur et loutre, espèces N 2000) ou la dispersion importante de limons dans l'eau, nocive pour des organismes aquatiques particulièrement sensibles (moule d'eau douce, espèces N 2000).

Le développement de la méthode en zones agricoles de haute valeur naturelle et dans les parcelles agricoles jouxtant celles-ci constitue un enjeu prioritaire en terme de protection, conservation et extension des habitats de valeur

patrimoniale. Le ciblage de la méthode sur ces zones est notamment renforcé par une majoration de prime.

3.1.2. Protection des eaux de surface

Enjeu

La problématique de la pollution des eaux de surface à partir de ruissellement diffus issu des terres agricoles est un enjeu environnemental prioritaire dans les régions de grandes cultures et elle apparaît de manière plus ponctuelle ailleurs. La qualité des eaux de surface dans ces régions de grandes cultures est d'ailleurs particulièrement mauvaise, comme le relève la carte de la Qualité biologique des eaux de surface réalisée par la Région wallonne (DGRNE, DPI). On estime aujourd'hui que la contribution de l'agriculture doit être de 30 à 50 %, soit de l'ordre de celle mentionnée dans la littérature pour d'autres pays d'agriculture intensive.
Chaque année 1.200 tonnes d'azote d'origine agricole et 200 tonnes de phosphore sont emportés dans les eaux de surface par le ruissellement érosif des terres de culture en Wallonie.

Objectifs

La Région Wallonne comprend quelques 13.529 km de berges en prairies et 5 419 km de berges en cultures.
Un rôle particulièrement important de protection des eaux et des sols est reconnu aux tournières situées en bordure de terres cultivées, notamment dans le cadre du plan de lutte contre les inondations ou plan PLUIES lancé par le Gouvernement wallon.

Les « tournières enherbées en bord de culture » (méthode 3a) lorsqu'elles sont implantées en bordure de cours d'eau sont spécifiquement prévues pour lutter contre les effets du ruissellement érosif. Il s'agit de bandes enherbées installées en remplacement de culture sous labour et exploitées de manière peu intensive. Selon les circonstances et dans de bonnes conditions, des bandes de protection des eaux d'une largeur de 6 à 12 m le long de cours d'eau peuvent être efficaces.

Comme l'ont démontré notamment les travaux du CORPEN en France, les dispositifs enherbés ou boisés offrent un très bon potentiel pour contribuer à réduire la pollution mais leur localisation (avant la concentration des écoulements), leur composition (graminées productives) et leur dimensionnement adéquats sont des conditions essentielles d'efficacité.
L'installation de « Bande de prairie extensive en bordure de cours d'eau » (Méthode 3b) permet de maintenir à distance du cours d'eau toute pratique intensive d'exploitation de prairie et donc d'assurer une protection très efficace de la qualité des eaux vis-à-vis de dérives et de projections directes.
L'ensemble des méthodes d'enherbement de terres de culture (« MAE 3 – tournières enherbées », « MAE 9 – Bandes de parcelles aménagées ») en Wallonie ainsi que le couvert hivernal du sol (MAE 4, efficace à 50 %)

réduisent actuellement d'au moins 5 % les pertes de phosphore et d'azote associées au ruissellement érosif des terres.

Il est à noter qu'outre un effet de réduction sur le transport par les eaux de substances indésirables vers les milieux limitrophes, les tournières et bandes de prairies extensives de quelques mètres de large peuvent réduire totalement ou en tout cas très largement les problèmes de dérives lors des pulvérisations et de projection d'engrais en dehors des zones exploitées.

3.1.3. Autres effets environnementaux attendus

En terme de protection des eaux souterraines, les superficies couvertes par ces méthodes sont des superficies sur lesquelles aucun apport de fertilisant ni de produits phytosanitaires n'a lieu. Outre cet impact purement proportionnel aux superficies concernées, il convient de tenir compte de la localisation de ces bandes dans des endroits sensibles et de leur configuration linéaire, qui permet d'absorber une partie des épandages et pulvérisations pratiqués à proximité, et d'augmenter ainsi leur rôle de limitation des pertes dans le milieu.

En terme de conservation des sols, comme signalé ci-dessus à propos de la protection des eaux de surface, la réduction du transfert de polluants vers les eaux est liée à un rôle important de lutte contre l'érosion, que l'on se situe au bord d'un cours d'eau ou dans les terrains cultivés en pente.
Au niveau de la qualité de l'air, la présence actuelle de près de 2 500 ha de bordures herbeuses extensives en bords de cours d'eau (MAE 9.b – Bandes de parcelles aménagées en bordure de cours d'eau, et MAE 3.b – Bandes de prairie extensive) a permis en 2006 une diminution de près de 0,4 % des émissions wallonnes de monoxyde d'azote (N_2O) par rapport à la situation sans MAE.

La conversion de près de 3.000 ha de terres de culture en bandes enherbées non fertilisées (MAE 3.a – Tournières enherbées) engendre en outre une économie de près de 300 t d'azote minéral par an et permet de ce fait une prévention d'émissions de monoxyde d'azote à peu près similaire à celle du point précédent.
Enfin, la présence de bandes herbeuses extensives, particulièrement en cultures (méthode 3a), induit une plus grande diversité paysagère et permet de renforcer la visibilité de certains éléments structurants du paysage tels que cours d'eau, chemins ruraux, bosquets et bords de haies.

3.2. Cahiers des charges et montants

La méthode est accessible sur l'ensemble du territoire wallon, à l'exception des unités de gestion « bandes » (UG 4) dans des sites NATURA 2000 désignés, pour lesquelles les contraintes du cahier des charges de la méthode 3 deviennent des normes obligatoires (indemnisables dans le cadre de la mesure 213). Son succès est davantage souhaitable dans des zones sensibles du point de vue de la nature. La prime incitant à sa mobilisation est donc revue à la hausse de 20% dans la structure écologique principale (SEP)

et sa zone limitrophe telle que définie par l'Administration, hors unité de gestion « bandes » ou UG 4 dans les périmètres Natura 2000 désignés.

Selon la littérature, pour assurer la fonction d'écotone, des bandes de 6 à 12 m présentent une largeur suffisante dans le cas de la tournière enherbée. Dans le cas de la bande de prairie extensive également, les premiers mètres constituent la zone dont l'impact est le plus significatif. Afin de constituer un maillage dense permettant de remplir pleinement son rôle tant en matière de biodiversité qu'en matière paysagère ou de lutte contre l'érosion, l'installation d'une bande enherbée d'une largeur moyenne ou standard de 12 mètres tous les 100 à 150 mètres permet d'atteindre les objectifs dans la majorité des cas. On peut donc considérer que 75 mètres de tournières enherbées « équipent totalement » un hectare de cultures.

Les cahiers des charges des deux sous-méthodes actuellement en vigueur sont conservés à quelques ajustements mineurs près :

Pour la sous méthode 3a (tournière enherbée en bordure de culture) :

- La longueur de la période pendant laquelle la fauche est autorisée est réduite pour permettre d'une part l'envol des dernières nichées (juillet) et favoriser d'autre part le développement de l'herbe en arrière saison (septembre). Cette structure du couvert est attractive pour la petite faune à la mauvaise saison et au printemps ;
- L'exploitation des tournières prévoit à chaque coupe le maintien d'une zone refuge non fauchée équivalente à une largeur de 2 m minimum ;
- Une tournière doit être ressemée si elle est détruite par les effets du ruissellement érosif (coulée boueuse).

Pour la sous méthode 3b (Bande de prairie extensive) :
- La longueur de la période pendant laquelle la fauche est autorisée est réduite pour favoriser le développement de l'herbe en arrière saison (septembre) ;
- En cas d'exploitation par la fauche, maintien à chaque coupe d'une zone refuge non fauchée équivalente à une largeur de 2 m minimum.

Sous méthode 3a - Tournières enherbées en bordure de culture

1°) *Montant*

21,6 EUR par tronçon de 20 mètres de longueur sur une largeur de 12 mètres - soit une influence sur 0,3 hectare (25,9 EUR en zone SEP)

2°) *Clauses justifiant la compensation de perte de revenu*

- La tournière enherbée est soit implantée en remplacement d'une superficie de culture sous labour et sur tout ou partie de son périmètre, soit maintenue sur une superficie ayant déjà fait l'objet des subventions agroenvironnementales correspondantes.

- Le seul mode d'exploitation autorisé est la fauche entre le 15 juillet et le 15 septembre, avec récolte du produit de la fauche. Par dérogation, une coupe d'étêtage sans récolte peut néanmoins être réalisée dans les douze semaines qui suivent le semis. Hormis lors de la coupe d'étêtage, une bande refuge non-fauchée sera maintenue à chaque fauchage sur une largeur minimale de 2 mètres. Cette bande refuge est maintenue jusqu'à la fauche suivante. La localisation de la zone refuge peut varier à chaque fauche.
- En cas d'installation, la tournière doit être ensemencée avec un mélange diversifié dont la composition est transmise à l'administration. La liste des espèces proposées est reprise ci-après (liste « Espèces végétales pour tournières »). Le choix de la composition du mélange est laissé à l'appréciation de l'agriculteur, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

a) graminées de base :
- le pourcentage (en poids) des semences est compris entre 50 et 85 % du mélange;
- les espèces non pérennes ou très intensives, tels les ray-grass hybrides, italien et de Westerwold, ainsi que les bromes cultivés sont exclues;
- le ray-grass anglais, la fléole, le dactyle et la fétuque des prés représentent chacun au maximum 30 % du mélange;

b) légumineuses de base (voir liste) :
- le pourcentage (en poids) de semences est compris entre 15 et 40 % du mélange;
- trois espèces au minimum sont présentes, chacune à concurrence d'au moins 5 % du mélange;

c) autres dicotylées (voir liste) : d'autres dicotylées peuvent être intégrées au mélange à condition qu'aucune espèce ne soit présente à concurrence de plus de 5 % du mélange;
- La tournière enherbée ne peut recevoir aucun fertilisant;
- Elle ne peut être traitée avec aucun produit phytopharmaceutique. Un traitement localisé avec des herbicides spécifiques est toutefois toléré contre les orties, chardons et rumex;
- Elle ne peut être pâturée.

3°) *Autres clauses complémentaires (non compensées financièrement)*

- La tournière enherbée doit être maintenue durant cinq ans minimum sur tout ou partie du périmètre d'une superficie consacrée durant cette période à une culture sous labour. Relativement à la superficie de culture sous labour considérée, deux tournières enherbées ne peuvent pas être contiguës longitudinalement. Toutefois, il peut être dérogé à ces principes lorsque la configuration initiale de la partie considérée de la superficie de culture sous labour sur laquelle la tournière enherbée a été installée présente une largeur entre 12 et 24 mètres;
- La tournière enherbée ne peut être implantée le long d'une prairie permanente sauf si une haie sépare la prairie de la tournière enherbée;
- Elle doit avoir une longueur minimale de 200 mètres. La longueur minimale de 200 mètres peut être obtenue en cumulant des tronçons de tournière enherbée de 20 mètres de long minimum;

- La largeur de ces tournières est de 12 mètres.
- En aucun cas, la superficie des tournières ne peut excéder 9 % de la superficie en culture sous labour de l'exploitation. Si une partie de l'exploitation est conduite selon le mode de production biologique, la superficie de l'ensemble des tournières enherbées concernées par les aides à l'agriculture biologiques ne peut excéder 9 % de la superficie de culture sous labour faisant l'objet des aides à l'agriculture biologique de l'exploitation ;
- La tournière enherbée ne peut être accessible à des véhicules motorisés à des fins de loisirs. Elle ne peut pas servir de chemin ou servir au passage de charroi. En outre, aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récolte ne peut y être toléré ;
- En cas de coulée boueuse ou de dépôt de sédiment sur une épaisseur de plus de 10 centimètres, ou de dégâts occasionnés par des travaux temporaires d'utilité publique, un nettoyage et/ou une réimplantation du couvert herbacé seront réalisés.

Espèces végétales pour tournières

Légumineuses de base	
Lotus corniculatus	Lotier corniculé
Medicago lupulina	Luzerne lupuline ou Minette
Medicago sativa	Luzerne cultivée
Onobrychis viciifolia	Sainfoin ou Esparcette
Trifolium pratense	Trèfle violet
Trifolium repens	Trèfle blanc
Autres dicotyleés	
Anthriscus sylvestris	Cerfeuil sauvage
Centaurea cyanus	Bleuet
Cichorium intybus	Chicorée sauvage
Daucus carota	Carotte sauvage
Echium vulgare	Viperine
Eupatorium cannabinum	Eupatoire chanvrine
Hypericum perforatum	Herbe aux mille trous ou millepertuis
Knautia arvensis	Knautie
Leucanthemum vulgare	Grande marguerite
Lychnis flos-cuculi (*)	Lychnis fleur de coucou
Lythrum salicaria (*)	Salicaire
Malva moschata	Mauve musquée
Malva sylvestris	Mauve sauvage
Melilotus alba	Mélilot blanc
Melilotus officinalis	Mélilot officinal
Mentha aquatica (*)	Menthe aquatique
Origanum vulgare	Origan
Papaver dubium	Pavot douteux ou petit coquelicot
Papaver rhoeas	Grand coquelicot
Plantago lanceolata	Plantain lancéolé
Prunella vulgaris	Brunelle commune

Reseda lutea	Réséda jaune
Rumex acetosa	Oseille des prés
Scrophularia nodosa	Scrofulaire noueuse
Symphytum asperum	Consoude rude
Symphytum officinale	Consoude officinale
Symphytum x uplandicum	Consoude hybride
Trifolium hybridum	Trèfle hybride
Trifolium incarnatum	Trèfle incarnat

Sous la forme d'un tableau synoptique simplifié, cela donne :

Niveau de référence	**Agroenvironnement**
Installation d'une bande enherbée de 6 mètres en bas de pente dans parcelles à risque érosif (pente supérieure à 10%)si culture sarclée, pour la durée de la culture*.	Remplacement d'une culture par une bande enherbée extensive de 12 mètres de largeur pour 5 ans, à concurrence de maximum 9% des superficies cultivées
Aucune obligation	Semis avec mélange diversifié répondant aux normes
Fertilisation azote total de 250 Kg/ha/an en cultures **	Pas de fertilisant
Traitements phytosanitaires selon agréation***	Pas de traitement phytosanitaire (sauf localisé ortie, chardon, rumex)
Aucune obligation, pratique courante = 1,9 UGB/ha	Pas de pâturage
Aucune restriction, pratique courante = 3 à 4 coupes	Seule mode de gestion = fauche entre le 15/7 et le 15/9 avec exportation produit
Aucune obligation	Maintien de bandes refuges de 2 mètres non fauchées

* Conditionnalité (D1T02E1) Arrêté G.W du 22/6/2006 et A.Ministériel du 7/7/2006
** PGDA, code de l'eau (R 208)
*** Arrêté royal du 28/2/1994, repris dans conditionnalité (D3A19E1)

Sous méthode 3b : bande de prairie extensive

1°) *Montant*

21,6 EUR par tronçon de 20 mètres de longueur sur la largeur minimale de 12 mètres - soit une influence sur 0,3 hectare.
Ce montant est porté à 25,9 EUR en zone SEP - hors unité de gestion « bandes » (UG 4) dans les périmètres Natura 2000 désignés.
Ce montant de 25,9 EUR par tronçon de 20 mètres est réduit à 15,34 EUR dans les prairies UG 2 ou UG 3 dans les sites Natura 2000 désignés, prairies pour lesquelles une partie des contraintes du cahier des charges de la méthode 3b devient normes obligatoires. Ces nouvelles normes sont

indemnisées par ailleurs en application de la mesure 213 à concurrence de 440 € par hectare, soit l'équivalent de 10,56 Euro par tranche de 240 m².

2°) *Clauses justifiant la compensation de perte de revenu*

- Cette bande de prairie extensive est implantée dans une prairie permanente, le long d'un cours d'eau, d'un plan d'eau, ou le long des réserves naturelles agréées ou domaniales et des zones humides d'intérêt biologique;
- Elle ne reçoit aucun fertilisant et aucun produit phytopharmaceutique, à l'exception de traitements localisés contre les orties, chardons et rumex;
- La bande de prairie extensive ne peut être pâturée qu'à partir du 1er juillet. En cas d'exploitation autre que par le pâturage, seule la fauche entre le 1er juillet et le 15 septembre avec récolte obligatoire est autorisée. En cas de fauche, une zone refuge d'une largeur minimale de 2 m est maintenue non fauchée à chaque passage et la parcelle ne pourra pas être pâturée avant le 1er août. Cette bande refuge est maintenue jusqu'à la fauche suivante. La localisation de la zone refuge peut varier à chaque fauche.

3°) *Autres clauses complémentaires (non compensées financièrement)*

- Elle doit avoir une longueur minimale de 100 mètres. La longueur minimale de 100mètres peut être obtenue en cumulant des tronçons de bandes de prairie extensive de 20 mètres de long minimum ;
- La largeur minimale de ces bandes est de 12 mètres. En aucun cas, la superficie des bandes n'excède 9 % de la superficie de prairies de l'exploitation;
- En dehors d'un endroit spécialement aménagé pour l'abreuvement, l'accès direct du bétail aux berges et au lit du cours d'eau est interdit;
- Le bétail présent sur la parcelle sur laquelle est installée la bande de prairie extensive ne recevra ni concentré ni fourrage ;
- La bande ne peut être accessible à des véhicules motorisés à des fins de loisirs. Elle ne peut servir de chemin. En outre, aucun dépôt d'engrais, d'amendement ne peut y être toléré;
- Cette bande de prairie ne peut simultanément bénéficier des aides en application des méthodes 2 ou 8.

Sous la forme d'un tableau synoptique simplifié, cela donne :

Niveau de référence	**Agroenvironnement**
Pratique courante = exploitation intensive de la parcelle jusqu'au cours d'eau ou jusqu'à la réserve naturelle	Le long de cours d'eau ou de réserves naturelles, mise d'une bande de prairie permanente « ordinaire » en bande de prairie extensive de 12 mètres de largeur pour 5 ans, à concurrence de maximum 9% des superficies de prairies
Fertilisation azote total de 350 Kg/ha/an en prairies, mais pas de fertilisants hors restitutions au pâturage à moins de 6 mètres d'un cours d'eau *	Pas de fertilisant
Traitements phytosanitaires selon agréation**	Pas de traitement phytosanitaire (sauf localisé

	ortie, chardon, rumex)
Aucune obligation, pratique courante = 1,9 UGB/ha	Si pâturage, limité (après 1er juillet, pas d'affouragement complémentaire ni accès au cours d'eau)
Aucune restriction, pratique courante = 3 à 4 coupes	Si fauche, entre 1/7 et le 15/9 avec exportation produit
Aucune obligation	Si fauche, maintien de bandes refuges de 2 mètres non fauchées

* PGDA, code de l'eau (R 202 et 207)

** Arrêté royal du 28/2/1994, repris dans conditionnalité (D3A19E1)

3.3. Justification du montant de la prime

3.3.1. Niveau de référence

Ce niveau de base fait référence d'une part à la conditionnalité des aides au sens du règlement 73/2009 et à la législation régionale en la matière, et d'autre part aux pratiques agricoles usuelles ou recommandées.
En cultures, la conditionnalité impose l'installation d'une bande enherbée (avec un cahier des charges moins contraignant que celui de la MAE) en bas des « parcelles à risques d'érosion », c'est-à-dire les parcelles à pente supérieure à 10 % sur lesquelles sont implantées des cultures sarclées.
En prairies, le maintien des pâturages permanents n'affecte pas la possibilité de labourer certaines parcelles en bord de cours d'eau.

La législation régionale interdit de labourer une bande de terre de 0,5 m mesurée à partir de la crête de berge des cours d'eau (Code de l'Eau de la Région wallonne).

En prairies, ce n'est que dans les zones de baignades que des clôtures des berges des cours d'eau dans les pâtures sont obligatoires.
Néanmoins, dans le cadre de la transposition de la directive nitrate (PGDA wallon) tout épandage est interdit à moins de six mètres d'un cours d'eau.
La pratique usuelle dépasse rarement ces contraintes légales : les cultures côtoient les très nombreux cours d'eau et la plupart du temps, en dehors des zones de baignade, le bétail peut accéder aux cours d'eau (intérêt de ceux-ci pour l'abreuvement).

3.3.2. L'agro-environnement

Si l'on estime que la valeur du foin tardif récolté dans la **tournière** correspond grosso-modo au coût de gestion de celle-ci et de récolte du fourrage, l'agriculteur qui installe une tournière enherbée se prive de la marge brute qu'il aurait pu obtenir sur cette surface (valeur de la production-coûts directs). Cette marge brute est calculée et actualisée par la direction de l'analyse économique de la Direction Générale de l'Agriculture ; sur le site internet de l'agriculture wallonne apparaît la marge brute moyenne des cinq derniers exercices comptables disponibles (soit au stade actuel la marge brute centrée sur l'exercice 2002). En pondérant la marge brute standard obtenue dans les différentes cultures pratiquées en région wallonne en fonction de la superficie qui leur est consacrée, on obtient une marge brute moyenne pondérée pour l'ensemble des cultures en région wallonne de 1.305 EUR par hectare.

a) hors bords de cours d'eau

En estimant que la marge brute obtenue dans les zones où seront installées les tournières (lisières forestières, bords de haies, ...) est inférieure de +/- 10 % à la marge brute moyenne pondérée, on arrive à une compensation de perte de revenu de l'ordre de 1.175 EUR par hectare, soit **28,19 EUR par tronçon de 20 mètres de long** sur 12 mètres de large, correspondant à 240

mètres carrés. Un montant de 21,6 EUR par tronçon (25.9 EUR en zone SEP) correspond aux montants en vigueur depuis 1999 et est maintenu, ce qui correspond à une compensation de 77 % (92 % en zone SEP)-.

b) Le long des cours d'eau

La problématique est un peu différente, mais nous proposons le même montant. Nous devons distinguer les « six premiers mètres » de la zone du « sixième au douzième mètre »

Les six premiers mètres le long du cours d'eau sont soumis à des contraintes légales plus fortes : la législation interdit en effet tout épandage et fertilisation sur les six premiers mètres et pourrait interdire à terme le labour : l'écart entre une bande enherbée et le cahier des charges de la tournière (retard de fauche au 15 juillet, bande refuge sur 17 % et pas du tout de pâturage) est un peu supérieur mais comparable à l'écart entre prairie moyenne et prairie de haute valeur biologique (cf méthode 8) ; nous proposons donc un montant correspondant aux pertes de revenus évalués dans le cadre de cette méthode 8, à savoir entre 615,2 et 915,2 EUR par hectare, soit en moyenne 765,2 EUR par hectare ou encore 9,2 EUR pour un tronçon de 20 mètres sur 6.

Du sixième au douzième mètre, l'approche est comparable à celle développée au point a) (hors bords de cours d'eau) mais la marge brute, au lieu d'être inférieure de 10 % à la moyenne régionale, peut être considérée comme supérieure de 10 % à la marge brute moyenne de région wallonne, dans ce type de milieu plus riche, alluvial et « irrigué naturellement » en permanence. Pour compenser une marge brute de l'ordre de 1.436 EUR par hectare, il faudrait 17,2 EUR pour un tronçon de 20 mètres sur 6.

Au total, une compensation à concurrence de 9,2 EUR par tronçon pour les six premiers mètres, complétée par une compensation à concurrence de 17,2 EUR par tronçon du sixième au douzième mètre, amène à une compensation de **26,4 EUR par bande de 20 mètre sur 12**. Nous proposons, comme pour les autres tournières, 21,6 EUR (25,9 EUR en zone SEP).

Par analogie aux aides pour les haies, nous estimons qu'un hectare de culture est totalement « équipé » en tournières s'il compte 75 mètres de bandes enherbées sur 12 mètres de large, soit 9 % de tournières, ou encore un maillage de bandes de 12 mètres de large tous les 135 mètres en zones de cultures. Des montants forfaitaires par tronçon de 20 mètres sur 12 simplifient le calcul des primes et permettent un contrôle efficace.

Pour les **bandes de prairies**, l'implantation de la bande correspond systématiquement (hors réserves naturelles) à un bord de cours d'eau. Il convient donc, comme pour les tournières enherbées, de distinguer les « six premiers mètres » de la zone du « sixième au douzième mètre ».

Comme pour les tournières, les six premiers mètres le long du cours d'eau sont soumis à des contraintes légales plus fortes : la législation interdit en effet tout épandage et fertilisation sur les six premiers mètres et pourrait

interdire à terme le labour : l'écart entre une bande enherbée et le cahier des charges de la tournière (retard de fauche au 15 juillet et bande refuge sur 17 %) est un peu supérieur mais comparable à l'écart entre prairie moyenne et prairie de haute valeur biologique (cf méthode 8) ; nous proposons donc un montant correspondant aux pertes de revenus évalués dans le cadre de cette méthode 8, à savoir entre 615,2 et 915,2 EUR par hectare, soit en moyenne 765,2 EUR par hectare ou encore 9,2 EUR pour un tronçon de 20 mètres sur 6.

Du sixième au douzième mètre, la perte de revenu est estimée comme suit : la marge brute est en moyenne de l'ordre de 1.280 EUR par hectare pour les prairies permanentes et les pâturages mais la marge brute peut être considérée comme supérieure de 10 % à la marge brute moyenne de région wallonne, soit 1.344 EUR dans ce type de milieu plus riche, alluvial et « irrigué naturellement » en permanence. Les pratiques imposées ne permettent qu'une marge brute faible ou nulle, voire négative dans les cas où la gestion de cette zone représente plus de contraintes (placement et déplacement de clôtures, fauche de produits à valeur fourragère faible ou nulle) qu'elle ne permet de production. Pour compenser une marge brute de l'ordre de 1408 EUR par hectare, il conviendrait de proposer au moins 16,9 EUR pour un tronçon de 20 mètres sur 6.

Au total, une compensation à concurrence de 9,2 EUR par tronçon pour les six premiers mètres, complétée par une compensation à concurrence de 16,9 EUR par tronçon du sixième au douzième mètre, amène à une compensation de **26,1 EUR par bande de 20 mètre sur 12**. Nous proposons, comme pour les autres tournières, 21,6 EUR (25,9 EUR en zone SEP)..

L'expérience antérieure a montré que des primes de l'ordre de 15 EUR par tronçon de 20 mètres de longueur sur 12 mètres de largeur, en vigueur de 1999 à 2004, n'avaient permis qu'un succès très faible de cette méthode (450 kilomètres en 2003). Les 21,6 EUR proposés depuis 2004 ont permis d'atteindre 748 km en 2006, résultat plus encourageant mais qui reste faible par rapport au potentiel à couvrir (soit 13.529 km de berges en bordure de prairies et 5 419 km en bordure de cultures). L'augmentation des contraintes dans le cadre de la directive nitrate (interdiction de fertilisation sur six mètres au lieu de quatre) devrait permettre un léger accroissement de l'application de cette méthode.

3.4. Indicateurs pour la période 2007-2013

La méthode connaît déjà un succès important avec 13,8 % d'exploitations agricoles participant à la sous-méthode 3.a (bandes aménagées en bord de cours d'eau comprises), 2.203 km de tournières en bord de culture, près de 860 km de tournières en bord de cours d'eau et 748 km de bandes de prairies extensives (chiffres 2006).
De la sorte, 8,5 % des berges en zone agricole sont protégées sur l'ensemble du territoire de la Région, leur capacité d'accueil pour la faune et la flore sauvage étant également renforcée.

TYPE D'INDICATEUR	INDICATEUR	VALEUR INDICATEUR 2006	OBJECTIF 2013
Réalisation	Nombre d'exploitations engagées dans la sous-méthode 3a – tournières enherbées (participation) Proportion des exploitations engagées	2.365 expl. 13.8 %	- 15 %
	Nombre d'exploitations engagées dans la sous-méthode 3b – Bandes de prairies extensives Proportion des exploitations engagées	992 expl. 5.8 %	- 15 %
	Longueur totale de tournières engagée	3.070 km	4.000 km
	Dont longueur totale de tournières en bord de cours d'eau engagée	860 km	1.500 km
	Longueur totale de bandes de prairie extensive engagée	748 km	2.000 km

Globalement on estime que les tournières et bandes de prairie extensive pourraient contribuer à atteindre l'objectif de couverture de 35.000 ha de la SAU par des éléments du réseau écologique à hauteur de 20%. L'objectif fixé en 1999 était d'atteindre 8.000 kilomètres de tournières et bandes de prairie extensive, répartis de façon comparable entre les deux types étant entendu que terres cultivées et prairies représentent à peu près les mêmes superficies en région wallonne. En 2006, on atteignait +/- 3.070 kilomètres de tournières enherbées (soit plus de la moitié des 5.000 kilomètres projetés alors).

Pour les bandes de prairies extensives, au vu des enjeux régionaux en matière de protection des eaux de surface, l'objectif pour 2013 est de protéger 15 % du réseau en bordure de prairies soit de l'ordre de 2.000 km de berges.

Méthode 4 : Couverture du sol pendant l'interculture

La « Couverture hivernale du sol » (Méthode 4) est proposée pour :
- d'une part, contribuer à résoudre les problèmes de perte de nitrate vers les nappes phréatiques pendant l'automne.
- d'autre part protéger le sol et les eaux de surface contre les effets de l'érosion hydrique qui sont maximum sur des sols nus.
Cette méthode rencontre un succès croissant (13 % des exploitations agricoles et 19 % des superficies potentielles, soit plus de 32.000 ha). Elle est d'autant plus utile que la proportion de cultures de printemps sarclées augmente, et avec elle les risques d'érosion et de lessivage de nitrate.

4.1. Pertinence environnementale – Objectif de la méthode

On compte en Région Wallonne près de 160.000 ha de cultures de printemps (maïs, betterave, pommes de terre, …), hors céréales. Ce type de culture est en net développement.

4.1.1. Ressources naturelles en eau

Enjeu

- Protection de la qualité des eaux de surface

Bien que certaines améliorations aient été enregistrées depuis plusieurs années, la qualité des eaux de surface en Région wallonne n'est pas encore satisfaisante, particulièrement dans les régions de grandes cultures[6]. L'agriculture est partiellement responsable de cette situation. Chaque année 1.200 tonnes d'azote d'origine agricole et 200 tonnes de phosphore sont emportés dans les eaux de surface par le ruissellement érosif des terres de culture en Wallonie.

[6] Voir à ce sujet les cartes de la qualité biologique et de la qualité des cours d'eau produites par la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement

Carte EAU 4-1

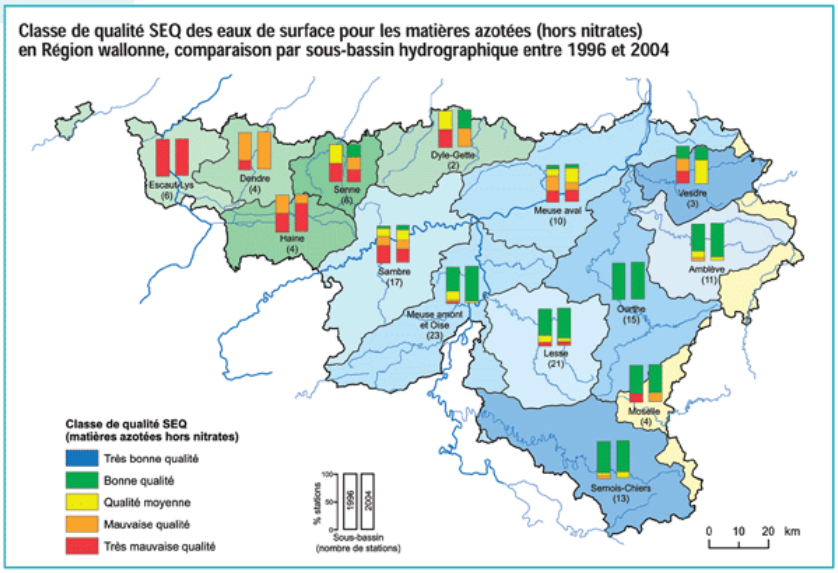

Sources : SEQ-EAU (Aptitude à la biologie) ; MRW-DGRNE-DE-Direction des Eaux de Surface (base de données AQUAPHYC)

Carte EAU 5-2

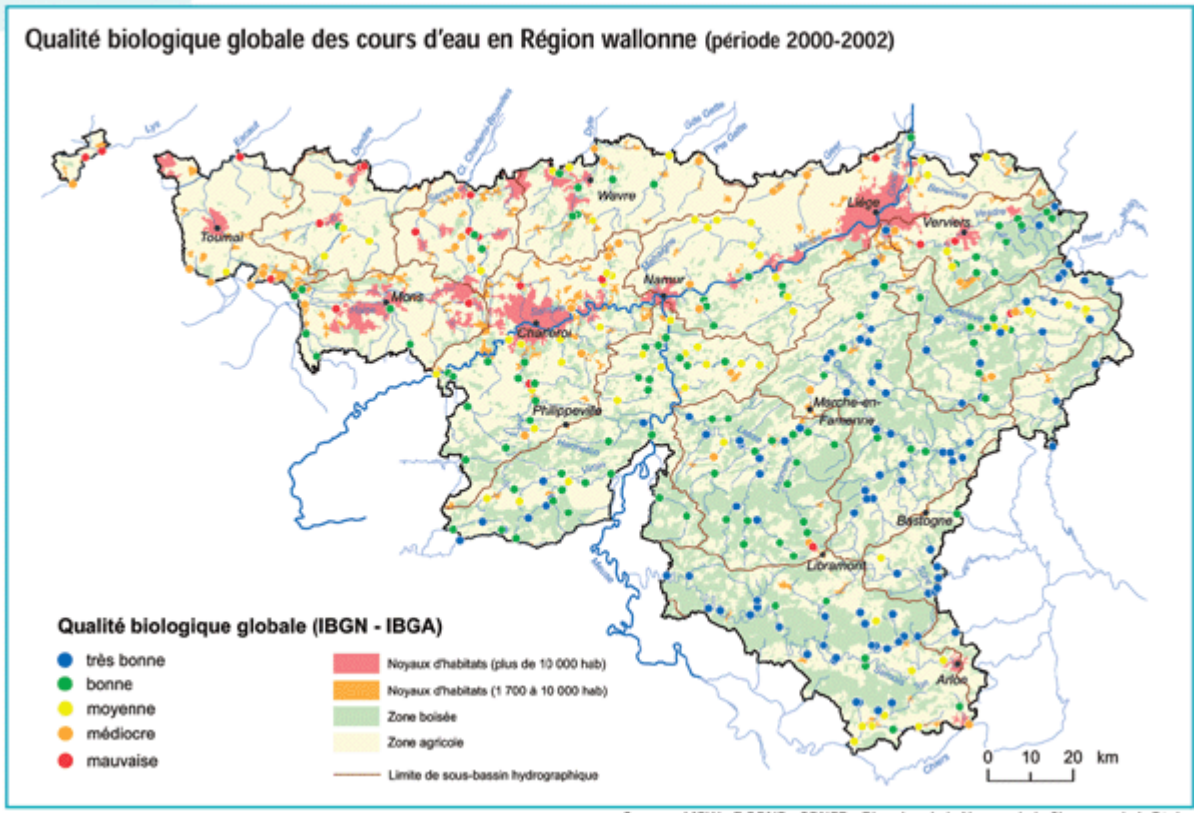

Source : MRW - DGRNE - CRNFB - Direction de la Nature, de la Chasse et de la Pêche

- <u>Protection de la qualité des eaux souterraines</u>

La problématique de la pollution des eaux souterraines est un enjeu environnemental prioritaire en Région wallonne : la majeure partie des zones de cultures sont reprises en « zone vulnérable » au sens de la directive « Nitrate » (91/676/CEE). Cette problématique apparaît de manière plus ponctuelle en dehors de ces zones sensibles.

La qualité des eaux souterraines en Région wallonne est généralement peu satisfaisante, notamment suite aux apports de nitrate d'origine agricole. Diverses études ont ainsi montré que la contribution de l'agriculture à la pollution des eaux souterraines était globalement proportionnelle à la part du territoire qu'elle occupe, le solde étant imputé aux rejets domestiques et industriels.

Carte EAU 3-2

Classe de qualité SEQ des eaux souterraines pour les produits phytosanitaires en Région wallonne, comparaison par masse d'eau souterraine et par période (1996-1999, 2000-2003)

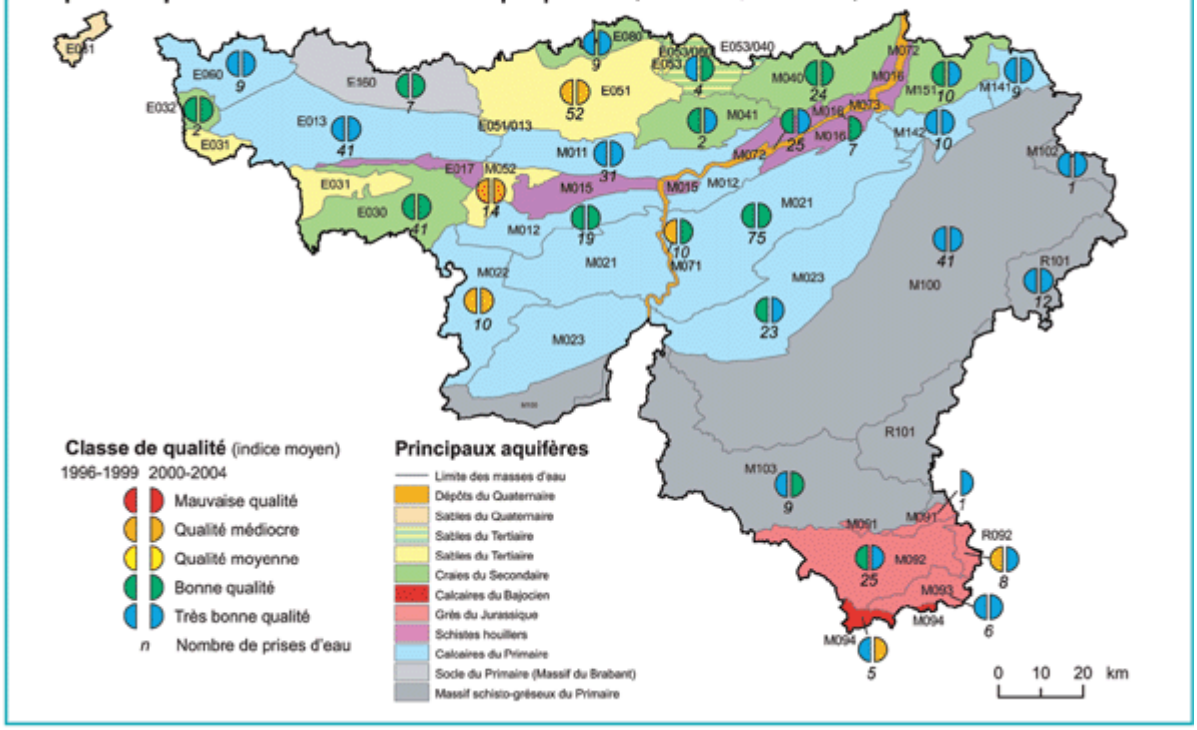

Sources : SEQ-ESO (état patrimonial) ; MRW-DGRNE-DE-Direction des Eaux Souterraines

Dans les zones les plus touchées, pour la période 2000/2002, les teneurs moyennes suivantes sont notées : Sables bruxelliens : 43mg/l, Crétacé de Hesbaye : 38mg/l, Sud Namurois : 31mg/l, Comines, 70mg/l (année 2003) et Pays de Herve : 49mg/l. Pour rappel, la teneur maximale en nitrate dans les eaux de distribution est de 50mg/l . De nombreux captages situés en dehors des zones vulnérables sont également plus ou moins touchés par une pollution d'origine agricole. Plusieurs dizaines ont même dû être fermés en raison de pollutions d'origines diverses.

Objectifs

La couverture du sol limite l'impact direct des précipitations, favorise l'infiltration et empêche la concentration des eaux, le ruissellement, l'érosion, la dégradation des sols et en définitive la pollution des eaux de surface.
Cette même couverture par ses prélèvements hydriques et nutritionnels, limite le lessivage des nitrates vers les couches profondes et les eaux souterraines ; ce lessivage est particulièrement important lors des précipitations automnales et hivernales.

La culture intermédiaire consomme aussi une partie plus ou moins importante du nitrate produit lors de la minéralisation post-récolte, ainsi que les reliquats laissés par la culture principale. La méthode aurait ainsi permis, en 2006, de conserver quelques 642 tonnes d'azote[7] dans la partie supérieure du sol, à disposition des cultures suivantes.

4.1.2. Ressource naturelle « Sol »

Enjeu

Des études scientifiques récentes ont confirmé la sensibilité générale des sols wallons à l'érosion hydrique. Des événements accidentels (coulées de boues notamment) en attestent régulièrement.
La quantité de terre amenée aux cours d'eau est estimée à 600 000 tonnes par an en Wallonie, soit **en moyenne** l'équivalent de 0.1mm d'épaisseur de sol des terres de culture.
Les facteurs les plus importants expliquant ce problème sont les suivants :

- Sensibilité élevée au phénomène d'érosion hydrique pour les sols limoneux largement dominant en Wallonie ;
- Agrandissement de la taille des parcelles et donc des longueurs de pentes, suppression des petits éléments naturels freinant le ruissellement ;
- Appauvrissement des sols en matières organiques favorables à leur stabilité ;
- Développement des cultures de printemps qui laissent les sols nus en hiver.

En moyenne, pour une commune, les coûts totaux d'une inondation d'origine agricole représentent de 500 à 11.000 EUR en Région wallonne. Ce chiffre prend simplement en compte la remise en état des voiries publiques et des voies d'écoulement des eaux et non les dégâts aux biens, ni l'intervention des pompiers (ou de la protection civile). En Flandre et en France les estimations des coûts pour la Collectivité intégrant ces éléments sont de l'ordre de 100 EUR/ ha et par an. Ces chiffres n'intègrent pas non plus la dépréciation du patrimoine agricole ni les dégâts agricoles.

Objectifs

La couverture du sol limite l'impact direct des précipitations (effet « splash », glaçage des sols) et favorise donc le maintien d'un état de surface du sol structuré. Après destruction du couvert, l'apport de matière organique en surface a aussi un rôle favorable au maintien de la structure du sol. L' effet sera d'autant plus important que le labour sera retardé ou, mieux encore, supprimé.

4.1.3. Autres effets environnementaux attendus

Complémentairement, ces cultures intermédiaires peuvent jouer un rôle d'antagoniste des plantes adventices et des parasites (variétés anti-nématodes par exemple, limitant ainsi les traitements ultérieurs), améliorer la

[7] A raison d'une moyenne de 20 kg d'azote/ha

portance des sols (semis de betterave sous couvert) et, lors de leur enfouissement, renforcer la structuration du sol, sa stabilité, son stock d'humus et sa richesse nutritive (augmentation de la matière organique, moindres besoins d'engrais minéral,…).
Les principales plantes de couverture en région wallonne, la moutarde ou la phacélie ont en outre un effet paysager favorable par des floraisons spectaculaires et peuvent contribuer au maintien de l'entomofaune.

4.2. Cahier des charges et montant

La méthode est accessible sur l'ensemble du territoire wallon. Son succès est cependant davantage souhaitable dans les zones les plus sensibles du point de vue de la qualité des eaux souterraines (en zones vulnérables). Néanmoins, dans ces zones (bientôt portées à 54 % de la SAU wallonne suite aux nouvelles désignations), la législation s'est renforcée et le niveau de référence est devenu plus élevé que sur le reste du territoire.

Le cahier des charges de la méthode actuellement en vigueur est renforcé : interdiction totale des légumineuses et suppression du supplément de 20% de part incitative.

1°) M*ontant*

100 EUR par hectare.

2°) C*lauses justifiant la compensation de perte de revenu*

- Semer un couvert végétal dans la culture précédente (graminées dans une céréale ou entre les rangs de maïs) ou dès que possible après la récolte précédente, et en tout cas avant le 15 septembre ;
- Maintenir ce couvert au moins jusqu'au 1er janvier ;
- Par dérogation aux dates mentionnées à l'alinéa 1er, et si la récolte précédente a été effectuée après le 1er septembre, un couvert végétal de seigle ou de triticale peut être implanté avant le 1er novembre pour être détruit entre le 1er mars et le 15 mai ;
- Aucune fertilisation minérale azotée n'est autorisée.

3°) *autres clauses complémentaires (non compensées financièrement)*

- Cette culture dérobée doit être suivie de l'implantation d'une autre culture ou d'une jachère ;
- Elle ne peut contenir de légumineuses ;

Sous la forme d'un tableau synoptique simplifié, cela donne :

Niveau de référence	**Agroenvironnement**
- Partout, implantation d'un couvert végétal avant le 15/9 si épandage fertilisants organiques entre 1/7 et 15/10. - En zone vulnérable, implantation d'un couvert végétal avant le 15/9 sur 75 % des superficies destinées aux cultures de printemps hors lin et pois* - Ailleurs (25 % + lin et pois en zone vulnérable, partout hors zone vulnérable sans fertilisants organiques), aucune obligation. *	Engagement de 5 ans pour une superficie de couvert végétal implanté avant le 15/9 (ou avant 1/11 après récolte tardive)
Si obligation d'implantation, destruction après le 30/11 *	Destruction après le 31/12 (après le 1/3 si couvert après récolte tardive)
- Si épandage fertilisants organiques, 0 % de légumineuses - Si compris dans obligation 75 % zone vulnérable, maximum 50 % de légumineuses - Ailleurs (25 % + lin et pois en zone vulnérable, partout hors zone vulnérable sans fertilisants organiques) possibilité 100 % légumineuses *	0 % de légumineuses dans le couvert
Fertilisation azote total de 250 Kg/ha/an en cultures , aucune fertilisation entre 16/10 et 15/2*	Aucune fertilisation minérale

* PGDA, code de l'eau (R 205, 208 et R 215)

4.3. Justification du montant de la prime

4.3.1. Niveau de référence

Ce niveau de base fait référence d'une part à la conditionnalité des aides au sens du règlement (CE) 73/2009 et à la législation régionale en la matière, et d'autre part aux pratiques agricoles usuelles ou recommandées.

Les bonnes conditions agricoles et environnementales relatives à la lutte contre le ruissellement érosif ne font aucune mention de l'obligation d'une couverture du sol pendant l'interculture.

Par contre, dans le cadre du programme de gestion durable de l'azote de la Région wallonne (PGDA) pris en application de la directive « Nitrate » (CEE 91/676), il est prévu :

- que l'application de fertilisants organiques sur terres de cultures est autorisée de juillet à mi-octobre pour autant que les normes d'épandage soient respectées et que, soit une culture d'hiver soit une « culture intercalaire piège à nitrate (CIPAN) » soit installée. La date la plus tardive d'installation de la CIPAN est le 15 septembre et elle doit être maintenue jusqu'au 30 novembre au moins ;

- que, dans les zones vulnérables, 75 % des superficies destinées à des cultures de printemps (à l'exception du lin et des pois) soient couvertes par une culture piège à nitrates (CIPAN) jusqu'au 30 novembre au moins.

Les recommandations d'optimisation des pratiques agricoles consistent à éviter la monoculture pour favoriser la rotation au moins biennale, composée d'une tête de rotation (betterave sucrière, maïs, pomme de terre,…) suivie d'une céréale d'hiver (froment). Le choix des cultures et du type de rotation relève d'impératifs pédoclimatiques et de contraintes économiques sans cesse évolutives ; aussi, différents types de rotation se développent actuellement en Région Wallonne.
Les recommandations d'optimisation des pratiques agricoles résident également dans l'adéquation de la fumure aux besoins de la culture. Généralement, les engrais de ferme ou fertilisants organiques sont apportés sur la tête de rotation, elle-même suivie d'une céréale d'hiver, ce qui garantit un couvert et une utilisation des éléments nutritifs pendant deux saisons au moins.
Ces rotations sont favorables à une bonne gestion de la matière organique des sols (aspects érosion - compaction) à la diversité de l'occupation du sol (aspects érosion et diversité) ainsi qu'à une bonne gestion de l'interculture (aspects érosion et lessivage de l'azote).

Avant l'existence de cette mesure, seuls quelques planteurs de betteraves installaient une interculture, mais celle-ci était le plus souvent constituée de vesces (légumineuses) détruites dès novembre.

4.3.2. L'agro-environnement

L'implantation d'une couverture hivernale sans aucun apport complémentaire d'azote pour récupérer l'azote minéralisé en automne engendre un coût non négligeable pour l'agriculteur, détaillé ci-après.

Coûts des opérations (EUR/ha)	
Semences	15 à 50
Travail du sol et semis (2 passages)	50
Broyage/ destruction	0-50
Effets bénéfiques (Apport azote culture suivante)	–10 à -25
Total	**55 à 125 EUR/ha**

Ce coût est supporté par l'agriculteur qu'il soit obligé ou non d'implanter une couverture. Il n'est donc pas compensé par la méthode agroenvironnementale.

Par contre, l'obligation de maintenir le couvert jusqu'au 1er janvier constitue une contrainte très importante pour nombre d'agriculteurs qui souhaitent labourer les terres « lourdes » dès la fin novembre ou le début décembre pour

garantir une bonne structure au printemps. Le risque de travail du sol dans des conditions non optimales et de pertes de rendement conséquentes pour la culture qui suit est très important.

Si l'on considère la valeur de la production des principales cultures de printemps concernées en région wallonne (betteraves, pommes de terre, chicorées, ou maïs), la moyenne pondérée s'établit à 2.522 EUR par hectare et par an. Une prime de 100 EUR ne compense que des pertes de rendement de 4 %. L'expérience des années antérieures, pendant lesquelles moins de la moitié des intercultures implantées ont fait l'objet d'une demande de méthode agroenvironnementale montre que, pour la plupart des agriculteurs, le risque de perte de rendement est largement supérieur à ces 4 %. Si le maintien de la couverture du sol jusqu'en janvier ou plus tard engendre une perte de rendement moyen sur la culture de printemps qui suit de l'ordre de 5 %, la compensation devrait être de **126 EUR**. Nous proposons 100 EUR.

4.4. Indicateurs pour la période 2007-2013

Une des conditions pour que la méthode ait un impact significatif sur les problématiques qu'elle rencontre est qu'elle couvre une part significative de la SAU affectée aux cultures de printemps. Par contre, certaines terres lourdes se prêtent mal à un labour tardif et sont donc peu susceptibles de donner lieu à l'application d'une couverture hivernale, surtout si elle doit être maintenue au-delà de début décembre. La proportion de ce type de terres n'est pas connue mais est sans doute modérée.

La méthode connaît un succès important depuis sa mise en place en 1996, avec 13 % d'exploitations agricoles participant (chiffres 2006) ; elle contribue de manière significative à l'objectif de conservation des eaux et du sol.

TYPE D'INDICATEUR	INDICATEUR	VALEUR INDICATEUR 2006	OBJECTIF 2013
Réalisation	Nombre d'exploitations engagées dans la méthode 4 – (participation)	2.320 expl.	-
	Proportion des exploitations engagées	13.6 %	25 %
	Superficie totale engagée	32.094 ha	40.000 ha

L'objectif à moyen terme pour la méthode est donc de couvrir le quart des terres affectées aux cultures de printemps, soit 40.000 ha. En 2006, la superficie couverte par cette méthode est de +/- 32.000 ha. On estime qu'une superficie correspondant au double de celle contractualisée sera implantée sans prime (couvert de légumineuses, et surtout destruction plus précoce permettant un labour d'hiver).

Méthode 5 : Cultures extensives de céréales

L'ancienne méthode « Réduction d'intrants en céréales » (Méthode 5) avait pour objectif premier d'inciter le raisonnement des interventions (fertilisation, traitements phytosanitaires) en fonction de l'évolution de la culture ; elle visait à aider les agriculteurs à sortir des recettes toutes faites et sans risque liées à une conduite (trop) intensive, en acquérant notamment des réflexes en matière d'analyse et de dosage (plan de fumure). En matière de contrôle, la présence ou l'absence de régulateurs de croissance constituait une approche techniquement séduisante mais sa vérification s'avère trop coûteuse car une certitude ne peut être obtenue que par analyse chimique.
La méthode 5 favorisait de facto la production d'orge brassicole ou de seigle: ce type de céréale au rendement moyen nécessite en effet une modération de la fertilisation azotée de sorte à ne pas dépasser une teneur en protéine de 11.5%, ou à éviter la verse, mais offre une marge bénéficiaire sensiblement inférieure en garantissant mieux la préservation de l'environnement.
La méthode avait également pour but d'inciter à maintenir la production de céréales ou de mélanges de céréales dans des régions à dominance herbagère. La régression de ces superficies a des impacts environnementaux négatifs tant du point de vue paysager qu'écologique ; elles sont remplacées par des cultures plus intensives (monoculture de maïs) ou par l'importation d'aliments produits en dehors des exploitations.
Bien qu'appliquée à petite échelle (2.2 % des exploitations agricoles et 1.9 % des superficies potentielles, soit un peu plus de 3.600 ha), cette méthode rencontrait un bon succès eu égard aux objectifs définis dans le programme précédent (4.000 ha).

5.1. Pertinence environnementale – Objectif de la méthode

5.1.1. Ressources naturelles en eau

Enjeu

Protection de la qualité des eaux de surface

Comme détaillé à propos de la méthode précédente, la qualité des eaux de surface n'est pas satisfaisante en région wallonne, particulièrement dans les zones de grandes cultures. Malgré une certaine régression, les céréales restent les cultures qui couvrent le plus de superficies (176.500 ha sur 378.000 ha, soit 47 % des terres cultivées)

Protection de la qualité des eaux souterraines

La problématique de la pollution des eaux souterraines est un enjeu environnemental prioritaire dans les régions de grandes cultures. L'aspect relatif à la pollution par les nitrates d'origine agricole a déjà été évoqué également (Méthode 4 – couverture hivernale du sol).
L'utilisation d'engrais minéraux est toutefois en diminution constante en Région Wallonne depuis 1990. En 2001, on relevait une moyenne de 109 kg d'engrais minéraux azotés et de 28 kg d'engrais minéraux phosphorés appliqués par hectare de SAU. Ces valeurs restent au-dessus de la moyenne européenne (respectivement 66 et 21 kg).

A côté de la problématique « nitrate », la problématique des pesticides mérite également l'attention. Les indices de qualité définis par le Tableau de Bord de l'Environnement Wallon 2005 montrent que les masses d'eau souterraine les plus touchées par les pesticides sont celles des Sables bruxelliens et des Calcaires du bassin de la Sambre, situées en zones de grandes cultures et non surmontées d'une couche argileuse imperméable.

Malgré une réduction de l'ordre de 25 % des utilisations de pesticides par unité de surface cultivée en céréales (toutes substances actives confondues, sur froment) entre 1995 et 2003, la contamination des nappes phréatiques par les pesticides d'origine agricole reste croissante. Signalons toutefois que le Tableau de Bord de l'Environnement wallon pointe le problème de l'usage massif et/ou non raisonné d'herbicides à des fins non agricoles (chemins de fer, communes) ou par des agriculteurs occasionnels.

FIGURE EAU 3-3

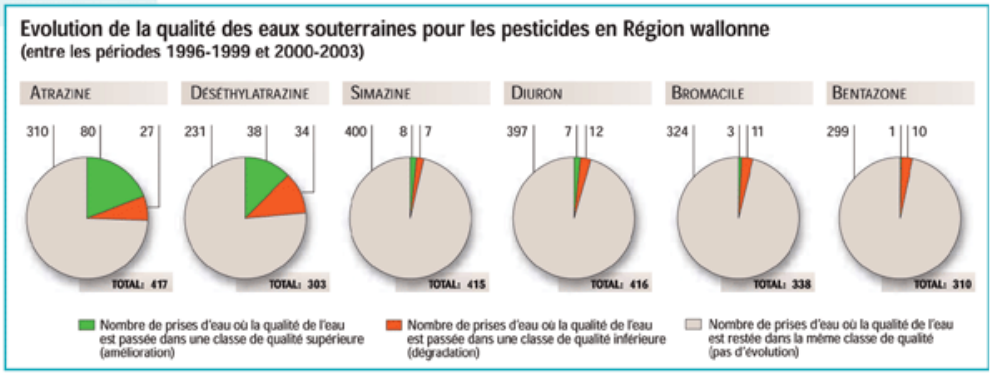

Sources: SEQ-ESO (état patrimonial); MRW-DGRNE-DE-Direction des Eaux Souterraines

FIGURE EAU 4-4

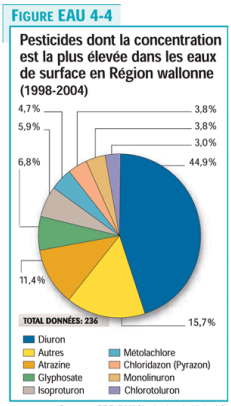

Sources: SEQ-EAU (Aptitude à la biologie); MRW-DGRNE-DE-Direction des Eaux de Surface (base de données AQUAPHYC)

Objectifs

Par rapport aux autres céréales, la culture d'orge brassicole permet une diminution de la fertilisation azotée et des traitements fongicides. Même si les céréales ne sont pas les cultures présentant le plus de risques pour l'environnement, la démarche du raisonnement obligatoirement induite par la méthode peut être efficacement introduite dans les pratiques habituelles de la majorité des cultivateurs.

En 2006, la méthode a permis d'éviter l'emploi de quelques 135 tonnes d'azote minéral.

Elle a également permis de maintenir ou d'introduire une rotation chez des agriculteurs herbagers qui risquaient de pratiquer une monoculture de maïs nettement moins favorable pour la qualité des eaux.

5.1.2. Conservation du patrimoine agricole (Agrobiodiversité)

Enjeu

La disparition de certaines cultures céréalières de valeur patrimoniale tend à se généraliser, notamment en Ardennes.
La culture d'épeautre et de céréales en général est peu attractive et de moins en moins pratiquée en région défavorisée; à titre indicatif, en province de Luxembourg, les superficies de céréales sont passées de 25.149 hectares en 1981 à 13.271 hectares en 2003.

L'agriculture de région défavorisée est tournée de plus en plus exclusivement vers un élevage qui dépend de l'extérieur pour la paille et les concentrés. Or, l'épeautre (*Triticum spelta*) est une céréale rustique caractéristique des régions de basse et de moyenne montagne comme l'Ardenne ou certaines régions suisses. Il nous paraît important d'accorder une subvention à cette culture traditionnelle, de même qu'au maintien de cultures extensives de mélanges de céréales et céréales –légumineuses.

Objectifs

Par sa contribution au maintien de céréales en très forte régression (épeautre, seigle, mélange de céréales), la méthode contribue à la conservation de pratiques traditionnelles de valeur, ce qui permet dans une certaine mesure la conservation du patrimoine génétique agricole de la Région.

5.1.3. Autres effets environnementaux attendus

Enjeu

L'abandon progressif de certaines cultures, notamment céréalières (épeautre, seigle, méteil, soit un mélange de seigle et de froment, mélange pois-céréales), peu à peu tombées en désuétude pour des raisons purement économiques dans certaines régions moins productives entraîne une uniformisation des pratiques agricoles et des spéculations, induisant de fait un appauvrissement sensible du paysage rural.

Ce sont dans des cultures de céréales extensives, qui ont surtout subsisté dans les régions à dominance herbagère (Ardenne, Haute Ardenne, Famenne et Gaume particulièrement) qu'ont pu se maintenir très localement ou que peuvent se redéployer des populations de plantes messicoles devenues très rares aujourd'hui et constituant un volet de la biodiversité qu'il importe

particulièrement de protéger dans les superficies agricoles (voir également la méthode 9).

Par ailleurs la régression des céréales dans des paysages déjà à dominance herbagère et leur remplacement par des cultures ou des prairies intensives réduit globalement la capacité d'accueil d'une faune et d'une flore sauvage diversifiée.

Objectifs

La méthode contribue au maintien de céréales dans des paysages où elles sont historiquement présentes et où elles sont en très forte régression.
La biodiversité des zones à dominance herbagère est favorisée par le maintien de cultures céréalières peu intensives, particulièrement où on évite leur remplacement par le maïs ou les prairies temporaires intensives.

5.2. Cahier des charges et montant

La méthode est accessible sur l'ensemble du territoire wallon. Son succès est souhaitable d'une part dans les zones les plus sensibles du point de vue de la qualité des eaux souterraines, et d'autre part dans les zones herbagères où les céréales occupent une faible part du territoire.

Le cahier des charges de la méthode actuellement en vigueur est remanié pour prendre en considération les difficultés de contrôle. Les cultures de céréales sans régulateurs de croissance proposées dans le régime précédent ne sont plus reprises parmi les méthodes agroenvironnementales.

Sur la base de ces éléments, l'intitulé de la méthode est adapté.

1°) *Montant*

100 EUR par hectare.

2°) *Clauses justifiant la compensation de perte de revenu*

- Culture de seigle ou d'orge brassicole
- En région défavorisée, culture d'épeautre, de méteil et des mélanges céréales-légumineuses

3°) *Autres clauses complémentaires (non compensées financièrement)*

- Cette méthode n'est pas cumulable avec des aides à l'agriculture biologique.
- Dans les mélanges céréales-légumineuses et le méteil, la deuxième espèce doit représenter au moins 20 % du mélange.

Sous la forme d'un tableau synoptique simplifié, cela donne :

Niveau de référence	**Agroenvironnement**
Fertilisation azote total de 250 Kg/ha/an en cultures. * Pratique usuelle en céréales = froment ou escourgeon avec 150 à 220 kg azote/ha/an	Culture de seigle ou orge brassicole (cultures rares, marge faible, fertilisation maximale supportée agronomiquement par ces céréales de l'ordre de 100 KG azote par hectare et par an)
Aucune obligation, pratique usuelle dans ces régions herbagères = disparition des céréales au profit de prairies intensives et surtout de maïs fourrager.	En région défavorisée, culture de céréales rustiques : épeautre (céréale de moyenne montagne) et mélanges de céréales ou céréales et légumineuses.

* PGDA, code de l'eau (R 208)

5.3. Justification du montant de la prime

5.3.1. Niveau de référence

Ce niveau de base fait référence d'une part à la conditionnalité des aides au sens du règlement CEE73/2009 et à la législation régionale en la matière, et d'autre part aux pratiques agricoles usuelles ou recommandées.

En application de la directive « nitrate », le PGDA wallon limite la fertilisation azotée totale à 250 kg d'azote par an et par ha de culture.

Dans le cadre des recommandations d'optimisation des pratiques agricoles, la fumure azotée minérale des céréales est raisonnée et déterminée pour chaque parcelle individuellement. La fumure azotée est apportée en plusieurs fractions, idéalement en deux ou trois apports effectués aux stades « tallage », « redressement » et « dernière feuille ».

Le conseil de fumure est généralement compris, pour les deux ou trois fractions cumulées, entre 140 et 190 unités d'azote.

La dose à appliquer à chacun des apports est définie au moment de son application. Dans le calcul de la quantité à apporter, les agriculteurs sont invités à suivre les conseils prodigués dans le cadre du livre blanc. Il est conseillé de tenir compte :

- du contexte pédoclimatique de la parcelle (terroirs, drainage, structure du sol) ;
- de la fertilité organique du sol (importance et rythme des restitutions de matières organiques) ;
- du précédent cultural ;
- de l'état de la culture ;
- des quantités déjà apportées lors de fractions précédentes.

La lutte phytosanitaire est raisonnée :

- traitements fongicides : un traitement préventif est indispensable ; des traitements spécifiques sont pratiqués en fonction du suivi sanitaire de la culture;
- application de régulateur de croissance variable en fonction de la variété et de la densité de semis;

- traitements herbicides sur base d'un suivi du développement des adventices.

Les méthodes de lutte dirigée et intégrée contre les principaux ravageurs des céréales sont rendues possible par la mise en place de réseaux d'observation qui diffusent des avis à l'attention des agriculteurs (http://www.cadcoasbl.be/p01_avertissement.html).

5.3.2. L'agro-environnement

En région wallonne, la marge brute dégagée par la culture d'orge brassicole est de l'ordre de 877 EUR par hectare et par an et celle du seigle de 878 EUR alors que l'orge d'hiver (escourgeon) et le froment d'hiver permettent d'atteindre respectivement 1.008 et 1.145 EUR de marge brute par hectare et par an.

L'orge brassicole présente cependant des avantages environnementaux significatifs ; il ne tolère que de très faibles niveaux de fertilisation azotée (60 à 80 unités d'azote maximum) et nécessite peu de traitements phytosanitaires (un seul traitement fongicide). Le seigle, qui ne couvre plus que quelques centaines d'hectares en Région wallonne, est lui aussi très sensible à la verse et, avec des rendements inférieurs de moitié à la plupart des céréales, ne peut valoriser des fumures azotées supérieures à une centaine d'unités d'azote.

Une compensation de perte de revenu de 100 EUR ne couvre pas totalement le manque à gagner (**de 130 à 268 EUR/ha**) mais permet de maintenir ou de légèrement développer ces cultures.

Dans les régions défavorisées, à dominante herbagère, les céréales dans leur ensemble ne permettent que des marges brutes sensiblement inférieures à la moyenne régionale. En effet, les agriculteurs non spécialisés ne disposent pas de la technicité et du matériel le plus performant, et d'autre part les conditions topo-pédo-climatiques ne permettent que des rendements atteignant au maximum 75 % des rendements obtenus en Moyenne Belgique.

Ces cultures sont progressivement remplacées soit par des prairies temporaires intensives, soit par des monocultures de maïs. Leur culture présente de moindres risques pour l'environnement et doit être encouragée car leur régression est synonyme de perte d'agro-diversité. De façon générale, la prime de 100 EUR ne couvre qu'une partie de la perte de revenu.

5.4. Indicateurs pour la période 2007-2013

La méthode connaît un succès modéré mais croissant depuis 1999, avec 2.2 % d'exploitations agricoles participant (chiffres 2006).
De la sorte, 2 % des terres agricoles dédiées à la céréaliculture bénéficient de la méthode sur l'ensemble du territoire de la Région.

TYPE D'INDICATEUR	INDICATEUR	VALEUR INDICATEUR 2006	OBJECTIF 2013
Réalisation	Nombre d'exploitations engagées dans la méthode 5 (participation)	377 expl.	-
	Proportion des exploitations engagées	2.2 %	2 %
	Superficie totale engagée	3.367 ha	3.000 ha

Méthode 6 : Détention d'animaux de races locales menacées

La Méthode 6 est proposée pour permettre la sauvegarde des races locales menacées de chevaux, de bovins et de moutons.
Cette méthode rencontre un succès croissant (2.2 % des exploitations agricoles). Ce succès devrait continuer à se développer au vu d'une part de l'augmentation du nombre d'animaux disponibles sur le marché et, d'autre part, du développement en cours de projets de gestion d'espaces ouverts de haute valeur naturelle pour lesquels certaines races de moutons sont particulièrement adaptées. Les aides agroenvironnementales sont essentielles pour assurer la viabilité économique de ces projets qui peuvent ainsi combiner sauvegarde du patrimoine agricole et sauvegarde de joyaux de la biodiversité.
Par rapport au précédent PDR, la Rouge de Belgique (race bovine) est retirée de la liste des races locales menacées.

6.1. Pertinence environnementale – Objectif de la méthode

6.1.1. Conservation du patrimoine agricole (agrobiodiversité)

Enjeu

La recherche de la rentabilité économique à court terme, qui motive dans une très large proportion les activités d'élevage et le comportement des éleveurs, a causé au cours des dernières décennies une nette diminution du nombre de races utilisées en élevage et donc des effectifs de la plupart des races locales, faisant craindre leur disparition à court ou moyen terme.
La menace de disparition des différentes races résulte :

- soit d'une absorption par croisement de la race d'origine avec des races plus productives ;
- soit d'une transformation profonde de la race d'origine par sélection vers une ou plusieurs lignées spécialisées à haute productivité ;
- soit par une substitution pure et simple de la race locale par une autre race, autochtone ou étrangère, mieux adaptée aux nécessités économiques du moment ;
- soit, en ce qui concerne les équidés, de la substitution de la traction chevaline par la traction motorisée.

Par ailleurs, le soutien à la production sous forme de quotas laitiers et de primes aux vaches allaitantes a fragilisé certaines races bovines mixtes pourtant performantes.

Ainsi, en région wallonne, l'intensification de la production a entraîné dans un premier temps (dès la fin du 19ème siècle) une très forte régression de l'élevage ovin. La région est une des régions d'Europe où le nombre de moutons par habitant ou par hectare est devenu le plus faible. La plupart des élevages se sont tournés après la seconde guerre mondiale vers des races

étrangères (essentiellement le texel Hollandais, ainsi que quelques races anglaises ou françaises). Les races locales pourtant nombreuses n'ont donc subsisté que de justesse, avec des populations tout à fait relictuelles.

En bovins, dont l'élevage s'est développé jusqu'aux années 80 puis s'est stabilisé, les deux races internationales et spécialisées que sont la Holstein (lait) et le blanc bleu belge (viande) représentent, pures ou en croisement, plus de 90 % des effectifs. Le solde est essentiellement constitué de quelques autres races internationales, surtout d'origine française (Limousines, Blondes, Normandes, Montbéliardes,…).

Les anciennes races locales, et essentiellement la souche originale mixte (lait et viande) du blanc bleu belge ont pratiquement disparu en une quarantaine d'années. La « Rouge de Belgique », présente dans notre programme depuis 1995, doit être considérée comme disparue en région wallonne car aucune demande n'a été introduite et nous la retirons donc des races éligibles (seul un petit noyau subsiste dans les Flandres).

Pour les équins, l'abandon de la traction chevaline a fait chuter les effectifs et le vieillissement des éleveurs passionnés qui perpétuent des traditions héritées de leur enfance fait craindre pour l'avenir à moyen terme des pourtant célèbres chevaux de traits belge et ardennais.

Objectifs

L'objectif du programme est de contribuer au maintien des races locales menacées de disparition, en garantissant une population suffisante pour une présence effective sur le territoire wallon et la préservation d'une base génétique suffisamment importante que pour prévenir tout problème de consanguinité et de dégénérescence.

Les valeurs proposées par la Commission, à savoir des races considérées comme menacées lorsque le nombre de femelles reproductrices en espèces bovines est inférieur à +/- 7.500 correspondent à quelques dizaines (notamment en bovins, avec forte utilisation de l'insémination artificielle) ou centaines (équins et ovins) de mâles reproducteurs et nous semblent donc un objectif qu'il faut chercher à atteindre pour « sauver ces races ».

Les différentes races locales menacées pour lesquelles un soutien est envisagé dans le cadre du programme de développement rural sont présentes sur l'inventaire des races locales menacées dressé par la Commission européenne antérieurement. Elles sont recensées sur la liste FAO où elles ont toutes le statut « en danger » ou « critique » sauf pour la Blanc bleu mixte, le Cheval de trait belge et le Cheval de trait ardennais. L'évolution des effectifs de ces races au cours des toutes dernières années est plutôt favorable après des décennies de déclin.

Divers documents historiques témoignent de l'existence et de l'importance de ces races; ils constituent des preuves scientifiques admissibles par tout organisme international.

Au stade actuel, le nombre de femelles « reproductrices » inscrites dans les livres généalogiques de chaque race est de : Blanc bleu mixte : 5.262 Cheval de trait belge : 2.809 Cheval de trait ardennais : 354 Mouton laitier belge : 456
Mouton Entre-Sambre et Meuse : 100 Mouton ardennais tacheté : 61 Mouton ardennais roux : 692 Mouton Mergelland : 110

Ces races constituent un patrimoine génétique qu'il importe de préserver et dont les qualités de rusticité pourront certainement être mieux valorisées à l'avenir.

6.1.2. Autres effets environnementaux attendus

Enjeu

Une des menaces principales qui pèse sur les paysages ruraux est leur uniformisation. Cette uniformisation se marque aussi au niveau du bétail qui pâture dans les prairies et qui se limite aujourd'hui à une espèce (bovins) et deux races hautement productives.
L'entretien des milieux ouverts de haute valeur naturelle nécessite souvent aussi le recours au pâturage au moyen de bétail rustique. Ce rôle peut être assuré par certaines races anciennes (moutons essentiellement).

Objectif

Complémentairement à l'objectif premier de conservation du patrimoine génétique agricole, le maintien de ces races rustiques joue un rôle non négligeable dans la conservation d'une identité liée au terroir (cheval de trait). Témoins d'un certain passé rural, elles contribuent au développement économique de certaines zones rurales via la diversification des activités d'élevage, l'agro-tourisme, le maintien de petites exploitations de polyculture élevage (bovins mixtes) et le gain d'attractivité qu'elles peuvent apporter au développement du tourisme rural.

Leur contribution « paysagère » est ainsi non négligeable, tant par la présence des races elles-mêmes que par leur utilisation dans certains modes de gestion extensifs de parcelles marginales du point de vue agronomique mais importantes sur le plan de la biodiversité (gestion de pelouses calcaires par des variétés rustiques de moutons, gestion de réserves naturelles au moyen de bovins, ovins ou équins rustiques, …).
Dans le cas du cheval de trait ardennais, sa subsistance permet en outre de contribuer à maintenir des activités, à un niveau certes marginal, d'exploitation extensive de forêts feuillues ou mixtes (transport et évacuation des grumes

dans des endroits peu accessibles aux engins forestiers). Le recours au débardage par des chevaux permet en outre d'éviter la dégradation du sol qu'occasionne souvent le passage des engins mécaniques.

6.2. Cahier des charges et montants

Le cahier des charges de la méthode actuellement en vigueur est toiletté pour les moutons afin d'éviter d'aider les éleveurs qui feraient des croisements et en bovins, la Rouge de Belgique, appelée parfois Rouge des Flandres, est supprimée car aucun animal n'est présent en région wallonne (elle fait l'objet d'actions de nos collègues flamands).

1°) *Montants*

120 EUR par bovin
200 EUR par cheval
30 EUR par mouton

2°) *Clauses d'éligibilité des animaux*

- Appartenir à une race considérée comme locale et menacée en Région wallonne. Cette liste est arrêtée à ce qui suit :

Sous-méthode 6.a : Détention de chevaux de trait
- Cheval de trait ardennais ;
- Cheval de trait belge.

Sous-méthode 6.b : Détention de bovins
- Blanc-bleu mixte.

Sous-méthode 6.c : Détention d'ovins
- Mouton laitier belge;
- Mouton Entre Sambre et Meuse;
- Mouton ardennais tacheté;
- Mouton ardennais roux;
- Mouton Mergelland.

- Répondre au standard originel de la race reconnue comme menacée de disparition.
- Etre âgé d'au moins 2 ans pour les chevaux et les bovins et d'au moins 6 mois pour les ovins.
- Etre enregistré dans le système d'identification et d'enregistrement des animaux « Sanitel », s'il s'agit de bovins ou d'ovins.
- Etre enregistré dans le livre généalogique agréé de la race

Pour les moutons, il faut que les formulaires annuels de déclarations de lutte ou de naissance de l'éleveur, pour la race considérée, comptent au minimum le nombre d'animaux adultes primés.

Sous la forme d'un tableau synoptique simplifié, cela donne :

Niveau de référence	**Agroenvironnement**
Pratique usuelle = élevage races spécialisées très productives, Holstein pour le lait et Blanc-bleu viandeux pour la viande	Elevage blanc-bleu mixte
Pratique usuelle = peu ou pas de moutons, et races étrangères plus conformées pour la viande (Texel, Suffolk,…)	Races locales moutons (5 races).
Pratique usuelle = disparition races de chevaux de trait à usage agricole	Cheval de trait belge et ardennais

6.3. Justification du montant de la prime

6.3.1. Niveau de référence

Ce niveau de base fait référence d'une part à la conditionnalité des aides au sens du règlement CEE73/2009 et à la législation régionale en la matière, et d'autre part aux pratiques agricoles usuelles ou recommandées.

Exigences au niveau des bovins

Tout détenteur de bovins doit tenir à jour un registre reprenant tous les bovins de l'exploitation. Ce registre doit être dûment complété endéans les 3 jours calendrier suivant toute modification du cheptel (naissance, achat, vente, décès d'un bovin, etc.).

Les registres d'exploitation des 3 dernières années doivent être disponibles sur l'exploitation et pouvoir être présentés en cas de contrôle.
Tout bovin de l'exploitation doit faire l'objet d'un double marquage auriculaire dans un délai de 7 jours suivant la naissance. Tout bovin ayant perdu au moins une marque auriculaire doit faire l'objet d'une régularisation.
Tout bovin âgé de plus que 15 jours présent sur l'exploitation doit disposer d'un document d'identification conforme.

Tout bovin doit être enregistré correctement dans la base de donnée Sanitel gérée par l'Agence Fédérale pour la Sécurité Alimentaire. Toute naissance, sortie ou décès d'un bovin doit faire l'objet d'une communication correcte à Sanitel dans les 7 jours calendrier suivant l'évènement, soit au moyen de la notification de naissance et/ou des volets du document d'identification prévus à cet effet, soit au moyen de l'application VRS (téléphone), soit au moyen de l'application SANINET (internet). Si la communication d'un événement à Sanitel se fait correctement dans les 3 jours calendrier suivant l'événement au moyen de l'application VRS ou SANINET, le responsable est exempt de tenir à jour un registre d'exploitation sur papier s'il veille à pouvoir à tout moment imprimer (par internet en cas de SANINET ou par fax en cas de VRS) le registre (tenu à jour dans Sanitel).

En cas de décès d'un bovin le responsable note sur le volet de sortie du document d'identification la date de la mort du bovin comme date de sortie.
En cas d'achat, Le vétérinaire d'exploitation doit être appelé dans les 48h suivant l'entrée d'un nouveau bovin dans le troupeau. Le vétérinaire dispose alors de 3 jours-calendrier pour effectuer l' (les) analyse(s) d'achat.

Exigences au niveau des ovins

Tout détenteur d'ovins et/ou de caprins doit tenir à jour un registre reprenant entre autre tous les mouvements d'entrée et de sortie des animaux de son troupeau. Les registres d'exploitation des 3 dernières années doivent être disponibles sur l'exploitation et pouvoir être présentés en cas de contrôle.
Tout ovin/caprin de l'exploitation doit faire l'objet d'un marquage auriculaire agréé avant d'atteindre l'âge de 6 mois, et en tout cas avant de quitter l'exploitation.

Le détenteur d'ovins et/ou caprins doit renvoyer son registre à l'ARSIA (situation de l'exploitation au 15 décembre) pour le 15 janvier de l'année suivante. Tout nouveau détenteur est tenu de déclarer, dans le mois à l'ARSIA, la présence d'un troupeau d'ovins ou caprins.

Comme signalé précédemment, la pratique usuelle consiste d'une part à ne pas élever d'ovins, et d'autre part à élever en bovins soit des Holstein pour le lait, soit du blanc bleu belge viandeux pour la viande.

6.3.2. L'agro-environnement

Le modèle d'animaux prisés par le secteur de la boucherie belge correspond à des animaux à forte conformation (type culard, soit porc piétrain, bovins blanc-bleu viandeux ou moutons texels).
Les races locales présentent des conformations qui sont, au stade actuel, très mal valorisées (de par leur conformation mais également en raison de l'absence de filières spécialisées). La perte s'élève ainsi à plus de **40 EUR par agneau ou 300 EUR par bovin**, tandis que le secteur de la boucherie chevaline à partir de l'élevage régional est devenu presque inexistant.

6.4. Indicateurs pour la période 2007-2013

Stabiliser les effectifs des races en déclin et ramener à moyen terme ceux-ci à un niveau suffisant, soit de l'ordre de 7.500 femelles reproductrices, pour assurer le développement et la sélection dans ces races.
Actuellement, 369 exploitations agricoles participent à la méthode (chiffres 2006).

TYPE D'INDICATEUR	INDICATEUR	VALEUR INDICATEUR 2006	OBJECTIF 2013
Réalisation	Nombre d'exploitations engagées dans la méthode 6 – (participation)	369 expl.	-
	Proportion des exploitations engagées	2.2 %	4 %
	Nombre d'animaux bénéficiant de la mesure	1842	
	Nombre d'équins bénéficiant de la mesure	262	300
	Nombre de bovins bénéficiant de la mesure	1075	3000
	Nombre d'ovins bénéficiant de la mesure	505	2.000

Méthode 7 : Maintien de faibles charges en bétail

Le succès de cette méthode est en nette augmentation depuis que le niveau de la prime a été augmenté pour mieux couvrir le manque à gagner et approcher l'objectif fixé.
Cette méthode rencontre donc un succès croissant (189 exploitations en 2004, 569 exploitations en 2006).

7.1. Pertinence environnementale – Objectif de la méthode

On compte en Région Wallonne près de 350.000 ha de prairies permanentes pâturées ou fauchées. La charge moyenne en bétail est passée de 2,74 UGB/ha de prairie permanente en 1995 à 2,49 UGB/ha en 2005, avec toutefois des variations importantes d'une région agricole à une autre. La zone située au sud du sillon Sambre-et-Meuse étant clairement moins intensive, dans son ensemble.

La figure ci-dessous reprend la charge en bétail par ha de culture fourragère (prairies + cultures fourragères)

Carte AGR 2-1

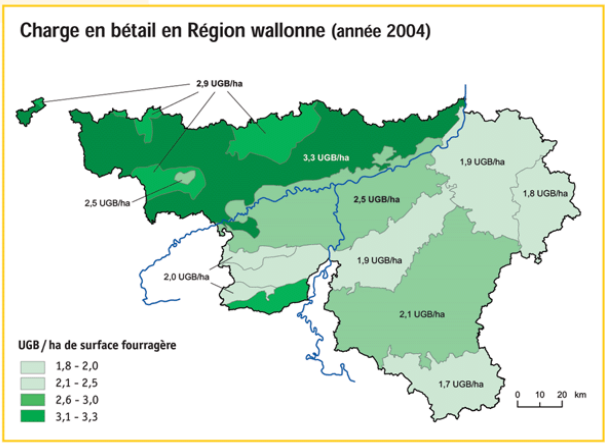

Sources : INS (Recensement agricole et horticole) ; MRW - DGA

7.1.1. Conservation des ressources naturelles en eau

Enjeu

A l'échelle européenne, la Région wallonne se situe parmi les régions où la charge moyenne en azote organique par hectare de surface agricole est la plus élevée, derrière la Flandre et les Pays-Bas notamment (Tableau de Bord de l'Etat de l'Environnement Wallon 2005). Cette charge élevée est due, à plus de 90 %, aux bovins et donc à des herbivores liés aux prairies.

Sur les exploitations concernées et à proximité de celles-ci, la méthode contribue favorablement au maintien de la qualité des eaux.

D’après le dernier rapport sur l’état des nappes d'eau souterraine de la Wallonie (DGRNE - Observatoire des zones souterraines, novembre 2006) 10% des prises d'eau échantillonnées en 2000-2003 dépassent la norme de potabilité. Dans ces conditions, des mesures sont ou doivent être prises sur 20% du territoire wallon où sont concentrés ¾ des dépassements de la norme.

Au-delà d’actions locales, il est essentiel de diminuer la pression globale en termes d’effluents d’élevages, et notamment de restitutions au pâturage par les bovins (plus de 40 % de l’azote).

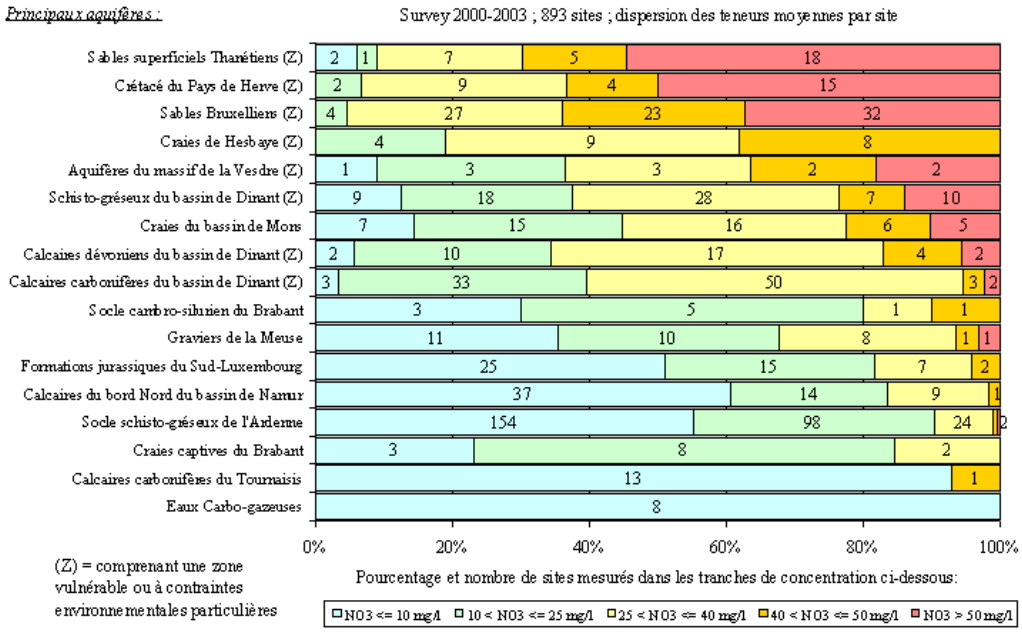

Secondairement, il importe de protéger les eaux souterraines et de surface des résidus de produits phytosanitaires en favorisant le maintien ou l’extension des superficies de prairies par rapport aux cultures et , au sein des prairies, en favorisant un usage limité des herbicides, qu’ils soient sélectifs (« amélioration de la productivité via la sélection des espèces présentes, avec disparition des dicotylées, dont le trèfle et augmentation de la fertilisation azotée ») ou totaux (intensification via la rénovation fréquente de prairies).

Objectifs

La méthode encourage une forme d’élevage peu intensive caractérisée par une charge en bétail modérée à faible sur les pâtures et prairies, nettement en-dessous des pratiques usuelles. Cette faible charge permet d’atteindre un taux de liaison au sol largement inférieur à l’unité et donc une situation à risque réduit du point de vue de la pollution des eaux, pour autant bien sûr que les épandages et restitutions soient suffisamment bien répartis sur les superficies de l’exploitation. Dans ce type d’exploitation, l’emploi de fertilisants minéraux est souvent limité et la plus faible production d’engrais de ferme est plus aisément valorisable avec un très faible risque de pollution des eaux. Ce

mode d'élevage est donc particulièrement compatible avec la protection de l'environnement .

En 2006, l'application de cette méthode a correspondu à des épandages d'azote organique inférieurs de 1.262 tonnes à ce qu'auraient épandu des exploitations dans la moyenne régionale. Les besoins en azote minéral sont également sensiblement plus faibles.

7.1.2. Conservation des ressources naturelles : air

Enjeu

L'agriculture intensive telle qu'actuellement pratiquée dans nos régions contribue de façon significative aux émissions de gaz à effet de serre et plus spécifiquement aux émissions de monoxyde d'azote (N2O) et de méthane (CH4). On estime en effet que, chez nous, l'agriculture est responsable de 10 % des émissions de gaz à effet de serre, principalement de 65 % des émissions nationales de N2O et de 46 % des émissions de CH4, essentiellement en provenance des ruminants.

Objectif

En extensifiant la production agricole de façon générale, on diminue l'usage et la fabrication d'engrais azotés et donc de N2O. Plus spécifiquement en diminuant les charges en bétail, on peut diminuer aussi de façon linéaire et proportionnelle les émissions de méthane (CH4) émises par ces animaux.

7.1.3. Développement de la nature

Enjeu

La diminution de la capacité d'accueil pour la faune et la flore sauvages de l'espace rural et ses causes ont été évoquées en détail en traitant des méthodes 1 et 2.

Au-delà des éléments linéaires ou ponctuels favorables à la biodiversité (haies, mares, arbres isolés) et au-delà des prairies naturelles ou de haute valeur biologique qui ne représentent qu'une faible proportion des superficies des exploitations concernées, il importe que des superficies importantes de prairies pâturées offrent également une capacité d'accueil satisfaisante pour la faune et la flore.

La tendance à l'intensification des pratiques d'élevage, et notamment le recours à l'ensilage de maïs dans l'alimentation hivernale du bétail, entraîne des effets négatifs sur la biodiversité à l'échelle des prairies, directement ou indirectement (le maïs est un aliment très énergétique impliquant un complément protéique sous forme d'aliment concentré du commerce et d'ensilage d'herbe jeune). Seules des exploitations présentant des charges en bétail faibles peuvent de façon durable pratiquer des interventions moins importantes sur les pâtures (limitation de la fertilisation, des hersages, des

ébousages et des fauches de refus, coupes et successions des périodes de pâturage moins fréquentes,…) et donc permettre une diversification du couvert et une hétérogénéité de celui-ci indispensable au développement de la faune sauvage.

Objectifs

Conservation de la biodiversité en zones agricoles

Outre les particularités présentées au point précédent, ces exploitations - respectant pour la plupart une tradition extensive - sont les plus à même de présenter des sites de valeur biologique, potentiellement accessibles aux méthodes 2 (Prairie naturelle) et 8 (Prairie de haute valeur biologique).

Par ailleurs, l'utilisation de produits phytosanitaires en prairies dans ce type d'exploitations est quasi nulle et l'emploi de fertilisants y est fortement limité. Ces faibles niveaux de fertilisation et de pâturage favorisent le maintien d'une flore plus diversifiée.

Dans les régions les plus productives, ces « îlots » sont autant de refuges pouvant servir de base dans la reconstitution d'un maillage écologique.

Conservation de zones agricoles de haute valeur naturelle

L'adoption d'un tel mode d'élevage est particulièrement pertinent dans les zones agricoles de haute valeur naturelle. Toutefois, cet objectif n'est pas prioritairement poursuivi dans le cadre du présent Programme de Développement Rural (pas de majoration de prime à caractère incitatif pour cette méthode).

7.1.4. Autres effets environnementaux attendus

Enjeu

Partout en Wallonie, en raison de la densité de population (201 habitants en moyenne au km² en 2005) et de la forte tendance à l'essaimage de l'habitat (« le belge a une brique dans le ventre »), la pression immobilière se fait sentir. De nombreux terroirs dont l'attrait résidait dans un environnement agreste disparaissent pour laisser la place à d'immenses banlieues résidentielles ou uniformisation, banalisation et artificialisation se conjuguent. Il importe d'aider les agriculteurs à se maintenir dans ce nouveau cadre et à développer des formes d'agriculture adaptées à ces nouvelles contraintes (sensibilité des néo-ruraux, cohabitation, troubles de voisinages, etc…) et à ces nouveaux atouts (opportunités de vente directe, accueil à la ferme, etc…).

L'entretien des pâtures et prairies selon un mode d'élevage peu intensif sur l'ensemble de l'exploitation est une forme d'agrosystème particulièrement menacé en Wallonie - en même temps que les exploitations qui le pratiquent - par l'intensification des pratiques d'élevage et par l'abandon des activités agricoles.

L'intensification des pratiques agricoles qui est toujours de mise dans la majorité des exploitations va de pair avec la disparition des petits éléments naturels qui, surtout dans les zones herbagères, structurent les paysages

traditionnels (haies, alignements d'arbres, vergers de haute-tige, mares, prairies fleuries, …).

Un certain nombre d'exploitations dont le nombre est difficile à estimer et qui n'ont pas suivi le modèle de développement classique de l'intensification sont aujourd'hui à la limite de la rentabilité économique. A terme elles sont non viables sans aides ciblées alors qu'elles sont productrices d'aménités paysagères et naturelles. Une partie des exploitations à titre complémentaire est dans une situation analogue même si elle est moins cruciale du point de vue social .

Objectifs

La méthode « Maintien de faible charge en bétail (MAE 7) », a pour objectif global de soutenir économiquement un système de production bovine (ou ovine) peu intensif et durable du point de vue environnemental et social. Il s'agit aussi de faciliter les relations de voisinage et de préparer des agriculteurs ou les encourager à des systèmes qui permettent de valoriser leur production en circuits courts ou dans des circuits commerciaux qui valorisent une qualité différenciée.

Les systèmes de production herbagers peu intensifs sont fortement compatibles avec le maintien d'un réseau de petits éléments diversifiés et un maillage paysager dense.
Ils permettent aussi , dans certains cas, de maintenir des pratiques, races d'élevage ou cultures qui appartiennent au patrimoine agricole wallon.

7.2. Cahier des charges

La méthode est accessible sur l'ensemble du territoire wallon.

Le cahier des charges de la méthode actuellement en vigueur est conservé dans son intégralité et légèrement renforcé pour en garantir l'efficacité et l'efficience.

1°) *Montant*

100 EUR par hectare.

2°) *Clauses justifiant la compensation de perte de revenu*

- Les hectares éligibles sont des hectares de prairies permanentes
- La charge en bétail de l'exploitation est inférieure à 1,4 UGB (unité gros bétail) par hectare de prairie ; lorsque la charge en bétail est inférieure à 0,6 UGB par hectare de prairie, les superficies prises en compte pour le calcul de l'aide sont limitées aux superficies nécessaires pour que la charge en bétail atteigne 0,6 UGB par hectare.
- La production de ces prairies, obtenue par fauche ou pâturage, est exclusivement destinée au cheptel de l'exploitation.

- L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans les prairies sauf désherbage localisé sous les clôtures électriques et contre orties, chardons et rumex.

3°) *Autres clauses complémentaires (non compensées financièrement)*

- Les seuls épandages de matières organiques autorisés sur ces prairies sont ceux des effluents produits par les animaux ayant servi à établir la faible charge. Par dérogation, pour les producteurs qui n'épandent aucun engrais minéral sur ces prairies, l'apport d'autres effluents est autorisé pour autant que le taux de liaison au sol de l'exploitation tel que défini à l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture soit inférieur ou égal à 0,6;
- La charge en bétail est la charge moyenne annuelle de l'exploitation pour l'année civile considérée. Cette charge est établie, compte tenu des coefficients visés ci-dessous, en se basant sur les éléments suivants :

. la moyenne des données journalières provenant du système d'identification et d'enregistrement des animaux Sanitel, en ce qui concerne les bovins;

. le nombre d'équidés déclarés par le producteur dans son formulaire de déclaration de superficie de l'année considérée;

. de l'inventaire annuel relatif à l'identification et l'enregistrement des ovins et des caprins.

. le calcul du nombre d'U.G.B. relatif à ces animaux est établi en utilisant les coefficients suivants :

- Bovins de deux ans et plus, équidés de plus de six mois : 1 U.G.B.
- Bovins de six mois à deux ans : 0,6 U.G.B.
- Bovins de 0 à 6 mois : 0,4 U.G.B.
- Ovins ou caprins de plus de 6 mois : 0,15 U.G.B.
- Cervidés de plus de six mois : 0,25 UGB.

Sous la forme d'un tableau synoptique simplifié, cela donne :

Niveau de référence	**Agroenvironnement**
Aucune obligation, pratique usuelle = 1,9UGB/ha	Charges en bétail comprises entre 0,6 et 1,4 UGB par hectare de prairie
Aucune obligation, pratique usuelle = intensification des prairies et vente de l'herbe excédentaire	Production des prairies destinée exclusivement au cheptel de l'exploitation
Taux de liaison au sol ou LS inférieur à 1, fertilisants organiques limités à 170 ou 230 kg azote /ha/an* Pratique usuelle = contrats d'épandage avec effluents d'exploitations excédentaires épandus chez exploitants sous la norme dont ceux en faible charge	Fertilisation organique limitée aux effluents produits par le cheptel de l'exploitation (correspondant +/- à un LS inférieur à 0,7).

* PGDA, code de l'eau (R 207, 211, 213)

7.3. Justification du montant de la prime

7.3.1. Niveau de référence

Ce niveau de base fait référence d'une part à la conditionnalité des aides au sens du règlement (CE) 73/2009 et à la législation régionale en la matière, et d'autre part aux pratiques agricoles usuelles ou recommandées.

Le Programme wallon de gestion durable de l'azote (application de la directive CEE 91/676) autorise des épandages et restitutions d'azote organique de 170 jusqu'à 230 kg par hectare en prairies, ce qui correspond à des charges comprises entre 1,88 (1,88 vaches laitières avec 170 kg azote effluents d'élevage) et 3,5 UGB par hectare (3,5 vaches allaitantes avec 230 kg azote effluents d'élevage).

Comme signalé dans l'introduction, la pratique usuelle ou charge moyenne en région wallonne est de 1,9 UGB par hectare de prairie (avec 87,8 Kg d'apports d'azote minéral).

7.3.2. L'agro-environnement

Dans cette introduction, nous avons également présenté l'équation établie par l'organisme qui centralise les comptabilités agricoles en région wallonne (Direction de l'analyse économique agricole) qui obtenait, pour le produit des prairies :
PheCF = 663,39 + 269,08 UGBha + 8,76 Nminha
Les normes (conditionnalité, directive nitrates, soit 350 kg d'azote total dont 230 sous forme organique) permettent un produit avoisinant 2 440 EUR par hectare.
Le produit moyen, avec 1,9 UGB et 87,8Kgs d'azote minéral, s'établit à 1940 EUR par hectare.

Si l'on se limite à une charge maximale de 1,4 UGB par hectare, ce produit atteindra au maximum 1.809 EUR par hectare.
En réalité, pour satisfaire au cahier des charges, l'agriculteur se situera toujours plus bas que 1,4 UGB, et souvent plus bas que 1,3 UGB.
Par ailleurs, la valeur de 1.809 EUR correspond à une fertilisation azotée minérale équivalente à la moyenne régionale. Dans la mesure où l'agriculteur ne peut vendre son fourrage, il n'est pas économiquement justifié pour lui de produire comme s'il devait nourrir 1,9 UGB et l'on peut donc s'attendre à ce qu'il diminue également sa fertilisation minérale d'au moins 10 %.

En procédant de la sorte (1,3 UGB et 90 % de la fertilisation minérale), ce qui correspond mieux à ce que l'on devra respecter dans cette méthode, le produit par hectare descend à :
PheCF = 663,39 + 269,08 x 1,3 + 8,76 x 79,02 = 1.715 EUR par hectare
Avec une marge brute qui s'établit à 66 % du produit, la perte de marge brute s'établit donc aux environs de **148 EUR par hectare et par an** (1,3 UGB et 79 kg d'azote minéral).

Avec un montant de 100 EUR, dans la majorité des cas, la compensation sera incomplète.

Cette méthode ne permettra donc pas aux agriculteurs ayant des charges en bétail moyennes ou élevées d'adapter celles-ci, que ce soit en diminuant leur cheptel ou en augmentant leur superficie. Par contre, ceux qui possèdent déjà de faibles charges ou sont proches des normes appliquées pourraient maintenir leurs pratiques extensives et améliorer légèrement la rentabilité de celles-ci. On constate en effet qu'une proportion non négligeable d'agriculteurs proches de ces charges ou déjà dans les conditions ne s'engagent pas : au début du programme, il s'agissait probablement d'une méconnaissance de la méthode mais actuellement, le principal argument invoqué est la liberté d'action et l'éventualité d'une augmentation des charges en bétail pour les cinq années à venir.

Le succès de la méthode, initiée en 1994, a été relativement mitigé jusqu'à la réévaluation de la compensation de perte de revenu, passée en 2004 de 50 à 100 EUR par hectare et par an . Bien qu'un tel montant ne représente pas encore une compensation complète des pertes de revenu, il a permis une augmentation significative du nombre d'agriculteurs intéressés.
Le cumul entre les méthodes 7 et 11 est autorisé car la compensation des pertes de revenus allouée dans le cadre de la méthode 11 est insuffisante même lorsque la MAE 7 est activée.

7.4. Indicateurs pour la période 2007-2013

La part des exploitations wallonnes pouvant potentiellement intégrer la méthode (car possédant des charges en bétail inférieures à 1,8 UGB/ha) a sensiblement augmenté au cours des dix dernières années, passant de 22.3 % en 1995 à 34.2 % en 2005.

Le nombre d'exploitations a cependant diminué en raison de la décroissance continue du nombre d'agriculteurs. On estimait ainsi en 2005 à environ 1.905 les exploitations wallonnes pouvant potentiellement intégrer la méthode (contre 2.517 exploitations en 1995) car possédant des charges en bétail inférieures à 1,8 UGB/ha, pour un total de 118.000 ha de superficies fourragères.

TYPE D'INDICATEUR	INDICATEUR	VALEUR INDICATEUR 2006	OBJECTIF 2013
Réalisation	Nombre d'exploitations engagées dans la méthode (participation)	569 expl.	-
	Proportion des exploitations engagées	3.3 %	4 %
	Superficie physiquement concernée par la méthode	28.818 ha (8 % de la superficie totale en prairie)	31.500 (9 %)

Méthode 8 : Prairie de haute valeur biologique

La méthode 8, introduite en 2004, lors de la révision à mi-parcours du précédent programme (1999-2006), est une variante renforcée de la méthode 2 – « Prairie naturelle ».
Elle complète cette dernière et concourre donc également à l'objectif de contribuer au développement du maillage écologique en zone agricole. Elle répond en outre aux enjeux de conservation d'habitats de grande valeur patrimoniale et constitue indiscutablement la méthode agroenvironnementale qui peut contribuer le plus et le mieux à la mise en place du réseau Natura 2000 en zone agricole.
L'accès à la méthode est conditionné à un avis d'expert (Avis Conforme) attestant de la pertinence environnementale de l'application de la méthode.
Pour la période 2007-2013 la méthode 8, essentielle pour le programme wallon, jouera un rôle très important dans la gestion active des zones Natura 2000 et fera l'objet d'une promotion et d'un encadrement spécifique dans ces zones.

8.1. Pertinence environnementale – Objectif des méthodes

8.1.1. Développement de la nature

Enjeu

La problématique liée à la conservation des prairies de haute valeur biologique a été en grande partie décrite au point 2.1.2. Les prairies éligibles à la méthode constituent les principaux milieux ouverts qui participent au réseau écologique et notamment au réseau Natura 2000 (+/- 25.000 hectares). Leur conservation passe par une gestion active des sites par les agriculteurs afin de maintenir et d'améliorer l'état de conservation des habitats et des espèces soumises à la protection dans ces périmètres.

Objectifs

Diminution de l'érosion de la biodiversité

La méthode 8 complète la méthode 2 par son cahier des charges renforcé et adapté au contexte spécifique, particulièrement pour la gestion des zones Natura 2000 en milieu agricole.
La méthode contribue ainsi à la conservation de nombreux types de prairies moins intensives occupées par l'agriculture.

Elle met à disposition des agriculteurs qui exploitent des prairies extensives un outil souple de gestion des milieux. La méthode permet ainsi d'améliorer l'état de conservation d'habitats existants par une gestion active au-delà des prescription de base des arrêtés de désignation des sites Natura 2000. Ces

prescriptions ont en effet pour objectif de figer une situation actuelle souvent loin d'être idéale et, résultant de pratiques d'exploitation aujourd'hui non optimales pour la conservation des espèces et des habitats.

Conservation de zones agricoles de haute valeur naturelle

En étant prioritairement dédiée au maintien et à l'entretien de prairies qui constituent déjà des habitats de valeur patrimoniale ou qui abritent des espèces de telle valeur (habitats ou espèces protégées en application de la législation relative à la Directive Natura 2000 ou de législations régionales), la méthode constitue un outil idéal pour la conservation de zones de haute valeur naturelle.

Elle impose des contraintes fortes (fertilisation nulle, dates de fauche ou pression de pâturage adaptées, maintien de zones refuges importantes, …) par rapport aux pratiques habituelles même les moins intensives. Sous réserve de l'application à des prairies marginales, garantie par la procédure d'avis conforme préalable, ces fortes contraintes d'exploitation doivent produire un bénéfice environnemental plus élevé.

8.1.2. Patrimoine paysager

Enjeu

Cette problématique a été décrite au point 2.1.1. (prairie naturelle).

Objectifs

La méthode « Prairie de haute valeur biologique » favorise le maintien de prairies fleuries améliorant sensiblement la qualité des paysages. Elle permet en outre, plus que ne le peut la méthode 2, de créer les conditions favorables à la restauration de tels sites.

8.1.3. Autres effets environnementaux attendus

La méthode exerce une incidence positive sur la qualité des eaux de surface proches des sites concernés.

8.2. Cahiers des charges et montants

La méthode 8 est une méthode du volet ciblé du programme. Son accès est possible sur l'ensemble du territoire à l'exception des unités de gestion Natura 2000 « bandes » (UG 4) dans les sites Natura 2000 désignés pour lesquelles les contraintes du cahier des charges de la méthode 8 deviennent des normes obligatoires (indemnisables dans le cadre de la mesure 213), mais est conditionné à l'octroi préalable d'un rapport technique favorable réalisé par un technicien encadrant le programme et confirmant l'intérêt d'appliquer la méthode à un endroit déterminé. Il précise aussi le détail des conditions du contrat en tenant compte d'une part des objectifs spécifiques poursuivis

localement en fonction du type d'habitat ou d'espèce concerné et d'autre part des possibilités techniques de l'agriculteur concerné.

Le cahiers des charges de la méthode actuellement en vigueur est conservé à quelques ajustements mineurs près.

1°) *Montant*

450 EUR par hectare. Ce montant de 450 EUR par hectare est réduit à 210 EUR par hectare dans les prairies UG 2 ou UG 3 dans les sites Natura 2000 désignés pour lesquelles une partie des contraintes du cahier des charges de la méthode 8 devient normes obligatoires (contraintes correspondant à la méthode 2 « prairies naturelles », primée à concurrence de 240 Euros par hectare).

2°) *Clauses justifiant la compensation de perte de revenu*

- Aucune utilisation ni intervention (pâturage, fauche, fertilisation,…) sur la parcelle pendant une période à préciser dans l'avis conforme et s'étendant, sauf cas particuliers, du 1er janvier à une date en juillet précisée dans cet avis;
- En cas de fauche, au moins 10% de la parcelle seront maintenus sous la forme de zone(s) refuge(s) non fauchées, et la parcelle ne peut être pâturée avant le 15 août. A chaque fauche, une telle zone refuge doit être maintenue jusqu'à la fauche suivante . Toutefois, la localisation de la zone refuge peut varier à chaque fauche. En cas de pâturage après la fauche dans le délai prévu ci-avant, la zone refuge pourra être pâturée.

3°) *Autres clauses complémentaires (non compensées financièrement)*

- Méthode accessible uniquement aux parcelles de prairie permanente
- Un diagnostic préalable relatif à la valeur biologique de la parcelle doit donner lieu à avis conforme comprenant les dispositions spécifiques adaptées à la situation locale
- Le bétail présent sur la parcelle ne recevra ni concentré, ni fourrage ;
- Aucun apport de fertilisants et amendements, à l'exception des restitutions par les animaux lors du pâturage ;
- Pas d'utilisation de produits phytosanitaires, à l'exception du traitement localisé contre les chardons et les rumex ;
- Sauf justification dans le rapport technique, les travaux de drainage, de curage des fossés ou les plantations sont interdits ;
- Cette méthode n'est pas cumulable avec la méthode 2 (prairie naturelle) ou 3.b. (bande de prairie extensive);

Sous la forme d'un tableau synoptique simplifié, cela donne :

Niveau de référence	**Agroenvironnement**
Aucune obligation	Diagnostic relatif à la qualité biologique et avis conforme préalable
Aucune restriction au pâturage et aux fauches Pratique courante = 1,9UGB/ha, 3 à 4 coupes	Aucune intervention (pâturage, fauche, fertilisation,…) pendant période précisée dans avis, généralement de janvier à juillet
Aucune obligation	Si fauche, 10 % de bandes refuges non fauchées
fertilisation azote total de 350 kg/ha en prairies, dont 170 ou 230 kg azote organique*	Aucune fertilisation et aucun amendement
traitements phytosanitaires selon agréation**	Pas de traitement phytosanitaire (sauf localisé ortie, chardon, rumex)
Aucune restriction au nourrissage en prairies	Bétail ne reçoit ni concentré ni fourrage

* PGDA, code de l'eau (R 207, 209, 213)
** Arrêté royal du 28/2/1994, repris dans conditionnalité (D3A19E1)

8.3. Justification du montant des primes

8.3.1. Niveau de référence

Ce niveau de base fait référence d'une part à la conditionnalité des aides au sens du règlement CEE73/2009 et à la législation régionale en la matière, et d'autre part aux pratiques agricoles usuelles ou recommandées.

La législation existante en Région wallonne est essentiellement prise en application de la conditionnalité et des directives nitrates et habitat. Elle est moins contraignante que les niveaux de pratique agricole moyenne ou usuelle mentionnés ci-après. Dans certains arrêtés de désignation de périmètres Natura 2000, des limitations d'intrants seront imposées à l'avenir ; les justifications ci-après sont basées sur les limitations de gestion (dates de fauche, zones refuges,…) et non sur les limitations d'intrants qui sont des conditions du cahier des charges annexes et non compensées.

Pour les prairies permanentes, la pratique agricole moyenne ou usuelle consiste à maintenir le potentiel de production, soit les qualités intrinsèques du sol (drainage, disponibilité en éléments nutritifs, pH,..) et la productivité de la flore (sursemis éventuel de variétés de graminées et légumineuses, …). Les apports azotés sont de l'ordre de 80 unités par coupe ensilée et 100 unités par coupe de foin. Comme présenté dans la partie générale, la marge brute standard des prairies s'élève à 1280 EUR par hectare et par an et correspond à une charge moyenne de 1,9 UGB (Unités Gros Bétail) par hectare et 87,8 unités d'azote chimique par hectare.

La pratique qui se généralise est, en cas de fauche, de réaliser 3 à 4 coupes de fourrage, préfané ou non, destiné à l'ensilage ou à l'enrubannage, ce qui permet un rendement de 12 à 14 tonnes de Matière Sèche à l'hectare avec une valeur énergétique alimentaire autour de 900 VEM.

8.3.2. L'agro-environnement

La première contrainte à compenser est l'imposition de maintenir des zones refuges de 10 %. Si l'on considère que cela revient à retirer ces zones à 90 % de la production (seul un regain de qualité discutable est valorisable), cela correspond, pour la prairie de haute valeur biologique, à une perte de 115,2 EUR/ha (1280 x 0.1 x 0.9).

Si les pertes de rendement sont importantes dans ces prairies, c'est surtout la perte de valeur nutritive des fourrages récoltés qui est pénalisante pour les éleveurs. Ces pertes consistent en effet en perte de quantité mais surtout de qualité, qu'il s'agisse d'énergie (VEM) ou a fortiori de teneur en protéines (PBD, Protéines Brutes Digestibles). Ces pertes de qualité sont telles que certains éleveurs possédant un bétail très productif valorisent très difficilement ces fourrages et considèrent que la récolte de ces produits coûte plus que leur valeur intrinsèque.

Cela correspondrait alors à une marge brute négative puisque les coûts de «gestion » de la parcelle et des produits de fauche sont supérieurs à la valeur de la production. La valeur des fourrages obtenus varie en effet entre 300 EUR par hectare (prairie de haute valeur biologique) et 1.600 voire 1.700 EUR par hectare (pratique agricole moyenne ou usuelle) pour des coûts qui varient entre 150 et 800 EUR par hectare dont, rien que pour la récolte, entre 150 et 400 EUR par hectare.

Tableau : Niveaux des contraintes imposées par les méthodes relatives à l'exploitation extensive des prairies

	Date 1ère coupe	Nombre de coupes	Rendement MS :Matière sèche	Valeur énergétique alimentaire VEM	Teneur en protéines PBD (g/kg MS)	Perte financière
pratique agricole moyenne ou usuelle	Fin avril-début mai	3-4	12-14 T MS/ha	850-950 VEM	130-180	-
Prairies de haute valeur biologique	01/07 ou 15/07	0-1	4-8 T MS/ha	550-650 VEM	25-50	500-800 EUR/ha

Les compensations de pertes de revenus devraient donc se situer pour la prairie de haute valeur biologique **entre 615,2 et 915,2 EUR/ha**. Nous proposons 450 EUR/ha.
Ce niveau de compensation peut paraître trop bas, ou le niveau d'exigences imposé par la méthode 8 relative à l'exploitation extensive des prairies peut paraître très élevé par rapport à la pratique agricole habituelle mais il est justifié par trois raisons :

1. Il faut se rappeler que ces méthodes visent surtout les parcelles "marginales" de l'exploitation agricole (exploitées extensivement et moins productives).

2. Suite à leur succès modeste jusqu'en 2003 et à la confirmation de leur grande pertinence, ces méthodes ont été relancées et les primes remontées au niveau actuel. Le succès actuel, sans être exceptionnel, s'inscrit néanmoins dans les objectifs quantitatifs fixés.

3. La compensation de perte de revenu n'est pas encore totale dans la majorité des cas, mais comme elle n'est basée que sur les limitations d'exploitation et non d'intrants, elle doit pouvoir être cumulée à d'autres régimes basés sur ces limitations d'intrants (faibles charges en bétail, agriculture biologique ou indemnité Natura 2000).

Différentes études réalisées sur les méthodes 2 et 8 en Région Wallonne et sur ce type de mesure en France ont montré qu'il y avait une assez bonne auto-sélection de la part de l'agriculteur, c'est à dire qu'il choisit les parcelles adéquates, au moins pour la méthode prairie naturelle. Pour la prairie de haute valeur biologique, un diagnostic d'expert s'avère indispensable pour atteindre un ciblage optimal et une bonne efficience de la méthode.

8.4. Indicateurs pour la période 2007-2013

La méthode 8 couvre 1.462 ha en 2006, après deux ans d'existence. La part d'exploitation y adhérant est encore marginale (1,5 % des exploitations).
En matière de biodiversité, le premier objectif de la Région wallonne est de couvrir 5 % de la superficie agricole utilisée (SAU = 750.000 ha) par des éléments du réseau écologique. Ces éléments dans la SAU devraient donc couvrir 35.000 ha.

De l'expérience acquise dans le cadre du programme d'évaluation des méthodes antérieures, on estime à 50 % la superficie des éléments du réseau écologique qui pourraient être couverts par des prairies peu intensives et extensives. La Wallonie compte 370.000 ha de prairies permanentes. Le programme a donc pour premier objectif de couvrir 5 % des prairies de la Région wallonne, soit 25.000 ha par l'une ou l'autre des deux méthodes de gestion extensive des prairies (2 ou 8, Prairies naturelles ou Prairies à haute valeur biologique). Ces objectifs apparaissaient comme réalistes dans la mesure où lors des enquêtes réalisées, les agriculteurs estiment que 5 à 10 % de la superficie de prairies de leur exploitations sont constituées de prairies marginales (soit de 18.500 à 37.000 ha).

La Région compte près de 40.000 ha de pairies permanentes dans les zones SEP et 25.000 ha dans les zones Natura 2000. On se fixe pour objectif la contractualisation de 25 % des prairies dans les zones SEP et 30 % dans les zones Natura 2000.

Pendant la période 2007-2013, un accent particulier sera mis sur ces méthodes dans les zones Natura 2000 où elles contribueront à la gestion active des sites et à l'amélioration de leur état de conservation. Cette promotion déjà en cours sera surtout réalisée pour la méthode 8 en collaboration avec l'Autorité responsable en matière de Conservation de la Nature. Les animateurs chargés de l'encadrement des agriculteurs assurent la promotion de la méthode et rédigent les avis techniques validant sa pertinence environnementale.

TYPE D'INDICATEUR	INDICATEUR	VALEUR INDICATEUR 2006	OBJECTIF 2013
Réalisation	Nombre d'exploitations engagées dans la méthode 8 (participation)	249 expl.	-
	Proportion des exploitations engagées	1,5 %	3 %
	Superficie totale engagée en méthode 8	1 462 ha	3.000 ha

Méthode 9 : Bande de parcelle aménagée

Si l'installation de tournières enherbées (Méthode 3a) revêt un intérêt environnemental certain, l'expérience acquise a montré que des objectifs relatifs à des enjeux spécifiques en matière de développement de la nature ou de protection des ressources naturelles ne peuvent dans tous les cas être rencontrés par un cahier des charges uniformisé. Plus contraignantes mais aussi mieux ciblées, les différentes variantes proposées dans cette méthode soumise à avis conforme permettent d'en augmenter l'efficience.
La méthode 9 « Bandes de parcelles aménagées », introduite en 2004, connaît un succès important sur l'ensemble du territoire wallon.
Son couvert est adapté aux objectifs locaux, selon les opportunités et problématiques et mis en évidence dans un rapport technique rédigé par un conseiller spécialisé. En fonction des objectifs retenus, ce couvert est constitué :
- de cultures extensives et d'écotypes régionaux de fleurs des champs à valeur patrimoniale (plantes messicoles telles que bleuet, chrysanthème des moissons, coquelicot, mélampyre des champs, …),
- de graminées peu agressives en association avec des écotypes locaux de fleurs sauvages (carotte sauvage, compagnon blanc, mauve musquée, achillée millefeuille, …),
- de graminées et de légumineuses avec un fort taux de couverture du sol,
- de graminées pérennes à enracinement profond disposées sur une butte,
- de cultures associées en faveur de la faune sauvage implantées annuellement ou bisannuellement et cultivées de façon extensive.
La méthode est donc complémentaire à la méthode 3 tout en permettant de répondre de manière plus efficace et efficiente à des objectifs locaux spécifiques. En fonction des objectifs précisés par un conseiller spécialisé plusieurs modalités permettent de répondre aux enjeux du territoire :
- renforcement de la capacité d'accueil du milieu pour les espèces de la faune et de la flore sauvages communes et/ou d'intérêt patrimonial ;
- amélioration paysagère ;
- lutte contre les effets du ruissellement érosif.
Les anciennes méthodes 9a à 9d sont fusionnées.

9.1. Pertinence environnementale – Objectifs des méthodes

9.1.1. Paysage agricole

Enjeu

Comme déjà traité au point relatif aux méthodes 1 et 3, le paysage agricole en Région Wallonne tend à se banaliser, notamment en raison de la diminution du nombre de parcelles et de l'homogénéisation du type de couverts. Des éléments traditionnels et attractifs du paysage, comme les prairies fleuries et bordures de champs fleuries, ont aussi très fortement régressé au cours des dernières décennies.

Objectif

Complémentairement à la méthode 3a, la présence de bandes de parcelles aménagées en cultures induit une plus grande diversité en terme de mosaïque paysagère et permet de renforcer la visibilité de certains éléments tels que bosquets, talus et bords de haies. Les variantes fleuries des bandes aménagées améliorent particulièrement les paysages agricoles et contribuent fortement à donner une image favorable de l'agriculture. Implantés en des endroits clés et selon des dispositions raisonnées, ce type d'aménagements paysagers peut également conduire à une meilleure cohabitation entre les agriculteurs et les autres usagers du paysage rural.

9.1.2. Développement de la nature

Enjeu

La réduction du nombre de parcelles et du nombre de couverts va de pair avec celle du nombre de zones de lisières (« écotones ») riches en biodiversité. (voir MAE 3). Par ailleurs, en zone de grandes cultures se pose l'enjeu spécifique de la conservation d'espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial.

Raréfaction et disparition d'espèces inféodées aux cultures

La problématique de la conservation des espèces messicoles (inféodées aux moissons) est prioritaire en matière agroenvironnementale en Région wallonne. 50 espèces sur les 200 du projet de "liste rouge botanique" de la Région sont des espèces messicoles.

Espèces messicoles très menacées ou en très forte régression en Wallonie.

Agrostemma githado	Nielle des blés
Ajuga chamaepitys	Bugle petit-pin
Althaea hirsuta	Guimauve hérissée
Anagallis arvensis subsp. foemina	Mouron rouge
Anthemis cotula	Camomille puante, maroute
Anthemis arvensis	Fausse camomille
Anthriscus caucalis	Anthrisque des dunes
Aphanes inexpectata	Aphane
Arnoseris minima	Arnoseris naine
Bromus commutatus	Brome variable
Bromus grossus	Brome épais
Bromus secalinus	Brome seigle
Bunium bulbocastanum	Noix de terre
Centaurea cyanus	Centaurée bleuet
Consolida regalis	Dauphinelle consoude
Erucastrum gallicum	Erucastre
Euphorbia platyphyllos	Euphorbe à larges feuilles
Falcaria vulgaris	Falcaire

Filago vulgaris	Cotonnière allemande
Fumaria vaillantii	Fumeterre de Vaillant
Galium tricornutum	Gaillet à trois pointes
Gypsophila muralis	Gypsophile des moissons
Holosteum umbellatum	Holostee en ombelle
Hordeum secalinum	Orge faux-seigle
Kickxia spuria	Linaire bâtarde
Lappula sqarrosa	Bardanette
Lathyrus aphaca	Gesse sans feuilles
Lathyrus hirsutus	Gesse hérissée
Lathyrus nissolia	Gesse de Nisolle
Legousia hybrida	Petite spéculaire
Legousia speculum-veneris	Miroir de Venus
Lithospermum arvense	Grémil des champs
Silene noctiflora	Silène
Melampyrum arvense	Mélampyre des champs, rougeole
Montia minor	Montie printanière
Muscari comosum	Muscari à toupet
Myosotis stricta	Myosotis raide
Myosurus minimus	Ratoncule naine
Orlaya grandiflora	Orlaya
Papaver dubium subsp. lecoqii	Petit coquelicot
Ranunculus arvensis	Renoncule des champs
Scandix pecten-veneris	Peigne de Venus
Scleranthus perrenis	Scléranthe vivace
Stachys annua	Epiaire annuelle
Torilis nodosa	Torilis noueuse
Vaccaria hispanica	Saponaire des vaches
Valeriannella dentata	Valérianelle dentée
Valeriannella rimosa	Valérianelle à oreillettes
Valeriannella carinata	Valérianelle carénéé
Veronica acinifolia	Véronique à feuilles d'acinos
Veronica opaca	Véronique à feuilles mates
Veronica polita	Véronique à feuilles luisantes
Veronica praecox	Véronique précoce
Veronica triphyllos	Véronique trifoliée
Veronica verna	Véronique printanière

Autres coquelicots : *Papaver argemone* (coquelicot), *Papaver hybridum* (coquelicot hispide), Papaver Rhoeas (grand coquelicot), *P. dubium* (petit coquelicot).

Eu égard à ce problème crucial, une méthode spécifique et ciblée s'avère particulièrement pertinente en parallèle à des actions ponctuelles de création de réserves naturelles et de conservation en jardins botaniques.

Régression des espèces d'oiseaux des grandes plaines cultivées

L'avifaune des plaines de culture est très sensible aux altérations de son habitat, résultant pour une bonne part des pratiques de l'agriculture intensive actuelle. Ces pratiques sont la principale cause de la réduction importante des effectifs et même de la raréfaction d'une série d'espèces.

Au niveau de l'espace communautaire européen, la tendance observée est un déclin massif des espèces de milieux ouverts dans la majorité de l'Europe occidentale et ce, principalement pour des espèces telles que la Perdrix grise, le Vanneau huppé, l'Alouette des champs et le Bruant proyer (*Birdlife Conservation series* n°12, 2004).

En Région Wallonne, sur base de la surveillance des oiseaux nicheurs par point d'écoute mise en place depuis 1990, des résultats plus précis peuvent être apportés :

- De manière générale, sur 160 espèces d'oiseaux nicheurs recensées en Wallonie, près de 29% sont en diminution (comparaison entre l'année 1990 et 2003).
- Parmi les 23 espèces en diminution sévère, 9 d'entre elles sont des espèces dites « de milieux ouverts » (fig.1). Parmi ces espèces autrefois « communes » des zones de grande culture et en diminution, il convient de retenir particulièrement le Bruant proyer (*Miliaria calandra*), la Perdrix grise (*Perdrix perdrix*) et l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) tant leur diminution est importante.

Nombre d'espèces d'oiseaux nicheurs communs en diminution ou en augmentation en 2002 par rapport à 1990, selon leurs habitats. Source, document interne Aves

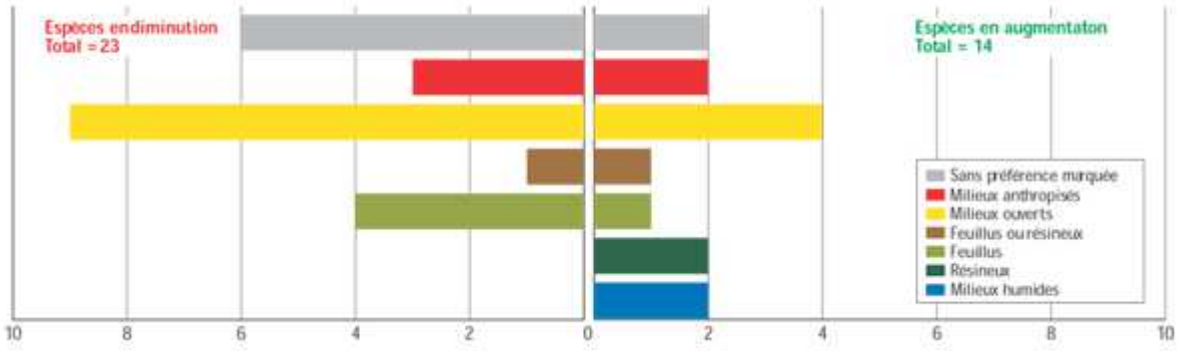

Disparition et raréfaction des populations d'insectes butineurs (papillons, abeilles et bourdons sauvages

La guilde des abeilles à longue langue est particulièrement menacée en Région wallonne comme dans toutes les régions d'agriculture intensive dans l'UE (voir figure ci-dessous). L'une des principales causes de leur disparition est imputée à la régression drastique de ressources alimentaires tout au long

de la bonne saison, en particulier pendant le mois d'août et dans les mois qui suivent, pour ces espèces aux besoins spécifiques (plantes à fleurs à corolle longue ou étroite).

Proportion relative des différentes tendances chez les bourdons et abeilles de Wallonie pour les trois types de mode de vie alimentaire (Etat de l'Environnement wallon 1994).

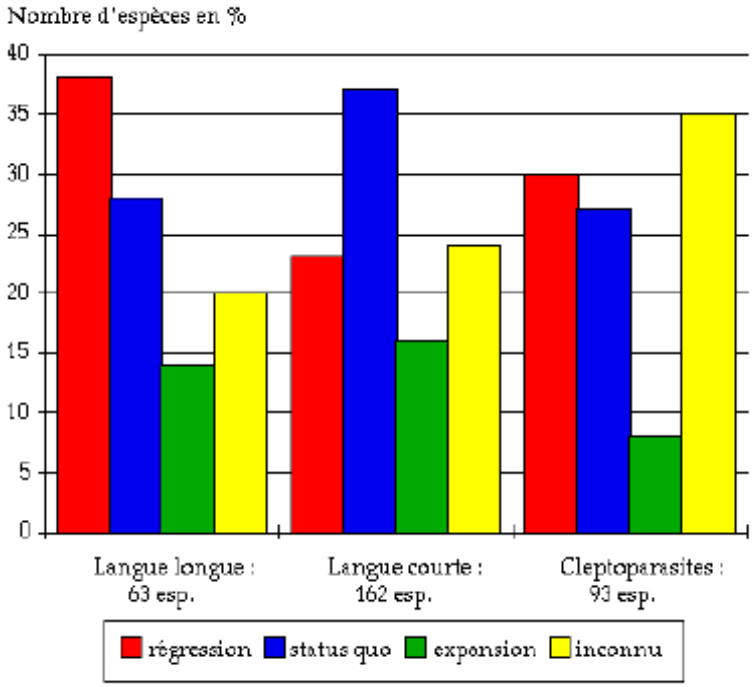

Objectifs

Complémentairement à la méthode 3 et à son objectif de développement général du maillage écologique, la méthode 9 a pour objectif spécifique de développer l'habitat d'espèces de la faune et de la flore présentant un intérêt patrimonial ou emblématique de la qualité écologique de l'espace rural.

Pour maximiser la capacité d'accueil du milieu en faveur de la faune sauvage représentative de nos campagnes, il est indispensable de compléter en certains endroits du territoire les éléments naturels existants. C'est, par exemple, le cas de grands espaces d'*open field* où un maillage minimum de zones permettant l'alimentation et la reproduction de l'avifaune est indispensable. Le microrelief du sol et la structure de la végétation sont autant d'éléments devant être pris en compte lors du design de ces bandes d'accueil de la faune. En outre, les possibilités de traitements phytosanitaires, de récolte ou de travaux mécaniques doivent être fortement limitées pour ces bandes.

L'implantation raisonnée de mélanges d'espèces végétales associées favorables à la faune et exploitées de façon extensive , éventuellement en association avec des mélanges de fleurs messicoles, ou encore l'implantation de fleurs sauvages en association avec des graminées peu agressives répond

à ces objectifs, de même que l'implantation d'un couvert herbacé haut et pérenne sur butte.

9.1.3. Ressources naturelles eau–sol

Enjeu

La problématique de la pollution des eaux de surface à partir de ruissellements issus de terres agricoles est abordée au point 1.1.2 de la méthode 3, bordures herbeuses extensives. Elle reste identique pour la méthode 9.

En ce qui concerne les pertes en sol, les modèles mathématiques développés en Région wallonne ont permis d'estimer que le flux solide parvenant aux cours d'eau est en moyenne de 600.000 tonnes par an, soit 0,4 kg par ha et par an, ce qui correspond à environ 0,1mm d'épaisseur de sol de terres de culture.

Les problèmes sont particulièrement cruciaux pour le sols limoneux dominant en Région wallonne et pour les parcelles à fortes pentes. A titre indicatif, la Région compte 12.000 ha de terres cultivées dont la pente moyenne est supérieure à 10% (et soumises à des conditions particulières dans le cadre de la mise en œuvre des bonnes conditions agricoles et environnementales).

Objectifs

Outre leur contribution aux objectifs paysagers et de développement du maillage écologique, l'implantation raisonnée de bandes enherbées pérennes peut contribuer de manière très importante à l'objectif de lutte contre le ruissellement érosif dans les terrains cultivés. Ce rôle vient en complément au respect des pratiques agricoles recommandées et des bonnes conditions agricoles et environnementales (conditionnalité) en la matière.

Il a en effet été démontré notamment par les travaux du CORPEN en France que des bandes enherbées placées perpendiculairement aux écoulements permettent de ralentir les eaux de ruissellement, de provoquer leur infiltration et par conséquent de favoriser le dépôt des éventuels sédiments associés.

Une visite de terrain est toujours indispensable afin de localiser au mieux et d'adapter la forme, largeur et les conditions de mise en oeuvre de ces zones enherbées complémentaires à celles installées en bordure de cours d'eau (Méthode 3a). Cette expertise et l'avis technique qui en découle doivent aussi veiller à ce que la mise en œuvre de dispositifs enherbés primés s'accompagne obligatoirement de mesures suffisantes pour la protection des sols des parcelles en amont des bandes enherbées (condition de couverture suffisante du sol pendant l'interculture particulièrement) et pour la protection des eaux en aval (mise en œuvre de la méthode 3a en bordure des cours d'eau pour les parcelles concernées). La réponse à la problématique environnementale « érosion » est donc sensiblement optimisée par l'expertise de terrain et l'intervention du conseiller.

9.1.4. Conservation du patrimoine agricole (agrobiodiversité)

La mise en place de Bandes de parcelles aménagées selon des prescriptions précises peut être une réponse à l'objectif de conservation de plantes messicoles dans les très rares parcelles où elles subsistent encore. Dans les aires de répartition résiduelles de ces plantes (Famenne et Gaume surtout), leur conservation peut s'envisager par l'implantation en bandes aménagées cultivées de façon extensive, autorisant l'expression spontanée des semences encore viables que contiennent les sols.

9.1.5. Autres effets environnementaux attendus

Comme pour la méthode 3, au niveau de la qualité de l'air, la présence permet une diminution sensible des émissions wallonnes de monoxyde d'azote (N_2O) par rapport à la situation sans MAE.
La conversion de terres de culture en bandes enherbées non fertilisées engendre en outre une économie de centaines de tonnes d'azote minéral par an et permet de ce fait une prévention d'émissions de monoxyde d'azote à peu près similaire à celle du point précédent.

9.2. Cahiers des charges et montant

La méthode est une des méthodes ciblées du programme. A l'exception des unités de gestion « bandes » (UG 4) dans les sites Natura 2000 désignés, pour lesquelles les contraintes du cahier des charges de la méthode 3a deviennent des normes obligatoires (indemnisables dans le cadre de la mesure 213) et rendent la méthode 9 inaccessible, cette méthode est accessible à tout agriculteur sous réserve d'un avis conforme de l'Administration validant les conditions particulières de mise en œuvre en fonction des enjeux environnementaux locaux. L'avis conforme valide un rapport technique d'expert réalisé sur le terrain. ,
La méthode, initiée en 2004, connaît un premier succès encourageant avec 2,3 % des exploitations agricoles y participant et 600 km de bandes aménagées implantées, couvrant une superficie totale de 835 ha (chiffres 2006).
Les sous-méthodes 9a, 9b, 9c et 9d de l'ancien programme sont fusionnées. Le nouveau cahier des charges est généraliste et mieux défini dans le cadre du Vademecum méthode 9 à destination des conseillers et des services extérieurs de la Direction de l'espace rural.

1°) *Montant*

Subvention annuelle de 30 EUR par tronçon de 20 mètres de longueur sur la largeur standard de 12 mètres, soit une influence sur 0,3 hectare.

2°) C*lauses justifiant la compensation de perte de revenu*

- La bande de parcelle aménagée est soit implantée en remplacement d'une superficie de culture sous labour et sur tout ou partie de son périmètre, soit maintenue sur une superficie ayant déjà fait l'objet des subventions agroenvironnementales analogues dans les régimes MAE précédents.
- Le choix de la localisation, de la largeur, des espèces et des modalités de gestion (fauche, ressemis, création de buttes,...) sont précisés dans l'avis conforme, tenant compte des enjeux et contraintes locales en matière agricole et environnementale. En cas d'installation, la composition du mélange semé sur la bande de parcelle aménagée doit être transmise à l'administration
- Les objectifs particuliers des bandes ainsi que les différentes modalités quant à la composition du couvert, aux dates et modalités d'implantation et d'entretien sont strictement mentionnées dans l'avis conforme, selon les prescriptions techniques définies par l'Administration (vade-mecum de la MAE 9).

3°) *Autres clauses complémentaires (non compensées financièrement)*

- La bande de parcelle aménagée doit être maintenue durant cinq ans minimum sur tout ou partie du périmètre d'une superficie consacrée durant cette période à une culture sous labour. Relativement à la superficie de culture sous labour considérée, deux bandes de parcelle aménagée ne peuvent pas être contiguës longitudinalement. Toutefois, il peut être dérogé à ces principes uniquement lorsque la configuration initiale de la partie considérée de la superficie de culture sous labour sur laquelle la bande de parcelle aménagée a été installée présentait une largeur comprise entre 3 et 42 mètres;
- La largeur standard de ces bandes est de 12 mètres. Toutefois, la largeur éligible aux aides peut être ramenée à 3 mètres ou étendue jusqu'à 20 mètres. Dans tous les cas, le calcul de l'aide se fera sur une même base, soit à raison de 30 EUR pour l'équivalent d'un tronçon de 20 mètres de longueur sur la largeur standard de 12 mètres, la longueur étant adaptée proportionnellement à la largeur effective (20 mètres sur 12 équivalent donc à 60 mètres sur 4);
- Dans le cas où l'avis conforme prévoit l'installation et le maintien d'une bande gazonnante ou de sol non couvert de 1 à 4 mètres de large entretenue mécaniquement entre la bande de parcelle aménagée et la culture principale, cette largeur est comptabilisée dans celle de la bande de parcelle aménagée;
- La longueur minimale par exploitation et par type de bande est de 200 mètres;
- En aucun cas, la superficie de l'ensemble des tournières enherbées et bandes de parcelles relevant des méthodes 3 et 9 ne peut excéder 9 % de la superficie en culture sous labour de l'exploitation. Si une partie de l'exploitation est conduite selon le mode de production biologique, la superficie primable de l'ensemble des tournières enherbées et bandes de parcelles relevant des méthodes 3a et 9 faisant l'objet des aides à l'agriculture biologiques ne peut excéder 9 % de la superficie de culture

sous labour faisant l'objet des aides à l'agriculture biologique de l'exploitation ;
- Aucune fertilisation et aucun amendement ne sont autorisés ;
- Pas d'utilisation de produits phytosanitaires, à l'exception du traitement localisé contre les orties, chardons et rumex;
- Les parcelles concernées ne peuvent pas être accessibles à des véhicules motorisés à des fins de loisirs. Elles ne peuvent servir de chemin. En outre, aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récoltes ne peut être toléré sur ces bandes;
- La méthode 9 n'est pas accessible pour des parcelles à risque telles que définies dans le cadre de la conditionnalité relative à la lutte contre l'érosion.

Sous la forme d'un tableau synoptique simplifié, cela donne :

Niveau de référence	**Agroenvironnement**
Aucune obligation	Diagnostic et avis conforme préalable
Installation d'une bande enherbée de 6 mètres en bas de pente dans parcelles à risque érosif (pente supérieure à 10%)si culture sarclée, pour la durée de la culture*.	Remplacement d'une culture par une bande aménagée de 3 à 21 mètres de largeur pour 5 ans, à concurrence de maximum 9% des superficies cultivées
Aucune obligation	La localisation, les espèces et les modalités de gestion (fauche, re-semis, buttes,…)sont précisés dans l'avis conforme
Fertilisation azote total de 250 Kg/ha/an en cultures **	Pas de fertilisant ni amendement
Traitements phytosanitaires selon agréation***	Pas de traitement phytosanitaire (sauf localisé ortie, chardon, rumex)
Aucune obligation, pratique courante = 1,9 UGB/ha	Pas de pâturage
Aucune restriction, pratique courante = 3 à 4 coupes	Mode de gestion spécifique et très extensif en fonction de la situation et des objectifs, précisé dans l'avis conforme

* Conditionnalité (D1T02E1) Arrêté G.W du 22/6/2006 et A.Ministériel du 7/7/2006
** PGDA, code de l'eau (R 208)
*** Arrêté royal du 28/2/1994, repris dans conditionnalité (D3A19E1)

9.3. Justification du montant des primes

9.3.1. Niveau de référence

Ce niveau de base fait référence d'une part à la conditionnalité des aides au sens du règlement CEE73/2009 et à la législation régionale en la matière, et d'autre part aux pratiques agricoles usuelles ou recommandées.

Outre les éléments développés au point 3.3. pour la méthode 3a , le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales prévoit de manière spécifique (norme D2T02E1) les dispositions suivantes pour les parcelles de culture à risque[8] :

- Interdiction de culture de plantes sarclées ou assimilées , sauf si une bande enherbée est installée sur la partie située au bas de la pente et en bordure de la parcelle en question. Cette bande enherbée doit être installée avant le semis de la plante sarclée ou assimilée et pour une durée minimale équivalente à la durée de celle-ci et répondre aux conditions suivantes :

Dimension minimale : la largeur minimale de la bande enherbée est de 6 m ;

Composition du semis : la bande enherbée doit être composée de graminées prairiales ou de graminées prairiales et de légumineuses ;

Autres conditions : elle ne peut être pâturée et en cas de fauche, celle-ci ne peut être réalisée qu'après le 1er juillet.

L'interdiction susmentionnée n'est pas d'application si la parcelle contiguë située au bas de la parcelle à risque d'érosion est soit une prairie ou un boisement d'au moins 6 mètres de large , soit une jachère pour autant que la couverture de cette parcelle contiguë ait été implantée avant le 30 novembre

En matière de protection de la petite faune et de la flore inféodée aux cultures, de même qu'en matière paysagère, aucune pratique particulière n'est à noter pour l'exploitation des parcelles agricoles.

Pour ce qui concerne la lutte contre le ruissellement érosif, on peut relever les bonnes pratiques suivantes pour les parcelles à risque :

- Maintenir le taux de matière organique assez élevé ;
- Assurer une couverture du sol la plus grande partie de l'année (éventuellement par des résidus de culture) ;
- Effectuer des travaux du sols appropriés (labour parallèle à la pente, pas d'affinage excessif du sol) et de sorte à lui conserver une structure favorable (éviter le tassement).

9.3.2. L'agro-environnement

Dans les parcelles à « risque » telles que définies dans le cadre de la conditionnalité, l'accès à cette méthode n'est pas autorisé.
Par rapport à la base que constitue la méthode 3 et donc une perte de revenu compensée à concurrence de 21,6 EUR par tronçon de 20 mètres de longueur sur 12 mètres de largeur, les différentes variantes proposées dans cette méthode 9 imposent des coûts supplémentaires très importants.

En effet, outre l'avis conforme préalable basé sur un diagnostic d'expert, les modalités d'implantation des couverts et surtout les compositions des mélanges impliquent des surcoûts importants (de 1 à 15 fois le coût de mélanges classiques, soit de 2,4 à 30 EUR de semences par tronçon de 20 mètres de longueur ou un surcoût pouvant atteindre 23 EUR par tronçon dès

[8] Une parcelle de culture est considérée à risque d'érosion lorsque plus de 50% de sa superficie (minimum 50 ares) présentent une pente supérieure ou égale à 10 %.

l'installation, ou encore systématiquement supérieur à 5 EUR par an si réparti sur les cinq années). Par la suite, les modalités de gestion plus contraignantes ne permettent plus d'obtenir une production ou récolte qui compense les coûts de cette gestion (fauche partielle de la bande, 10 EUR par bande pour la fauche et la récolte, mélange très peu productif et produit de faible valeur fourragère, re-semis de couverts annuels, de fleurs ou de plantes messicoles,…), avec souvent des difficultés pour utiliser les produits de la fauche que le cahier des charges oblige d'exporter de la bande. Par rapport aux tournières ordinaires 3a, le surcoût de 15 EUR par bande n'est donc pas compensé entièrement par la « surprime » proposée de 4,1 ou 8,4 EUR (qui permet d'atteindre le montant de 30 EUR par bande).

9.4. Indicateurs pour la période 2007-2013

TYPE D'INDICATEUR	INDICATEUR	VALEUR INDICATEUR 2006	OBJECTIF 2013
Réalisation	Nombre d'exploitations engagées dans la méthode 9 (participation)	498 expl.	-
	Proportion des exploitations engagées	2.9 %	5 %
	Superficie totale engagée	835 ha	1.200 ha
	Longueur totale engagée	601 km	875 km

Méthode 10 : Plan d'action environnemental

Pour mémoire – aide d'Etat qui sera notifiée au titre de l'article 88 §3 du Traité

Le plan de gestion ou plan d'action reste la clé de voûte du programme agroenvironnemental wallon. Le montant alloué aux agriculteurs est calculé sur une indemnité forfaitaire et dégressive (en fonction de la superficie d'exploitation) cumulée à un pourcentage des sommes versées dans le cadre des méthodes 1 à 9.
Le Plan d'action n'est plus co-financé par le FEADER et devient une aide d'état.

10.1. Pertinence environnementale – Objectif de la méthode

Le programme agroenvironnemental wallon est constitué d'un ensemble de méthodes visant différentes parcelles voire différentes parties de parcelles au sein des exploitations agricoles. Hormis les cas particuliers des « faibles charges en bétail » et de « l'agriculture biologique », la seule approche globale proposée en région wallonne est le plan de gestion ou plan d'action agroenvironnemental.

Lors de l'évaluation à mi-parcours du PDR précédent, l'accent a été mis sur l'importance d'améliorer le ciblage des différentes méthodes proposées ; le fait de les appliquer dans le cadre d'une approche globale, avec un encadrement technique rapproché et après diagnostic, soit dans le cadre d'un plan d'action, est la meilleure garantie d'améliorer ce ciblage. Les analystes et évaluateurs qui se sont penchés sur le programme wallon, et particulièrement les économistes (Université Catholique de Louvain) et les sociologues (ex Fondation Universitaire Luxembourgeoise, Université de Liège) ont unanimement mis en avant l'intérêt de ce type d'approche globale en vue d'une appropriation des cahiers des charges et des objectifs des différentes méthodes par l'agriculteur, ainsi mieux sensibilisé aux différents enjeux territoriaux de son activité.

Les conseillers qui ont mis en oeuvre ce plan de gestion ont également relevé la pertinence de cet outil pour optimiser la relation entre l'agriculteur et son conseiller et pour raisonner au mieux l'application des différentes méthodes au sein du contexte propre à l'exploitation en optimisant leur positionnement par rapport aux enjeux territoriaux de celle-ci et en valorisant les synergies entre les méthodes.

Comme approche globale de l'exploitation, le plan d'action passe en revue tous les enjeux environnementaux : ressources naturelles (eaux de surface et souterraines, sol, air), paysages, biodiversité et patrimoine agricole. Il met la priorité sur les enjeux identifiés comme tels au niveau de l'exploitation et du territoire.

L'objectif poursuivi est d'articuler au mieux les pratiques agricoles et les différentes méthodes agroenvironnementales appropriées en fonction des enjeux prioritaires, et de compléter ces méthodes par des actions

supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un financement spécifique mais permettant d'améliorer sensiblement l'impact environnemental de l'exploitation.

En aval d'un diagnostic local, le plan d'action d'une ferme comporte donc :

- *d'une part l'engagement dans une série de méthodes agroenvironnementales dont le cahier des charges de base est renforcé pour assurer la meilleure efficacité eu égard aux problématiques environnementales locales ; un conseiller spécialisé est chargé de la démarche de diagnostic et d'ajustement du « menu agroenvironnemental » de l'exploitation.*
- *d'autre part l'engagement à réaliser une série d'actions complémentaires aux méthodes agroenvironnementales et dimensionnées également en concertation avec le conseiller.*

10.2. Cahier des charges et montant

Cette méthode est accessible sur l'ensemble du territoire. Elle a pour objectif de motiver les agriculteurs qui sont prêts à entreprendre des démarches allant largement au-delà des bonnes pratiques agricoles et des cahiers des charges standardisés.

Dans la mesure où elle correspond aussi à un encadrement et un investissement en temps important (au moins deux jours par an pour l'agriculteur et trois jours pour le conseiller qui l'encadre), elle ne sera appliquée que dans quelques centaines d'exploitations qui serviront de référence pour l'ensemble du monde agricole.

Accessible depuis deux ans, la méthode co-financée, a connu un succès mitigé. Elle est appliquée au niveau d'une petite centaine d'exploitations. Cette situation est liée à la relativement faible disponibilité des conseillers, occupés notamment par le grand nombre de rapports techniques à établir en 2005 et 2006 pour les méthodes 8 et 9. Elle s'explique aussi par le montant de l'aide, qui était proportionnel aux montants versés pour les méthodes 1 à 9 et qui n'était donc significatif que pour les grosses exploitations appliquant beaucoup de MAE.

Les conseillers ont pu acquérir une expérience certaine et les documents techniques de référence sont désormais disponibles et utilisés en routine. Les conseillers souhaitent aujourd'hui encadrer de façon plus pointue les agriculteurs ciblés.

Le mode de financement a été revu afin de continuer à inciter l'agriculteur à appliquer les autres méthodes mais également, au moyen d'une aide forfaitaire et dégressive, de compenser les pertes de revenu correspondant à l'investissement en temps de l'agriculteur pour le diagnostic agroenvironnemental et la mise en œuvre des actions spécifiques du plan.

1°) Montant

L'aide est calculée selon la formule suivante :

Aide (Eur) = 20 X – 5 Y + 0.05 Z

Dans laquelle
X = nombre d'hectares <= 40
Y = nombre d'hectares > 40 et <= 200
Z = montant des primes relatives aux méthodes 1 à 9

2°) Clauses justifiant la compensation de perte de revenu

A) Etablir la première année un plan d'action agroenvironnemental avec un agent d'encadrement.

Ce plan d'action comprend les éléments suivants :

- ***Un diagnostic environnemental*** *(état des lieux) de l'exploitation qui permettra de mettre en évidence :*
  - **)les enjeux environnementaux prioritaires du territoire (diagnostic préalable réalisé par le conseiller);*
  - **) les points forts et les points faibles de l'exploitation en matière d'application des bonnes pratiques agricoles ;*
  - **) les points forts et les points faibles spécifiques à l'exploitation en matière d'effort agroenvironnemental avec un accent particulier sur ceux en relation avec les enjeux environnementaux prioritaires identifiées à l'échelle du territoire.*
- ***Des objectifs à court terme*** *(un an),* ***à moyen terme*** *(5 ans) et* ***à long terme*** *(perspectives) qui concernent en tout cas les points faibles de l'exploitation et valorisent les atouts en relation avec les enjeux environnementaux prioritaires du territoire (objectifs prioritaires). Les facteurs qui s'opposeraient à l'adoption d'objectifs répondant à l'un ou l'autre de ces enjeux prioritaires doivent être identifiés et repris explicitement.*
- ***Une liste d'actions agroenvironnementales précises*** *(adoption de bonnes pratiques, adoption de méthodes agroenvironnementales ou autres types d'actions susceptibles de contribuer à la solution des problèmes et de valoriser les points forts identifiés) sera dressée en regard des objectifs retenus aux trois échéances. Les actions relatives aux objectifs à court et moyen termes seront localisées et programmées de manière réaliste dans le temps dans un* ***calendrier prévisionnel d'exécution****.*

Le plan d'action fait l'objet d'un rapport co-signé déposé auprès de l'administration.

B) Exécuter ce plan d'action au cours des cinq années suivantes en intégrant les mises à jour prévues au point C.

C) Annuellement, avec l'aide d'un agent d'encadrement : mettre à jour le plan d'action et en évaluer l'exécution en identifiant explicitement les freins éventuels à la mise en œuvre. En cas de modifications importantes de l'exploitation ou en fonction d'éventuels nouveaux éléments facilitant ou retardant la mise en œuvre du plan, ce dernier est amendé et envoyé à l'Administration après co-signature .

D) Au terme des cinq années du contrat un rapport réalisé avec l'aide d'un agent d'encadrement et co-signé présentera les résultats, conclusions et perspectives du plan d'action eu égard aux objectifs initialement fixés. Une évaluation positive du plan fondée sur une exécution satisfaisante des objectifs est une condition de reconduction du plan à cette échéance.

E) Les points forts et les points faibles de l'exploitation en matière agroenvironnementale sont passés en revue en utilisant un canevas standardisé (logiciel) et en considérant la liste indicative des éléments suivants et en tenant compte des caractéristiques spécifiques de l'exploitation :

Gestion de la fertilisation et du sol (cahier d'épandage, plans de fumure, compostage, biométhanisation, participation à des banques d'effluents, couverture hivernale du sol, adoption de conseils pour une fertilisation raisonnée (froment et autres cultures), analyse de fourrages et calcul de rations, analyse d'effluents organiques, présence de cultures à fortes réduction d'intrants, applications localisées, …), analyses de terres, etc…

Gestion des traitements phytosanitaires : équipement du pulvérisateur (cuve de rinçage, rince-bidon, dispositif de limitation du remplissage, …), techniques de désherbage alternatif, disponibilité d'un phytobac, lutte biologique, lutte intégrée, exploitation biologique, etc.

Gestion du paysage et aménité des abords de ferme: intégration architecturale des différents bâtiments, entretien des abords de ferme , visibilité d'éléments négatifs éventuels vis à vis des riverains et du public en général, utilisation de plantations pour l'aménagement des abords de ferme, caractère indigène des plantations, etc…

Gestion des éléments de la biodiversité et du paysage dans la zone agricole: proportion occupée par le réseau écologique dans l'exploitation, exploitation appropriée des prairies marginales, adoption d'actions agroenvironnementales de développement du réseau écologique et du paysage ainsi que de préservation de l'environnement en bordure des parcelles agricoles, proportion de cours d'eau protégée, proportion d'éléments ligneux entretenus chaque année, exploitation extensive de milieux naturels pour le compte d'associations ou de la Région, création de milieux naturels (mares, plantations, …), accueil de la petite faune inféodée aux bâtiments agricoles (hirondelles, chouette effraie, chauve-souris, …), actions de conservation du patrimoine agricole, etc…

Effort d'épuration (lutte contre les odeurs, traitement des eaux usées, …) et autres aspects environnementaux (question de l'utilisation de produits/déchets pour la fertilisation ou l'amendement des terres, cultures énergétiques, partenariat dans des projets environnementaux ou de loisirs, apiculture, productions certifiées, ...).

Sous la forme d'un tableau synoptique simplifié, cela donne :

Niveau de référence	***Agroenvironnement***
Aucune obligation	*Etablir le plan d'action*
Aucune obligation	*Exécuter les actions prévues pendant cinq ans*
Aucune obligation	*Evaluer et réorienter annuellement les actions*
Aucune obligation	*Conclure la démarche après cinq ans*

10.3. Justification du montant de la prime

10.3.1. Niveau de référence

Ce niveau de base fait référence d'une part à la conditionnalité des aides au sens du règlement (CE) 73/2009 et à la législation régionale en la matière, et d'autre part aux bonnes pratiques agricoles usuelles.

Aucune législation n'impose d'encadrement rapproché des exploitations afin de leur permettre d'améliorer le ciblage des méthodes agroenvironnementales et l'amélioration de l'impact environnemental au-delà des obligations et contraintes légales.

10.3.2. L'agroenvironnement

Pour augmenter l'application des différentes méthodes agroenvironnementales sur l'exploitation et optimiser la localisation et la mise en œuvre de celles-ci, avec souvent des engagements allant au-delà du cahier des charges de base, il convient de proposer une plus value proportionnelle à l'application des différentes MAE. Nous proposions donc, dans le cadre du PDR 2000-2006, une aide correspondant à 5 % de bonification sur le montant des méthodes 1 à 9 contractualisées. Cette aide n'est manifestement pas suffisamment attractive pour provoquer l'adhésion de nombreux agriculteurs et ne suffit pas à compenser complètement les pertes de revenu pour les démarches supplémentaires entreprises par l'agriculteur dans le cadre du plan d'action, sauf pour les très grosses exploitations (200 ha et plus) avec des superficies contractualisées importantes.

Par ailleurs, le PAE ne reprend pas que des MAE mais oblige également l'agriculteur à adopter d'autres pratiques non couvertes par le programme (gestion des aménités, mise en place d'un phytobac, installation de nichoirs, …). Les actions non directement subventionnées doivent donc l'être indirectement.

L'agriculteur qui s'engage dans un plan d'action agroenvironnemental devra consacrer au minimum deux journées par an à établir ce plan d'action avec un agent d'encadrement (diagnostic de l'exploitation, fixation des objectifs, évaluation de l'exécution et mise à jour). En réalité, cette réflexion et ce travail de collecte de données représentera souvent un investissement temporel bien plus important. A côté de la réflexion, du diagnostic et de l'élaboration des actions à mener, le plan d'action impliquera, selon les situations, une surcharge de travail et des actions ou investissements complémentaires représentant également l'équivalent d'un minimum de deux à trois jours.
Il faut donc reconnaître cet investissement en temps par une aide forfaitaire. Cette aide forfaitaire sera néanmoins modulée (dégressive) car, pour les grosses exploitations, les 5 % de revalorisation des autres méthodes peuvent à eux seuls représenter un montant suffisamment attractif.

Il faut donc combiner l'intérêt environnemental et la charge des Mae appliquées, proportionnels aux superficies de l'exploitation, et l'investissement en temps, faible pour des exploitations sous la moyenne régionale (40 ha) mais relativement constant pour des exploitations de dimension moyenne ou grande.

La formule proposée est donc une formule « hybride », puisque le montant annuel de l'aide s'élève, en Eur, à 20 fois le nombre d'hectares jusque 40 – 5 fois le nombre d'hectares de 40 à 200 + 0,05 fois le montant alloué dans le cadre des MAE 1 à 9.

Concrètement pour une exploitation agricole moyenne en région wallonne, soit 60 hectares, le forfait s'élèvera à 700 Eur ; la part variable fluctuera d'une exploitation à l'autre mais, pour les agriculteurs fortement impliqués dans différentes méthodes agroenvironnementales, elle peut représenter un montant l'ordre de 500 Eur par an.

10.4. Indicateurs pour la période 2007-2013

En fonction de l'expérience antérieure et des moyens humains qui pourraient être mobilisés, la réalisation de 50 à 100 plans d'action agroenvironnemental par an est réaliste. A l'horizon 2013, entre 250 et 500 plans d'action opérationnels sont envisageables ce qui correspond à 3 % des exploitations agricoles.

Méthode 11 : Agriculture biologique

Le programme actuel de soutien à l'agriculture biologique a permis une progression significative du nombre d'exploitations et des superficies engagées, particulièrement en élevage (pâturages permanents). Le succès est beaucoup moins important en cultures annuelles et un relèvement de la prime s'avère indispensable pour augmenter l'adhésion au régime. La situation économique actuelle rend toujours nécessaire un soutien public significatif indispensable à la viabilité des entreprises concernées, surtout dans le secteur laitier ; par ailleurs, l'impact positif de ce type de production sur l'environnement est largement confirmé : tant en matière de lutte contre le changement climatique (diminution des gaz à effet de serre) qu'en matière de protection des eaux (suppression des engrais minéraux et des pesticides) ou de la biodiversité (suppression des intrants et diversification des couverts), il s'agit d'une des sinon de la méthode la plus performante

11.1. Pertinence environnementale – Objectif de la méthode

Il s'agit essentiellement d'une indemnité pour la contribution qu'apporte l'agriculture biologique à l'amélioration de l'environnement. Au vu de l'objectif à moyen terme de 10 % de la superficie agricole (objectif établi par le Gouvernement wallon dans le cadre du contrat d'avenir pour la Wallonie) et de la situation actuelle, une prolongation du régime pour la période 2007-2013 est nécessaire et justifiée.
Fonction exemplative et stimulante dans l'évolution nécessaire de nos modes de production vers une agriculture durable, l'agriculture biologique dispose d'atouts importants sur le plan de la protection des ressources naturelles (eaux de surface, eaux souterraines, sols et air) ainsi que de la biodiversité.

11.1.1 Conservation des ressources naturelles en eau

Enjeu

Comme signalé à propos des méthodes précédentes, la région wallonne se situe parmi les régions européennes où la charge moyenne en azote organique par hectare mais également l'utilisation d'engrais minéraux de synthèse et de produits phytosanitaires est parmi les plus élevées, derrière la Flandre et les Pays Bas (cf. base de données New Cronos, Eurostat).

Objectifs

En termes de réductions d'intrants, l'agriculture biologique est la méthode la plus radicale et en même temps la plus contrôlable grâce à la certification de l'ensemble de l'exploitation. Qu'il s'agisse des eaux souterraines ou des eaux de surface, l'abandon total des engrais minéraux de synthèse et des produits phytosanitaires combiné à une diminution sensible du nombre d'animaux détenus par hectare se cumulent pour réduire drastiquement les pressions sur les masses d'eau et les risques de contamination.

11.1.2. Développement de la nature

Enjeu

Toutes les méthodes précédentes ont permis de détailler les pressions exercées par l'agriculture wallonne sur les capacités d'accueil pour la faune et la flore, que ce soit via l'utilisation massive d'intrants (engrais et produits phytosanitaires) ou l'intensification des pratiques d'élevage (charges élevées, ensilage de maïs, coupes d'herbe fréquentes,…).

Objectifs

La pratique de l'agriculture biologique fait sensiblement diminuer les pressions liées aux intrants et à l'intensification : l'absence d'engrais de synthèse permet le développement d'une flore plus diversifiée : même en prairies temporaires, les mélanges biologiques contiennent plus d'espèces que les mélanges conventionnels et notamment systématiquement plusieurs légumineuses, qui jouent un grand rôle pour les insectes pollinisateurs.

Les longues rotations en cultures sont également favorables au maintien de la biodiversité : ce n'est certainement pas un hasard si la seule population de grand hamster qui subsiste en région wallonne est centrée sur une des rares grandes exploitations de culture pratiquant l'agriculture biologique depuis plus de trente ans.

L'absence de produits phytosanitaires joue un rôle important pour le maintien de la flore et de la faune en cultures comme dans les prairies. De surcroît, la limitation des médicaments vétérinaires (vermifuges) joue un rôle direct sur les insectes et les insectivores (oiseaux, mais aussi et surtout chauve-souris).

11.1.3. Autres effets environnementaux attendus

En terme de gaz à effets de serre, l'absence d'engrais minéraux (dont la fabrication est grande productrice de N_2O) et les charges en bétail sensiblement inférieures des agriculteurs biologiques permettent des réductions sensibles aussi bien en protoxyde d'azote qu'en méthane.

Au niveau paysager comme au niveau du patrimoine agricole, l'agriculture biologique correspond à des rotations plus longues (variété de paysages) et à l'utilisation de races d'élevage plus rares et plus variées.

La situation rurale en Wallonie offre des atouts pour le succès de cette méthode de production. Les producteurs qui appliquent cette méthode ont parfois une large conscience sociale. Ils sont susceptibles d'être motivés pour contribuer à une société plus durable. Un élément essentiel à cet égard est l'interaction avec le consommateur. Des zones rurales semi-urbanisées, ou des zones rurales où le tourisme agricole est présent, sont favorables à ce type d'interaction.

11.2. Cahier des charges et montant

Les engagements portent autant sur la production animale que sur la production végétale. Le cahier des charges concernant la production animale a été introduit en application de l'arrêté ministériel du 30 octobre 1998, fixant les prescriptions relatives à la production biologique dans le secteur animal.
En outre, on tient compte de la mise en application du règlement (CE) n° 1804/1999 du Conseil du 19 juillet 1999, complétant le règlement (CE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, en ce qui concerne la production animale.

Le cahier des charges et le montant des aides restent fondamentalement inchangés par rapport à la période précédente. Seuls quelques toilettages destinés à améliorer l'efficacité du régime d'aide (convergence de critères avec d'autres méthodes agroenvironnementales) sont introduits. Le cahier des charges de la méthode fait référence aux règlements européens relatifs à l'agriculture biologique et est donc susceptible d'évoluer avec eux. Il comprend en outre quelques dispositions administratives.

Obligations administratives et autres conditions

Les dispositions essentielles sont :

- l'introduction d'une demande annuelle;
- l'engagement pour 5 ans ;
- le contrôle par un organisme de contrôle agréé;
- l'obligation de notification des changements.

1°) *Montant*

Comme justifié ci-après, les montants des aides à l'agriculture biologique sont des montants dégressifs en fonction des superficies de l'exploitation.

	Primes détaillées (EUR par hectare)	
	Conversion	Maintien
Prairies, cultures fourragères	**425** (de 0 à 32 ha) **300** (du 32ème à 64ème ha) **225** (au-delà du 64ème ha)	**275** (du 0 à 32 ha) **150** (du 32ème au 64ème ha) **75** (au-delà du 64ème ha)
Autres cultures annuelles	**600** (de 0 à 32 ha) **475** (du 32ème à 64ème ha) **400** (au-delà du 64ème ha)	**450** (de 0 à 32 ha) **325** (du 32ème à 64ème ha) **250** (au-delà du 64ème ha)
Arboriculture et horticulture	**900** (de 0 à 14 ha) **600** (au-delà du 14ème ha)	**750** (de 0 à 14 ha) **450** (au-delà du 14ème ha)

2°) *Clauses justifiant la compensation de perte de revenu*

Les clauses justifiant la compensation de perte de revenu sont l'ensemble du cahier des charges de l'agriculture biologique et notamment l'interdiction des engrais minéraux et pesticides de synthèse, les charges maximales en bétail correspondant à 170 kg d'azote sous la forme d'effluents d'élevage par hectare, l'obligation de nourrir les animaux avec des aliments certifiés biologiques et aussi la limitation des antibiotiques en élevage (tarissement des vaches laitières et césariennes des vaches viandeuses).

3°) *Autres clauses complémentaires (non compensées financièrement)*

L'arrêté du gouvernement wallon relatif aux aides introduit d'autres clauses afin d'éviter de primer des superficies déclarées biologiques mais sur lesquelles aucune production, ou une production tout-à-fait insignifiante est obtenue.

Ainsi, les aides aux prairies et superficies fourragères ne sont octroyées qu'à concurrence des superficies pour lesquelles l'exploitation détient au moins 0,6 Unités Gros Bétail à l'hectare. (prise en compte uniquement du bétail élevé selon le mode de production biologique).

Dans le même ordre d'idées, les superficies consacrées à l'arboriculture fruitière ne sont éligibles que si une production et une commercialisation significative de fruits sont pratiqués.

Sous la forme d'un tableau synoptique simplifié, cela donne :

Niveau de référence	**Agroenvironnement**
fertilisation azote total de 350 kg/ha en prairies 170 ou 230 kg sous forme organique et 250 kg/ha en cultures dont maximum 115 kg sous forme organique *	Pas de fertilisants minéraux ou de synthèse
Traitements phytosanitaires selon agréation**	Pas de produits phytosanitaires de synthèse
Aucune obligation, contrats d'épandage pour l'azote organique excédant les normes *	Charge maximale en bétail correspondant à 170 kg azote organique par ha
Respect des règles concernant l'utilisation*** Pratique usuelle = usage systématique d'antibiotiques pour césariennes et tarissement	Limitation des produits et traitements pharmaceutiques (prescriptions curatives de vétérinaires,…)

* PGDA, code de l'eau (R 207, 208, 209, 211, 212, 213)
** Arrêté royal du 28/2/1994, repris dans conditionnalité (D3A19E1)
*** Notamment interdiction hormones de croissance (conditionnalité D3A13E1)

11.3. Justification du montant de la prime

11.3.1. Niveau de référence

Ce niveau de base fait référence d'une part à la conditionnalité des aides au sens du règlement CEE73/2009 et à la législation régionale en la matière, et d'autre part aux pratiques agricoles usuelles ou recommandées.
Pour les cultures, il s'agit essentiellement des marges brutes standard exposées en début de chapitre (montant des aides)
Pour l'élevage et les prairies, il s'agit principalement de la formule exposée en ce point :

PheCF = 663,39 + 269,08 UGBha + 8,76 Nminha

avec, comme moyenne régionale, 1940 EUR de production brute ou 1280 EUR de marge brute pour une charge de 1,9 UGB par hectare et 87,8 kg d'azote minéral par hectare et par an.

11.3.2. L'agro-environnement

Les montants d'aide attribués sont à considérer comme une compensation pour les frais supplémentaires et les pertes de production inhérents à l'application de cette méthode de production spécifique. En effet, l'application du cahier des charges se présente comme une contribution à l'amélioration de l'environnement, qui va au-delà de ce qui est requis ou de ce qui est exigé dans les pratiques agricoles usuelles ou recommandées.

Coûts induits

Il faut principalement tenir compte de la certification, qui est réalisée par des organismes certificateurs agréés et qui est à la charge des producteurs.
Les tarifs de certification sont constitués d'un montant de base par exploitation augmenté de montants forfaitaires par hectare et par animal.
En fonction des spéculations (cultures pratiquées et animaux détenus), le coût de cette certification peut varier **entre +/- 10 EUR** par hectare et par an pour de grandes exploitations (grandes cultures ou prairies avec faibles charges en bétail) **et 20 ou 30 EUR** par hectare pour de plus petites exploitations, **voire même 50 à plus de 100 EUR** en maraîchage ou arboriculture fruitière.
Nous comptons donc en moyenne 20 EUR par hectare en grandes cultures et élevage, 50 EUR en arboriculture fruitière et 100 EUR en maraîchage, mais cette dégressivité des coûts induits en fonction des superficies de l'exploitation est une des raisons de la dégressivité des aides que nous proposons de maintenir pour cette méthode.

Coûts supplémentaires et pertes de revenus

Pour la production végétale, des coûts supplémentaires sont observés, vu la non-application d'herbicides, la largeur de travail des outils utilisables en désherbage mécanique étant notamment bien moindre que celle des outils

utilisés pour l'épandage d'herbicides. En outre, vu l'absence d'application de fongicides et d'engrais chimiques, la culture biologique ne peut pas atteindre les rendements de l'agriculture conventionnelle.

Pour la production biologique animale, en comparaison avec la méthode de production conventionnelle, les éléments suivants du cahier des charges justifient le prix de revient plus élevé :

- un prix significativement plus élevé pour l'alimentation concentrée ;
- des conditions plus sévères concernant la stabulation (plus de surface par animal);
- en ce qui concerne les volailles et les porcs (monogastriques) : limitation à des races à croissance lente et obligation de parcours extérieurs.

La base du calcul est exposée ci-dessous en détail.

Justifications en production laitière et production de viande bovine (superficies fourragères)

Dans les productions herbagères, le niveau des aides a permis dans un premier temps un important mouvement de conversions (période 1997-2000). Néanmoins, aujourd'hui, malgré différents travaux selon lesquels il reste un potentiel non négligeable de conversion d'exploitations et de développement du secteur en région wallonne, nous sommes confrontés à l'essoufflement du mouvement de conversion et l'on constate un retour en arrière de certains producteurs.

Une première approche relativement simple peut consister à reprendre l'équation de production présentée dans l'introduction du chapitre.

PheCF = 663,39 + 269,08 UGBha + 8,76 Nminha (Approche simplifiée)

En mettant le coefficient de l'azote minéral à 0 au lieu de 87,8 kg comme la moyenne régionale, la production obtenue par hectare baisse de 769 EUR (8,76 x 87,8), soit, en marge brute (66% du produit), **une perte de 508 EUR par hectare et par an**.

Une analyse plus fine peut être développée en approchant soit la filière lait, soit la filière viande :

a) Lait

En production de lait, les agriculteurs biologiques obtiennent des rendements laitiers par vache comparables aux producteurs conventionnels, avec à peine une centaine de litres de lait en moins et une moyenne de l'ordre de 5.000 litres de lait par vache et par an. Le prix du litre de lait biologique est généralement plus élevé de 4 à 6 cents (lait conventionnel : 25 cents/litre ; lait bio : 30 cents/litre), aux environs de respectivement 0.25 et 0.30 cents. Malheureusement, après un premier engouement, nombre de laiteries ne collectent plus le lait biologique de façon différenciée et depuis plus ou moins 2002, les producteurs ont de grosses difficultés pour passer de nouveaux

contrats et livrer leur lait dans la filière biologique. Les charges en bétail sont très nettement inférieures : 1,4 UGB par hectare en filière lait biologique contre 2,2 UGB en conventionnel.

En région wallonne, on considère généralement que les 2/3 du cheptel d'une exploitation laitière sont constitués de vaches en production (le tiers restant étant constitué de vaches taries, vaches de réforme et génisses de remplacement).

Cela permet d'établir la production moyenne de lait par hectare :

Lait biologique : 1,4 x 2/3 x 5.000 = 4.667 litres par hectare
Lait conventionnel : 2,2 x2/3 x 5.100 = 7.480 litres par hectare
La valeur moyenne de la production est donc, par hectare :

Lait biologique : 4.667 x 0,30 = 1.400 EUR
Lait conventionnel : 7.480 x 0,25 = 1.870 EUR

La différence de la valeur de production est donc de **470 EUR par hectare** en moyenne.

Pendant la période de **conversion**, le lait est produit selon le mode biologique mais commercialisé au prix du lait conventionnel. La perte de revenu supplémentaire à l'hectare est donc de : 4.667 x (0,30 – 0,25) = 233 EUR soit une différence totale de **703 EUR par hectare** (470 + 233).

Pour des exploitations intensives, soit présentant des charges en bétail supérieures à 2 UGB par hectare ou encore un quota laitier important par rapport aux superficies disponibles (plus de 8.000 litres par hectare), la conversion vers l'agriculture biologique est techniquement et économiquement impossible à court terme, des primes même supérieures à 500 EUR par hectare ne permettant pas de compenser les pertes de revenu, et les superficies d'exploitation ne permettant pas de produire les fourrages de base pour produire le quota (une forte sous-utilisation du quota disponible étant toujours une catastrophe financière).

Par contre, pour des exploitations laitières présentant une charge en bétail inférieure à 1,5 UGB par hectare, la production biologique peut représenter un choix judicieux.
Il paraît cependant clair au stade actuel que sans la prolongation d'un régime d'aide à l'agriculture biologique, les superficies consacrées à ce type de production baisseront.

La poursuite du régime d'aide actuel permettrait peut-être de maintenir les superficies à un niveau comparable au niveau actuel mais certainement pas d'atteindre la croissance souhaitée par ailleurs.
Jusqu'à des charges proches de 2 UGB par hectare, pour autant que des possibilités d'extensification (augmentation des superficies ou diminution de certaines activités) existent, la conversion vers l'agriculture biologique peut

s'avérer intéressante si des aides spécifiques de l'ordre de 300 à 450 EUR par hectare sont proposées pendant deux ans et si des aides au maintien de l'ordre de 150 à 300 EUR sont garanties pour les périodes qui suivent.

b) Viande

En production de viande bovine, la comparaison entre producteurs biologiques et conventionnels est un peu plus complexe car d'une part, en production conventionnelle, les fonctions de " naisseur " ou "éleveur " et d'"engraisseur " sont souvent dissociées, et d'autre part, le passage à la production biologique impose de facto, l'abandon de la race blanc bleu belge, généralisée en Région wallonne, pour se tourner vers d'autres races à viande.

Ce changement de race, de même que le fait de passer éventuellement du statut d'éleveur au statut de naisseur-engraisseur, outre l'investissement qu'il peut représenter, constitue une révolution culturelle à laquelle peu de producteurs sont prêts et qui n'est dès lors possible que moyennant une forte incitation. Du point de vue de la valeur de la production, les producteurs qui engraissent du blanc bleu obtiennent des carcasses classées S selon la classification européenne SEUROP, ce qui leur permet de valoriser leurs produits aux environs de 5 EUR le Kg de carcasse en conventionnel. Les producteurs biologiques, avec des races plus rustiques (limousines, blondes d'Aquitaines, voire Salers ou Aberdeen angus) n'arrivent en moyenne qu'à une classe U valorisée également aux environs de 4,5 EUR en bio (mais seulement, comme c'est souvent le cas, 2,5 EUR sur le marché de la viande "conventionnelle " ; hormis les animaux de mauvaise conformation et de réforme pour lesquels un marché spécifiquement biologique est quasi inexistant, les différences de prix entre bio et conventionnel sont supérieures à 1 EUR par kg et atteignent même régulièrement 2 EUR par kg).

Un travail important doit être réalisé pour mettre en place de façon stable et fiable des filières qui permettent de valoriser la majeure partie de la viande biologique dans des circuits spécifiques car, au stade actuel, plus de la moitié de la production biologique et particulièrement les animaux de moins bonne conformation (races moins viandeuses, vaches de réforme,… soit les classes R O P) est écoulée à très bas prix dans le circuit conventionnel (1,5 à 2 EUR par kg de carcasse).

Outre cette problématique, les principales différences entre producteurs se situent, comme pour la production laitière, au niveau des charges en bétail. Dans l'orientation technico-économique (OTE) viande, les charges en bétail moyennes en région wallonne sont en effet de l'ordre de 1,3 UGB par hectare en production biologique contre 1,8 UGB par hectare en production conventionnelle.

Cela permet d'obtenir en moyenne de l'ordre de 0,5 animal à abattre par hectare et par an en production biologique (650 kgs à +/- 22 mois, rendement carcasse de 63%) contre 0,8 animal en production conventionnelle (650 kgs à +/- 16 mois, rendement carcasse de 68%).

La valeur moyenne de la production par hectare est donc :

Viande biologique : 0,5 x 650 x 0,63 x 4,5 = 921,38 EUR
Viande conventionnelle : 0,8 x 650 x 0,68 x 5 = 1.768 EUR

La différence de la valeur de production est donc de **847 EUR** par hectare en moyenne.

Au cours de la période de **conversion**, le changement de race et de structure d'élevage entraîne des coûts parfois importants et des ventes faibles ou nulles d'animaux de boucherie, mais le manque de production supplémentaire (par rapport à celui qui commercialise déjà en bio) est de l'ordre de :

0,5 x 650 x 0,63 x (4,5-2,5) = 409,5 EUR, soit **1.256 EUR** au total (847 + 409)

Les coûts de production peuvent bien évidemment varier également mais si la production de blanc bleu est généralement synonyme de frais plus importants (notamment 70 EUR de césarienne, plus d'aliments concentrés,…), l'abattage à 16 mois au lieu de 22 correspond à un indice de consommation plus avantageux, avec un concentré d'engraissement qui coûte pratiquement la moitié du prix du concentré biologique. Avec des coûts d'aliments concentrés comparables, on peut donc engraisser pratiquement deux fois plus de blanc-bleu conventionnel que de limousin (ou blonde d'aquitaine) bio.

Si l'on admet que la marge brute est de part et d'autre de l'ordre de 66% de la valeur du produit, l'écart entre la marge brute moyenne en région wallonne et celle du producteur bio peut donc s'approcher de 560 EUR et même 830 EUR en reconversion. Pour les nombreux agriculteurs qui ne valorisent pas leur viande dans les circuits biologiques, l'écart est encore plus important.

Comme en production laitière, aucun montant de prime compatible avec les maxima éligibles ne permettrait à des producteurs intensifs, soit présentant des charges en bétail supérieures à 2 UGB par hectare, de se convertir à l'agriculture biologique sans une perte importante de revenu.

Par contre, une prime d'un ordre de grandeur tel que proposé, soit de 300 à 450 EUR par hectare pendant deux ans pour la conversion suivie de primes au maintien de l'ordre de 150 à 300 EUR est susceptible de permettre aux agriculteurs les moins intensifs d'améliorer leur impact sur l'environnement et d'augmenter les superficies biologiques de même que la production de viande bovine biologique en région wallonne.

Justifications en cultures

Dans le secteur des cultures, il apparaît assez clairement, en Région wallonne comme dans le reste de l'Union européenne, que la conversion en agriculture biologique représente une barrière technique et " culturelle " plus difficile à franchir que chez des herbagers extensifs, faibles consommateurs d'engrais de synthèse et de pesticides. Cela entraîne au stade actuel, pour ces mêmes

herbagers, une faible disponibilité en céréales et autres aliments pour bétail certifiés biologiques, qui ne sont accessibles qu'à des prix prohibitifs.

La méthode de production biologique induit une meilleure intégration de l'agriculture et de l'élevage au sein de l'exploitation, notamment en regard de la fertilisation des cultures. Elle incite donc les agriculteurs à s'orienter vers des orientations technico-économiques du type polyculture élevage et à réduire leur dépendance en matière d'alimentation animale en provenance de l'extérieur (peu disponible ou très coûteuse).

En effet, au niveau des cultures, des rotations longues et variées, incluant des prairies temporaires ou des cultures de type fourrages (légumineuses tels le trèfle ou la luzerne) sont presque indispensables pour maintenir la fertilité des terres et limiter leur " salissement " par les plantes adventices.

Cela implique qu'une part importante de la rotation et des productions n'est pas commercialisée mais est tout au plus destinée à l'auto-consommation par le cheptel de l'exploitation.

Pour réussir la production de céréales en agriculture biologique, il convient de disposer d'une bonne maîtrise technique mais surtout d'intégrer cette culture dans une rotation judicieuse. De manière générale, on peut estimer que les rendements chutent de près de 50% par rapport à une culture conventionnelle. Au stade actuel, le prix de vente des céréales biologiques atteint généralement le double du prix des céréales conventionnelles.

Par contre, pour certaines cultures à forte valeur ajoutée (betteraves sucrières, pommes de terre,…) les importantes pertes de rendement éventuellement combinées à une valorisation faible ou nulle comme produit biologique entraînent parfois des pertes de revenu considérables. Une prime susceptible de compenser intégralement les pertes de revenu dans ces cultures s'avérerait trop coûteuse pour les pouvoirs publics et devrait, pour être équitable, être adaptée chaque année en fonction des conditions météorologiques. En effet, une marge brute de plus de 2.200 EUR par hectare est généralisée pour la betterave en agriculture conventionnelle alors que le rendement obtenu en production biologique ne représente souvent qu'une valeur de l'ordre de 1.500 EUR par hectare, avec des coûts de production dépassant les 500 EUR par hectare.

Une telle marge brute implique que, chez l'immense majorité des cultivateurs conventionnels wallons, la betterave sucrière constitue la base de la rentabilité des cultures. En fonction du quota betteravier, elle est la tête de rotation principale ou unique, autour de laquelle sont organisées les autres productions, principalement de céréales mais également de pommes de terre, de maïs et accessoirement de chicorées, de lin, de colza ou de légumes en plein champs.

Pour estimer correctement les pertes de revenus en cultures biologiques, outre l'approche des marges brutes et des rendements par culture, il convient surtout de tenir compte du bouleversement des rotations pratiquées et de

l'allongement significatif de celles-ci ; il ne paraît donc pas pertinent de définir différentes classes de cultures avec des montants de primes différents car cela serait susceptible d'orienter les producteurs vers des rotations qui ne sont pas techniquement adéquates, et cela ne correspond pas du tout à la réalité technique de la conversion vers l'agriculture biologique ou de la pratique de celle-ci.

Par contre, il semble pertinent de proposer un montant de prime nettement plus élevé que celui qui, jusqu'en 2003, n'a permis pratiquement aucune reconversion dans les zones de grandes cultures. Pour pouvoir garantir une production biologique convenable dans le contexte wallon, les spécialistes et les agriculteurs expérimentés considèrent qu'il faut pratiquer une rotation du type :

- 2 ou 3 ans de prairie temporaire ou légumineuses (ray-grass-trèfle, luzerne-dactyle,…)
- Froment
- Céréale secondaire (orge, avoine, triticale, ou mélange…)
- Plante sarclée (pomme de terre, betterave,… avec apport de compost)
- Protéagineux (féveroles, pois,…)
- Epeautre
- Céréale secondaire

Ce type de rotation correspond donc à 25% de couverts de type herbager afin d'améliorer la fertilité et d'étouffer les plantes adventices, 25 % de céréales secondaires, et 12,5% de froment, d'épeautre, de protéagineux et de plantes sarclées.

Dans les superficies cultivées en agriculture conventionnelle en région wallonne, la répartition est très différente ; en effet, on compte de l'ordre de (recensement 2005) :

- 53.000 ha de betteraves sucrières (+ 12.000 ha de chicorées)
- 25.000 ha de pommes de terre
- 130.000 ha de froment
- 35.000 ha de céréales secondaires
- 8.000 ha d'épeautre
- 18.000 ha de colza et lin textile
- 19.000 ha de jachères (disparues depuis 2008)

auxquels il faut ajouter 55.000 ha de maïs qui sont en bonne partie " hors rotation " (monoculture) et dont la production est peu envisageable à long terme chez les agriculteurs biologiques.

Pour toutes les cultures, la direction de l'analyse économique agricole calcule des marges brutes standard.

Si l'on pondère les marges brutes en fonction de la superficie consacrée à chacune des cultures présentes en région wallonne, on obtenait une marge brute standard pondérée de l'ordre de 1.305 EUR par hectare. Cette marge brute s'est sensiblement améliorée avec la disparition de la jachère et dépasse aujourd'hui les 1350 EUR par hectare. En effet, les 19000 hectares

de jachères présentaient une marge brute standard de 375 €, soit inférieure de 930 € à la moyenne de 1305 €. Si on remplace ces 19000 hectares par des cultures "moyennes", soit 1305 €, la marge brute moyenne de la totalité des cultures augmente de plus de 45 €.Par contre, si on pondère les marges brutes en fonction du % que chaque culture peut représenter dans une rotation biologique techniquement possible, la marge brute pondérée approche à peine 1.000 EUR par hectare. Une prime de l'ordre de 350 EUR par hectare suffirait donc à peine à compenser la perte de revenu liée au changement de rotation des cultures.

A cette perte de revenu, il convient d'ajouter les coûts supplémentaires entraînés par le mode de production biologique, soit de 110 à 230 EUR par hectare (Chiffres de l'ex-ministère fédéral de l'Agriculture - évaluation du surcoût de travail en agriculture biologique lié au désherbage mécanique). La perte de revenu estimée atteint donc **de 460 à 580 EUR par hectare** . D'autre part, les agriculteurs biologiques doivent également supporter les frais de certification de l'activité de production biologique par un organisme de contrôle, estimés à 20 € par ha, ce qui porte la perte totale de 480 à 600 € par hectare.

A l'inverse des herbages, l'expérience a montré que la prime proposée antérieurement (350 EUR par hectare pour les 32 premiers hectares) était insuffisante pour attirer vers l'agriculture biologique un nombre significatif de cultivateurs.
La prime proposée aujourd'hui, de l'ordre de 410 EUR en moyenne, ne comprend donc aucune part incitative mais, grâce au système dégressif, les aides devraient permettre de compenser les pertes de revenus dans les trente deux premiers hectares de l'exploitation (450 EUR par hectare) et chez les agriculteurs les moins productifs ou au contraire chez ceux qui arrivent à dégager pour leur production une plus-value plus importante que la moyenne.

Pendant la période de conversion de deux ans, outre la perte de revenu détaillée plus haut, il convient de compenser le fait que les produits obtenus selon le mode de production biologique doivent être écoulés au prix des produits " conventionnels ". Avec des rendements qui diminuent d'environ 35% et une valeur de production moyenne de 1.950 EUR par hectare, le manque à gagner supplémentaire atteint 680 EUR par hectare. Une compensation totale des pertes de revenus moyenne ne semble donc ni possible, ni souhaitable ; elle correspondrait à des montants largement supérieurs aux maximums éligibles fixés dans le règlement européen, à des budgets très importants et à une surcompensation des pertes dans un certain nombre de situations plus ou moins éloignées de la moyenne régionale.

Justifications en maraîchage et arboriculture

Ces secteurs sont peu représentés en région wallonne mais, comme signalé en introduction de ce chapitre, les marges brutes standard en maraîchage et a fortiori arboriculture fruitière sont sans commune mesure avec ce qui est observé pour les autres spéculations agricoles : de 14.000 à plus de 50.000 EUR par hectare et par an. Le supplément de prix obtenu par rapport à des

productions conventionnelles devrait compenser les diminutions de rendement mais ne permet pas de couvrir les risques de perte beaucoup plus élevés (pas d' « assurance » contre les maladies) et surtout l'augmentation très sensible des coûts de production, essentiellement sous la forme d'un surcroît de main d 'œuvre très important. La plupart des travaux et études réalisés dans le Nord du pays (région flamande, où ces spéculation sont beaucoup plus développées) sont transposables à la situation économique des maraîchers et arboriculteurs fruitiers wallons. Ils concluent à la nécessité de compensations de pertes de revenus généralement largement **supérieures à 1.000 EUR** par hectare et par an (ce qui ne représente que 5 % des marges brutes attendues).

Nous proposons donc des montants correspondants au maximum éligible en arboriculture fruitière, soit, pour les 14 premiers hectares, 750 EUR par hectare et par an augmentés de 150 EUR pendant la conversion (ce qui amène à 900 EUR par hectare et par an).

Les montants proposés pour le maraîchage sont équivalents. Dans ce cas, il y a dépassement du montant figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1698/2005 mais compte tenu de l'importance des pertes de revenus encourues pour ce type de spéculation et l'intérêt qu'il y a à encourager le mode de production biologique en maraîchage, il est proposé de faire cofinancer par le FEADER l'entièreté de la prime.

Dégressivité des aides

Le régime mis en place pendant la période de programmation précédente prévoyait une dégressivité des aides et donc des montants plus élevés pour les premiers hectares que pour les suivants. Il s'avère sur le terrain que tant le secteur de l'agriculture biologique que les services économiques qui suivent les exploitations trouvent cette dégressivité pertinente. Nous proposons donc de prolonger le système existant.

Au niveau des coûts de production, des différences très importantes existent entre exploitations et les quelques travaux entrepris donnent des résultats contradictoires en fonction des structures d'exploitation. Les investissements spécifiques à l'agriculture biologique (transformation ou remplacement d'étables, terrains, matériel de désherbage voire de valorisation des produits en circuit court) peuvent constituer un frein important à la conversion vers l'agriculture biologique. De façon généralisée, la dimension des exploitations permet des économies d'échelle et facilite l'amortissement des investissements consentis tout en gardant une production suffisante pour permettre de garder une ou plusieurs unités de travail tout en extensifiant et diminuant les quantités produites par hectare.

En élevage, soit les principales spéculations concernées par l'agriculture biologique en région wallonne, la conversion n'est possible que lorsque le nombre d'hectares disponibles est important.

De façon générale, les compensations de pertes de revenus telles que calculées ci-dessus correspondent à des exploitations moyennes de la région wallonne, soit de l'ordre de 40 hectares ou en tout cas dans une fourchette allant de +/- 32 à 64 hectares. En deçà de ces dimensions, les montants proposés sont souvent insuffisants pour permettre la viabilité des exploitations mais au-delà de ces superficies, et dans le cadre d'une production plus extensive, des montants tels que ceux proposés pour les premiers hectares pourraient conduire à une surcompensation dans des exploitations où la conversion vers l'agriculture biologique représente un effort ou une modification des pratiques nettement moindres que dans les exploitations « moyennes ».
Comme signalé plus haut, ces économies d'échelle jouent également sur divers coûts induits, et notamment la certification, dont le coût rapporté à l'hectare diminue sensiblement avec les superficies et le caractère extensif de l'exploitation.

Montants des aides à l'agriculture biologique : tableau de synthèse

	Estimation des coûts induits et pertes de revenu moyennes (EUR par hectare)		primes moyennes (EUR par hectare)		primes détaillées (EUR par hectare)	
	Conversion	Maintien	Conversion	Maintien	Conversion	Maintien
Prairies, cultures fourragères	**808** (lait) **1.277** (viande)	**528** (approche simplifiée) ou **514** (lait) **867** (viande)	**335**	**185**	**425** (de 0 à 32 ha) **300** (du 32e à 64e ha) **225** (au-delà du64e ha)	**275** (de 0 à 32 ha) **150** (du 32e au 64e ha) **75** (au-delà du64e ha)
Autres cultures annuelles	1.020 à **1.150**	**480 à 600**	**560**	**410**	**600** (de 0 à 32 ha) **475** (du 32e à 64e ha) **400** (au-delà du 64e ha)	**450** (de 0 à 32 ha) **325** (du 32e à 64e ha) **250** (au-delà du 64e ha)
Arboriculture et horticulture	plus de **1.502** (arboriculture) **2.827** (maraîchage)	**1.502** (arboriculture) **1.100** (maraîchage)	**900***	**750***	**900** (de 0 à 14 ha) **600** (au-delà du 14e ha)	**750** (de 0 à 14 ha) **450** (au-delà du 14e ha

11.4. Indicateurs pour la période 2007-2013

TYPE D'INDICATEUR	INDICATEUR	VALEUR INDICATEUR 2006	OBJECTIF 2013
Réalisation	Nombre d'exploitations engagées dans la méthode (participation)	520 expl.	1.525 expl.
	Proportion des exploitations engagées	3 %	9 %
	Superficie totale engagée	24.000 ha	82.500

Les principaux indicateurs restent le nombre d'exploitations et les superficies. Si les objectifs avancés lors des périodes précédentes (10 % en 2010) semblaient utopiques, (situation en 2006 : plus ou moins 3 %, soit 520 agriculteurs sur 24.000 hectares), un objectif de 9 % des agriculteurs en 2013 (soit 1.525 exploitations) et 11% des superficies (soit 82.500 ha) paraît ambitieux mais réaliste et constituerait une progression sensible pour cette filière et l'environnement.

Tableau des cumuls et compatibilités des différentes méthodes et sous-méthodes agroenvironnementales

A.Cultures	1.a haies	1.b arbres ou bosquets	1.c mares	3.a tournières enherbées	4 couverture du sol	5 réduction intrants en céréales	9 bandes de parcelles aménagées	11 agriculture biologique
1.a haies	S	S	S	C	C	C	C	C
1.b arbres ou bosquets		S	S	C	C	C	C	C
1.c mares			S	C	C	C	C	C
3.a tournières enherbées				S	S	S	X	C
4. couverture du sol					S	S	S	C
5 réduction intrants en céréales						S	S	X
9 bandes de parcelles aménagées							S	C
agriculture biologique								S
C= cumul des primes possible (objet et/ou contraintes différents) S= Sans objet (Plante cultivée ou/et période différentes, ou mesure identique selon les deux entrées). X= Cumul interdit								

1ère catégorie : Les méthodes 1a, b ou c concernent des éléments
2ème catégorie : Les méthodes 3a, 4 et 9 sont basées sur des limitations d'usage
3ème catégorie : Les méthodes 5 et 11 sont basées sur des limitations d'intrants
Les catégories sont cumulables (objets et/ou contraintes différents)

B.Prairies	1.a haies	1.b arbres ou bosquets	1.c mares	2 prairie naturelle	3.b bande de prairie	7 faible charge en bétail	8 prairie à haute valeur biologique	11 agriculture biologique
1.a haies	S	S	S	C	C	C	C	C
1.b arbres ou bosquets		S	S	C	C	C	C	C
1.c mares			S	C	C	C	C	C
2 prairie naturelle				S	X	C	X	C
3.b bande de prairie					S	C	X	C
7 faible charge en bétail						S	C	C
8 prairie à haute valeur biologique							S	C
agriculture biologique								S
C= Cumul des primes possible (objet et/ou contraintes différents) S= Sans objet (mesure identique selon les deux entrées) X= cumul interdit								

1ère catégorie : Les méthodes 1a, b ou c concernent des éléments
2ème catégorie : Les méthodes 2, 3b et 8 sont basées sur des limitations d'usage
3ème catégorie : Les méthodes 7 et 11 sont basées sur des limitations d'intrants
Les catégories sont cumulables (objets et/ou contraintes différentes) et , en 3ème catégorie, les 2 méthodes sont cumulables car la contrainte est différente et la compensation de perte de revenu est largement incomplète.

Aide pour les investissements non productifs - 216

Titre de la mesure

Clôture des berges des cours d'eau

Base légale

Article 41 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Article 29 et point 5.3.2.1.6 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE)n°1698/2005.

Code de la mesure

Code 216

Justification de l'intervention

Afin d'assurer une meilleure protection et amélioration de la qualité des eaux, la Région wallonne prévoit de renforcer sa législation et notamment d'interdire progressivement tout accès direct du bétail aux cours d'eau. Pendant une période transitoire systématiquement limitée dans le temps et couvrant les mois qui précédent l'entrée en vigueur de l'interdiction, cette mesure permet de couvrir à concurrence de 75 % du montant les investissements non productifs constitués de clôtures et abreuvoirs à placer dans les pâtures longeant un cours d'eau.

Objectifs de la mesure

L'objectif opérationnel de la mesure est de compenser partiellement les coûts d'équipement des pâtures afin de protéger efficacement et améliorer la qualité des eaux de surface. Elle participe ainsi aux projets des plans de gestion établis dans le cadre de la directive-cadre Eau (Dir 2000/60/CE).

Cet objectif contribue aux objectifs secondaires :

- préserver et développer les zones à haute valeur naturelle, en particulier des zones NATURA 2000, telles les cours d'eau ou parties de cours d'eau abritant des moules perlières (Margaritifera margaritifera) ;
- favoriser les pratiques respectueuses de l'environnement.

Ces objectifs secondaires participent aux objectifs prioritaires :

- enrayer le déclin de la biodiversité ;
- renforcer la complémentarité entre agriculture et environnement ;
- concourir à atteindre les objectifs de la Directive-cadre Eau.

Portée des actions

Clôtures et abreuvoirs placés dans des prairies pâturées le long de cours d'eau pendant la période comprise entre l'entrée en vigueur de l'arrêté organisant le régime de subvention (2013) et la date à partir de laquelle l'obligation de clôture deviendra effective, soit :

-Le 31 mars 2014 dans les zones prioritaires ;
-Le 1er janvier 2015 dans le reste du territoire

Bénéficiaires

Tout détenteur d'animaux enregistré comme tel et déclarant des parcelles pâturées le long de cours d'eau, à concurrence de la longueur des cours d'eau jouxtant ces parcelles pâturées.

Respect de la conditionnalité

L'aide reçue au titre de cette mesure n'est pas sujet à réduction dans le cadre de la conditionnalité des aides agricoles. Toutefois, la clôture des berges est un investissement contribuant à la protection des eaux et de la biodiversité qui permet de renforcer le respect des exigences de la conditionnalité par les agriculteurs.
Par ailleurs, les bénéficiaires de cette mesure sont tenus de respecter, sur l'ensemble de leur exploitation, les exigences de la conditionnalité et notamment le respect des distances d'épandage en application de la directive nitrates (Directive CE 91/676) et, à partir du 1er janvier 2012, la mise en place de bandes tampons le long des cours d'eau.

Montant de l'aide et taux d'intervention

L'intervention publique est limitée à 75 % du montant des investissements sur la base des factures acquittées majorées le cas échéant de déclarations de créance pour la main d'œuvre de l'agriculteur.
En outre, les dossiers ne sont éligibles qu'à partir d'un montant minimal d'investissement de 500 euros et les investissements éligibles sont plafonnés à :

- 1,65 EUR HTVA par mètre de clôture permanente
- 350,00 EUR HTVA par abreuvoir de type « pompe à museau » (maximum 1 abreuvoir par tranche d'1 hectare)
- 700,00 EUR HTVA par abreuvoir de type « bac d'au moins 1 m³ » (maximum 1 abreuvoir par tranche de 3 hectares).

Méthodologie de calcul et niveau de référence

Depuis 2009, un groupe de travail interne à la Région wallonne et regroupant divers spécialistes des départements des aides, de la nature et des forêts, de la ruralité et des cours d'eau ainsi que de l'environnement et de l'eau, s'est penché sur la problématique de la clôture des cours d'eau. Quelques temps auparavant, une étude

menée notamment en collaboration avec différents contrats de rivière avait permis de faire le point sur les techniques et les coûts relatifs à ces clôtures et avait donné lieu à la publication d'un document de vulgarisation sur cette question (livret de l'agriculture n°16 disponible sur le site de l'agri culture wallonne). D'un autre côté, une étude menée sur les cours d'eau (étude « RIVES ») avait permis d'estimer qu'en région wallonne, à peu près 40 % des berges des cours d'eau longeant des pâtures sont au stade actuel inaccessibles au bétail.

Ces travaux ont permis d'établir le coût unitaire moyen des différents équipements (1,65 € HTVA par mètre de clôture, 350 € HTVA pour les abreuvoirs de type pompe à museau et 700 € HTVA pour les « bacs ».)

Il est donc proposé d'intervenir à concurrence de 75 %du montant des frais, en plafonnant les investissements éligibles aux montants mentionnés plus haut. Les frais engagés sont remboursés sur base de factures acquittées si les travaux sont réalisés par entreprise (les montants doivent correspondre au coût du marché). Pour la pose de clôtures, lorsque la facture jointe au dossier ne comprend que l'achat de matériel (pose réalisée par l'éleveur), le montant de la facture peut être majoré de 1,15 Euros par mètre courant dans la demande d'intervention ou déclaration de créance pour prendre en compte la prestation de service de l'éleveur, dans le respect des montants maxima mentionnés ci-dessus.

L'expérience de terrain acquise dans le cadre d'actions pilotes entreprises par des projets Life ou des contrats de rivière fait apparaître que les devis d'entreprises se situent dans une fourchette allant de 3 à 20 € par mètre de clôture en fonction du type de clôture et de l'accessibilité du site, dont plus de deux tiers correspondent à la pose ou main d'oeuvre. Une intervention limitée à 75 % d'un montant plafonné à 1,65 € par mètre ne pourra donc jamais donner lieu à sur-compensation

La période d'intervention est strictement limitée à +/- cinq mois (zones prioritaires) ou à +/- un an sur le reste du territoire, soit la période comprise entre la sortie de l'arrêté de subvention et l'entrée en vigueur de l'obligation légale de clôturer tous ces cours d'eau (opération « one shot »).

Pour éviter un nombre de dossiers trop important avec des coûts administratifs disproportionnés par rapport au montant des aides, il est prévu de ne permettre qu'une seule intervention par exploitation et de ne pas intervenir pour des investissements inférieurs à 500 €.

Taux d'intervention

L'intervention publique s'élève à un maximum de 75 % de l'investissement, soit 37.5 % à charge du budget régional et 37.5 % à charge du budget FEADER.

Utilité publique de l'investissement

L'utilité publique est de nature environnementale.
Elle permet dans des délais relativement courts de mettre en œuvre une mesure de protection et d'amélioration de la qualité de l'eau qui n'a pu être finalisée à ce jour en région wallonne.
Une stricte limitation de l'accès du bétail aux cours d'eau est de nature à améliorer la qualité des eaux de deux manières :

- en empêchant les déjections directes du bétail, elle limite les apports en nitrates, en phosphate (et donc l'eutrophisation) mais elle améliore aussi la qualité bactériologique de ces cours d'eau,
- en empêchant le piétinement du lit et des berges des cours d'eau, elle limite la dégradation des berges, les phénomènes d'érosion, la mise en suspension de sédiments et la turbidité de l'eau.

Cette mesure est donc de nature à contribuer significativement à la protection des eaux et à l'atteinte des objectifs qualitatifs poursuivis dans le cadre de la mise en œuvre de la directive-cadre eau (Dir 2000/60/CE). Elle constitue un des éléments des plans de gestion qui se mettent en place.

Par ailleurs et complémentairement, elle a un impact très important sur la biodiversité et sur les écosystèmes sensibles que constituent les cours d'eau et leurs berges. En région wallonne, le réseau Natura 2000 s'articule très fortement sur le réseau hydrographique et cette mesure peut donc contribuer, dans les périmètres Natura 2000 comme en amont de ceux-ci, à une amélioration sensible de la biodiversité. Des espèces particulièrement menacées et sensibles tant à l'eutrophisation des cours d'eau qu'au colmatage du lit de ceux-ci sont les mollusques comme la moule perlière (Margaritifera margaritifera) et la mulette épaisse (Unio crassus).
Cette mesure contribuera donc grandement à accélérer la protection effective de ces espèces.

Lien avec la politique agricole régionale

La politique agricole régionale exécute la politique agricole européenne. Comme déjà signalé, l'impact de cette mesure d'aides aux investissements non productifs permet d'amplifier les actions mises en œuvre dans les transpositions régionales des directives nitrates (91/676), oiseaux (79/409/CE), habitats (92/43/CE) et surtout de la directive-cadre eau (2000/60). Sur la base d'autres justifications de pertes de revenus, les agriculteurs peuvent bénéficier, pour des actions volontaires et complémentaires allant au-delà de telles impositions, de paiements agroenvironnementaux.

Financement

Etant donné le grand intérêt environnemental de cette mesure, son caractère novateur en région wallonne et sa parfaite adéquation avec deux des nouveaux défis identifiés au niveau de la politique agricole européenne (protection de l'eau et biodiversité), il est proposé d'intégrer cette mesure à l'enveloppe « bilan de santé » ou « nouveaux défis » pour la région wallonne.

Dépenses publiques totales : 1.000.000 EUR
Concours FEADER : 500.000 EUR

Les premiers investissements éligibles seront effectués avant le 1er avril 2014 et les derniers fin 2014, ce qui devrait conduire à des dépenses publiques de 2014 à 2015. La progression en termes de budget a été estimée de la façon suivante :

2011 : 0 €
2012 : 0 €
2013 : 0 €
2014 : 2.000.000 €, soit 1.000.000 € FEADER et 1.000.000 € Région wallonne
2015 : 6.000.000 €, soit 3.000.000 € FEADER et 3.000.000 € Région wallonne

Quantification des valeurs cibles

TYPES D'INDICATEUR	INDICATEUR	VALEUR INITIALE	CIBLE 2013
Réalisation	Nombre d'exploitations agricoles soutenues	/	3.100
	Longueurs de berges couvertes par les investissements soutenus (km)	/	1.850
	Volume total des investissements éligibles (milliers €)	/	10.650
Résultat	Longueurs de berges effectivement protégée (km) *	/	1.850**

*L'objectif de la mesure étant ″ l'interdiction de l'accès au bétail″, l'atteinte de celui-ci par les bénéficiaires est considéré comme rempli à 100% à partir du moment où les clôtures sont installées. Les résultats des contrôles ex-post devraient bien-sûr être pris en compte mais il n'est pas possible d'estimer le taux de non respect du maintien des clôtures financées dans les années suivant leur installation.
** En 2010, 4.116 km de berges de cours d'eau sont déjà clôturées. Fin 2014, la clôture de 1.850 km de berges aura été financée par la mesure 216. Par ailleurs, de nombreux agriculteurs financeront la pose de clôtures sur leurs fonds propres, ce qui devrait porter la longueur totale de berges clôturées à environ 10.290 km fin 2014.

Paiement Natura 2000 - 224

Titre de la mesure

Indemnités Natura 2000 pour les forestiers

Base légale

Articles 36 (b) (iv) et 46 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Article 30 et point 5.3.2.2.4 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/20 05.

Code de la mesure

Code 224

Justification de l'intervention

La forêt constitue les trois quarts du réseau Natura 2000 wallon. Même si une grande partie de ces espaces est composée de peuplements feuillus (70 % des peuplements forestiers repris en Natura 2000) et de milieux forestiers, la biodiversité de ces zones peut encore être améliorée :

- La quantité de bois mort et d'arbres sénescents est notamment insuffisante pour assurer le développement des nombreuses espèces liées à ces éléments. En Natura 2000, on recense en moyenne un volume de bois mort de 7,5 m³/ha alors que les recherches menées dans ce domaine montrent que, du point de vue de la biodiversité, le seuil minimal de bois mort total se situe aux alentours de 12 à 15 m³/ha. De plus, les même recherches montrent l'importance des bois mort de gros volumes qui sont peu présents en forêts wallonne. La structure des peuplements est également peu favorable car les peuplements sont le plus souvent équiennes.

- En bordure de forêt et en limite de voirie, les lisières sont très souvent de simples murs d'arbres ce qui limite tout développement de strate arbustive ou herbacée. Les espèces faunistiques et floristiques qui s'y maintiennent sont la plupart du temps peu spécialisées. La diversification de la structure notamment en lisière remplit différents objectifs dont l'accroissement de la capacité d'accueil pour la faune et la flore.

- Les plantations résineuses réalisées historiquement aux dépens des milieux ouverts et de forêts feuillues dont la croissance est plus lente ont pour conséquence une perte d'habitats pour de nombreuses espèces forestières.

- Les essences résineuses plantées au bord des cours d'eau et sur les sols hydromorphes sont souvent inadaptées à la station et, par la fermeture du

couvert qu'elles entraînent, provoquent la disparition de la végétation ripisylve et une déstabilisation des berges. Elles interrompent de plus les couloirs utilisés par de nombreuses espèces dans leurs déplacements .

Objectifs de la mesure

L'objectif de cette mesure est de préserver l'intérêt biologique des peuplements forestiers non exotiques et des milieux ouverts repris en sites Natura 2000 et plus particulièrement d'assurer la pérennité des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Pour parvenir à cet objectif, des contraintes générales imposées dans les « mesures générales préventives applicables aux sites Natura 2000 » et celles spécifiques reprises dans les « arrêtés de désignation » de chaque site Natura (voir point suivant) devront être respectées par chaque propriétaire forestier concerné. En échange du respect de ces différents points, les propriétaires forestiers privés auront droit à une indemnité annuelle pour chaque hectare de surface forestière éligible, reprise en Natura 2000.

Par ailleurs, les actions réalisées auront des impacts positifs au niveau paysager : lisière structurée, fonds de vallée feuillus ou ouverts, diversification de la structure, … . Cette amélioration paysagère constituera un atout particulier en relation avec un tourisme rural totalement intégré dans l'environnement.

Les deux objectifs précités relèvent clairement de l'intérêt public vu l'impact sur le cadre de vie et sur la protection de la biodiversité.

Portée des actions

Afin de garantir et d'améliorer le potentiel d'accueil des forêts reprises en Natura 2000 en faveur des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, il y a lieu de respecter les mesures préventives générales dont:

1. La plantation résineuse interdite sur sols tourbeux, paratourbeux et hydromorphes à nappe permanente. Plantation résineuse interdite sur une largeur de 12 mètres de part et d'autre de tous les cours d'eau. Cette distance est portée à 25 mètres dans le cas des sols alluviaux et hydromorphes à nappe temporaire.
2. L'interdiction de remplacer des peuplements feuillus d'un habitat d'intérêt communautaire par des peuplements résineux sauf exception dûment motivée et soumise à l'approbation de l'administration.
3. Le maintien ou création d'un cordon d'essences arbustives d'au moins 10 mètres de large lors des plantations en bordure de massif.
4. Le maintien des arbres morts couchés ou debout à concurrence de minimum deux arbres morts par hectare de circonférence supérieure à 125 centimètres à 1m50 répartis si possible sur l'ensemble de la surface concernée et représentatif du rapport entre feuillus et résineux. Cette mesure vise bien évidemment aussi les habitats prioritaires et les îlots de sénescence.
5. Le maintien d'au moins un arbre d'intérêt biologique (arbre de dimensions exceptionnelles, arbres à cavités, etc.) par deux hectares.
6. La mise en place d'îlots de conservation et de réserves intégrales sur 3 % de propriété (zone soustraite à toute exploitation).

Ces mesures font partie du Code forestier (Décret du Parlement wallon du 15 juillet 2008), Code qui s'applique à tous les propriétaires publics. Au travers de Natura 2000, elles s'appliquent donc aussi aux propriétaires privés.
En cas de défaut d'application de ces mesures, le propriétaire sera en infraction par rapport à la loi et les aides accordées devront être remboursées.

Bénéficiaires

Propriétaires forestiers privés (ou associations de propriétaires) de parcelles reprises en Natura 2000.

Montant de l'aide et taux d'intervention

Sur base du respect des contraintes imposées dans les « mesures générales préventives applicables aux sites Natura 2000 », l'indemnité annuelle versée pour chaque hectare de surface forestière , à l'exclusion des parcelles composées de résineux de plus de 10 ares, située en Natura 2000 et appartenant à un propriétaire privé est de 20 euros. Cette indemnité, non-cofinancée, sera déclarée au titre du régime de minimis (à partir de 2012).

Cette indemnité sera portée à 40 euros pour chaque hectare de surface forestière éligible aussitôt que les arrêtés de désignation contenant les mesures spécifiques seront adoptés.

Cette indemnité vient en complément des avantages fiscaux accordés aux propriétaires.

Les peuplements exotiques ne sont pas éligibles dans le cadre du paiement Natura 2000 vu le très faible niveau de contrainte qui leur est imposé. Une liste des espèces non exotiques sera jointe à l'arrêté du Gouvernement wallon. Par ailleurs et afin de ne pas alourdir le traitement administratif, le seuil indemnisable sera de 100 euros minimum. Des associations de propriétaires peuvent se créer en vue d'atteindre cette indemnité minimale. Pour ces dernières, chaque membre est solidairement responsable face aux conditions d'octroi de l'aide qui leur sont imposées.

Méthode de calcul

En 2005 et 2006, la Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux a été chargée par l'administration de réaliser une étude afin d'évaluer les manques à gagner et surcoûts engendrés par la mise en œuvre de certaines mesures liées à la protection des habitats et des espèces d'intérêt communautaire au sein des sites Natura 2000 (*Méthodologie d'évaluation du coût des mesures Natura 2000 dans les habitats forestiers*, FUSAGx, Rapport final, février 2006). Les paramètres utilisés dans cette étude ont été validé par un ensemble d'experts forestiers privés afin d'en garantir l'objectivité. Les conclusions de cette étude démontrent que certaines mesures ne devaient faire l'objet d'aucune indemnisation car il s'agit de bonnes pratiques sylvicoles (1 arbre d'intérêt biologique par deux hectares par exemple). D'autres mesures engendrent par contre des manques à gagner qu'il convient d'évaluer précisément. Voici les principaux résultats qui nous intéressent ici :

L’indemnité de 20 euros par hectare de surface forestière , à l'exclusion des parcelles composées de résineux de plus de 10 ares, se justifie par les deux mesures reprises dans le tableau ci-dessous :

Mesure	**Évaluation du coût**
Îlots de sénescence sur 3 % de la surface	11,60 euros /ha.an
Interdiction de plantation sur 12 mètres le long des cours d’eau	9,20 euros/100mètres.an

Quant à l’indemnité de 40 euros par hectare de surface forestière éligible, elle se justifie par l’ajout d’une 3ème mesure :

Mesure	**Évaluation du coût**
Îlots de sénescence sur 3 % de la surface	11,60 euros /ha.an
Interdiction de plantation sur 12 mètres le long des cours d’eau	9,20 euros/100mètres.an
Interdiction de plantation en bordure de massif sur 10 mètres de large	3,06 euros/100mètres.an

En ne prenant en compte que ces trois mesures, le montant de 40 euros/ha.an est très rapidement atteint vu la prédominance du réseau hydrographique et le morcellement des propriétés au sein du réseau Natura 2000 wallon. Il est également important de noter que certaines mesures s’appliquent aux peuplements forestiers exotiques alors que seules les surfaces forestières non exotiques seront indemnisées (exemple : cours d’eau traversant une parcelle résineuse avec obligation de ne pas planter de résineux au minimum sur 12 mètres de part et d’autre du cours d’eau).

Lien avec des programmes forestiers régionaux ou avec la stratégie forestière communautaire

Cette mesure s’inscrit en ligne directe dans la circulaire wallonne intitulée « Biodiversité en forêt » qui vise elle-même à répondre aux objectifs de la Commission européenne en matière de gestion forestière. Ces objectifs sont en concordance avec les Directives européennes « Oiseaux » 79/409 et « Habitats » 92/43 ainsi que le processus d’Helsinki.

Utilité publique de l’investissement

La protection et le développement de la biodiversité sont des missions bénéfiques à l’ensemble de la société. La biodiversité remplit en effet une série de fonctions directes et indirectes : ressource alimentaire, pollinisation, réservoir de molécules, … De plus, les actions proposées ici ont un impact très positif sur le paysage, ce qui améliore le cadre de vie commun.

Vu l’intérêt public majeur de cette mesure, il est proposé de la financer entièrement par des fonds publics.

Financement

Le montant du financement public pour cette mesure s'élève à 162.180 euros pour l'ensemble de la période dont 47.045 euros de cofinancement FEADER.

Indicateurs de suivi

TYPES D'INDICATEUR	INDICATEUR	VALEUR INITIALE	CIBLE 2013
Réalisation	Nombre d'exploitations forestières soutenues	/	140
	Superficies forestières soutenues (ha)	/	4.868
Résultat	Zones dont la gestion est réussie (ha)	/	4.868

Programmation budgétaire

L'établissement de cette programmation budgétaire se base sur le rythme d'adoption des arrêtés de désignation. Le montant du forfait est de 20 euros/ha pour toutes les surfaces forestières , à l'exclusion des parcelles composées de résineux de plus de 10 ares, en Natura 2000, soumises aux « mesures générales préventives applicables aux sites Natura 2000 » et de 40 euros/ha.an pour celles qui sont soumises aux mesures spécifiques contenues dans les arrêtés de désignation. Le seuil indemnisable est de 100 euros minimum.

		2009	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**
Surface totale NATURA 2000 (Ha)		220.944	220.994	220.944	220.944	220.944
Surface avec AD publié au MB (Ha)		3.727	3.727	3.727*	3.727	3.727
Surface sites candidats (Ha)		217.217	217.217	217.217	217.217	217.217
Surface AD forêt privée (Ha)		1.118	1.118	1.118	1.118	1.118
Surface feuillue (Ha) indemnisée		0	189	4.821	236	236
Régime sites sous AD (40 €/ha)	*0*	*0*	*189*	*189*	*236*	*236*
*Régime sites candidats ** (*20 €*/ha)	*0*	*0*	*0*	*4.632*	*0*	*0*
Montant de l'indemnité (EUR)		0	7.556	100.189	9.440	9.440
					TOTAL	126.625 €

** A partir de 2012, l'indemnité de 20 €/h ne sera plus co-financée mais déclaré au titre du régime des minimis.*

Les chiffres figurant dans ce tableau restent des estimations.

INDICATEURS DE REFERENCE AXE 2 : VALEURS INITIALES ET CRITERES DE SUCCES

INDICATEUR CMEF		INDICATEUR RW	VALEUR INITIALE	CRITÈRE DE SUCCÈS	SOURCES
Biodiversité					
B17	Population d'oiseaux des champs	Indice de population des oiseaux des champs (base 1990=100) pour la Belgique	67,6 (2005)	Amélioration	TBE wallon 2008
B18	Terres agricoles et forestières à Haute valeur naturelle	HNV agricoles	56 166 ha (2006)	Stabilisation	Calculs DGARNE
		HNV forestières	236 150 ha (2006)		
B19	Composition par espèce des populations d'arbres	%age de peuplements résineux	41% (2005)		IPRFW
		%age de peuplements feuillus	45,5% (2005)		
		%age de superficies forestières avec autres affectations	13,5% (2005)		
Qualité de l'eau					
B20	Bilan brut des éléments nutritifs	Bilan azoté des sols agricoles– Région wallonne	85 kgN/ha (2006)	En diminution	DGSIE
		Bilan en phosphore - Belgique	21 kg/ha (2004)		OCDE
B21	Pollution par les nitrates et les pesticides	Evolution de la tendance des concentrations en nitrates dans les eaux de surface	Période 2004-2007 : 48,2% des sites de contrôle ont une concentration en NO3 en augmentation, 31,9 % sont stables et 19,9 % ont une concentration en diminution	Concentrations en diminution	DGARNE -Rapport Directive Nitrates

		Evolution de la tendance des concentrations en nitrates dans les eaux souterraines	Période 2004-2007 : 37,5% des sites de contrôle ont une concentration en NO3 en augmentation, 32,3 % sont stables et 30,2 % ont une concentration en diminution	Concentrations en diminution	
		Evolution des concentrations en nitrates dans les eaux souterraines	Période 2004-2007 : 9,3% des sites de contrôle ont une concentration moyenne annuelle dépassant les 50 mg/l et 17,8 % ont une concentration moyenne annuelle dépassant les 40 mg/l	Concentrations en diminution	
		Evolution de la concentration en pesticides dans les eaux de surface : pourcentage de sites de contrôle pour lesquels il y a eu un dépassement de la norme de qualité environnementale, en concentration moyenne annuelle, sur la période 2004-2006.	Diuron - Escaut : 54,7%	Concentrations en diminution	DGARNE - DEE
			Diuron - Meuse : 5,55%		
			Diuron - Rhin : 0%		
			Diuron - Seine : 0%		
			Isoproturon-Escaut:14,28%		
			Isoproturon - Meuse: 1,85%		
			Isoproturon - Rhin : 0%		
			Isoproturon - Seine : 0%		
		Evolution de la concentration en pesticides dans les eaux souterraines : répartition des sites de contrôle en fonction d'un indice global de qualité des eaux par rapport aux risques de pollution par les pesticides calculé pour l'ensemble des pesticides problématiques pour les eaux souterraines, sur la période 2005-2008	Très bonnes qualité : 57% des sites	Concentrations en diminution	DGARNE - DEE
			Bonne qualité : 23,6% des sites		
			Qualité moyenne : 11,5% des sites		
			Qualité médiocre : 5,8% des sites		

			Mauvaise qualité : 2,2% des sites		
Sols					
B22	Zones présentant un risque d'érosion des sols	Perte de sol moyenne annuelle due à l'érosion hydrique en Région wallonne	2,9 tonnes/ha (2005)	En diminution	TBE wallon 2008
B23	Agriculture biologique	Superficies biologiques sous contrôle par un organisme certificateur	24 000 ha (2006)	82 500 ha en 2013	DGARNE
		% SAU sous contrôle par un organisme certificateur	3,1% en 2006	11% en 2013	
		%age de producteurs bio	3% en 2006	9% en 2013	
Indicateurs supplémentaires		%age d'exploitations engagées en faveur d'une mesure agri-environnementale	43% en 2007	49% en 2013	DGARNE
		%age SAU couvert par une ou plusieurs mesures agri-environnementales (aire physique totale)	12 % en 2007	24 % en 2013	
Changements climatiques					
B24	Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie	Production d'énergie renouvelable à partir de l'agriculture	10,1 ktep (2005)	En augmentation	DGARNE
		Production d'énergie renouvelable à partir de bois de chauffage et de sous-produits forestiers	347,5 ktep (2004)	En augmentation	Etat de l'environnement wallon 2006-2007
B25	SAU dédiée à la production d'énergie renouvelable	SAU dédiée à la production d'énergie renouvelable en Région wallonne	2 641 ha (2005)	En augmentation	DGARNE
B26	Emission de gaz d'origine agricole	Rejets de gaz à effet de serre par le secteur agricole	4 181,7 kt éq CO2 (2006)	En diminution	TBE wallon 2008
		Rejets atmosphériques d'NH3 par le secteur agricole	1,4293 ktonnes NH3 (2005)		
Indicateur supplémentaire		Production totale d'énergie renouvelable en Région wallonne	442,5 ktep (2004)	En augmentation	Etat de l'environnement wallon 2006-2007
Indicateur supplémentaire		Emissions totales de gaz à effet de serre en Région wallonne	47 800 kt éq C02 (2006)	Réduction de 7,5% par rapport à 1990	TBE wallon 2008

Indicateurs de contexte					
BC7	Couverture végétale	%age classe 2 : terres agricoles	53,53% (2005)		Carte d'occupation du Sol RW - 2005
		%age classe 3 : forêts et milieux semi-naturels	30,56% (2005)		
		%age classe 4 : zones humides	0,28% (2005)		
		%age classe 5 : surfaces en eaux	0,30% (2005)		
		%age classe 1 : territoires artificialisés	10,15% (2005)		
BC8	Zones défavorisées	% SAU hors zones défavorisées	60% (2006)		DGARNE
		% SAU en zones défavorisées de montagne	0% (2006)		
		% SAU classée « autres zones défavorisées »	40% (2006)		
		% SAU en zones affectées par des handicaps spécifiques	0% (2006)		
BC9	Zones d'agriculture extensive	% SAU sous culture extensive	0,2% (2006)		TBE wallon 2008
		% SAU en élevage extensif	5% (2007)		INS
BC10	Zones NATURA 2000	%age du territoire sous NATURA 2000	13% (2006)		DGARNE- DNF
		% SAU sous NATURA 2000	3,7% (2006)		
		%age de forêts sous NATURA 2000	39% (2006)		
BC11	Biodiversité : forêts protégées	%age de forêts belges de classe 1.1 : sans intervention active	0,1% (2005)		Conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe - Etat des forêts européennes 2007
		%age de forêts belges de classe 1.2 : avec intervention minimale	0,5% (2005)		
		%age de forêts belges de classe 1.3 : conservation au moyen d'une gestion active	0,6% (2005)		
		%age de forêts belges de classe 2 : protection des paysages et des éléments naturels spécifiques	4% (2005)		
BC12	Développement des zones forestières	Croissance annuelle moyenne des forêts et autres surfaces boisées en Région wallonne	moins 1 ha par an (2006)		INS

BC13	Santé de l'écosystème forestier	%age d'arbres défoliés à plus de 25% (classes 2 à 4 de défoliation) - conifères	14% (2006)	En diminution	Etat de l'environnement wallon 2006-2007
		%age d'arbres défoliés à plus de 25% (classes 2 à 4 de défoliation) - feuillus	16,9% (2006)		
BC14	Qualité de l'eau	%age du territoire en zone vulnérable	18% en 2006		Etat de l'environnement wallon 2006-2007
BC15	Utilisation de l'eau	% SAU irriguée	0,04 % (2007)		INS
BC16	Forêts de protection principalement destinées à la protection des sols et des eaux	%age de forêts belges de classe 3.1 :gestion en faveur de la protection des sols et des eaux	26% (2005)		Conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe - Etat des forêts européennes 2007

5.3. Axe 3. Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale.

Diversification vers des activités non agricoles. – 311

Titre de la mesure

Diversification vers des activités non-agricoles.

Base légale

Articles 52, a), i, et 53 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Article 35 et point 5.3.3.1.1 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/20 05.

Code de la mesure

Code 311

Justification de l'intervention

Cette mesure vise à maintenir et à développer les activités économiques et à maintenir, voire créer, de l'emploi en zones rurales.

Objectif de la mesure

L'objectif opérationnel de la mesure est de soutenir les investissements des agriculteurs nécessaires au développement de nouvelles activités non agricoles.

Cet objectif contribue à l'objectif spécifique secondaire « soutenir le développement d'activités non agricoles dans et hors des exploitations agricoles ».

Cet objectif secondaire rencontre l'objectif prioritaire « création d'emplois, en particulier dans les secteurs valorisant les produits agricoles et sylvicoles ».

Portée des actions

Les actions cofinancées peuvent être de différentes natures : agri-tourisme, vente à la ferme, artisanat, services en milieu rural, transformation de produits,…

Sont exclus les projets bénéficiant d'un soutien au travers de la mesure 121.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont identiques à ceux de la mesure 121.

Domaines couverts par la diversification

- ✓ Développement de l'agri-tourisme : utilisation des TIC, aménagement de bâtiments pour l'hébergement (gîtes, chambres d'hôtes, fermes-auberges,…), aménagements extérieurs améliorant l'accessibilité ou travaux paysagers,…
- ✓ Création et/ou aménagement d'infrastructures d'accueil dans le domaine social (accueil de personnes handicapées, fermes de ressourcement,…) ou accueil pédagogique (fermes pédagogiques accueillant des groupes scolaires, des mouvements de jeunesse,…);
- ✓ Développement d'une activité de vente à la ferme de produits issus de l'exploitation et ne provenant pas de l'annexe 1 du traité : aménagement/construction et équipement de bâtiments/locaux, achat de matériels liés à l'activité de vente (comptoirs frigos, frigos de stockage, distributeurs automatiques de produits alimentaires,…), achat de véhicules utilitaires spécifiquement dédiés au transport de produits finis destinés à la vente,…
- ✓ Activité de transformation de produits n'appartenant pas à l'annexe 1 du Traité : achat de matériel, aménagement/construction et équipement de locaux,…
- ✓ Création et/ou aménagement d'infrastructures de loisirs ;
- ✓ Activités d'artisanat (artisanat d'art, création de vêtements, de jouets en bois,…);
- ✓ Equipements liés à des services en milieu rural : entretien de sentiers, balisage, déneigement ….
- ✓ ……..

Intensité des aides

Le niveau d'intensité des aides est identique à celui de la mesure 121.

Types de soutien

Soutien aux investissements matériels uniquement.

Critères de démarcation avec les autres instruments financiers

Lorsqu'un investissement est réalisé par un **agriculteur**, c'est le FEADER qui intervient (et non pas le FEDER).

Financement

Dépenses publiques : 3.405.308 EUR
Concours FEADER : 1.702.654 EUR

Quantification des valeurs cibles

TYPES D'INDICATEUR	INDICATEUR	VALEUR INITIALE	CIBLE 2013
Réalisation	Nombre de bénéficiaires	50 *	75
	Volume total des investissements (milliers €)	15.000 * €	20.000
Résultat	Augmentation de la valeur ajoutée brute hors agriculture dans les exploitations soutenues (€)	/	+ 5 %
	Nombre brut d'emplois créés	/	10

(*) Résultats de la période 2000-2006

Aide à la création et au développement des microentreprises. – 312

Titre de la mesure

Aide à la création et au développement des micro-entreprises.

Code de la mesure

312

Base légale

Articles 52, point a) ii, et 54 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Justification de l'intervention

Comme l'a relevé le diagnostic socio-économique, le tissu économique wallon est relativement fragile. Il convient donc de stimuler les investissements et de développer le potentiel d'innovation dans le but de renforcer les structures productives et la compétitivité des entreprises.

Objectifs

L'objectif opérationnel de la mesure est de soutenir la création et le développement de micro-entreprises actives en dehors de l'agriculture/sylviculture.

Cet objectif contribue à l'objectif spécifique secondaire « soutenir le développement d'activités non agricoles dans et hors des exploitations agricoles ».

Cet objectif secondaire rencontre l'objectif prioritaire « création d'emplois, en particulier dans les secteurs valorisant les produits agricoles et sylvicoles ».

Bénéficiaires

Les entreprises bénéficiaires devront :

- répondre à la définition communautaire des microentreprises, telle que décrite dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites moyennes entreprises (JO L 124 du 20.05.2003, p. 36), c'est-à-dire être une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions Eur;
- avoir établi ou s'engager à établir un siège d'exploitation en Wallonie ;
- s'engager à maintenir l'investissement financé pendant au moins cinq ans ;

- ne pas être une entreprise en difficulté au sens des points 9 à 12 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

Les investissements devront concerner :

- la seconde transformation du bois, qui reprend la production de produits semi-finis (panneaux) et finis (meubles, éléments de construction, emballages ,…) ;
- la transformation et la commercialisation des produits agricoles et sylvicoles hors annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche ;
- l'utilisation durable de l'énergie (investissements permettant la réduction de la consommation d'énergie utilisée au cours de processus de production, le développement d'énergies issues de sources d'énergie renouvelables, le développement d'installations de cogénération de qualité au sens du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité);
- le secteur de la collecte et du recyclage des déchets (codes NACE 37 à 38) ainsi que le secteur de la fabrication (codes NACE 23 à 32) pour autant que les investissements soient réalisés dans une commune qui soit à la fois rurale (comptant moins de 150 habitants/km2 et/ou ayant plus de 80% de son territoire non bâti) **et** située en zone de développement.

Les communes ayant un plan communal de développement rural en cours pourront également bénéficier de l'aide aux investissements pour la création d'ateliers ruraux destinés à héberger des indépendants et des microentreprises.

Types et modalités d'intervention

Cette mesure de stimulation de l'investissement se base sur le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des PME et sur celui du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie.

Type d'aide

L'aide publique revêt la forme d'une subvention en capital.

Les investissements éligibles sont les suivants :

- la construction, l'acquisition y inclus par crédit-bail et la rénovation de biens immeubles ;
- l'achat ou la location-vente de matériel et d'équipements neufs, y compris les logiciels, à concurrence de la valeur marchande des biens, les autres coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance, étant exclus des dépenses admissibles ;
- les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux tirets précédents, à savoir notamment les honoraires d'architecte et rémunérations d'ingénieurs et de

consultants, ainsi que les coûts liés aux études de faisabilité, à l'acquisition de brevets et à l'obtention de licences.

Sont exclus les investissements repris à l'article 6, paragraphe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 (modifié le 15 avril 2005, le 9 février 2006, le 27 avril 2006 et le 6 décembre 2006) portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des PME.

L'investissement minimum éligible est fixé conformément à l'article 6, paragraphe 1, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 200 4.

Le bénéfice de l'aide est limité aux micro-entreprises qui créent au moins un emploi.

Intensité de l'aide

La participation de la Région wallonne sera calculée comme prévu par la législation régionale (arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des entreprises).

Calcul de l'aide régionale

I. Micro entreprises actives dans les secteurs de l'agroalimentaire (hors annexe 1) et de la seconde transformation du bois

I.1 Eléments pris en compte pour la détermination du montant de la prime à l'investissement :

1) l'aide de base;

2) l'objectif de création d'emplois:

Il s'apprécie par rapport à l'effectif d'emploi de départ sans tenir compte:

a) dans le cas d'opérations de fusion, de scission et de filialisation, des membres du personnel transférés de l'entreprise préexistante à l'opération de constitution de la nouvelle entité juridique;

b) des membres du personnel qui sont occupés par une entreprise détenant au moins 25% du capital ou exerçant un pouvoir de contrôle au sein de l'entreprise sollicitant la prime à l'investissement ainsi que des membres du personnel transférés d'une entreprise faisant partie du même groupe.

Il est:

a) limité à 300.000 euros d'investissements par emploi créé;

b) atteint, durant un trimestre de référence fixé par l'entreprise, au plus tard 2 ans après la fin du programme d'investissements;

c) maintenu en moyenne durant 16 trimestres, en ce compris le trimestre de référence.

Sous réserve de l'application de la limitation du montant de la prime à l'investissement visée au point I.2 ci-dessous, l'intensité d'aide reprise au critère de l'objectif de création d'emplois visée au point I.3 ci-dessous est doublée dans le cas où l'entreprise se situe en zone franche.

3) la qualité de l'emploi: elle s'apprécie, notamment en fonction des critères suivants:
   a) la formation des travailleurs;
   b) la santé, la sécurité et l'environnement du travail;
   c) la flexibilité du travail en ce compris l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée;
   d) le dialogue social et la participation des travailleurs;
   e) l'égalité entre hommes et femmes.

4) l'intérêt de l'activité: elle s'apprécie en fonction des critères suivants:
   a) l'approche innovante de l'investissement, à savoir la réalisation d'une spin-off, l'inscription active dans une démarche de clustering, le développement d'un projet innovant, la réalisation d'efforts particuliers dans les domaines de la recherche et du développement.
   b) la première implantation en région wallonne ou la diversification de l'activité de l'entreprise;
   c) l'utilisation des meilleures techniques disponibles au sens de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution transposée par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées;
   d) l'activité de l'entreprise relève d'un des domaines d'activités spécifiques repris dans l'AGW et dont font partie l'agro-alimentaire, l'environnement et l'utilisation rationnelle des énergies.

* L'aide complémentaire est accordée à l'entreprise qui, sans diminuer l'emploi, fait partie d'un pôle de compétitivité.

5) la réalisation d'un investissement dans un site d'activité économique désaffecté;

6) l'aide complémentaire pour l'entreprise faisant partie d'un pôle de compétitivité.

I.2 Limitation du montant de la prime à l'investissement.

Le montant de la prime à l'investissement est limité pour les micro entreprises:
1) en fonction de l'intensité capitalistique du programme d'investissements;
2) à 18% en zone de développement et à 13% hors zone de développement; le plafond de 18% pouvant être dépassé de maximum 2% si la micro entreprise réalise un investissement dans un site d'activité économique désaffecté.

I.3 Niveau de la prime à l'investissement pour la micro-entreprise.

1) La prime à l'investissement à la micro entreprise située en zone de développement se calcule en prenant en compte les pourcentages cumulés du programme d'investissements admis comme suit:
   a) l'aide de base: 13%;
   b) la première installation: 3%;

c) l'intérêt de l'activité: de 0 à 3% en tenant compte des critères suivants:
*) l'approche innovante: maximum 4%;
*) la première implantation en région wallonne ou la diversification de l'activité de l'entreprise: maximum 2%;
*) l'utilisation des meilleures techniques disponibles: maximum 4%;
*) l'appartenance à un domaine d'activité spécifique: maximum 2%;
*) la réalisation d'un investissement sur un site d'activité économique désaffecté: 2%.

2) La prime à l'investissement à la micro entreprise située hors zone de développement se calcule en prenant en compte les pourcentages cumulés du programme d'investissements admis comme suit:
a) l'aide de base: 10%;
b) la première installation: 2%;
c) l'intérêt de l'activité: de 0 à 2% en tenant compte des critères suivants:
*) l'approche innovante: maximum 4%;
*) la première implantation en région wallonne ou la diversification de l'activité de l'entreprise: maximum 2%;
*) l'utilisation des meilleures techniques disponibles: maximum 4%;
*) l'appartenance à un domaine d'activité spécifique: maximum 2%.

Remarque**:** La première installation correspond à la situation d'une entreprise dont l'attribution du numéro unique à la Banque-Carrefour des Entreprises visé par la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets entreprises agréés et portant diverses dispositions ne remonte pas à plus de 24 mois à la date de l'introduction de la demande.

Toutefois, il n'est pas tenu compte, pour le calcul du délai de vingt-quatre mois, des périodes passées dans les infrastructures d'accueil des activités économiques.

La prime à l'investissement est exprimée en un pourcentage du programme d'investissements admis et ne peut dépasser 20% brut.

I.4 Aide complémentaire aux PME faisant partie d'un pôle de compétitivité ou d'une zone franche.

L'aide complémentaire s'établit de la manière suivante:
1) pour l'entreprise faisant partie d'un pôle de compétitivité, elle correspond à la différence entre l'aide de base fixée par catégories d'entreprise visées au point I.3 niveau de la prime à l'investissement et la limitation du montant de la prime à l'investissement visée au point I.2;
2) pour l'entreprise située en zone franche, elle correspond à 3%.

II. Micro entreprises réalisant des investissements pour la protection de l'environnement

Le montant global de la prime et de l'exonération du précompte immobilier est fixé à un pourcentage des investissements admis. Les pourcentages d'aide octroyés varient en fonction de l'objectif poursuivi par le programme d'investissements :

1) Investissements en faveur de la protection de l'environnement:
   a) investissements permettant de dépasser les normes communautaires : 20%
   b) investissements permettant de dépasser les normes communautaires et à condition d'être certifié ISO 14001 : 25%.
   c) investissements permettant de dépasser les normes communautaires et à condition d'être certifié EMAS : 30%.
   d) investissements permettant de se mettre en conformité avec de nouvelles normes communautaires adoptées depuis moins de 3 ans : 15%.

2) Investissements destinés à la réduction et à la valorisation interne des déchets s'inscrivant dans le processus de production: 15%.

Dans chacun des cas visés ci-dessus, le montant de la prime et de l'exonération du précompte immobilier ne peut dépasser 1.000.000 euros par entreprise sur 4 ans.
L'exonération du précompte immobilier portera sur les investissements en immeubles, en ce compris les investissements en matériel réputé immeuble par nature ou par destination.

L'exonération peut être accordée à la petite entreprise pour une durée de 5 ans. Toutefois, l'exonération peut être accordée pour une durée maximale de 7 ans pour le matériel et l'outillage, en cas de création d'entreprise.

III. Micro entreprises réalisant des investissements en vue d'une utilisation durable de l'énergie.

L'aide à l'investissement est de 40% des coûts éligibles, avec un plafond à 1 million euros par entreprise sur 4 ans.

Les coûts éligibles sont les surcoûts supportés par l'entreprise par rapport à une installation de production d'énergie traditionnelle de même capacité en termes de production effective d'énergie, desquels sont déduits :
- les avantages retirés d'une éventuelle augmentation de capacité,
- les économies de coûts engendrées pendant les 5 premières années de la vie de l'investissement,
- les productions accessoires additionnelles pendant la même période de 5 ans.

A cette participation régionale, il sera ajouté au titre du cofinancement européen, un montant complémentaire égal à:

- dans le cas des investissements en vue d'une utilisation durable de l'énergie: 10% majorés de 5% pour les micro-entreprises situées en zone de développement hors

Province du Hainaut et de 10% en Province du Hainaut, calculée sur le montant des investissements éligibles au FEADER.

- pour les autres types d'investissements, le montant complémentaire sera égal à l'intervention régionale calculée sur le montant des investissements éligibles au FEADER.

En aucun cas la valeur de l'aide publique ne pourra dépasser les plafonds fixés par les lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2007-2013.

Dans le cas des communes qui ont un Plan communal de développement rural actif et qui créent un atelier rural, l'intensité de l'aide sera de 80 % du coût total éligible.

Financement

Montant total de l'aide publique : 12 millions EUR
Montant de l'intervention FEADER : 6 millions EUR

Cohérence et complémentarité avec les autres politiques communautaires

Les autres instruments financiers européens (fonds structurels dans le cadre des objectifs convergence et compétitivité) n'interviendront pas pour les actions éligibles à cette mesure. Par contre, ils interviendront pour soutenir les microentreprises via des actions complémentaires d'animation, d'information et de conseils liés aux besoins identifiés des microentreprises ainsi que par le biais de formations.

Dans un souci de cohérence entre la mise en œuvre du FEADER et les autres programmes cofinancés par les fonds structurels, la coordination générale et la présidence des Comités de suivi seront assurées par une cellule du cabinet du Ministre-Président de la Région wallonne.

De plus, un représentant de l'administration qui assure la coordination générale des programmes cofinancés par les fonds structurels fera partie du comité de suivi du PDR et un représentant de l'administration de coordination du PDR sera membre des comités de suivi des programmes cofinancés par les fonds structurels.

Quantification des valeurs cibles

TYPES D'INDICATEUR	INDICATEUR	VALEUR INITIALE	CIBLE 2015
Réalisation	Nombre de microentreprises soutenues	/	35
	Volume total des investissements ou Coût éligible total (milliers EUR)	/	22.000
Résultat	Augmentation de la valeur ajoutée brute hors agriculture dans les microentreprises soutenues (EUR)	/	Non évalué
	Nombre brut d'emplois créés	/	35 ETP

Promotion des activités touristiques. – 313

Titre de la mesure

Promotion des activités touristiques.

Base légale

Articles 52, a), iii, et 55 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Point 5.3.3.1.3 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005.

Code la mesure

Code 313

Justification de l'intervention

Le tourisme rural constitue une source de développement économique et d'emplois. Il s'agit donc d'un créneau qui peut à la fois contribuer à enrichir l'activité économique tout en respectant l'environnement et qui constitue une alternative, voire un débouché, aux activités économiques rurales traditionnelles (produits du bois, de l'agriculture,…), favorable au maintien d'une population rurale active.

De plus, le flux des visiteurs dans les zones rurales peut contribuer à maintenir la viabilité des services existants et, de ce fait, à améliorer la qualité de vie des populations rurales. Le tourisme rural peut être également déterminant dans la préservation à long terme de la culture et des traditions locales.

Objectif

L'objectif opérationnel de la mesure est de soutenir le développement et/ou la diffusion de services touristiques liés au milieu rural afin d'accroître la qualité et/ou la quantité de ces services ainsi que la diffusion et l'échange d'informations dans un but de découverte du patrimoine naturel et culturel en milieu rural.

Cet objectif contribue aux objectifs secondaires :
- soutenir le développement d'activités non agricoles dans et hors des exploitations agricoles,
- valorisation et dynamisation du patrimoine naturel et paysager.

Ces objectifs concourent à l'objectif prioritaire de création d'emplois.

Portée et description des actions

Le soutien couvre le développement de services touristiques innovants réalisés par des organismes compétents et non les coûts opérationnels des organismes eux-mêmes, au travers:

- ✓ de la diversification des produits d'accueil (personnes à mobilité réduite, thématisation, personnes âgées, jeunes, accueil familial, …);
- ✓ de l'aide à la conception, à la mise en marché et à la promotion de nouveaux produits touristiques ou de filières de produits touristiques.

Description du type d'opérations couvertes

Le soutien concerne les actions de promotion, de diffusion et d'échange d'information visant les structures d'hébergement existantes, les produits d'accueil de qualité et, de manière générale, le patrimoine rural au travers:

- ✓ de la mise au point de programmes de valorisation des villages, de "pays", …;
- ✓ de l'organisation d'événements et de diverses manifestations;
- ✓ du développement de synergies entre acteurs ruraux, de coopération entre territoires;
- ✓ d'actions de promotion et de mise en valeur du patrimoine naturel.

Critères intervenants dans la sélection des projets:

- ✓ caractère durable, respect de l'environnement;
- ✓ actions portant sur des projets intégrés rapprochant des problématiques (voies lentes, événement culturel et hébergement rural, produits du terroir,…)
- ✓ actions favorisant la coopération entre les différents acteurs du territoire (établissement d'une stratégie commune)
- ✓ actions privilégiant l'intégration des TIC.

Bénéficiaires

Toute structure de dimension transcommunale reconnue par le Commissariat général au Tourisme et active dans le tourisme de terroir et de village peut être bénéficiaire de la mesure. Les projets introduits par de telles structures seront sélectionnés en fonction des critères précités.

Intensité des aides

La valeur totale de l'aide publique (aide régionale + concours du FEADER) est fixée à 80 % des dépenses totales éligibles.

Paiement d'avances

Dans le cas d'un soutien aux investissements, une avance ne pourra être octroyée qu'aux conditions prévues à l'article 56 du règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

Critères de démarcation avec les autres instruments financiers (FEDER)

Les possibilités de financement de projets touristique via le FEDER sont exclusivement réservées à des projets d'investissement alors que cette mesure du PDR exclut cette possibilité et privilégie les actions de promotion et de diffusion d'informations.

Lors de l'introduction d'un dossier par un opérateur touristique, il lui sera demandé d'annexer à son dossier, une attestation par laquelle il s'engage à ne pas solliciter d'autres financements publics pour ce même dossier.

Dès réception dudit dossier, une copie sera transmise, pour avis, au Commissariat Général au Tourisme (CGT) de la Direction Générale d'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne, compétent pour les matières touristiques.

Par ailleurs, le représentant du Ministre ayant le tourisme dans ses compétences, est membre des Comités de sélection des projets tant pour le FEDER que pour le FEADER.

L'échange d'information se fera également, et ce pendant toute la période de programmation, via les bases de données des projets développées par les administrations de coordination pour la gestion et le suivi des fonds communautaires.

Financement

Dépenses publiques : 8.520.000 EUR
Concours FEADER : 4.260.000 EUR

Quantification des valeurs cibles

TYPES D'INDICATEUR	INDICATEUR	VALEUR INITIALE	CIBLE 2013
Réalisation	Nombre de nouvelles actions touristiques soutenues	3 *	21
	Coûts éligibles totaux (milliers €) **	/	10.650
Résultat	Nombre de visites touristiques supplémentaires	/	Non disponible
	Nombre de nuitées supplémentaires	/	+ 300.000***
	Nombre brut d'emplois créés	/	15

(*) 3 projets soutenus sur la période 2000-2006.
(**) Il s'agit du montant des coûts éligibles et non des investissements. L'aide concerne en effet le développement et la diffusion de services touristiques et non les investissements dans ce domaine.
(***) Nombre de nuitées supplémentaires en tourisme rural attendue en Région wallonne sur la période 2007-2013.

Services de base pour l'économie et la population rurale. – 321

Titre de la mesure

Service de base pour l'économie et la population rurale

Base légale

Articles 52, b), i et 56 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Point 5.3.3.2.1 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005.

Code de la mesure

Code 321

Justification de l'intervention

La fermeture d'épiceries, de boulangeries, la suppression d'agences bancaires, de bureaux de poste, d'écoles, de boîtes aux lettres,... associée à la difficulté pour certains de se déplacer (personnes à mobilité réduite, personnes âgées, …) entraînent une série de manques au niveau des services à la population auxquels il convient de palier. La mise à disposition par les pouvoirs locaux d'infrastructures adaptées telles que des maisons ou des bus multiservices y remédiera en partie.

Objectifs

L'objectif opérationnel de la mesure est de soutenir la mise en place de points multiservices regroupant au sein d'une même infrastructure (bâtiment ou bus) des services publics et privés.

Cet objectif contribue à l'objectif secondaire « contribuer à l'accessibilité aux services de proximité et aux technologies de l'information » qui lui-même concourt à l'objectif prioritaire « amélioration de la qualité de vie en zones rurales ».

Potentiellement, l'ensemble de la population rurale située à proximité de ces points multiservices est bénéficiaire. Les publics cibles suivants en profiteront cependant plus particulièrement :

- ✓ les personnes à mobilité réduite ;
- ✓ les personnes ne possédant pas de moyens de locomotion ;
- ✓ ainsi que les ménages qui ne peuvent accéder aux services en journée.

Portée et description des actions

Il est prévu la mise en place de services de base, en ce compris les activités culturelles et de loisir, pour un village ou une association de villages ainsi que les petites infrastructures y afférentes.

Les bénéficiaires de cette mesure sont les communes qui ont un Programme Communal de Développement Rural (PCDR) en cours et pour lesquelles la pertinence de la création d'un point multiservices a été établie.

Maisons multiservices

Il s'agit d'équiper un bâtiment dans le but de créer une infrastructure communale, située en milieu rural, regroupant différents services publics et privés. Ces services peuvent être mis à disposition du citoyen de façon permanente ou ponctuelle en fonction du besoin.

Bus multiservices

Un bus communal multiservices sillonnant les villages est une variante des maisons multiservices et offre les mêmes types de services que ces dernières. L'action du bus multiservices doit pallier les problèmes de mobilité et de déplacement que peut rencontrer une personne habitant en zone rurale où les services proposés font défaut.

Types de services aidés

Les maisons et bus multiservices proposeront les types de services suivants :

- Services administratifs

  Il s'agit de mettre en place une antenne communale afin de donner accès aux citoyens des zones rurales à des informations, des documents, des formulaires, etc. notamment à l'aide d'une connexion informatique avec l'administration communale concernée.

- Guichet général d'information et de services

  L'objectif est de répondre aux questions pratiques, d'orienter dans les démarches et renseigner sur l'existence de services. Les différentes associations oeuvrant en milieu rural pourront également présenter leurs activités.
  Les services identifiés peuvent être de plusieurs types :

  - permanences pour divers organismes (FOREM, syndicats, ONE, CPAS, …) ;
  - accès à Internet ;
  - services de remédiation scolaire ;
  - vente de tickets SNCB – TEC ;
  - point Poste ;

- services ALE (dépôt de linge à repasser, liste de courses, …) ;
- commerce de détail ;
- banque de données covoiturage ;
- etc.

Types de coûts supportés

L'aide couvre les investissements réalisés dans le cadre de l'équipement de bâtiments en maisons multiservices, l'achat d'un mini-bus et le matériel nécessaire à la mise en place des différents services proposés.

La valeur totale de l'aide publique (aide régionale + concours du Feader) est limitée à un taux maximal de 80 % de l'investissement total éligible.

Financement

Dépenses publiques : 2.000.000 EUR

Concours FEADER : 1.000.000 EUR

Paiement d'avances

Dans le cas d'un soutien aux investissements, une avance ne pourra être octroyée qu'aux conditions prévues à l'article 56 du règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

Critères de démarcation avec les autres instruments financiers

Seules les communes qui ont un PCDR actif sont éligibles au FEADER. Dès lors, les dossiers seront uniquement gérés par la Direction Générale de l'Agriculture du Ministère de la Région wallonne.

Quantification des valeurs cibles

TYPES D'INDICATEUR	INDICATEUR	VALEUR INITIALE	CIBLE 2013
Réalisation	Nombre d'actions soutenues	/	4
	Volume total des investissements (milliers €)	/	200
Résultat	Population des zones rurales bénéficiant de ces services (Nombre de personnes)	/	20.000
	Augmentation de l'accès à Internet en milieu rural en nombre d'habitants*	/	+14.432

(*) Augmentation du nombre d'habitants en région rurale disposant d'un contrat DSL estimé à l'échelle de la Région wallonne

Rénovation et développement des villages. - 322

Titre de la mesure

Rénovation et développement des villages.

Base légale

Article 52, b), ii du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Code de la mesure

Code 322

Type d'actions

Il s'agit d'actions qui ont été engagées lors de la période de programmation 2000-2006 et pour lesquelles il reste des paiements à effectuer (application du règlement (CE) n°1320/2006, article 3, paragraphe 2).

Les paiements seront effectués en 2007. Aucun paiement ne sera réalisé après le 31 décembre 2008

Deux dossiers sont concernés pour un montant de dépenses publiques de 193.126,70 EUR.

Quantification des valeurs cibles *

TYPES D'INDICATEUR	INDICATEUR	VALEUR INITIALE	CIBLE 2013
Réalisation	Nombre de villages concernés	/	2
	Volume total des investissements (milliers €)	/	234,857

(*) Ils s'agit d'actions qui ont été réalisées lors de la programmation précédente et pour lesquelles il reste des paiements à effectuer

Conservation et mise en valeur du patrimoine rural. – 323

Titre de la mesure

Conservation et mise en valeur du patrimoine rural.

Base légale

Articles 52, b), iii, et 57 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Point 5.3.3.2.3 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005.

Code de la mesure

Code 323

Justification de l'intervention

La forêt constitue les trois quarts du réseau Natura 2000 wallon. Même si une grande partie de ces espaces est composée de peuplements feuillus (70 % des peuplements forestiers repris en Natura 2000) et de milieux forestiers, la biodiversité de ces zones peut encore être améliorée. Des opérations de restauration permettraient notamment de favoriser des milieux ouverts en forêt ou de régénérer des habitats forestiers en station :

- ✓ certaines zones précédemment ouvertes car soumises à un pâturage très extensif se sont à présent embroussaillées du fait de l'abandon de cette pratique agricole. La fermeture du couvert a entraîné la disparition de la faune et de la flore typique associées à ces milieux.

- ✓ certaines zones enrésinées sont à l'origine de problèmes environnementaux surtout lorsqu'elles sont situées dans des zones marginales telles que les sols humides, sols strictement sableux, sols à fortes pentes, sols très secs. En plus de l'acidification et de l'augmentation de l'érosion, les plantations résineuses empêchent le développement des habitats humides typiques et particulièrement riches en espèces : tourbières, aulnaies, mégaphorbiaies, … .

- ✓ la maîtrise foncière est dans certains cas primordiale afin d'entreprendre des actions de restauration et/ou de gestion des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Dans ces cas, l'achat de terrain peut se justifier pour autant qu'il soit fait dans un but de conservation de la nature.

- ✓ certains autres habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire nécessitent des actions de restauration et/ou de gestion afin de permettre leur développement et leur expression dans un état de conservation favorable.

Objectifs de la mesure

L'objectif opérationnel de la mesure est de restaurer et de gérer des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire dégradés dans la structure écologique principale dont font partie les sites Natura 2000. La structure écologique principale (SEP) est une cartographie au niveau wallon du réseau écologique de zones prioritaires de la biodiversité, établies conformément à la résolution de KIEV de 2003 sur la biodiversité (CEE/ONU – 2003).

Cet objectif opérationnel contribue à l'objectif secondaire « valorisation et dynamisation du patrimoine naturel et paysager ».

Cet objectif secondaire concourt à l'objectif prioritaire « amélioration de la qualité de vie en zones rurales », mais aussi aux objectifs de l'axe 2 « enrayer le déclin de la biodiversité » et « préserver les paysages cultivés notamment dans les zones défavorisées ».

La mesure consistera à restaurer et gérer les habitats typiques de certaines zones situées dans la structure écologique principale dont fait partie Natura 2000 :

- ✓ à savoir, les milieux ouverts semi-naturels présentent de multiples intérêts du point de vue de la biodiversité. Cette mesure vise à restaurer leur caractère ouvert ce qui est indispensable pour y maintenir les espèces typiques.

Elle vise également:

- ✓ à lutter contre les peuplements résineux situés dans des zones marginales afin de permettre le développement des habitats typiques de ces zones.

- ✓ à acquérir des terrains pour mise sous statut, en vue de garantir la pérennité des actions de restauration et/ou de gestion entreprises par les propriétaires publiques et privés, ou des organismes de droit public, en faveur des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

- ✓ à restaurer et gérer des autres types d'habitats naturels et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui nécessitent des actions de restauration et/ou de gestion afin de permettre leur développement et leur expression dans un état de conservation favorable.

Les actions réalisées auront pour conséquence une ouverture du paysage. Cette amélioration paysagère constituera un atout particulier en relation avec un tourisme rural intégré dans l'environnement mais aussi une amélioration du cadre de vie pour la population des zones concernées.

Portée des actions

Cette mesure comporte quatre volets. Le premier volet a comme objectif la restauration de pelouses et de landes. Le second volet vise à exploiter les peuplements résineux afin de permettre le développement des habitats naturels typiques. Le troisième volet vise des achats de terrain afin de garantir la pérennité

des actions menées. Le quatrième volet vise des opérations nécessaires de restauration et/ou gestion des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire non prévus dans les volets 1 et 2.

Les volets s'appliquent aux terrains situés dans la structure écologique principale dont font notamment partie les sites Natura 2000 couverts par un arrêté de désignation ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000.

Utilité publique de l'investissement

La restauration de milieux ouverts dans des zones forestières a un impact très positif sur le paysage (zones de vision, perspectives,…), ce qui améliore le cadre de vie commun.

De plus, la protection et le développement de la biodiversité sont des missions de portée mondiale, bénéfiques à l'ensemble de la société.

Lien avec des programmes forestiers régionaux ou avec la stratégie forestière communautaire

Cette mesure s'inscrit en ligne directe dans la circulaire wallonne intitulée « Biodiversité en forêt » qui vise elle-même à répondre aux objectifs de la Commission européenne en matière de gestion forestière. Ces objectifs sont en concordance avec les directives européennes « Oiseaux » 79/409 et « Habitats » 92/43 ainsi que le processus d'Helsinki.

Description des opérations financées

1. Restauration de pelouses et de landes

Bénéficiaires

Propriétaires et gestionnaires privés ou publics de parcelles reprises dans la structure écologique principale, donc y compris Natura 2000.

Détail des actions couvertes

Ce volet a comme objectif la restauration de pelouses et de landes. Les actions à mener consistent en un déboisement suivi d'un débroussaillage, de la pose de clôtures et de l'installation d'abris pour permettre un pâturage extensif.

Pour bénéficier de l'intervention, le bénéficiaire doit respecter les critères suivants :

- Evaluation par l'administration de l'opportunité de l'intervention au regard du potentiel biologique et sur la base d'une comparaison entre les coûts et les bénéficies de l'opération
- Obligation de maintenir le caractère ouvert de la pelouse ou de la lande par débroussaillage ou fauche, ou encore par l'établissement d'un programme de pâturage extensif approuvé sur base d'un rapport scientifique.
- Pour bénéficier de cette aide, le bénéficiaire doit s'engager à respecter les engagements repris plus haut pendant une période de 15 ans. En cas de non respect, l'intégralité de l'aide devra être remboursée. Le bénéficiaire autorise l'administration compétente à pénétrer dans sa propriété pour vérifier la bonne mise en œuvre de cette mesure.

Sur les parcelles, l'intervention couvre le déboisement, le débroussaillage, la pose de clôture et l'installation d'abris à moutons.

Les frais engagés sont remboursés sur base de factures acquittées si les travaux sont réalisés par entreprise (les montants doivent correspondre au coût du marché) ou sur base de déclaration de créance si les travaux sont réalisés par le demandeur lui-même. Dans ce dernier cas, la validation ne pourra se faire qu'en comparaison avec des devis d'entreprises.

Complémentairement, pour les milieux ouverts non agricoles ainsi restaurés, le propriétaire peut éventuellement solliciter une aide afin de maintenir le caractère ouvert du site. Cette subvention à la gestion est accordée à concurrence des factures acquittées ou de déclarations de créance.

2. Exploitation de résineux

Bénéficiaires

Propriétaires et gestionnaires privés ou publics de parcelles reprises dans la structure écologique principale, donc y compris Natura 2000.

Détail des actions couvertes

Ce volet vise à exploiter anticipativement les peuplements résineux sur des sols marginaux afin de permettre le développement des habitats naturels typiques. Selon les cas, il s'agira soit d'indemniser le propriétaire pour l'anticipation de la coupe (stations productives ou peu productives), soit de financer les frais d'exploitation (station à productivité très faible). Dans le cas où un réseau de drainage est actif, la restauration du régime hydrique par le bouchage des drains pourra également être financée.

Pour bénéficier de l'intervention, le bénéficiaire doit respecter les critères suivants :

- Evaluation par l'administration de l'opportunité de l'intervention au regard du potentiel biologique et sur la base d'une comparaison entre les coûts et les bénéfices de l'opération.
- Après exploitation, le bénéficiaire est tenu soit de:
    a) préserver le caractère ouvert après exploitation grâce au débroussaillage, au pâturage ou au fauchage régulier;
    b) favoriser la régénération naturelle ou replanter des espèces indigènes en station

- Interdiction de replanter des résineux ou des feuillus exotiques après exploitation.
- La subvention est accordée pour la surface totale à l'exclusion des zones où la plantation de résineux est interdite (zones naturelles au plan de secteur et bande de 6 mètres le long des cours d'eau pour des plantations effectuées après le 22 septembre 1968).
- En cas d'existence d'un réseau de drainage actif, le rendre non opérationnel.
- Pour bénéficier de cette aide, le bénéficiaire doit s'engager à respecter les engagements repris plus haut pendant une période minimale de 30 ans. En cas de non respect, l'intégralité de l'aide devra être remboursée. Le bénéficiaire autorise l'administration compétente à pénétrer dans sa propriété pour vérifier la bonne mise en œuvre de cette mesure.

Dans les zones productives, le montant de l'indemnisation pour anticipation de la coupe est fixé sur base des tables de préjudices établies par l'Unité de Gestion des Ressources forestières et des milieux naturels des Facultés universitaires des Sciences agronomiques de Gembloux ou autres experts mandatés par l'administration. Ces tables devront être approuvées par l'administration en

fonction de l’essence, de l’âge, de la classe de productivité, du terme d’exploitabilité et de la valeur marchande.

Les montants des indemnités allouées sont diminués en fonction des critères qui suivent sur base d'une estimation réalisée par l'administration :
- Dégâts de gibier ;
- La surface occupée par les arbres scolytés (vivants et morts) ;
- La surface occupée par les trouées de chablis.

Le montant de l’indemnité est plafonné à 7.000 euros par ha quelle que soit la classe de productivité considérée.

Dans des conditions plus difficiles où la classe de productivité du peuplement est de 5 ou 6, l’intervention se limite aux frais de l’exploitation (exploitation avec des engins chenillés, montant forfaitaire de 3.000 EUR/ha).

Dans les cas où il existe un réseau de drainage actif, l’intervention couvre également les frais liés au bouchage des drains (remboursement des frais exposés dans les factures acquittées ou déclarations de créance pour une restauration hydrique sur l'ensemble de la surface.

Si la vocation sylvicole est totalement abandonnée pour une période minimale de 30 ans après l’exploitation, une indemnité complémentaire d'un montant unique et forfaitaire de 1.000 euros par hectare sera accordée. Dans ce cas, le maintien du milieu ouvert est contractuellement établi. Au terme du contrat, l’obligation de maintenir le milieu ouvert est réversible.

Ce montant est porté à 2.000 euros par hectare pour un engagement définitif du demandeur d’abandon de la vocation sylvicole. Dans ce cas, le maintien du milieu ouvert est irréversible.

Complémentairement, pour les milieux ouverts non agricoles (non déclarées au SIGEC) ainsi restaurés, le propriétaire peut éventuellement, avec avis préalable de l'administration solliciter une aide afin de maintenir le caractère ouvert du site. Cette subvention à la gestion est accordée à concurrence des factures acquittées ou déclarations de créance.

Pour le bouchage des drains et le maintien des milieux ouverts, les frais engagés sont remboursés sur base de factures acquittées si les travaux sont réalisés par entreprise (les montants doivent correspondre au coût du marché) ou sur base de déclaration de créance si les travaux sont réalisés par le demandeur lui-même. Dans ce dernier cas, la validation ne pourra se faire qu'en comparaison avec des devis d'entreprises.

Aucune spéculation de production agricole ne sera autorisée sur ces parcelles.

3. Acquisition de terrains pour mise sous statut de protection

Bénéficiaires

Organismes, acteurs et institutions publics et privés situés sur le territoire de la Wallonie.

Détail des actions couvertes

Ce volet vise à permettre le financement de l'achat de terrain en vue de garantir la pérennité des actions de restauration et/ou de gestion entreprises par les organismes, acteurs et institutions publics et/ou gestionnaires privés, en faveur des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

En effet, La maîtrise foncière est dans certains cas primordiale afin d'entreprendre des actions de restauration et/ou de gestion des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Dans ces cas, l'achat de terrain peut se justifier pour autant qu'il soit fait dans un but de conservation de la nature.

Pour bénéficier de l'intervention, le bénéficiaire doit respecter les critères suivants:

- La parcelle qui fait l'objet de la demande de subvention est située dans un site Natura 2000 ou un site candidat au réseau Natura 2000 ou dans la structure écologique principale.
- L'achat contribue à maintenir ou à restaurer l'intégrité des sites repris ci-dessus.
- Evaluation par l'administration de l'opportunité de l'intervention au regard du potentiel biologique et sur la base d'une comparaison entre les coûts et les bénéficies de l'opération.
- Les terrains à acheter doivent offrir les garanties suffisantes d'affectation définitive à la conservation de la nature.
- Les terrains acquis seront réservés à long terme à des fins de conservation de la nature.
- Les terrains achetés restent propriétés de l'acquéreur pour une durée correspondante au moins à la durée de l'objectif poursuivi. A défaut, ils doivent être cédés à une institution publique au prix du marché déduction faite de l'aide reçue.
- L'usage agricole ou forestier, s'il y a, doit être lié à l'objectif de conservation de la nature

Pour les organismes, acteurs et institutions **publics**, l'intervention couvre 100% des frais réels engagés pour l'achat des terrains, soit 50 % de contribution de la Wallonie et 50% de contribution du FEADER.

Pour les organismes, acteurs et institutions **privés**, l'intervention couvre au maximum 50% des frais réels engagés pour l'achat des terrains, soit 25 % de contribution de la Wallonie et 25 % de contribution du FEADER.

Une attestation d'un notaire ou du Comité d'Acquisition des Immeubles (CAI) de la Wallonie permet d'évaluer les prix pratiqués localement pour la vente de tels biens.

L'administration se réserve le droit de faire réévaluer la valeur des terrains mis en vente.

4. Restauration et gestion des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire

Bénéficiaires

Propriétaires et gestionnaires privés ou publics de parcelles reprises dans la structure écologique principale donc y compris Natura 2000.

Détail des actions couvertes

Ce volet vise à permettre le financement de la restauration et de la gestion des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire non prévus dans les volets 1 et 2, afin de permettre leur développement et leur expression.

Des actions de restauration nécessaires sur 1.500 ha de zones prioritaires identifiées à la suite d'un travail d'analyse effectué par un groupe de réflexion au sein de l'administration seront prises en compte. Il s'agit par exemple de la restauration des populations de tritons crêtés par la création de réseaux de mares en milieu ouvert où l'espèce est encore présente (plusieurs centaines de mares à créer au sein de milieux ouverts propices), de la restauration de divers habitats naturels d'intérêt communautaire notés « x et y » (zones à restaurer en fin de rotation ou rapidement) par les cartographes de terrain en Natura 2000 à l'intérieur des contours des 90 premiers arrêtés de désignation dont environ 90 % se trouve dans l'unité de gestion forestière UG G7 (forêts exotiques), etc. Il peut aussi s'agir de pose de clôtures supplémentaires induite par la juxtaposition d'unités de gestion impliquant une gestion différenciée (unités de gestion à contraintes fortes (UG2, 3 et4) versus unité de gestion à contraintes faibles (UG5).

Pour bénéficier de l'intervention, le bénéficiaire doit respecter les critères suivants:

- Evaluation par l'administration de l'opportunité de l'intervention au regard du potentiel biologique et sur la base d'une comparaison entre les coûts et les bénéficies de l'opération.
- Maintien des habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire restaurés pendant une période minimale de 15 ans.
- Maintien des habitats d'intérêt communautaire prioritaires et/ou espèces d'intérêt communautaire prioritaires restaurés pendant une période minimale de 30 ans.
- En cas de non respect de ces conditions, l'intégralité de l'aide devra être remboursée.
- Le bénéficiaire autorise l'administration compétente à pénétrer dans sa propriété pour effectuer des contrôles de l'application des conditions établies.

Sur ces sites, l'intervention couvre soit le préjudice pour la coupe anticipée, soit tous les frais réels engagés pour les travaux de restauration et de

gestion/entretien des habitats restaurés sur base de factures acquittées ou de déclarations de créance. L'administration évalue le montant des préjudices et valide le type de travaux à réaliser pour la restauration.

Les frais engagés sont remboursés sur base de factures acquittées si les travaux sont réalisés par entreprise (les montants doivent correspondre au coût du marché) ou sur base de déclaration de créance si les travaux sont réalisés par le demandeur lui-même. Dans ce dernier cas, la validation ne pourra se faire qu'en comparaison avec des devis d'entreprises.

Intensité des aides

Vu l'intérêt public majeur des quatre volets de cette mesure, l'intervention publique s'élèvera à 100 % du coût total sauf pour la construction d'abris à moutons pour laquelle l'intensité de l'intervention publique sera plafonnée à 40% et l'achat des terrains par des organismes et acteurs privés où elle est limitée ici à 50 %.

Paiement d'avances

Dans le cas d'un soutien aux investissements, une avance ne pourra être octroyée qu'aux conditions prévues à l'article 56 du règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

Critères de démarcation avec le FEDER

Aucune aide forestière en faveur de la restauration de sites Natura 2000 n'est prévue dans les programmes opérationnels des objectifs "Compétitivité et emploi", "Convergence" et "Coopération".

Financement

Dépenses publiques : 9.000.000 EUR
Concours FEADER : 4.500.000 EUR

Quantification des valeurs cibles

TYPES D'INDICATEUR	INDICATEUR		VALEUR INITIALE	CIBLE 2013
Réalisation	Nombre d'actions concernant le patrimoine rural soutenues	Restauration de pelouses et de landes	/	90
		Exploitation de résineux	/	300
		Acquisition de terrains		300
		Restauration et gestion d'habitats d'IC		100
	Volume total des investissements (milliers €)	Restauration de pelouses et de landes	/	2.000
		Exploitation de résineux	/	4.000
		Acquisition de terrains		2.000
		Restauration et gestion d'habitats d'IC		1.000
Résultat	Population des zones rurales bénéficiant de ces services (Nombre de personnes)	Restauration de pelouses et de landes	/	Non pertinent *
		Exploitation de résineux	/	Non pertinent*
		Acquisition de terrains		Non pertinent*
		Restauration et gestion d'habitats d'IC		Non pertinent*

(*) Même si cette mesure produit un effet sur l'amélioration des paysages et sur la qualité biologique des sites, ce qui fait partie du patrimoine naturel commun, il n'est pas possible d'apprécier le nombre de personnes directement touchées par ces effets : touristes, habitants de la même communes, des communes avoisinantes, la Région wallonne toute entière ?

Formation et information des acteurs économiques dans les domaines couverts par l'axe 3. – 331

Titre de la mesure

Formation et information.

Base légale

Articles 52, c) et 58 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Point 5.3.3.3. de l'annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005.

Code de la mesure

Code 331

Justification de l'intervention

Dans les zones rurales, l'activité agricole n'est plus l'activité principale et le nombre d'exploitants agricoles est en constante diminution. Il y a donc lieu de créer de nouvelles activités et de l'emploi en dehors de l'activité agricole traditionnelle.

L'axe 3 , et notamment la mesure formation/information, doit contribuer à cet objectif en soutenant le développement endogène.

Objectifs de la mesure

L'objectif opérationnel de la mesure est de soutenir des formations

- permettant aux agriculteurs/sylviculteurs qui souhaitent diversifier leurs activités d'acquérir les compétences nécessaires,
- à destination des personnes travaillant dans des micro-entreprises actives dans les domaines éligibles à la mesure « développement des micro-entreprises ».

Un accent particulier sera donné aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ainsi que vers les énergies renouvelables.

Cet objectif contribue à l'objectif secondaire « soutenir le développement d'activités non agricoles dans et hors des exploitations agricoles » qui lui-même concourt à l'objectif prioritaire « création d'emplois , en particulier dans les secteurs valorisant les produits agricoles et sylvicoles »

Portée des actions

Sont éligibles à l'axe 3 du Programme de Développement Rural, les actions de formation/information :

- qui sont liées à des activités de diversification non agricoles menées par des agriculteurs ainsi que des activités de diversification agricole et sylvicole si cela concerne des produits hors annexe 1 du Traité ;
- qui sont liées aux activités éligibles à la mesure 312 « Création et développement des micro-entreprises » (transformation/commercialisation de produits agricoles hors annexe 1, seconde transformation du bois et énergies renouvelables).

Les cours relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement agricole et forestier de niveaux secondaire ou supérieur sont exclus du bénéfice de l'aide prévue dans cette mesure.

Description des opérations financées

1. Formation

Bénéficiaires (publics cibles)

- ✓ Exploitants agricoles et sylvicoles.
- ✓ Jeunes agriculteurs.
- ✓ Aidants agricoles.
- ✓ Toute personne souhaitant acquérir des compétences dans les secteurs éligibles à la mesure 312.

Détails des actions couvertes

Types de formations éligibles

- ✓ Formations à des activités de diversification non-agricoles.
- ✓ Formations à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) en lien avec les activités éligibles à la présente mesure.
- ✓ Formations concernant des matières en lien avec les domaines d'activités éligibles à la mesure 312 .
- ✓ …….

L'intervention du FEADER porte sur le financement de tout ce qui est directement lié à l'organisation de la formation proprement dite, à l'exception du financement de la construction et de l'aménagement d'infrastructures.

- ✓ Rémunération du formateur.
- ✓ Logistique, matériel didactique et consommables.
- ✓ Location de locaux.
- ✓ …….

Le niveau d'intervention est calculé suivant les modalités suivantes:

- ✓ Le coût horaire des formateurs (y compris la préparation des cours) est plafonné aux montants repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2002 portant exécution du décret du 12 juin 2001 relatif à la formation professionnelle.
- ✓ L'indemnité kilométrique est plafonnée au taux appliqué par la Région wallonne, à la date de la séance.
- ✓ Pour des conférenciers étrangers, le coût réel de la prestation sera pris en compte.
- ✓ De plus, si cela s'avère nécessaire, des frais de logement pourront être pris en compte.

Structures soutenues dans la mise en oeuvre des actions

- ✓ Organisations professionnelles agricoles.
- ✓ Les centres de compétence agréés.
- ✓ Les organismes publics de formation (Promotion Sociale, Forem, IFAPME, ….)
- ✓ Les organismes et associations dont le personnel possède les qualifications professionnelles suffisantes et une expérience utile d'au moins 3 années dans le secteur considéré.

2. Information

Bénéficiaires (publics cibles)

- ✓ Exploitants agricoles et sylvicoles.
- ✓ Jeunes agriculteurs.
- ✓ Aidants agricoles.
- ✓ Toute personne souhaitant acquérir des compétences dans les secteurs éligibles à la mesure 312.

Détails des actions couvertes

Le soutien du FEADER portera sur l'organisation de séances d'information qui peuvent être de la sensibilisation/vulgarisation, à destination des publics éligibles.

Types d'actions

- ✓ Information à l'utilisation des technologies de l'information et de la communications (TIC) en lien avec les activités éligibles à la présente mesure.
- ✓ Visites d'essais.
- ✓ Sensibilisation à des activités de diversification.
- ✓ Information en matière de nouvelles technologies.
- ✓ Information dans les domaines éligibles à la mesure 312.
- ✓ ……..

L'intervention du FEADER porte sur le financement de tout ce qui est nécessaire et utile à la bonne organisation de la séance d'information proprement dite, à l'exception de l'achat de matériel. Sont exclus également la mise en place des essais.

- ✓ Logistique et consommables.
- ✓ Location de locaux.
- ✓ Le cas échéant, rémunération des intervenants.

Dans le cas d'appel à des conférenciers étrangers, la présence de ceux-ci devra être dûment justifiée en regard de leurs compétences et de leur expérience sur le sujet traité.

Le niveau d'intervention est calculé suivant les modalités suivantes:

- ✓ Le défraiement des intervenants est limité à 100 EUR par conférencier, plus les frais de déplacement;
- ✓ Pour des conférenciers étrangers, le coût réel de la prestation sera pris en compte;
- ✓ De plus, si cela s'avère nécessaire, des frais de logement pourront être pris en compte;
- ✓ L'indemnité kilométrique est plafonnée au montants appliqués par la Région wallonne, à la date de la séance;
- ✓ Les frais de location de salle devront être en rapport avec le nombre de participants attendus et pourront varier de 100 à 500 EUR;
- ✓ Le repas du midi, lorsqu'il est prévu, ainsi que le drink de clôture éventuel ne sont pas éligibles.

Toute demande préalable de financement devra se faire via un formulaire spécifique disponible auprès de l'administration régionale compétente, reprenant les différents postes liés à l'organisation.

Lors de la clôture des comptes, devront être transmis, avec les pièces justificatives : un tableau de synthèse reprenant tous les postes "dépenses", y compris ceux qui ne sont pas éligibles, les "recettes" ainsi les autres sources de co-financements et les frais d'inscription des participants.

S'il elle le juge utile, la Direction du Développement de la Direction Générale de l'Agriculture pourra s'associer à l'organisation de la séance d'information suivant des modalités qui seront définies au cas par cas.

Structures soutenues dans la mise en oeuvre des actions

- ✓ Organisations professionnelles agricoles.
- ✓ Les centres de compétence agréés.
- ✓ Les organismes publics de formation (Promotion Sociale, Forem, IFAPME, ….)
- ✓ Les organismes et associations dont le personnel possèdent les qualifications professionnelles et une expérience utile d'au moins 3 années dans le secteur considéré.

Intensité des aides

L'aide octroyée couvrira 100 % des dépenses éligibles encourues pour l'organisation de ces séances, suivant les modalités prévues ci-dessus.

Critères de démarcation avec le FSE

Les formations proposées sont propres aux thématiques abordées dans les mesures 311 et 312 et elles sont complémentaires aux actions de formation éligibles au FSE.

Cependant, lors de l'introduction d'un dossier par un opérateur, il lui sera demandé d'annexer dans son dossier, une attestation par laquelle il s'engage à ne pas solliciter d'autres financements publics pour ce même projet.

Dès réception dudit dossier, une copie sera transmise, pour avis, à l'agence FSE et à la Direction de la Formation professionnelle de la Direction Générale d'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne, autorités compétentes en matière de formation professionnelle.

L'échange d'information se fera également, et ce pendant toute la période de programmation, via les bases de données de projets développées par les administrations de coordination pour la gestion et le suivi des fonds communautaires.

Financement

Dépenses publiques : 14.578 EUR
Concours FEADER : 7.379 EUR

Quantification des valeurs cibles

TYPES D'INDICATEUR	INDICATEUR		VALEUR INITIALE	CIBLE 2013
Réalisation	Nombre de participants	Formation	/	0
		Information	/	0
		Total	/	0
	Nombre de jours de formation	Formation	/	0
		Information	/	0
		Total	/	0
Résultat	Nombre de participants ayant terminés le cycle de formation avec succès	Qui ont obtenus le certificat	/	0
		Qui ont mis en application les compétences enseignées	/	Non évalué

INDICATEURS DE REFERENCE AXE 3 : VALEURS INITIALES ET CRITERES DE SUCCES

INDICATEUR CMEF		INDICATEUR RW	VALEUR INITIALE	CRITÈRE DE SUCCÈS	SOURCES
B27	Agriculteurs exerçant une autre activité lucrative	%age d'agriculteurs exerçant une autre activité lucrative à titre principal	2,03% (2005)	En augmentation	INS - Recensement individuel 2005
		%age d'agriculteurs exerçant une autre activité lucrative à titre secondaire	3,64% (2005)		
		Total	5,67% (2005)		
B28	Développement de l'emploi dans le secteur non agricole	Emploi total dans les secteurs secondaire et tertiaire	1 129,464 milliers p. (2006)		BELGOSTAT - comptes régionaux
B29	Développement économique dans le secteur non agricole	Valeur ajoutée brute dans les secteurs secondaire et tertiaire	65 613,1 millions € (2006)	En augmentation	BELGOSTAT - comptes régionaux
B30	Développement du travail indépendant	Nombre total d'indépendants	206,735 milliers p. (2006)		BELGOSTAT - comptes régionaux
		Nombre d'indépendants femmes	83,020 milliers p.		INASTI
B31	Infrastructures touristiques en zones rurales	Capacité touristique des hébergements conventionnels (hôtellerie et campings)	53 469 lits (2006)	En augmentation	TBE wallon 2008
		Capacité touristique des hébergements de tourisme de terroir (gîtes, chambres, meublés)	16 452 lits (2006)		
		Capacité d'accueil touristique totale	69 921 lits (2006)		
Indicateurs supplémentaires		Nombre de nuitées dans les hébergements touristiques, hors tourisme de terroir	6 830 170 nuitées (2006)	En augmentation	TBE wallon 2008
		Nombre d'arrivées dans les hébergements touristiques, hors tourisme de terroir	2 557 852 arrivées (2006)		
		Durée moyenne des séjours dans les hébergements touristiques, hors tourisme de terroir	2,7 jours (2006)		

Indicateur supplémentaire		Fréquentation des attractions touristiques en Région wallonne	8 249 100 visiteurs en 2006	En augmentation	TBE wallon 2008
B32	Diffusion de l'Internet dans les zones rurales	%age des ménages wallons connectés à l'Internet à haut débit (ADSL)	49% des ménages wallons (2006)	En augmentation	AWT
B33	Développement du secteur des services	Part du secteur des services dans la valeur ajoutée brute totale en Région wallonne	74,25% (2006)		BELGOSTAT - comptes régionaux
B34	Solde migratoire	Solde migratoire en Région wallonne	15,556 milliers p. (2005)		IWEPS
		Solde migratoire en région rurale	4,107 milliers p. (2005)		
B35	Formation continue dans les zones rurales	%age population âgée de 25 à 64 ans ayant participé à une formation ou à un enseignement au cours des 4 semaines précédents l'enquête	5,8 % (2005)	En augmentation	IWEPS
		%age population féminine âgée de 25 à 64 ans ayant participé à une formation ou à un enseignement au cours des 4 semaines précédents l'enquête	5,9,% (2005)		
Indicateurs de contexte					
BC17	Densité de la population	Densité de population en Région wallonne	203 hab/km² (2006)		INS
BC18	Pyramide des âges	% population 0-14 ans	18% (2006)		INS
		% population 15-64 ans	65,3% (2006)		
		% population >= 65 ans	16,7% (2006)		
BC19	Structure de l'économie	Part du secteur primaire dans la valeur ajoutée totale en Région wallonne	1% (2006)		BELGOSTAT - comptes régionaux
		Part du secteur secondaire dans la valeur ajoutée brute totale en Région wallonne	24,75% (2006)		
		Part du secteur des services dans la valeur ajoutée brute totale en Région wallonne	74,25% (2006)		
BC20	Structure de l'emploi	Part du secteur primaire dans l'emploi total en Région wallonne	2,20% (2006)		BELGOSTAT - comptes régionaux
		Part du secteur secondaire dans l'emploi total en Région wallonne	20,00% (2006)		

		Part du secteur des services dans l'emploi total en Région wallonne	77,80% (2006)		
BC21	Chômage de longue durée	Nombre de demandeurs d'emploi inoccupés depuis 1 an et plus en pourcentage de la population active	11,2% (2006)	En diminution	IWEPS
BC22	Niveau d'instruction	% adultes (25-49) avec un niveau d'instruction moyen et élevé - RW	72,9% (2007)	En augmentation	IWEPS
		% adultes (50-64) avec un niveau d'instruction moyen et élevé- RW	52,8% (2007)		
		% adultes (25-64) avec un niveau d'instruction moyen et élevé - Belgique	66,9% (2006)	En augmentation	EUROSTAT
		% adultes femmes (25-64) avec un niveau d'instruction moyen et élevé - Belgique	67% (2006		
BC23	Infrastructure Internet	Taux de couverture du territoire wallon par l'Internet à haut débit	99% (2008)	100%	AWT

5.4 Axe 4. Leader

Mise en oeuvre de la stratégie de développement locale – 411-412-413

Base légale

Articles 61 à 64 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Articles 37, 38 et point 5.3.4.1. de l'annexe II du règlement (CE) n°1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/20 05.

Codes des mesures

Codes 411, 412 et 413

Objectifs

La priorité pour cet axe sera l'***amélioration de la gouvernance*** et la ***mobilisation du potentiel de développement endogène des zones rurales***.

L'objectif sera de renforcer la stratégie de développement local des GAL tout en veillant à :

- s'assurer du ***développement socio-économique des territoires des GAL*** par la création d'activités et d'emplois pérennes ;
- renforcer les ***partenariats au sein des GAL***, qu'ils soient le plus large possible tout en y associant le secteur agricole ;
- s'assurer d'une ***mobilisation durable des partenaires privés***.

Axes couverts par l'approche LEADER

Les ressources allouées à l'axe Leader devraient contribuer à rencontrer les priorités des axes 1 et 2 et, en particulier, de l'axe 3.

L'approche Leader comprend au moins les éléments suivants :

a) des stratégies locales de développement par zone conçues pour des zones rurales clairement définies au niveau sous-régional ;
b) des partenariats public-privé au niveau local, ci-après dénommés "groupes d'action locale" (GAL) ;
c) une approche ascendante avec un pouvoir décisionnel pour les groupes d'action locale quant à l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales de développement ;

d) une conception et une mise en œuvre multisectorielles de la stratégie fondées sur l'interaction entre les acteurs et les projets de différents secteurs de l'économie locale ;
e) la mise en œuvre d'approches novatrices ;
f) le fonctionnement du groupe d'action locale, l'acquisition de compétences ainsi que des actions d'animation sur le territoire, visés à l'article 59 du règlement CE 1698/2005.

Sélection des Groupes d'Action Locale

Des critères d'éligibilité doivent être définis afin de préciser les territoires ruraux couverts par la sélection des GAL. Ensuite des critères de sélection basés sur des éléments qualitatifs permettront de sélectionner les GAL parmi les candidats.

1. Conditions minimales

Les groupes d'action locale :

a) doivent proposer une stratégie locale de développement intégrée et doivent être responsables de sa mise en œuvre;

b) doivent constituer soit un groupe déjà bénéficiaire de l'initiative Leader II ou Leader + ou correspondant à l'approche Leader, soit un nouveau groupe représentatif de partenaires des différents milieux socio-économiques du territoire concerné et ayant une implantation locale. Au niveau décisionnel, les partenaires économiques et sociaux ainsi que d'autres représentants de la société civile, tels que des agriculteurs, des femmes issues du milieu rural, des jeunes ainsi que leurs associations, doivent représenter au moins 50 % du partenariat local;

c) doivent démontrer une capacité à définir et à mettre en œuvre une stratégie de développement pour la zone concernée;

2. Capacité à gérer les fonds publics

L'autorité de gestion recommande que les partenaires du GAL s'associent dans une structure juridique distincte constituée dont les statuts garantissent le bon fonctionnement du partenariat et la capacité à gérer des subventions publiques et désignent en leur sein un chef de file administratif et financier ayant la capacité pour gérer des subventions publiques et assurant le bon fonctionnement du partenariat.

3. Thèmes fédérateurs

Les Groupes d'Action Locale devront se choisir un thème afin de rencontrer les priorités des axes 1 et 2 et, en particulier, de l'axe 3, c'est-à-dire :

1) améliorer la compétitivité des secteurs agricole et sylvicole en les aidant à s'adapter rapidement aux conditions fluctuantes des marchés et aux attentes de la société et en encourageant la création de valeur ajoutée ;

2) renforcer la complémentarité entre agriculture/sylviculture et l'environnement ainsi que le caractère multifonctionnel des activités agricoles et sylvicoles;
3) favoriser un monde rural dynamique et vivant en renforçant l'attractivité des zones rurales par l'amélioration du cadre de vie et la création d'emplois.

La dimension "développement socio-économique des territoires des GAL par la création d'activités et d'emplois pérennes" devra être intégrée dans la stratégie des GAL.

4. Procédure de sélection des GAL

Les procédures de sélection des GAL doivent être ouvertes à l'ensemble des zones rurales et assurer la compétition entre les GAL afin de mettre en avant les stratégies de développement locales.

Les groupes d'action locale sélectionnent les projets financés dans le cadre de la stratégie locale de développement. Ils peuvent également sélectionner des projets de coopération.

La sélection doit être effectuée au plus tard deux ans après l'approbation du programme.

4.1 Sélection

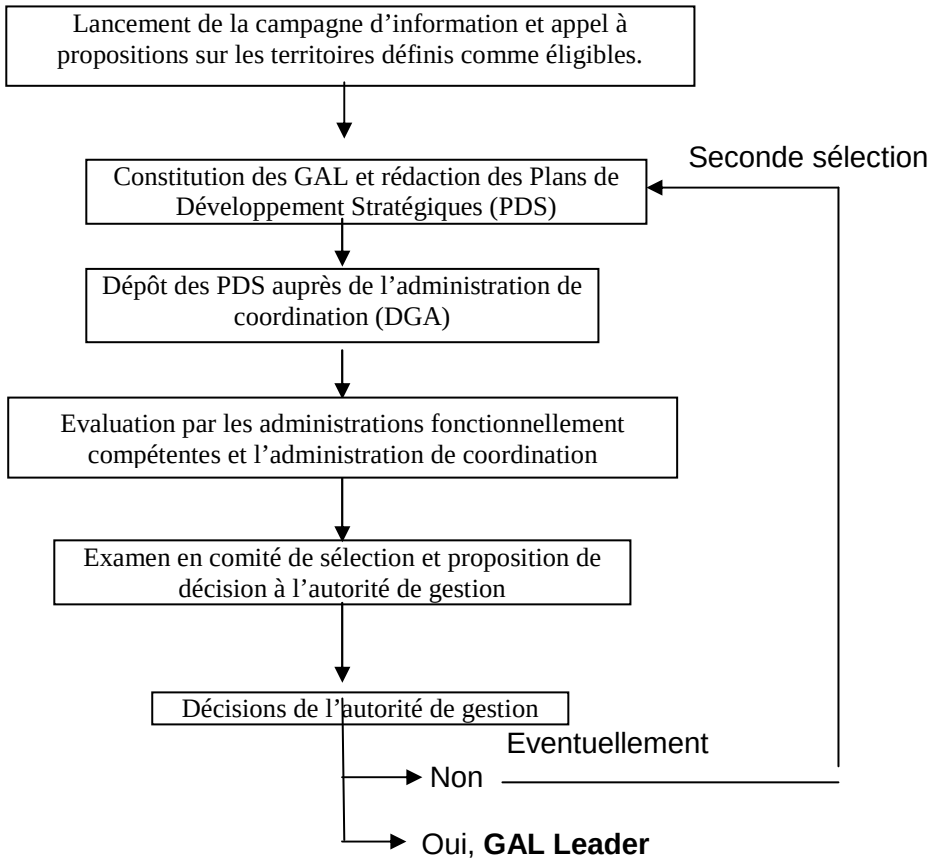

Après la décision de sélection des GAL par l'autorité de gestion, sur proposition du Comité de sélection, une convention sera signée entre le Ministre qui a la coordination des fonds communautaires, le Ministre qui a en charge la ruralité et le GAL. Cette convention a comme objectif de responsabiliser l'ensemble des différents intervenants dans le processus de développement local.

4.2 Critères

Dans un premier temps, l'administration de coordination (Direction de la Politique Agricole régionale) examinera les Stratégies locales de développement sur base des critères de recevabilité tels que définis ci-dessus(1) :

- ✓ minimum 3 communes entières contiguës sauf pour les GAL existants dont la situation des communes limitrophes ne permet pas de passer à 3;
- ✓ densité de population inférieure à 150 hab/km^2 ou le pourcentage d'espace rural(2) du territoire considéré est supérieur à 80 %;
- ✓ population du territoire du GAL comprise entre 10.000 et 50.000 hab.

(1): Données INS arrêtées au 1 janvier 2005
(2): % espace rural: le rapport entre les surfaces agricoles, boisées et les divers (landes, fagnes, marais, terres vaines et vagues, rochers, plages et dunes) et la superficie totale du territoire.

Dans un second temps, si le plan de développement stratégique (PDS) est jugé recevable, il sera transmis aux administrations fonctionnelles pour avis sur la cohérence, la pertinence et l'éligibilité des projets concernant ses compétences.
L'administration de coordination remettra également un avis sur la cohérence globale du PDS.

Ces différents avis collectés par l'administration de coordination permettront d'établir un bilan général. Celui-ci sera communiqué au comité de sélection qui proposera la sélection finale des GAL à l'autorité de gestion.

Les critères de première importance sont:

- la qualité et l'équilibre du partenariat;
- la capacité à mettre en œuvre la stratégie de développement;
- la cohérence des projets présentés;
- le plan de financement;
- la cohérence globale du PDS par rapport au contexte local;
- la dimension économique des projets;
- le caractère innovant;
- l'efficience et la pérennité des projets;
- la complémentarité avec les autres politiques de financement;
- l'intégration de la dimension de coopération dans le PDS.

4.3. Optimalisation des budgets.

De par la nature même de LEADER (mise en œuvre d'une stratégie sur le long terme, approche ascendante, mobilisation des acteurs locaux, promouvoir le développement économique, …), il y a lieu de se donner la possibilité de changer l'affectation de l'enveloppe financière réservée aux GAL en s'appuyant sur les outils d'évaluation mis en place (comité d'accompagnement des projets, auto-évaluation des GAL, évaluation initinere), des projet mis en œuvre par les GAL.

Les transferts financiers pourraient se faire à 2 niveaux:

- ✓ Si l'un des GAL ne devait pas pouvoir utiliser l'enveloppe budgétaire qui lui était allouée, l'autorité de gestion pourrait, sur proposition du comité de sélection, décider de réaffecter ces budgets à d'autres GAL;
- ✓ A l'intérieur du GAL, ce dernier pourrait proposer de nouvelles actions en lien avec la stratégie. Elles seront validées par l'administration de coordination avec l'avis des administrations compétentes concernées.

Nombre de GAL sélectionnés

Le nombre maximum de GAL est fixé à 15, sachant que tout au plus 60 % des GAL devraient être sélectionnés lors du premier tour, le solde au second.

Représentation des partenaires socio-économique et de la société civile dans le GAL

Ils doivent représenter un minimum de 50% dans le pouvoir décisionnel du GAL.

Territoire couvert

Le territoire couvert par la stratégie est homogène et représente une masse critique suffisante en termes de ressources humaines, financières et économiques pour soutenir une stratégie de développement viable.

La population de chaque zone doit être comprise entre 10.000 et 50.000 habitants.

Justification de territoires éligibles de moins de 5.000 et de plus de 150.000 habitants.

Application des limites proposées, pas de dérogation possible.

Procédure de sélection des projets par les GAL.

Le PDS, tel que proposé par le GAL et soumis à la sélection, doit reprendre les projets que le GAL propose de mettre en œuvre durant la période de sa validité. Ces projets pourront être modifiés ou remplacés suivant l'approche bottom up en cours de programmation.

Après sélection des PDS et signature des conventions, les GAL seront chargés de mettre en œuvre le PDS, de s'assurer de la réalisation des projets proposés en tenant compte des remarques des administrations et du comité de sélection.

Les projets devront être finalisés et faire l'objet d'une approbation par le GAL avant d'être présentés aux administrations compétentes. Après vérification de la cohérence, la faisabilité, la pertinence et l'éligibilité du projet par ces administrations, une convention et/ou un arrêté de subvention pourra être soumis à la signature du Ministre.

L'administration de coordination sera informée de l'ensemble des conventions et/ou arrêtés émis.

Le schéma ci-après représente les flux d'information pour la procédure sélection des projets.

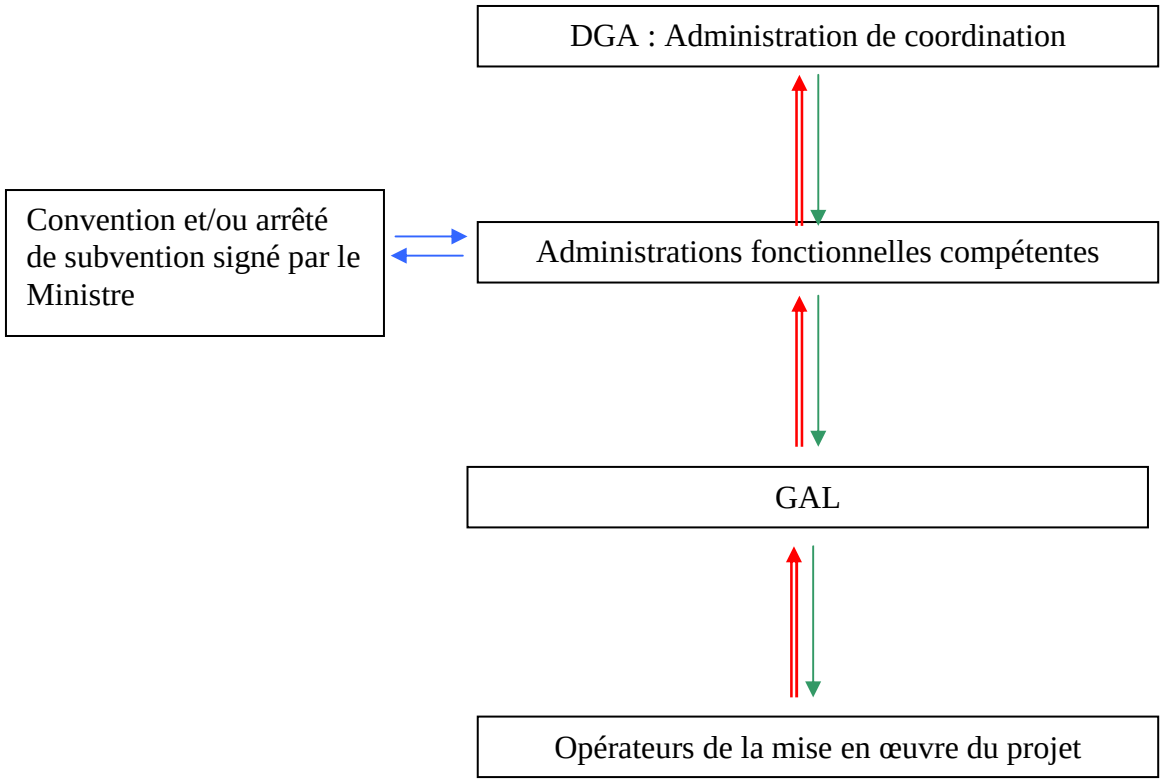

Description du circuit financier

Il ressort de l'expérience de Leader +, que peu d'opérateurs ruraux ont des moyens financiers suffisants pour gérer des projets d'une certaine ampleur.

Afin de ne pas multiplier les intervenants, le GAL devra être porteur administratif et financier d'un maximum de projets mais la mise en œuvre de ceux-ci pourra être confiée à d'autres structures. Cette disposition fera l'objet d'une convention réglant notamment les responsabilités de chacun.

Cependant, certaines administrations ne subsidient que des opérateurs reconnus par celles-ci. La possibilité de réaliser directement le flux financier entre l'administration et l'opérateur est donc conservée.

Les conventions et/ou arrêtés de subvention préciseront notamment que les déclarations de créance devront rentrer dans les administrations fonctionnelles au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin d'un trimestre écoulé. Cette procédure devrait permettre de maximiser l'utilisation de l'enveloppe budgétaire (respect de la règle N+2).

La gestion de l'enveloppe financière du FEADER restant à charge de l'Organisme Payeur agréé (la Division des aides à l'Agriculture de la Direction Générale de l'Agriculture), une convention définissant les modalités de gestion du FEADER, sera passée avec l'ensemble des administrations fonctionnelles en tant qu'administrations déléguées.

Le schéma ci-dessous représente les flux financiers.

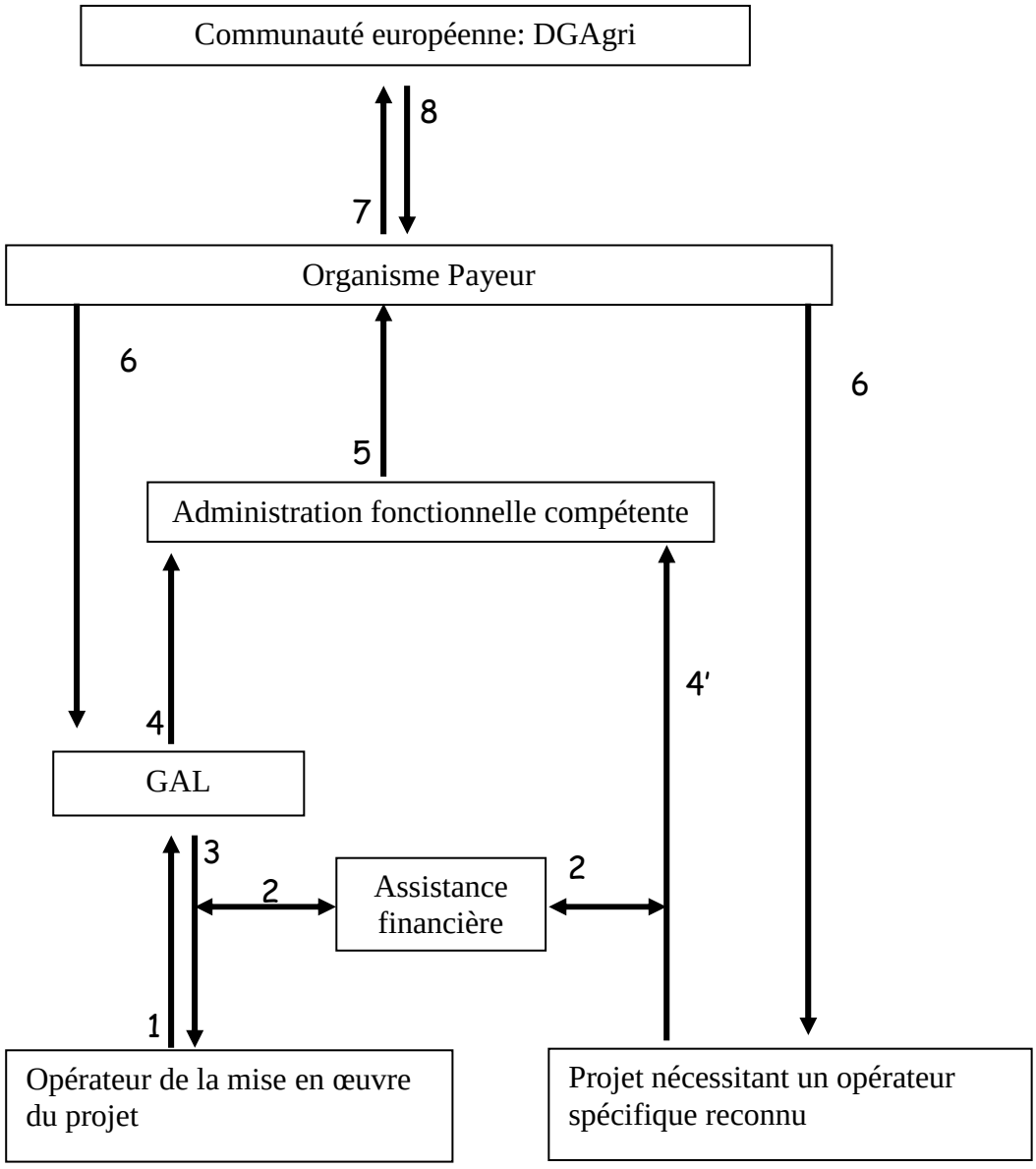

	Commentaires
Etape 1	Présentation de la déclaration de créance au GAL.
Etape 2	Vérification de la conformité et de la rédaction des DC par la cellule d'assistance financière, l'administration compétente gardant l'entière responsabilité de l'éligibilité des dépenses.
Etape 3	Paiement de la déclaration de créance à l'opérateur par le GAL.
Etape 4	Présentation de la déclaration de créance à l'administration fonctionnelle compétente avec les justificatifs fournis par le porteur de projet et la preuve du paiement réalisé au profit de celui-ci.
Etape 4'	Présentation de la déclaration de créance à l'administration fonctionnelle compétente par le porteur de projet (pour les projets nécessitant un opérateur spécifique reconnu).
Etape 5	Paiement de la part de la Région wallonne sur le compte de l'Organisme payeur.
Etape 5'	Paiement de la part publique de la déclaration de créance (Région wallonne et FEADER), par l'Organisme payeur.
Etape 6	Paiement de la part publique de la déclaration de créance (Région wallonne et FEADER) au porteur de projet ou au GAL, par l'Organisme payeur.
Etape 7	Certification des dépenses auprès de la CE et demande de remboursement.
Etape 8	Remboursement du concours FEADER par la CE sur le compte de l'Organisme payeur.

Type d'aide

Si l'opération subventionnée au travers de la stratégie locale correspond à une opération éligible sous une des mesures définies dans le Règlement 1698/2005 pour les autres axes, les conditions appliquées à cette mesure dans le Règlement s'appliqueront.

Cependant, les opérations soutenues ne doivent pas être limitées aux mesures éligibles du Règlement, les GAL peuvent financer d'autres actions pour atteindre les objectifs des trois axes.

Pour ce qui est des investissements en infrastructures et des investissements productifs, ils ne sont éligibles au cofinancement que pour une part ne dépassant pas 10% du coût total du PDS tout en ne dépassant pas un maximum de 50.000 EUR de financement public par projet.

Des frais de gestion liés au fonctionnement propre du GAL (principalement appui technique) son également éligibles au titre de la mise en œuvre de la stratégie avec un maximum de 10% du PDS.

Le taux d'intervention publique couvrira 90 % des dépenses encourues.

Critères de démarcation avec d'autres outils de financement de l'UE

Lors de la présentation par les GAL de leur Plan de Développement Stratégique, une copie sera transmise, pour avis et évaluation, à l'ensemble des administrations de la Région wallonne qui sont susceptibles d'intervenir dans le cofinancement des projets, et qui sont celles-là mêmes qui interviennent dans les programmes cofinancés par les Fonds structurels.

L'échange d'information se fera également, et ce pendant toute la période de programmation, via les bases de données de projets développées par les administrations de coordination pour la gestion et le suivi des fonds communautaires.

Financement

Pour les mesures 411+412+413 :

- Dépenses publiques : 14.747.000 EUR
- Concours FEADER : 7.373.500 EUR

Quantification des valeurs cibles

TYPES D'INDICATEUR	INDICATEUR	VALEUR INITIALE *	CIBLE 2013
Réalisation	Nombre de GAL	15	15
	Nombre de projets financés par les GAL	124	90
	Nombre de bénéficiaires	Non disponible	36
	Aire totale couverte par les GAL (km^2)	4.370	5.698 km^2
	Population totale couverte par les GAL	393.000 hab.	451.000 hab.
Résultat	Nombre brut d'emplois créés	50	50

(*) données issues de la programmation LEADER+ 2000-2006

Coopérations interterritoriale et transnationale - 421

Base légale

Article 65 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Point 5.3.4.2. de l'annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005.

Code de la mesure

Code 421

Portée des actions

La coopération doit concerner au moins un GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER et est mise en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme coordinateur.
Par "coopération interterritoriale", on entend la coopération à l'intérieur de l'État membre;
Par "coopération transnationale", on entend la coopération entre des territoires relevant de plusieurs États membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers.

Objectifs

Il s'agit de coopérations ayant pour objectifs :

- d'atteindre la masse critique nécessaire pour la viabilité d'un projet commun ;
- de rechercher des complémentarités.

Ces coopérations consisteront à mettre en commun les savoir-faire et/ou les ressources humaines et financières.

Elles s'inscriront dans les orientations clairement définies par les GAL dans leurs stratégies de développement locales. Ces coopérations ne peuvent consister en un simple échange d'expérience mais devront consister en la réalisation d'une action commune si possible portée par une structure commune.

Modalités de l'aide

Les financements portent uniquement:

- sur l(les)'action(s) commune(s). Pour chacun des GAL sélectionnés, un minimum de 10 % du budget global de la stratégie locale devra être réservé pour le financement d'actions communes de coopération ;
- pour ce qui est des dépenses en amont au titre de l'assistance technique à la coopération, un montant maximum de 3.000 EUR sera consacré par projet.

Seules les dépenses concernant des territoires situés dans la Communauté sont admises au bénéfice de l'aide.

Si les projets de coopération correspondent aux mesures définies dans le règlement (CE) n° 1698/2005 pour les autres axes, les conditions y relatives s'appliquent conformément aux sections 1, 2 et 3.

Procédure, calendrier et critères de sélection des projets de coopération

Les projets de coopération qui seront présentés par les GAL devront s'inscrire dans les orientations stratégiques qu'ils auront définies et en concordance avec leur stratégie locale et pourront porter sur :

- l'identification des projets de coopération lors de l'élaboration des plans de développement ;
- la recherche de partenaires au niveau régional, national et transnational ;
- le montage des projets de coopération des GAL ;
- le suivi des programmes de coopération transrégionale et transnationale.

Les partenaires pourront être issus des territoires suivants :

- pour la coopération interterritoriale : en plus de territoires sélectionnés sous Leader, des territoires sélectionnés sous Leader I, II et + ou des territoires ruraux organisés selon l'approche Leader et reconnus par la Région wallonne. A l'exception d'opérations correspondant à un thème bien précis dont la mise en oeuvre nécessite un territoire plus large que le territoire des GAL concernés, seules les opérations concernant les territoires sélectionnés sous Leader seront éligibles au cofinancement communautaire. Toutefois les dépenses d'animation deviennent éligibles pour tous les territoires impliqués.

- pour la coopération transnationale : des territoires appartenant à au moins deux Etats Membres. Toutefois au cas où un territoire sélectionné sous Leader entre en coopération, selon les conditions du présent volet, avec un territoire d'un pays hors communauté, organisé selon l'approche Leader, les dépenses y afférentes concernant le territoire Leader deviennent éligibles.

Calendrier de sélection des projets

A travers leur stratégie, les GAL se seront engagés à mener des projets de coopération. Une sélection spécifique à ce type de projet s'avère nécessaire afin de

financer des actions pertinentes et cohérentes pour chaque territoire partenaire et aura lieu au minimum tous les semestres.

Dès le lancement de l'information sur le Programme de Développement Rural, une attention particulière sera attirée sur ce volet coopération de l'axe LEADER dans la mesure où c'est un critère de recevabilité à part entière.

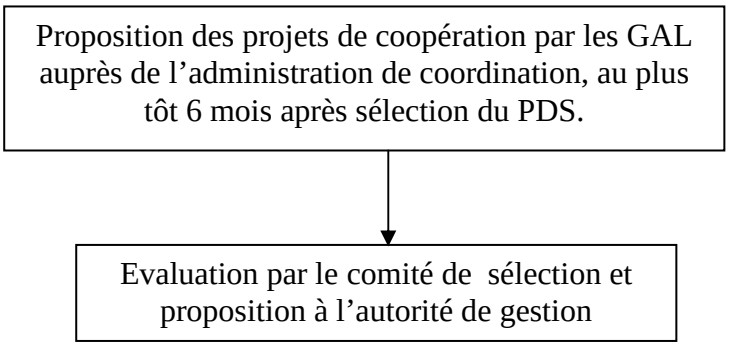

Critères de sélection

Ces coopérations ne peuvent consister en un simple échange d'expériences mais doivent consister en la réalisation d'une action commune si possible portée par une structure commune.

Autres critères ajoutés :

- le nombre de partenaires impliqués;
- la qualité de la démarche de coopération;
- la clarté des objectifs de la coopération;
- l'adéquation avec les projets de territoire et la stratégie du GAL;
- l'implication des acteurs locaux et du GAL;
- l'absence de redondance des projets de coopération avec d'autres programmes communautaires.

Financement

Dépenses publiques : 1.900.000 EUR
Concours FEADER : 950.000 EUR

Quantification des valeurs cibles

TYPES D'INDICATEUR	INDICATEUR	VALEUR INITIALE	CIBLE 2013
Réalisation	Nombre de projets de coopération financés par les GALs	13	16
	Nombre de GAL coopérants	15	15
	Nombre brut d'emplois créés	10	12

Fonctionnement du GAL, acquisition de compétence et animation - 431

Base légale

Article 63 c) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Point 5.3.4.3. de l'annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005.

Codes de la mesure

Codes 431

Objectifs de la mesure

L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale requièrent un travail préparatoire et d'animation tout au long de la période. Il sera soutenu au travers de cette mesure.

Champ de la mesure

Les actions éligibles telles que l'acquisition de compétences, le fonctionnement du GAL, ainsi que des actions d'animation sur les territoires, concernent:

- des études portant sur le territoire concerné par le GAL;
- des actions d'information sur la région et la stratégie locale de développement ;
- la formation des personnes participant à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement ;
- des actions d'animation et la formation d'animateurs.

Ces actions seront soutenues à 2 niveaux:

1. *Financement (maximum 10% du budget du PDS) d'un appui technique dans le GAL*

Celui-ci aura 2 missions :

- l'animation du GAL;
- l'information sur le territoire de la stratégie menée par le GAL.

2. Financement d'une structure d'accompagnement, type Interface, des GAL sélectionnés.

Celle-ci réalisera 2 missions :
L'animation

Le soutien dans l'animation du territoire du GAL, l'aide au montage de projets à l'intérieur du GAL, la communication, la participation active au réseau à l'intérieur de l'état membre et au réseau européen.
L'assistance technique et l'acquisition de compétences

Pendant la campagne d'information qui sera menée sur le Programme de Développement Rural, il sera nécessaire d'apporter une assistance technique plus spécifique à la mise en œuvre de Leader et en particulier pour les territoires nouvellement éligibles (préparation des dossiers, constitution du GAL, ….).

Les différentes administrations de la Région Wallonne, des Communautés Française et Germanophone, susceptibles d'intervenir dans les co-financements, devront également être informées des dispositions prévues dans le Programme de Développement Rural.

Pour ce qui concerne le suivi tout au long de la période de programmation, il s'agit d'apporter une aide technique dans la mise en place des systèmes de suivi et d'évaluation de l'Initiative.

Il ressort de l'expérience de Leader II et de Leader +, qu'il est indispensable, pour faciliter la gestion financière des déclarations de créance, d'avoir une structure intermédiaire entre les promoteurs et les administrations pour assister ces promoteurs et effectuer une vérification à priori des justificatifs.
Il s'agira ainsi d'assurer une coordination financière entre les GAL et les administrations fonctionnellement compétentes.

Elle interviendra donc dans :
- la mise en oeuvre des plans de développement et le montage des projets ;
- la rédaction de propositions d'indicateurs pour l'évaluation locale ;
- l'assistance personnalisée aux GAL pour l'évaluation à mi-parcours et finale ;
- l'organisation de rencontres avec les administrations ;
- l'information auprès de chaque promoteur à propos de l'éligibilité des dépenses en rapport avec le projet et en adéquation avec la stratégie locale ;
- la formation des animateurs à l'exception de celles imputables au fonctionnement des GAL (cfr. ci-dessous);
- la vérification de la conformité des pièces justificatives présentées suivant les règles des différents pouvoirs subsidiants ;
- la vérification de la présentation et de la rédaction des déclarations de créances à présenter aux pouvoirs subsidiants ;
- la transmission de documents nécessaires aux administrations fonctionnelles ;
- le suivi régulier de l'état d'avancement financier des stratégies locales en préparation aux Comités de pilotage et de suivi ;

- l'élaboration du rapport financier final accompagné des dernières déclarations de créance.

Limite des coûts de fonctionnement de 20%

Les coûts de fonctionnement représentent les coûts opérationnels liés aux tâches administratives des GAL et de la structure d'interface et aux actions de formation y relatives.

L'ensemble des coûts de fonctionnement des appuis techniques et de la structure d'Interface ne représenteront pas plus de 20% du montant total de la dépense publique prévue dans la stratégie de développement.

Financement

Dépenses publiques : 6.185.000 EUR
Concours FEADER : 3.092.500 EUR

Quantification des valeurs cibles

TYPES D'INDICATEUR	INDICATEUR	VALEUR INITIALE	CIBLE 2013
Réalisation	Nombre d'actions soutenues	nd*	972
	Nombre de participants ayant terminé le cycle de formation avec succès	20	50

(*) La méthode utilisée pour calculer cet indicateur en 2007-2013 est difficilement applicable aux données issues de la programmation LEADER+ 2000-2006

INDICATEURS DE REFERENCE AXE 4 : VALEURS INITIALES ET CRITERES DE SUCCES

INDICATEUR CMEF		INDICATEUR RW	VALEUR INITIALE	CRITÈRE DE SUCCÈS	SOURCES
B36	Développement de groupes d'action locale	Part de la population couverte par les groupes d'action locale	8,97% (2007)		DGARNE

5.5 Liste des opérations contribuant aux niveaux défis identifiés dans le cadre du bilan de santé de la PAC.

Axe/Mesure	Type d'opération	Effets potentiels	Type d'opération (existant ou non existant)	Référence à la description dans le PDR	Indicateur d'output - cibles	
AXE 2 - mesure 214	Production biologique	réduction des émissions de méthane, d'oxyde nitreux et de dioxyde de carbone réduction du passage de différentes substances, dont le phosphore, dans l'eau conservation de types de végétaux présentant de nombreuses espèces, protection et entretien des prairies renforcement des effets bénéfiques du secteur laitier sur l'environnement	existant	Chapitre 5 / Mesure 214 /méthode 11 : Agriculture biologique	Nbr exploitations supportées	1525
					Superficie totales supportées	82.500 ha
					superficie physique supportée	59.700 ha
					Nombre de contrats	1525
AXE 2 - mesure 216	Clôture des berges des cours d'eau	Conservation des masses d'eau importantes, protection et amélioration de la qualité des eaux Protection des oiseaux et de la vie sauvage et amélioration du réseau de biotope, réduction de la pénétration des substances nocives dans les habitats voisins, conservation de la faune et de la flore protégées	non existant	Chapitre 5 / Mesure 216 : Clôture des berges des cours d'eau	Nombre d'exploitations agricoles soutenues	3.100
					Longueurs de berges couvertes par les investissements soutenus	1.850 km
					Volume total des investissements éligibles	18.000 milliers €

AXE 2 – mesure 213	Gestion d'habitats à l'intérieur de sites Natura 2000	Protection des oiseaux et de la vie sauvage et amélioration du réseau de biotope, réduction de la pénétration des substances nocives dans les habitats voisins, conservation de la faune et de la flore protégées	existant	Chapitre 5 / Mesure 213 : Paiements Natura 2000	Nombre d'exploitations agricoles soutenues	2.300
					Superficies agricoles soutenues	24.500 ha

Chapitre 6 – Plan de financement

6.1 Contribution annuelle du FEADER (en EUR)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Hors convergence	20.128.312	23.172.533	22.402.227	21.574.603	19.557.338	17.887.793	23.188.718
Convergence	9.541.396	8.387.055	7.182.721	7.092.407	7.092.407	7.092.407	0
Montants sup. article 69(5a) reg. 1698/2005 – Hors convergence	/	/	976.800	5.374.010	6.801.551	8.857.834	13.135.972
Montants sup. article 69(5a) reg. 1698/2005 – Convergence	/	/	133.200	732.820	1.107.229	1.687.206	159.948
TOTAL FEADER	**29.669.708**	**31.559.588**	**30.694.948**	**34.773.840**	**34.558.525**	**35.525.240**	**36.484.638**

Contribution totale du FEADER : 233.266.487 EUR

6.2 Plan de financement par axe (en EUR) pour la totalité de la période

Hors zone de convergence

Axe	Participation publique			
	Dépenses publiques estimées	Taux de participation du FEADER (%)		Montant FEADER
		Taux moyen indicatif pour la période	Taux applicable pour le calcul des paiements	
Axe 1	170.583.705	30.00%	30.00%	51.175.111
Axe 2	204.134.293	39.03%	25.00%	76.063.977
Axe 3	14.469.832	50.00%	50.00%	7.234.916
Axe 4	20.054.400	50.00%	50.00%	10.027.200
Ass. Techn.	6 820 640	50.00%	50.00%	3 410 320
Total	**416.062.870**			**147.911.524**

Zone de convergence

Axe	Participation publique			
	Dépenses publiques estimées	Taux de participation du FEADER (%)		Montant FEADER
		Taux moyen indicatif pour la période	Taux applicable pour le calcul des paiements	
Axe 1	55.582.962	30.00%	30.00%	16.674.889
Axe 2	36.867.707	39.03%	25.00%	17.993.023
Axe 3	20.663.362	50.00%	50.00%	10.331.681
Axe 4	2.777.600	50.00%	50.00%	1.388.800
Ass. Techn.	0	50.00%	50.00%	0
Total	**115.891.631**			**46.388.393**

Article 69 (5a) reg. 1698/2005 – Hors zone de convergence

Axes			
	Total	Taux de participation du FEADER (%)	Montant FEADER
Axe 1	0	0,00%	0
Axe 2	70.292.334	50,00%	35.146.167
Axe 3	0	0,00%	0
Axe 4	0	0,00%	0
Assistance technique	0	0,00%	0
Total	**70.292.334**		**35.146.167**

Article 69 (5a) reg. 1698/2005 – Zone de convergence

Axes			
	Total	Taux de participation du FEADER (%)	Montant FEADER
Axe 1	0	0,00%	0
Axe 2	7.640.806	50,00%	3.820.403
Axe 3	0	0,00%	0
Axe 4	0	0,00%	0
Assistance technique	0	0,00%	0
Total	**7.640.806**		**3.820.403**

6.3 Dépenses relatives aux nouveaux défis (article 16a, reg.1698/2005)

Axes/Mesures	Contribution FEADER 2009-2013 en €
AXE 2	
213 – Paiements Natura 2000	1.000.000
214 – Paiements agro-environnementaux	37.466.570
216- Investissements non productifs	500.000
Total AXE 2	**38.966.570**
Total Programme – nouveaux défis Article 16a(1) points a) à f) reg. 1698/2005	**38.966.570**

Chapitre 7 – Répartition des moyens financiers par mesure (en €, période 2007-2013)

Axes	Mesures	Concours FEADER	Dépenses publiques	Dépenses privées ou autres publiques	Coût total
1	111 - Formation et information	2.399.990	7.999.966	0	7.999.966
	112 - Installation des jeunes	14.300.000	47.666.667	120.656.250	168.322.917
	121 - Modernisation des exploitations	51.650.000	172.166.667	594.516.130	766.682.797
	123 - Accroissement de la valeur ajoutée	5.200.000	17.333.333	143.549.998	160.883.331
	132 - Participation aux régimes de qualité	100.010	333.367	0	333.367
	Total Axe 1	**73.650.000**	**245.500.000**	**858.722.378**	**1.104.222.378**
2	212 - Indemnités compensatoires en zone défavorisée	23.194.929	65.579.716	0	65.579.716
	213 – Paiements Natura 2000 aux agriculteurs	3.104.089	10.216.356	0	10.216.356
	214 – Paiements agro-environnementaux	106.177.507	241.976.888	0	241.976.888
	216 – Aide pour les investissements non productifs	500.000	1.000.000	333.500	1.333.500
	224 – Paiements Natura 2000 aux propriétaires forestiers	47.045	162.180	0	162.180
	Total Axe 2	**133.023.570**	**318.935.140**	**333.500**	**319.268.640**
3	311 - Diversification non-agricole	802.654	1.605.308	6.027.616	7.632.924
	312 - Création et développement des micro-entreprises	3.100.000	6.200.000	32.550.000	38.750.000
	313 – Promotion des activités touristiques	4.260.000	8.520.000	2.130.000	10.650.000
	321 - Services de base pour la population rurale	1.000.000	2.000.000	500.000	2.500.000
	322 – Rénovation et développement des villages	96.564	193.128	48.282	241.410
	323 – Conservation du patrimoine rural	2.500.000	5.000.000	0	5.000.000
	331 - Formation et information	7.379	14.758	0	14.758
	Total axe 3	**11.766.597**	**23.533.194**	**41.255.898**	**64.789.092**

4	411 - Compétitivité	370.000	740.000	82.222	822.222
	412 - Environnement	1.250.000	2.500.000	277.778	2.777.778
	413 - Qualité de vie	5.753.500	11.507.000	1.278.556	12.785.556
	421 - Coopération	950.000	1.900.000	211.111	2.111.111
	431 - Acquisition de compétence et fonctionnement	3.092.500	6.185.000	687.222	6.872.222
	Total axe 4	**11.416.000**	**22.832.000**	**2.536.889**	**25.368.889**
	Assistance technique	3.410.320	6.820.640	0	6.820.640
	Total Général	**233.266.487**	**617.620.974**	**902.848.665**	**1.520.469.639**

Chapitre 8 – Moyens financiers régionaux complémentaires

Axe 2 Mesure 224 – Indenmité Natura 2000 pour les forestiers	Versement d'une indemnité, au titre du **régime de minimis**, de 20 €/ha pour les sites candidats Natura 2000 pour couvrir les années 2012 à 2014. Nombre ha éligible: 7.500 Montant sur la période: 450.000 EUR
Total axe 2	**450.000 EUR**
Total PwDR	**450.000 EUR**

Chapitre 9 – Application des règles de concurrence

9.1 Financement additionnel (top up) pour les mesures relevant du champ d'application de l'article 36 du Traité

Néant

9.2 Aides d'Etat pour les mesures ne relevant pas de l'article 36 du Traité

Code de la mesure	Nom de la mesure	Indication de la légitimité du régime	Durée du régime
123	Accroissement de la valeur ajoutée des produits sylvicoles	N16/a/2003 – Belgique (Wallonie) XR81/07 Règlement (CE) n°1224/2013	2003 -> juin 2008 2007 -> 2013 prolongation jusque 30/06/2014
224	Paiements Natura 2000	Règlement (CE) n°1998/2006 (de minimis) (*) Règlement (CE) n°1407/2013 (de minimis)	2007 -> 2013 1 janvier 2014-> 31 décembre 2015
311	Diversification vers des activités non agricoles	Règlement (CE) n°1998/2006 (de minimis) (*) Règlement (CE) n°1407/2013 (de minimis)	2007-2013 1 janvier 2014-> 31 décembre 2015
312	Création et développement des micro-entreprises – volet « aides à l'investissement »	N15/2003 – Belgique N16/a/2003 – Belgique (Wallonie) XR81/07 Règlement (CE) n°1224/2013	. 2003 -> 2013 2003 -> juin 2008 2007 -> 2013 prolongation jusque 30/06/2014
312	Création et développement des micro-entreprises – volet « ingénierie financière »	Règlement (CE) n°1998/2006 (de minimis) (*) Règlement (CE) n°1407/2013 (de minimis)	2007-2013 1 janvier 2014-> 31 décembre 2015
323	Conservation et mise en valeur du	Règlement (CE) n°1998/2006 (de minimis) (*)	2007-2013

	patrimoine rural	Règlement (CE) n°1407/2013 (de minimis)	1 janvier 2014-> 31 décembre 2015

(*) les aides octroyées dans le cadre de cette mesure seront conformes au règlement (CE) n° 1998/2006 du 15/12/2006 (JOL 379 du 28/12/2006).

Conformément à l'article 88, paragraphe 3, du Traité, les autorités wallonnes notifieront individuellement les cas pour lesquels des notifications sont exigées en vertu des règles relatives aux aides d'Etat ou des conditions et engagements fixés dans les décisions respectives d'approbation des aides d'Etat.

Chapitre 10 – Complémentarité avec les autres instruments financiers

10.1. Complémentarité avec les politiques communautaires.

Dans un souci de cohérence entre la mise en œuvre du PDR et les autres programmes communautaires cofinancés par les Fonds structurels, la coordination générale et la présidence des Comités de suivi seront assurées par une cellule du cabinet du Ministre-Président du Gouvernement wallon.

De plus, un représentant de l'administration qui assure la coordination générale des programmes cofinancés par les fonds structurels fera partie du comité de suivi du PDR et un représentant de l'administration de coordination du PDR sera membre des comités de suivi des programmes cofinancés par les fonds structurels.

L'échange d'informations entre les différents intervenants dans le processus d'approbation des projets se fera également, et ce pendant toute la période de programmation, via les bases de données de projets développées par les administrations de coordination pour la gestion et le suivi des fonds communautaires et pour le PDR.

10.1.1. Objectifs convergence et compétitivité (FEDER et FSE)

Les objectifs de Lisbonne ont été intégrés dans le Contrat d'Avenir pour la Wallonie, qui définit le cadre stratégique au niveau régional à l'horizon 2015. Celui-ci a servi de base à l'identification des priorités à privilégier dans le cadre de la programmation 2007-2013. Le cadre général d'intervention sera structuré en 4 axes :

- la création d'activités et d'emplois,
- le développement du capital humain, des connaissances, des savoir-faire et de la recherche,
- l'inclusion sociale,
- le développement territorial équilibré et durable.

Chaque fonds, en fonction de ses domaines d'action spécifiques, participera à la réalisation de ces axes : le FEDER et le FEADER interviendront dans les axes 1, 2 et 4 tandis que les interventions du FSE s'inscriront dans les axes 1, 2 et 3.

Les principes de cohérence et de complémentarité entre les programmes cofinancés par les fonds structurels européens et le FEADER seront assurés par l'autorité de gestion elle-même qui a en charge la coordination de tous les programmes et la présidence des comités de suivi.

10.1.2. Instruments de financement du secteur agricole et de la pêche

10.1.2.1 Instrument de soutien communautaire pour la pêche

L'intervention du Fonds Européen de la Pêche concourra aux mêmes objectifs que ceux cités au point 10.1.1 pour le FEADER mais il ne concernera que les investissements dans le secteur de l'aquaculture.

10.1.2.2 Mesures financées par le FEAGA (1er pilier)

Les deux piliers contribuent à une agriculture à la fois compétitive et respectueuse de l'environnement.

Le 1er pilier favorise la compétitivité des exploitations agricoles par la réduction du soutien en matière de prix des produits agricoles. En instaurant des paiements directs découplés de la production, la réforme du 1er pilier incite les agriculteurs à mieux prendre en compte l'évolution des marchés et les attentes des consommateurs.

En liant le paiement des aides directes au respect de normes d'environnement, de sécurité des denrées alimentaires et de santé et de bien-être des animaux, le 1er pilier renforce la confiance des consommateurs et favorise une agriculture durable du point de vue de l'environnement.

Le 2ème pilier vise également à rendre les secteurs agricole et agroalimentaire plus compétitifs en soutenant l'amélioration des structures des exploitations agricoles, en favorisant l'incorporation de valeur ajoutée aux produits primaires et en encourageant l'acquisition de connaissances et de compétences.

De même, il promeut une agriculture respectueuse de l'environnement via les mesures de l'axe 2.

10.2. Critères de démarcation entre les mesures du PDR et les autres programmes

10.2.1. Objectifs convergence et compétitivité - emploi

Comme indiqué au point 10.1.1, le cadre stratégique général est le même pour le FEDER, le FSE et le FEADER. Des risques de chevauchement pourraient donc exister au niveau des axes 1 et 3 du programme pour les mesures suivantes :

- *accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles* : il n'y a pas de risque de double subventionnement pour cette mesure étant donné que c'est le FEDER qui intervient lorsque les produits fabriqués par l'entreprise n'appartiennent pas à l'annexe 1 du Traité et si l'entreprise n'est pas une microentreprise (voir ci-dessous « aides aux microentreprises ») alors que le FEADER cofinance les investissements relatifs à des produits appartenant à l'annexe 1. En ce qui

concerne le secteur 'bois', le FEADER prend en charge le soutien aux investissements réalisés par des microentreprises et relatifs aux opérations précédant le sciage industriel en usine. Le FEDER peut intervenir pour les entreprises autres que les microentreprises ;

- *actions de formation* des axes 1 et 3 : les risques de double subventionnement avec le FSE seront évités grâce au dispositif suivant : dans le Comité de sélection des projets soumis au FEADER, le représentant du Ministre ayant la formation professionnelle dans ses compétences sera présent. De plus, une copie de ces projets sera transmise à l'Agence FSE préalablement au Comité de sélection de façon à écarter les projets qui bénéficieraient déjà d'un soutien du FSE ;
- aides aux microentreprises (axe 3) : le soutien du FEADER sera réservé aux microentreprises actives dans les secteurs de la seconde transformation du bois (à partir de sciage industriel en usine), de l'agroalimentaire pour les produits n'appartenant pas à l'annexe 1 du Traité et aux microentreprises qui réalisent des investissements relatifs à l'utilisation durable de l'énergie (investissements permettant la réduction de la consommation d'énergie utilisée au cours de processus de production, le développement d'énergies issues de sources d'énergie renouvelables, le développement d'installations de cogénération de qualité au sens du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité). Le FEDER ne pourra intervenir que dans les autres cas.

Une base de données de gestion des Fonds structurels européens a été mise en place durant la période de programmation 1994-1999 pour la gestion des projets approuvés. Elle a été complétée au cours de la période 2000-2006 (ajout de nouvelles fonctionnalités notamment en matière de suivi des contrôles). Pour la période 2007-2013, un nouveau module y a été adjoint pour gérer la phase d'introduction des projets.

Les projets seront introduits officiellement via le site des formulaires de la Région wallonne http://formulaires.wallonie.be. Les données seront alors importées du site « formulaires » vers la base de données de gestion des Fonds structurels avec envoi de mails informant de l'injection d'un nouveau dossier dans le système aux personnes en charge de la coordination du suivi des dossiers au sein :

- des cabinets ministériels concernés,
- des administrations,
- du cabinet du Ministre ayant la coordination des Fonds structurels dans ses attributions.

Grâce à cet outil, les ministres et les administrations, dont celle qui assure la coordination du programme wallon de développement rural, sont informés à tout moment des projets déposés, de leur contenu, des différents avis émis ainsi que de la décision du Gouvernement wallon d'acceptation ou de refus.

10.2.2. Démarcation avec le FEAGA et le FEP

10.2.2.1. Premier pilier de la PAC et OCM fruits et légumes

Le système de paiement unique a été instauré en Région wallonne à partir du 1er janvier 2005. La dissociation des subventions et de la production a pour but de rendre les agriculteurs plus compétitifs et tournés vers le marché en étant à même de choisir ce qu'ils désirent produire en fonction de ce qui est le plus rentable pour

eux, tout en respectant des normes en matière d'environnement, de sécurité alimentaire et de bien-être animal. Cette réforme aura donc un impact important sur la production agricole et sur la gestion des terres.

La politique de développement rural, en aidant les agriculteurs à se diversifier, à améliorer la commercialisation de leurs produits et à restructurer leur exploitation, tout en encourageant diverses initiatives rurales, s'inscrit dans cette logique d'évolution du secteur agricole mise en place dans le cadre du premier pilier. En effet, les diverses mesures de développement rural à finalités agricoles permettront aux agriculteurs d'être accompagnés et soutenus dans leur choix d'orientation de production et de répondre aux exigences qui leurs sont imposées, notamment en matière d'environnement.

Dans le secteur des fruits et légumes, tout soutien par le biais du PDR à des non-membres d'Organisation de Producteurs (OP) qui les encouragerait à ne pas rejoindre une OP sera évité; les mesures mises en œuvre dans le cadre du PDR ne peuvent en particulier avoir pour objectif d'encourager des filières parallèles et concurrentes des OP de la région. Tout double subventionnement sera soigneusement évité. Des complémentarités avec les programmes opérationnels 2005-2009 seront recherchées.

De façon à encourager la production d'énergies renouvelables, les aides prévues dans le 1er pilier pour les agriculteurs qui pratiquent des cultures énergétiques (chapitre 5 du règlement (CE) n°1782/2003) seront complétées dans le PDR par des aides à l'investissement pour les agriculteurs (axe 1) ou à d'autres bénéficiaires tels que les communes, associations,…(axe 3) pour la fourniture et l'utilisation d'énergies renouvelables.

La réforme de l'OCM sucre, dans son règlement 320/2006, prévoit l'octroi d'aide à la diversification pour des régions touchées par la restructuration d'industries sucrières en fonction du quota sucre libéré. A ce jour, cette disposition n'a pas concerné la Belgique. Cependant, vu que ces aides sont d'application jusque la campagne 2009-2010, si la Région wallonne devait activer ce mécanisme, les montants perçus seraient dès lors affectés à des mesures des axes 1 ou 3 du PDR et prioritairement à la région concernée par cette restructuration. La possibilité prévue d'apporter ou non un co-financement national sera décidée ultérieurement.

Tout soutien spécifique mis en oeuvre dans la cadre de l'article 68 du règlement n° 73/2009 du Conseil, évitera le double financement avec des mesures d'aide inscrites dans le PwDR.

10.2.2.2. Fonds européen pour la pêche

En région wallonne, le soutien du FEP ne concernera que l'aquaculture (pas de zone littorale). Les produits de l'aquaculture, qu'il s'agisse de production ou de transformation, sont exclus du FEADER. Il n'y a donc pas de risque de chevauchement entre les 2 fonds.

10.3. Critères de démarcation entre les actions de l'axe 4 du PDR et la mise en place de stratégies locales de développement au travers de l'instrument pour la pêche et l'objectif coopération des fonds structurels

En région wallonne, le soutien du FEP ne concernera que l'aquaculture (pas de zone littorale). Les produits de l'aquaculture, qu'il s'agisse de production ou de transformation, sont exclus du FEADER. Il n'y a donc pas de risque de chevauchement entre les 2 fonds.

10.4 Complémentarité avec les autres instruments financiers communautaires.

10.4.1 La politique de l'emploi, stratégie de Lisbonne.

La politique de la Région wallonne en la matière et, particulièrement les « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon », s'inscrit dans le programme national belge de réforme 2005-2008.
Les Actions prioritaires pour l'Avenir wallon consacreront 1,4 milliards d'EUR à charge du budget régional à cinq axes prioritaires :

- créer des pôles de compétitivité, dont un concernera l'agroalimentaire ;
- stimuler la création d'activités ;
- alléger les fiscalités sur l'entreprise ;
- doper la recherche et l'innovation en lien avec l'entreprise ;
- susciter des compétences pour l'emploi.

La stratégie du Programme de développement rural s'inscrit dans cette politique ; en particulier, elle propose de mettre l'accent sur :

- le renforcement du secteur agroalimentaire pour lequel le soutien du FEADER viendra compléter les dispositions régionales,
- la création d'activités diversifiées dans les zones rurales,
- l'acquisition de compétences favorisant l'amélioration des performances des exploitations agricoles, forestières et des entreprises agroalimentaires, la diffusion des TIC, l'innovation,…

Pour ce qui concerne le soutien au secteur agroalimentaire, la complémentarité entre le FEADER et le FEDER sera assurée : le FEADER intervient pour les produits finis appartenant à l'annexe 1 du Traité ou pour les produits hors annexe 1 pour autant qu'il s'agisse de microentreprises ; pour les entreprises autres que les microentreprises et pour les produits hors annexe 1, c'est le FEDER qui cofinance les investissements (dans les zones couvertes par l'objectif convergence ou par l'objectif compétitivité).

10.4.2 La politique environnementale, stratégie de Göteborg.

Les autorités wallonnes concernées veilleront à ce que les projets soutenus dans le cadre de ce programme soient conformes à la législation communautaire en matière d'environnement. Outre l'aspect communautaire, les autorités wallonnes veilleront

également à ce que les projets proposés soient respectueux de l'environnement et du cadre de vie et, pour les mesures spécifiquement environnementales, apportent une réponse efficace et durable aux problèmes environnementaux spécifiques.

L'environnement constitue d'ailleurs une priorité de la politique de développement. La qualité de l'environnement est un élément clé du développement économique et social selon une approche globale qui conjugue des actions dans divers domaines. Les critères environnementaux seront pris en compte dans l'appréciation des actions qui seront proposées.

La contribution du Programme wallon de Développement Rural à la préservation de l'environnement est présente dans l'ensemble des 4 axes :

- dans l'axe 1, la mise en œuvre des mesures 112 et 121, au travers des plans de développement et d'investissement, est conditionnée entre autres à la définition d'objectifs environnementaux, au respect des normes environnementales liées aux investissements et à l'obligation de se mettre en ordre en matière de capacités de stockage des effluents d'élevage avant de réaliser tout autre investissement. De plus, les investissements en faveur de l'environnement bénéficient d'un taux d'aide majoré (25% au lieu de 10%). La mesure 111 contribuera aussi à cet objectif grâce aux formations qui seront dispensées sur le thème de l'environnement ;
- dans l'axe 2, toutes les mesures proposées concourent à cet objectif;
- dans l'axe 3, la mesure relative à la préservation des sites forestiers Natura 2000, la mesure en faveur des microentreprises et la mesure formation contribueront également à cet objectif;
- dans l'axe 4, via la mesure 412, un certain nombre de projets mis en œuvre par les GAL rencontreront les objectifs de l'axe 2.

Le tableau suivant permet de visualiser quels sont les aspects clés de l'environnement qui sont concernés par les mesures précitées.

Mesures	Eau	Biodiversité	Changement climatique
111	X	X	X
112 et 121	X		X
213		X	
214	X	X	
224		X	
312	X		X
323		X	
412	X	X	X

10.4.3 Programmes sectoriels

10.4.3.1. Le plan d'action en matière d'agriculture biologique

Un soutien aux agriculteurs qui pratiquent la production biologique est prévu dans le cadre des mesures agro-environnementales. Des actions en matière de formation/information sont également possibles.
La coordination des différentes actions sera assurée au sein des divers services concernés de la Direction Générale de l'Agriculture du Ministère de la Région wallonne.

10.4.3.2. La stratégie forestière communautaire

La politique de développement rural est un instrument de mise en oeuvre de la stratégie forestière communautaire. Les actions peuvent porter notamment sur la formation continue des forestiers, et plus spécifiquement des propriétaires privés, ainsi que sur le soutien à la transformation/commercialisation des produits sylvicoles.
Le plan d'action communautaire sur la gestion durable des forêts, en préparation, pourrait donner une impulsion et des outils supplémentaires pour le développement des forêts.

10.4.3.3. Le programme communautaire sur le changement climatique

L'application du protocole de Kyoto doit amener les Etats membres à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (dioxyde de carbone et méthane). La Région wallonne a mis en œuvre un programme visant à contribuer à atteindre les objectifs fixés pour la Belgique.

Dans le cadre du Programme de Développement Rural, des actions en vue de contribuer au respect des échéances et normes du protocole de Kyoto pourront être mises en œuvre au travers des différents axes : promotion de l'utilisation des énergies renouvelables notamment par des actions de soutien aux investissements dans les axes 1, pour les secteurs agricole et sylvicole, et de l'axe 3 pour les autres secteurs, encouragement aux pratiques agricoles respectueuses de l'environnement via les mesures agro-environnementales de l'axe 2.

10.4.3.4. Pollution de l'air, programme "CAFE"

Le renforcement des mesures agro-environnementales et des mesures en faveur des investissements pour la mise en conformité avec des normes environnementales toujours plus élevées vont dans le sens d'une meilleure prise en compte de la pollution de l'air et plus spécifiquement des émissions d'ammoniac.

Chapitre 11 – Dispositifs de mise en œuvre

11.1. Autorité de gestion

Le Gouvernement wallon représenté par le Ministre-Président est l'autorité de gestion du programme de développement rural. Le Ministre ayant l'agriculture et le développement rural dans ses compétences assure la coordination et la gestion du programme.

11.1.1. Responsabilités

L'autorité de gestion est responsable de la gestion et de la mise en œuvre efficaces, effectives et correctes du programme, et en particulier :

a) de veiller à ce que les opérations soient sélectionnées pour le financement conformément aux critères applicables au programme de développement rural ;

b) de garantir l'enregistrement et le stockage dans un système informatisé des informations statistiques sur la mise en œuvre, sous une forme appropriée aux fins du suivi et de l'évaluation;

c) de veiller à ce que les bénéficiaires et les autres organismes participant à la mise en œuvre des opérations :

- soient informés de leurs obligations résultant de l'octroi de l'aide et utilisent soit un système de comptabilité séparé, soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à l'opération,
- connaissent les exigences concernant la transmission des données à l'autorité de gestion et l'enregistrement des résultats;

d) de veiller à ce que les évaluations des programmes soient réalisées dans les délais prévus par le présent règlement et conformément au cadre commun de suivi et d'évaluation et qu'elles soient transmises aux autorités concernées ainsi qu'à la Commission;

e) de diriger les travaux du comité de suivi et de lui transmettre les documents permettant un suivi de la mise en œuvre du programme au regard de ses objectifs spécifiques;

f) de veiller au respect des obligations en matière de publicité ;

g) d'établir et, après approbation par le comité de suivi, de présenter à la Commission le rapport annuel sur les progrès accomplis ;

h) de garantir que l'organisme payeur reçoit toutes les informations nécessaires notamment sur les procédures appliquées et les contrôles réalisés en rapport avec les opérations sélectionnées pour le financement, avant que les paiements soient autorisés.

L'autorité de gestion conserve l'entière responsabilité de l'efficacité et de la correction de la gestion et de la mise en œuvre des tâches déléguées à d'autres organismes.

11.1.2. Rapport annuel

Chaque année, à l'occasion de la présentation du rapport annuel d'exécution visé à l'article 82 du règlement (CE) n°1698/2006, élaboré par la Direction de la Politique Agricole régionale, la Commission et l'autorité de gestion examinent les principaux résultats de l'année précédente, selon des modalités à définir en accord avec l'autorité de gestion.

A la suite de cet examen, la Commission peut adresser des observations à l'Etat membre et à l'autorité de gestion. L'Etat membre informe la Commission des suites données à ces observations. Si, dans des cas dûment motivés, la Commission est d'avis que les mesures prises ne sont pas suffisantes, elle peut adresser à l'Etat membre ou à l'autorité de gestion des recommandations d'adaptations visant à améliorer l'efficacité des modalités du suivi ou de la gestion de l'intervention, ainsi qu'une motivation de ces recommandations. Lorsqu'elle reçoit des recommandations, l'autorité de gestion présente ensuite les mesures prises pour améliorer les modalités de suivi ou de gestion ou elle explique pourquoi elle n'en a pas pris.

11.1.3. Suivi

L'autorité de gestion adapte, à la demande du Comité de suivi ou de sa propre initiative, les documents de programmation en justifiant les adaptations apportées. Après approbation par le Comité de suivi, elle soumet à la Commission cette adaptation.

11.2. Coordination générale

La coordination administrative du programme est assurée par le Ministère de la Région wallonne, Direction Générale de l'Agriculture, Direction de la Politique Agricole régionale.

Afin d'assurer ce rôle dans les meilleures conditions, il sera développé une interface (base de données informatiques) entre tous les intervenants dans le processus de mise en œuvre du programme, à savoir les administrations fonctionnelles, l'organisme payeur, la Commission européenne et la Direction de la Politique Agricole régionale.

Cette base de données va fonctionner sur le principe de celle utilisée pendant la période 2000-2006 par la Direction de la Politique Agricole régionale pour la gestion et le suivi de l'Initiative Communautaire LEADER +.

Par un mécanisme de consolidation, elle permettra un suivi permanent et régulier de l'état d'avancement des dépenses dans les différents axes, mesures et projets ainsi que des indicateurs. Elle facilitera l'élaboration des rapports (d'exécution et de suivi stratégique) ainsi que le travail de l'évaluateur externe pour le suivi in itinere.

La Direction de la Politique Agricole régionale sera le premier point de contact des bénéficiaires potentiels du Programme de Développement Rural wallon et assurera les relais vers les différentes administrations fonctionnelles compétentes.

C'est aussi auprès de cette direction que seront introduits les projets. Ils seront ensuite transmis aux administrations fonctionnelles pour évaluation.

11.2.1. Responsabilités

La gestion courante des projets bénéficiant de cofinancements communautaires reste de la responsabilité première des Ministres et Administrations fonctionnelles qui ont en charge la matière concernée.

Cette responsabilité implique, dès lors, un certain nombre de tâches courantes habituelles liées à l'instruction, au suivi et au contrôle de tout projet bénéficiaire d'un financement public de la Région wallonne.

Parmi ces tâches sur le plan financier, il y a lieu de noter :

a) la budgétisation et la mobilisation des cofinancements régionaux (engagements, ordonnancements, préparation des arrêtés et/ou décisions de subventions) ;
b) le contrôle des dépenses et les prévisions budgétaires.

11.2.2. Tâches

L'existence d'un cofinancement communautaire implique toutefois un certain nombre de tâches additionnelles ou de contraintes supplémentaires sur le plan financier qu'il s'avère nécessaire d'intégrer dans l'organisation des différents services concernés, à savoir :

a) l'engagement et l'ordonnancement des interventions de la Région wallonne qui se font sur des articles budgétaires spécifiques ;
b) la fourniture à la Direction de la Politique Agricole régionale de la DGA des informations requises par la Commission (ou le Comité de suivi) pour instruire, effectuer le suivi, assurer la mobilisation du concours européen ou évaluer le projet concerné ;
c) le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre des projets qui devra prendre en compte le respect des règles spécifiques fixées par la Commission pour l'octroi de son financement (exemples: marchés publics, publicité, …) ;
d) la mise en place d'un schéma comptable spécifique :
    - donnant toute la transparence budgétaire nécessaire aux projets cofinancés ;
    - permettant le bon déroulement et l'information des contrôles de la Commission européenne ;
    - facilitant une vérification du respect du principe d'additionnalité des concours communautaires ;
    - répondant au besoin d'information périodique de la Direction de la Politique Agricole régionale chargée de la collecte des données pour

l'établissement des indicateurs financiers et physiques et des indicateurs d'impact;

e) un suivi et une organisation des flux financiers qui prennent en compte les contraintes communautaires en matière de délais d'engagement, de réalisation et de paiement ;
f) l'information rigoureuse et non tardive de l'organisme payeur quant à tout contentieux, retrait, réalisation non conforme, modification de projets, remboursement de concours européens;
g) la prise en charge des contrôles spécifiques effectués par les autorités communautaires auprès des promoteurs de projets et/ou administrations ;

Celles-ci étant à charge de chaque administration fonctionnelle.

11.3. Gestion administrative et financière.

11.3.1 Organisme payeur

Comme dans le cadre de la période de programmation 2000-2006, c'est la Division des Aides à l'Agriculture de la Direction Générale de l'Agriculture du Ministère de la Région wallonne qui sera l'organisme payeur agréé. Elle remplissait déjà cette fonction pour le cofinancement par le FEOGA-Garantie des mesures inscrites dans le Programme wallon de Développement Rural 2000-2006.

La structure de l'organisme payeur est agréée conformément aux critères visés à l'article 6 du règlement 1290/2005. Il offrira les garanties suffisantes pour que:

a) l'éligibilité des demandes et leur conformité avec les règles communautaires soient contrôlées avant l'ordonnancement du paiement ;
b) les paiements effectués soient comptabilisés de manière exacte et exhaustive ;
c) les documents requis soient présentés dans les délais et sous la forme prévue par les règles communautaires.

Au sein de l'organisme payeur de la Région wallonne, les grandes fonctions que l'organisme doit remplir vis-à-vis des dépenses du FEADER seront rencontrées de la façon suivante :

11.3.1.1. Ordonnancement des paiements (= établir le montant à payer).

Le principe de délégation est suivi. Chaque Direction compétente pour les différentes mesures établit le montant à payer (cfr. pt. 11.2.2.) et liquide la quote-part de financement régional au profit de l'organisme payeur qui a en charge l'exécution des co-financements publics.

11.3.1.2. Exécution des paiements (= donner ordre de payer).

Le principe de délégation à un autre organe n'est pas applicable pour l'exécution des paiements. C'est donc l'organisme payeur qui exécute le paiement des montants correspondant au total de l'intervention régionale et du FEADER.

11.3.1.3. Comptabilisation des paiements (= enregistrer les paiements, élaborer les récapitulatifs des dépenses et les déclarations à transmettre à la Commission).

Le principe de délégation n'est pas non plus applicable. Les Directions compétentes pour les mesures transmettent les informations voulues à l'organisme payeur – gestionnaire de la banque de données comptables – qui centralise les données et les transmet à l'organisme de coordination belge (= Service "Financement de la politique agricole" du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie).

11.3.1.4. Service Technique (= contrôle et inspection).

La fonction est déléguée aux administrations fonctionnelles.

La délégation des fonctions « ordonnancements » et « contrôle et inspection » par l'organisme payeur agréé ainsi que les modalités de gestion, seront reprises dans un protocole de coopération signé avec les administrations compétentes pour les différentes mesures du Programme de Développement Rural.

11.3.1.5. Contrôle et communication des irrégularités.

Les protocoles de coopération entre l'organisme payeur et les services techniques précisent les obligations de ces derniers en matière de contrôle :

- les services techniques effectuent l'examen ex ante de l'éligibilité des projets, et réalisent les contrôles administratifs des demandes de paiement. Le contrôle administratif est exhaustif et porte sur toutes les demandes introduites ;
- les services techniques doivent disposer des systèmes de contrôle, des instructions nécessaires et des procédures internes pour leurs gestionnaires. Ces instructions doivent décrire les modalités d'exécution des contrôles administratifs et prévoir les décisions à prendre suite aux contrôles sur place et les mesures en matière d'exécution de ces décisions ainsi que les procédures de traitement des litiges ;
- en cas d'irrégularité constatée suite à un contrôle administratif après paiement, le service technique informe immédiatement l'organisme payeur et fait rapport des mesures prises.

La Direction du Contrôle de l'organisme payeur effectue les contrôles sur place.
Les résultats de ces contrôles sont transmis aux services techniques qui en assurent le suivi en cas d'irrégularité constatée et informe l'organisme payeur de la décision prise. En cas d'irrégularité ou d'infraction donnant lieu à un recouvrement, le service technique concerné entame la procédure de recouvrement auprès du bénéficiaire au

moyen d'une mise en demeure de recouvrement et informe l'organisme payeur. C'est ce dernier qui est chargé du suivi de la récupération.

Les cas d'irrégularité sont communiqués trimestriellement par l'organisme payeur à l'OLAF via le système AFIS.

Par ailleurs, l'organisme payeur de la Région wallonne participe aux réunions trimestrielles de la Commission Interdépartementale pour la Coordination de la Lutte contre la Fraude dans les secteurs économiques (CICF) dont le secrétariat est assuré par la Commission économique interministérielle et où sont représentés les organismes payeurs belges et l'organisme de coordination des organismes payeurs ainsi que les différents services de contrôle (douanes et accises, inspection économiques, AFSCA,…).

La CICF reçoit une copie des communications transmises par les organismes payeurs.

11.3.2. Organisme de certification

Un contrat d'administration a été conclu entre le Corps interfédéral de l'Inspection des Finances et le Gouvernement wallon pour confier la tâche de certification des comptes pour les dépenses relatives au Programme de Développement rural wallon 2007-2013 à la Cellule Audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds structurels.

11.4. Le comité de sélection

Un Comité de sélection est institué. Il a pour mission, en dehors des régimes d'aide, de sélectionner les projets éligibles sur base des critères arrêtés dans les différentes mesures du programme et qui pourront être complétés par le Comité de suivi. Une fois la liste des critères arrêtés, les appels à projets seront lancés au rythme de 2 fois par an, pendant les premières années, par voie de presse et relayés sur le terrain via les différents services administratifs de la Région wallonne.
Après évaluation des projets par les administrations fonctionnelles, le Comité de sélection se réunira afin de sélectionner les projets qui seront proposés à l'approbation de l'autorité de gestion.

Le Comité de sélection est composé des représentants des Ministres du Gouvernement wallon qui ont voix délibérative, ainsi que de représentants des partenaires socio-économiques et des Administrations fonctionnellement compétentes qui ont voix consultative.

Le Comité de sélection est présidé par le représentant du Ministre ayant l'Agriculture et la Ruralité dans ses compétences.

Le secrétariat est assuré par la Direction de la Politique Agricole régionale de la Direction générale de l'Agriculture.

Chapitre 12 – Système de suivi et d'évaluation

12.1. Description des systèmes de suivi et d'évaluation

12.1.1. Suivi

12.1.1.1. Comité de suivi

Le comité de suivi sera constitué dans un délai maximal de trois mois après l'approbation du présent programme par la Commission. Le comité de suivi s'assure de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre du programme. A cet effet :

a) il examine et approuve dans les quatre mois qui suivent l'approbation du programme les critères de sélection des opérations financées au titre de chacune des mesures;
b) il évalue périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques du programme sur base des documents soumis par l'autorité de gestion;
c) il examine les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour chaque axe ainsi que les évaluations in itinere;
d) il examine et approuve le rapport annuel d'exécution, le rapport de synthèse, et le dernier rapport d'exécution avant leur envoi à la Commission;
e) il examine et approuve toute proposition visant à modifier le contenu de la décision de la Commission relative à la participation du FEADER;
f) il peut proposer à l'autorité de gestion toute adaptation ou révision du programme permettant d'atteindre les objectifs du FEADER définis à l'article 4 du règlement R 1698/2005 ou d'améliorer sa gestion, y compris sa gestion financière.
g) il veille à assurer la complémentarité entre les actions et les moyens financiers disponibles au travers des différentes politiques tant communautaires que régionales.

Ses travaux seront dirigés par l'autorité de gestion.

Le comité de suivi établit son règlement d'ordre intérieur et l'arrête avec l'autorité de gestion.

12.1.1.2. Suivi des résultats du programme

Les indicateurs nécessaires au suivi du programme et à la rédaction des rapports annuels d'exécution et de suivi stratégique seront collectés en continu par la Direction de la Politique agricole régionale via une base de données centralisée (voir point 11.2).

Le Comité de suivi examinera les résultats et proposera, le cas échéant, les adaptations nécessaires pour atteindre les objectifs.

Le suivi, comme l'évaluation, utilise un système d'indicateurs élaboré sur la base de la liste commune des indicateurs en matière de réalisations, de résultats, de ligne de référence et d'impact faisant partie du cadre commun de suivi et d'évaluation,

complété par des indicateurs additionnels propres au programme de la région wallonne.

Les différents indicateurs sont repris en annexe XI.

12.1.2. Evaluation

Le programme de développement rural fera l'objet d'une évaluation ex ante, d'une évaluation à mi-parcours et d'une évaluation ex post.

Ces évaluations visent à renforcer la qualité, l'efficience et l'efficacité de la mise en œuvre du programme. Elles évaluent son impact au regard des orientations stratégiques de la Communauté et des problèmes de développement rural propres à la région wallonne, en tenant compte des exigences du développement durable, de l'impact environnemental et des prescriptions de la législation communautaire pertinente.

Les évaluations seront réalisées par des évaluateurs indépendants.

Evaluation ex ante

L'évaluation ex ante fait partie de la procédure d'élaboration de chaque programme de développement rural et vise à optimiser l'allocation des ressources budgétaires et à améliorer la qualité de la programmation. Elle définit et évalue les besoins à moyen et à long terme, les objectifs à atteindre, les résultats escomptés, les objectifs quantifiés notamment en termes d'impact par rapport à la situation de départ, la valeur ajoutée communautaire, la prise en compte des priorités de la Communauté, les leçons tirées de la programmation précédente ainsi que la qualité des dispositifs de mise en œuvre, de suivi, d'évaluation et de gestion financière.

Evaluations à mi-parcours et ex post

Un système d'évaluation in itinere du programme de développement rural sera mis en place.

L'autorité de gestion du programme et le comité de suivi utiliseront l'évaluation in itinere pour :

a) examiner l'état d'avancement du programme par rapport à ses objectifs, au moyen d'indicateurs relatifs aux résultats et, le cas échéant, aux impacts ;
b) améliorer la qualité du programme et sa mise en œuvre ;
c) examiner des propositions de modifications importantes du programme ;
d) préparer l'évaluation à mi-parcours et l'évaluation ex post.

A partir de 2008, l'autorité de gestion fera rapport chaque année au Comité de suivi sur les activités d'évaluation in itinere. Un résumé de ces activités sera inclus dans le rapport annuel d'exécution.

En 2010, l'évaluation in itinere prendra la forme d'un rapport d'évaluation à mi-parcours distinct. Elle proposera des mesures visant à améliorer la qualité du programme et sa mise en œuvre.

En 2015, l'évaluation in itinere prendra la forme d'un rapport d'évaluation ex post distinct.

Les évaluations à mi-parcours et ex post examineront le degré d'utilisation des ressources, l'efficacité et l'efficience de la programmation du FEADER , ses conséquences socio-économiques, ainsi que son impact sur les priorités de la Communauté. Elles couvriront les objectifs du programme et viseront à tirer des enseignements concernant la politique de développement rural. Elles recenseront les facteurs ayant contribué au succès ou à l'échec de la mise en œuvre du programme, y compris en terme de durabilité, et définiront les bonnes pratiques.

L'évaluation in itinere sera organisée à l'initiative et sous la responsabilité de l'autorité de gestion, en coopération avec la Commission. Elle sera organisée sur une base pluriannuelle et couvrira la période 2007-2015 .

12.2. Composition du Comité de suivi

Le comité de suivi est présidé par le Ministre-Président du Gouvernement wallon ou son représentant. Le Ministre qui est chargé de l'agriculture et du développement rural ou son représentant en assure la coordination.

Le comité de suivi est composé :

Avec voix délibérative :
- le Ministre-Président ou son représentant,
- les Ministres du Gouvernement wallon ou des représentants qu'ils désignent.

Avec voix consultative :
- un représentant de la Commission européenne,
- un représentant du Conseil économique et social de la Région wallonne (CESRW),
- un représentant du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable (CWEDD),
- un représentant du Conseil supérieur wallon de l'Agriculture, l'Agroalimentaire et l'Alimentation (CSWAAA),
- un représentant du Conseil supérieur wallon des Forêts et de la Filière Bois (CSWFFB),
- un représentant du Conseil supérieur des Villes et Communes wallonnes (CSVCW),
- un représentant pour la FWA-FJA-UWA (Fédération wallonne de l'Agriculture/Fédération des Jeunes Agriculteurs/Union des Agricultrices wallonnes),
- un représentant de la FUGEA (Fédération Unie de Groupements d'Eleveurs et d'Agriculteurs),
- un représentant de l'Union wallonne des Entreprises (UWE),
- un représentant de la Fédération de l'Industrie alimentaire (FEVIA),
- un représentant de la Fondation rurale de Wallonie (FRW),
- un représentant de la Direction des Programmes européens de la DGEE,

- un représentant de l’Agence FSE,
- un représentant de l’Organisme payeur wallon,
- un représentant de la Direction générale de l’Agriculture,
- un représentant de la Division de l’Emploi et de la Formation professionnelle de la DGEE,
- un représentant du Commissariat général au Tourisme,
- un représentant de la Direction générale des Ressources naturelles et de l’Environnement,
- un représentant de la Communauté Française,
- un représentant de la Communauté Germanophone,
- un représentant de la Région Flamande.

Chapitre 13 – Publicité du Programme

L'autorité de gestion a la responsabilité d'assurer la publicité de l'intervention et notamment d'informer:

- les bénéficiaires finals potentiels, les organisations professionnelles, les partenaires économiques et sociaux, les organismes pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et les organisations non gouvernementales concernées par les possibilités offertes par le Programme de Développement rural;
- l'opinion publique, du rôle joué par la Communauté quant à l'intervention concernée et les résultats de celle-ci;
- les bénéficiaires d'interventions du FEADER, des dispositions réglementaires existantes en matière de mentions légales à apposer lors de la réalisation d'actions ou d'investissements co-financés par des fonds européens.

La publicité de l'intervention du Programme de Développement Rural wallon se fera à deux niveaux:

1) Les administrations de la Région wallonne assureront une première information technique, aux bénéficiaires potentiels, sur le contenu des demandes de financement via:
   - la réalisation de plaquettes de vulgarisation;
   - l'organisation de réunions d'information;
   - …….
2) L'autorité de gestion fera appel à un consultant externe pour la communication et la diffusion des résultats des projets mis en œuvre pendant la période de programmation.

Elle informera annuellement la Commission des initiatives prises en la matière.

13.1 Actions d'information des bénéficiaires potentiels

La diffusion d'informations se fera via plusieurs canaux, qui sont à disposition de la Direction Générale de l'Agriculture:

- diffusion d'une plaquette d'information via son journal d'information trimestriel "Les Nouvelles de l'Agriculture" distribué gratuitement à la fois à l'ensemble des agriculteurs wallons ainsi qu'aux autres personnes qui en font la demande;
- mise en ligne sur le site internet de la Direction Générale de l'Agriculture de la plaquette d'information ainsi que tous les autres documents jugés utiles (document de programmation et ses mises à jour, rapports d'évaluation …);
- organisation de séances d'information sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne, ouvertes à tous publics (agricole, forestier, PME, particuliers, ….).
- information via la presse spécialisée;
- envois d'une information complète aux organisations professionnelles reconnues, aux organes consultatifs publics (les conseils supérieurs) ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales actives dans les thématiques du Programme de Développement Rural.

L'ensemble de ces moyens et de ces outils seront mis en oeuvre dès l'approbation du Programme de Développement Rural par les services de la Commission, afin de sensibiliser un maximum de bénéficiaires potentiels aux possibilités de financement qu'offre le programme.

Cette information reprendra tout ce qui est utile aux bénéficiaires et qui concerne les modalités et conditions d'accès aux financements communautaire et régional via le programme, la nature et la hauteur des investissements éligibles ainsi que les critères et les échéanciers pour la sélection des projets.

13.2 Information concernant la contribution communautaire

Les informations diffusées tout au long de la période de programmation, que ce soit au moment de la notification, pendant la réalisation des travaux ou encore lors de la diffusion des résultats d'études, préciseront le niveau d'intervention financier du FEADER pour chaque projet sélectionné.

En ce qui concerne le calendrier de mise en œuvre, dès l'attribution du marché (fin 2007), l'opérateur désigné s'attachera à diffuser toute l'information utile auprès des bénéficiaires potentiels du Programme wallon de Développement Rural au travers des canaux les plus appropriés. Dès l'approbation du programme par la Commission, la Direction générale de l'Agriculture assurera, elle aussi l'information des opérateurs via des séances d'information, des articles dans la presse, des publications spécifiques, …

A partir de 2009, il y aura lieu d'informer les opérateurs sur le travail de capitalisation fait par le réseau rural (base de données, répertoire d'actions, calendrier d'actions, …..)

Dès 2008, il y aura une publication annuelle de la liste des bénéficiaires recevant des aides au titre du développement rural avec le montant des aides publiques allouées via le site de la Direction Générale de l'Agriculture.

13.3 Information du grand public.

Lors de campagnes d'information et de diffusion des résultats des projets soutenus par le Programme de Développement Rural, il sera fait état de la plus value de la contribution communautaire pour les projets, en regard des résultats des évaluations annuelles et in itinere.

Il sera éventuellement fait appel à un organisme externe pour assurer cette promotion.

Ces actions de communication vers le grand public pourront se mettre en place dès que des premiers résultats seront enregistrés, au mieux à partir du second semestre 2008.

13.4 Evaluation des actions de communication

Les évaluations (in itinere, à mi-parcours et ex post) s'attacheront à apprécier l'impact des actions de communication en regard des obligations en matière de lisibilité de l'action communautaire, de transparence et d'égalité des chances. Des critères d'évaluation des impacts porteront sur:

- l'évolution du nombre de dossiers déposés;
- l'évolution du profil des porteurs de projet;
- le nombre de connexions aux sites internet;
- la reconnaissance du logo communautaire;
- la reconnaissance de l'expression "développement rural" au sein des publics visés;
- …..

Chapitre 14 – Consultation des partenaires

14.1 Désignation des partenaires associés

Dans le cadre de la procédure de consultation des partenaires, la Direction Générale de l'Agriculture a, dès le mois de novembre 2005 et en accord avec le Gouvernement wallon, associé à la réflexion préalable à l'élaboration du Plan Stratégique wallon, un certain nombre de partenaires privilégiés.

Ces partenaires étaient à la fois issus des secteurs agricoles et forestiers, environnementaux, et économiques. La liste figure à l'Annexe VII du présent document.

Ils seront aussi associés au comité de suivi du programme et au réseau de Développement rural.

14.2 Résultats des consultations

Cinq groupes de travail et de réflexion ont été organisés (18 octobre, 16-22-29 novembre et 06 décembre 2005) dans le but de recueillir et de débattre des attentes de chacun, sur la stratégie à mettre en oeuvre en Région wallonne dans les années à venir et ce, dans le cadre du Programme de Développement rural 2007-2013, tout en s'appuyant sur les Orientations Stratégiques Communautaires.

Les conclusions de ces groupes de travail (Annexe VIII), ont ainsi permis de définir au mieux les objectifs prioritaires et secondaires à inscrire dans le Plan Stratégique Wallon et d'entamer dans le même temps, une première discussion sur le contenu des mesures.

Pour ce qui concerne la consultation proprement dite sur le Programme, elle s'est faite via les organes consultatifs officiels de la Région wallonne qui sont:

a) Le Conseil Economique et Social de la Région Wallonne

b) Les Conseils Supérieurs Wallons :

- de l'Agriculture, l'Agro-Alimentaire et de l'Alimentation
- de l'Environnement pour le Développement Durable
- de la Conservation de la Nature;
- des Forêts et de la filière Bois;
- des Villes, Communes et Provinces.

Leurs avis se trouvent en Annexe IX.

Ces organismes seront également associés au comité de suivi du programme.

14.3 Réponses aux remarques et commentaires des Conseils Consultatifs consultés sur le projet de PDR 2007-2013.

a) Remarques générales des Conseils

Discordance entre le budget alloué pour les mesures MAE et les objectifs de croissance.

Les objectifs de croissance affichés dans le PDR correspondent à un budget de 183 millions EUR et non aux 146 millions EUR réservés à cette mesure. Le manque de moyens sera comblé soit par le budget régional, soit par des moyens supplémentaires qui seraient dégagés en cours de programmation du fait de sous-consommations dans d'autres mesures ou d'une augmentation de l'enveloppe FEADER suite à un relèvement de la modulation obligatoire par exemple.
Ces précisions ont été ajoutées dans la version actualisée du PDR, dans le paragraphe relatif au financement de la mesure 214.

Pertinence et choix des mesures spécifiques liées à la forêt.

Ce choix repose, d'une part, sur le fait que bon nombre de propositions faites par les associations représentatives du secteur forestier prévoyaient le financement de structures d'encadrement, ce qui n'est plus autorisé par la réglementation européenne et, d'autre part, sur les priorités définies par les autorités régionales en fonction des moyens de co-financement disponibles.

La Belgique est le pays qui utilise le plus le FEADER pour améliorer la compétitivité économique de l'agriculture.

Si on regarde l'évolution par rapport à la période de programmation 2000-2006, on constate une diminution (en % de l'enveloppe FEOGA/FEADER) des moyens financiers réservés à l'axe 1, de 55% à 36%, avec une augmentation des moyens pour l'axe 2, de 43% à 52%.

Ajouter des indicateurs de résultats spécifiques liés à la biodiversité.

Des éléments complémentaires ont été ajoutés dans la version actualisée de l'annexe XI intitulée « Suivi et évaluation du PDR ».

Lier la totalité des aides du PDR à la conditionnalité.

Cette proposition est hors contexte du PDR, excepté pour l'axe 2

Définition du seuil du taux de liaison au sol dans les exploitations.

Les modalités de calcul du taux de liaison au sol ont été définies dans le nouveau Programme de Gestion Durable de l'Azote (PGDA) et approuvées par les services de la Commission.

L'analyse économique n'aborde pas une série d'informations importantes concernant l'éco-tourisme, l'économie rurale et les difficultés économiques des communes rurales

La disponibilité des données concernant ces aspects est relativement limitée. Néanmoins, un paragraphe consacré au diagnostic socio-économique de la Wallonie rurale a été ajouté.

b) Remarques sur les différentes mesures

Axe 1

Ouvrir la possibilité du mécanisme de la garantie publique à l'ensemble des investissements réalisés par l'agriculteur et faisant l'objet d'un crédit.

La garantie publique fera l'objet d'une notification, auprès des services de la Commission européenne, au titre d'aide d'Etat. Celle-ci sera étendue à l'ensemble des investissements "éligibles" repris dans les plans d'investissement ou de développement et qui font l'objet d'un crédit.

Absence de la poursuite du service d'aide et de conseil en matière de comptabilité.

Le financement de ce service sera poursuivi mais sur budget régional uniquement. Il fera l'objet d'une notification auprès des services de la Commission européenne au titre d'aide d'Etat.

Rendre éligible les frais d'étude et d'architecte dans la mesure "modernisation des exploitations agricoles".

Cette disposition a été ajoutée dans la version actualisée du PDR dans le paragraphe "Types d'investissement" de la mesure 121.

Compétence en environnement du consultant chargé de l'élaboration des plans d'investissement et de développement.

Ce critère sera intégré dans les conditions d'agrément des consultants et décrit dans l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides dans le secteur agricole.

Soutenir la mise en place de centres de démonstration des pratiques favorables à la performance environnementale.

Ce type de dépenses n'est plus éligible au PDR. Mais il faut noter que la Région wallonne soutient déjà, sur budget propre, plusieurs structures d'encadrement et de conseil.

Prévoir un diagnostic environnemental lors de l'élaboration du plan de développement de reprise d'une exploitation agricole.

La nécessité d'élaborer un diagnostic environnemental de l'exploitation ainsi que de préciser les objectifs environnementaux ont été ajoutés à la version actualisée du PDR, dans le descriptif de la mesure et dans le contenu du plan de développement.

Axe 2

Adaptation des mesures Natura 2000 en fonction de l'évolution du contenu des arrêtés de désignation.

En fonction de l'évolution du contexte, toutes les mesures sont susceptibles d'être modifiées, y compris celles relatives à la mise en œuvre des Directives Communautaires Natura 2000 et Cadre eau.

Imposition d'une charge minimum de 0,6 UGB/ha dans la mesure Indemnité compensatoire en zone défavorisée.

Cette disposition permet d'éviter d'indemniser des exploitants agricoles qui n'ont pas véritablement d'activité agricole.

Réduction du budget dans la mesure "Indemnités Natura 2000 en faveur des agriculteurs", par rapport au budget prévu dans le Plan stratégique.

Le montant total d'aide, tel que prévu dans le Plan Stratégique, était purement théorique car il prenait en compte l'entièreté des superficies agricoles éligibles avec le montant maximum autorisé, soit 200 EUR. Dans le PDR, le calcul a été plus précis et basé à la fois sur le rythme d'élaboration des arrêtés de désignation, qui est une condition préalable à l'octroi de l'indemnité, et sur une gradation dans le niveau de cette indemnité (0, 100 et 200 EUR) en fonction des contraintes imposées aux agriculteurs.

Concernant les investissements non-productifs en forêt (mesure 227) :

- justification des indemnités ?
- engagements sur le long terme et contrôles ?

Le niveau d'intervention financière dans la mesure 227 a été calculé en tenant compte de différentes aides existant déjà et prises en charge sans cofinancement européen:

- ***aides fiscales: exemption du précompte immobilier et exonération des droits de succession pour les parcelles reprises en Natura 2000;***
- ***aide régionale sur les 3 premiers % de la superficie forestière sur laquelle est installé un îlot de sénescence (l'intervention du PDR est prévue pour les superficies qui vont au-delà des 3%).***

Concernant l'engagement sur le long terme des propriétaires forestiers, une disposition a été ajoutée dans la version actualise du PDR dans le paragraphe "Intensité des aides" de la mesure 227, qui prévoit un engagement sur 30 ans.

Mesures agroenvironnementales

a) Méthode 1

Possibilité de financement majoré pour la plantation de nouvelles haies.

Cette possibilité sera ouverte au travers d'un financement propre de la Région wallonne, en dehors du PDR. L'arrêté ministériel est en cours de discussion.

b) Méthode 2

Permettre l'utilisation de lisier de bovin comme fertilisant organique.

Cette possibilité a été ouverte et la description de la méthode 2 a été adaptée en conséquence.

c) Méthode 3a

Accorder une souplesse dans la largeur minimum de 12 m de tournière, le long des cours d'eau, ainsi que dans la nécessité de laisser une bande refuge de 2 m.

Ces dispositions sont maintenues car elles sont liées, d'une part, à une imposition de la Commission européenne (justification de perte de revenu) et d'autre part, pour faciliter le contrôle de la mesure.

d) Méthode 4

Interdiction des légumineuses.

Cette disposition est maintenue sachant qu'actuellement les légumineuses sont très peu utilisées et que cela va à l'encontre du PGDA.

e) Méthode 6

Réduction de l'aide au "blanc bleu mixte"

Il est proposé de revenir au montant de l'aide qui était prévu dans la période de programmation 2000-2006, soit 120 EUR. La description de cette méthode 6 a été adapté en conséquence.

f) Méthode 7

Dans le calcul de la charge en UGB, les bovins de moins de 6 moins doivent être comptabilisés à concurrence de 0,4 UGB, ce qui est trop élevé.

Ce taux de conversion est repris à l'annexe 1 du règlement (CE) n° 1698/2005. Les possibilités de dérogation, telles que prévues par la Commission européenne, ne sont pas applicables à une race comme le Blanc Bleu Belge. Cependant, une demande a été faite aux services de la Commission européenne pour qu'il y ait une harmonisation du taux de conversion à

appliquer à ce type d'animaux entre les règlements du premier pilier de la PAC et du FEADER qui prévoient des taux différents (respectivement 0,2 et 0,4 UGB).

Axe 3

Mesure 323

Les commentaires apportés pour la mesure 227 sont également applicables à cette mesure.

a) Volet 1

Niveau élevé d'indemnisation des frais éligibles dans le cadre de cette mesure.

Il sera nécessaire de travailler au cas par cas, et dès lors d'adapter des modalités d'octroi des aides décrites initialement dans la fiche. Ainsi, préalablement à la réalisation des travaux de restauration, il y aura lieu de solliciter le passage d'un expert, qui fixera le niveau d'aide en fonction du type d'intervention à réaliser sur le site et ce, dans les limites des plafonds fixés pour ce volet de la mesure tout en fixant une durée de 15 ans pour le maintien des engagements. Le texte de cette mesure du PDR a été adapté en conséquence.

b) volet 2

Nécessité d'adapter les montants d'indemnisation au coût du bois actuel et de la classification.

Le niveau d'indemnité a été calculé avec l'objectif de toucher les peuplements les plus proches du terme d'exploitabilité. Ainsi, afin de mieux cibler les peuplements, l'aide sera modulée en fonction de son âge. Un tableau a été ajouté dans la description de la mesure. Le maintien de la durée des engagements dans ce volet a été fixé à 30 ans. Le texte de cette mesure du PDR a été adapté en conséquence.

Chapitre 15 – Egalité des chances

15.1 Promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans la mise en œuvre.

L'autorité de gestion associera le Conseil Wallon de l'Egalité entre Hommes et Femmes (CWEHF) qui sera invité à remettre un avis aux différentes étapes importantes dans la mise en œuvre du Programme de Développement Rural wallon. Ce Conseil, institué par le Gouvernement wallon, regroupe les associations actives dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes et a comme mission de contribuer à éliminer toute discrimination directe ou indirecte vis-à-vis des hommes et des femmes. Son avis sur le contenu des mesures du PDR se trouve en Annexe X.

En outre, plusieurs actions permettront de promouvoir cette égalité entre hommes et femmes:

- l'information: une information ad hoc permettra de cibler les bénéficiaires féminines potentielles;
- la formation: répondre à des besoins de formation spécifiques des femmes notamment en matière de diversification de l'agriculture et d'artisanat;
- l'évaluation: les diverses évaluations (in itinere, mi-parcours et ex-post) à réaliser en cours de programmation, s'attacheront à dresser un bilan des actions entreprises en regard de ce principe d'égalité entre les hommes et les femmes. En fonction des résultats, des actions correctrices pourront être prises.

15.2 Absence de discriminations

Les même principes que ceux énoncés ci-dessus prévalent dans la lutte contre toutes formes de discrimination notamment en associant le CWEHF aux étapes clefs de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural.

L'information et les évaluations seront au centre du dispositif pour faire respecter le principe de non discrimination.

Pour ce qui concerne les différentes mesures qui seront mises en œuvre, les appels à projets se feront indépendamment du sexe, de la race ou l'origine ethnique, de la religion ou des convictions, d'handicap. Les critères de sélection porteront sur des critères techniques, financiers et de compétence.

Chapitre 16 – Assistance technique du Programme

16.1 Assistance technique

Au titre de l'Assistance technique, le FEADER financera des activités relatives à l'information et la publicité, aux évaluations du programme, aux frais de personnel supplémentaire pour les tâches de suivi du programme et au système informatique de gestion et de contrôle.

Ces activités seront financées à hauteur de ± 3 % du montant total du programme, soit 10 millions EUR dont 50 % à charge de la Région wallonne et 50 % à charge du FEADER.

16.1.1 Information et publicité

Ce volet concerne l'information et la publicité relatives au plan stratégique régional, au programme de développement rural et à la participation communautaire.

L'information mettra en valeur le rôle de la Communauté et garantira la transparence de l'intervention du FEADER.

L'autorité de gestion du programme en sera responsable ; elle sera chargée d'informer :

a) les bénéficiaires potentiels, les organisations professionnelles, les partenaires économiques et sociaux, les organismes œuvrant en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que les organisations non gouvernementales concernées, y compris les organisations environnementales, des possibilités offertes par le programme et des modalités d'accès aux financements ;

b) les bénéficiaires du montant du cofinancement communautaire ;

c) le grand public du rôle joué par la Communauté en faveur du programme et des résultats de celui-ci.

La publicité de l'intervention du Programme de Développement Rural wallon se fera à deux niveaux:

1) Les administrations de la Région wallonne assureront une première information technique, aux bénéficiaires potentiels, sur le contenu des demandes de financement via:
    a. la réalisation de plaquettes de vulgarisation;
    b. l'organisation de réunions d'information;
    c. …….

2) L'autorité de gestion fera appel à un consultant externe pour la communication et la diffusion des résultats des projets mis en œuvre pendant la période de programmation.

Ainsi, il sera fait appel à un spécialiste en communication pour réaliser tout ou partie des tâches d'information du grand public, sous contrôle d'un comité d'accompagnement composé des autorités responsables.
La campagne de promotion et de publicité du programme devra tenir compte des éléments suivants :

- ✓ toucher les différents publics par des opérations ciblées : entreprises, opérateurs de formation ou d'enseignement, opérateurs locaux,…
- ✓ prévoir une couverture très large de la population ;
- ✓ délivrer une information complète, exacte, tout en étant accessible au public visé ;
- ✓ assurer une information continue sur la durée du programme.

16.1.2 Evaluations

Les évaluations visent à renforcer la qualité, l'efficience et l'efficacité de la mise en œuvre des programmes de développement rural. Elles évaluent leur impact au regard des orientations stratégiques de la Communauté et des problèmes de développement rural, en tenant compte des exigences du développement durable, de l'impact environnemental et des prescriptions de la législation communautaire pertinente.

Les évaluations seront menées par des évaluateurs indépendants. Les résultats seront rendus accessibles dans le respect du règlement (CE) n°1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Évaluation ex ante

L'évaluation ex ante du programme de développement rural a été réalisée par un consultant (RAMBOLL MANAGEMENT) désigné via la procédure des marchés publics.
Le marché a été attribué en date du 28 août 2006, pour un montant de 45.496 EUR.
Le rapport final est joint au présent programme.

Évaluation à mi-parcours et ex post

La Région wallonne établira un système d'évaluation in itinere pour son programme de développement rural.

L'autorité de gestion du programme et le comité de suivi utiliseront l'évaluation in itinere pour:

a) examiner l'état d'avancement du programme par rapport à ses objectifs, au moyen d'indicateurs relatifs aux résultats et, le cas échéant, aux impacts ;
b) améliorer la qualité du programme et sa mise en œuvre ;
c) examiner des propositions de modifications importantes du programme ;
d) préparer l'évaluation à mi-parcours et l'évaluation ex post.

À partir de 2008, l'autorité de gestion fait rapport chaque année au comité de suivi sur les activités d'évaluation in itinere. Un résumé de ces activités sera inclus dans le rapport annuel d'exécution.

En 2010, l'évaluation in itinere prendra la forme d'un rapport d'évaluation à mi-parcours distinct.

En 2015, l'évaluation in itinere prendra la forme d'un rapport d'évaluation ex post distinct.

16.2 Réseau rural national/régional

Vu le contexte institutionnel de la Belgique et une programmation régionalisée, les 2 régions (la Région wallonne et la Région flamande) mettront en œuvre chacune, leur propre réseau lié à leur Programme de Développement Rural.
En vue d'assurer le rôle de coordination et de contact avec le réseau rural européen, un point contact national sera désigné au sein de l'un des deux réseaux régionaux, avec des modalités de fonctionnement et de transfert d'informations qui seront définies et reprises dans un protocole de coopération

16.2.1 Partenaires du réseau

Le dispositif général d'animation du réseau devra s'appuyer sur un partenariat d'organisations professionnelles directement actives dans les domaines, secteurs et thèmes concernés par le programme (agriculture, foresterie, développement rural, tourisme, ….).
Le dispositif mis en place devra permettre de croiser les modes de réflexion et d'organisation de la transversalité en regard du large éventail de domaines d'intervention couverts par le programme.

Partenaires potentiels

- Publics
  * Direction Générale de l'Agriculture
  * Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement
  * Direction de l'Economie et de l'Emploi
  * autres administrations impliquées dans le financement de projets

- Organisations représentatives
  * L'ensemble des partenaires associés qui ont participé à l'élaboration du Plan Stratégique wallon.
  * Les GAL sélectionnés

16.2.2 Animation du réseau

La mise en œuvre et la gestion du réseau rural wallon seront assurées par une structure indépendante de l'administration de la Région wallonne. La procédure de sélection de l'organisme qui sera en charge de l'animation de ce réseau wallon se

fera en respectant les procédures en matière de marchés publics et, en tout état de cause, sera sélectionné avant le 31 décembre 2008.

16.2.3 Actions proposées

a) Généralités

Le développement du réseau devra s'appuyer sur:
- le renforcement des synergies de collaboration/diffusion des outils et dispositifs existants;
- le renforcement des initiatives en matière de recherche et d'innovation;
- le renforcement des synergies entre les différentes politiques de développement du territoire;
- la vulgarisation des dimensions européennes du réseau.

Pour être efficace, le réseau devra pouvoir:
- développer un véritable centre de ressources au service des acteurs du programme;
- disposer d'outils, pour communiquer et mettre en réseau, qui s'appuient largement sur l'usage des TIC et notamment d'un site web lié à des espaces collaboratifs (Intranet);
- développer une logique d'observation dynamique des pratiques et l'évaluation de leurs impacts sur l'environnement social, culturel, environnemental, économique;
- mobiliser les médias de proximité et tout particulièrement les télés locales;
- mobiliser les acteurs culturels, sociaux, environnementaux et économiques.

b) Eléments du programme d'action

Assistance technique directe aux acteurs du programme, animation permanente du réseau de développement rural et organisation d'échanges d'expériences et de savoir-faire

La mise en réseau des acteurs devra s'appuyer sur un inventaire précis des besoins et des ressources, l'objectif étant l'activation optimale de celles-ci et la création de services adaptés pour renforcer les capacités et compétences de tous les acteurs concernés par le programme.

Une évaluation permanente des besoins des acteurs du programme en matière d'information et d'échange devra être réalisée via :
- des outils et un dispositif permanent de recensement de ces besoins (enquêtes, site web, etc.);
- une lettre d'information mensuelle;
- des contacts téléphoniques;
- des rencontres personnalisées et spécialisées selon la nature des besoins.

Des conditions optimales pour l'échange, l'acquisition de compétence, le partage d'expériences et la formation devront être créées via :
- la mise en ligne d'un forum;
- des rencontres et séminaires;

- l’organisation régulière de rencontres thématiques et séminaires nationaux, préparés de manière concertée avec les parties prenantes du programme;
- l'organisation de séminaires internationaux;
- la participation à des rencontres, séminaires et événements européens.

Un accès sera donné à tous les acteurs wallons aux produits des réseaux wallon et européen via:

- des publications produites par les réseaux;
- un site web et des documents en ligne;
- des bases de données accessibles en ligne.

Mise en place d’un dispositif de repérage, d’analyse et de diffusion des bonnes pratiques transposables.

La capitalisation des bonnes pratiques et actions transférables doit pouvoir bénéficier à l’ensemble des territoires ruraux. Cet axe capitalisation devra être développé à travers une collaboration privilégiée entre professionnels du développement territorial et chercheurs universitaires spécialisés dans les domaines couverts par le programme au sein de dispositifs tels que les "comités scientifiques".

A cette fin, il y aura lieu de privilégier des dispositifs en matière d'analyse et d'échange de bonnes pratiques via :

- des rencontres régulières et visites de terrain;
- l’utilisation d’outils de suivi et évaluation;
- l’analyse spatiale des actions et de leurs impacts;
- l’élaboration et l’utilisation de grilles et d’outils d’analyse;
- l’organisation de séminaires thématiques.

et de communiquer sur les résultats des actions via ;

- la rédaction d’un bulletin d'information périodique;
- la réalisation et le développement d’un site web interactif;
- des relations privilégiées avec la presse;
- la participation à des séminaires nationaux/internationaux.

Organiser des relations privilégiées avec les autres réseaux nationaux et le réseau européen

Partager efficacement les expériences et bénéficier de savoir-faire développés par d’autres est essentiel pour les acteurs. L'ensemble des réseaux nationaux et européen aura un rôle essentiel dans la diffusion des cette information. Les outils de communication précisés ci-dessus devront concourir à privilégier ces échanges.

Assistance technique à la coopération interterritoriale et transnationale

Il conviendra de créer les conditions qui devront permettre aux acteurs du programme de développer des projets de coopération, notamment via :

- l’identification des projets de coopération potentiels;
- la recherche de partenaires au niveau régional, national et transnational;
- une assistance technique au montage des projets de coopération;
- au suivi des programmes de coopération transfrontalière, interrégionale et

transnationale (objectif 3)

16.2.4 Budget

Fonctionnement du réseau (maximum 20% de l'enveloppe "réseau")

Budget et répartition indicatif des dépenses du réseau rural wallon

Nature des dépenses	Dépenses publiques	FEADER
Fonctionnement du réseau	1.000.000	500.000
Suivi plan d'action	4.000.000	2.000.000
Total	5.000.000	2.500.000